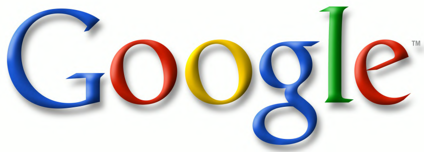
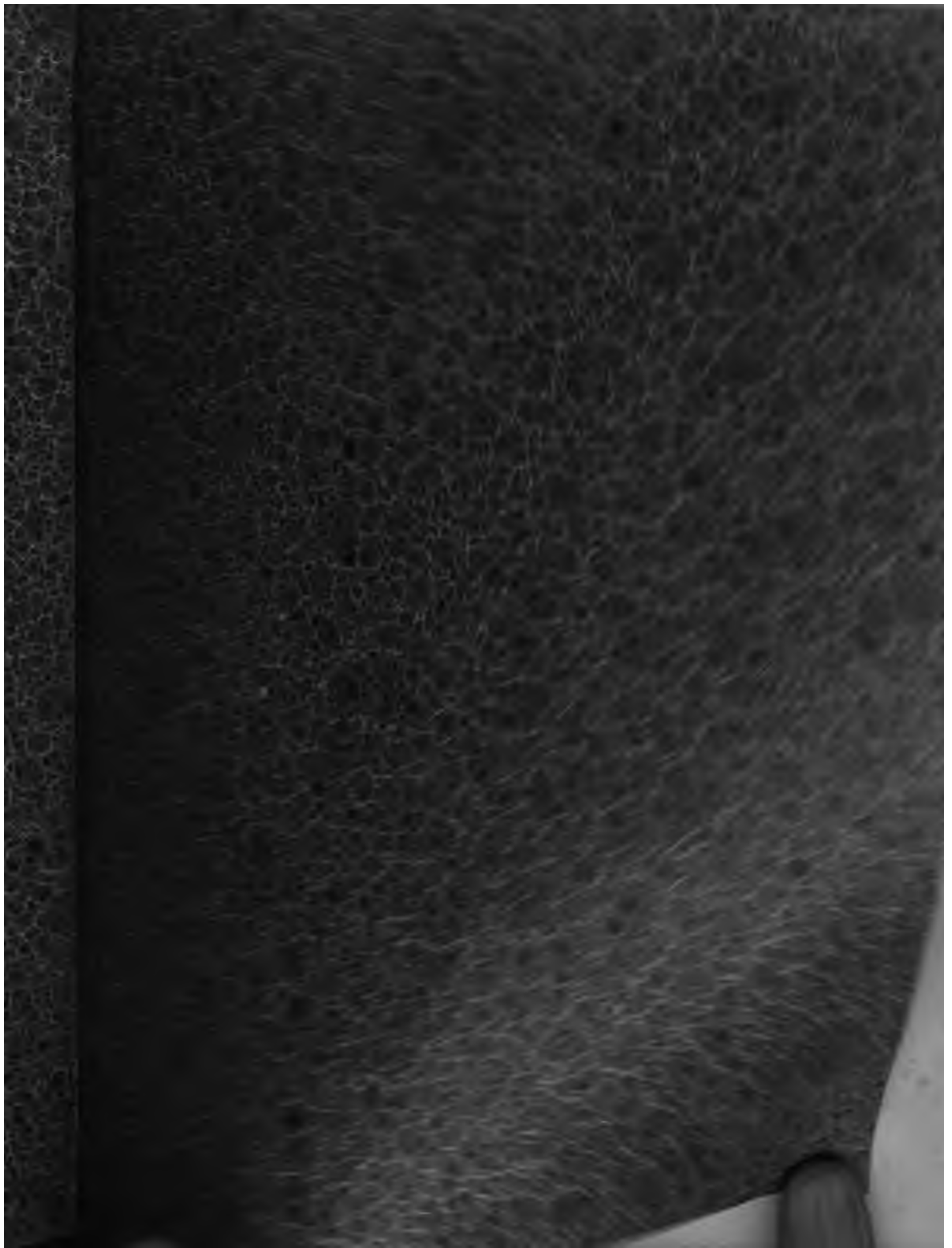



600046117P


ELLIC
HOWE



Typ. Hist.
Trades Unions.

(III)

23215 d. 46

MÉMOIRE

POUR

LES OUVRIERS TYPOGRAPHES

(1)

MÉMOIRE

POUR

LES OUVRIERS TYPOGRAPHES

PAR

ARMAND LÉVY

LEUR DÉFENSEUR



PARIS

A LA LIBRAIRIE POULET-MALASSIS

97, rue Richelieu

—

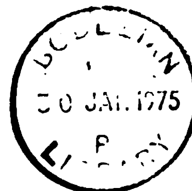
1862

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

DE LA SEINE

POLICE CORRECTIONNELLE (6e CHAMBRE)

Présidence de M. SALMON



Pour l'audience du 8 mai 1862,

Sont prévenus :

MM. DEBOCK (LOUIS-GUILLAUME),
DELADREUE (CHARLES),
GROSLEY (PAUL-JEAN-BAPTISTE),
MOULINET (JEAN-ÉLOY-VICTOR),
PARROT (ADOLPHE-VICTOR),
SAMIÉ (LOUIS-CASIMIR-JULES),

Tous ouvriers compositeurs typographes, tous anciens ouvriers de l'imprimerie administrative de M. Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45 ;

D'avoir, en mars 1862, à Paris, étant ouvriers de M. Dupont, imprimeur, formé une coalition pour faire cesser en même temps de travailler dans les ateliers dudit sieur Dupont, ladite coalition manifestée par un commencement d'exécution, délit prévu par les art. 414, 59 et 60 du Code pénal ;

Et M. GAUTHIER (VICTOR-EUGÈNE), ouvrier compositeur typographe ;

De s'être, en mars 1862, à Paris, rendu complice du délit de coalition imputé aux précédents, en les provoquant à cette action par abus d'autorité ou de pouvoir, en leur donnant des instructions pour la commettre, et en les aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, délit prévu par les art. 414, 59 et 60 du Code pénal.

Paris. — Imprimerie de Dubuisson et Ce, rue Coq-Héron, 5. — 4118

MÉMOIRE

POUR

LES OUVRIERS TYPOGRAPHES

Si l'on réduisait une affaire de cette nature aux termes suivants : « Presque tous les ouvriers de l'imprimerie Dupont ont cessé en même temps de travailler : or, une centaine de personnes ne peuvent faire à la fois la même chose sans s'être entendues à cet effet; donc il y a lieu d'appliquer la loi qui interdit et punit toute coalition d'ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler dans un atelier, » assurément ce serait là une manière superficielle d'envisager la question.

D'abord, en dépit de certaines apparences, les faits incriminés sont très contestables. Un examen consciencieux doit en démontrer l'inexactitude, ou tout au moins l'incertitude complète.

Et les circonstances de la cause sont telles que c'est une affaire à peu près sans précédent et qui, par conséquent, nécessite l'attention la plus délicate.

C'est pourquoi les ouvriers, au nom de qui nous avons à porter la parole, n'ont pas hésité un instant à demander, jeudi dernier, une remise, bien qu'ils eussent déjà subi plus d'un mois de détention préventive, qu'ils espérassent peu leur liberté sous caution, tout en la sollicitant, et qu'ils dus-

sent ainsi rester une semaine de plus à Mazas; car il y a dans ce procès, non-seulement une question d'honneur pour eux, mais encore un grand intérêt pour tout le corps de métier.

Les ouvriers traduits en ce moment sont des hommes honorés dans leur profession et d'une capacité hors ligne; plusieurs gagnent trois mille, quatre mille francs par an. Celui-ci est un sous-prote, celui-là un metteur en pages, tel autre est un artiste encore plus qu'un ouvrier, un inventeur qui reçut une médaille à l'Exposition universelle de Paris.

Non-seulement leurs noms sont inconnus aux casiers judiciaires, mais encore leur vie est irréprochable. Quelques-uns sont depuis de très longues années dans la maison Dupont : l'un depuis dix ans, l'autre depuis près de trente ans.

Et les voici sur les bancs de la police correctionnelle, de par la plainte même de leur patron.

C'est qu'en effet, ils n'ont point voulu se prêter à une innovation industrielle qui est contraire aux plus sages principes de l'économie sociale et qu'ils ont jugée nuisible à leurs intérêts dans le présent, et, dans l'avenir, à l'intérêt de tous leurs confrères.

Les prévenus ont été désignés par les nombreux suffrages de leurs camarades, soit pour administrer leur Société de secours mutuels, soit pour discuter la révision du Tarif. Ils peuvent être considérés comme les représentants de leur corporation. Aussi la typographie parisienne s'est-elle sentie, pour ainsi dire, elle-même en cause; et cela explique l'intérêt qui s'attache à la présente affaire.

Il est toujours nécessaire d'apporter une réserve extrême dans l'application de la loi contre la coalition; car les patrons ont des moyens naturels de s'entendre que les ouvriers n'ont pas, et l'équité exige que les uns puissent, au même titre et autant que les autres, sauvegarder leurs intérêts.

Aussi est-il d'usage, en pareil cas, d'examiner avant tout si la conduite des ouvriers a été de nature à affecter l'ordre public, empreinte d'un esprit de violence et de haine contre les maîtres et d'hostilité contre le gouvernement.

Les procès de coalition sont rares dans la typographie. Celui-ci est, si nous ne faisons erreur, le premier qui se soit produit à Paris depuis plus d'un quart de siècle.

La typographie n'est pas une industrie comme une autre.

C'est un monopole. D'où la nécessité d'établir certaine distinction d'avec ce qui se pratique pour les industries libres. Autrement ce serait le cas du vieil adage : *Summum jus, summa injuria*, — c'est-à-dire l'application excessive de la loi est le comble de l'injustice.

Le monopole des brevets d'imprimeurs constituant une sorte de coalition permanente des patrons, renforcée par leur Chambre syndicale, il est juste qu'un peu plus de latitude dans ce corps de métier soit laissée aux ouvriers pour que les intérêts distincts des deux parties demeurent à peu près équilibrés.

Nous devons ajouter que l'imprimerie de M. Dupont n'est pas une imprimerie comme une autre. D'abord il est le gérant d'une commandite; puis ayant admis ses ouvriers à la participation des bénéfices, il en a fait en quelque sorte des associés. Chaque année il présentait dans l'assemblée générale des ouvriers et des actionnnaires, un compte rendu des opérations de la maison.

Il est compréhensible que des ouvriers associés se soient exagéré peut-être leur droit de faire des remontrances. Mais si un ouvrier a le droit, de par la liberté du travail, de travailler où il veut et chez qui il veut, de refuser ou d'offrir ses bras, à plus forte raison ce droit appartient à un ouvrier associé.

Que si l'on nous dit que les ouvriers de la maison Dupont devaient agir en obéissant aux seules inspirations de leur conscience et en prévenant leur patron, nous répondrons : « Ils l'ont fait. » Que si l'on objecte qu'ils ont parlé par l'organe de délégués, ce qui prouve le concert, la coalition, nous dirons : « C'était l'usage chez M. Dupont que l'on s'adressât à lui par délégués. »

Dès longtemps M. Dupont avait été prévenu que s'il introduisait des femmes comme compositrices, il n'avait plus à compter sur ses ouvriers. M. Dupont eût pu se précautionner et renouveler son personnel semaine par semaine : ses ouvriers auraient ainsi fait signer peu à peu et successivement leurs livrets.

Malheureusement, M. Dupont ne crut pas à la sincère résolution de ses ouvriers. Il se berçait de cette pensée : « Ils gagnent trop d'argent chez moi pour s'en aller. » Et il s'en-

têta. Il avait mal jugé les ouvriers : il fit fausse route et ils partirent.

L'emploi des femmes comme compositrices n'est interdit par aucune loi, nous dit-on; mais il l'est par la nature. La femme ne peut, à elle seule, remplir le métier de compositrice : elle aurait besoin d'un aide pour lui monter les casses. Ce n'est donc pas là un métier de femme. Et il n'est pas bon que les métiers des hommes soient pris par les femmes ni les métiers des femmes par les hommes. La nature a assigné à chaque sexe ses fonctions.

D'ailleurs, le patron qui recourt à l'emploi de la femme le fait pour réaliser une économie sur le prix de revient; en d'autres termes, l'introduction des femmes dans l'imprimerie, comme compositrices, est un moyen de faire baisser les salaires. Y a-t-il donc à s'étonner que des ouvriers se soient émus d'une telle mesure?

On a voulu voir dans le fait de l'abandon par eux d'une bonne position l'influence du dehors et l'action d'un mot d'ordre. Il eût été plus noble en même temps que plus exact de penser que, précisément en raison des avantages qu'ils avaient chez M. Dupont, ils étaient moralement tenus à ne rien faire qui lésât directement ou indirectement les intérêts de leurs confrères. Or, une baisse de prix se localise peu; elle tend toujours à se généraliser. On peut dire qu'en cela les ouvriers de M. Dupont n'ont subi que l'influence de leur conscience d'honnête homme.

On a parlé de l'ingratitude des ouvriers de M. Dupont : « Bienfait reproché, bienfait effacé, dit le proverbe. » M. Dupont a longtemps caressé la popularité. S'il a fait quelque chose pour ses ouvriers, ses ouvriers aussi ont fait quelque chose pour lui, pour la prospérité de sa maison. Il a cru trop vite sans doute n'avoir plus besoin des moyens antérieurs.

Cela se voit souvent chez qui non-seulement est parvenu, mais se croit arrivé. Il n'y a rien de plus difficile que de faire aux autres du bien durablement. M. Dupont avait déjà maintes fois froissé ses ouvriers, fait douter de ses intentions et préparé le divorce entre lui et eux; car il appelait leur association un véritable mariage.

Les premières émotions qui ont troublé l'harmonie de l'hôtel des Fermes sont venues de l'annonce de l'essai de

l'utopie de M. Dupont. Et le découragement a été complet quand, malgré toutes les prières et toutes les observations, on l'a trouvé intraitable sur ce point.

Assurément, l'une des choses les plus graves que des juges aient à peser, c'est la question de savoir si M. Paul Dupont était et est dans la légalité. S'il était dans l'illégalité, peut-on faire un crime à ses ouvriers de ne l'avoir point suivi dans la violation de la loi?

Or, le fait de posséder deux brevets, dont l'un sous un prête-nom, est assurément peu conforme à la loi, de même que le fait de coalition entre plusieurs patrons pour faire baisser le salaire par l'emploi des femmes compositrices.

Si ces deux faits étaient établis, l'un appellerait les justes sévérités de l'administration, en même temps que l'autre appellerait l'attention de la justice.

En tout cas, l'examen n'en est pas indifférent pour nous, ne fût-ce que pour marquer l'exacte situation des prévenus.

Nous ne saurions trop insister sur ce point : que la répulsion du travail des femmes comme compositrices est de tradition typographique; que cette tradition est, pour ainsi dire, entrée dans le sang des typographes; si bien que, quand l'éventualité se présente, ils se trouvent tous penser et agir de même, spontanément et sans entente préalable, à plus forte raison sans coalition.

Près de cinquante ont été arrêtés. Sept seulement sont traduits; mais près de soixante-dix ont déclaré leur communauté de sentiments devant le public, comme la plupart l'avaient fait devant le juge. De telle sorte que si quelques-uns sont coupables, tous le seraient.

On a cru voir dans le titre de membre de la Conférence mixte pour la révision du Tarif, ou de membre du bureau administratif de la Société de secours mutuels typographique, un motif de supposer un intérêt à former coalition contre M. Dupont, ou tout au moins une influence de complicité.

Tandis qu'en réalité la préoccupation presque exclusive des membres ouvriers de la Conférence mixte était d'arriver le plus tôt possible à une révision avec augmentation de salaire, et, par conséquent, d'écarter tout incident de nature à l'ajourner; et celle du bureau administratif de la Société de

secours mutuels de ne rien faire qui pût compromettre l'avenir de la Société.

Aussi vit-on les ouvriers persister dans leurs efforts pour amener les patrons à conciliation et solliciter jusqu'au dernier moment les conseils de l'autorité.

Mais il faut convenir que la Société de secours mutuels typographique parisienne, par le seul fait qu'elle est corporative, éveille certaines susceptibilités. On y voit une sorte de consistance et de moralisation pour les ouvriers. Et quelques-uns s'en effrayent.

Mais Celui qui, après discussion approfondie en sa présence, institua des Sociétés de secours mutuels corporatives, en disant : « Il y en aura, » sait trop que c'est le meilleur mode de bienfaisance, le plus éclairé et le plus noble, le plus économique et le plus efficace.

Nous avons cru devoir borner ce Mémoire à ce simple aperçu, en le faisant suivre d'une Note écrite par chacun des ouvriers prévenus, sous le titre : *A nos juges*, puis de diverses pièces à l'appui.

Nous avons laissé de côté les détails qui trouveront leur place dans les débats. Mais une étude consciencieuse de l'affaire nous a convaincu qu'il n'y avait point de corps de délit ; que les ouvriers qui sont en cause ne sont point sortis de la légalité, et n'ont manqué ni d'esprit de conciliation envers les patrons, ni de confiance dans le gouvernement. On ne voudra point sans doute les décourager.

Aussi comptons-nous fermement sur l'acquittement des ouvriers de qui nous avons assumé la défense. Car ce sera justice.

ARMAND LÉVY.

7 mai 1862

A NOS JUGES

M. DEBOCK :

Messieurs,

On parle de coalition; mais, si la coalition existe, elle n'est pas du côté des ouvriers. Disons d'abord que la crise typographique actuelle provient en grande partie du fait de certains maîtres imprimeurs, heureusement peu nombreux. Un examen attentif de l'affaire démontre, en effet, que la responsabilité de la perturbation dont souffre notre industrie doit remonter presque uniquement à MM. Claye, Le Clere et Dupont.

Il serait utile, pour avoir la physionomie exacte de la cause, de nous reporter un instant à quelques mois en arrière.

Les typographes, qui avaient eu la délicatesse de ne pas profiter des circonstances favorables de l'année 1848, et qui depuis avaient témoigné une modération jamais démentie, s'étaient vus contraints par le renchérissement de toutes choses à adresser aux maîtres imprimeurs une pétition pour la révision du Tarif dans le sens d'une augmentation. Cette pétition, la presque unanimité des typographes de Paris la signa.

M. Claye répondit en nous menaçant de ce que M. Dupont réalise maintenant contre nous. Il annonçait aux ouvriers typographes que, s'ils ne se considéraient pas comme dans la meilleure des industries possibles, et s'ils ne renonçaient pas à vouloir améliorer le sort de leur famille, ils seraient punis par l'introduction de machines à composer et de femmes compositrices qui seraient meilleur marché que les machines.

2

Les ouvriers répliquèrent en démontrant que cette combinaison serait la ruine d'un art auquel la civilisation doit ses plus beaux triomphes, qu'elle affamerait les hommes, débiliterait les femmes et finirait par tourner contre les patrons.

Ils pouvaient se flatter d'avoir convaincu leurs adversaires quand, après sept mois d'oubli, la Chambre des maîtres imprimeurs accueillait leur pétition et les invitait à se choisir une commission de neuf membres qui discuterait le Tarif avec une commission nommée par les patrons.

Les commissaires ouvriers formulèrent leurs demandes et les discutèrent ; mais les commissaires patrons ne se prêtèrent à aucune concession sérieuse.

Les ouvriers typographes poursuivaient l'augmentation d'un salaire qui n'a pas varié depuis trente ans, alors que les charges des ménages se sont accrues considérablement.

Sur ces entrefaites, M. Dupont manifesta son intention d'employer des femmes, c'est-à-dire d'avilir les salaires. Et M. Adrien Le Clere, imprimeur de l'Archevêché, installa des femmes dans son atelier.

M. Dupont a prétendu depuis qu'il n'a différé son projet que par condescendance pour les ouvriers. C'est une erreur. Il lui fallait préparer l'outillage spécial et l'emplacement.

Quant à M. Le Clere, qui fut le premier prêt, il vit les ouvriers de son imprimerie suivre la tradition typographique et quitter spontanément son atelier.

L'un d'eux avait été embauché dans une autre imprimerie ; de ce qu'il sortait de la maison Le Clere, on le congédia.

Les ouvriers sortant de cette imprimerie liturgique, s'ils ont été un instant inquiétés par la police, arrachés à leurs familles, les a-t-on vus venir, après plusieurs semaines de détention préventive, s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle ?... Non, messieurs, et je les en félicite ; car, lorsque vous aurez reconnu notre innocence, moins heureux qu'eux, nous trouverons à notre rentrée au foyer que plus d'un objet aura été échangé contre un morceau de pain que notre absence nous a empêché de procurer à nos enfants.

Pourquoi cette différence ? La justice aurait-elle donc deux poids et deux mesures ?... Loin de nous, messieurs, cette mauvaise pensée ! Nous sommes fermement convaincus que la justice plane au-dessus de toute considération de personnes, et qu'elle pèse dans sa balance avec une égale équité les actions des puissants comme celles des faibles, du riche comme du pauvre, du patron comme de l'ouvrier ; mais, avant de paraître devant ses représentants, nous sommes à la merci de bien des dénonciations !

Et quand les indications émanent d'un patron qui occupe une haute position sociale et politique n'y a-t-il pas à craindre qu'elles aient un plus grand poids ? Notre patron, messieurs, n'était pas un patron ordinaire.

La preuve, selon nous, que nous n'avions pas enfreint la loi, c'est qu'en commençant tous nos interrogatoires, depuis celui que nous a fait subir le commissaire de police et celui subi chez le chef du service de sûreté, jusque chez le magistrat instructeur, on débuta toujours par demander si nous voulions rentrer chez M. Dupont, que notre liberté était à ce prix. Or, ceci prouve surabondamment que nous ne méritons pas les rigueurs de la justice ; car il n'est pas supposable qu'un magistrat voulût soustraire des coupables à une punition méritée.

Mais n'anticipons pas.

Enfin, M. Dupont est en mesure de marcher sur les traces de M. Le Clere, et, à son tour, il embauche des compositrices.

Quand nous avons su que M. Dupont avait mis à exécution ce qu'il appelait lui-même une « toquade, » les bras sont tombés comme atteints d'une commotion électrique.

Le premier moment de stupeur passé, quelques-uns, néanmoins, dont les fonctions n'exigent pas une application spéciale de l'esprit, ont continué leur travail, tandis que ceux qui s'occupaient de la composition ont dû cesser, la composition ne souffrant pas que celui qui l'exécute ait dans l'esprit d'autre préoccupation, car, dans ce cas, il est sujet à des méprises qui, pour être corrigées, exigent souvent quatre fois le temps qu'il faut pour les commettre.

Ceci, messieurs, est encore une preuve qu'il n'y a pas eu de la part des ouvriers ce qu'on appelle coalition, puisque quelques hommes n'ont pas cessé de travailler et que personne n'a exercé sur eux la moindre pression.

Nous n'avons pas cessé, jusqu'au jour de notre arrestation, d'être en communication avec nos chefs d'atelier et le patron ; nous sommes restés constamment à l'atelier, afin de connaître les résultats des démarches qu'on ne cessait de faire auprès de M. Dupont.

Voilà, messieurs, quelle a été notre attitude dans les journées des 25 et 26 mars ; voilà cette terrible coalition d'hommes qui ne demandent pas une augmentation de salaire, qui n'exigent pas une diminution sur leurs heures de travail ; qui ne disent rien à ceux qui continuent leurs occupations, par la raison qu'ils n'ont rien dit à ceux qui les ont abandonnées, laissant chacun maître de ses actions ; d'hommes enfin, dont on ne peut méconnaître la modération et la sagesse ; et ce sont eux que, sur la plainte d'un patron considérable, on enlève à leurs femmes et à leurs enfants !...

En essayant de détourner M. Dupont de sa funeste résolution,

nous servions ses intérêts autant, sinon plus que les nôtres.

En effet, un des chefs d'atelier a confessé lui-même que l'expérience démontrait que tous ceux qui avaient eu recours à la femme pour l'imprimerie s'en étaient repentis, parce que son emploi avait souvent la faillite pour résultat.

Quelques semaines auparavant, M. Guiraudet, maître imprimeur à Neuilly-sur-Seine, prit part à une polémique que cette question avait soulevée dans les journaux, et parla en faveur des compositrices, lui-même les employant, et vanta fort ce système. Quelques jours plus tard, l'apologiste du travail des femmes, comme compositrices, était en déconfiture et cédait à M. Dupont son brevet, et peut-être quelques-unes de ses ouvrières!

Mais, nous dit-on, cela ne vous regarde pas; s'il plaît à un patron de faire de mauvaises affaires, vous n'avez rien à y voir.

C'est une erreur, messieurs, qu'il importe de détruire.

Depuis quand sait-on mauvais gré à celui qui essaie de retenir un homme qui veut se noyer? D'ailleurs M. Dupont traitait ses ouvriers d'amis et les avait associés à ses bénéfices.

Mais, il y a plus, et nous disons qu'un maître imprimeur n'est pas libre de faire absolument tout ce qu'il lui plaît. Il jouit d'une position exceptionnelle, privilégiée, et par cette raison, le législateur a voulu donner aux ouvriers de cette industrie privilégiée des garanties spéciales.

Une preuve de la sujétion qu'entraîne l'emploi de toute une famille au même ouvrage, c'est qu'un père qui avait une place chez M. Dupont se vit notifier de faire rentrer son fils s'il ne voulait être chassé lui-même ainsi que son autre fils. Quoi de plus terrible que la solidarité de tous les membres d'une famille comme la comprend M. Dupont!

La Typographie n'est pas un métier comme un autre; c'est de tous les métiers celui où les ouvriers sont le plus jaloux d'en agir à leur guise, et pour qu'on voie les typographes faire une même chose, il faut que ce soit depuis longtemps fortement entré dans leur conscience et soit devenu pour eux comme un article de foi.

C'est si vrai, qu'on ne trouverait pas d'ouvriers typographes qui conviennent que l'emploi des femmes comme compositrices au rabais soit une chose bonne.

En présence d'un danger collectif, il n'est pas besoin d'entente pour se garer.

M. DELADREUE :

Messieurs,

Le mardi 25 avril, j'apprends, en arrivant à l'atelier, l'installation des femmes dans l'établissement de Clichy; alors je suis trop ému pour travailler. Mais sur les dix heures, je ne sais qui a fait la demande de parler à M. Faye, notre prote, afin de voir M. Dupont. — M. Faye écrivit à M. Dupont; une réponse fut faite. Elle a été lue; cela n'a pas paru satisfaisant aux ouvriers. — Il y disait : « Oui, certainement j'ai acheté et payé un brevet qui est sous la raison Loignon et Cᵉ, etc. » J'ai quitté l'atelier vers l'heure du déjeuner. En mon absence, on nomma une délégation de sept membres. A mon retour, il était à peu près deux heures et demie, on me dit que j'étais un de ces délégués. — Je suis allé le soir à la Société, — la Société nous a donné un blâme; puis je me suis retiré de là. Je suis parti sur les dix heures; je suis entré au café Mazarin : j'y ai vu Grosley; il me dit qu'on avait voté : qu'il y avait eu quinze voix contre cinq; sans en demander davantage et comprenant que c'était le blâme, je me rendis à mon domicile, pour retourner le lendemain à l'atelier.

Aucune entente n'a été faite entre nous. Chacun a agi d'après son sentiment.

Mercredi 26 avril. — Je retourne à l'atelier comme à l'ordinaire. Ayant confiance dans M. Dupont, ne croyant pas à sa malheureuse idée, une démarche fut faite par une douzaine de personnes les plus recommandables de sa maison, et là nous l'avons supplié de renoncer à son projet. Et c'est là qu'il a été inflexible, et même peu convenable à notre égard, etc., etc. Je suis parti sur les quatre heures, et je ne suis plus revenu, ayant été arrêté dans la nuit du mercredi au jeudi.

Cela a été fait avec toute liberté, au point que M. Faye a été de place en place demander si l'on voulait travailler, et il inscrivait les noms de chaque personne qui se disait démoralisée et incapable de travail pour l'instant. Vous voyez qu'il n'y a pas eu de coalition, délit dont je suis accusé.

M. GROSLEY :

Messieurs,

Depuis le mois de décembre 1861, M. Dupont avait annoncé son intention formelle d'occuper des femmes, dans sa succursale de Clichy, aux travaux de composition. Cette innovation devait avoir lieu

au commencement de l'année suivante (1862) : plusieurs fois, depuis cette époque, on annonça que ce projet avait reçu un commencement d'exécution, et cette nouvelle fut toujours démentie, jusqu'au lundi 24 mars, où le fait fut prouvé.

Dans cet intervalle de trois mois, des délégations des ouvriers de la maison, et même de maisons étrangères, prièrent M. Dupont de renoncer à son projet, et lui firent comprendre tout le tort que cette innovation ferait à la typographie, surtout en ce moment où la discussion d'un nouveau tarif était commencée. M. Dupont promit d'attendre la promulgation de ce nouveau tarif (*ce qu'il n'a point tenu*), mais en ajoutant qu'il ne pensait pas que son idée pût en rien nuire à la typographie, et que c'était un but philanthropique qui le faisait agir : la *régénération de la femme;* et quant à cette idée elle-même, il y persisterait plus que jamais. Bien entendu que, dans cette réponse, il n'a pas dit que cette régénération de la femme aurait lieu au détriment du salaire de l'homme, et que sa prétendue philanthropie servait de manteau à une économie annuelle de vingt mille francs (*il l'a avoué lui-même*). Ceci se comprend aisément.

M. Dupont fait la concurrence à tous ses confrères de Paris et de la province. Dernièrement, il a soumissionné un travail important avec un rabais tellement fort que tous les imprimeurs de province ont dû reculer devant lui, et cependant la main-d'œuvre et les frais généraux sont bien moins élevés qu'à Paris. Pour arriver à remplir ses engagements, il fallait que M. Dupont trouvât un biais : le travail des femmes à un prix moindre que celui des hommes s'offrit caché, comme je l'ai dit plus haut, sous le manteau d'une soi-disant philanthropie, protectrice de la femme.

La preuve que M. Dupont ne croyait pas énormément à la justice de son procédé, c'est qu'il en a ajourné l'exécution jusqu'au moment où, par un hasard heureux pour lui, il put se procurer un second brevet, celui de M. Guiraudet, imprimeur à Neuilly, chef-lieu du canton dans lequel se trouve situé son établissement de Clichy. Il s'empressa d'en demander le transfert au nom de M. Maurice Loignon, banquier, son associé, et aussitôt les femmes commencèrent à travailler.

A cette nouvelle, la perturbation commença à régner dans l'imprimerie de Paris. Dans la journée du lundi 24 mars, plusieurs ouvriers allèrent trouver M. Faye, prote, pour le prier de vouloir bien fournir une preuve authentique que la maison de Clichy était tout à fait distincte de celle de Paris, comme on en avait répandu le bruit, afin de rassurer tout le monde d'une façon complète. M. Faye leur assura le fait et, de plus, s'engagea à ce qu'une affiche ou une lettre, signée de M. Dupont, leur en donnerait la certitude.

A cette nouvelle, chacun reprit son travail. Le lendemain, per-

sonne n'ayant encore reçu cette preuve, la plupart se sentirent trop d'anxiété pour travailler avant qu'elle fût arrivée. Vers dix heures arrive une lettre de M. Dupont, qui finissait en annonçant que la maison de Clichy marcherait sous la raison sociale : *Maurice Loignon et Compagnie*. Cette lettre fut loin de rassurer les esprits, et les ouvriers en furent inquiétés au point qu'ils quittèrent presque tous l'atelier. Le mercredi 26 mars ils étaient encore dans l'incertitude ; aussi le travail ne fut pas repris. Une commission, composée d'environ quinze ouvriers, alla faire auprès de M. Dupont une dernière démarche en conciliation. M. Dupont les reçut d'une façon assez rude, en leur jurant que, dût-il y perdre sa fortune, il ne renoncerait à aucune de ses prétentions ; qu'ils étaient des *barbares*, des *sauvages* ; que, sous un gouvernement qui se pique de liberté, un grand industriel doit être libre de faire faire son travail comme il l'entend et par qui il l'entend. Il termina en disant qu'il prendrait nos noms et nos adresses, les enverrait à *qui de droit*, et saurait bien nous faire rentrer dans l'ordre. Le résultat de cette démarche ayant été transmis, il fut loin de faire reprendre le travail. Lorsqu'il était possible de s'arranger, on répond par une menace de prison ; ce n'était pas le moyen de faire revenir à d'autres sentiments, et la preuve, c'est que l'atelier fut subitement déserté.

Dans cette dernière entrevue, M. Dupont confirma le fait du prête-nom par ces paroles :

« Il est assez pénible pour moi de ne pas voir figurer mon nom » sur les ouvrages dont j'accepte la responsabilité : c'est déjà là » une grande concession, et je n'en ferai pas d'autre. »

Comme il l'avait dit, les arrestations commencèrent le jeudi matin et se continuèrent jusqu'au mardi de la semaine suivante. L'entrée de l'atelier fut interdite : impossible d'avoir ses outils.

Le prote, depuis le commencement de cette affaire, avait refusé constamment de signer les livrets, et ce n'est que le samedi 5 avril qu'il commença à les signer : chose arbitraire, contre toutes les règles, et qui mettait tout le monde dans l'impossibilité de travailler ailleurs.

Cette question du travail des femmes au rabais a une énorme importance, et elle intéresse toute la typographie. Notre métier n'est pas un métier ordinaire, fort peu d'ouvriers arrivent à être patrons, à cause du nombre restreint des brevets et de l'énorme mise de fonds nécessaire pour les acquérir et pour acheter un matériel. La condition du plus grand nombre, de presque tous, je puis dire, est de rester ouvriers toute leur vie. Par conséquent, toute diminution de salaire nous touche d'autant plus, que jamais nous n'aurons un bénéfice quelconque à en tirer par la suite.

Quant à cette question de transfert de brevet à un associé, qui

empêche les autres grands imprimeurs d'en faire autant ? Ils pourront acheter le brevet et le matériel d'un petit imprimeur qui végète, et malheureusement il n'en manque pas ; monter une seconde maison à côté de la première, et ne laisser dans celle-ci que le travail que les femmes ne pourront pas faire, sans que la loi ait rien à y voir, grâce à l'ingénieux secours du *prête-nom*. Je vais plus loin : si une société était assez riche, elle pourrait acheter tous les brevets et monopoliser ainsi l'imprimerie. En ne réprimant pas un semblable abus, tout le monde est autorisé à battre en brèche le métier de compositeur qui, dans la suite, sera un métier perdu ; car à peine un quart des ouvriers actuels trouveront à s'occuper.

On aura beau chercher dans la conduite que nous avons tenue des preuves de coalition, elles n'existent pas. Tous les moyens d'accommodement ont été essayés, toutes les démarches possibles n'ont pu amener autre chose que les faits accomplis. Il semblait que M. Dupont eût un bandeau devant les yeux ; et certes, si de fausses idées ne lui avaient pas été suggérées, il serait revenu sur son projet. On lui a dit : *les mauvais seuls partiront* ; *tous les bons ouvriers vont rester, et ce sera un bien.* C'était le contraire qu'il fallait dire, car tout ouvrier qui a du cœur est toujours le premier à defendre ses droits. L'événement l'a pleinement prouvé. Aucun empêchement, aucune menace n'ont été faits à ceux qui sont restés. On a conservé le sentiment de sa dignité. Il n'y a pas eu de mot d'ordre : il n'y en avait pas besoin, et s'il y a eu une entente, elle est toute naturelle : c'est celle qu'ont tous les honnêtes ouvriers pour défendre leurs principes, c'est celle que toute la typographie aura chaque fois qu'elle aura à défendre son *droit à manger du pain !* Il n'y a pas besoin de *mot d'ordre*, pas besoin de *coalition* pour cela.

Dans ses dénonciations, M. Dupont prétend que ses ouvriers ne l'ont quitté que sur l'*ordre* qui leur en a été donné par le comité de la Société de secours mutuels typographique parisienne. Si l'on veut bien se donner la peine d'examiner le but de la Société et les faits qui se sont accomplis, cette accusation tombera d'elle-même. La société incriminée est une société de secours mutuels, tout comme celles qui existent sur tous les points de la France. — Elle a le malheur, aux yeux des patrons, d'être une société corporative, et eux, qui n'ont jamais pu s'entendre, voient d'un mauvais œil que leurs ouvriers, quoique très nombreux, s'entendent un peu mieux ensemble. Partant de ce point, toute mésintelligence entre patrons et ouvriers ne vient que de la Société ; c'est elle qui est cause de tout ce qui arrive de fâcheux dans les ateliers. La fausseté de ce principe est évidente : s'il en était ainsi, par quels moyens exercerait-on cette pression ? Ceux qui ne voudront pas

obéir aux ordres de la Société, avec quoi les réglementera-t-on, devant quel tribunal la Société les poursuivra-t-elle? Les membres du Comité se trouveraient dans une fausse position par ces décisions qu'ils ne pourraient ni communiquer, ni exécuter eux-mêmes, encore moins les feraient-ils exécuter par les autres.

Tout cela ne fait rien, et, dans le cas présent, M. Dupont persiste à accuser la Société de tout ce qui s'est fait chez lui. Mieux que cela, il l'a imprimé dans une circulaire adressée à ses confrères de province, dans laquelle il les prie de lui envoyer des ouvriers pour reformer son atelier.

On nous demandera alors pourquoi, si la Société n'avait rien à voir dans cette question, une commission nommée parmi les ouvriers de M. Dupont, est allée trouver le Comité le mardi 25 mars, jour de séance? La réponse est toute simple et plausible pour les gens non prévenus : Dans le courant de cette journée (25 mars), et même la veille, de faux bruits avaient circulé dans toutes les imprimeries de Paris, relativement à la désertion des ateliers.

Pour les faire cesser et rétablir la vérité, il fallait remonter à la source certaine des choses, c'est-à-dire aux ouvriers de M. Dupont, et comme tous ne pouvaient pas être entendus, il a bien fallu nommer une commission qui, devant le comité, devait rapporter fidèlement tout ce qui s'était passé. — Ici vient se placer la fameuse question : « Pourquoi devant le comité? » C'est que le comité est composé de tous les éléments de la typographie parisienne, et que le lendemain, en rassurant les esprits et en rétablissant les faits, eux seuls seraient crus, car ils sont en quelque sorte les représentants de la typographie par le mandat qui leur a été confié, et inspirent toute confiance.

On s'est étonné que les membres ouvriers de la Conférence mixte fussent à cette séance. Par la même raison que les ouvriers n'étaient pas informés fidèlement des faits, les patrons ne l'étaient pas davantage, et comme la Commission mixte se trouve en rapport avec eux, cette commission devait leur donner nécessairement tous les renseignements qu'ils auraient recueillis de la part des ouvriers de M. Dupont.

Cette présence de la Commission mixte était d'autant plus nécessaire, que la malveillance avait répandu le bruit que la maison Dupont donnait le signal d'une grève de toute la typographie.

On a accusé le Comité d'avoir voté l'opportunité de la reprise ou de la cessation du travail, et le résultat obtenu aurait été de 15 voix pour la cessation et de 5 voix pour la reprise des travaux. Ce vote a été dénaturé de la façon la plus grossière et retourné de manière à servir d'arme contre la Société.

Il est impossible de supposer que le Comité de la Société qui, je

le répète, est une Société de secours mutuels, se pose en juge dans une question qui ne le regarde en rien, sinon comme renseignement, et personne ne doute que, quel que soit le résultat obtenu, pas un sociétaire ne soit en droit de récuser le fait comme abus de pouvoir. Tout le monde sait cela, le Comité mieux que personne, pour qu'il se soit avisé de faire une semblable sottise.

Le vote a eu lieu après le départ des délégués et de la Commission arbitrale, sur la demande de M. Gauthier, président, lequel s'était cru autorisé, connaissant les idées de presque tout le Comité, de blâmer les ouvriers de M. Dupont de leur conduite, et de les engager à la conciliation, et ce vote a ratifié, par 15 voix contre 5, la croyance de M. Gauthier. Au reste, c'était un vote pour la forme, une mesure d'ordre intérieur, une satisfaction rendue à notre président qui avait été notre interprète. Ceci est bien loin de la chose dont on nous accuse.

On a dit aussi que les délégués de l'imprimerie Dupont attendaient le résultat du vote; ce qui est encore faux, d'autant plus que l'on a ajouté que j'avais mission de leur annoncer ce résultat. Après la séance, en allant à mon domicile, rue Saint-André-des-Arts, 56, j'ai vu de mes camarades de la maison Dupont chez le marchand de vins situé au coin de la rue des Grands-Augustins et de la rue Christine. Je suis entré me rafraîchir vers eux, et là, en causant, je leur ai appris ce qui avait eu lieu après leur départ. Je n'avais aucune mission pour le faire : seulement, comme tout ce qui se fait au Comité se fait au grand jour, que rien n'y est caché; je me crois parfaitement autorisé à communiquer à mes camarades ce qui se fait parmi nous, et tous les lendemains de séance à l'atelier, j'en faisais autant. Etant le délégué de mes camarades, il est très naturel que je leur rapporte ce qui se fait.

Si l'on persiste, malgré tout, à prétendre qu'il y a un mot d'ordre venant de la Société de secours mutuels typographique parisienne, on voudra bien nous expliquer comment il se fait que des ouvriers non sociétaires ont quitté leur travail tout comme les autres, et comment il se fait que, le mardi 25 mars, l'atelier était désert, et que le mot d'ordre n'a été donné que le soir de ce même jour.

En résumé, de toute cette affaire il ressort une chose certaine. J'ai agi suivant ma propre volonté, sans *mot d'ordre*, sans *pression*, et si j'ai fait comme les autres, ou si les autres ont fait comme moi, je ne m'en suis pas inquiété. — Je défie qui que ce soit de pouvoir dire que je l'ai engagé à cesser son travail, ou que j'aie dit ce que je ferais et ce que je ne ferais pas.

Si on voit là une coalition de ma part, je demande sur quoi on s'appuie.

Mazas, 28 avril 1862.

M. MOULINET :

Messieurs,

Vers la fin de décembre 1861 (du 20 au 25), une note me fut remise par M. Faye, prote de l'imprimerie Paul Dupont. Cette note, écrite par le patron, était ainsi conçue : *Monsieur Faye, amenez-moi Moulinet.* Je fus bien peiné et bien attristé à la lecture d'un pareil écrit, et, impatient de connaître ce qui avait pu motiver une aussi dure expression, je m'empressai de me mettre à la disposition de M. Faye qui, tout aussitôt, me conduisit auprès de M. Dupont. Lorsque je fus en sa présence, il m'interpella en ces termes : — Dites-moi, Moulinet; n'avez-vous pas été nommé, vous, ainsi que plusieurs autres de vos camarades, délégué des ouvriers de ma maison, pour me soumettre quelques observations au sujet de l'introduction des femmes comme compositrices dans mes ateliers de Clichy ? — Non, monsieur, ai-je répondu, je n'ai pas été nommé membre de cette délégation. — On m'a portant bien assuré que vous faisiez partie d'une commission ? — En effet, monsieur, je fais partie d'une commission, mais je vous ferai remarquer qu'elle n'a pas été élue seulement par les ouvriers de votre maison, mais bien par toute la typographie parisienne, pour que, réunie à celle nommée par MM. les maîtres imprimeurs, ces deux commissions puissent discuter des intérêts généraux et reviser le tarif de composition. — C'est vrai, je fais confusion; aussi, c'était bien de cette dernière que je voulais vous parler ; car si je vous fais venir, Moulinet, c'est pour vous prier d'inviter les membres de cette commission à vouloir bien assister à notre réunion, parce que j'ai le plus grand désir que toutes les observations qui pourraient m'être adressées, ne viennent pas seulement des compositeurs travaillant chez moi, mais bien aussi des compositeurs travaillant au dehors. Puis, d'un autre côté, je tiens essentiellement à ce que tout se passe au grand jour, afin qu'on ne puisse pas dire que j'ai usé de mon influence sur mes ouvriers, pour les forcer à accepter des conditions qui ne leur conviendraient pas ou qui seraient contre leurs intérêts. — Je ne sais, monsieur Dupont, quelle sera la décision que prendront mes camarades, mais soyez bien assuré que je m'acquitterai auprès d'eux de la mission dont vous me chargez, et que, s'il y a hésitation de leur part, je ferai tous mes efforts pour les engager à se rendre à votre invitation.

Comme il y avait, ce jour-là même, réunion des membres de la Conférence mixte (section des ouvriers), je leur donnai communication, sans en rien omettre, de la conversation que j'avais eue avec

mon patron. On accepta la proposition faite par lui, et il fut décidé, à l'unanimité, qu'on se rendrait à son invitation. Deux jours après, la Conférence mixte, ainsi que les délégués des ouvriers, se réunissaient, à huit heures du matin, dans les appartements de M. Dupont. A l'ouverture de la séance, la lecture d'un rapport de la délégation fut faite par M. Hernoud, secrétaire. M. Dupont y ayant répondu, M. Parmentier demanda la parole et réfuta divers passages de cette réponse. Alors une très longue discussion, qui ne dura pas moins d'une heure et demie, s'engagea entre M. Parmentier et M. Dupont. Ce dernier, paraissant fatigué et voulant mettre fin à ce débat, se leva de son siége, et dit que tous les arguments dont on s'était servi pour le faire changer d'idée ne l'ayant pas convaincu, il déclarait ne pas renoncer au projet qu'il avait d'occuper des femmes comme compositrices dans ses ateliers de Clichy. Après une déclaration aussi formelle, la discussion ne pouvant plus continuer, la séance fut levée. Avant de se séparer, notre camarade Viguier, s'adressant à M. Dupont, le supplia de vouloir bien attendre, pour mettre son projet à exécution, que le Tarif des prix de main-d'œuvre fût entièrement revisé, parce qu'il craignait que l'introduction des femmes dans l'imprimerie ne mît empêchement à l'augmentation des salaires, pourtant si nécessaire aux ouvriers, pour parer et suffire aux besoins de la vie actuelle. M. Dupont répondit qu'il n'était pas du tout de cet avis, et qu'au contraire il était bien convaincu que son système nous serait très favorable, pour faire accepter nos justes réclamations et nous faire obtenir une augmentation si désirée et tant nécessaire ; mais que, néanmoins, puisque nous manifestions des craintes à ce sujet, il voulait bien donner droit à notre demande, et différer jusqu'à ce que la Conférence mixte eût complétement terminé ses travaux.

Dans les premiers jours de février, M. Boyer, directeur de l'imprimerie, vint nous prier, Parrot et moi, de vouloir bien l'accompagner jusqu'à son bureau, parce qu'il désirait causer avec nous quelques instants. La conversation roula constamment sur la question des femmes, moins au point de vue humanitaire qu'au point de vue industriel. Il nous fut très facile de lui démontrer combien le système de M. Dupont était nuisible aux intérêts de tous, non-seulement parce qu'il établissait une concurrence désastreuse contre les maîtres imprimeurs des départements et contre la plupart de ceux de Paris, mais encore parce qu'il créait un mode qui pouvait servir à l'abaissement du salaire de l'ouvrier, puisque le prix de main-d'œuvre payé à l'homme 50 et 55 centimes, n'était plus payé à la femme, pour la même quantité de travail, que 35 et 40 centimes. M. Boyer, sans approuver ni combattre notre raisonnement, nous répondit qu'il n'était plus possible à M. Dupont de reculer, attendu qu'il avait

pris un engagement d'honneur, et qu'abandonner son projet ce serait commettre un acte de faiblesse. Il nous parla ensuite des pertes considérables que l'achat du terrain de Clichy ferait éprouver à M. Dupont, et que celui-ci était bien obligé d'employer quelque moyen, sinon pour réaliser des bénéfices, au moins pour se garantir d'une ruine presque certaine. Puis, s'adressant directement à moi, il me demanda quelles étaient mes intentions et ce que je ferais lorsque le projet de M. Dupont serait mis à exécution. — Monsieur, lui ai-je répondu, le jour où les femmes seront admises dans vos ateliers, pour y faire des travaux de composition à un prix inférieur à celui qui nous est donné, vous n'aurez plus à compter sur aucun de mes services comme compositeur, et je vous prierai d'accepter ma démission. — Alors, puisque telle est votre détermination, me dit-il, veuillez au moins, en souvenir des bons rapports que nous avons eus ensemble, me faire la promesse, afin d'éviter que vos camarades ne suivent votre exemple, de ne pas faire signer votre livret ni vous en aller le premier. — Je le lui promis. Sans cette promesse, qui me fit l'esclave de ma parole, depuis longtemps déjà j'aurais cessé de travailler pour le compte de M. Dupont, et je ne serais pas aujourd'hui poursuivi comme accusé de coalition.

Le lundi 24 mars, à la nouvelle que plusieurs femmes avaient commencé des travaux de composition dans la maison de Clichy, les ouvriers compositeurs, voulant être définitivement fixés, nommèrent une commission qui fut chargée de se rendre auprès de M. Faye, prote, pour le prier d'employer toute son influence et de faire tous ses efforts afin d'obtenir que M. Dupont voulût bien déclarer que l'imprimerie de Clichy était sous un autre nom que le sien et tout à fait étrangère à son imprimerie de Paris. M. Faye voulut bien se charger de cette difficile mission, et promit de s'en occuper le jour même.

Le mardi 25, à dix heures du matin, une déclaration, signée par M. Dupont, était remise, par M. Faye, à MM. Parrot et Dutemple, qui en firent la lecture à haute voix dans l'imprimerie. Cette déclaration, qui semblait devoir satisfaire et tranquilliser les ouvriers, ne fut probablement pas trouvée par ceux-ci assez explicite, car elle fut commentée et discutée dans différents groupes d'ouvriers une bonne partie de la journée. Le soir, la Commission du Tarif (section des ouvriers) s'étant réunie pour préparer et faire l'envoi des circulaires invitant les compositeurs de Paris à exprimer leur vote sur diverses propositions concernant la révision du Tarif, MM. Baraguet et Dutemple vinrent nous prier de vouloir bien nous présenter au siége de la Société, parce que les membres du Comité, ainsi qu'un certain nombre de compositeurs de M. Dupont, désiraient nous consulter et avoir notre avis sur la question du travail des femmes. M. Parmen-

tier, notre président, leur répondit que nous n'étions pas institués pour nous occuper d'une semblable question, et qu'en conséquence nous ne pouvions pas nous rendre à leur invitation. M. Dutemple dit qu'il regrettait sincèrement nous voir leur refuser, parce qu'il était bien convaincu que, par notre présence et par nos conseils, nous pourrions éviter un grave conflit. Les bonnes raisons données par M. Dutemple, ainsi que ses chaleureuses instances, nous firent revenir sur notre première décision, et nous nous présentâmes à la séance du Comité. A notre arrivée, on fit lire la déclaration de M. Dupont ; puis, après cette lecture, M. Gauthier nous ayant donné connaissance de ce qui s'était passé dans les ateliers de M. Dupont, invita M. Parmentier à émettre son opinion et à donner son avis. M. Parmentier prit la parole et engagea les ouvriers à reprendre leurs travaux.

MM. Parrot, Gauthier et Baraguet parlèrent dans le même sens. La Commission, n'ayant plus rien à faire au Comité, se retira pour aller continuer ses occupations un moment interrompues. Entre dix et onze heures, MM. Gauthier et Baraguet, tous deux membres de notre Commission, étant venus pour nous aider à terminer notre travail, nous apprirent que les propositions, n'ayant pas été bien comprises par la plupart des membres du Comité, avaient apporté la plus grande confusion dans le vote.

Le mercredi 26 (les ouvriers de M. P. Dupont n'avaient pas encore repris leurs travaux), quelques compositeurs émirent le matin l'avis qu'une délégation des plus anciens ouvriers de la maison pourrait bien faire une dernière démarche auprès de M. Dupont pour le prier, le supplier même, de renoncer à un projet qui, par sa mise à exécution, apporterait non-seulement la misère chez l'ouvrier, mais serait probablement cause de la ruine de sa maison. M. Faye, consulté à ce sujet, approuva la proposition. Alors, une douzaine des doyens des ouvriers se présentèrent au bureau de M. Dupont. M. Parrot, tout rempli d'émotion, lui exposa les motifs de cette dernière démarche. M. Dupont répondit avec colère et emportement que nous n'étions que des ingrats ; que nous n'avions aucune reconnaissance pour tout le bien qu'il nous avait fait ; qu'il avait été jusqu'à dépenser une somme de trois mille francs pour l'achat d'un brevet, afin de nous mettre à couvert et nous garantir des reproches et des récriminations qu'auraient pu nous adresser nos autres camarades ; que nous étions pis que des sauvages ; que nous n'avions ni cœur, ni humanité, et, puisqu'il en était ainsi, il n'agirait pas, lui, comme avait agi M. Le Clerc : qu'il allait donner des ordres pour faire prendre les noms de chacun des ouvriers qui refuseraient de travailler, et que la liste de tous ces noms serait remise entre les mains de l'autorité supérieure, afin qu'elle eût à pour-

suivre, parce que, a-t-il ajouté, il voulait être le maître de faire chez lui ce que bon lui semblerait, et que, si on lui contestait sa liberté industrielle, il en ferait au besoin une question gouvernementale.

Je dois ajouter :

Le 20 septembre 1860, d'après les ordres donnés par M. Dupont je fus invité par M. Jules Boyer, directeur de l'imprimerie, à prendre la direction de la composition et des tirages du Spécimen de M. Ch. Derriey, graveur et fondeur. Cet ouvrage, destiné à figurer à l'Exposition de Londres, exigeait, afin d'obtenir une parfaite exécution, le plus grand soin, la plus grande aptitude. Aussi, à partir du jour où il me fut confié, tous mes instants furent absorbés, et il ne me fut plus possible d'accepter ni d'entreprendre aucun autre travail.

Si le mercredi, 26 mars, je crus, après les violentes menaces de M. Dupont, et qui m'ont blessé comme mes camarades, devoir refuser un modèle que M. Faye me donnait à faire, je n'en retournai pas moins à l'imprimerie le jeudi 27, après avoir été prendre auprès de M. Derriey quelques renseignements relatifs à son travail, car tout en étant décidé à ne plus rester chez M. Dupont, je tenais à honneur de terminer pour l'Exposition de Londres le travail de M. Derriey. Mais un des surveillants me prévint qu'il était défendu d'y entrer. Ne considérant pas cette défense comme bien sérieuse, je passai outre et montai dans l'atelier de mes imprimeurs. Pendant que je leur transmettais les renseignements que j'avais reçus, M. Richard, prote aux presses, vint me dire que la mesure qui avait été prise étant une mesure générale, il m'engageait, dans mon intérêt, à me retirer. Je remerciai M. Richard de son conseil. Puis ensuite, ayant demandé à M. Faye de vouloir bien m'accorder l'autorisation d'envoyer M. Vannier prévenir M. Derriey de ce qui se passait, je me retirai.

Le lendemain, vendredi, à cinq heures et demie du matin, j'étais arrêté et conduit à la préfecture de police.

Mazas, 29 avril 1862.

M. PARROT :

Messieurs,

Au commencement de décembre, on apprend dans l'atelier qu'il doit prochainement y avoir des femmes à la succursale de Clichy ; cette nouvelle jette un grand découragement. La Commission arbitrale, à qui les intérêts généraux de la typographie sont confiés, s'en émeut à bon droit, parce que cette tentative peut et doit nuire à la révision du Tarif.

Cette nouvelle de l'introduction des femmes porte un préjudice notable à la célérité du travail. Sellier, rencontrant M Dupont, l'accoste et lui fait part des appréhensions de tous les compositeurs de la maison. Le soir même, les commissaires délégués de la Société de secours sont invités à se rendre chez le patron.

M. Dupont leur fait un long discours sur ses intentions *tout à fait désintéressées* (1), il ne veut qu'agrandir sa *famille ouvrière*; en un mot Clichy ne sera que le trop plein de sa maison de Paris. Dans la dernière séance annuelle, M. Dupont, pour rassurer les esprits craintifs, avait déjà affirmé que les prix de Clichy seraient semblables à ceux de Paris, et on apprenait que les femmes ne devaient recevoir que 40 c. du mille au lieu de 55 c!... L'entretien fut long et assez vif de la part de quelques délégués. Le lendemain de cette entrevue, une affiche était posée dans l'imprimerie qui annonçait que désormais les indemnités annuelles, se distribuant le 31 décembre, étaient renvoyées au mois d'avril.

Quelques jours après, l'atelier de composition fit une liste de candidats pour rédiger une note et représenter au patron les désavantages de l'introduction des femmes dans son imprimerie. La Commission, choisie parmi les plus anciens compositeurs et premiers fonctionnaires de la maison, fut reçue par M. Dupont, qui avait prié le prote, M. Faye, de faire venir des ouvriers du dehors, afin qu'il soit bien entendu qu'il voulait donner des explications, non-seulement aux siens, mais aussi à la typographie parisienne. MM. Gauthier, Parmentier, Viguier, Huet, Moulinet et moi, nous deux comme ouvriers de la maison, assistions à cette séance.

M. Dupont reçoit tout le monde avec affabilité; il dit même à Gauthier qu'ils sont collègues, puisqu'ils sont tous deux présidents de sociétés de secours mutuels.

M. Parmentier adresse quelques mots à M. Dupont, et lui dit que les personnes présentes n'ont aucun caractère officiel; qu'il n'a devant lui ni président de société, ni membres de la Révision du Tarif, mais des ouvriers compositeurs de divers ateliers de Paris, se rendant avec plaisir à une si honorable invitation.

M. Hernoud donne lecture, au nom de ses confrères de l'atelier, d'un rapport, expression des sentiments de tous ; il démontre que M. Dupont, dont la sollicitude a été si grande jusqu'à ce jour, viendrait à déchoir dans l'esprit de chacun s'il persévérait dans cette résolution de l'introduction des femmes dans ses ateliers. Il termine

(1) On a établi un compte de différence pour le *Moniteur parlementaire* : le chiffre de plusieurs milliers de francs en moins de main-d'œuvre se trouve avec l'emploi des femmes.

en le suppliant de renoncer à une idée qui jette le découragement partout.

M. Dupont, désirant ne répondre que lorsque chacun aura émis son opinion, prie toutes les personnes qui auraient des observations à présenter à les faire valoir l'une après l'autre, pour qu'il puisse les résumer et donner son avis.

MM. Parmentier, Gauthier et plusieurs autres affirment que les femmes, dans l'imprimerie, ont toujours été un signe de désarroi des maîtres qui s'en servaient, et, par-dessus tout, la cause forcée d'un abaissement de salaire; que cette dernière crainte était partagée par son personnel. De plus, M. Dupont était prié de réfléchir sur une pareille mesure. Une grande partie de ses ouvriers, recommandables par leur capacité, s'en iraient, et ses concurrents, se réjouissant déjà de l'idée que la perturbation amènera dans son imprimerie, feront leur possible pour attirer chez eux des hommes expérimentés et capables.

Après avoir entendu encore quelques personnes, M. Dupont jure, sur l'honneur, qu'il a bien écouté, médité les paroles émises, mais n'a rien trouvé de concluant. « Je vois, ajoute-t-il, que le sentiment qui vous anime est tout simplement un sentiment égoïste; on me fait craindre la perte de mes bons ouvriers? Que voulez-vous? lorsqu'on est forcé de se faire retrancher un membre, on subit l'amputation : je la subirai. J'attache à l'introduction des femmes une importance réelle. Ce n'est pas l'*abaissement des salaires*, soyez-en bien convaincus; je veux établir à Clichy une espèce de phalanstère, appelez cela *toquade*, si vous voulez; oui, c'est ma toquade, et j'en veux faire l'expérience. Aucun de mes travaux de Paris ne s'en ira à la succursale, j'ai fait des traités pour des ouvrages volumineux, des labeurs. Je veux rendre vos femmes, vos filles plus heureuses : voudriez-vous m'en faire un crime? »

Un membre adresse une question à M. Dupont : « Vous dites, Monsieur, vouloir nous rendre tous heureux : est-ce en donnant moins aux femmes, car vous avez dit tout à l'heure que vous les payerez 40 cent. du mille, quand nous recevons 55 cent.; il est certain que si le travail venait à baisser, vous n'iriez pas garder des hommes, ils devraient faire place à celles rétribuées à salaire moindre; alors que deviendrait la famille que vous dites vouloir protéger? Nous croyons fermement, monsieur, la mesure immorale et dangereuse, peu honorable pour votre maison, dont la renommée est européenne. »

M. Dupont s'étant levé, s'adressa pour ainsi dire à tout le monde en souriant : « Pourquoi ne pas vouloir me laisser tenter l'expérience? »

Viguier répondit « qu'après toutes les judicieuses appréciations de ses camarades, il y avait encore une raison majeure : c'était la

révision du Tarif; la question de l'introduction des femmes, dans une des premières maisons de la capitale, pourrait porter un grave préjudice aux intérêts de la typographie tout entière, et servir de prétexte pour la non-révision.

« — Je vous assure, répondit M. Dupont, que vous êtes dans l'erreur, votre demande est juste, l'augmentation est nécessaire, et pour vous prouver que je ne veux entraver ni nuire à vos intérêts, *je m'engage à ne rien expérimenter d'ici la révision de votre Tarif.* »

L'entrevue avait duré plus d'une heure et demie, elle se termina par un mot de M. Dupont : « Mon conseil d'administration avait décidé que les indemnités annuelles ne seraient plus accordées dorénavant qu'au mois d'avril, comme il m'a été représenté que plusieurs *de nos camarades* comptaient sur cette indemnité, j'ai consenti à lever la décision, en la rendant applicable seulement dans un an. »

L'affiche qui annonçait la remise des indemnités comme par le passé remplaça celle qui les ajournait au mois d'avril.

On en resta là des premières appréhensions.

La Conférence mixte pour la révision du Tarif se réunit, pour la première fois, le 9 janvier. Quelques jours après nous recevions la triste nouvelle qu'un des membres de ladite Conférence, M. Le Clere, imprimeur du Pape et de l'Archevêché, introduisait des femmes dans ses ateliers à un prix inférieur. Le 21 janvier, plusieurs ouvriers avaient été congédiés; le lendemain, tous les compositeurs, sauf deux, se retiraient en présence des femmes.

Le jeudi, jour de séance, une protestation des membres ouvriers se produisait devant les commissaires-patrons. Des paroles amères s'échangaient de part et d'autre, parce qu'on savait que M. Le Le Clere avait dénoncé et fait arrêter des compositeurs qui ne voulaient plus travailler chez lui. Quinze jours après, nous apprenions que ce patron renvoyait son prote, qui lui avait démontré par des chiffres la perte réelle de l'emploi des femmes, en comparaison du même travail fait par des hommes.

Les quelques séances de la Conférence mixte se ressentirent toujours de cet acte déloyal d'un de ses membres. Les propositions ouvrières furent rejetées à l'unanimité de la section des patrons. Pendant ces déboires, la section ouvrière croyait remplir un devoir en avertissant l'administration des tendances de plusieurs maîtres imprimeurs non-seulement par refus d'augmentation; mais encore, poursuivant l'œuvre d'abaissement des salaires en introduisant du matériel d'imprimerie dans certaines communautés religieuses pour dresser des jeunes filles. Un prêtre même, à Montrouge, sermonnait et invitait, dit-on, les parents à envoyer leurs petites filles comme compositrices-apprenties chez M. Le Clere, leur assurant un gain

avantageux dans un temps peu éloigné. Jamais ligue ne fut mieux constatée contre les ouvriers typographes de Paris.

M. le ministre de l'intérieur reçut également une supplique des membres ouvriers de la Commission arbitrale. Ils demandaient à Son Excellence s'il était permis à un législateur industriel tel que M. Dupont, d'avoir, au mépris de la loi, deux imprimeries distinctes avec un seul brevet.

La situation décourageante grandissait plus que jamais dans notre imprimerie. M. Boyer, second de M. Dupont, nous fit demander, Moulinet et moi, dans les derniers jours de février. Il nous priait de rassurer nos camarades, que M. Dupont n'avait aucunement l'intention de diminuer les salaires. Nous lui répondîmes tout d'abord que nous n'avions aucune autorité sur nos confrères; que le découragement gagnait tout le monde, que nous-mêmes étions navrés de cette introduction des femmes dans les ateliers de M. Dupont.

M. Boyer nous répondit que M. Dupont était trop avancé pour reculer, qu'au surplus ce n'était qu'un esssai de trois mois au plus. Je répondis qu'on savait qu'un parti cherchait par tous les moyens à froisser les intérêts ouvriers, et que notre patron, malgré lui, semblerait seconder les vues de ce parti. Au surplus, ajoutions-nous, Moulinet et moi, nous ne voudrions pas rester dans un atelier qui introduirait des femmes, les payant au-dessous des prix habituels. Après quelques réflexions de M. Boyer, nous nous engageâmes d'honneur à ne pas partir des premiers de l'atelier, pour ne pas donner prétexte à d'autres sorties, mais l'avertissant que, du moment où il y aurait des femmes à Clichy, M. Dupont n'avait plus à compter sur nous comme ouvriers de la maison.

Le lundi 24 mars, on apprend que M. Dupont a acheté le brevet de M. Guiraudet, et qu'il doit être au nom de M. Loignon, banquier de la maison, que ce jour même il y a des femmes à Clichy. Le mardi 25, tout l'atelier est en émoi, je demande au prote de rassurer la composition par un mot de M. Dupont. Vers midi, ce mot circule: « Oui, le brevet de M. Guiraudet a été acheté au nom de M. Loignon, et désormais les ateliers de Clichy seront sous la raison sociale : Loignon et C°. — Signé : Dupont. »

Ce mot, loin de satisfaire, augmente l'agitation. J'invite tous les confrères à accélérer leurs travaux.

Le soir, Gauthier fit une semonce à quelques ouvriers de la maison Dupont. Comme membres de la Conférence mixte, nous désirions par-dessus tout éviter tout ce qui pourrait entraver la révision du Tarif; et nous étions, pour ce motif, disposés à accepter même le subterfuge de M. Dupont quant au brevet. C'était l'avis de notre collègue Parmentier. Je reviens le mercredi à l'atelier, le même désarroi s'y retrouve. Le prote m'appelle plus de vingt fois à son

bureau, pour que j'engage tout le monde à reprendre les travaux; à un de ces appels, M. Boyer est présent; je lui dis qu'il y a un découragement, que le travail est stagnant. Comme il y a une épreuve très pressée pour le chemin de fer d'Orléans, le prote me dit de faire tous mes efforts pour la faire partir, je la remets entre les mains du nommé Michelet; puis je demande en grâce à M. Boyer de chercher à faire revenir M. Dupont de sa détermination. M. Boyer me répond que M. Dupont ne peut ni ne doit reculer, parce qu'*il s'est engagé d'honneur*. Je le supplie, ainsi que le prote, de laisser tenter encore une dernière démarche près de M. Dupont; quatorze personnes sont indiquées par l'ensemble de la composition; je m'offre de m'adjoindre à elles.

Je suis introduit, ainsi que mes confrères. Je dis à notre patron : « Je vous demande pardon, Monsieur, de vous déranger de vos importants travaux, mais je viens vous faire connaître le triste état de vos ateliers; le découragement est invincible. Je vous supplie, Monsieur, vous qui nous avez donné tant de gages de bienveillance, de renoncer à cette malheureuse idée des femmes qui jette la perturbation dans nos travaux. »

M. Dupont répond que sa détermination est bien prise, qu'on ferait tout ce qu'on voudrait, mais qu'il ne céderait rien devant un mauvais vouloir aussi manifeste; qu'il aimerait mieux fermer ses ateliers, vendre son imprimerie que de céder une seconde fois, ayant acheté déjà un brevet pour couvrir notre susceptibilité; que c'était déjà assez pénible pour lui de voir ses travaux de Clichy sous un autre nom que le sien; qu'au reste, nous étions libres d'agir comme bon nous semblerait.

M. Dupont ajoute qu'on le forcerait plutôt à arborer la bannière des femmes sur ses ateliers de Paris. Il nous congédie en nous traitant d'*ingrats* et de *sauvages*.

Peu de temps après, le prote dresse une liste de tous les compositeurs qui n'acceptent point le travail qu'il leur présente. Je lui remets le carton où se trouvaient plusieurs travaux à distribuer. Ma fonction consistant à distribuer la besogne, je n'avais rien à faire en présence du non-travail des compositeurs découragés. Il me dit qu'il se verrait forcé de m'appeler aussi, et que si je refusais, je serais sur la liste des refusants. Je lui répondis d'agir comme il l'entendrait; que cependant j'aimerais tout autant qu'il me signât mon livret, pour être débarrassé de toutes ces *tribulations*. Jusqu'à cinq heures du soir je reste dans l'atelier, attendant vainement cet appel.

Le lendemain jeudi, 27 mars, je suis arrêté à cinq heures et demie du matin à mon domicile, amené à la Préfecture, puis conduit au poste des Halles, où je reste jusqu'à trois heures de l'après-

midi dans un cachot infect, et sans avoir pris de nourriture! L'interrogatoire de M. le commissaire de police a lieu : il me reproche le délit de coalition, ce que je nie formellement en offrant d'en fournir les preuves. Le commissaire me dit que si je veux être libre, je n'ai qu'à retourner à l'imprimerie. Je refuse en disant qu'un patron qui dénonce et fait arrêter un ouvrier innocent ne ne peut plus attendre de lui aucun dévouement.

On m'emmène à la Préfecture; j'y rencontre ce pauvre ami Dorison, puis nous montons au troisième; le spectacle le plus repoussant s'offre à nous, et je demande au gardien s'il peut nous faire avoir une pistole, comme le brigadier nous l'avait promis.

Le chef des gardiens nous fait descendre; nous allons encore à la Préfecture; j'entre le premier, un chef de police m'interroge; je lui réponds comme je l'ai fait chez le commissaire de police, et, comme ce dernier, il me dit que je puis rentrer à l'instant même chez M. Dupont. Je refuse par les mêmes raisons données au commissaire de police, et remonte; le gardien nous met dans une nouvelle chambre, où nous nous trouvons, Deladreue, Dorizon, Le Roy et moi. Le lendemain vendredi, nous y recevons Samié, Garnon et Moulinet.

Après une détention de huit jours, couchés sur une paillasse, sans pouvoir nous déshabiller, nous nous trouvions jusqu'à quinze dans une chambre de quelques mètres carrés; heureusement, tous camarades d'atelier.

Je suis enfin interrogé, le sixième jour, par M. Benoit, juge d'instruction; lui aussi me demande si je veux rentrer dans les ateliers, je lui réponds négativement, en ajoutant que j'aime mieux me retrouver simple ouvrier dans une autre imprimerie que sous-prote chez un patron qui m'a dénoncé injustement. Nous sommes six désignés pour être transférés à la prison cellulaire de Mazas.

O Justice! que d'erreurs on commet en ton nom!

Un patron peut-il forcer un ouvrier à rester ou à rentrer chez lui, lorsqu'il est démontré que toutes les promesses faites par lui depuis un an ne sont que mensongères, et que son atelier de Clichy est une manufacture au rabais?

L'ouvrier est-il attaché et serf, peut-on l'emprisonner lorsqu'il ne cherche pas à faire augmenter son salaire par chômage, qu'il n'interdit à personne sa liberté d'action, qu'il demande seulement la signature de son livret, en présence du flagrant délit et de la non-sécurité du gain de son travail? — Il y a eu déjà, dans la maison Dupont, diminution réelle du prix de la journée, fixée depuis longues années à 5 fr. 50 pour dix heures de travail effectif, et descendue maintenant à 5 fr. (Il est vrai de dire que ce dernier prix n'est donné qu'aux nouveaux acceptants, que les anciens reçoivent au

bout du mois une indemnité de 15 fr. pour parfaire le chiffr qu'ils recevaient naguère par semaine ; mais il est de toute évidence qu'aussitôt que le personnel à 5 fr. sera assez nombreux, l'indemnité disparaîtra, et que la diminution sera effectuée.)

Les affirmations antérieures de M. Dupont sur Clichy, comme garantie du même prix de main-d'œuvre, sont démenties par les faits, le travail étant de 28 p. 100 au-dessous de ceux de sa maison de Paris. Si on admet qu'un maître est libre de diminuer, peut-on défendre à un ouvrier de refuser sa coopération à un patron dont toutes les tendances sont à l'abaissement des salaires?

Objectera-t-on que la maison Leignon et Ce est tout à fait distincte de l'imprimerie Dupont, qu'il y a injustice de la part des ouvriers à vouloir sortir d'un atelier bien rétribué? D'après la déclaration de M. Dupont devant dix-sept personnes, Clichy est bien sa propriété. M. Loignon, son parent, banquier et actionnaire de l'établissement parisien, n'en est que le prête-nom, pour *respecter la loi !* Les ouvrages de M. Dupont se feront au rabais par des femmes, et il est constant que les compositeurs de sa maison de Paris auront toujours devant eux une perspective menaçante !

La coalition de plusieurs maîtres imprimeurs de Paris est notoire, nos renseignements exacts. M. Dupont a assisté à plusieurs réunions de la chambre syndicale, où la question de l'introduction des femmes a été discutée et résolue, dit-on, pour contrecarrer le vœu formulé par près de 3,000 ouvriers typographes de Paris d'une révision de leur Tarif. M. Dupont devait être le premier à en faire la désastreuse application dans ses ateliers de Clichy ; l'illégalité de deux imprimeries distinctes sous un même brevet l'en a seule empêché.

M. Le Clere, imprimeur *religieux*, n'ayant pas les mêmes inconvénients, s'est exécuté en opposition à la typographie parisienne, qui veut maintenir sa dignité ouvrière en la mettant sous la sauvegarde des nobles paroles du chef de l'Etat, qui lui-même a conseillé aux chefs industriels : « *De ne pas oublier de faire une juste part dans » la rémunération du travail.* »

La pétition unanime des ouvriers typographes de Paris a été approuvée dans toutes ses parties par les organes des opinions les plus diverses. Cette pétition eut pour résultat de faire nommer une commission de maîtres imprimeurs et d'ouvriers : je fis partie de ces derniers. Notre commission siégea quatre fois. Le principe d'augmentation fut reconnu, mais non résolu. L'introduction des femmes dans les ateliers de M. Dupont fut cause de l'emprisonnement de trois membres de cette Commission; le Tarif n'a pas été revisé par suite de cette calamité, et malgré l'engagement formel de M. Dupont de ne rien tenter avant la révision de notre pacte de sécurité.

L'autorité gouvernementale interviendra, je l'espère, pour sauvegarder nos salaires, l'imprimerie étant sous sa tutelle immédiate. Le noble exemple qu'elle a donné, en établissant à l'imprimerie impériale un tarif bien au-dessus des prix de l'industrie parisienne, est une preuve de sa sollicitude pour le travailleur. Invoquer, pour nous condamner, la liberté commerciale, est un non-sens, sinon une monstruosité, car l'Etat est dispensateur de brevets, qu'il donne et retire à la moindre infraction. — Les agents de change, notaires, huissiers, ne peuvent se départir d'un tarif; pourquoi les maîtres imprimeurs invoqueraient-ils une liberté absolue d'action, quand ils se trouvent possesseurs d'un même privilége exceptionnel?

On voudrait nous rendre victimes d'une prétention que rien ne peut ni ne doit justifier, cela n'est pas possible. Comme citoyens, nous avons les mêmes droits politiques, et une anomalie injuste ferait retomber l'ouvrier sous un caprice pire cent fois que la servitude!.... Des patrons, au nom d'une liberté qu'ils invoquent, détruiraient la sécurité dans un grand nombre de familles, aviliraient la main-d'œuvre, s'entendraient dans ce but; et l'homme qui sentirait en lui sa dignité froissée, son avenir menacé, ne pourrait secouer le joug sans se trouver sous le coup d'une loi! Non! les législateurs, en rédigeant l'article 414 du Code pénal, n'ont jamais eu en vue de dire au travailleur : Tu subiras toutes les misères de ton humble condition! Le travailleur a foi en l'avenir, une main puissante lui viendra un jour en aide, et il ne fait pas remonter la responsabilité de ses douleurs à celui qui disait, il y a peu de jours encore, aux grands corps de l'Etat : *Le peuple sait que ce n'est pas ma faute, s'il n'obtient pas une plus prompte amélioration.*

Mazas, 8 avril 1862.

A. PARROT,
Ouvrier typographe, membre de la Commission arbitrale.

M. SAMIÉ.

Messieurs,

A l'imprimerie Dupont, le mal est venu de ce que M. Dupont a introduit des femmes dans ses ateliers, de ce qu'il devait leur donner nos meilleurs travaux en les payant un tiers de moins, puisque ce que l'on nous payait à nous 60 centimes, on ne le paye aux femmes que 40 centimes ; c'était donc une diminution de salaire.

Il semblait, du reste, que l'on eût pris à tâche, depuis quelque temps, d'indisposer les compositeurs. Ainsi, il y a quelques mois, on affichait un règlement ; il n'y en avait jamais eu jusqu'alors, et

le travail n'en marchait pas plus mal; puis, s'il y a une maison qui ne soit pas susceptible de réglementation, c'est bien l'imprimerie Dupont, par rapport à la diversité des travaux qui s'y font. Par exemple, un travail arrivait, on prenait le personnel nécessaire pour le faire, quelquefois on n'allait manger que lorsque le travail était terminé; d'autres fois, on passait une partie de la nuit et souvent la nuit tout entière, alors on ne pouvait donc pas se conformer au règlement, et cela arrivait très souvent, car, toutes les nuits, il y avait des compositeurs qui travaillaient.

Un peu plus tard, on afficha un nouveau règlement, ou plutôt une annexe au premier; il eut le même sort que le précédent, puisque c'était le travail seul qui commandait les heures d'arrivée, de repos et de départ.

Un peu plus tard encore, on est arrivé à diminuer la conscience, c'est-à-dire les ouvriers qui travaillent à la journée; on les payait 5 fr. 50 c. par jour, on ne leur donne plus que 5 fr.; mais comme il y avait parmi ces ouvriers des hommes qui étaient dans l'imprimerie depuis vingt, vingt-cinq et trente années, on leur donna une gratification de 15 fr. par mois; mais la preuve que c'était bien une diminution que l'on voulait, c'est que ceux qui sont passés en conscience depuis n'ont eu que 5 fr. et pas de gratification.

Maintenant, on arrive à l'introduction des femmes avec une réduction de salaire d'un tiers pour commencer. Où cela s'arrêterait-il?...

En présence d'un pareil système, je n'ai plus eu le cœur de continuer mon travail; j'espérais que M. Dupont, voyant la perturbation que cela jetait dans ses ateliers et d'après plusieurs démarches que l'on avait faites auprès de lui, renoncerait à cette malheureuse idée de l'abaissement des salaires, surtout dans un moment où les denrées sont si chères et le prix des loyers si élevé, qu'en travaillant bien assidûment on arrive à grand'peine à faire honneur à ses affaires.

Quand je suis arrivé à la réunion ordinaire du Comité, il était déjà tard; la séance était commencée, et la discussion était engagée entre des compositeurs de l'imprimerie Dupont et des membres du Comité. Ces compositeurs étaient venus pour savoir si, dans les circonstances actuelles, ils avaient droit, comme les autres Sociétaires, de consulter l'agenda de placement, parce qu'il est d'usage que tout Sociétaire travaillant dans une imprimerie où l'on a besoin d'ouvriers en donne avis au siége de la Société, où les compositeurs inoccupés viennent prendre connaissance des maisons dans lesquelles on a besoin de monde. La discussion terminée, ces messieurs se sont retirés, et le Comité a voté. Le résultat du vote, tel que je l'ai compris, a été qu'ils jouiraient des mêmes priviléges que les autres Sociétaires.

Je demande que le Tribunal prenne en considération que c'est la première fois de notre vie que nous sommes arrêtés, que nous sommes, au contraire, des ouvriers tranquilles et laborieux.

Que le Tribunal prenne aussi en considération le temps que nous venons de passer en prison, le chagrin et le tort que cela nous a causé à nous et à notre famille.

Mazas, 30 avril 1862.

M. GAUTHIER :

Messieurs,

Je me suis toujours efforcé de me montrer digne de la confiance que le gouvernement de l'Empereur a mise en moi.

Il y a environ un an, j'adressai une demande d'audience à M. le Préfet de police.

Les motifs n'en étaient point déduits dans ma lettre; mais voici ceux que j'avais l'intention de faire valoir devant ce magistrat :

Appelé à l'honneur de présider, depuis un an, la *Société de Secours mutuels dite Typographique parisienne*, j'avais traversé les phases les plus difficiles de mon mandat : celles de l'organisation et de la fusion de toutes les parties du sociétarisme typographique.

Déjà j'entrevoyais une éclaircie de repos, lorsque je vis poindre à l'horizon des tendances à réclamer des augmentations de salaire fondées sur la cherté des subsistances et des loyers, tendances dont j'étais à même d'apprécier la justice comme ouvrier.

En ma personne, l'on s'adressa d'abord au membre du Conseil des Prud'hommes, puis au président de la Société, et enfin à la Société elle-même, par l'organe des receveurs de maisons.

Bien qu'alléguant toujours que la Société de Secours mutuels devait rester étrangère aux questions de salaires, comme me l'avaient recommandé les membres de la Commission supérieure, l'on n'en multiplia pas moins les sollicitations.

Dans la crainte de rien faire qui compromît l'avenir de la Société, je songeai à recourir à M. le Préfet de police pour lui demander avis en cette grave occurrence.

Mais je n'eus pas l'honneur d'obtenir l'audience sollicitée, audience à laquelle, cependant, j'attachais un très grand prix.

Attristé d'avoir échoué auprès de M. Boittelle, mais non pas découragé, je m'adressai à M. Thunot, président des industries diverses au Conseil des Prud'hommes.

Cet honorable imprimeur jouit d'une estime et d'une considération si générales, dans l'industrie typographique, que j'entrevoyais la possibilité de bons résultats de son intervention.

J'allai donc le voir.

Il convint de prime abord que le salaire du compositeur n'était plus en rapport avec ses besoins ; mais il déclina toute espèce de participation à des démarches tendant à remédier au présent état des choses.

Je montrai à M. Thunot deux projets de supplique à S. Exc. M. le Ministre de l'intérieur, pour demander l'autorisation de réunir en assemblée générale les patrons, les protes et les compositeurs typographes, afin qu'ils pussent rechercher en commun les moyens d'arriver à une augmentation pacifique, régulière, amiable des salaires.

Entre les deux projets, M. Thunot fit un choix, et me donna l'avis d'aller voir M. Plon, président de la Chambre des imprimeurs, avec une lettre d'introduction de sa part.

En prenant congé de mon président au Conseil des prud'hommes, je me rendis immédiatement chez M. Plon.

L'imprimeur de Sa Majesté m'écouta avec bienveillance, prit connaissance du projet de lettre à M. le Ministre de l'intérieur, et m'assura de ses bons offices en cette circonstance, bien que le moment lui parût mal choisi pour réclamer une augmentation de salaire dans la typographie.

Il me congédia en me promettant de venir me voir dans un bref délai à l'imprimerie de M. Dubuisson, rue Coq-Héron, 5, dans laquelle je travaille depuis 1845.

Le lendemain de ce jour, je rencontrai M. Thunot au Conseil des prud'hommes.

En présence de nos collègues Baraguet et Dargent, je le suppliai de faire tous ses efforts pour que les patrons s'occupassent les premiers et le plus tôt possible de l'élévation de nos salaires :

« Quelle que soit, lui dis-je, l'augmentation accordée actuellement par les patrons, elle sera bien accueillie.

» Prenez-en donc l'initiative, et vous en aurez tout l'honneur ; et puis, de cette façon, vous éluderez les vœux, peut-être trop pressants, que pourraient apporter plus tard, devant les patrons, les délégués élus de la typographie ouvrière.

» Je vous en supplie, faites ainsi, et vous m'aurez aidé à épargner à l'imprimerie parisienne les crises qui, je le crains, pourront survenir si les patrons ne prennent pas les devants. »

A la suite de cette prière, M. Thunot me promit d'aller voir M. Plon le lendemain, ce qu'il fit en effet.

Plusieurs semaines s'écoulèrent sans que j'eusse aucune nouvelle du président de la Chambre, ni du président aux industries diverses du Conseil des prud'hommes, et les inquiétudes allaient s'augmentant sans cesse.

Chaque dimanche, cinq, dix, vingt personnes venaient me menacer de leur démission.

Les receveurs montraient des listes entières de compositeurs qui se proposaient d'envoyer leur demande de radiation.

Par l'initiative des anciens membres des Commissions arbitrales, le projet de la pétition aux maîtres imprimeurs fut formé.

Quant à moi, j'avais encore une fois été voir M. Plon.

Le président de la Chambre des imprimeurs m'accueillit avec des récriminations assez vives sur les anciennes sociétés, dont les actes, après tout, ne me regardaient pas.

Et puis il me parla du traité de commerce avec la Belgique, qui permettait l'entrée en franchise des impressions françaises faites dans un Etat plus rapproché de Paris que la Bourgogne même.

Enfin, l'entrevue se termina, de sa part, par un ensemble de raisons qui tendait à prouver que le moment était déplorable pour oliiciter une augmentation. Je fus profondément chagriné par le tableau esquissé par M. Plon.

Voilà, sommairement, les origines de la pétition signée les 14, 15 et 16 mai 1861, pétition qui a mis la Société à l'abri de démissions et d'organisations nouvelles susceptibles de jeter la désunion dans les rangs de la typographie ouvrière.

Je profitai de ce temps de répit pour lire les six volumes du *Bulletin des Sociétés de Secours mutuels* que j'avais chez moi.

J'étudiai tous les comptes-rendus de Société que je pus me procurer; enfin, je pris même connaissance approfondie de la partie des rapports des préfets aux Conseils généraux relative aux Sociétés de Secours mutuels.

De cet examen, il résulta pour moi que je ferais une œuvre méritante si j'arrivais à développer le principe de la mutualité parmi les typographes de toutes les villes de France.

L'idée me vint alors de créer une vaste assurance typographique contre la maladie, les infirmités, la vieillesse et l'émigration forcée en cas de manque involontaire de travail.

Le système trouvé était bien simple · c'était de donner notre règlement approuvé à toutes les villes de France, à cette seule condition de mettre les secours en harmonie avec la cotisation, selon les données économiques de la Société de Secours mutuels typographique parisienne, laquelle fournirait les modèles de tout ce qui constitue l'administration d'une association de ce genre, registres, carnets, bordereaux, cachets, etc.

Certaines objections me firent modifier mon projet.

A l'assemblée de juillet 1861, qui se tint à l'Hôtel-de-Ville de Paris, je demandai purement et simplement l'autorisation de préparer un règlement type qui serait adressé à toutes les localités

typographiques qui en feraient la demande pour les aider à se former en Société ou section de Société de Secours mutuels.

Le lien qui devait unir ces associations, c'était la reversibilité de leurs membres d'une société dans l'autre, en cas de force majeure les forçant à quitter une localité.

De plus, elles s'engageaient à ne donner des secours de voyage qu'aux compositeurs munis d'un carnet ou d'une feuille de route.

Sur l'encaisse annuel, chaque Société devait prélever 1 ou 2 0/0, afin de venir, au besoin, en aide aux associations frappées par une épidémie ou par un malheur quelconque.

Tous les trimestres, les sociétés devaient faire connaître à l'autorité l'emploi des fonds distribués de cette façon ou encaissés dans le but spécifié plus haut.

L'assemblée ratifia à l'unanimité ce projet, et dès lors je me mis à l'œuvre.

M. Alexis Chevalier, alors secrétaire à la division des Sociétés de secours mutuels au Ministère de l'Intérieur, me conseilla d'entreprendre seul cette œuvre délicate, pour ne pas avoir à regretter peut-être les maladresses de quelque collaborateur moins au courant des Sociétés de secours mutuels.

La première association à laquelle je donnai un règlement fut la Société toulousaine.

Puis vinrent successivement la Tourangelle, la Rouennaise, la Bizontine, la Dijonnaise, la Lilloise, l'Amiénoise, la Corbeilloise, l'Algérienne, la Marseillaise, la Champenoise, la Bordelaise, la Lorraine, etc., etc., auxquelles j'envoyai soit des conseils, soit des statuts.

On peut se procurer les règlements dont s'agit ; ils sont tous à peu près semblables, sauf quelques modifications introduites sur place pour donner satisfaction à d'anciennes coutumes ou à des besoins exclusivement locaux.

Du reste, deux ont été approuvés, l'un par le préfet de la Côte-d'Or, l'autre par le préfet de la Gironde.

Les autres règlements sont sous les yeux de l'autorité dans les villes où ils doivent être appliqués.

Pour compléter mon entreprise, je fus obligé d'établir des modèles de comptabilité de tous genres et de fournir des instructions très étendues aux administrations naissantes.

Pendant cette même période, je fus l'agent principal d'une fusion entre deux Sociétés de secours mutuels de Paris, *les Amis de la Philanthropie* et *la Bienfaisance mutuelle*, renfermant l'une et l'autre beaucoup de typographes.

J'aidai aussi à la réunion en une seule association les différentes

branches du sociétarisme lyonnais,qui s'entre-déchiraient de temps à autre.

Les excellents conseils de M. Alexis Chevalier m'aidèrent beaucoup dans cette dernière circonstance.

Or, tout seul, j'ai accompli cette tâche, sans que jamais le Comité n'ait exercé aucune intervention.

J'ai toujours prêché la concorde, l'entente cordiale avec les patrons et la soumission complète à l'autorité et aux lois.

On ne trouvera pas d'écrit de ma main qui contredise ce que j'avance ici

Ce que j'ai consumé de veilles à cette œuvre est considérable.

Lorsque j'apprenais qu'il y avait de l'agitation dans quelques-unes des localités en relation avec moi, vite j'envoyais des conseils pour la faire cesser, et j'arrêtais après la correspondance.

Au commencement de décembre 1861, je revis M. Plon.

Le président de la Chambre des imprimeurs, à cette époque, se donnait infiniment de mal, me dit-il, pour décider ses confrères à une augmentation de salaire.

Maintes et maintes fois il me répéta que la concurrence de la banlieue et de la province y faisait obstacle.

Pour mon compte, sans cesse je lui répondais que rien n'était plus invraisemblable que cette concurrence.

Afin de couper court à ces contestations, je fis une enquête minutieuse dans la banlieue pour connaître la situation vraie et du personnel, et du matériel, et des travaux.

Cinq ans auparavant, j'avais fait un pareil travail par correspondance et par statistique : je veux parler de l'*Annuaire de l'Imprimerie*, que j'ai publié pendant trois ans.

Or, je n'étais pas fâché, cette fois, d'étudier *de visu*.

La tournée fut tout à fait à l'avantage de la capitale.

M. Plon a pu rassurer ses confrères par les bulletins que je lui adressais en quittant chaque localité.

Je prononçai une allocution à Corbeil, en présence des typographes de la localité et des employés principaux de l'unique imprimerie qui y fonctionne.

Lorsque j'arrivai à Lagny, il y existait un désaccord des plus graves entre le patron, M. Varigaud, le prote, M. Grostête, et les ouvriers, au nombre de cinq ou six.

M. Grostête réclama mon arbitrage : mes bons offices furent agréés ; l'examen des faits me conduisit à blâmer la conduite des ouvriers.

Voilà comment je semais l'agitation !

Comme je l'ai déjà dit, au commencement de décembre, grâce aux démarches de quelques-uns de ses membres, et surtout de

M. Plon, l'Association des imprimeurs de Paris se décida à accorder la révision dans le sens d'une augmentation.

Au même moment, M. Le Clere, imprimeur, rue Cassette, demandait à chacun de ses compositeurs leurs prénoms et l'indication de leur domicile.

Huit jours avant que les patrons prissent leur parti, la Société des protes s'était réunie dans le but d'ouvrir une délibération sur la question pendante de l'augmentation, délibération qui avait été sollicitée par les patrons eux-mêmes.

Cette réunion, empêchée par l'autorité, le jour même de sa convocation, se retira sans émettre aucun avis formel, mais les tendances générales de MM. les protes inclinèrent fortement vers l'élévation des prix.

C'est également vers la même époque que M. Anselme Petetin prononça son éloquente allocution devant les délégués des ministères, auxquels il était demandé un surcroît de charges, pour pouvoir faciliter l'élévation des salaires à l'Imprimerie impériale.

Les élections ouvrières se firent avec un ordre parfait.

Il s'agissait d'opérer en famille le dépouillement général des votes, conformément aux traditions professionnelles.

En ma qualité de membre du Conseil des prud'hommes pour la typographie, et au nom des derniers membres de la Commission arbitrale, je fis une demande à la Préfecture de police tendant à obtenir l'autorisation de réunir tous les candidats commissaires de chaque imprimerie, afin qu'ils pussent valider en assemblée les opérations électorales.

Cette autorisation me fut accordée nominalement.

La réunion se tint salle Barthélemy.

Avant l'ouverture de la séance, un délégué de l'autorité vint m'y lire une instruction qui définissait et limitait les attributions de cette réunion.

Je ne sache pas qu'aucune personne ait eu seulement la pensée d'aller au delà.

Le lendemain, M. Plon me fit mander chez lui ; il désirait connaître le résultat du vote ; je le lui appris.

Après m'avoir prié de lui faire parvenir le plus tôt possible, par qui de droit, le procès-verbal du dépouillement général, il m'annonçait qu'avant peu la Conférence commencerait ses travaux.

Le procès-verbal fut remis, je crois, le jour même de ma visite, et cependant la Conférence ne se constitua que cinq ou six semaines après.

Pendant cet intervalle, les commissaires-patrons se réunirent à différentes reprises. S'il m'en souvient bien, ils assemblèrent deux fois leurs collègues de Paris, tandis que les délégués ouvriers at-

tendaient l'ouverture des relations avec une anxiété qui se doublait des impatiences de tous, et voici pourquoi :

Au moment des élections ouvrières, M. Paul Dupont fit connaître à son personnel l'intention dans laquelle il était de prendre et de former des compositrices à Clichy.

Je crois aussi avoir remarqué que certains patrons étaient très mécontents de la faveur qui permettait à M. Paul Dupont de posséder une imprimerie à la ville et une autre à la campagne, contrairement aux usages, aux lois peut-être, et cela pour faire concurrence à la province, qui se récriait déjà beaucoup de l'envahissement existant.

Je vis dernièrement encore cette même mauvaise humeur se manifester, lorsqu'on annonça que M. Loignon servirait de couverture aux opérations de l'imprimerie administrative.

De cette façon, un capitaliste disposant de douze à quinze cent mille francs, pourrait parfaitement accaparer quatre-vingts ou quatre-vingt-cinq brevets, et dès lors que deviendraient les ouvriers ? Quelle garantie aurait l'Etat en face d'un si puissant monopole ? Où serait la concurrence si honorée de nos jours ? Quel refuge aurait l'écrivain, dont les idées seraient en désaccord avec celles du capitaliste ?

Voilà ce que j'entendais dire, non pas parmi les ouvriers, mais par les collègues même de M. Paul Dupont, et par leurs protes aussi.

Mais il ne faut pas s'imaginer non plus qur la spéculation sur l'emploi des femmes ait ému seulement les compositeurs !

J'ai entendu un des principaux imprimeurs s'écrier un jour, avec une raillerie superbe :

— C'est pourtant le grand Didot qui nous vaut cela !

Combien de fois ai-je écouté des chefs d'établissement ou des chefs d'atelier s'exprimant à peu près ainsi :

— Les éditeurs, si bien au courant des affaires d'imprimerie, ont assez de perspicacité pour exiger plus tard des rabais sur les prix de composition, rabais motivés sur le salaire moindre accordé à la femme, comme cela se fait déjà pour les apprentis et comme cela s'est fait aussi pour les prix du tirage, quelque temps après l'introduction des machines...

Les ouvriers mâles réclamant davantage que les ouvriers femmes, Tarif en main, se trouveront éconduits ou subiront le sort des femmes, ou bien encore exécuteront la besogne difficultueuse à des conditions dérisoires. De là, évidemment, abaissement de salaire, lorsque le taux actuel ne suffit plus ; de là aussi, amoindrissement des étoffes, et conséquemment nécessité pour les patrons hostiles au travail des femmes de recourir à d'autres

moyens pour soutenir la lutte ou pour reconquérir les bénéfices disparus. Que devient le Tarif lui-même, observé pour les hommes, dont les services sont nuls, et mis à néant pour les femmes, qui feront la besogne au rabais ?.... D'un autre côté, si les compositrices font le travail tarifé à des conditions inférieures au Tarif, et si les ouvriers n'exécutent que ce qui a été intarifable jusqu'alors, la mise en pages en conscience, les tableaux, les ouvrages de ville, la correction, quelle est l'utilité de faire une révision ?... Qui profitera de cette évolution ? Personne, ni l'imprimeur, ni le public, auquel on ne demandera pas deux ou quatre centimes, taux probable de l'augmentation d'un livre ordinaire ; mais bien deux ou quatre sous fort illégalement. Il n'y a donc que quelques hommes, les éditeurs, qui trouveront leur compte dans cette combinaison. »

C'est sur de pareilles données que j'ai assis ma conviction, déjà vieille de vingt ans.

Je reviens à la tentative de M. Paul Dupont.

A l'annonce de son projet, une sorte de découragement s'empara des ouvriers.

Au moment où ces symptômes se faisaient jour, je recevais du chef de bureau de la première division de la Préfecture de police l'invitation de me rendre en son cabinet.

J'obtempérai à l'avis.

M. Mettétal m'accueillit par des représentations pleines d'urbanité, mais qui avaient le désagrément de m'engager dans une affaire à laquelle j'étais resté étranger.

Il m'apprit que l'autorité avait remarqué dans la typographie certains symptômes d'agitation tant à Paris qu'en province, et qu'on en attribuait une grande part aux ouvriers qui faisaient partie de la Société.

A cela, je répondis que les compositeurs de province, désolés d'un salaire insuffisant et ayant presque tous des compatriotes à Paris, en grande partie membres de la Société typographique parisienne, devaient nécessairement correspondre avec eux et les interroger sur les probabilités d'amélioration qui se présentaient pour les typographes parisiens.

De là, cette émotion observée dans quelques localités.

Quant à la situation des esprits dans la typographie parisienne, je lui affirmai qu'elle serait excellente si le malheureux projet de M. Paul Dupont disparaissait ; car, patrons comme ouvriers, le voyaient avec un vif déplaisir.

J'ajoutai qu'il était mille fois à regretter qu'un homme aussi considérable que M. Paul Dupont cherchât à descendre le prix du mille lettres juste au moment où tout le monde le déclarait insuffi-

sant, et surtout lorsque les patrons et les ouvriers se préparaient à la concorde.

J'entrai même dans quelques détails pour faire saisir à M. Mettétal la gravité d'une semblable tentative.

Il me répliqua que la liberté industrielle couvrait pleinement M. Paul Dupont, lequel était libre d'expérimenter toutes les théories, même les plus bizarres, soit pour ouvrir une nouvelle carrière aux femmes, soit pour grossir ses bénéfices commerciaux.

« Quant à moi, ajouta M. le chef de division, je ne crois pas à l'industrialisme philanthropique... On est industriel avant tout pour gagner de l'argent. »

Comme j'avais vu M. Plon le matin même de cet entretien, je rapportai à M. Mettétal quelques-unes de ses paroles, entre autres celles-ci, prononcées par le président de la Chambre, lorsque je lui appris le désarroi produit dans quelques imprimeries par la communication de M. Paul Dupont.

« — Que voulez-vous que j'y fasse ?.... Si la Chambre était autorisée, on traduirait l'expérimentateur à sa barre, et on l'engagerait à renoncer à un dessein qui menace tout le monde.... Mais nous ne sommes pas reconnus ! »

M. Mettétal fut tellement stupéfait de ces paroles que, sur-le-champ, il prit le parti de mander M. Plon auprès de lui.

Il me congédia par cet avertissement qu'il réitéra dans le courant de l'entretien et qui s'incrusta solidement dans ma mémoire :

« — Arrangez-vous comme vous voudrez, je vous rends responsable de l'agitation qui pourrait se produire. Si vous ne la conjurez pas, eh bien ! on fera disparaître la Société typographique, et l'on *broiera* les hommes qui sont à sa tête... »

J'eus beau dire à M. Mettétal qu'il me donnait une responsabilité étrangère à mon mandat présidentiel ; que la Société n'avait pas à s'occuper des intérêts du travail, bien que les sociétaires s'en occupassent isolément et en dehors du siége social, je ne pus modifier en rien sa manière de voir...

Il me fallait, quand même, aller combattre le découragement des compositeurs de M. Paul Dupont.

Le surlendemain de ce jour, je fus encore mandé à la préfecture de police, au cabinet du chef de la 1re division.

Circonstantiellement, M. Baraguet m'accompagna dans cette seconde visite.

Nous eûmes de trois à quatre heures de conférence avec M. Mettétal sur les points litigieux des affaires typographiques.

Il fut question, dans cette entrevue, du discours que je prononçai à Dijon, le jour de l'installation du président de la Société typographique de l'endroit, discours dont le journal l'*Opinion na-*

tionale publia des fragmens, mais qui fut inséré intégralement, dans le *Moniteur de la Côte-d'Or*, organe officiel du département.

J'en remis un exemplaire à M. Mettétal, en lui racontant que mon excursion en Bourgogne avait déterminé une entente vraiment cordiale entre les patrons, les contre-maîtres et les ouvriers.

Je lui parlai également de notre feuille de voyage typographique ; je rappelai que le seul lien qui existât présentement entre certaines sociétés typographiques, c'était, d'abord, l'avantage, en parcourant la France, d'entrer d'une société dans l'autre sans être soumis à une nouvelle affiliation et à un nouveau noviciat, pourvu, toutefois, que l'affiliation et le noviciat eussent été subis ailleurs.

D'autre part, des secours de route étant aveuglément distribués chaque jour à des gens souvent sans aveu, et cela depuis une infinité d'années, il était essentiel de convenir qu'il n'en serait plus accordé désormais par les Caisses de province et de Paris qu'à des compositeurs munis de la susdite feuille, sur laquelle seraient constatées l'absence de travail dans la localité et la quotité du secours délivré.

Le secours de route n'est pas une innovation récente de la typographie française; la plupart des imprimeries des départements l'ont emprunté à l'Allemagne, à l'Angleterre et à l'Amérique au commencement du siècle.

Dans ces divers Etats, nos nationaux appartenant à la typographie reçoivent partout des secours de route en cas de besoin ; or, la France ne pouvait faire autrement que d'user de réciprocité.

Seulement, l'organisation nouvelle tendait à régulariser un état de choses grandement défectueux, cette organisation était appelée à faire disparaître le vagabondage typographique et devait forcer ceux qui reçoivent beaucoup à coopérer un peu au malheur des mutuellistes de conviction.

M. Mettétal m'invita particulièrement à venir le voir toutes les fois que j'aurais quelque grave embarras dans mes fonctions.

Deux jours après cette seconde audience, la tension des événemens me conduisit encore à la Préfecture.

M. Parmentier y vint avec moi.

En l'absence de M. Mettétal, nous fûmes reçus par M. Roy, sous-chef de cabinet, lequel voulut bien nous écouter une bonne heure.

En quittant la Préfecture, nous allâmes au ministère de l'intérieur, où nous nous entretînmes fort longtemps avec M. Juillerat, de la question des femmes.

Il nous conseilla d'adresser une note à Son Excellence le ministre de l'intérieur, ce que nous fîmes dans le plus bref délai.

Toutes ces allées et venues auprès des dépositaires de l'autorité

disent assez, je pense, combien j'avais pris à cœur d'empêcher tout espèce d'événement fâcheux dans la typographie.

Avant ma première entrevue avec M. Mettétal, j'avais supplié plusieurs de mes confrères, sociétaires, de ne point compromettre, même par la plus inoffensive des manifestations, l'avenir et la prospérité de la Société.

Cette démarche, entreprise récemment avec répugnance, il fallait la renouveler, sous peine de voir disparaître une institution à laquelle j'avais voué toute mon existence depuis longtemps.

Je fus obligé de rester à mon poste, et il me fallut supplier une infinité de mes confrères de l'imprimerie Paul Dupont de surmonter leur découragement et de ne point donner de prétexte contre la typographie, dans les circonstances où elle se trouvait.

Ainsi, par devoir de président, j'étais forcé de conseiller aux autres une patience que peut-être je n'eusse pas eue, si j'eusse appartenu aux ateliers de M. Paul Dupont ; car je suis aussi antipathique au travail à bas prix exécuté par les femmes que mes confrères peuvent l'être.

Il y avait quatre ou cinq jours que les élections ouvrières étaient terminées, lorsque M. Paul Dupont fit prier les neuf ouvriers élus de venir s'entretenir avec lui de la question pendante.

Six membres seulement se rendirent à cette invitation, et j'étais de ce nombre.

Tous les premiers ouvriers de l'établissement nous accompagnèrent à cette conférence, qui eut lieu dans le salon de M. Paul Dupont.

L'un d'eux, M. Hernoud, ouvrit la conversation par la lecture d'un travail très respectueux envers son patron, travail dans lequel il le suppliait, tant en son nom qu'au nom de ses camarades, d'abandonner une idée funeste pour les intérêts de tous.

Nous sortions les derniers, M. Parmentier et moi, du salon d'audience, lorsque M. Paul Dupont nous invita à venir le voir souvent, nous avertissant qu'il était toujours visible le matin...

A la première séance de la Conférence mixte, des patrons que j'avais critiqués dans une publication bien antérieure (*Annuaire de l'imprimerie* de 1853, 1854 et 1855-56) viennent me serrer la main.

Lorsqu'il s'est agi de nommer le vice-président, qui se prend parmi les ouvriers, j'obtins les huit voix des patrons présents.

Par contre, M. Parmentier eut les huit voix de ses camarades.

Ce n'est qu'au deuxième tour de scrutin qu'il fut élu.

Une indiscrétion commise plus tard m'a mis au courant de ces détails intérieurs de l'élection.

La même circonstance se présenta immédiatement pour la fonc-

tion de secrétaire, qui échut au second tour de scrutin à mon ami Baraguet.

Ces marques de confiance et d'estime de la section des patrons témoignent de mon esprit de conciliation.

Je n'entreprendrai pas ici l'exposé des discussions qui eurent lieu au cercle de l'imprimerie entre patrons et ouvriers.

Les procès-verbaux existent.

J'ai oublié à ces conférences que j'étais président et prud'homme, pour me rappeler que j'avais en main le mandat de commissaire pour la révision du Tarif.

Je dirai un mot seulement d'un incident qui s'est produit pendant nos pourparlers professionnels : celui qui est relatif à l'introduction des femmes dans l'atelier de M. Le Clere, imprimeur rue Cassette.

Le mardi qui précédait notre deuxième conférence, M. Le Clere fit appeler, les uns après les autres ses ouvriers, et leur apprit spontanément qu'il allait introduire des compositrices dans sa maison.

Il leur demanda s'ils consentaient à rester au travail dans un tel voisinage.

Sauf deux ou trois personnes, peut être quatre, tous les compositeurs répondirent qu'ils préféraient aller chercher du travail ailleurs.

Le lendemain, l'un d'eux prétendit qu'il n'était resté dans l'atelier qu'un pauvre homme à moitié idiot et une personne qui avait subi une condamnation à trois ans pour vol.

Ce dernier était justement celui qui avait été chargé du recrutement des compositrices.

Or, les anciens ouvriers quittèrent donc la rue Cassette.

Une chose indispensable à relater ici, au moment où la Société typographique sert de bouc émissaire aux mauvais vouloirs et aux maladresses des uns et des autres, c'est qu'il n'y avait qu'un seul membre de la Société, parmi les vingt ou vingt-cinq compositeurs qui ont jugé à propos de quitter la place, et je ne sache pas qu'il ait entraîné personne; au contraire, il est parti le dernier.

Il est bon de dire que, depuis la révision du dernier tarif, la maison Le Clere vivait en dehors des traditions généralement observées par la presque unanimité des maîtres imprimeurs de la capitale.

La veille de ce jour d'ultimatum, M. Le Clere avait renvoyé six compositeurs brutalement pour faire place aux femmes.

Comme les restants, d'après leurs impressions, étaient susceptibles d'avoir le même sort plus tard, leur choix fut vivement fait.

Du reste, dès le lendemain de la première Conférence, M. Le Clere

avait déclaré assez haut pour qu'on l'entendit qu'en face des prétentions des commissaires ouvriers, qui demandaient 10 centimes d'augmentation par mille, il se voyait dans la nécessité de prendre des femmes, qui travailleraient à meilleur compte.

Le salaire, le prix du mille baisse-t-il, oui ou non, par ce moyen?

A la suite de cette équipée, une pensée toute naturelle était venue aux commissaires ouvriers : c'est que M. Le Clère, qui avait accepté le mandat de commissaire patron à la Conférence, pour réviser le Tarif dans le sens d'une augmentation, ne viendrait plus occuper son siége après avoir pris le parti de fouler aux pieds le susdit Tarif, et après s'être mis à couvert d'une augmentation qu'il venait stipuler pour le compte de ses collègues.

Nous nous étions trompés.

M. Le Clere revint siéger parmi nous.

J'ai été un peu rude pour l'imprimeur de la rue Cassette, mais j'ai été sincère.

Mes collègues, patrons comme ouvriers, se rappelleront que j'ai déclaré parler comme compositeur, purement et simplement, et non comme président de la Société.

La résolution de M. Le Clere, rapprochée du projet annoncé de M. Paul Dupont jeta la typographie dans la consternation.

Ajoutons encore qu'il n'était bruit partout que d'offres d'apprentissage faites par des religieuses et des mères de famille pour leurs demoiselles, et que, dans différentes imprimeries, le patron faisait de l'introduction des femmes une sorte d'épée de Damoclès, chaque fois que la question de la légitime élévation des salaires se présentait.

La généralité des compositeurs croyait sérieusement à l'existence d'une coalition entre certains patrons, ayant leurs chefs dans le sein de la Conférence même.

L'on se figure ma position au milieu de toutes ces anxiétés, avec la menace de M. Mettétal constamment dans les oreilles !

Aussi, quelles nuits blanches j'ai passées !

Il s'agissait de prévenir et de contenir, chose difficile pour un ouvrier qui ne comptait que sur son zèle et sa raison pour écarter les difficultées momentanées ; mais je doute qu'un autre eût fait de la meilleure besogne, quoi qu'on en dise...

J'arrive à la soirée du jeudi 20 mars 1862, qui fut notre dernière séance des Conférences entre les patrons et les ouvriers au Cercle de l'imprimerie, et les procès-verbaux sont là pour attester compendieusement notre longanimité et notre bon vouloir.

M. Wittersheim eut la parole.

Il lut, avec des airs provocateurs et avec une voix tourmentée par la mauvaise humeur, une sorte de réfutation du travail d'en-

semble présenté par la section ouvrière, lequel travail a été remis les 22 et 23 mars à tous les compositeurs de Paris.

Le document de la section des patrons, non-seulement a eu un interprète maladroit, mais encore il nous a semblé écrit en un style dur, incisif, irritant.

Le rapport des patrons concluait à la rupture des Conférences...

M. Parmentier demanda la parole, on la lui refusa.

Je suppliai à mon tour M. le président de me l'accorder, je ne fus pas plus heureux.

Quelques jours auparavant, les imprimeurs de la capitale s'étaient réunis en assemblée.

Leurs commissaires y avaient sans doute reçu des consignes impératives pour agir de la sorte.

« — Ne nous plaignons pas trop, dis-je, ce sont les patrons qui mettent les torts de leur côté.... »

Voilà à quoi avaient abouti neuf mois de tourments, de travaux et de démarches incessantes !....

Le vendredi 21 mars, j'appris, pour comble de malheur, que M. Paul Dupont se préparait à mettre à exécution son projet le lundi 24 mars.

Il avait annoncé son intention ce jour-là même, c'est-à-dire le lendemain de l'éclat de ses collègues à la Conférence.

Je courus à la Préfecture de police pour y voir M. Mettétal ; mais il était absent.

Je laissai une lettre ouverte entre les mains de M. Roy, le sous-chef de cabinet. M. Roy, après l'avoir lue, me dit :

« — Eh bien ! venez mardi avec M. Plon... Je préviendrai M. Mettétal, qui est un peu malade, et l'on cherchera le moyen d'aviser... »

En sortant de la Préfecture, l'idée me vint d'aller voir M. Serrière, l'un des commissaires-patrons, imprimeur de la *Presse*.

M. Serrière me fit bon accueil.

Dans le temps, il avait été le premier à encourager notre demande d'augmentation ; je penchais à croire qu'il serait encore le dernier à l'appuyer.

Je lui fis part de la démarche que je venais d'entreprendre à la Préfecture de police, de ce qui se passait chez M. Paul Dupont et du rendez-vous arrêté pour le mardi suivant entre M. Mettétal, M. Plon et moi.

En conséquence de ces nouveaux faits, je le priai de faire en sorte d'effacer les souvenirs de la dernière séance et d'obtenir une nouvelle réunion des patrons, dans laquelle il serait permis aux ouvrier d'expliquer le travail qu'ils avaient présenté, ajoutant que

jamais ils ne s'étaient imaginé que le tout serait admis par les patrons.

Par ce moyen, les maîtres imprimeurs conservaient la faculté de nous signaler courtoisement ce qui leur semblait acceptable dans ce travail d'ensemble.

M. Serrière accepta les ouvertures que je lui fis.

Seulement, il réclama une lettre de moi comme gage de mes bonnes dispositions. Je la lui donnai. Je la vis le dimanche d'après entre les mains de M. Plon.

Cette lettre était adressée à MM. Lahure et Serrière, et devait passer sous les yeux du président de la Chambre.

Je pris congé de l'imprimeur de la *Presse*, et le lendemain, samedi 22 mars, je recevais la lettre suivante :

« Paris, le 22 mars 1862.

» Mon cher monsieur Gauthier,

» Selon que nous en sommes convenus, j'ai envoyé votre lettre à M. Lahure, qui en a conféré avec M. Plon.

» Je viens de voir ce dernier, qui m'a dit de vous prier de vous trouver chez lui demain, à sept heures trois quarts du matin, où M. Lahure et moi nous serons. Ils désirent entendre ce que vous m'avez dit, et sont dans de bonnes dispositions.

» Je vous prie d'être exact, parce que M. Lahure part à huit heures et demie, et il faut que je sois à neuf heures au chemin de fer de Mulhouse forcément, ayant un rendez-vous depuis plusieurs jours.

» Mes compliments et tout à vous.

» SERRIÈRE. »

Je me trouvai au rendez-vous à l'heure indiquée, et j'y rencontrai les personnages nommés dans la lettre précédente.

Je renouvelai devant ces messieurs mes regrets à l'égard de la réponse des patrons, si brutalement lue à la dernière séance de la Conférence mixte.

Aussitôt M. Lahure convint qu'en effet M. Wittersheim avait été *un peu raide dans sa lecture* :

— Si j'avais été chargé de vous en donner connaissance, dit-il, ce document ne vous eût nullement froissé, j'en suis sûr ; car il n'a pas les caractères que vous lui attribuez.

M. Plon rejeta sur l'oubli de ses lunettes la nécessité qui l'avait forcé à choisir M. Wittersheim pour lecteur.

Le président de la Chambre accepta le rendez-vous pour le mardi à la Préfecture ; de plus, il me félicita, ainsi que MM. Lahure et Serrière, de la nouvelle démarche conciliante que je faisais.

Je donnai connaissance à ces messieurs d'une lettre que je me

proposais d'adresser à M. le Préfet de police, par l'intermédiaire de M. Mettétal.

Le brouillon de cette missive est dans mon dossier.

Le plan conçu par moi ne reçut pas l'adhésion des trois maîtres imprimeurs.

Les uns après les autres déclarèrent qu'il valait mieux régler en famille les affaires d'intérêts professionnels que de faire intervenir des tiers étrangers à l'industrie :

— Voyez vos collègues, me dit M. Plon ; nous laisserons le Tarif de 1850 tel qu'il est et nous n'y ferons d'autres changements que ceux nécessités dans les chiffres par l'augmentation de cinq centimes, qu'on vous offre.

MM. Lahure et Serrière adhérèrent à ces paroles.

Je promis à ces messieurs de convoquer mes collègues pour le lendemain lundi, et je courus au siége de la Société, rue de Savoie, pour y donner les fonds nécessaires au paiement des trente-deux à trente-cinq malades secourus chaque semaine.

Comme je quittais le siége social pour aller travailler, je fus accosté par un compositeur qui voulait me consulter, comme membre de la Conférence mixte, pour savoir s'il pouvait accepter cinq centimes par mille que son patron devait offrir le lendemain sur tous les ouvrages nouveaux.

— Faites comme vous l'entendrez, lui répondis-je.

— C'est qu'il y en a qui veulent et d'autres qui ne veulent pas : ça va faire un beau gâchis demain !

— Mon Dieu ! je ne puis rien pour l'éviter !...

Et je m'esquivai...

En arrivant à l'atelier, j'y trouvai deux personnes accourues de maisons différentes pour m'adresser les mêmes questions et m'informer des mêmes faits, en me faisant pressentir les mêmes difficultés.

Je fis une réponse identique à l'autre.

Dans l'après-midi, je vis encore un quatrième confrère, qui n'eut pas plus de succès auprès de moi, malgré les craintes qu'il manifesta pour son atelier.

La journée finie, j'opérai la convocation de mes collègues ouvriers de la Conférence mixte pour le lendemain.

Je ne parle pas ici des mille commentaires qui circulaient sur l'attitude déjà prise la veille par l'atelier Dupont, ni des tendances qu'on entrevoyait pour le lendemain, relativement à la question des femmes.

Toujours est-il que tout cela me jeta dans des perplexités inouïes.

— Je vous rends responsable de l'agitation qui pourrait se pro-

duire... Si vous ne la conjurez pas, eh bien ! on fera disparaître la Société typographique et on *broiera* les hommes qui sont à la tête.

Ce pronostic menaçant ne m'abandonnait plus...

Nous étions au dimanche : je résolus de mettre au net le brouillon de la lettre à M. le préfet de police, dont j'avais donné connaissance à MM. Lahure, Plon et Serrière la veille, au matin, afin de remettre cette pièce à M. Mettétal pour M. Boittelle.

Le lundi, j'eus de bonne heure un entretien chez M. Plon, entretien qui ne produisit rien d'important.

Sorti de chez M. Plon, je vins rejoindre mes collègues ouvriers.

La section des patrons ayant déclaré avoir rendu ses pouvoirs, on inclina à penser qu'il était urgent qu'à leur tour les ouvriers rendissent les leurs, en mettant toutefois à même les compositeurs de la capitale d'accepter solennellement les offres des patrons, s'ils le jugeaient convenable.

En conséquence, il fut décidé qu'un exemplaire des propositions de la section ouvrière serait envoyé, à titre d'informations, à chaque compositeur de Paris.

De plus, on arrêta séance tenante le texte d'une circulaire explicative des actes de la susdite section ouvrière, laquelle circulaire devait accompagner l'exemplaire des propositions.

Un bulletin de vote devait clore le tout.

Chacun s'engagea d'honneur à empêcher toute espèce de pression dans les ateliers, et à prêcher la liberté complète des élections.

On porta la copie à l'imprimerie, et, dès que les conventions de tirage furent arrêtées, je me rendis à la Préfecture pour y déposer la missive que j'avais préparée la veille pour M. le Préfet de police, missive communiquée à mes collègues, qui l'avaient trouvée de leur goût.

En route, je rencontrai un confrère de l'imprimerie de M. de Mourgues, qui m'apprit qu'il y avait un désarroi indescriptible dans les ateliers de M. Paul Dupont, ce qui me fit accélérer mes pas du côté du cabinet de M. Mettétal.

Malheureusement, cet honorable fonctionnaire était encore absent.

M. Roy me donna audience à sa place; je lui fis lire la lettre à M. Boittelle, dont il approuva le fond et la forme.

Il me promit de la faire parvenir à qui de droit; puis il me rappela le rendez-vous du lendemain avec MM. Mettétal et Plon.

Le lendemain, j'allai voir le président de la Chambre, afin d'aller ensemble à la Préfecture de police.

Il me demanda où en étaient les pourparlers avec mes collègues, relativement à la démarche de dimanche matin.

Je lui répondis que nous allions nous tirer de la situation avec un vote par *oui* ou par *non*, dans les ateliers, sur la proposition de la section patronna de la conférence mixte.

M. Plon approuva cette idée, et me dit, en me montrant les galeries de son atelier :

« — Tout le monde va voter ça ici ! »

Or, M. Plon s'illusionnait grandement à l'égard du vote dans son imprimerie.

Sur 54 votans, l'élection donna 52 *non*.

A propos du plébiscite corporatif dont je parle actuellement, je veux faire une remarque qui a bien sa valeur :

Sur 450 compositeurs formant le personnel des commissaires-patrons de la conférence, 63 seulement ont voté *oui*, 385 ont voté *non*, et il y a eu deux abstentions chez M. Plon.

Cependant, ces patrons ne cessaient de nous dire que nous étions exagérés dans nos prétentions ! que les ouvriers de leurs ateliers semblaient disposés à accepter les cinq centimes ! que nous exercions mal notre mandat ! etc., etc.

Quant à moi, je le déclare franchement, j'ai voté *oui*, et plusieurs membres de la section ouvrière ont agi comme moi, sur la foi des renseignements fournis par les maîtres imprimeurs de la Conférence mixte sur leurs ateliers respectifs.

Revenons à M. Plon, qui me déclara, le mardi matin, 25 mars, qu'étant occupé de ses expéditions à Londres pour l'Exposition universelle de 1862, il lui était impossible de se déplacer un seul instant.

Il m'invita à demander la journée de vendredi 27 à M. Mettétal, justement le jour où je fus incarcéré.

Je me chargeai de la commission.

Je me souviens de lui avoir exprimé ce matin-là mes fâcheux pressentiments à l'égard de la tentative de Clichy :

« — Eh ! qu'est-ce que peut nous faire M. Paul Dupont ?... Laissez-le donc se noyer...

» — Mais, monsieur Plon, répondis-je, c'est que son projet jette l'alarme partout ; les esprits sont irrités, et l'on n'arrivera à rien de bon avec tout cela.

» — Ne vous faites donc pas tant de mauvais sang, fit le président de la Chambre, et allez vite demander l'ajournement de notre entrevue pour vendredi... »

En quittant, M. Plon, je fus appelé pour affaire au Crédit foncier, puis j'allai ensuite à Vaugirard pour rendre les derniers devoirs à l'un de nos sociétaires mort subitemen .

C'est seulement en quittant le cimetière que je me dirigeai du côté de la Préfecture de police, pour la cinquième ou sixième fois depuis huit jours.

Par une sorte de fatalité, M. Mettétal était encore indisposé.

Je fis part à M. Roy des résolutions nouvelles adoptées par la section ouvrière de la Conférence, et je lui soumis la demande d'ajournement formulée par M. Plon.

M. Roy me pria de lui apporter le résultat du plébiscite comparatif sitôt connu, et il ajouta que le rendez-vous avec M. Plon s'ajournait de lui-même par l'absence de M. Mettétal.

Je retournais à l'atelier, lorsque je rencontrai mon ami Parrot, en face de la rue des Deux-Boules, dans la rue de Grenelle-Saint-Honoré.

Il me fit part de la démoralisation de l'atelier.

Je puis affirmer sur l'honneur qu'il en était, comme moi, désolé.

Je dis à Parrot que je serais bien aise de voir quelques hommes sages, modérés, considérés de la maison, « pour les exhorter à combattre le découragement de leurs camarades, lequel était susceptible de compromettre l'augmentation de nos salaires quelque minime qu'elle fût. »

La conviction de mon ami, de même que la mienne et celle de tous nos collègues de la Conférence, était de faire abnégation de la question des femmes pour sauver l'élévation espérée de notre gain journalier ; mais, les uns comme les autres, nous avons la même aversion pour cette exploitation de la femme.

Avant d'aller plus loin, il ne faut pas que j'oublie un renseignement d'assez haute importance par le temps d'incrimination qui court.

A notre assemblée de janvier, la Société apporta quelques modifications aux anciens statuts, vota une réglementation nouvelle relative au manque involontaire de travail et arrêta les clauses d'une alliance entre toutes les sociétés typographiques existantes ou à créer.

Par un article spécial, l'assemblée décida, sur ma proposition, que toutes ces améliorations ne seraient exécutoires qu'après l'approbation de l'autorité.

En face des mesures prises contre la société de Saint-Vincent-de-Paul et après lecture des discours de M. Billault, je fis abandonner le projet d'alliance et démolir le texte qui en était composé chez M. Blot.

Quant aux modications et adjonctions réglementaires, j'obtins de ne les présenter à l'autorité que lorsque la concorde serait entièrement rétablie entre les patrons et les ouvriers de l'industrie typographique.

Ainsi donc, jusqu'à nouvel ordre, toutes les décisions prises à l'unanimité dans l'assemblée de janvier, où six à sept cents membres étaient présents, toutes ces décisions, dis-je, sont indéfiniment ajournées.

M. Eugène Clostre, actuellement encore employé comme correcteur chez M. Paul Dupont, avait été nommé rapporteur en cette circonstance.

Son travail est la plus belle disculpation qu'on puisse opposer aux insinuations des méchants, travail qu'il a toujours entre les mains.

Enfin des temps meilleurs viendront peut-être où il nous sera permis de démontrer la justice, l'honnêteté et la générosité de nos vues, pour conquérir la haute sanction de l'Etat.

Maintenant j'arrive à la soirée du 25 mars, que l'on incrimine. On m'a fait le reproche d'avoir laissé discuter des choses *étrangères* à notre règlement.

Or, il ne faut pas oublier que, lorsque, au mois de janvier, je fus mandé à la Préfecture de police, alors, malgré les incompatibilités que je signalais, on m'y rendit responsable des mouvemens qui pourraient éclater chez M. Paul Dupont.

De plus, on me déclara qu'au cas échéant, on ferait disparaître la Société et qu'on broierait les hommes placés à sa tête.

Qu'on me le pardonne, c'est la dernière fois que je rapporte ces paroles !

La mission qui m'était alors dévolue était, comme on le voit, contraire à mes fonctions présidentielles : on faisait de moi un protecteur de l'ordre moral dans ma profession, et l'on m'obligeait à réagir sur le mécontement et la volonté libre de mes camarades.

Depuis lors, j'ai lutté constamment avec mes trois mandats pour empêcher l'agitation.

L'historique que je viens de faire doit l'avoir prouvé surabondamment.

Quant à cette soirée à laquelle on a attaché une importance qu'elle n'avait point, et qui fut moins une séance qu'une conversation avec des camarades visiteurs, ce qu'il y a de vrai, c'est qu'on y parla un peu tous à la fois et sans trop bien se comprendre, et qu'on se sépara sans avoir pris de décisions nettes, chacun ayant interprété à sa façon les choses contradictoires qui s'étaient dites.

Je travaillai le mercredi 26. Dans la journée, je vis un membre du Comité qui vint me prévenir que les choses prenaient une tournure grave chez M. Paul Dupont.

« — Je n'y puis rien et n'y suis pour rien, » lui répondis-je.

Vers le soir, je reçus l'avis suivant de la Préfecture de police :

« Le chef au premier bureau de la première division prie M. Gauthier de se présenter à son cabinet jeudi prochain, 27 du courant, à midi, pour une affaire qui l'intéresse.

» Le chef de bureau,

» ROY.

» M. Gauthier, imprimeur, chaussée du Maine, 3. »

Nous avions réunion de la section ouvrière de la Conférence le soir même, pour dépouiller les résultats du plébiscite.

Là, on nous apprit l'arrestation de Parrot.

Moi, je montrai le billet ci-dessus.

Je me rendis à l'invitation faite la veille. Je trouvai ce jour-là M. Roy fort sec dans son accueil, lui d'ordinaire si bienveillant avec moi.

En résumé, il me donna le conseil d'aller voir M. Tenaille, commissaire de police des Halles, ce que je fis sur-le-champ.

Depuis, ballotté du bureau de sûreté au dépôt, du dépôt au bureau de sûreté, du bureau de sûreté au dépôt, enfin du dépôt à Mazas, j'attends la conscience tranquille l'arrêt de mes juges.

En terminant, je puis dire ceci comme l'expression de la plus grande vérité : je n'ai rien négligé pour rester fidèle au serment que j'ai prêté à l'Empereur comme prud'homme, et pour sauver et faire prospérer la Société typographique parisienne à laquelle je me suis résolûment consacré.

Nos seize cents sociétaires sont là pour l'attester.

Maintenant, je suis certain que patrons et protes ne pourront dire que des vérités honorables pour moi...

J'attends la liberté ; car je suis innocent au milieu de l'échafaudage qui a été élevé par la méchanceté et la haine contre la Société typographique parisienne et le Tarif, et contre les hommes qui ont fondé l'une et défendu l'autre.

Mazas, 26 avril.

PIÈCES A L'APPUI

I

A Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Monsieur le Ministre,

Les soussignés, délégués par les compositeurs-typographes de Paris pour reviser, de concert avec les maîtres imprimeurs, le Tarif des prix de main-d'œuvre, ont été vivement émus à la nouvelle annoncée par M. Dupont, chef d'une maison considérable, que ses ateliers typographiques de Clichy allaient être mis en activité avec un personnel de compositrices.

Plusieurs tentatives de ce genre ont eu lieu; elles n'ont abouti qu'à précipiter plus vite la chute de ceux qui y avaient eu recours, comme au seul moyen de les tirer d'une situation précaire.

Nous n'aurions donc attaché aucune importance à ce nouvel essai, si les circonstances actuelles ne lui donnaient un caractère d'opposition à l'accomplissement du mandat dont nous sommes investis, et si la nature des travaux de composition offerts par M. Dupont ne lui donnait un caractère presque officiel aux yeux de notre corporation.

C'est au moment où le gouvernement de l'Empereur témoigne de sa sollicitude pour le bien être des masses, au moment où les maîtres imprimeurs reconnaissent enfin qu'il y a lieu d'augmenter le salaire des typographes, que M. Dupont, député au Corps législatif, auteur d'une brochure dans laquelle il déplore le sort des employés, abusant de l'autorisation obtenue de votre bienveillance de créer, en dehors de sa maison, une succursale, vient effrayer ses collègues par une concurrence qu'ils croiront ne pouvoir soutenir.

Que vont répondre les maîtres imprimeurs à nos justes demandes, en voyant s'établir à leur porte une *fabrique à bon marché*, colorée du prétexte de philanthropie pour les ouvrières.

Nous ne saurions croire que la liberté commerciale puisse être

invoquée en cette circonstance, l'imprimerie étant une industrie régie par des lois qui ne sont applicables qu'à elle.

M. Dupont ne le pense certes pas plus que nous, car, dans son *Histoire de l'Imprimerie*, il cite à propos de la limitation du nombre des imprimeurs à Paris, les paroles suivantes prononcées par Napoléon Ier dans la discussion du projet de loi au sein du conseil d'Etat :

« L'imprimerie est une entreprise, c'est-à-dire qu'elle ne mène à sa suite aucune spéculation. On va chez un imprimeur, on fait le prix par feuille d'impression de tel format, de tel caractère, tiré à tel nombre; l'imprimeur ne peut rien gagner au delà du bénéfice convenu d'avance; fût-il le plus grand spéculateur du monde, il ne gagnerait pas plus que celui qui ne sait que les deux premières règles de l'arithmétique; il peut être savant, habile, mais il n'est ni négociant, ni marchand; il est entrepreneur.

» Puisque les bénéfices ne dépendent pas de lui, mais des spéculations de ceux qui l'emploient, il est clair qu'en bonne administration le nombre des imprimeurs doit être fixé... »

« Le nombre des imprimeurs étant borné, celui des apprentis est calculé sur le besoin probable d'ouvriers, et c'est ainsi que l'administration parvient à garantir, même à l'artisan, la sûreté de vivre dans la profession qu'il a embrassée... » (*Hist. de l'Impr.*, page 263, Paris, P. Dupont, 1854.)

Et M. Dupont ajoute :

« .... La limitation du nombre des imprimeurs était une mesure nécessaire. Il y a toujours eu plus d'imprimeries qu'il n'en était besoin pour exécuter tous les travaux. La raison en est bien simple. C'est que le nombre des presses n'a jamais été limité. Dans les quatre-vingts imprimeries brevetées depuis 1810, à peine la moitié des presses ont été occupées aux meilleures époques. » (*Ibid.*, p. 267.)

Nous ne croyons pas que les commentaires puissent rien ajouter aux intentions exprimées par le législateur et à l'approbation sans réserve de celui qui veut aujourd'hui se transformer en spéculateur au lieu de rester entrepreneur.

Nul maître imprimeur ne peut posséder deux ateliers. M. Dupont n'a pu obtenir de votre bienveillance l'autorisation d'en avoir un second qu'en s'appuyant sur l'expropriation dont il était menacé, prétexte qui disparaît devant l'ajournement indéfini du projet municipal.

Mais, nous en avons la conviction, Votre Excellence eût refusé toute autorisation si elle avait pu penser que M. Dupont profiterait de cette faveur pour tenter de créer une concurrence, que nous n'hésitons pas à déclarer déloyale.

La mission de la femme est, selon nous, toute intime, et c'est l'en détourner que de développer pour elle la vie d'atelier. Cette réflexion prend plus de force encore lorsqu'il s'agit de la placer dans un atelier où elle est forcément en contact avec des hommes de

qui elle dépend; dans l'industrie typographique, un atelier absolument féminin étant matériellement impossible.

Offrir aux femmes pour ressources une profession dans laquelle, par suite de l'intoxication des molécules du plomb, elles sont exposées à l'avortement, cela ne nous paraît pas plus moral que philanthropique.

Nous n'exagérons point : ce phénomène morbide se produit, dans les fonderies de caractères, pour les femmes employées à la *frotterie*; les compositrices ne pourraient se soustraire complétement aux mêmes influences.

En terminant, les soussignés ne peuvent s'empêcher de témoigner la confiance que leur inspire la simplicité de la question pendante.

L'établissement de Clichy ne peut fonctionner qu'avec l'autorisation de Votre Excellence, puisque la résidence vraie de M. Dupont est à Paris, qu'il est maître imprimeur à Paris, qu'une faveur spéciale peut seule lui permettre de dédoubler sa maison de Paris.

Que cette faveur lui soit retirée, s'il persiste dans son idée soi-disant philanthropique, et toute appréhension disparaîtra.

Nous pourrons alors accomplir l'œuvre de la révision du Tarif, œuvre qui, nous en avons l'assurance, ne peut manquer d'obtenir votre approbation, puisqu'elle doit assurer aux typographes un salaire en rapport avec les besoins matériels de la vie.

Permettez-nous de vous témoigner à l'avance la reconnaissance de ceux qui ont l'honneur de se dire, Monsieur le Ministre, de Votre Excellence les très humbles et très obéissants serviteurs.

Les membres ouvriers de la conférence mixte :

BARAGUET, PARMENTIER, VIGUIER, MOULINET, GAUTHIER, COUTANT, HUET, ALFONSI, PARROT.

30 janvier 1862.

L'intoxication saturnine, qui est une calamité pour les femmes employées dans les fonderies en caractère, a donné lieu à des études de physiologie expérimentale, applicables, dans une proportion considérable, aux imprimeries typographiques, dont l'atmosphère est viciée par la présence des mêmes agens toxiques, lesquels, comme on va le voir, jettent la perturbation dans l'organisme de la femme. Voici les observations que nous trouvons dans un compte rendu présenté à la Société de Biologie, en janvier 1861, par M. le docteur de Luys (1), secrétaire, relativement aux effets de l'intoxication saturnine sur le produit de la conception.

Sur 141 grossesses constatées, il y a eu :

82 Avortements;
4 Accouchements prématurés;

(1) *Gazette médicale de Paris*, n° 10, 7 mars, page 164.

5 morts-nés ;
20 enfants morts dans la première année ;
8 enfants morts dans la deuxième ;
7 enfants morts dans la troisième ;
1 autre est mort plus tard.

14 enfants sont vivants ; 10 seulement ont dépassé l'âge de trois ans.

Ainsi, sur 141 grossesses, 10 enfants seulement ont pu parvenir au delà de trois ans dans les fonderies où l'air respirable est empoisonné comme il l'est également dans les imprimeries.

A une époque où les progrès de la science tendent à transformer les moyens de fabrication du blanc de céruse, du verre, etc., pour conserver la vie plus longue aux ouvriers qui périssent jeunes dans ce genre de production, n'est-il pas inhumain d'ouvrir, dans d'autres branches d'industries, une carrière qui anéantit les principes de maternité chez les femmes !

II

A Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Monsieur le Ministre,

Des faits de la plus haute gravité ont ému ces jours derniers la typographie parisienne. Nous venons en faire l'exposé à Votre Excellence, et nous ferons en même temps appel à sa bienveillante justice contre un abus criant d'autorité de la part d'un patron, qui profite de sa position de membre du Corps législatif et de hautes relations administratives.

Nous avons déjà eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, dans le courant de février, une note relative à un projet de M. Dupont. Cette note nous avait été demandée par M. Juillerat, à la suite d'une entrevue qui nous avait été accordée.

Comme les nombreuses et graves occupations de Votre Excellence peuvent lui avoir fait perdre de vue notre question, nous nous permettrons de lui rappeler, dans la présente, les faits contenus dans la Note de février, en y ajoutant les faits actuels.

Dans le courant de décembre, M. Dupont crut devoir prévenir ses ouvriers de son intention d'établir, dans sa succursale de Clichy, un atelier de compositrices. M. Dupont ouvrait donc volontairement avec ses ouvriers une discussion, et les appelait, pour ainsi dire, à juger son œuvre encore en projet. Les signataires de la présente

Note furent appelés par M. Dupont, pour assister à une conférence entre lui et ses ouvriers. Ils démontrèrent sans peine les inconvénients de l'innovation, nuisible à tous, patrons et ouvriers, et sans aucun avantage pour personne. De plus, les soussignés déclarèrent le moment mal choisi, puisque, chargés de reviser le Tarif de composition dans le sens de l'augmentation, ils allaient se trouver en présence de patrons que la tentative de M. Dupont effrayerait, et qui, par conséquent, ne voudraient pas entendre parler d'augmentation.

A la suite de la conférence, M. Dupont fit savoir à ses ouvriers qu'il renonçait pour le moment à son projet.

Il le reprit plus tard, malgré sa promesse d'attendre la révision du Tarif, et après avoir plusieurs fois ouvert des *discussions* avec des commissions de ses ateliers, *créées à son instigation*, leur déclara que les ouvriers étaient libres de le quitter, comme il était libre, lui, de gérer ses intérêts à sa guise.

Comme Clichy était une succursale de la maison de la rue de Grenelle, et que la loi défend aux imprimeurs d'avoir deux maisons distinctes sous le même brevet, M. Dupont acheta sous main le brevet de M. Guiraudet, de Neuilly, le fit mettre au nom de MM. Maurice Loignon et C[e] (M. Loignon a été son banquier, et est encore un de ses associés; en suivant ce système, M. Dupont, s'il trouvait des banquiers assez riches, pourrait acheter tous les brevets de Paris et éluder ainsi la loi), et, le 22 mars, des femmes furent introduites à Clichy en qualité de compositrices.

Le lundi 24, l'émoi fut grand dans les ateliers de la rue de Grenelle, si grand que les travaux se trouvèrent suspendus; les ouvriers, découragés par la perspective d'un avenir misérable, dans une profession où le travail est nécessairement limité, où ils n'ont pas la liberté de s'établir, et où, par conséquent, ils sont, de par la loi, condamnés à ne vivre que de salaires; les ouvriers, disons-nous, cessèrent de travailler, sans se livrer a des manifestations bruyantes, comme on aurait pu le craindre.

Le lendemain eurent lieu de nouvelles conférences entre les ouvriers et M. Dupont. Enfin, M. Dupont fit appeler quinze de ses plus anciens ouvriers, et leur dit :

« C'est moi qui ai acheté le brevet Guiraudet, c'est moi qui l'ai payé; le matériel de Clichy est à moi, tout ce qui est à Clichy m'appartient; moi seul fournirai des travaux à Clichy, quoique ces travaux ne doivent pas porter mon nom... Vous voulez me quitter; vous êtes des barbares, des sauvages, mais je vous ferai tous arrêter, et, dussé-je fermer ma maison de Paris pendant un an, je ne renoncerai pas à mon projet. »

M. Dupont tint parole. La nuit suivante, cinq compositeurs furent arrêtés, parmi lesquels M. Parrot, notre collègue à la Commission mixte.

Nous prions Votre Excellence de remarquer que, jusqu'à ce moment, pas un ouvrier n'avait quitté la maison Dupont, ne s'était mis en grève, n'avait occasionné le moindre désordre, ni au dedans ni au dehors.

Le jeudi matin les compositeurs, venant à l'atelier, y trouvè-

rent un commissaire de police et des agents qui les mettaient en demeure de travailler ou de se retirer immédiatement. Presque tous les compositeurs, étonnés et émus d'une semblable injonction, se retirèrent, et l'atelier se trouva désert. La plupart des ouvriers, se considérant comme congédiés, demandèrent à faire signer leur livret, ce qui leur fut refusé.

La nuit suivante eurent lieu six nouvelles arrestations. Notre collègue M. Moulinet, un des ouvriers les plus estimables de la typographie parisienne et l'une des gloires de la maison Dupont, était au nombre des victimes. Cela ne suffisait pas encore : M. V.-Eugène Gauthier, aussi notre collègue, nommé par décret de S. M. l'Empereur président de la Société typographique parisienne, membre du Conseil des Prud'hommes, a été privé de sa liberté, quoique cependant il n'ait jamais travaillé chez M. Dupont.

Le 29, jour de la banque (la paie), l'entrée des ateliers a été interdite aux ouvriers; sur l'ordre de M. Dupont, on leur a de nouveau et formellement refusé la signature des livrets et la délivrance des outils, les mettant ainsi dans l'impossibilité de travailler dans les maisons où un certain nombre d'entre eux avaient trouvé de l'occupation.

M. Dupont a fait dire qu'il *suspendait* les arrestations jusqu'à mardi prochain, et qu'à partir de ce jour-là il *rendrait* à la justice toute sa rigueur.

En présence de tous ces faits, nous avons recours à Votre Excellence, et nous déclarons M. Dupont coupable d'avoir porté la perturbation et le désordre dans notre industrie, et d'avoir troublé la paix publique :

1° Par l'annonce à ses ouvriers de son essai du travail des femmes à Clichy, et les interminables discussions qu'il a entamées avec des ouvriers, soit de chez lui, soit d'ailleurs;

2° En provoquant ses ouvriers au désordre et en cherchant à les exaspérer par des menaces et par l'arrestation d'un certain nombre d'entre eux, et en refusant de signer leurs livrets et de restituer leurs outils, les empêchant ainsi de travailler.

Nous nous abstiendrons de qualifier l'appel de M. Dupont à la force armée, quand il avait déclaré à ses ouvriers que, dans un pays où règne la liberté industrielle, ils étaient parfaitement libres de le quitter, s'ils n'approuvaient pas son projet.

Mais nous devons signaler à Votre Excellence le subterfuge que M. Dupont a employé pour tourner la loi qui interdit à un imprimeur d'avoir deux maisons, et qui consiste dans l'achat du brevet Guiraudet (de Neuilly), au nom de M. Loignon, banquier et associé de la rue de Grenelle. M. Dupont l'a nettement déclaré à ses ouvriers.

En terminant nous exprimons l'espoir que Votre Excellence fera mettre en liberté ceux de nos camarades incarcérés sous prétexte de coalition, et qui semblent n'avoir été choisis que parce qu'ils sont les plus recommandables entre les ouvriers typographes.

Napoléon III disait dernièrement aux grands corps de l'Etat : « Quand le peuple souffre, dans sa justice, il ne me rend pas res-

» ponsable de ses souffrances. » Confiants dans ces paroles, nous croyons faire acte de bons citoyens en vous signalant un homme qui abuse de ses influences pour aggraver les souffrances des ouvriers et provoquer le désordre dans une corporation tout entière.

Nous prions Votre Excellence d'excuser la longueur de cette note, incomplète cependant; si Votre Excellence désirait entendre nos explications verbales, nous en serions heureux, et nous nous tenons à sa disposition.

Nous prions Votre Excellence de recevoir l'expression de nos sentiments les plus distingués et l'assurance de notre dévouement.

Les membres ouvriers Conférence mixte,

Signé : BARAGUET, ALFONSI, COUTANT, HUET, PARMENTIER, VIGUIER.

Paris, 31 mars 1862.

III

A Sa Majesté l'Empereur Napoléon.

Sire

Les soussignés viennent porter à la connaissance de Votre Majesté des faits d'une importance majeure, et ils espèrent ainsi empêcher une grande injustice de s'accomplir.

La position des soussignés est des plus difficiles : désignés par le suffrage unanime de leurs confrères les ouvriers typographes, et sur l'invitation des patrons, pour reviser le Tarif des prix de main-d'œuvre, ils ont eu à s'interposer plusieurs fois pour prévenir des conflits fâcheux.

Au mois de mai dernier, tous les compositeurs de Paris signèrent une demande adressée à leurs patrons, dans le but d'augmenter les salaires, qui n'étaient plus en rapport avec leurs besoins. Ils ne faisaient en cela que se conformer au Tarif, dont ils demandaient la révision, puisqu'un des articles prévoyait la nécessité de cette révision.

Cette demande fut prise en considération, au bout de six mois, par la Chambre des imprimeurs de Paris, qui nomma une commission munie de pleins pouvoirs pour traiter avec les délégués ouvriers.

La nécessité de l'augmentation était donc reconnue ; il ne s'agissait plus que d'en fixer le chiffre.

Les séances de la Commission mixte commencèrent en janvier 1862, les soussignés y apportèrent les dispositions les plus conciliantes, et leurs demandes furent très modérées, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par la simple inspection des procès-verbaux.

Malheureusement, les patrons n'ont pas tenu compte de cette modération, et ils nous ont offert une augmentation inacceptable, tant elle est minime. Les choses en sont venues à ce point qu'ils ont refusé de continuer à discuter, et ont déclaré la Conférence rompue.

Comme il nous semblait impossible de subir une pareille situation; que, d'ailleurs, nos commettants souffrent toujours de la disproportion entre leurs salaires et le prix de tous les objets de consommation, nous nous sommes adressés à S. Exc. le ministre du commerce, le priant d'intervenir, et nous lui avons soumis un projet d'arbitrage, qui, nous l'espérons, obtiendra l'approbation de Votre Majesté.

Pendant les séances de la Conférence, certains patrons, voulant détruire l'effet de l'augmentation proposée, ont employé un expédient dont ils avaient mûri le projet dans l'intervalle qui a séparé notre demande de sa prise en considération. Ils ont essayé de faire exécuter les travaux de composition par des femmes, espérant ainsi intimider les ouvriers en leur montrant en perspective le chômage forcé par la substitution de l'élément féminin, toujours moins payé, et cela dans une profession que la loi monopolise entre les mains de quelques-uns.

Les ouvriers ont bien senti le coup qui leur était porté, et dans la première maison où l'essai a été fait, ils ont spontanément quitté leurs travaux pour chercher de l'ouvrage ailleurs.

En même temps, le chef d'une des maisons les plus importantes de Paris, M. Dupont, entrait en discussion avec ses ouvriers sur le même sujet, prétendant améliorer ainsi leur sort. Il fit même appeler les soussignés, se flattant d'obtenir leur approbation. Mais ceux-ci, au contraire, employèrent tous leurs efforts pour lui faire abandonner son projet.

M. Dupont tenant essentiellement à son essai du travail des femmes, l'installa le 22 mars dans sa succursale de Clichy, et il termina les conférences entamées avec ses ouvriers depuis trois mois, en appelant sur eux les rigueurs du parquet.

Votre Majesté, dans sa justice, appréciera cette façon de respecter la liberté d'autrui. Il est certain que M. Dupont a abusé de l'influence que lui donnent sa position politique et ses nombreuses relations administratives pour opprimer nos malheureux confrères, qui étaient parfaitement libres de refuser des conditions nouvelles et onéreuses.

Quoi qu'il en soit, trente arrestations ont eu lieu à la requête de M. Dupont. Sept de nos confrères sont encore à la prison de Mazas, parmi lesquels MM. Parrot, Moulinet et Gauthier, nos collègues à la Conférence mixte. M. Gauthier, membre du Conseil des prud'hommes, a été nommé, par Votre Majesté, président de la Société typographique parisienne; il n'a jamais fait partie des ateliers de M. Du-

pont, et son arrestation est une preuve convaincante qu'on en veut à l'existence même de la Société, dont on a saisi les livres et la caisse.

La Société typographique parisienne a jusqu'à présent rendu d'immenses services aux ouvriers et à l'ordre public; elle est éminemment moralisatrice et conservatrice, et pourtant il a suffi d'une dénonciation injuste pour la rendre suspecte, pour qu'on entrave sa marche bienfaisante et que son existence même soit mise en question.

Il n'y aurait plus de sécurtié possible pour les Sociétés de secours mutuels, si les démêlés de quelques-uns de leurs membres avec des tiers pouvaient faire suspendre leurs opérations.

Les soussignés s'adressent donc en toute confiance à Votre Majesté et la supplient de donner des ordres pour faire cesser le tort immense causé à leurs collègues et amis par leur incarcération, et pour la restitution des livres et de la caisse de la Société typographique parisienne, dont ils sont membres.

Ils espèrent que Votre Majesté daignera prendre sous sa protection la demande d'arbitrage adressée par eux à Son Excellence le ministre du commerce, afin de résoudre la question si importante du salaire des ouvriers typographes.

Plus de trois mille ouvriers attendent cette solution avec la plus vive et la plus légitime impatience, le prix des loyers et des objets de consommation les mettant dans l'impossibilité de faire face à leurs besoins, avec un salaire qui n'a pas varié depuis près de trente ans.

Se rappelant les nobles paroles prononcées par Votre Majesté à l'ouverture de la session législative, loin de rendre l'Empereur responsable de cette situation, ils sont convaincus qu'il suffira de la mettre sous vos yeux pour que la crise actuelle aboutisse à une conclusion favorable et pour que les périls dont ils sont menacés soient conjurés.

C'est dans cette confiance que les soussignés, organes et représentants de la corporation entière, pénétrés de la justice de leur cause, remettent leur sort entre les mains de Votre Majesté, dont ils connaissent toute la bienveillance pour tout ce qui touche au bien-être du peuple, et ont l'honneur de se dire,

Sire,
De Votre Majesté,
Les très humbles et très fidèles sujets,

Baraguet,
Alfonsi,
Huet,
Parmentier,
Coutant,
Viguier,

} Membres ouvriers de la Conférence mixte.

Paris, le 15 avril 1862.

IV

Au conseil d'Etat

Nous appelons la sollicitude du conseil d'Etat sur la situation de l'imprimerie, profession privilégiée, dont le sort a été fixé par cette illustre assemblée.

Le nombre des maîtres imprimeurs, qui s'était élevé de quatre cent vingt-cinq environ sous le régime fécond de la liberté individuelle, a été réduit, par un décret de 1810, à quatre-vingts établissements typographiques.

En accomplissant cet acte d'autorité, l'Empereur Napoléon Ier ordonna, — c'est inscrit dans la loi, — qu'avant toute réduction, les imprimeurs conservés eussent à indemniser ceux qui seraient supprimés.

En outre, dans son esprit de justice, l'Empereur stipula, en faveur des ouvriers typographes, certains avantages qui les dédommageaient de la perte de la liberté de s'établir, dont jouissaient alors, comme aujourd'hui, toutes les professions.

C'est en ces termes que, devant le conseil d'Etat, lors de la discussion concernant la nouvelle organisation de l'imprimerie, Napoléon réserva les intérêts des ouvriers compositeurs :

« Le nombre des imprimeurs étant borné, celui des apprentis est » calculé sur les besoins probables d'ouvriers; et c'est ainsi que » l'administration parvient à garantir, même à l'artisan, la sûreté de » vivre dans l'état qu'il embrasse. »

Cet état de choses n'a pas changé depuis l'Empire. Les gouvernements se sont succédé, mais tous ont maintenu le décret que Napoléon Ier a rendu en 1810.

Les quatre-vingts imprimeries se sont développées considérablement; des procédés nouveaux ont été employés; des mécaniques permettent de faire en peu de temps des tirages immenses. Grâce à ces progrès, l'imprimerie jouit d'une prospérité inconnue jusqu'à nos jours. Ce qui était autrefois une entreprise glorieuse seulement est devenu une industrie florissante, une spéculation ordinaire qui n'exige plus de profond savoir ni de grands talents chez les chefs, mais simplement des capitaux.

La plupart des imprimeries sont formées en commandite; il n'y a plus, à proprement parler, d'imprimeurs, mais des gens brevetés placés sous l'influence occulte d'actionnaires qui, complètement étrangers à la profession, n'ont que la préoccupation unique du dividende!

Il s'agit donc maintenant, pour les imprimeurs, de produire beaucoup et à très bon marché, se souciant peu des intérêts des artisans de la corporation.

Que le bon marché s'obtienne par des procédés nouveaux, à l'aide de mécaniques perfectionnées, on est dans le droit ; mais les imprimeurs, oubliant les devoirs de leur situation exceptionnelle envers les ouvriers typographes, ne se bornent pas à ces moyens. Après avoir augmenté le personnel au delà de toute raison, après avoir appelé en France des étrangers, ce qui a produit une surabondance de bras, à tel point que le salaire est généralement tombé à 2 fr. 35, — 3 fr., — 4 fr., — ainsi que l'ont établi les patrons eux-mêmes, les imprimeurs viennent ajouter encore un personnel féminin, considérant froidement l'emploi des femmes dans les métiers d'hommes comme un moyen mécanique tout à fait propre à diminuer les salaires.

Les intérêts des artisans compositeurs, réservés par l'Empereur devant le Conseil d'Etat, sont ainsi méconnus et foulés aux pieds.

Il y a donc là, de la part des maîtres imprimeurs, un abus évident de pouvoir, de situation, de privilége.

Nous venons réclamer contre cet abus devant le Conseil d'état, de qui relève la profession des typographes. Pleins de foi dans sa justice, nous appelons de tous nos vœux son intervention légale et naturelle.

Comme on a limité le nombre des maîtres imprimeurs, de même on doit restreindre au nécessaire le personnel des ouvriers compositeurs, en déterminant la quantité d'apprentis.

Nous demandons, en conséquence, que l'apprentissage soit sérieux, calculé sur les *besoins probables* et d'une durée de trois ans au moins.

Nous demandons que, se conformant à l'article 7 du règlement de l'imprimerie, on n'accorde de brevet qu'aux hommes qui *justifient de leur capacité*, selon l'expression de la loi, et que le certificat d'apprentissage soit l'unique preuve de capacité.

Ce que nous espérons du Conseil d'Etat est un simple rappel à la lettre et à l'esprit de la loi, dont les imprimeurs privilégiés s'éloignent d'une manière déplorable, ce qui contriste la typographie ouvrière, qui voit ses garanties méprisées et ses droits impunément violés.

Nous ajouterons une réflexion d'un autre ordre.

En maintenant les priviléges, on donne aux quatre-vingts imprimeurs de Paris le droit de profiter seuls des innovations, des découvertes et des progrès accomplis dans le monde entier. Les mécaniques d'hier sont exclusivement à leur service, comme le seront les mécaniques de demain. L'inventeur même ne pourrait pas utiliser un chef-d'œuvre ; il lui faudrait, pour cela, le bon plaisir, le caprice, la pitié peut-être d'un imprimeur quelconque, qui se trouve ainsi résumer en lui tous les priviléges.

En effet, que demain il naisse d'un cerveau d'homme une mécanique parfaite qui exécute seule tous les travaux typographiques, les trois mille ouvriers seront évidemment ruinés, et nul au monde ne s'occupera de leur sort, de leur lendemain ! Mais les imprimeurs, sans se soucier plus que d'autres des *trois mille victimes*, s'empareront joyeusement du procédé, qu'ils sollicitent de toutes parts, et l'emploieront exclusivement à leur profit.

Tel est le pouvoir qu'on a donné aux imprimeurs; il est absolu et universel.

Cette hypothèse n'est pas exagérée, car déjà un de ces privilégiés, dans une brochure que l'auteur a envoyée mystérieusement dans les ateliers, d'autres dans des conversations, ont fait entrevoir aux ouvriers, dans des vues d'abaissement de salaire, cette terrible perspective d'une mécanique parfaite supprimant l'ouvrier, le père de famille; et c'est ainsi que, non contents de ce qu'ils possèdent, nous les voyons exploiter, avant même qu'il soit conçu, un chef-d'œuvre futur et probablement impossible.

Nous croyons que le temps est venu d'examiner à nouveau si l'organisation de l'imprimerie est toujours dans les meilleures conditions possibles, s'il y a quelques modifications à y apporter, et si l'artisan typographe est « sûr de vivre dans l'état qu'il embrasse, » selon la volonté formelle de Napoléon I[er].

Voici, quant à nous, la double conclusion que nous soumettons au conseil d'Etat :

Ou l'application sérieuse du décret de 1810,

Ou la liberté de l'industrie typographique.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs les Conseillers,
Vos très humbles et très dévoués serviteurs,

Au nom de mes camarades,

COUTANT, ouvrier typographe,
Membre de la Conférence mixte de la typographie parisienne,
Rue Saint-Gervais, 4.

Paris, 21 avril 1862.

N. B. Cette pièce a été déposée le mardi matin 22 avril.

V

A Monsieur le Procureur impérial

Monsieur le Procureur impérial,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les faits suivants :

« Dernièrement, le 21 janvier 1862, M. Adrien Le Clere, imprimeur de l'Archevêché, demeurant rue Cassette, renvoyait à la fois et le même jour, sans alléguer de motifs, six compositeurs qu'il remplaçait immédiatement par six femmes. Le lendemain, la plu-

part des autres ouvriers, craignant le même sort, se retirèrent de l'imprimerie.

» Arrêtés le jour suivant à la première heure, conduits à la préfecture, et menés chez le commissaire pour y être interrogés, ils furent remis en liberté.

Un des ouvriers, M. Maréchal, sorti de chez M. Le Clere, mais non arrêté, avait été s'embaucher à l'imprimerie Donaud, rue Cassette; le soir même il fut remercié par M. Donaud, qui lui dit ne pouvoir plus l'occuper parce qu'il sortait de chez M. Le Clere, son ami, qui venait de l'en avertir.

» Dans le même temps, un autre imprimeur, M. Paul Dupont, député et chef de l'imprimerie Administrative, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, préconisait l'emploi des femmes dans l'imprimerie; et même, dans une lettre du 27 janvier, publiée dans l'*Opinion nationale* du 30, M. Paul Dupont insistait sur l'excellence de cette innovation comme devant produire une économie pour son imprimerie, et par conséquent des bénéfices à partager avec ses associés, c'est-à-dire une baisse de prix pour ses ouvriers.

C'est dans l'imprimerie annexe de Clichy, que M. Dupont avait établie, par tolérance ministérielle (car, d'après la loi, nul maître imprimeur ne peut avoir deux brevets, ni deux imprimeries sous le même brevet), que M. Dupont voulait faire l'essai de ce qu'il appelait *son organisation ouvrière perfectionnée*, et qui ne tendait, en réalité, qu'à l'abaissement du salaire des ouvriers typographes.

M. Dupont retarda l'application de son système, parce que, si je suis bien informé, l'autorité supérieure, qui n'eût pas vu d'un bon œil un essai destiné à jeter de la perturbation dans notre industrie, lui aurait fait entendre que la tolérance qui lui avait été accordée pourrait bien, dans ce cas, lui être retirée.

Survint la liquidation de la maison Guiraudet, de Neuilly. Le brevet de cet imprimeur fut acquis par M. Maurice Loignon, qui fut le banquier de M. Dupont et est présentement son associé. Alors des femmes furent introduites dans le même établissement de Clichy dont nous avons parlé.

M. Dupont a dit devant quinze de ses plus anciens compositeurs : « C'est moi qui ai acheté le brevet Guiraudet, c'est moi qui l'ai » payé; le matériel de Clichy est à moi; tout ce qui est à Clichy » m'appartient. Moi seul fournirai des travaux à Clichy, quoique ces » travaux ne doivent pas porter mon nom. Vous voulez me quitter: » vous êtes des barbares, des sauvages! Mais je vous ferai tous ar- » rêter; et dussé-je fermer ma maison de Paris pendant un an, je » ne renoncerai pas à mon projet. »

Ces faits d'introduction des femmes dans l'imprimerie sont conformes d'ailleurs au plan tracé par M. Claye dès septembre 1861, dans une brochure où il menace « de la substitution de l'ouvrier féminin à l'ouvrier masculin, » comme « du moyen le plus efficace de produire économiquement (1). »

(1) *De la Question d'augmentation du salaire des Compositeurs typographes*, par M. J. Claye, imprimeur, page 38, dernière ligne.

De tels faits, Monsieur le procureur impérial, ne tombent-ils point sous le coup de l'article 414 du Code pénal, ainsi modifié pas la loi du 27 novembre 1849 :

« Sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et » d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr., toute coalition entre ceux qui » font travailler des ouvriers, tendant à forcer l'abaissement des sa- » laires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution.

» Les chefs ou moteurs sont punis d'un emprisonnement de deux » ans à cinq ans. »

Il est évident que l'introduction des femmes dans l'imprimerie tend à faire baisser les salaires; la simultanéité des actes relatés ci-dessus décèle une entente ou coalition entre plusieurs maîtres imprimeurs. Et c'est ce que l'autorité judiciaire ne pourra manquer de constater si une enquête et instruction sont faites : de nombreux témoignages viendraient confirmer ce que j'ai été chargé de porter à votre connaissance par beaucoup de mes camarades qui ont foi dans l'équité de la magistrature et dans l'égalité de tous devant la loi.

Signé : BARAGUET,

Ouvrier compositeur typographe, commissaire ouvrier à la Conférence mixte, membre du Conseil des Prud'hommes.

Paris, le 23 avril 1862.

VI

A Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice

Monsieur le ministre,

Nous avons l'honneur de soumettre à Votre Excellence les deux pièces ci-jointes :

1° Une lettre du 31 mars, à M. votre collègue le Ministre de l'intérieur, concernant les faits qui se sont passés à l'imprimerie Paul Dupont, rue de Grenelle ;

2° Une plainte, à la date du 23 avril, deposée au parquet, en coalition contre plusieurs maîtres imprimeurs coupables d'une entente pour faire baisser les salaires.

Par suite d'une interprétation erronée des faits, plusieurs ouvriers typographes ont été préventivement privés de leur liberté. Nous ne doutons pas, Monsieur le Ministre, qu'un examen consciencieux de la question n'établisse que, s'il y a des coupables, ils ne

sont point parmi les ouvriers. Et pourtant, trente de nos camarades ont été incarcérés, et sept sont encore à Mazas depuis un mois, ce qui fait le plus mauvais effet dans les ateliers, où l'on aime à rendre hommage aux dispositions bienveillantes de l'Empereur envers les masses. C'est pourquoi nous avons cru devoir, Monsieur le Ministre, appeler la sollicitude de Votre Excellence sur un fait d'autant plus malheureux que les ouvriers arrêtés sont précisément de ceux qui ont le plus constamment déconseillé toute grève et recommandé, au contraire, la conciliation envers les patrons et la confiance dans le gouvernement de l'Empereur.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance du profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'être, de Votre Excellence, les très humbles et très obéissants serviteurs.

Les membres ouvriers de la Conférence mixte :

(Signé) BARAGUET, VIGUIER, COUTANT, ALFONSI, HUET, PARMENTIER.

Paris, le 24 avril 1862.

VII

Détails relatifs à l'introduction des femmes chez M. Le Clere, imprimeur de l'Archevêché.

Paris, ce 5 mars 1862.

Monsieur,

Vous m'avez demandé de vous communiquer une note sur les faits parvenus à ma connaissance qui se rattachent à l'arrestation de cinq des anciens compositeurs de M. Le Clere.

Voici donc ce que je puis vous certifier en toute conscience :

Le dimanche 26 janvier, quatre jours après le départ de ses ouvriers, M. Jules Le Clere, prenant vis-à-vis de moi une attitude confidentielle et mystérieuse, m'apprit que l'administration, informée des faits qui venaient de s'accomplir dans sa maison, s'en était émue; et qu'il avait, la veille et l'avant-veille, reçu la visite de personnes attachées à la police, qui avaient été chargées de faire une enquête.

Il s'est hâté d'ajouter que, convaincu de la non-culpabilité de ses ouvriers, il avait énergiquement plaidé leur cause auprès de ces agents, faisant retomber entièrement la culpabilité de leurs résistance sur les agitateurs qui s'arrogeaient le droit de leur donner des conseils et de leur dicter une ligne de conduite.

Le mot *agitateurs*, s'il n'a pas été prononcé, est synonyme de celui qui a été employé.

M. Jules Le Clere termina cet entretien en me disant qu'il pour-

rissait l'espérance de voir abandonner les poursuites, si elles recevaient un commencement d'exécution.

Mais, en même temps, il me recommanda de garder avec le plus grand soin le secret sur la communication qu'il venait de me faire.

Cette recommandation n'avait certainement pas pour but de mettre les ouvriers ainsi compromis en garde contre la surprise qui leur était ménagée pour le lendemain. M. Jules Le Clere savait en effet, mes relations avec l'un de ces ouvriers, qui n'a échappé aux investigations que parce que son adresse avait été donnée fausse.

Le lendemain lundi, 27 janvier, M. Jules Le Clere m'informa que des arrestations avaient eu lieu mais il me recommanda de n'en point parler : c'était avant midi.

Dans le courant du tantôt, vers quatre heures, il m'annonça que tout était terminé, et que, sur ses instances, on avait relâché les ouvriers.

Le dimanche suivant, 2 février, les anciens ouvriers compositeurs de M. Le Clere venaient d'accompagner à sa dernière demeure un de leurs confrères, M. Thénaibre.

Au sortir du cimetière, un groupe s'était formé; on m'arrêta. Chacun s'empressa d'accuser M. Jules Le Clere d'avoir fait une dénonciation, à laquelle quelques-uns d'entre eux avaient dû d'être arrêtés. M'appuyant sur les déclarations que m'avait faites M. Jules Le Clere lui-même, je m'efforçai de les détourner de cette opinion.

Je ne rencontrai là que des incrédules; et l'un de ceux qu'on avait arrêtés, M. Jourde, me dit que l'écrit dont s'était servi M. le commissaire pour l'interroger était de la main de M. Jules Le Clere, et qu'il avait remarqué sur cet écrit des passages marqués à l'encre rouge, sans doute parce qu'ils relataient les faits les plus importants.

Je venais de quitter ce groupe, et marchais avec M. Garnier, correcteur dans la maison Le Clere, quand je fus rejoint par M. Henry Le Clere, frère de M. Jules; d'après son désir, je lui fis part de la conversation qui venait d'avoir lieu.

M. Henry Le Clere me dit alors que M. le commissaire avait été *bien simple* que d'employer dans l'instruction le papier fourni par son frère.

Le lendemain 3 février, M. Jules me parla de ce papier, qu'il me dit être le rapport qu'il avait été *obligé* d'adresser à M. le commissaire.

Il ajouta que ce rapport avait été rédigé par lui dans des termes favorables à ses ouvriers, et, pour me le prouver, il me dit qu'il allait m'en donner connaissance.

Il en chercha le double dans une liasse, et je crus qu'il allait m'en faire la lecture complète. Mais il se ravisa, se contentant de me lire la dernière phrase, dont voici le sens :

Que le meilleur moyen de prévenir les coalitions dans les ateliers typographiques était de supprimer les influences regrettables que subissaient les compositeurs de la part d'un certain nombre de leurs collègues plus déterminés et plus audacieux; et que, pour atteindre ce but, il fallait avant tout saper par sa base l'association

typographique, qui payait les chômages volontaires de ses membres quand c'était elle qui les leur commandait.

Voilà, monsieur, tout ce que je sais, et je me suis attaché à vous le raconter avec la plus scrupuleuse exactitude.

Je vous livre ces documents pour en faire tel usage que vous jugerez utile à l'intérêt général...

» Agréez, monsieur, etc.

JULIEN GOGOT,

Ancien prote de M. Le Clere.

Paris, 8 mars 1862.

Monsieur Gauthier,

Depuis quelque temps, il circule dans la typographie un bruit bien singulier, et qui, s'il pouvait trouver créance, serait de nature à jeter le blâme et la défaveur sur ma conduite et sur celle de quelques-uns de mes camarades, travaillant précédemment dans l'imprimerie de M. A. Le Clere, *imprimeur de l'archevêché et du pape ;* si ce que l'on me rapporte est vrai, je dois protester de toutes mes forces contre une accusation calomnieuse et mensongère, tant en mon nom personnel qu'en celui de mes confrères mêlés dans cette affaire.

Quelques confrères m'avaient assuré que M. Le Clere, sans doute pour se disculper quelque peu des faits regrettables qui se sont passés dans sa maison, à l'occasion de la déplorable mesure qu'il a cru devoir prendre, en substituant le travail des femmes à celui des hommes, que M. Le Clere, dis-je, avait déclaré à la Chambre des imprimeurs que ceux des ouvriers qui avaient été arrêtés, l'avaient été par les sergents de ville du quartier, à la suite d'esclandre, de disputes, de rixes devant la maison, avec les individus qui étaient restés chez lui. — Cela m'a grandement étonné; tout d'abord je ne voulais point le croire; je puis être en désaccord avec M. Le Clere, mais ce n'est point pour moi une raison d'accepter et de répéter légèrement une pareille accusation contre lui, d'autant plus que cela me semblait impossible de sa part, lui qui connaît les faits mieux que tout autre.

Pourtant d'autres personnes me l'ont encore affirmé, et vous-même, m'a-t-on dit, avez eu connaissance de cette accusation toute malveillante et en avez donné le démenti : si cela est, monsieur, vous avez bien fait; et si, devant la corporation typographique, certains ouvriers doivent encourir une juste réprobation pour la conduite qu'ils ont tenue dans cette circonstance, assurément ce ne sont pas ceux qui ont quitté les ateliers de M. Le Clere.

Pour mieux vous éclairer à ce sujet, pour vous édifier, je crois devoir vous raconter, avec la plus scrupuleuse exactitude, les faits tels qu'ils se sont passés. — Les voici dans toute leur vérité :

Le 21 janvier, à six heures du soir, M. Le Clere a signifié à un certain nombre d'ouvriers compositeurs (six ou huit environ) qu'ils aient à quitter sa maison dans le délai de deux heures, avec injonction formelle de ne *point reparaître dans ses ateliers*, leur disant, pour toute explication, qu'il n'avait rien à leur reprocher sous le rapport du travail.

Il fit, en outre, déclarer aux ouvriers restants qu'il aurait, le lendemain, 22, à neuf heures du matin, une communication importante à leur faire. — Tous se trouvaient là le lendemain, à l'heure indiquée, et fort intrigués, tout émus encore de la mesure brutale qui, la veille, avait frappé quelques-uns de leurs camarades, lorsque M. Le Clere les fit tour à tour appeler à son bureau : là il leur déclara, après un préambule assez long et quelque peu obscur, qu'il était déterminé à substituer le travail typographique des femmes à celui des hommes.

A la suite de cette *communication*, chacun se retira, la plus grande partie voyant clairement dans cette triste mesure une tentative ayant pour but sinon avoué, mais réel de faire baisser un salaire, déjà de beaucoup insuffisant, dans un temps plus ou moins rapproché, résolut de s'y soustraire en cherchant du travail dans des maisons plus sérieuses où ils espéraient être à l'abri d'une pareille chose. — Je fus de ce nombre, et le lendemain je travaillais dans une autre maison.

Le lundi, 27 janvier, je ne fus pas peu surpris de voir, à cinq heures du matin, deux agents de police se présenter chez moi et m'inviter à les suivre à la préfecture de police; j'étais au lit depuis le samedi soir, gravement indisposé. Je me trouvai donc dans l'obligation de quitter mon lit et de suivre ces messieurs à la préfecture. En chemin, ils m'apprirent que j'étais accusé de coalition, relativement aux faits passés chez M. Le Clere, ainsi que plusieurs de mes camarades, que je vis effectivement arriver à la préfecture quelque temps après moi.

Pour ma part, je trouvai l'accusation assez singulière, car si une coalition existe quelque part, ce n'est assurément pas du côté des ouvriers, comme les faits le prouvent surabondamment.

Bref, moi et mes *complices* nous sommes restés à la préfecture jusqu'à dix heures du matin, heure à laquelle, accompagnés d'agents, nous nous sommes mis en chemin pour nous rendre au bureau du commissaire de police du boulevard Montparnasse. — Arrivés au commissariat, où nous étions attendus, le commissaire de police nous fit subir un interrogatoire particulier, qui eut pour résultat de mettre en évidence que, tous, nous avions agi individuellement, que nous avions quitté la maison de M. Le Clere parce que nous étions intimement convaincus que la mesure qu'il prenait devait, à un moment donné, nous porter un grave préjudice sous le rapport de notre gain journalier.

Le commissaire de police voyant, par nos interrogatoires, qu'il n'y avait, qu'il ne pouvait y avoir de coalition, eut l'extrême complaisance d'aller lui-même à la préfecture montrer son enquête, qui démontrait les faits dans toute leur vérité, et, en revenant à son

bureau, il nous appela pour nous annoncer que la poursuite dont nous étions l'objet était sinon abandonnée complétement, mais suspendue indéfiniment; que si des cas analogues se présentaient ailleurs, ce qu'à Dieu ne plaise, nous pourrions être encore appelés; puis il nous dit que nous étions libres de nous retirer : il était cinq heures du soir.

D'ailleurs, je dois le dire, à part le désagrément de l'arrestation, nous n'avons eu qu'à nous louer des égards et des bons procédés employés vis-à-vis de nous, tant à la préfecture qu'au commissariat de police.

Voilà, monsieur, les faits tels qu'ils se sont passés, et que j'affirme être de la plus exacte vérité. — Vous n'y verrez que des hommes arrêtés la nuit dans leur lit, et non point des individus se battant et causant du scandale devant la maison de M. Le Clere et empoignés par la garde.

Tels sont, monsieur, les faits que j'ai cru devoir vous signaler, sachant que, par votre position de président de la Société de Secours mutuels typographique, vous êtes en rapport avec un grand nombre d'ouvriers mes confrères, et, par conséquent, à même, mieux que tout autre, de rectifier ces faits et de les faire connaître sous leur véritable jour.

Veuillez, monsieur, agréer mes salutations.

Votre tout dévoué

Frédéric MARÉCHAL.
Ouvrier typographe.

Dans une autre lettre, M. Frédéric Maréchal dit encore :

Le 22 janvier, vers dix heures, M. Le Clere fit appeler plusieurs de ses ouvriers à son bureau. Je fus appelé à mon tour avec deux ou trois autres, et là M. Le Clere nous déclara qu'il était tout à fait résolu à *remplacer* une partie de ses compositeurs par des femmes, se basant sur des considérations très longues et très confuses, mais nous disant surtout qu'il avait mûrement réfléchi avant de prendre cette détermination; qu'il avait prévu le cas où quelques ouvriers le quitteraient; qu'il le regretterait, mais que cela ne pourrait modifier sa résolution, ajoutant qu'il entendait être libre, et laisser aussi liberté pleine et entière à ceux qui croiraient devoir le quitter.

Il nous dit même qu'il tenait tellement à la plus grande liberté tant pour lui que pour les ouvriers qui seraient dans l'intention de le quitter, *qu'il pourrait les signaler à des maîtres imprimeurs pour leur faire refuser du travail chez eux, mais qu'il ne ferait point.* Remarquez, monsieur, cette déclaration, que je vous affirme sur l'honneur.

A l'exception de deux ou trois apprentis et de deux ouvriers, tout le monde se retira.

Le lendemain, je travaillais dans une autre imprimerie du quar-

tier, chez M. Donneau, admis par son prote; le troisième jour, M. Donneau me fit appeler, me dit qu'il venait d'apprendre que je sortais des ateliers de M. Le Clere, que s'il l'avait su plus tôt, il ne m'aurait pas admis dans son atelier; que j'aie à le quitter sur-le-champ, ajoutant qu'il se croyait, comme maître imprimeur, *solidaire* des intérêts de M. Le Clere. — Ce brusque renvoi eut lieu à la suite d'une entrevue de ces deux messieurs.

C'était un samedi. Je me retirai chez moi; depuis quelques jours j'étais déjà souffrant; je me mis au lit le dimanche, n'allant pas mieux, et le lundi matin vers cinq heures, je ne fus pas peu surpris de voir deux agents se présenter chez moi...

Voilà, monsieur, les faits tels qu'ils se sont passés: je vous les garantis de la plus scrupuleuse exactitude; ils portent du reste leur signification par eux-mêmes.

Il n'est peut-être point inutile d'ajouter en terminant que M. Le Clere, lorsque nous étions dans son bureau, nous fit différentes promesses, nous disant entre autres qu'il n'entendait confier aux femmes que les travaux les plus élémentaires, les plus courants, les *lignes*, enfin; garantissant aux metteurs en pages et aux ouvriers faisant des travaux de conscience qu'ils n'avaient rien à craindre pour leurs travaux, que les femmes n'y toucheraient point: moins de quinze jours après l'introduction des femmes dans les ateliers, des travaux de conscience et des mises en pages étaient confiés à ces dernières, qui s'escrimaient de leur mieux pour tâcher de s'en acquitter.

Vous voyez, monsieur, toutes les déclarations et de quelle façon elles ont été tenues.

Quelle garantie peut-on attendre en présence de pareilles choses!

Agréez, etc.

Frédéric MARÉCHAL,
107, rue de Vaugirard.

VIII

Objections présentées à M. Dupont, sur sa demande, par M. Hernoud, au nom de ses camarades.

Cette pièce a été lue le 19 décembre 1861, à M. Dupont, en présence de vingt délégués de la maison, et de MM. Gauthier, Baraguet, Huet, Parmentier et Viguier, mandés sur le désir de M. Dupont.

Monsieur et honoré patron,

Vous avez, en réunissant les délégués de la Commission des malades, fait communiquer aux ateliers votre intention *d'essayer* du travail des femmes dans votre établissement de Clichy.

Depuis cette époque, nous devons vous le dire, un grand découragement s'est emparé de vos ouvriers, et ils se sont décidés à nommer une Commission chargée de vous faire part de leur vive inquiétude, après les assurances que vous leur aviez données, que l'établissement de Clichy n'entraînerait jamais une diminution de salaire.

Nommés à une grande majorité, et sans avoir brigué l'honneur des suffrages de nos camarades, nous venons vous communiquer leurs appréhensions et les nôtres.

Le travail des femmes a été depuis longtemps essayé dans diverses imprimeries, depuis les machines introduites chez vous par M. Chaix jusqu'à aujourd'hui, et tous ces essais n'ont abouti qu'à des résultats négatifs.

Il est à remarquer que le plus souvent ces essais ont été tentés par des maisons en désarroi, à la recherche d'expédients plus ou moins économiques.

En effet, l'instruction des femmes n'est pas assez généralement sérieuse pour faire de bons compositeurs, et celles pour qui les parents ont pu faire les sacrifices d'instruction nécessaires ne seront point envoyées dans des ateliers où il y aura forcément des hommes pour la mise en pages, les fonctions, les corrections, travaux pénibles qui nécessitent la force et le savoir à la fois.

Elles n'y seront point envoyées, disons-nous, parce que partout où cela se fait, il en résulte un certain relâchement de mœurs, en paroles d'abord, et en actions ensuite; relâchement que nous avons pu observer nous-mêmes, à l'époque des machines à composer dont nous parlions tout à l'heure.

Cela est si vrai, que vous avez, dans la maison même, fait transporter l'atelier des brocheuses dans une partie presque spéciale de la maison, pour éviter les relations qui s'établissaient, alors que la composition avait une salle au *Voltaire*.

Que sera-ce donc lorsque la nature du travail appellera des relations continues?

L'occasion fait le larron, dit le proverbe, et ainsi tombera votre idée de moralisation et de relèvement de la femme.

Nous vous mettons sous les yeux le relevé officiel de ce qu'ont gagné 50 femmes occupées dans l'atelier de M. Crété, à Corbeil, pendant le mois de novembre. Les noms y sont, avec la somme qu'a gagnée chacune d'elles. La moyenne donne 1 fr. 22 c. par jour!

L'émotion produite dans vos ateliers s'est répandue dans toute la typographie parisienne; on craint que ce précédent ne soit suivi par d'autres patrons, et comme la peur grandit toujours les choses, chacun voit dans cet essai, fait par un patron des mieux renommés, la ruine de son travail et de son salaire, au moment où l'autorité elle-même approuve hautement en province et à Paris la révision des tarifs anciens et la création de tarifs nouveaux entre patrons et ouvriers.

L'abaissement du salaire apporté par les femmes entraîne tout naturellement l'abaissement de celui des hommes, et alors quelle sécurité voulez-vous que nous ayons?

Cet abaissement de salaire crée un antagonisme dont vous ne serez pas maître.

La province, en admettant le succès de votre entreprise, peut créer aussi des ateliers de femmes, et alors que devient votre œuvre, au point de vue de la concurrence ? — Nulle et illusoire, elle ne sert qu'à déconsidérer et faire tomber encore le métier déjà précaire.

Voilà, Monsieur, en substance, les appréhensions qui nous agitent.

Presque tous, ici, nous avons vieilli dans votre maison, à vos côtés. Étant envoyés par nos camarades, il est de notre devoir de vous dire : Vous n'avez point assez à gagner avec le travail des femmes, pour y perdre votre réputation, longuement établie, d'industriel honorable et de père des ouvriers.

Renoncez, nous vous en supplions, à cette idée.

Vous aurez contre vous beaucoup de gens qui ne cherchent qu'à dire du mal de ceux arrivés par leurs capacités et leur habileté à un rang aussi élevé que le vôtre, et nous en serons peinés, parce que vous nous avez habitués à vous connaître bon et juste, que dans ce moment le doute s'est emparé de nos camarades, et que nous craignons qu'il ne nous gagne.

Nous ne terminerons pas, monsieur et cher patron, sans vous remercier d'avoir bien voulu convoquer avec nous plusieurs de nos camarades étrangers à votre imprimerie, pour entendre l'explication de votre projet. C'est un gage de vos bonnes intentions et de votre bienveillance pour la typographie tout entière.

IX

Lettre de M. Dupont à ses correspondants.

J'ai songé, dans ces derniers temps, à compléter l'organisation ouvrière de ma maison en admettant à composer les femmes et les filles des ouvriers que j'occupe dans un établissement-annexe, situé dans la banlieue de Paris. Je considérais comme éminemment utile cette combinaison, qui devait permettre à la famille de ne plus rester séparée et de trouver pour chacun de ses membres, mari, femmes et enfants, le logement et le travail dans un même local.

La Société des typographes de Paris en a jugé autrement. Elle a soulevé, à propos de cette question, une agitation à la suite de laquelle la moitié environ de mes compositeurs a subitement déserté mes ateliers.

Cette grève, vous le comprendrez, me met dans un embarras extrême. Compléter mon personnel à Paris est chose fort difficile, pour ne pas dire impossible, en ce moment. J'ai donc songé à recruter en province au moins une partie des compositeurs qui me font défaut, et j'ai pensé que vous voudriez bien me rendre ce service de voir, non pas les ouvriers occupés aujourd'hui par les im-

primeurs de votre localité, à aucun prix je ne voudrais porter préjudice à mes confrères de province, mais les compositeurs qui, n'ayant pas d'ouvrage, pourraient consentir à se rendre *immédiatement* à Paris, où les attendent un travail assuré et un salaire de 5 à 8 francs par jour. Au besoin, je leur tiendrais compte de leurs frais de voyage.

Je vous remercie par avance de l'empressement que vous voudrez bien mettre à vous occuper de cette affaire et à me faire part du résultat de vos démarches.

Agréez, monsieur et cher correspondant, l'assurance de mes sentiments distingués.

(Signé) P. Dupont.

X

A Monsieur le Directeur de l'*Opinion nationale*.

Paris, 30 avril 1862.

Monsieur,

L'*Opinion nationale* du 29 avril contient une lettre de M. Paul Dupont que nous devons rectifier, particulièrement sur un point, afin de rétablir les faits dans toute leur vérité.

Pour arriver à ce but, nous venons vous prier, monsieur le rédacteur, de vouloir bien nous accorder une place dans votre estimable journal, qui nous a si généreusement prêté son appui.

Voici ce passage de la lettre de M. Dupont :

« Quelques anciens compositeurs manquaient sans doute, et leur » absence m'était pénible, car ce n'est pas impunément que l'on se » trouve séparé d'ouvriers qu'on a vu travailler à ses côtés pendant » quinze et vingt ans. Je savais d'ailleurs que leur départ n'était pas » volontaire, comme ils me l'avaient dit à plusieurs reprises, et qu'il » avait eu lieu, après bien des hésitations, sur l'ordre exprès d'un » comité du dehors. »

Nous protestons de toutes nos forces contre une pareille insinuation, qui n'est qu'une dénonciation ayant pour but de compromettre nos camarades du dehors. La conduite qu'on nous prête eût été absolument contraire au bon sens comme à notre dignité.

Dans la situation qui nous était faite, en présence d'un système (l'introduction des femmes dans l'imprimerie, comme compositrices) que nous considérons comme la ruine de la typographie tout entière (aussi bien pour les patrons que pour les ouvriers), l'homme ne peut et ne doit relever que de soi-même ; il n'obéit qu'à ses intérêts les plus intimes : c'est l'instinct de la conservation. Nous avons sans doute obéi au même sentiment, puisque, spontanément et sans entente, les trois quarts des compositeurs se sont retirés. Vouloir de ces faits tirer l'induction d'un concert avec le dehors, c'est nous faire jouer un rôle indigne de nous, que nous repoussons de la manière la plus formelle et contre lequel nous ne cesserons de protester.

M. Dupont n'ignore pas qu'il y a une tradition typographique constante, à savoir que, quand la femme est introduite dans l'imprimerie comme compositrice, l'homme se retire. Contre une tradition si antique, si générale, on ne peut rien. La violer, c'est provoquer sciemment le désordre dans notre industrie. M. Dupont parle sur le ton d'un véritable autocrate industriel; il oublie que la loi est loin d'accorder au patron des droits absolus; mais qu'au contraire, elle a posé des règles qui protégent les droits de l'ouvrier, et qu'il n'est sans doute pas possible de les transgresser impunément.

M. Dupont a l'air de croire que l'ouvrier a besoin d'être excité pour ressentir une injure. L'ouvrier a aussi son point d'honneur. Quand l'injure est collective, tous peuvent la ressentir sans que cela prouve autre chose que l'unanimité de sentiment; mais cela n'implique ni coalition ni entente préalable. Il n'y a eu à cet égard de concert ni avec le dehors ni entre nous. Tous se sont trouvés agir de même, mais la conduite de chacun a été spontanée. Nous n'avons point accusé l'autorité, dont la bienveillance nous est connue et dont la religion a pu être surprise. Nous n'avons accusé de nos souffrances actuelles, dans cette crise typographique, que M. Dupont, qui, après l'avoir provoquée, nous a dénoncés à la police, sans même avoir la pudeur de s'en cacher.

Nous ne répondons à aucun des autres points de la lettre de M. Dupont. Ils ont été suffisamment relevés dans les articles de M. Armand Levy, que nous trouvons d'une exactitude parfaite, et dont nous le remercions.

Agréez, monsieur le Directeur, avec nos remercîments, l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Les anciens ouvriers de l'imprimerie Dupont :

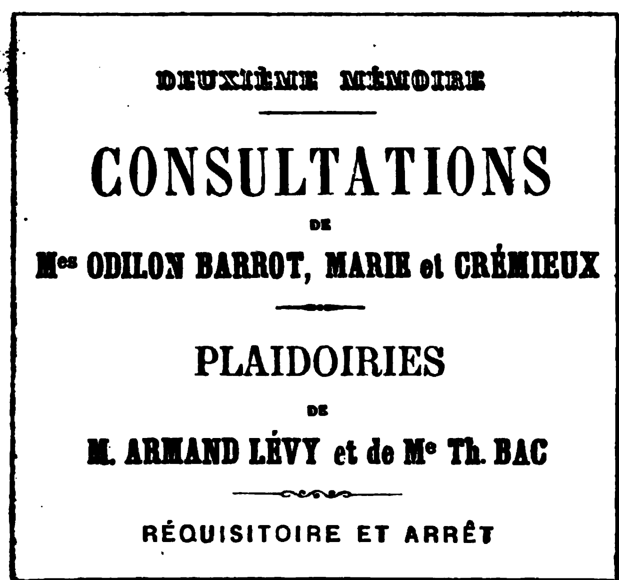
Roy, — Jacquet, — J. Fromont, — F. Annoy père, — Dutemple, — Pécon, — A. Mulot, — E. Brunat, — G. Corteyn, — J. Brancas, — J.-M. Leleux, — Mutel, — E. Sellier, — Aug. Massart, — Zaman, J. Le Roy père, — Arthur Tranchant, — Mégnier, — Bony, — G. Weidling, — L. Pinard, — A. Daunis, — Deleau, — A. Hernoud, — Legrand (Jean), — Morisot, — J. Malou, — Le Roy fils, — Pillon — Desmarais, — Legrand (Victor-Auguste), — Gustaze Sezaire, — A. Janin, — Garnon, — Tardif, — Dupuis, — A. Michel père, — Caluwaerts, — J. Hulot, — Ch. Lesigne, — E. Jacquemard, — Bormans, — Deroubaix, — L. Abel Agogué, — Mauduit, — Formigé, — Justaud, — Tenworde, — Rouyer, — Desante, — J. Dufau, — Berthold, — Vidon, — Vigoureux, — Dussourd, — F. Choppin, — Blanchemin, — Carlier, — Bacot père, — Ancellin jeune, — L.-P. Guerrier.

Paris, Imprimerie de DUBUISSON et Cᵉ, 5, rue Coq-Héron. 4418

LES

OUVRIERS TYPOGRAPHES

EN APPEL



DEUXIÈME MÉMOIRE

CONSULTATIONS

DE

Mes ODILON BARROT, MARIE et CRÉMIEUX

PLAIDOIRIES

DE

M. ARMAND LÉVY et de Me Th. BAC

RÉQUISITOIRE ET ARRÊT

PARIS

A LA LIBRAIRIE POULET-MALASSIS

97, rue Richelieu.

1862

Nous ne saurions approuver en thèse générale une coalition formée pour exclure les femmes de telle ou telle industrie. Il est toutefois permis de se demander si la condition faite par nos lois à l'industrie de la typographie ne place pas cette industrie en dehors du droit commun, tant à l'égard des ouvriers que des patrons.

Ces derniers sont organisés en syndicat représentant et défenseur naturel de l'intérêt collectif des maîtres imprimeurs. Ce syndicat n'est guère autre chose qu'une coalition permanente et organisée. Les ouvriers n'ont-ils pas, de leur côté, le droit de se concerter pour représenter et défendre en commun leurs intérêts, lorsque ces intérêts se trouvent en contradiction avec ceux des patrons?

Ce droit ne peut-il pas se justifier à un autre point de vue?

Dans les industries libres, l'ouvrier a toujours un moyen de se soustraire aux exigences du patron : c'est de devenir chef d'industrie lui-même. Or, cette faculté n'existe pas pour les ouvriers typographes. Ils sont nécessairement et pour ainsi dire fatalement dans la dépendance d'un certain nombre d'imprimeurs brevetés dont le chiffre ne peut jamais s'accroître.

Cette position toute exceptionnelle ne peut qu'apporter des modi-

fications nécessaires à l'application de la loi commune en matière de coalition.

Le législateur lui-même l'a senti, puisqu'il annonçait un règlement organique qui devait avoir pour but et pour résultat de sauvegarder également les droits et les intérêts des ouvriers et des patrons dans cette industrie monopolisée.

C'est aux Tribunaux à prendre en grande considération la position toute spéciale des ouvriers typographes et à ne pas leur imputer à délit des faits qui, alors surtout qu'ils n'ont été accompagnés d'aucune pression violente ni d'aucune provocation contraire à l'ordre public, peuvent être considérés comme étant la conséquence de la situation qui leur a été faite.

Odilon Barrot.

3 Juin 1862.

Le Conseil soussigné, vu le mémoire de M. Armand Lévy et les pièces à l'appui,

Estime que le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine doit être infirmé.

Liberté pour tous, pour les ouvriers comme pour les maîtres, voilà le grand principe qui doit dominer dans l'industrie. Ce principe doit recevoir son application, surtout quand il s'agit de la chose la plus sacrée, l'existence de ceux-ci et l'existence de ceux-là. Si la question des salaires est au point de vue du prix de revient une question capitale pour l'entrepreneur, elle est pour l'ouvrier attaché à l'entreprise une question vitale ; il n'est donc pas plus permis à l'un qu'à l'autre d'exercer sur cette question une pression, une influence qui soit de nature à entraîner une solution violente, soit dans le sens de celui-ci, soit dans le sens de celui-là ; et si cela se fait, il ne faut pas reprocher la lutte à qui se défend, mais à qui attaque.

Les lois pénales sur la coalition, bien qu'empreintes encore des anciennes idées sur la subordination des ouvriers envers les maîtres, ont cependant à cet égard obéi à l'esprit d'égalité qui commençait à se faire jour au moment où elles ont été édictées ; elles punissen les uns et les autres; c'est à la jurisprudence, à mesure que le pro-

grès marche et avec lui ces transformations, qui, sans les détruire, adoucit les distances qui séparent les situations sociales; c'est à la jurisprudence à comprendre qu'il y a, au-dessus de ces distinctions, une chose qui ne fléchit ni s'abaisse : c'est le droit, le droit devant la loi.

Quel est donc pour le maître le droit devant la loi? Le droit d'organiser son travail comme il l'entend, d'en discuter les conditions selon son intérêt, de résister aux exigences que sa volonté ne pourrait pas admettre, être juste, loyal, sincère dans l'exercice de ce droit, ne pas abuser de sa force surtout, ne pas ruser contre le droit d'autrui : voilà son devoir.

Et pour l'ouvrier quel est le droit devant la loi? Le droit de donner ou de vendre son travail quand il veut et comme il veut; d'en discuter lui aussi les conditions suivant son intérêt actuel ou suivant les prévisions intelligentes de son intérêt à venir; de résister à tout ce qui menace cet intérêt aujourd'hui comme à tout ce qui devra le menacer demain, être juste aussi, loyal et sincère dans l'exercice de ce droit; voilà son devoir.

Où sera la coalition dans ce système bien balancé du droit et du devoir de chacun? Elle sera au moins moralement sinon légalement là où la force, directement ou indirectement, voudra prévaloir contre le droit; elle sera légalement là où, selon la loi, il y aura concert, entente entre plusieurs contre un seul; elle sera, au point de vue du bon sens et de la vérité, là où le plus fort voudra dominer le plus faible.

En fait, voilà des ouvriers qui depuis longtemps vivent en paix, en harmonie dans un atelier. Tout à coup il vient au chef de cet atelier une idée nouvelle, cette idée il veut la mettre en pratique. Est-

elle bonne ou mauvaise? Là n'est pas la question. A-t-il le droit de l'avoir et de la pratiquer? Incontestablement, si elle n'est pas insensée dans ce qu'elle conseille.

Quoi qu'il en soit, à cette nouvelle les ouvriers s'éveillent et se demandent ce qu'il y a au fond de cette innovation. Chacun individuellement réfléchit et croit qu'il ne faut pas s'y méprendre, le chef d'entreprise n'a pas pris en main, pense-t-il, la cause des femmes pour obéir à l'une de ces inspirations socialistes qui ont fait tant de bruit à d'autres époques; non, il y a pour lui la solution d'une grande question, d'une question de salaire; en d'autres termes, c'est une révolution qu'il tente et dont le but pour lui est la diminution du prix du travail. Or, contre qui cette révolution s'ouvre-t-elle? Contre l'ouvrier aujourd'hui en possession du travail Cette révolution s'accomplira-t-elle jamais? Grande question. En attendant, menace-t-elle la vie de l'ouvrier, des familles? Qui oserait le nier.

Que M. Dupont, quel que doive être le résultat de sa révolution, marche à son but, dans toute sa liberté de volonté et d'action, soit! mais à quel titre, nous le demandons, défendrait-on à l'ouvrier ainsi menacé, la résistance? Que deviendraient et le principe de liberté et le principe d'égalité que l'on revendique à si bon droit, au profit de l'industrie?

Soit, dit-on, résistez, mais individuellement : tout concert est défendu; or, vous vous êtes concertés. La preuve matérielle du concert n'existe pas. On l'infère de ce que plusieurs individualités, mues par les mêmes intérêts, doués de la même intelligence, du même esprit de prévision, se lèvent en même temps, sous le coup de la même menace et agissent dans le même sens, et pourtant qu'y a-t-il là d'étonnant et comment tous les ouvriers typographes n'auraient-

ils pas compris, le même jour, au même moment, l'avenir qui les attendait! et comment aussi chacun ne se serait-il pas soulevé contre la volonté qui leur signifiait ouvertement, pour une époque qui ne pourrait être é oignée, une diminution de salaires et par là une modification dans le bien-être que jusqu'alors ils avaient dignement demandé au travail et qu'ils avaient reçu de lui !

Tout d'ailleurs dans la conduite des ouvriers est exclusif de ce caractère de violence qui, d'ordinaire, accompagne les coalitions. Ils ont cherché a entrer dans toutes les voies amiables ; ils ont fait appel à toutes les autorités officielles ; ils ont crié partout justice et merci ; ils ne se sont réfugiés dans la puissance de leur droit personnel que quand ils ont eu épuisé tous ces recours.

En vérité, il nous semble que la justice du Tribunal n'a pas fait assez d'attention à cette conduite ; elle n'a pas suffisamment équilibré les droits et les devoirs de chacun. Les lois pénales sur les coalitions ont au-dessus d'elles les conditions économiques du travail dont elle ne s'est pas bien rendu compte, et la Cour, dans sa haute sagesse, pesant bien tout ce qui doit être bien pesé, reconnaîtra que dans cette querelle, espérons-le, passagère entre M. Dupont et ses anciens ouvriers, il y avait une situation de légitime défense qui doit être appréciée avec sagesse et maturité.

Délibéré à Paris, le 3 juin 1862.

MARIE,
Avocat, ancien bâtonnier.

Me Crémieux a déclaré adhérer aux consultations de ses confrères.

DEUXIÈME MÉMOIRE

POUR

LES OUVRIERS TYPOGRAPHES

L'émoi que les innovations d'un maître imprimeur ont jeté dans son nombreux personnel d'ouvriers ayant été suivi d'une plainte à l'autorité et de l'arrestation d'une trentaine des ouvriers, sept furent maintenus en prévention, trois furent acquittés, quatre condamnés; deux ont fait leur peine; les deux autres, MM. Debock et Grosley, ont interjeté appel et comparaissent devant la Cour dans la pensée et avec l'espoir que le jugement sera réformé.

En fait ils ne se croient pas coupables : ils n'ont rien fait de plus que leurs camarades qui n'ont point été poursuivis. Si, à leur qualité d'ouvriers de l'imprimerie Dupont, ils joignaient celle de membres du Comité de la Société de Secours Mutuels dite Typographique parisienne, cela ne saurait être un grief contre eux, puisque cette Société a été mise hors de cause : l'instruction ni les témoignages n'ayant pu parvenir, au sujet de la séance du mardi 25 mars, lendemain de l'émotion dans les ateliers de M. Dupont, à rien établir nettement et avec certitude, sinon qu'il y avait eu des conversations et discussions embrouillées suivies d'un vote incompris.

D'ailleurs, il n'y a pas eu grève dans le sens qui s'attache à ce mot. M. le Commissaire de police l'a constaté de suite sur le dire de M. Dupont lui-même : il y avait plutôt découragement que cessation ou suspension définitive de travail. Des pourparlers nombreux avaient eu lieu entre le patron, le prote et les ouvriers, et chez beaucoup la pensée d'un accord désiré n'était pas évanouie. Il n'y avait eu ni bruit ni trouble, les ouvriers étaient devant leurs casses presque sans s'occuper, mais ils n'avaient pas quitté l'atelier.

Cet état singulier n'a évidemment point les traits caractéristiques de la coalition que punit la loi. Nul fait n'a été produit qui ait établi complot, manœuvres ni pression à la charge des prévenus, ni qui dénote un concert déterminé soit entre eux, soit avec d'autres. On semble surtout frappé de cette circonstance que 114 personnes ont fait la même chose, et l'on en conclut le concert par induction.

On peut traiter les ouvriers typographes en suspects de coalition. Mais, en réalité et quelles que soient les apparences, il n'y a pas eu de coalition. Ils ont agi de même, mais pour cela nul concert n'était nécessaire. Il y a tradition. Chacun la connaît depuis l'apprentissage et chacun la suit. Cette tradition, elle est de temps immémorial : nul ne le conteste. Comment peut-on dire que quand on s'y conforme, c'est le résultat d'un concert? Autant vaudrait dire que l'enthousiasme que nous manifestons pour les grandes et belles choses, ou la répulsion que nous ressentons pour les êtres vicieux, sont le résultat d'une entente ou d'un complot. Là où il y a tradition et spontanéité, il n'y a pas, il ne peut y avoir concert; ce sont des idées qui s'excluent. Bien que l'on ait prétendu qu'une tradition est une coalition permanente, il serait plus juste de remarquer que la coalition est presque toujours dirigée contre la tradition.

La loi n'a point puni, ni elle ne pouvait punir un fait de tradition, un fait universel; ce qu'elle punit, c'est tel ou tel fait spécial, nettement caractérisé. Or, ici je dois bien observer que tous les ouvriers de la maison Dupont qui ont passé à l'instruction, et ils sont nombreux, ont tenu un même langage, élevé la même protestation contre le système qu'on voulait leur imposer, et que, si les termes vagues dont se sert la prévention s'appliquent également bien à tous, il n'y a pas un de ces ouvriers de qui la personnalité se détache clairement ici, et qui soit reprochable d'une action distincte.

Aussi procéda-t-on par catégorie, et l'on retint en prévention deux membres de la Conférence mixte pour la révision du tarif, trois membres du Comité de la Société de Secours Mutuels Typographique parisienne, et le président de cette Société, comme si l'on en voulait aux titres plus qu'aux individus, comme si l'on avouait que l'on n'avait guère d'autres moyens d'établir une différence entre des hommes qui paraissaient en justice pour la première fois, et qui, dans cette dernière circonstance, avaient tous eu une conduite identique.

Mais choisir de la sorte, ce serait décimer : l'usage en a disparu des fastes militaires; ce n'est point assurément pour s'introduire dans les ateliers. Le résultat à obtenir est non d'intimider les masses pour les conduire, mais d'entraîner tout le monde par une équité visible.

Il n'y a pas eu concert entre les ouvriers.

Autre considération : la question était, depuis plusieurs mois, à l'ordre du jour; elle était discutée dans des brochures et dans la presse parisienne et départementale. Chacun a donc été à même de fixer

son opinion et de prendre un parti isolément lors de l'introduction des femmes dans les maisons Le Clère et Dupont.

En droit, nous devons poser cette première question : Peut-on invoquer le principe de la liberté de l'industrie, quand il s'agit d'une industrie qui n'est pas libre ? Évidemment non.

Nous devons souhaiter ardemment et réclamer sans cesse la liberté de l'imprimerie, car seulement alors la presse sera réellement libre. Mais tant que cette liberté bénissable n'existera point, on ne doit pas laisser s'aggraver la position des ouvriers qui ont embrassé la profession de typographe.

Voici les considérants de Napoléon Ier devant le Conseil d'État au sujet du décret du 5 février 1810 sur l'imprimerie :

« L'imprimerie est une entreprise, la librairie est un commerce.

« L'imprimerie est une entreprise, c'est-à-dire qu'elle ne mène à sa suite aucune spéculation. On va chez un imprimeur, on fait le prix par feuille d'impression, de tel format, de tel caractère, tiré à tel nombre ; l'imprimeur ne peut rien gagner au-delà du bénéfice convenu d'avance ; fut-il le plus grand spéculateur du monde, il ne gagnerait p s plus que celui qui ne sait que les deux premières régles de l'arithmétique ; il peut être savant, habile, mais il n'est ni négociant, ni marchand...

« Le nombre des imprimeurs étant borné, celui des apprentis est calculé sur le besoin probable d'ouvriers, et c'est ainsi que l'administration parvient à garantir même à l'artisan la sûreté de vivre dans l'état qu'il a embrassé. Aujourd'hui, le maître travaille de ses mains, baisse les prix, se prête à donner aux avoués des quittances de cinq cents feuilles, tirées pour mémoire ou affiches, tandis qu'il n'en n'imprime que cent ; il aide au vol pour avoir du pain, tandis que l'ouvrier en manque.

« Telle est la situation secrète d'un état que quelques personnes légères disent être en prospérité...

« Ce sera l'imprimerie qui sera brevetée et non l'imprimeur ; que celui-ci

seulement soit autorisé, et qu'il en soit comme des notaires et des avoués qui n'entrent que dans des places vacantes, et qui n'entrent que par nomination.

« Dans le cas où ni le fils ni la veuve d'un imprimeur ne seraient aptes, ils seraient autorisés à vendre l'imprimerie comme leur propriété.

« Napoléon combattit l'attribution de l'imprimerie et de la librairie à la police.

« On objecte, disait-il, que la police n'est pas moins destinée à prévenir le mal qu'à le réprimer ; qu'il faut lui en donner les moyens ; qu'elle n'en usera que d'une manière toute paternelle ; qu'elle prévienne le mal par voie de surveillance, elle le peut, elle le doit ; mais le principe qu'elle doit aussi le prévenir par voie d'autorité conduit directement à l'arbitraire. Cette sollicitude paternelle ne serait qu'un affreux despotisme. Le souverain doit gouverner d'après des règles fixes et non d'après des caprices. »

Le règlement d'administration publique est nécessaire. Les maîtres imprimeurs l'ont plus d'une fois demandé. M. Dupont lui-même, dans son *Histoire de l'Imprimerie* (I p. 339) regrette qu'il « se fasse toujours attendre. » Les ouvriers le sollicitent à leur tour. Espérons que ces doubles vœux seront entendus. C'est le seul moyen (en dehors de la liberté de l'imprimerie) qui puisse couper court aux présentes difficultés.

Nous pensons qu'en attendant une grande réserve est nécessaire. Il est désirable que la question ne soit pas préjugée.

La note suivante du rédacteur-gérant, imprimeur d'un journal de département, indique le parti que l'on se proposait de tirer du jugement de première instance :

« Au mois de février dernier, désirant donner une plus grande importance à notre imprimerie et en augmenter le travail, nous avons voulu établir des ateliers de typographie où de jeunes filles de notre ville apprendraient un

métier destiné plus tard à les placer dans une bonne et convenable position.

« Le défaut de jeunes apprentis nous avait engagé à suivre cette voie, adoptée, du reste, dans plusieurs imprimeries de France.

« Des typographes de notre imprimerie, après une entente préalable et usant d'un système d'intimidation, nous ont déclarés qu'ils cesseraient immédiatement leurs travaux si les jeunes filles occupées dans nos ateliers de composition ne se retiraient pas immédiatement. — Ils allaient même plus loin; — ils exigeaient une déclaration par écrit dans laquelle nous devions prendre l'engagement de ne jamais faire travailler les femmes. La coalition était formée.

« Qu'avons-nous fait?

« Ne voulant pas user du droit que nous donne la loi, nous avons remplacé par de nouveaux compositeurs ceux qui avaient pris part à cette coalition, dont une partie a dû quitter notre ville.

« A Paris, le ministère public a poursuivi devant le Tribunal correctionnel plusieurs ouvriers de la maison Dupont qui avaient formé une coalition sous le prétexte d'exclure les femmes des ateliers et de leur interdire tout partage du travail.

« Un jugement du 8 mai a condamné quatre typographes à dix jours de prison et seize francs d'amende.

« Ce jugement est la meilleure preuve à fournir pour montrer combien une telle innovation; qui a donné matière à tant de commentaires, était dans notre droit.

(*Corrézien* du 13 mai 1862.) « E. Crauffon. »

Une seconde question de droit est celle-ci : peut-on dire qu'il y a coalition dans le sens de la loi et selon l'article 414 lorsque le concert, s'il eut existé, aurait eu pour but, non de forcer la hausse des salaires, mais de maintenir les prix? Évidemment non.

Cela résulte de la discussion même de la loi du 27 novembre 1849. Et comme on l'a fort bien mis en lumière, c'est le cas de légitime défense.

L'introduction des femmes dans l'imprimerie, eu égard aux cir-

constances dans lesquelles on veut l'opérer, n'est pas autre chose qu'une manœuvre pour forcer la baisse des salaires.

Plusieurs patrons l'ont fait dans le même moment, et un concert entre eux a été dénoncé au parquet. Si les poursuites n'ont pas encore commencé, du moins faut-il tenir compte aux ouvriers des obstacles contre lesquels ils avaient à lutter, des craintes légitimes qu'ils avaient à concevoir pour le lendemain.

Or l'introduction des femmes ce n'est pas leur admission à partage, mais leur substitution aux hommes dans un délai donné.

Le *Journal des Débats*, qui est loin d'être défavorable aux maîtres imprimeurs, disait dans son numéro du 30 mai : « Un imprimeur des plus en vue, M. Paul Dupont, a créé un atelier de femmes. L'introduction dans les autres ateliers de typographie de femmes qui peuvent se contenter de moindres salaires est aussitôt devenu l'épouvantail des ouvriers. Ils aperçoivent là une machine de guerre dirigée contre eux. Soyons sincères et mettons-nous à leur place. Il est pénible de se voir menacé de perdre sa carrière par une concurrence de bras à meilleur marché. »

Ce concert-là seul est punissable qui est formé contre une chose licite. Or, l'innovation de M. Dupont était-elle licite ? En soi, c'est au moins douteux. La tradition y est contraire. La justice veut que les imprimeurs ayant reçu leur privilége comme un dépôt, ne le changent point, ni n'en altèrent les conditions en dehors de toute loi. Et, dans les faits de la cause, ce que M. Dupont a fait n'est rien moins que licite; il tend à faire baisser les salaires, et, dans ce but, il s'est illégalement donné un second brevet.

Nous espérons fortement que MM. les juges d'appel dans leur sagesse pèseront tous les arguments de l'affaire, prendront en considération que les prévenus ont déjà fait une longue prévention à Mazas, et dans leur esprit d'équité les renverront absous.

ARMAND LÉVY.

3 Juin 1862.

A NOS NOUVEAUX JUGES

M. DEBOCK :

MESSIEURS,

Les deux hommes qui doivent paraître devant vous ne sont que d'obscurs représentants de l'art typographique ; aussi, leur individualité s'efface devant le grand mot *Typographie*, ce mot rayonnant de gloire ; car la typographie a inondé le monde des trésors intellectuels accumulés par les âges et a été l'agent le plus puissant de la civilisation. Non, Messieurs, ce ne sont pas des personnes qui sont en cause. Quelque modeste que soit l'apparence du débat, au fond c'est l'invention de Gutemberg qui attend son arrêt de vie ou de mort, et votre sentence dira si l'art des Alde, des Etienne, des Elzevier, des Plantin, des Didot, doit désormais se couvrir d'un linceul, ou si la carrière restera ouverte, afin que ceux que le mercantilisme n'a pas encore atteint puissent marcher dans l'étroit mais glorieux sentier parcouru par ces célébrités typographiques.

Cette question typographique heurte aussi une question de morale publique que nous aborderons plus loin.

Une autre question de principe, et qui a un caractère d'universalité, s'y mêle également.

Un ou plusieurs ouvriers ont-ils le droit de quitter leur patron comme ce dernier possède celui non contesté de congédier à son gré un ou plusieurs ouvriers? En d'autres termes, le droit de l'ouvrier est-il égal à celui du patron?

Le Tribunal de première instance semble, par son jugement, avoir ré-

pondu négativement à cette question. Bien qu'aucun témoignage, sauf un, celui du principal intéressé, ne soit venu appuyer l'accusation de coalition portée contre nous, il a néanmoins cru devoir nous faire l'application de l'art. 414 du Code pénal, en nous condamnant à 10 jours de prison, à 16 francs d'amende et aux dépens.

C'est, Messieurs, appuyé sur le décret non abrogé de 1810 concernant l'imprimerie, et au nom de la morale publique menacée par une dangereuse innovation; c'est forts de notre innocence en ce qui regarde le délit de coalition et en vertu de la constitution qui proclame l'égalité des citoyens devant la loi; c'est, en un mot, pleins de confiance en un esprit mieux éclairé sur les faits que ne l'a été celui de nos premiers juges, à la bienveillance desquels, cependant, nous tenons à rendre hommage, que nous venons demander moins votre indulgence que la justice qu'attend une conscience assurée.

Vous connaissez, Messieurs, et par notre premier Mémoire et par les débats en première instance, la tradition typographique consistant à quitter la maison où l'on introduit la femme pour l'employer à un prix moindre que celui payé aux hommes; vous avez pu voir que, pour prendre ce parti, il n'est besoin ni de mot d'ordre, ni de vote de comité, ni d'injonction, ni enfin d'aucun des faits qui d'ordinaire constituent la coalition; vous avez vu, je le répète, que ceci est de tradition et que tout typographe de cœur suit cette tradition, car il sait quelles conséquences désastreuses une pareille introduction traîne à sa suite.

Si des voyageurs rencontraient sur la route un homme armé jusqu'aux dents et leur posant ce fameux ultimatum : *La bourse ou la vie!* croyez-vous, Messieurs, qu'ils auraient besoin de se concerter pour prendre une détermination? Evidemment, vous ne le croyez pas, et il ne pourra venir à personne cette pensée; mais tout le monde supposera que, dans ce cas, chaque voyageur commencera par garder sa bourse et disputer sa vie, et tous se trouveront ainsi agir spontanément comme un seul homme, sans entente préalable, poussés par un instinct dominant, celui de la conservation.

Lorsque, dans la rue, un danger menace les passants, est-il besoin d'un

mot d'ordre? Nullement; sans se concerter, ils s'en éloignent spontanément, instinctivement.

Et si l'on disait à quelqu'un : « Mais, ces voyageurs qui ont disputé leurs bourses et leurs vies à une inique agression; mais ces passants qui se sont mis à l'écart pour éviter un danger, eh bien! on les a arrêtés sous l'inculpation de s'être concertés, de s'être coalisés enfin; car on n'admet pas que tant de personnes aient pu agir en même temps sans s'être préalablement entendues. » Certainement celui qui entendrait ces étranges paroles ouvrirait de grands yeux et n'en croirait pas ses oreilles.

Cependant, ce fait incroyable est arrivé. Oui, Messieurs, je suis un de ces voyageurs qui, voyant menacer son salaire, ainsi que son existence et celle de sa famille, a usé du droit de légitime défense, en résistant, par l'inertie à une agression cupide, et en refusant de prêter son concours à la perpétration de ce qu'on pourrait appeler un véritable assassinat industriel, puisqu'il serait la ruine de l'industrie typographique.

Et c'est sur la dénonciation de l'agresseur que les arrestations se sont effectuées!

Qu'on me permette encore une hypothèse :

Supposons qu'il soit question d'introduire l'élément féminin dans le barreau (ce qui, par parenthèse, n'offrirait rien d'extraordinaire, la femme possédant déjà, par sa nature, une des qualités qui concourent le plus à produire l'éloquence; en outre, ce serait moins fatiguant que de lever des formes et des casses pesantes, ou d'avoir souvent une grande partie de la journée le devant du corps aplati contre un marbre); supposons que le Gouvernement, désirant réaliser des bénéfices plus grands et épousant le préjugé qui prétend que la femme n'a pas les mêmes besoins et doit gagner moins que l'homme, songe à établir une magistrature féminine; admettons, disons-nous, qu'il soit sérieusement question de mettre cette idée à exécution : naturellement, on commence sur une petite échelle; mais le but, c'est d'effectuer graduellement le remplacement de tous les avocats, de tous les procureurs, de tous les juges, pour en arriver jusqu'à voir siéger au Ministère de la Justice un ministre en cotillon! Eh bien! Messieurs, nous vous le demandons, si le sentiment de

votre dignité n'était pas assez puissant pour vous faire agir, l'instinct de la conservation, qui nous domine toujours dans nos actions, cet instinct ne vous parlerait-il pas?... Et lorsque vous vous présenteriez à l'esprit vos familles allant être sans ressources parce qu'elles manqueront des soutiens qui subvenaient à leurs besoins; quand vous ne pourriez plus, appuyés sur votre position, envisager l'avenir sans crainte, nous le demandons, resteriez-vous impassibles sur vos siéges le jour où cette mesure économique recevrait son exécution? Non, Messieurs, dans la crainte de commettre une méprise, vous suspendriez vos délibérations et vous renverriez à un autre jour une cause que votre esprit troublé pourrait compromettre; et vous le feriez sans tumulte, sans menaces, suivant l'inspiration individuelle et obéissant à cet instinct de conservation qui fait qu'à un moment donné une multitude agit comme un seul homme sans s'être concertée à cet effet.

Mais vous ne vous arrêteriez pas là, Messieurs. Comme précédemment, vous n'auriez pas manqué d'essayer de détourner par la persuasion cette calamité; vous emploieriez encore toute votre éloquence, toutes vos supplications dans l'espoir de faire revenir de sa fatale détermination l'auteur de cette funeste mesure....

Eh bien! Messieurs, ce que vous feriez, nous l'avons fait; mais nos prières ont été impuissantes contre une résolution inébranlable, et notre attitude réservée n'a été récompensée que par la prison.

Mais, nous dit-on, votre prétention de vouloir empêcher M. Dupont d'employer la femme est aussi contraire à la liberté du travail qu'à celle de l'industrie.

D'abord on n'a pas eu la prétention de forcer M. Dupont à renoncer à sa « *toquade ;* » on a tâché, par la persuasion, par les prières même, de le faire revenir sur sa détermination. Ne réussissant pas dans leurs démarches, les ouvriers étaient parfaitement dans leur droit de le quitter, puisqu'il venait de rompre un pacte qu'il avait conclu avec eux, peu de mois auparavant, dans la réunion annuelle du personnel de sa maison, où il avait déclaré qu'il ne changerait rien dans les conditions du travail de l'établissement de Clichy, c'est-à-dire que les prix du travail dans les deux maisons resteraient les mêmes.

Or, quand un patron foule aux pieds un engagement solennellement contracté et change totalement des conditions sur la foi desquelles on a marché jusqu'alors, il serait souverainement injuste de prétendre que les intéressés n'ont pas, dans ce cas, le droit de faire des représentations à celui qui tient si peu compte de la foi jurée, ou qu'ils ne peuvent se retirer de chez un homme qui ne tient pas ses engagements. Une pareille prétention, si elle était tolérée, tendrait à créer une espèce de féodalité industrielle où le travailleur serait *taillable* et *corvéable* à merci.

On invoque sans cesse la liberté de l'industrie et du travail !

Certes, la liberté des industriels est précieuse ; mais la nôtre n'existe donc pas ? L'ouvrier serait-il l'ilote de Sparte que les maîtres peuvent décimer impunément ?

Il ne saurait en être ainsi ; car la Constitution déclare que les citoyens sont égaux devant la loi, et c'est au nom de cette déclaration que nous invoquons la liberté de quitter un patron comme celui-ci possède celle de nous congédier quand bon lui semble, liberté dont non-seulement il use, mais dont souvent il abuse, sans que nous nous en soyons plaints et sans que la Justice ait jamais pensé à intervenir.

Ce n'est pas nous qui trouverons qu'on jouisse de trop de libertés ; nous ne nous plaignons que de ne pas avoir une égale part dans leur répartition.

La liberté du travail, Messieurs ! mais nous l'invoquons aussi, et nous espérons bien que ce ne sera pas en vain !

Comment ! la loi qui protége ceux qu'on veut léser dans la jouissance de leur propriété, cette loi ne nous prêterait aucun appui, ne nous accorderait aucune protection pour nous garantir la paisible jouissance de notre travail, de l'unique propriété que nous possédons et qui est exposée à tant de vicissitudes ! Et quand nous la défendons, cette triste propriété, contre des attaques aveugles et intéressées, nous serions passibles des rigueurs de cette même loi qui doit nous prêter son appui...

En vérité, ce serait le renversement de toute notion de justice, et nous avons une trop haute opinion de celle qui fonctionne en notre pays pour craindre que ces notions puissent subir un renversement même momentané !

On nous a bien dit que nous avons la liberté de quitter notre patron, mais à condition de ne sortir de l'atelier qu'isolément, c'est-à-dire à des jours d'intervalle.

Mais ceci n'est pas sérieux. En effet, d'après ce système, voici ce qui arrive :

Plusieurs ouvriers, soit pour un motif, soit pour un autre, voulant quitter leur patron, s'apprêtent à faire signer leur livret; mais comme ils ne peuvent le faire en même temps (on le suppose), qui sera le premier? qui sera le dernier? Pour aplanir la difficulté, ils n'ont d'autre moyen que de *s'entendre* à ce sujet : *Coalition!*

— Mais je ne veux pas rester un jour de plus, mon camarade non plus; un troisième est dans les mêmes sentiments : que faire? — Partir *ensemble* ou le même jour : *Coalition!*

— Tournez la difficulté : *entendez-vous* pour savoir qui partira le premier : *Coalition!*

— Ah ! une idée ! Voyez votre patron ; expliquez-lui vos raisons, suppliez-le, au besoin, afin qu'il fasse disparaître la cause qui vous émotionne tant et qui réellement lèse vos intérêts ; l'affaire pourra peut-être s'arranger : *Coalition !* Car celui qui ouvre ce sage et pacifique avis travaille à établir un *concert*, une *entente* entre plusieurs individus pour agir dans un but déterminé. C'est le meneur, celui-là, le plus coupable !

Mais poursuivons.

Une difficulté se présente à l'esprit de ces hommes naïfs qui croient faire la chose la plus innocente du monde en allant conférer avec le chef de l'établissement sur leurs intérêts respectifs; ils se rappellent que le patron ne reçoit jamais que des délégués lorsqu'il s'agit de causer d'affaires d'atelier : ils *délèguent* donc quelques-uns d'entre eux : *Coalition!* La nomination de délégués prouve l'entente, et ceux qui ont obtenu les suffrages de leurs camarades doivent être considérés comme les moteurs.

— Mais, répond l'un, je n'y puis rien si l'on m'a nommé, puisque j'étais absent à ce moment-là.

— Qu'importe ! c'est qu'on connaissait vos intentions.

— Mais, dit un autre, je ne suis pour rien dans tout ce qui s'est fait,

puisqu'au moment de cette nomination j'étais à déjeûner à une lieue de l'atelier.

— Raison de plus.

— Mais, hasarde un troisième, nous n'avons pas besoin de nous entendre, de nous concerter pour savoir ce que nous avons à faire : il existe une tradition dans la typographie et chacun suit instinctivement cette tradition.

— Alors, vous êtes en *coalition* permanente.

Poursuivons encore.

Enfin des délégués sont désignés, et ceux qui sont présents se rendent chez le patron ; deux jours durant ils sont en pourparlers, et pendant ces deux jours aucun ouvrier ne déserte l'atelier, afin de connaître le résultat des démarches et dans l'espoir que l'affaire s'arrangera, et tout se passe avec dignité, sans tumulte, sans menaces, sans même détourner de leur travail le peu d'hommes qui ont des motifs pour ne pas partager les mêmes sentiments ; mais tous les efforts sont inutiles : les prières, les supplications, tout vient se briser contre une résolution inébranlable, parce que derrière cette mesure soi-disant philantropique il y a une question de dividende, et que ce Dieu de maint actionnaire ne prodigue généralement ses faveurs qu'à ceux qui déposent sur ses autels les dîmes prélevées sur les salaires.

Le seul résultat de toutes ces démarches, de toute cette modération, de tout cet esprit de conciliation, c'est la promesse du patron de faire arrêter tous ceux qui ne reprendraient pas leurs travaux, et il faut lui rendre cette justice que, cette fois-ci du moins, il a tenu parole autant qu'il a dépendu de lui (1).

(1) M. Dupont n'éprouve aucun scrupule à proclamer qu'on est libre de le quitter à volonté ; mais alors pourquoi a-t-il fait arrêter des ouvriers qui n'avaient pas même abandonné l'atelier? Et l'entrée des ateliers ayant été interdite par lui, pourquoi a-t-il refusé à ceux qui, par une cause indépendante de sa volonté, avaient échappé à l'arrestation, de signer leurs livrets ou de prendre leurs outils, les mettant ainsi dans l'impossibilité de travailler ailleurs? Et pourquoi, lorsque après plusieurs jours d'attente et après menace de le traduire aux prud'hommes, il s'est enfin décidé à signer les livrets, pourquoi, disons-nous, a-t-il exigé qu'on en fît la demande par écrit, prétention arbitraire qui ne pouvait cacher qu'un nouveau piége?...

Ainsi, quoi que nous fassions, de quelque côté que nous tournions la tête, nous voyons constamment prête à tomber sur elle cette épée de Damoclès qu'on nomme *coalition !*

Il n'a pas pu entrer dans l'esprit du législateur de concéder une liberté menteuse et dérisoire qui ressemblerait à une épée dont la pointe serait constamment tournée vers nous, tandis que les patrons en tiendraient la poignée.

Mais, objectera-t-on, il existe une loi sur cette matière, et tant qu'une loi n'est pas abrogée, il faut compter avec elle. D'ailleurs, cette loi sur les coalitions atteint aussi bien les patrons que les ouvriers.

Nous sommes parfaitement d'accord sur le premier point, et c'est pour cela que nous espérons qu'on fera respecter le décret de 1810; quant au second, je me permettrai de demander si l'on a donné suite à une plainte en coalition portée contre MM. Le Clère, Dupont, etc., et déposée au parquet le 23 avril dernier. Jusqu'à ce jour, je n'ai pas encore appris qu'un de ces patrons soit venu goûter à côté de nous les douceurs du système cellulaire.

Si nous concevons qu'il eût pu y avoir non-lieu, nous comprendrions moins qu'il n'y eût pas sujet ni à informer ni à instruire.

Pour nous, nous avons été arrêtés préventivement et même sans les formalités prescrites par la loi (moi j'ai été arrêté sans mandat).

S'il y a des patrons coupables, sans doute ils finiront par être poursuivis; la justice, dit-on, n'est quelquefois lente que pour frapper plus sûrement.

Mais ici se présente une autre anomalie : plus de cent compositeurs se sont trouvés dans le même cas que nous. Près de quarante ont été arrêtés. Pourquoi pas les autres ?

De tous ceux mis en arrestation, cinq ont été maintenus dans cet état, un sixième s'est constitué prisonnier ; les autres ont été relâchés après plusieurs jours de détention. Pourquoi cette rigueur contre un petit nombre.

— C'est que probablement ceux-ci étaient les plus coupables, les meneurs.

— Du tout, des témoins sont venus déclarer le contraire.

— Cependant ils ont été poursuivis sous l'inculpation d'avoir formé une coalition pour *faire cesser* en même temps de travailler dans les ateliers du sieur Dupont.

— C'est vrai, leur citation spécifiait ainsi le délit ; mais des témoins sont venus détruire cette accusation ; aussi les a-t-on condamnés pour avoir *cessé* en même temps de travailler, c'est-à-dire pour autre chose que ce pourquoi ils étaient inculpés ; ils ne croient pas avoir commis de délit.

Il est évident que si cent personnes font une seule et même chose, ou elles ne se sont pas entendues, ou bien elles ont agi de concert. Dans le premier cas, on ne doit inquiéter personne; dans le second, si on sévit, on doit sévir contre tous, autrement on commettrait une injustice (1).

On a sévi contre quelques-uns seulement.

M. Dupont semble avoir tenu énormément à ce qu'on frappe le comité typographique ainsi que les membres ouvriers de la conférence mixte, chargée de la révision du tarif ; on en a vu la preuve dans ses lettres publiées depuis les arrestations ; on n'a maintenu en arrestation, sauf une exception, que ceux qui appartenaient à ces deux catégories.

— C'est que, probablement, ces deux comités avaient abusé de leur position pour exercer une pression.

— Pas le moins du monde, le contraire a été constaté.

Nous avons dit ailleurs et nous répétons ici que, si nous sommes encore en prison, c'est parce que nous n'avons pas voulu accepter la proposition qui nous a été faite, au début de notre arrestation et à plusieurs reprises, de nous rendre à la liberté à condition de rentrer chez M. Dupont. Un magistrat même nous l'a faite.

Ainsi, rentrant chez M. Dupont, il n'y a plus de délit, n'y rentrant pas, le délit subsiste ; donc nous ne sommes coupables que parce que nous prétendons avoir le droit de travailler ailleurs que chez l'homme qui nous a fait arrêter.

---

(1) On comprendra parfaitement que nous ne nous plaignons pas de ce qu'il n'y ait pas eu plus de victimes; nous regrettons seulement qu'il y en ait eu.

Le système de M. Dupont conduit forcément au remplacement, dans la typographie des hommes par les femmes.

Quand on vint lui demander ce que feraient ces malheureux qu'on déplacerait ainsi, surtout ceux auxquels l'âge ne permettrait plus d'embrasser une autre profession. M. Dupont répondit simplement qu'ils feraient ce qu'avaient fait les postillons et les conducteurs de diligences à l'époque de la construction des chemins de fer : qu'ils se feraient commissionaires ou hommes de peine.

M. Dupont, pour couvrir ce qui pouvait choquer l'opinion publique dans la substitution de la femme à l'homme dans les ateliers, et afin de gagner à sa cause tous ceux qui, ne jugeant que superficiellement, se contentent d'un mot lorsqu'il exprime une belle chose, M. Dupont, disons-nous, affubla cette substitution du manteau de la philanthropie et se posa en protecteur de la femme !

Le mot philanthropie est en effet un grand mot; malheureusement, on voit trop souvent les grands mots couvrir de grandes iniquités ou d'énormes erreurs.

On nous dit : « Comment ! vous voulez exclure la femme des bienfaits du travail, vous voulez vous opposer à une œuvre qui doit améliorer son sort, qui doit l'émanciper ; vous voulez, en un mot, mettre la femme au ban de la société ! Vous êtes des égoïstes ! »

Ce reproche, Messieurs, nous touche profondément, d'autant plus qu'il est immérité.

Personne, plus que nous, ne compâtit aux misères de la femme, parce que ces misères, nous les connaissons mieux que d'autres, car les malheureuses qui en sont victimes se trouvent dans nos rangs : ce sont nos mères, nos sœurs, nos épouses, nos filles même !... Mais nous n'entendons pas la philanthropie de la même façon.

Pour nous, la philanthropie ne réside pas dans l'abaissement du salaire de l'homme au niveau de celui de la femme; mais la vraie philanthropie, celle qui a, non-seulement nos sympathies, mais aussi la sympathie de tous les cœurs vraiment humains, c'est celle qui élève la femme à notre niveau, au-dessus même, si l'on veut ; celle qui, au lieu

d'augmenter ses bénéfices sur cet abaissement des salaires, les restreint, au contraire, en augmentant ces derniers, afin que l'ouvrier gagne assez pour que sa femme puisse s'occuper des soins que réclament les enfants et son ménage.

Ceci, Messieurs, nous amène à aborder le côté moral, ou plutôt immoral que soulève la question de l'emploi de la femme ailleurs que dans son intérieur.

Les anciens comprenaient déjà la mission donnée à la femme par la Providence.

Voici, entre autres preuves de la vérité de cette assertion, ce que Xénophon rapporte dans ses Mémoires sur Socrate. Nous sommes à vingt-deux siècles de distance!

Socrate demande à Isomachus :

— Mais d'où vient ce renom de gouverner votre maison mieux qu'aucun autre? Quel est votre secret?

— Mon secret, le voici : *Je vais au dehors et ma femme veille au dedans*.

Isomachus avait dit à sa femme, en l'épousant :

— Ma femme, écoutez-moi : tout ce que j'ai, je vous l'ai donné; tout ce que vous avez, vous me l'avez donné : qui apporte le plus, c'est ce qu'il est inutile de rechercher; le plus industrieux et le meilleur, voilà le plus riche en apport. Mais, pour amplifier ces biens, nos devoirs et nos pouvoirs sont différents, quoique égaux. Il y a deux sortes de travaux, ceux du dehors et ceux du dedans : l'homme, fait par les dieux plus fort, plus courageux, plus indifférent à la froidure et à la chaleur, dirige le dehors; *la femme veille au dedans*.

Vous voyez, Messieurs, que cette question de l'abaissement de nos salaires, si minime en apparence, s'élève graduellement jusqu'à l'une des considérations de l'ordre le plus élevé, c'est-à-dire que si, par impossible, on sanctionnait une prétention illégale, qui doit amener la décadence de l'imprimerie, ce serait au prix de milliers d'hommes jetés sur le pavé et abandonnés à leur désespoir par la vue de la misère de leurs familles, au prix du triomphe de la doctrine malthusienne, en amenant la dépopulation par la substitution de la femme à l'homme dans des professions

où l'embryon aspire la mort; et, par-dessus tout, au prix d'une plus grande dissolution des mœurs!

Vous savez, Messieurs, mieux que personne, que la morale est l'âme des constitutions et de la justice; que la décadence d'un empire est en raison du relâchement de la morale; qu'en un mot, saper la morale, c'est s'exposer à être écrasé sous l'écroulement de l'édifice social dont elle est une des bases fondamentales.

Si donc vous croyez, Messieurs, que nous avons mal agi en voulant faire respecter la loi violée par un patron, au préjudice d'un art et de ceux qui l'exercent, en demandant l'application d'un décret non abrogé, et en invoquant la Constitution qui proclame l'égalité des citoyens devant la loi; si vous croyez que nous sommes coupables de vouloir défendre légalement notre travail, notre unique propriété, qui nous donne le pain et celui de nos familles, oh! alors, frappez-nous avec la dernière rigueur!

Mais si, au contraire, vous êtes convaincus que celui qui se défend contre une injuste agression ne fait qu'user d'un droit légitime, qu'il n'est pas équitable d'établir, pour un *même fait*, accompli par plusieurs, une catégorie de coupables et une catégorie d'innocents;

Alors, Messieurs, vous n'hésiterez pas à nous rendre à nos familles et à notre travail, afin que nous puissions ranimer nos foyers depuis trop longtemps éteints!

Mazas, 19 mai 1862.

M. GROSLEY :

Si, en interrogeant ma conscience, j'avais eu l'ombre d'un doute sur ma culpabilité, je me serais incliné respectueusement devant le jugement du Tribunal, en le remerciant de sa modération dans l'application de la loi.

Mais j'ai beau chercher, rien ne me dit que je sois coupable, rien ne me dit que ma conduite ait mérité l'application de l'article 414 du Code pénal.

Je n'ai rien fait de plus que les autres ouvriers de M. Dupont, et cependant, après une prévention de six semaines, je me suis encore entendu condamner comme *coalisé*.

Il y a là un point de droit sur lequel j'ose appeler votre attention : ou bien je suis coupable, et par conséquent les 114 ouvriers qui sont dans le même cas que moi le sont aussi ; — ou bien je suis innocent, et, pas plus que mes 114 collègues, je ne dois être condamné.

Le Tribunal nous a reconnus coupables *d'entente pour suspendre en même temps le travail*, et non en vue d'augmentation de salaire, mais en vue d'empêcher une diminution certaine.

Mais ni le juge d'instruction, ni le ministère public, dans les débats, n'ont jamais pu prouver ce fait d'une *entente*. Tous les témoins, aussi bien ceux à charge qu'à décharge, ont déclaré avoir agi suivant leur propre inspiration, et pas un des prévenus n'a été accusé d'avoir dit ce qu'il ferait lors de l'introduction des femmes, et bien moins encore d'avoir engagé ses camarades à quitter l'atelier.

La condamnation repose donc entièrement sur la *tradition typographique*, dont le ministère public s'est fait une arme contre nous.

Je ne discuterai pas ici ce principe que l'on condamne, je me conten-

terai de faire remarquer que, partout où il y a un danger, il y a une *tradition* qui nous en éloigne.

N'est-ce pas elle qui nous dit de ne pas marcher trop près d'un précipice, crainte d'y tomber? N'est-ce pas elle aussi qui nous fait prendre toutes les précautions hygiéniques propres à conserver notre santé ?

Eh bien! l'introduction des femmes met en danger le salaire de tous les compositeurs, et l'on s'étonne qu'il y ait une *tradition* contre ce danger.

Deux de nos camarades ont été acquittés parce qu'on n'a pu établir qu'ils avaient quitté leur travail, et on s'est appuyé aussi sur ce qu'ils avaient annoncé, d'une façon formelle, quelque temps auparavant, leur intention de quitter la maison lors de l'introduction des femmes.

Mais je suis tout à fait dans le même cas. Le mardi 25 et le mercredi 26 mars, je n'ai pas quitté l'atelier; seulement il m'était impossible de travailler au milieu de l'émotion générale. Mieux que cela, tout ce qu'il m'était possible de faire pour rétablir le calme, je l'ai fait. Le mercredi, je faisais partie de la Commission qui est allée trouver M. Dupont, dans l'espoir d'une réconciliation encore possible, alors que nous ne demandions pas mieux que de trouver un biais et que nous desirions de tout cœur reprendre notre travail. Mais la réception que nous avons rencontrée nous a enlevé toute illusion à cet égard, et la menace de la prison n'était pas faite pour nous concilier. Le jeudi matin, j'étais sous le coup d'un mandat d'amener.

On ne peut pas alléguer non plus que M. Dupont n'était pas prévenu que je quitterais le travail. Depuis le mois de décembre, qu'il avait communiqué son projet, les diverses commissions et délégations qu'il avait fait appeler lui avaient répété à satiété qu'il pourrait ne plus compter sur son personnel lors de l'introduction des femmes. Ces diverses commissions me représentaient aussi bien que tous les autres, puisque j'avais concouru à leur élection.

Si M. Dupont avait voulu nous recevoir tous, je lui aurais confirmé pour ma part ce que les délégués lui avaient dit.

A ce moment, M. Dupont ne voulut rien croire, et il ne prit aucune

mesure pour renouveler son personnel. Est-il juste que l'on me rende responsable de l'incrédulité de M. Dupont?

Dans les considérants du jugement, le tribunal nous accuse de porter atteinte à la liberté industrielle. Mais je me demande si je n'ai pas autant de liberté que les patrons, et si le droit de refuser le travail quand il se présente pour moi dans des conditions défavorables, ne m'est pas acquis, aussi bien qu'on leur reconnaît le droit de faire exécuter leur travail comme ils l'entendent.

Je me reconnais d'autant plus ce droit que M. Dupont était prévenu et qu'il devait pourvoir à mon remplacement.

Il y a aussi la question importante de savoir si l'imprimerie peut être rangée dans la catégorie des industries libres? Je ne le pense pas. Les imprimeurs sont en quelque sorte des fonctionnaires publics, relevant directement de l'administration, et, ce qui est certain, c'est que leur métier est un monopole.

Lorsque l'ordre actuel des choses fut créé, le grand législateur qui restreignit le nombre des imprimeurs, accorda au moins protection aux ouvriers. Et c'est cette protection que l'on veut nous retirer aujourd'hui.

Que l'on veuille bien consulter notre statistique, et l'on verra que nous en avons plus besoin que jamais. En effet, sur 3,000 compositeurs environ qui sont à Paris, la moyenne de gain journalier ne s'élève pas à 3 fr.

Et à côté de cette pénurie, on veut introduire l'élément féminin, qui augmentera le nombre déjà trop élevé des compositeurs, et qui travaillera avec un rabais de près d'un tiers.

Mais, nous a-t-on dit, cette réduction de salaire ne porte que sur les femmes, pour le moment; et, si elle doit s'étendre à vous, ce sera dans un temps plus ou moins éloigné.

Veut-on nous accuser d'avoir trop de prévoyance? Je ne le pense pas, car avec cette prévoyance nous pouvons nous garantir de maux qui plus tard seraient irrémédiables.

Je suis très-jeune, et si une diminution de salaire a lieu dans quelques années, peut-être à cette époque aurai-je une femme à soutenir et des enfants à élever.

Je ne forme qu'un vœu et je souhaite de tout mon cœur qu'il s'accomplisse : c'est que ma femme ne soit jamais obligée de devenir *compositrice*, car, outre l'abaissement du salaire, il y a aussi un abaissement moral auquel toute femme honnête doit être soustraite.

Comme l'a dit notre honorable défenseur, ne serait-il pas pénible de voir sa femme recevoir des ordres d'un metteur en pages, d'un prote, sans que l'on puisse faire une observation si ces ordres sont donnés d'une manière qui blesse l'autorité du mari.

Et à côté de cela, une femme vertueuse pourra-t-elle voir sans aucun danger que le meilleur travail, les égards et les attentions seront prodigués à celles qui achètent ces faveurs au prix de leur honneur.

Ce que je dis là n'est malheureusement que trop vrai, et toutes les imprimeries qui ont occupé et occupent encore des femmes comme compositrices en sont des témoignages frappants.

Ce relâchement de mœurs est inévitable, à cause du contact continuel que l'on ne peut empêcher, la femme seule n'étant pas apte à remplir toutes les fonctions du travail de la composition.

En terminant, Messieurs, qu'il me soit permis de vous rappeler combien il est pénible, à mon âge, de se trouver privé d'un bien aussi précieux que la libérté. Mais, malgré les ennuis d'une longue prévention, malgré la douleur de comparaître une seconde fois sur le banc des accusés, je n'hésite pas un moment à faire ce nouveau sacrifice, convaincu que je suis de mon innocence.

J'ai la ferme confiance, Messieurs, que ma conduite sera justement appréciée par vous, et j'ose espérer qu'elle ne mérite pas l'application de l'article 414 du Code pénal.

Me référant à ce que j'ai dit dans ma note du premier Mémoire, je me bornerai à un point qui m'a semblé avoir impressionné l'esprit des premiers juges. On nous a parlé de la bonté de M. Dupont, de notre ingratitude. On semblait ne point comprendre que nous ayons pu nous priver des grands avantages qu'il nous offrait.

Répondant à cette accusation d'ingratitude, je ferai observer que

M. Dupont s'est fait, en dehors de la typographie, une réputation comme patron que l'on peut facilement discuter et réduire à de justes limites. Beaucoup de maîtres imprimeurs, soit à Paris, soit en province, font autant que lui et peut-être davantage pour le bien-être de leurs ouvriers, et ils ont la modestie de ne pas emboucher les trompettes de la *réclame*, pour faire savoir à tout le monde le bien qu'ils peuvent avoir fait.

On a parlé de la Société de Secours Mutuels qui existe dans la maison, et dont M. Dupont est président. Cette Société ne fait rien de plus que les autres Sociétés similaires, et le capital est formé par la cotisation de tous les Sociétaires, cotisation fort élevée, eu égard aux secours auxquels on a droit en cas de maladie.

Outre cela, chaque ouvrier ou employé est obligé, bon gré mal gré, de faire partie de cette Société ou bien de perdre sa place. C'est un moyen tant soit peu arbitraire de se procurer des Sociétaires.

C'est l'arbitraire qui préside aussi à la nomination des vice-président et secrétaire-trésorier, qui ne sont point élus en assemblée générale, selon les instructions ministérielles.

Dans presque toutes les imprimeries, il existe des Caisses de Secours en cas de maladie ou d'accident, formées par les ouvriers.

Dans sa maison, M. Dupont n'a rien fait que de réunir les diverses Caisses qui existaient en une Société de Secours Mutuels, et de se faire nommer président.

Vient ensuite la fameuse question de participation dans les bénéfices, tant de fois mise en avant par M. Dupont, et par laquelle ses ouvriers sont devenus, en quelque sorte, ses *coassociés*.

Cette participation, créée à une époque où M. Dupont avait besoin de s'attacher ses ouvriers, et continuée depuis sans interruption, a été souvent un obstacle à tout progrès plutôt qu'une amélioration, et en cela peut-être plutôt nuisible qu'utile aux participants.

En effet, à chaque demande, à chaque réclamation de la part des ouvriers, on ne manquait pas de leur rappeler que la maison faisait déjà de

grands sacrifices pour eux, et par là on trouvait toujours moyen d'éluder leurs propositions.

La participation était une *panacée universelle* dans la maison Dupont.

Son chiffre est très-minime : de 15 à 22 fr. par an, ce qui fait de 5 à 7 centimes par jour de travail. Encore n'a-t-on droit à cette somme qu'au bout de trois années de travail continu dans la maison.

La question de salaire, chez M. Dupont, est résolue comme dans toutes les autres maisons de Paris. — On y suit le Tarif de 1850, sans aucun changement, et jamais les compositeurs n'ont demandé autre chose que sa stricte observation.

Pour certains emplois de direction de travail, au lieu d'accorder un prix de journée plus élevé, comme le font les autres imprimeurs, M. Dupont accordait une gratification quelconque, soit mensuelle, trimestrielle ou annuelle, aux ouvriers qui remplissaient ces emplois.

Par ce moyen, on pouvait supprimer la gratification sans toucher au prix de la journée, qui était le plus faible possible.

Quant à l'introduction des femmes à Clichy comme compositrices, la seule cause de ce débat, M. Dupont s'est efforcé de faire croire que cette innovation serait très-avantageuse pour ses ouvriers, et n'était entreprise par lui que dans un but philanthropique.

Un simple examen fait voir que cette idée n'est avantageuse qu'à M. Dupont et en tout très-défavorable à ses ouvriers.

Il est un fait reconnu et que personne ne discutera : c'est que dans toutes les industries où la femme a été admise à travailler au même titre que l'homme, ce dernier a toujours été obligé de subir la diminution de salaire amenée par la femme.

Or, M. Dupont n'a qu'un seul but : celui de faire faire son travail au meilleur marché possible. Pour le moment, il emploie des femmes, mais il sait très-bien que plus tard les hommes seront forcés d'accepter les nouveaux prix ou bien de chercher une autre occupation pour les faire vivre.

Il a beau vouloir dorer la pilule de tous les noms les plus philanthro-

piques : on ne le croit pas, et son *phalanstère* ne sera jamais qu'une manufacture au rabais, destinée à faire rapporter le plus possible aux terrains de Clichy.

Est-ce de gaieté de cœur qu'un ouvrier ira demeurer chez son patron, sera soumis à son contrôle jusque dans le sein de sa famille, et verra sa femme et ses enfants travailler à la ruine du métier qui autrefois les faisait vivre honorablement.

La cité ouvrière que veut fonder M. Dupont n'a d'autre but que d'avoir des ouvriers qu'il amènera à faire toutes les concessions possibles, parce qu'il les enserrera de toutes parts, et par la famille et par le logement.

Il fera de l'ouvrier tout ce qu'il voudra, et ce dernier sera obligé de subir cette pression ou de se résoudre à quitter son domicile, sa maison, s'il a eu le malheur de l'acheter, et de retourner à grands frais à Paris pour y trouver un emploi plus conforme à ses goûts.

Quelques détails sur la succursale de Clichy feront voir parfaitement la position qui sera faite aux ouvriers qui y seront occupés.

L'acquisition des terrains de Clichy remonte à 1860, alors que l'hôtel des Fermes était menacé d'être démoli pour le prolongement de la rue du Louvre. Ce projet ayant été ajourné, M. Dupont a dû songer à utiliser cet immeuble, qui lui avait coûté fort cher, et de là est venue l'idée de la succursale au rabais.

Les terrains et bâtiments avaient servi précédemment à une verrerie. Ils sont situés sur la rive droite de la Seine, près du pont d'Asnières, et se relient plutôt à cette commune qu'à celle de Clichy, dont ils sont assez éloignés. Leur proximité de la Seine les rend sujets à des inondations. Au mois de janvier 1861, on pouvait aller en bateau dans les cours. — Outre cela, le grand égoût collecteur d'Asnières, qui reçoit toutes les immondices de Paris se décharge dans la Seine juste en face de la succursale, et cet égoût est loin de contribuer à la salubrité de l'endroit.

Les moyens de communication sont nuls. — Sauf le chemin de fer de l'Ouest, qui s'arrête à Asnières, et avec lequel on est obligé de revenir sur ses pas et de traverser le pont, soumis à un péage, il n'y a aucun autre moyen de communication.

Quoi qu'en dise M. Dupont, les vivres sont aussi chers à Clichy qu'à Paris, sinon plus chers, et les loyers, dont il annonce 30 ou 40 p. 100 de diminution, sont loin d'être à un prix aussi bas.

Les provisions doivent venir de Clichy ou d'Asnières, et si l'on a oublié quelque chose, il faut faire plusieurs kilomètres ou payer deux fois le péage du pont pour le moindre objet nécessaire à un ménage.

En un mot, c'est un hameau qui joint à tous ces inconvénients les charges de la capitale.

Lorsque l'organisation ouvrière de M. Dupont sera formée complétement et que des compositeurs se seront établis à Clichy avec leur famille, s'il survient un différend quelconque qui oblige l'ouvrier à quitter son patron, il sera en butte à une foule de désagréments.

Sans parler de la pression exercée pour le faire rentrer si sa famille est occupée chez M. Dupont, il sera obligé de revenir à Paris pour se procurer du travail dans une autre imprimerie, et par conséquent de faire tous les jours de douze à quinze kilomètres pour aller et revenir, jusqu'à ce qu'il puisse déménager, ce qui ne se fait pas sans frais.

S'il a acheté sa maison en totalité ou en partie, le voilà dans l'alternative de revendre à perte ou de faire à perpétuité un énorme trajet.

Le travail de l'imprimerie nécessite souvent des veilles ou des nuits à passer; il lui sera alors impossible de rentrer chez lui, à moins de voyager une partie de la nuit par des chemins qui sont loin d'être sûrs, comme les annales judiciaires en font foi.

Dans les logements déjà aménagés, la surveillance intérieure est organisée sur une grande échelle, et un règlement très-étendu est affiché dans les maisons.

Un syndic, assisté d'un conseil de surveillance, passe une visite mensuelle dans les logements, afin de s'assurer si les articles du règlement sont fidèlement observés.

Une prime est accordée à la ménagère qui se sera le mieux conformée aux prescriptions réglementaires.

La distribution de l'eau, du charbon, etc., se fait à une heure prescrite. — Passé une certaine heure, on ne peut plus rentrer chez soi sans payer une amende.

Le concierge de la maison est chargé de l'exécution des articles du règlement.

Voilà du progrès ou je ne m'y connais pas! L'ouvrier sera chez lui comme dans une caserne ou une prison, et il ne se trouve pas heureux de ce qu'on veut faire pour lui !

C'est bien là l'application des paroles de M. Dupont : « *Il n'y a point de famille pour l'ouvrier!...* » et son livre de l'*Augmentation du salaire des employés* semblait justement promettre pour l'ouvrier un pareil résultat !

Dans sa déposition, M. Dupont dit que depuis l'achat de Clichy il avait fait part à ses ouvriers de son intention d'occuper des femmes comme compositrices. Je crois qu'ici M. Dupont se trompe, car la première communication de cette idée n'a eu lieu que dans le courant de décembre 1861, et Clichy a été acheté en 1860.

Que l'on veuille bien consulter le compte-rendu de la séance annuelle du 9 mai 1861, et on pourra lire ce que M. Dupont a promis, lorsqu'il annonçait que les prix seraient les mêmes à Clichy qu'à Paris, et que rien ne serait changé dans la rétribution du salaire.

On sait comment il a tenu parole.

Vingt-deux femmes travaillent maintenant à Clichy avec un rabais d'un tiers, et l'organisation philanthropique de M. Dupont reçoit son application *tout à son profit*.

En présence d'un manque de parole aussi flagrant, qu'on ne nous accuse donc plus d'ingratitude, et si, aux yeux du public, M. Dupont est le *père des ouvriers*, laissons lui ce titre, si l'on veut, mais qu'on nous laisse aussi la liberté de ne pas accepter une semblable paternité !

Mazas, 26 mai 1862.

OBSERVATIONS

I

DE L'ESPRIT CORPORATIF.

En première instance, on reprocha aux ouvriers typographes leur esprit de corps, leurs liens corporatifs.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de rappeler les paroles éloquentes que Me Marie, alors bâtonnier du barreau de Paris, prononça dans son discours d'ouverture de la Conférence des avocats, le 4 décembre 1841.

Me Marie esquissa l'histoire de l'Ordre des avocats. Il fit voir la puissance de ces mêmes formes corporatives au moyen desquelles tant d'individualités, considérables par elles-mêmes, apparaissent, non plus isolées, distinctes, mais organisées, disciplinées, formant une société au sein de la grande société, une force centralisée au milieu de la centralisation.

Puis, se rapprochant de notre époque, il montra l'Ordre des avocats organisé par la discipline, fort par l'association, puissant par la vertu sous l'action de ces mêmes formes traditionnellement acceptées. Il parla de ces traditions de la corporation qui, après 89, en dépit de la légalité, subsistèrent par la moralité, et de ces hommes de cœur qui préférèrent le joug vivifiant de l'ancien barreau à l'indépendance mortelle que la Révolution leur avait offerte ;

Enfin il ajouta :

« Appelons à nous toutes les professions, toutes les industries qui se « dégradent et périssent sous le feu des guerres intestines ; appelons-les, « non pas, certes, pour nous parer à leurs yeux de je ne sais quelle no- « blesse ou quelle supériorité que personne ne songe à revendiquer, mais

« pour qu'elles voient comment, dans nos rangs, l'activité est en contact « perpétuel avec l'activité, l'intelligence avec l'intelligence, sans cepen- « dant que l'harmonie de l'ensemble en soit jamais troublé.

« Appelons-les pour qu'elles se vivifient et se moralisent à l'ardeur « de cette fraternité expressive et solidaire, dont l'action toujours « vigilante concentre incessamment dans l'intérêt général de l'ordre « toutes les forces individuelles, intelligentes et morales. Action admi- « rable, en effet, qui dans son développement éternel créant au profit de « tous une solidarité de gloire et d'honneur, communique à la vertu qui « chancelle la force de la vertu éprouvée, et fait reverdir, par la sève « d'une gloire qui commence, la couronne d'une gloire qui s'éteint.

« Il me semble que notre constitution pourrait servir de type à l'orga- « nisation de tous les travailleurs, à quelque sphère d'activité qu'ils ap- « partiennent.

« Il me semble que si, au sein de notre grande société, tous les intérêts « identiques se classaient ainsi en corps tout à la fois disciplinés et in- « dépendants, la morale individuelle y gagnerait quelque élévation et « quelque pureté, et qu'enfin de l'union de ces corps distincts, mais « moralisés, pourrait sortir une France nouvelle qui, resaisissant dans « l'harmonie même des intérêts privés le secret aujourd'hui perdu de « l'harmonie sociale, réchaufferait ainsi les intelligences sceptiques, les « cœurs découragés, et, en affermissant les croyances ébranlées, redonne- « rait de l'éclat et de la puissance aux grands noms de patriotisme et « de nationalité. »

Si les ouvriers de la maison Dupont ont montré un grand esprit de corps, est-ce à M. Dupont à le leur reprocher.

Lui-même émettait, en 1851, les considérations suivantes :

« Cette année, malgré 300,000 francs de travaux exécutés en plus « qu'en 1841, on gagne la moitié moins ; résultat bien décourageant, « vous le voyez, et capable d'abattre les esprits les plus hardis.

« La principale cause de cette réduction qui menace de perdre notre « industrie vient de la concurrence de mauvaise foi qui s'établit entre

« gens d'une même partie ; je dis de mauvaise foi, car vous comprenez « qu'entre deux maisons rivales, l'une honorable et travaillant avec ses « propres fonds, l'autre ne possédant rien, la chance n'est pas égale, « puisque la première épuise des ressources réelles, tandis que l'autre « ne fait qu'accroître ses dettes après avoir dissipé les fonds que de trop « confiants capitalistes lui avaient prêtés.

« On serait tenté, en présence de semblables abus, de regretter les « anciennes corporations si utiles autrefois à tous les corps d'état. L'im- « primerie, particulièrement, trouvait dans la sienne une sage et frater- « nelle sollicitude qui s'étendait à chacun de ses membres.

« La corporation prenait l'imprimeur au début de sa carrière et le « protégeait jusqu'à sa dernière heure : apprenti, elle veillait à la durée « de son apprentissage et à la bonne nourriture qu'on lui donnait, car « les ouvriers logeaient chez les maîtres, y étaient nourris, et faisaient, « pour ainsi dire, partie de sa famille ; devenu ouvrier, la corporation « était encore pour lui une mère attentive, prête à intervenir dans les « questions de salaire ; enfin, s'il passait maître, elle le forçait, quelles « que fussent les imperfections de sa nature, à suivre le chemin de la « droiture et de l'honneur, et à éviter des écarts qui auraient pu porter « préjudice à ses confrères.

« En l'absence de ses institutions salutaires, nous n'avons qu'un moyen « de paralyser de fatales concurrences, c'est de faire mieux, plus rapi- « dement, surtout de réduire les dépenses de toute nature.

. . . .

« Intéressés comme moi dans les bénéfices, vous ne devez rester « étrangers à aucune des améliorations et des mesures d'ordre qui « pourraient être apportées dans les divers détails de l'imprimerie. »

II.

M. Dupont a appelé lui-même la publicité sur ses actes. Il a imprimé une série de rapports, série d'engagements d'un ordre purement moral, il est vrai, contractés envers ses ouvriers et dont il ne reste rien.... que

les procès-verbaux. C'est pourquoi nous puiserons dans ces procès-verbaux. M. Dupont a parlé du bien qu'il a fait aux ouvriers. Et ne leur doit-il rien lui-même? Nous verrons beaucoup de preuves du contraire. Certes, en recevant ses accolades annuelles, les ouvriers ne prévoyaient pas que, pour lui avoir consacré vingt ans de leur vie, c'est la prison qu'il leur réservait.

Nous ne prétendons pas que M. Dupont n'ait rien fait pour les ouvriers. Seulement, un jour il a voulu abuser de sa position et de l'honorabilité de son passé pour faire subir à ses ouvriers des conditions qui compromettaient l'avenir de la typographie.

C'est au lendemain de la Révolution de février 1848 que M. Dupont inaugura son système de la participation de ses ouvriers aux bénéfices.

Nous lisons dans le premier recueil des *Comptes-Rendus de l'Assemblée générale des ouvriers* de sa maison la proposition suivante faite par M. Dupont à ses actionnaires, le 2 mars 1848, et qui fut adoptée:

« Jusqu'à ce jour, Messieurs, aucune imprimerie, que je sache, n'a eu « la pensée d'intéresser les ouvriers aux bénéfices. Je vous proposerai de « prendre cette initiative et de leur accorder une participation dans les « résultats nets de nos inventaires.

«.....Accorderons-nous une part dans les bénéfices, en faisant con- « courir, dans une proportion déterminée, le capital *argent* et le capital « *travail?*

« Ce dernier mode, qui est le plus moral et ne livre rien aux chances du « hasard, rendant chaque ouvrier sociétaire et intéressé, nous pourrions « espérer de lui une plus grande part de zèle et de dévouement pour une « maison qu'il considérerait comme sa *propre chose.* »

Dans un discours du 9 avril 1848, M. Dupont s'exprimait ainsi:

« Une affiche que j'ai lue tout récemment sur les murs de Paris donne « un projet d'association entre le patron et les ouvriers d'après lequel « ceux-ci peuvent, dans certains cas, prendre sa place. Je vous avoue que « je considérerais comme un jour très-heureux celui où l'un ou plusieurs « d'entre vous se chargerait de ma besogne, et me permettrait d'aller me « reposer, tout en sauvegardant mes intérêts de simple actionnaire.....

« Jusque-là, je réclame votre concours pour m'aider à maintenir et ac-
« croître, s'il est possible, la position d'un établissement dont vous êtes
« aujourd'hui les cointéressés..... Je ne terminerai pas sans vous remer-
« cier du concours que vous m'avez prêté dans les journées de Février,
« en m'aidant à défendre nos machines, qui sont notre gagne-pain à
« tous. »

Plus loin, M. Dupont rendait à ses ouvriers ce témoignage :

« Vous n'avez pas été moins sages sur la question des salaires... »

Enfin, il caractérisait en ces termes sa situation à l'égard des ouvriers contre lesquels il s'acharne maintenant. Il s'agissait de jetons donnés à chaque ouvrier qui entrait dans la maison :

« Chaque jeton est de la valeur de 5 fr. C'est la médaille d'un mariage
« que, de mon côté, je vous l'assure, je m'efforcerai toujours de vous
« rendre heureux.

« Fils d'un imprimeur qui a été ouvrier et l'artisan de sa fortune, j'ai
« commencé par être apprenti, puis compositeur gagnant 3 à 4 fr. par
« jour ; c'est vous dire que vous continuerez à trouver en moi un cama-
« rade et un ami qui saura apprécier vos vœux et vos besoins.

« Je vous le prouverai en me dévouant, tant que mes forces me le per-
« mettront, au service de notre imprimerie.

« ....

« C'est dans cet unique but de vous assurer du travail que je viens de
« me rendre adjudicataire pour neuf années des impressions des hospices.
« Je n'y gagnerai rien, sans doute, puisque j'ai consenti à un rabais de
« 37 p. 100 sur les prix précédemment payés ; mais, je vous le répète,
« en soumissionnant, je n'ai songé qu'à vos intérêts et à vous sauver du
« chômage. »

Dans son rapport du 30 mars 1849, M. Dupont dit :

« Il y a un an, à pareille époque, j'avais chaque jour l'inquiétude de
« ne pas trouver l'argent nécessaire aux dépenses du lendemain.... Et,
« cependant, je puis vous assurer qu'à cette heure suprême où se jouait en

« quelque sorte mon honneur commercial, j'étais moins préoccupé de « moi que de la crainte de ne point payer vos banques et de vous laisser « par suite sans travail. »

Le 7 avril 1850, M. Dupont, en rappelant à ses ouvriers la médaille d'or qui lui avait été décernée à l'Exposition, les médailles d'honneur de Suède et d'Autriche et la décoration de Danemarck qu'il avait obtenues, ajoutait :

« J'ai voulu mettre sous vos yeux et en quelque sorte vous faire hom- « mage de ces récompenses ; car, si j'ai été la tête qui a conçu l'idée, « vous avez été le bras qui l'a exécutée, et nos titres se trouvent ainsi sur « un pied de parfaite égalité. » Plus tard, dans la même intention, il leur montrait la bague en diamants que lui avait transmise l'empereur de Russie.

En 1856, à propos de l'Exposition de Londres, M. Dupont insérait dans son Rapport les lignes que voici :

« En inscrivant sur notre enseigne : *Paul Dupont et ses Ouvriers*, et « en proclamant cette union en quelque sorte aux yeux de l'Europe, je « ne remplissais pas seulement un besoin de mon cœur, mais je faisais « acte de justice, parce que c'est à vous que sont dues une partie de « nos découvertes. Cependant, vous le dirai-je, cette manifestation a « soulevé, comme il arrive d'ordinaire pour toute idée nouvelle, une « vive opposition parmi ceux-là, sans doute, qui ne sont pas entrés « jusqu'à présent dans une semblable voie. On avait été jusqu'à me « faire signifier, par l'un des commissaires, l'ordre de changer l'écri- « teau placé au-dessus de nos presses ; j'ai résisté à cette injonction dans « l'intérêt de l'administration elle-même, qui n'a pas osé la renouveler, « et l'enseigne a été maintenue jusqu'à la fin. »

Dans le Compte-Rendu du 8 avril 1859, M. Dupont voit « dans une *Caisse de retraites* une institution destinée à couronner l'œuvre » qu'il disait poursuivre depuis tant d'années, et « dont le but était d'améliorer la position des ouvriers par tous les moyens possibles. » Au lieu de cou-

ronner son œuvre, il l'a, par un fatal aveuglement, détruite presque dans ses fondations. Parmi les patrons comme parmi les rois, ceux qui commencent le mieux finissent quelquefois le plus mal.

M. Dupont répète chaque année, sous une forme ou une autre, la pensée que voici, d'après le Compte-Rendu de 1861 : « Si nos bénéfices ne croissent pas en raison des travaux, cela ne tient point seulement à l'abaissement des prix, mais encore aux sacrifices incessants qu'est obligé de faire un établissement industriel qui veut se maintenir au premier rang. » En un mot, ses ouvriers associés recevaient peu chaque année, mais l'établissement grandissait, et M. Dupont leur disait qu'ils pouvaient avoir l'espoir d'être remplacés un jour par leurs enfants. Ces retenues sur les bénéfices ont profité à la maison Dupont. Aujourd'hui il a un nouveau personnel avec lequel il est libre d'engagements. Il peut de nouveau assurer que ce qu'il retient aux pères il le rendra aux fils.

Le 9 mai 1861, M. Dupont annonçait que dans la crainte d'être exproprié, il avait acheté des terrains à Clichy et il joignait à cette annonce celle de la création de ce qu'il aimait depuis nommer son phalanstère.

C'est en ce jour que M. Bosson, au nom de ses ouvriers lui tint un discours dont M. Dupont le remercia « d'un ton pénétré. » M. Bosson s'exprima ainsi :

« Dans une réunion précédente, vous regrettiez de ne pas voir les intérêts des maîtres et des ouvriers sauvegardés par la corporation.

« Cette corporation existe maintenant; vous en avez jeté les larges et solides bases : c'est la *corporation nouvelle*, où tous les intérêts divers sont solidarisés, où tous les travailleurs sont élevés à la dignité d'*associés*, où chaque ouvrier est maître, mais responsable de son travail, débarrassant ainsi les chefs d'emploi d'une surveillance pénible, leur laissant tout le temps nécessaire pour apporter des améliorations dans le service administratif.

« Nous pressentons que le moment n'est pas éloigné où tous les patrons comprenant enfin leur véritable intérêt, prendront pour modèle une institution corporative, et unissant leurs efforts aux nôtres, constitueront d'une manière définitive la grande famille de Gutenberg.

« Dans l'histoire de la seconde moitié du dix-neuvième siècle, une « grande page vous sera réservée ; car, par votre énergie, par votre intel- « gence, vous avez vaincu tous les obtacles qui se sont multipliés sur « votre chemin, et vous avez poursuivi invariablement votre but.

« Tandis que tout ce qui s'était élevé autour de nous à grand bruit s'est « écroulé, votre œuvre qui faisait sourire les hommes de parole, a été « toujours grandissant : à cette heure elle a des proportions colossales. « — Maintenant vous songez à nous rendre tous propriétaires.

« Conservant les droits de l'ancienneté, nous sommes certains qu'à « votre succursale, vous ferez profiter les ouvriers du bénéfice de la ville « tout en les faisant jouir du séjour de la campagne.

« Comment ne serions-nous pas touchés de voir que l'avenir de tous « les membres de votre grande famille vous préoccupe à ce point que, « par, delà le temps, dans votre sentiment profondément religieux, vous « voyez déjà tous les petits-fils groupés comme leurs pères, autour de « l'instrument de travail qui vous a coûté tant de peine à élever !...

« Oui, votre œuvre est impérissable : basée sur le progrès, la justice « et la vérité, rien ne pourra l'ébranler.

« Non, ce n'est pas sans raison que la Providence vous a confié un « poste si éminent, puisqu'elle vous fait accomplir de si grandes choses.

« Vos enfants vous crient : Courage ! car votre tâche n'est pas finie. « Nous avons encore besoin de vous, et vous pouvez compter sur notre « concours dévoué.

« Quand l'heure aura sonné, vous apporterez au Juge suprême, les « actes d'une vie passée tout entière pour le bonheur de vos semblables ; « et nos arrière-petits-neveux, en couronnant l'immortel inventeur de « l'imprimerie, n'oublieront pas le généreux citoyen, le père de la COR- « PORATION NOUVELLE, et réuniront votre nom au sien dans une bénédic- « tion commune. »

Après tant d'éloges acceptés pendant tant d'années, après ces cérémonies touchantes, ces émotions nouvelles, ces *credos* humanitaires, on n'en croit pas ses yeux lorsqu'on lit la déclaration de ce même M. Dupont au commissaire de police, quand il remet, afin de les faire emprisonner et juger,

les noms de ceux qu'il appelait ses associés, ses amis, les noms de ceux pour qui uniquement il restait dans les affaires. C'est une belle scène à ajouter à la comédie humaine. S'il y a de faux bons hommes, il faut avouer qu'il y a aussi des philanthropes de mauvais aloi.

Le moment n'est-il pas venu de rappeler à M. Dupont cette phrase du Rapport qu'il a lu le 5 avril 1858 :

« Dans une association bien comprise, les fautes personnelles ne sont pas permises parce qu'elles nuisent à l'intérêt général. »

III.

Une brochure de M. Dupont, où le chef de l'imprimerie administrative, pour faire sa cour aux employés de toutes les administrations, trace un parallèle entre eux et les ouvriers, d'après lequel tout est au plus mal pour les premiers, et tout est au mieux pour les derniers, commença à détacher de lui ses ouvriers.

Dans cette brochure, chef-d'œuvre d'inconséquence, M. Dupont avoue que « la cherté croissante et générale des subsistances, des loyers et de toutes les choses nécessaires à la vie, a affecté la plupart des positions sociales... » Il reconnaît qu'il n'y a « qu'un moyen de remédier au mal, l'élévation de salaires, élévation qui doit se faire dans la proportion même du taux des denrées. »

Mais il se hâte d'en tirer la conclusion inattendue qu'à aucune époque on a autant fait pour les classes populaires, qu'elles n'ont plus besoin qu'on s'occupe d'elles, que le salaire des ouvriers est suffisant, qu'il faut augmenter celui des employés.

Et il dépeint la félicité de l'ouvrier, l'exiguité de ses besoins qu'il satisfait aisément.

A l'entendre, on croirait qu'ouvriers et employés ne sont pas formés du même limon.

« L'ouvrier règle, selon son gain journalier et comme il l'entend, ses dépenses ; l'employé ne le peut pas.

« L'ouvrier, à Paris, mange à la gargote et couche en garni. Il trouve

« son repas dans de nombreux établissements de crèmeries, si même il « ne se fournit plus économiquement aux fourneaux de l'Impératrice ; « en tout cas, ce repas lui coûte à peine 30 cent. ; son garni 6 ou 7 fr. « par mois.

« L'employé, s'il est célibataire, paie son logement 25 fr. au « moins par mois, et il ne peut pas se nourrir à moins de 50 fr. S'il « a 100 fr. de traitement, réduit à 95 fr. par la retenue, il ne lui reste « plus que 20 fr. pour se blanchir, se chauffer, s'éclairer et s'ha- « biller.

« L'ouvrier est vêtu le plus ordinairement avec une blouse et peut « s'habiller pour 100 fr. par an. L'employé, obligé à un certain déco- « rum, ne dépensera pas moins de 300 fr. pour son entretien.

« La femme de l'ouvrier a toujours une profession ; celle de l'employé « ne doit s'occuper que des soins du ménage. Soumis à un travail pure- « ment manuel, l'ouvrier n'éprouvera aucun trouble dans son intérieur « de l'exercice d'une seconde industrie dirigée par sa femme ou ses en- « fants. La femme de l'employé, au contraire, ne peut exercer un état « sans introduire des éléments qui ne se concilient ni avec les habitudes « résultant de la profession d'employé, ni avec les convenances.

« Les salaires de l'ouvrier se sont élevés progressivement depuis 50 « ans. — Les émoluments des fonctionnaires sont, en 1857, ce qu'ils « étaient en 1807.

« L'ouvrier peut quitter l'atelier où on le paie mal ; — l'employé, « quel que soit le renchérissement des objets de consommation, n'a au- « cun droit de réclamer une augmentation de salaire ; il faut qu'il reste « attaché à son devoir, sans espoir certain d'avancement, parce que, dans « les fonctions publiques, il n'y a jamais de concurrence.

« Notons encore, au désavantage de l'employé, que celui-ci a dû, le « plus souvent, rester pendant de longues années sur les bancs de l'école « pour acquérir de l'instruction, tandis que l'ouvrier, après un an ou « deux d'apprentissage, a pu vivre de son salaire. »

IV.

L'institution de *Victoria-Press*, dont M. Edmond Texier, et après lui M. Claye, ont parlé avec une si incroyable légèreté, est un établissement où vingt femmes seulement, ou plutôt vingt jeunes filles, sont employées aux travaux *les plus légers* de l'imprimerie, auxquels, *seules*, elles ont été reconnues propres.

Quand elles ont atteint leur majorité, elles sont remplacées par d'autres jeunes filles, sans que leur nombre puisse jamais dépasser vingt. — *Elles sont payées d'après le Tarif des ouvriers compositeurs.*

C'est à peu près ce qui se passe dans nos couvents où on exerce les jeunes filles à des travaux de couture dont on tire un profit qui contribue aux frais d'entretien de la maison.

Invoquer cet exemple pour justifier l'emploi des femmes aux travaux de composition, c'est comme si, pour fixer le prix des travaux de couture payé aux ouvrières libres, on se basait sur le prix payé aux élèves des communautés religieuses ou des femmes qui *habitent* les maisons de détention.

(Voir *Transaction de la Société anglaise pour l'amélioration de la science sociale*, vol. de 1861, p. 685.)

V.

ANNÉES DE SERVICE DANS L'IMPRIMERIE DUPONT.

Voici le nombre d'années de service de quelques-uns des anciens ouvriers de l'imprimerie Dupont :

Legrand (Jean)...............	30 ans.
Moulinet....................	28 »
Blanchemain.................	26 »
Bormans....................	26 »
Sellier......................	26 »

Bony	19	ans.
Fromont	15	»
Corteyn (François)	13	»
Dutemple	12	»
Desante (Ed.)	11	»
Parrot	9	»

VI.

UNE RÉCLAME DE M. DUPONT.

« Lundi 21 avril, les ouvriers de l'imprimerie Paul Dupont se sont réunis à Clichy, dans une propriété de la Société, pour y recevoir leurs livrets de participation aux bénéfices. Deux trains contenant 600 personnes avaient été mis à leur disposition par la Compagnie de l'Ouest. Les sommes réparties, à titre de gratification exceptionnelle ou de participation, se sont élevées, pour 1861, à 34,363 fr.

« L'imprimerie de Clichy devant loger tous ses ouvriers, on a dû s occuper de construire plusieurs maisons. Les deux premières sont terminées, et trente ménages, dont la plupart ont la jouissance d'un jardin particulier, y sont déjà installés. C'est principalement en vue d'empêcher les ménages, ainsi transportés hors de Paris, de vivre divisés, que M. Dupont a voulu faire apprendre la composition aux femmes. Si cet essai réussit, il aura pour résultat, en procurant au père, à la mère et aux enfants un travail fructueux et, en quelque sorte, sous le même toit, de resserrer de plus en plus les liens de la famille. »

Comment 20 fr. environ attribués à chaque ouvrier, quand les ouvriers participants ne sont guère plus de deux cents, peuvent-ils donner un total de 34,363 fr. ?

Si cette somme est le chiffre des bénéfices du patron et des actionnaires en même temps que des ouvriers, ou plutôt si c'est le total des bénéfices annuels des ouvriers accumulés depuis 1848, pourquoi ne pas l'indiquer? Et puisqu'on veut montrer les bienfaits reçus par les ouvriers, pourquoi ne pas éviter ces équivoques? Le public pouvait croire que M. Dupont avait partagé pour la seule année 1861, 34,363 fr. entre ses ouvriers !

VII.

Réponse au *Journal des Débats.*

A Monsieur le Rédacteur en chef du Journal des Débats.

Monsieur,

Étant mis directement en cause comme membres ouvriers de la Conférence mixte par l'article que M. Baudrillart a publié dans le *Journal des Débats* du 30 mai, sur la question typographique, nous venons vous prier d'accueillir la rectification de plusieurs inexactitudes que l'auteur, à la bienveillance duquel nous aimons d'ailleurs à rendre hommage, n'a pu commettre qu'involontairement.

Ainsi M. Baudrillart a été induit en erreur quand il avance que c'est nous qui avons dit aux maîtres imprimeurs : *Tout ou rien.* Ce sont au contraire nos patrons qui, en nous offrant 5 centimes d'augmentation par mille de lettres, et spécialement 10 centimes sur les travaux ne dépassant pas une valeur de 50 fr., nous ont dit : *Ceci ou rien.*

Les patrons ne se sont jamais départis de leur ultimatum ; nous, au contraire, nous avons fait successivement des concessions.

Notre première proposition fixait à 10 c. l'augmentation du mille de lettres ; elle fut repoussée à l'unanimité.

La deuxième proposition, par laquelle nous demandions 10 c. pour le manuscrit et 5 c. pour la réimpression, eut le même sort.

Enfin, dans une dernière proposition sur l'ensemble du tarif, nous descendions à 8 c. pour le manuscrit et à 4 c. seulement (au lieu de 5 qui nous étaient offerts) sur la réimpression. Cette proposition n'eut même pas les honneurs de la discussion. Les patrons nous convoquèrent pour déclarer la Conférence rompue, et il ne nous accordèrent même pas la parole.

L'offre des patrons ne portant que sur les ouvrages *à commencer*, nous avons offert de prouver par des chiffres irrécusables, dans *le Siècle* du 25 avril, que l'augmentation qui nous était proposée n'élèverait notre

salaire que de 3 0/0 au plus. Pas un maître imprimeur, en effet, n'a relevé cette affirmation. M. Baudrillart, reconnaissant que la moyenne du salaire pour la grande majorité des compositeurs est de 3 fr. 50 c., il en résulte que nous jouirions d'une augmentation de 10 c. 1/2 par jour. N'est-ce pas une dérision !

En ce qui concerne les ouvrages en cours d'exécution, il ne faut pas croire que nous ayons voulu jeter la perturbation dans les transactions. Nous avons stipulé que ces travaux seraient continués sans augmentation de prix. Néanmoins une réserve était faite pour les ouvrages interminables ayant pour titre : *Bibliothèque, Annales, Revue, Répertoire*, ainsi que pour les *journaux* ou *publications périodiques*, lesquels subiraient l'augmentation de prix lorsqu'il y aurait renouvellement de l'un des caractères employés, ou dès qu'ils changeraient d'imprimerie. Les volumes appartenant à des collections seraient considérés comme ouvrages nouveaux, quand ils seraient vendus séparément.

Pour prouver que notre dernière proposition n'avait rien d'exagéré, nous allons en faire l'application au *Journal des Débats*, bien que cette feuille soit classée dans la catégorie des ouvrages qui ne devaient pas subir l'augmentation immédiate.

Supposons par impossible qu'un numéro contienne 250,000 lettres, les 8 cent. que nous demandons par mille produirait sur chaque numéro une augmentation de 20 fr.; admettons que le tirage soit de 12,000 exemplaires, cela augmenterait l'abonnement trimestriel de 15 centimes 1 millième. Croit-on que cette légère différence en plus ferait fuir les abonnés ? Personne ne le pensera.

Si l'on applique ce calcul aux ouvrages de librairie, lesquels dans bien des cas sont tirés à des nombres fabuleux, on verra que l'éditeur gagnera énormément en augmentant seulement de 2 ou 3 centimes le prix d'un volume, (qui ne contient certes jamais la matière des numéros d'un trimestre du *Journal des Débats*), et que par conséquent la concurrence belge dont on nous fait un épouvantail n'est aucunement à craindre.

M. Baudrillart a également été mal informé en écrivant que le tarif est dû à l'initiative des ouvriers : c'est la Chambre des imprimeurs qui la première en a eu l'idée; seulement les compositeurs apprenant que l'on

tarifait la main-d'œuvre sans leur participation, ont demandé et obtenu de coopérer à cette œuvre, qui, depuis vingt ans, satisfait les intérêts de tous.

Au moyen du tarif, que M. Baudrillart voudrait voir supprimer, l'homme de lettres et l'éditeur peuvent connaître à quelques centimes près les déboursés nécessaires à l'établissement d'une publication dont ils annoncent souvent à l'avance le prix aux souscripteurs; le maître imprimeur est sûr de son bénéfice, et l'ouvrier a son salaire garanti. Combien d'entreprises se trouveraient arrêtées dans leur marche, combien de faillites n'aurait-on pas à enregistrer, si, comme le demande l'auteur de l'article, les ouvriers étaient libres de changer d'un jour à l'autre les conditions de leur salaire! Et d'ailleurs, comment pourraient-ils se soustraire à la loi sur la coalition? Le travail ne peut être comparé à une denrée que l'on apporte sur le marché, et qui, par le plus ou moins d'abondance, subit des variations de prix selon l'offre et la demande. « Il « n'est jamais rentré dans l'esprit de personne, a dit avec raison « M. Claye, de considérer le chômage comme un des éléments consti- « tutifs du prix d'un travail quelconque. » Ceci prouve que les salaires sont établis sur la valeur des produits, et qu'il serait inhumain d'en baisser le taux quand il y a pénurie de travail; car il faut absolument qu'ils fournissent au producteur et à sa famille le moyen de vivre honorablement.

Quant au privilége des maîtres imprimeurs, M. Baudrillart est encore dans l'erreur en pensant que les patrons feraient sans beaucoup de peine l'abandon de leurs brevets. Un fait le prouvera : Après février 1848, on crut un instant à la suppression des brevets; aussitôt les maîtres imprimeurs voulurent faire signer aux ouvriers une pétition demandant la conservation du privilége; le décret ne parut pas, et la chose n'eut pas de suite. Nous sommes convaincus que nos patrons agiraient de même demain, si la question se présentait.

M. Baudrillart traite ensuite la question du travail des femmes dans l'imprimerie. Bien que la conférence mixte ne soit pas en cause sur ce point, nous croyons devoir présenter quelques arguments à ce sujet.

Disons d'abord qu'aucun compositeur, Dieu merci, ne s'est rendu

coupable de violences à propos de cette innovation. Nous ne contestons pas aux femmes le droit de travailler, mais en bonne justice on ne nous contestera pas non plus le droit de leur refuser notre aide dans les maisons qui emploient des expédients préjudiciables à nos intérêts.

On commet une grave erreur en comparant le travail des femmes à celui des machines. La mécanique est un progrès qui ne tarde pas à amener une diminution au profit de tous dans le prix des produits qu'elle fabrique ; la femme, substituée à l'homme, étant, comme celui-ci, forcée d'agir avec ses doigts, il n'y a là aucun progrès, mais seulement une exploitation au profit de ceux qui l'occupent, parce qu'ils savent que la femme se contentera d'un salaire plus restreint. Est-ce que les néophilanthropes ignorent que chez la femme les besoins de la vie sont les mêmes que chez l'homme? Pourquoi donc son travail serait-il moins rétribué? En laissant avilir et envahir par les femmes les métiers d'hommes, à quels travaux ces derniers demanderont-ils leur existence? Il n'y a qu'une réponse d'une effrayante logique : C'est que la misère de l'homme viendra s'accoupler à la misère de la femme

Croit-on que dans l'imprimerie les livres coûteront moins cher s'ils sont composés par des femmes? Assurément non ; car si nous reprenons les calculs que nous avons établi plus haut, en faisant une diminution de 40 p. 100 sur le prix de composition du *Journal des Débats*, nous aurons simplement une économie de 47 c. par trimestre et par abonné. Cela vaut-il la peine de déposséder 3,000 familles de leurs ressources, et pense-t-on ainsi arrêter la décadence de l'imprimerie, dont on se plaint si fort? Nous pouvons le dire hardiment: Arrivât-on à supprimer totalement le prix de composition, le public n'y gagnerait rien, dans cinquante cas sur cent.

Pour justifier l'emploi des femmes dans les métiers d'hommes, M. Baudrillart avance que « la mécanique a exproprié les femmes de presque « toutes leurs anciennes industries. On n'évalue pas à moins de 400,000 « le nombre des ouvrières qu'elle a évincées. » et, par une contradiction singulière, l'auteur écrit, dans une note au bas de la colonne : « Les « femmes elles-mêmes, qui travaillent dans les manufactures, retrouvent « là des salaires généralement supérieurs à ceux qu'elles gagnaient à la

« main.» Du reste, il est reconnu par tous les économistes officiels ou non officiels, professeurs ou écrivains, que les machines, loin de restreindre le nombre des travailleurs, le multiplient, au contraire, dans des proportions considérables. Sans entrer dans des détails connus de tous, nous citerons les copistes et l'imprimerie, les diligences et les chemins de fer, les 400,000 fileuses même dont parle l'auteur, et les 2 millions d'individus occupés aujourd'hui dans les industries afférentes au coton, chiffre affirmé par M. Joseph Garnier. — Autre contradiction : En parlant d'industries « qui sont peut-être sur le point d'être perdues pour les femmes, « par l'introduction de la machine à satiner, brocher et plier, qui fonc- « tionne en Allemagne, » l'auteur s'écrie : «Que deviendront ces femmes? « nous le demandons avec anxiété. » Nous répondrons avec M. Baudrillart lui-même, qui parle ici des hommes et des machines : « Ils s'exagèrent « trop la puissance nuisible pour eux; car il est presque sans exemple « que l'introduction des machines, après avoir causé à l'ouvrier un pré- « judice momentané, n'ouvre pas à son travail une plus vaste carrière. »

M. Baudrillart fait aussi un appel à nos sentiments généreux et nous engage à vous demander si l'égalité humaine finit au sexe... Nous ferons remarquer qu'on ne prône l'égalité des sexes qu'au moment ou cela peut servir à jeter la perturbation parmi les travailleurs. Si on est si fortement amoureux de l'égalité absolue des sexes, il fallait le proclamer hautement et demander l'abolition complète de cet héritage des Germains qu'on appelle la *loi salique*, admettre franchement la femme à tous les emplois publics, à tous les avantages comme à toutes les charges. Voilà ce qu'on aurait dû faire et alors nous aurions pu comprendre qu'il ne s'agissait pas seulement d'une spéculation, mais d'un principe.

Les membres ouvriers de la Conférence mixte.

Voici, à propos de ce même article du *Journal des Débats*, quelques réflexions complémentaires d'un grand intérêt :

« Les économistes nous paraissent avoir une trop grande confiance dans ce qu'ils appellent le principe de *l'offre* et de la *demande*. Ce n'est en aucun cas un principe, mais seulement un expédient, une opinion. Jamais

l'abondance d'un produit manufacturé n'a fait son bon marché. Le prix est déterminé par tous les éléments qui concourent à sa fabrication et les frais d'exposition et d'intermédiaire. Ceux qui vendent à vil prix sans calculer et sans tenir compte des frais de fabrication, se ruinent ou ruinent autrui, mais l'offre et la demande n'agissent que par exception, comme en mer, dans le mauvais temps, pour ne pas tout perdre, on jette ce qui a moins de valeur; ce qui n'empêche pas quelquefois la perte totale des marchandises et des hommes. Encore une fois, ce n'est pas une loi, mais un expédient. La loi de l'offre et de la demande appliquée aux salaires des ouvriers est encore bien plus illusoire; ici, elle n'est rien, elle n'existe pas, elle n'a jamais existé, ni dans aucun temps, ni dans aucun pays. Les économistes ont la prétention d'avoir fondé une science. Qu'est-ce qu'une science? Un corps de principe résultant de l'observation des faits généraux. Nous le demandons : où a-t-on observé les faits plus ou moins nombreux qui permettent, qui autorisent à établir le principe de l'offre? Ce n'est pas en France où il existe des tarifs dans presque toutes les professions, et là où l'écrit manque, c'est la tradition qui a force de loi. Il en est de même partout. Citera-t-on l'Angleterre? Voilà un pays où règne la liberté industrielle; les coalitions s'y forment librement et à volonté, et il y en a de formidables. On a vu toutes les professions soutenir de leur souscription celle qui était en lutte contre les patrons. Les grèves s'y font en plein jour et *coram populo*. Eh bien! qu'arrive-t-il en Angleterre? il arrive que toutes les professions ont des tarifs. Ainsi donc, partout les faits sont en contradiction avec le soi-disant principe de l'offre et de la demande, et quand on prétend appliquer un pareil principe, qui n'est qu'une utopie, on fait quelque chose de contre-nature, par conséquent d'anti-scientifique.

« Est-ce que M. Anselme Petetin, quand il a jugé indispensable d'augmenter les salaires de tous les ouvriers de l'imprimerie impériale, s'est informé de l'état de l'offre et de la demande? Non, il a consulté les prix des vivres et des loyers.

« Est-ce que le Gouvernement, en proposant, est-ce que le Corps législatif, en votant un crédit de 62 millions pour augmenter les traitements des employés a consulté les listes des demandes de places, et on sait si

elles sont pleines ? Non, on a décidé l'augmentation par des arguments de cherté des denrées.

« En vérité, c'est en vain qu'on chercherait de la base au sommet, e certes les prétendants ne manquent pour aucune place, l'application et les effets de l'offre et de la demande, on ne trouve que des faits étrangers à ce prétendu principe.

« Les prix des vivres et les éléments de *revient*, voilà ce qui doit toujours guider en pareille question.

« Par la raison que le marchand ne peut vendre au-dessous du prix de revient en comprenant la part de bénéfices représentant ses frais, son loyer et sa vie matérielle, de même l'ouvrier ne peut donner son travail au-dessous de ce qui lui est nécessaire pour vivre lui et sa famille.

« Admettre un autre raisonnement, ce serait décréter le droit de prendre le travail sans rétribuer le travailleur, ce qui serait inique. Le tarif est donc légitime ; il s'est toujours imposé, il s'imposera toujours. Nous ne voulons pas dire que le tarif soit une limite qui ne puisse jamais être franchie. Le rôle du tarif pour les salaires des ouvriers consiste à assurer un *minimum*, une rétribution suffisante, qui laisse à chacun la liberté d'élever des prétentions et de les débattre. Mais le *minimum* est une chose sacrée, un dogme que l'ouvrier doit défendre et qu'il défendra toujours, sans regarder aux sacrifices ni à la responsabilité qu'il encourt devant les tribunaux. On peut ici appliquer en la modifiant cette phrase héroïque de nos vaillants soldats de Waterloo : « L'ouvrier meurt, mais il ne se rend pas. » Non, l'ouvrier qui défend ses droits, qui agit au nom et pour ses camarades, cet ouvrier ne se rend pas.

« Ne voit-on pas en ce moment deux hommes, Debock et Grosley, deux ouvriers typographes, plutôt que de céder et de se soumettre à quelques jours de prison, se condamner eux-mêmes, par un devoir de conscience, à subir toutes les préventions possibles, afin de protéger la typographie contre une invasion dont M. Dupont est l'Attila, invasion dont le but évident est de détruire tout à la fois le *minimum* du salaire, le tarif et toute sécurité dans cette profession.

« La loi de l'offre et de la demande est une folie, c'est la loi de la misère. »

COUTANT, typographe.

VIII.

COMMISSION DES PÉTITIONS, N° 995. — CONSEIL D'ÉTAT.

Paris, le 9 mai 1862.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer, par ordre de M. le Conseiller d'État, président de la Commission des pétitions, que la demande adressée par vous à Sa Majesté, à la date du 29 avril 1862, au nom des ouvriers typographes, (1) vient d'être renvoyée à Son Excellence le ministre de l'intérieur, avec *recommandation*.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire de la Commission des pétitions,

LESAGE.

A M. Coutant, ouvrier imprimeur.

IX.

PÉTITION A L'EMPEREUR.

Sire,

Nous venons prier Votre Majesté, dans sa sollicitude pour le bien-être des classes laborieuses, de vouloir donner les ordres nécessaires afin que le règlement d'administration publique, promis par le décret du 5 février 1810, sur l'organisation de l'imprimerie, reçoive enfin sa réalisation.

A défaut de la liberté de l'imprimerie, du moins nous désirerions jouir des garanties que Napoléon Ier avait fait espérer en faveur des ouvriers privés de la possibilité de s'établir.

Nous pensons que le règlement en question devrait stipuler : 1° que les ouvriers typographes sont autorisés à avoir leur chambre syndicale, comme les patrons la leur ; 2° que le Tarif, périodiquement fixé par une conférence composée mi-partie de patrons et mi-partie d'ouvriers élus

---

(1) Voyez le *Mémoire pour les ouvriers typographes*, p. 63.

par le suffrage universel de leurs pairs, est obligatoire pour tous, patrons et ouvriers, sans exception ; 3° que le nombre des apprentis nécessaires sera successivement déterminé par une Commission arbitrale mixte.

Nous sommes amenés, Sire, à faire ette demande à Votre Majesté, par suite de la perturbation que certains maîtres imprimeurs apportent dans notre industrie par l'introduction anormale des femmes, comme compositrices, en violation du Tarif signé par eux-mêmes et contrairement aux considérants du décret de 1810 sur le nombre des apprentis.

Les maîtres imprimeurs, en méconnaissant la tradition constante de notre corps de métier, ont nécessité ce recours à Votre Majesté.

Si les femmes souffrent, remédierait-on à leur misère en créant notre malheur? Il vaudrait mieux s'efforcer d'améliorer la situation des femmes dans les métiers qu'elles exercent que de se servir d'elles pour détruire le nôtre.

L'introduction des femmes n'ayant lieu qu'en vue de faire baisser les salaires, aurait pour conséquence forcée et prévue notre expulsion à jour fixe, sans qu'il nous fût possible de résister. On ne nous garderait que pour former nos successeurs.

Si nous ne pouvions repousser l'invasion de notre industrie par un élément étranger, nous pourrions nous trouver contraints par la prévoyance à quitter l'exercice d'une profession qui menacerait à chaque instant de nous échapper.

Une situation si douloureuse nous fait espérer, Sire, que Votre Majesté daignera prendre en sérieuse considération les doléances et les vœux de ceux qui se disent, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Les très-humbles serviteurs :

30 Mai 1862.

(Suivent deux mille et quelques cents signatures d'ouvriers typographes.)

PROCÈS EN APPEL

COUR IMPÉRIALE DE PARIS

Chambre des appels de police correctionnelle

(Présidence de M. Anspach)

Juges : MM. LEPELLETIER D'AUNAY, PUISSAN, MOLLOT, BUSSEROLLE

AUDIENCE DU 4 JUIN 1862.

La Cour avait à statuer sur l'appel interjeté par DEBOCK et GROSLEY.
M. Armand Lévy est chargé de la défense comme en première instance.
Mᵉ Théodore Bac doit également porter la parole pour les prévenus.
M. l'avocat général Roussel occupe le siége du ministère public.
Les deux prévenus donnent leurs noms et prénoms :
DEBOCK (Louis-Guillaume).
GROSLEY (Paul-Jean-Baptiste).

M. le Président. — M. le conseiller Lepelletier d'Aunay, rapporteur, a la parole.

M. Lepelletier-d'Aunay. — Messieurs, Debock et Grosley, typographes, sont appelans d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, rendu le 9 mai 1862, qui les condamne chacun à dix jours de prison et 16 fr. d'amende pour délit de coalition.

Voici les faits qui ont donné lieu aux poursuites :

Le 26 mars dernier, le commissaire de police du quartier des Halles fut informé que les ouvriers de l'imprimerie de M. Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, avaient simultanément cessé leurs travaux. Il se transporta dans cet établissement et reçut de M. Dupont la déclaration qu'il a consignée dans son procès-verbal.

Nous allons vous donner lecture de cette déclaration, puis ensuite de celle faite par M. Dupont, dans l'instruction, qui est plus étendue et très-complète.

(Lecture de la déclaration de M. Dupont devant le commissaire de police).

L'inculpation avait d'abord compris cinquante ouvriers dans les poursuites;

sur ce nombre sept seulement furent maintenus en état d'arrestation et renvoyés devant le tribunal correctionnel. Un jugement du 9 mai a acquitté trois d'entre eux; deux autres ont acquiescé au jugement et subi leur peine, et enfin Debock et Grosley seuls ont interjeté appel.

Nous arrivons à la déposition faite par M. Dupont devant le juge d'instruction le 24 avril; nous la ferons suivre de celle de son prote et l'ensemble de ces deux déclarations vous donnera une connaissance complète des faits qui ont motivé la décision du tribunal correctionnel.

(*Lecture de la déposition de M. Dupont dans l'instruction.*)

Je dois dire, Messieurs, qu'il n'est pas exact que M. Dupont ait menacé ses ouvriers de donner leurs noms à la police, comme cela a été dit par certains d'entre eux; il est constaté, au contraire, qu'après les arrestations M. Dupont a fait de nombreuses démarches pour faire rendre à la liberté ceux qui avaient été arrêtés. — Voici maintenant ce qu'a déclaré le prote Faye, qui a été l'intermédiaire des négociations entre M. Dupont et ses ouvriers.

(*Lecture de la déclaration de Faye dans l'instruction*).

Voilà donc les faits qui ont donné naissance à l'instruction; voici maintenant les interrogatoires des inculpés devant le commissaire de police; ils vous expliqueront ce que c'était que cette réunion de la rue Christine.

(*M. le Conseiller rapporteur donne lecture des interrogatoires subis par Debock et Grosley devant M. le commissaire de police et dans l'instruction des 27 mars et 9 avril. Il lit également les notes d'audiences rédigées par M. le greffier de la 6e chambre et le jugement rendu le 9 mai.*)

M. le Président. — Debock, vous étiez ouvrier chez M. Dupont et depuis longtemps on savait dans votre atelier que M. Dupont avait l'intention d'employer des femmes comme compositrices?

R. — Oui, monsieur, et c'est pour cette idée qu'il a voulu obtenir l'assentiment de la typographie; c'est pour arriver à ce but qu'il a convoqué à une sorte de conférence quelques ouvriers du dehors avec quelques autres de sa maison.

D. — Je crois comprendre votre intention et je vous fais remarquer tout de suite qu'en vous invitant à causer avec vous de son projet, il n'a pas entendu se soumettre à l'avis de ce que vous appelez la typographie. — Il vous a donné quelques explications, il vous a accordé un attermoiement que vous lui demandiez, mais il a persisté dans sa résolution. Jusqu'à ce moment vous ne pouviez pas douter de ses bonnes intentions, puisqu'il vous avait associés dans une certaine mesure à son exploitation.

R. — Oui, Monsieur, un dixième des bénéfices était partagé entre ceux de ses ouvriers qui avaient trois ans de présence dans ses ateliers.

D. — Cela est très-honorable pour lui en même temps que très-profitable pour eux (car c'est une bonne mesure de la part d'un maître, que celle d'intéresser ses ouvriers au succès de sa maison); si nous rappelons ce fait, c'est parce que dans un mémoire que vous avez publié et que nous avons lu, vous partez de là pour vous arroger de certains droits d'associés, notamment celui de vous prononcer sur l'opportunité ou l'inopportunité de l'admission des femmes dans les ateliers?

R. — Mais oui, en notre qualité d'intéressés dans la maison, nous avons cru avoir le droit de discuter ce qui pouvait lui être avantageux ou nuisible.

D. — Mais on n'est associé que lorsque l'on entre pour la perte comme pour le gain dans les opérations d'une entreprise.

R.— Eh bien ! voilà justement ce que je voulais dire. La maison Dupont a 30,000 francs de capitaux appartenant aux ouvriers.

D. — C'est un présent de M. Dupont.

Mᵉ Bac. — Du tout, c'est un salaire.

M. Armand Lévy. — Ou un supplément de salaire.

D. — Non ! c'est une rémunération si vous voulez; c'est une part des bénéfices qu'il concède à ses ouvriers pour les fixer dans ses ateliers. — C'est ce que, en termes vulgaires, on pourrait appeler un *pour boire*.—Quand ce partage a-t-il lieu ?

R. — Tous les ans cette part de bénéfices est portée sur le livret des ouvriers, mais reste dans la maison jusqu'au moment où l'ouvrier la quitte.

D. — Et vous n'entrez pour rien dans les chances de perte ?

R. — Mais si ! par exemple s'il y avait une faillite...

D. — S'il y a une mauvaise année, cela ne vous regarde pas.

R. — Si le partage effectif avait lieu chaque année, il en serait ainsi ; mais...

D. — Eh bien ! je vous répète que l'on ne peut se considérer comme associé, que quand on court les risques des pertes comme des gains ; autrement on est créditeur, mais non associé. C'est une fausse opinion que vous vous êtes faite, que pour une certaine rémunération que le patron veut bien vous accorder en vue de s'assurer votre constance, vous devez avoir voix au chapitre, approuver ou désapprouver tel ou tel projet ; ainsi ôtez-vous de l'idée que vous soyez à aucun titre les associés du patron qui fait alors seulement acte de bienveillance. J'ai vu cela imprimé dans votre mémoire ; c'est une prétention qui n'est nullement fondée, et c'est pour cela que je la relève. M. Dupont, toujours maître chez lui, veut introduire dans ses ateliers les femmes comme compositrices, il a déclaré qu'il le faisait dans un but de philanthropie et de moralité ; vos railleries à cet égard n'ont aucune valeur et j'ajoute que vous n'avez pas le droit de mettre en suspicion cette intention jusqu'à ce qu'il vous soit prouvé par l'événement que votre patron a agi dans le but de faire diminuer les salaires. C'est votre principe à vous qui est mauvais, peut-être à votre insu : la femme n'est pas plus faite pour être reléguée dans le métier de lessiveuse et de couturière, que l'homme n'est fait pour demeurer fatalement un manœuvre, s'il peut s'élever au-dessus de cette condition. — Je reviens à l'interrogatoire : n'est-ce pas sur cette déclaration de M. Dupont, qu'il persistait dans sa résolution, que vous avez dit vouloir en conférer avec vos camarades du dehors, et n'est-ce pas après avoir assisté à une assemblée de la Société de Secours Mutuels que vous avez tous cessé le travail ?

R. — Je voudrais répondre à tout cela : d'abord quant à la qualité d'associés c'est M. Dupont qui nous a donné le droit de la prendre. Dans tous ses écrits, dans tous ses discours il nous appelait : Mes chers coassociés.....

D. — Eh bien, il est possible que, pour relever le moral de ses ouvriers, il leur ait fait cette concession, cette gracieuseté ; mais que vous en tiriez la conséquence que vous avez, commercialement parlant, les droits d'associés, c'est de l'ingratitude, et M. Dupont a eu raison de vous appeler ingrats.

R. — Oh non! en général, l'ouvrier n'est pas ingrat; donnez un à l'ouvrier et il rendra dix!

D. — Ce seraient là de bons sentiments, si c'était exact.

R. — Il n'est pas juste de dire que nous avons voulu dicter des lois à M. Dupont. Nous nous sommes contentés de lui faire voir que la mesure qu'il voulait prendre était pernicieuse à tous les points de vue.

D. — Mais vous n'êtes pas ses tuteurs!

R. — Nous n'avons pas cette prétention; mais je crois qu'il n'est jamais défendu de faire envisager à quelqu'un les mauvaises conséquences d'un acte qu'il médite. Nous y étions d'autant plus encouragés que le prote de M. Dupont avait dit lui-même en propres termes : Toute maison qui a recours à cet expédient est une maison coulée. Nous avions à nous préoccuper de nos intérêts; si la maison venait à crouler, il me semble que nos 30,000 fr. tomberaient aussi dans l'eau.

D. — Eh bien, quand on a de telles intentions et que, sans se rendre coupable du délit de coalition, on veut agir en conséquence, on réclame son livret et on demande à régler son compte?

R. — C'est précisément ce que nous avons fait et M. Dupont s'y est refusé.

D. — Il a refusé parce qu'il vous imputait une entente coupable pour quitter tous et tout à coup ses ateliers; c'est cette entente que la loi condamne. Vous prétendez que vous avez agi individuellement et cependant vous êtes allés au siége de la Société de secours mutuels; et, quand vous en êtes revenus, Grosley s'est présenté à une sorte de réunion d'ouvriers qui attendaient le résultat de votre démarche et il leur a annoncé que 15 voix contre 5 avaient rejeté la proposition d'un blâme dirigé contre vous et avaient déclaré au contraire que l'assemblée vous conservait ses sympathies. La question est là, là seulement, et vos défenseurs s'expliqueront pour vous à cet égard.

R. — Mais je voudrais.....

M. le Président. — C'est entendu pour vous; quant à Grosley, comme les faits sont les mêmes, il est inutile de prolonger cet interrogatoire.

Grosley. — Pardon, Monsieur le Président; comme je devais laisser répondre mon camarade, je n'ai pas pu présenter quelques observations qui me sont personnelles. — M. Dupont lui-même nous appelait ses associés...

D. — Mais on ne vous reproche que d'avoir mal interprété le sens de ce mot. Les capitaux que vous avez dans la maison ne sont pas engagés de sorte que, en cas de perte dans une année, vous soyez tenus de rapporter vos bénéfices de l'année précédente; vous n'êtes pas associés dans le sens commercial.

R. — Eh bien, pour arriver aux faits, quand M. Dupont a invoqué nos conseils pour son projet, il a appelé non-seulement des ouvriers de sa maison, mais encore des ouvriers du dehors, et il nous a dit : Vous en parlerez à tous; je veux en faire une chose publique.

D. — Et quelle conséquence voulez-vous tirer de ce qu'il a réclamé votre aide?

R. — Et nos conseils! — Il a dit et il a écrit lui-même qu'il désirait avoir nos conseils, parce que cela touchait à une question de salaires.

D. — Eh bien! quand même il aurait réclamé vos conseils?

R. — On lui a dit : Si vous faites cela, vous perdrez votre personnel ! Savez-vous ce qu'il a répondu ? Il a répondu : Eh bien, les bons resteront, les mauvais s'en iront, et cela purgera la maison !

D. — Et c'est là une parole de bon patron ; les mauvais en effet sont partis et les bons sont restés ? (Rires dans l'auditoire).

R. — Un bon patron qui nous menace de la prison !

M. l'avocat général Roussel. — Ce n'est pas M. Dupont, c'est le ministère public qui vous a menacés de la prison.

R. — Mais enfin, nous étions dans l'atelier cent quatorze qui sommes partis. Nous, qu'avons-nous pu faire de plus que les autres, car on nous a dit formellement en première instance qu'on ne nous accusait pas d'avoir exercé une pression sur nos camarades ?

D. — C'est qu'en effet, vous confondez deux choses différentes ; il n'est pas nécessaire que vous ayez usé de votre influence.

Me Bac. — C'est pourtant dans la loi.

D. — Oui, la pression est une des conditions possibles du délit de coalition ; mais le concert suffit. — Du reste, un de vos camarades est venu dans votre atelier, demandant les noms de ceux qui travaillaient, et il écrivait une liste qu'on a saisie.

R. — Nous repoussons de toutes nos forces la responsabilité de ce fait, et c'est même la première fois qu'on le produit contre nous. Cet homme n'est pas un de nos camarades, il n'est pas ouvrier chez M. Dupont.

D. — Enfin, est-il typographe ?... Qu'importe qu'il appartienne à un autre atelier ?

R. — Nous étions en prison quand il a fait cela.

D. — On n'entend pas vous en rendre personnellement responsables, mais on vous dit que cela démontre l'existence d'une coalition.

R. — Nous avons déploré ce fait.

D. — Oui, vous êtes trop habiles pour ne pas déplorer les imprudences de vos camarades. Cette habileté, qui du reste ne vous a pas fait défaut dans les réponses que vous avez faites dans l'instruction, c'est le devoir de la justice de la déjouer et d'en avoir raison. Deux de vos camarades n'ont pas fait appel, ils se sont tenus pour bien jugés.

R. — Ils étaient malades, le séjour de Mazas les avait exténués ; ils n'auraient pas pu le supporter plus long-temps.

D. — Enfin, vous avez trouvé bon de faire juger une question qui intéresse la typographie ; c'est une intention que l'on comprend.

R. — Je voudrais ajouter quelques mots sur ce qui m'est personnel. Le mardi, 25, je n'ai pas quitté l'atelier ; si nous avons peu travaillé, c'est que l'agitation était trop grande et, pour mon compte, je ne pouvais rien obtenir des renseignements qui m'étaient nécessaires pour mon travail. Le mercredi, nous avons encore fait une démarche de conciliation auprès de M. Dupont ; nous lui avons fait observer que le brevet de Clichy étant sous le nom de Loignon et Cie, sous ce mot *compagnie* nous voyions la maison Dupont. — Eh bien, oui, nous a-t-il dit, c'est un prête-nom.....

D. — Oui, vous avez écrit tout cela dans votre mémoire imprimé : « cette réponse vous a enlevé vos dernières illusions » (je ne cite pas cela pour vous montrer que nous avons lu vos notes) ; et alors vous vous êtes coalisés ?

R. — Mais non....

D. — C'est assez! cette discussion ne peut durer plus longtemps entre le président et les prévenus; il arrive qu'à la soutenir le magistrat s'échauffe et cela est toujours mauvais pour un juge. Le président n'a pas encore d'opinion et la discussion doit rester entre le ministère public et la défense. — Asseyez-vous! — La parole est à Mᵉ Bac.

Mᵉ Bac. — M. le président je plaiderai le point de droit; mais auparavant M. Armand Lévy discutera particulièrement le point de fait.

M. le président. — Soit! La parole est à M. Armand Lévy.

M. Armand Lévy. —Je vous demande la permission, Messieurs, de vous présenter d'abord quelques observations sur un fait qui vient d'être produit: Un homme a été vu dans les ateliers de M. Dupont, prenant les noms des ouvriers qui étaient restés et en composant une liste. — Comment cet homme n'a-t-il pas été compris dans le procès? j'en ai trouvé l'explication dans le dossier. Cet homme n'a pas été traduit devant le tribunal par un motif dont il faut louer la magistrature; on l'a jugé indigne de s'asseoir à côté des hommes qui sont sur ce banc....

M. l'avocat général. — Mais c'est une erreur!

M. le président. — M. Armand Lévy, ne vous occupez que de la défense de vos clients; la magistrature ne vous permettrait pas de la blâmer; elle vous dispense de tout éloge. — Ecoutez, vous êtes venu me voir et vous m'avez fait part de votre intention de plaider; ce que je vous ai répondu alors je vous le répète: Plaidez et nous vous écouterons; défendez vos clients; mais si vous parlez pour le public du dehors, je vous ôte la parole. — Encore une fois occupez-vous de vos clients....

M. Armand Lévy. — Je remercie M. le Président de la bienveillance qu'il a eue de m'autoriser à porter la parole; mais....

M. le Président. — Il n'y pas là de bienveillance dont vous ayez à me remercier. J'ai par caractère toujours de la bienveillance.

M. Armand Lévy. — J'ai le droit de dire que cet homme n'était pas le camarade des prévenus; c'est un repris de justice; il a été condamné à 12 ans de boulet....

M. le Président. — Eh bien, prétendez-vous qu'il était envoyé par la police? Cette vieille histoire...

Grosley. — Mais cela se pourrait bien.

(En ce moment on entend au fond de l'auditoire une voix s'écrier: *Oh! ça non! je demande à parler!*

On voit en même temps un individu qui s'efforce de percer la foule pour arriver jusqu'à la barre. — Sur l'ordre de M. le Président, cet individu est immédiatement expulsé de la salle d'audience.)

Debock. — M. le Président, cet homme-là a la tête un peu dérangée.

M. le Président. — Raison de plus pour ne pas l'entendre! Continuez, M. Armand Lévy!

M. Armand Levy. — En entendant énumérer tout à l'heure les charges de la prévention, il me revenait à l'esprit cette pensée que M. Dupont avait lui-même, volontairement et depuis longtemps modifié dans son établissement les rapports ordinaires de patron à ouvriers. — Voici ce qu'il a dit et imprimé:

(*Lecture de divers passages des discours de M. Dupont.*)

Je sais bien qu'on ne peut pas assimiler la position des ouvriers chez M. Dupont à celle d'un homme qui apporte ses capitaux dans une entreprise ; cependant je puis dire en thèse générale que lorsque l'ouvrier a gagné et acquis un supplément de salaire et qu'il l'a laissé pour le faire valoir dans l'exploitation d'une imprimerie, il est devenu par ce fait, à un certain point, associé de la maison. « Vous êtes mes associés » a dit M. Dupont, et du jour où il a fait cette déclaration il est sorti de la position de patron absolu pour prendre celle de patron constitutionnel, si je puis m'exprimer ainsi. Il a contracté envers ses ouvriers des engagements qui l'ont placé dans une situation exceptionnelle. Tous les ans, il réunissait ses ouvriers dans une fête de famille ; là, en présence des actionnaires, il rendait compte de l'état des affaires. Il voulait être le père de ses ouvriers !.... Comment, après cela, a-t-il pu trouver extraordinaire que l'on discutât sur les intérêts de la maison quand c'était une habitude que lui-même avait fait naître et encouragée ?

Cette question de l'admission des femmes, il tenait à ce qu'elle fût bien vue non-seulement de ses ouvriers, mais encore des typographes du dehors, et ce fut lui qui sollicita la visite des ouvriers étrangers à son imprimerie : « Amenez vos camarades », disait-il ; car il voulait que tous entendissent ses explications et fussent appelés à en apprécier le mérite et les conséquences. Personne mieux que lui du reste ne pouvait connaître les difficultés d'un pareil projet, car il a publié une histoire de l'imprimerie, dans laquelle il examine la situation spéciale faite à cette industrie par le monopole et met en évidence les garanties promises aux ouvriers typographes par l'empereur Napoléon I[er] dans les considérants du décret organique du 5 février 1810...

M. le Président. — Il faudrait pourtant en venir à la coalition.

M[e] Bac. — Mais c'est le chemin.

M. le Président. — Nous ne le pensons pas, et au besoin nous consulterons la Cour. La coalition est un délit qui résulte d'un concert entre les ouvriers pour faire cesser les travaux ; ce concert coupable a-t-il eu lieu, oui ou non ? voilà la question ! Quant à l'histoire de l'imprimerie, elle n'a rien à faire dans ce débat ; et nous ne pouvons tolérer cette intervention perpétuelle et inutile du nom de M. Dupont.

M l'Avocat général. — C'est le ministère public qui poursuit ; ce n'est pas M. Dupont.

M. Armand Lévy. — C'est sur la plainte de M. Dupont que la poursuite a lieu. — Il est bien difficile de parler sur un fait sans remonter aux causes...

M. le Président. — Nous avons lu votre mémoire et la Cour l'a lu aussi ; c'était un devoir pour les juges ; et je vois que vous entrez précisément dans la marche que vous avez suivie dans votre imprimé. Ici, ces développements économiques sont impossibles et inutiles ; laissez de côté l'histoire de l'imprimerie, la participation de M. Dupont et venez au fait, au délit de coalition.

M. Armand Lévy. — Le point important à discuter est celui-ci : peut-on assimiler ce qui se passe dans une imprimerie aux faits qui se présentent dans les industries d'un autre genre ; ou en d'autres termes : peut-on appliquer aux typographes, dont la profession est monopolisée, la loi générale calculée pour les industries libres ? — Je ne le crois pas : j'ai sous les yeux

des consultations dans ce sens signées par deux jurisconsultes des plus éminents; Mᵉ Odilon Barrot et Mᵉ Marie. (*Lecture de la première de ces consultations.*)

Si j'ai souvent nommé M. Dupont, c'est qu'il a eu la conscience de la difficulté qu'en présence du monopole il aurait à réaliser légitimement son projet: aussi avait-il convoqué les ouvriers pour les convertir à son dessein, sachant bien que, dans cette situation exceptionnelle, il ne pouvait pas leur imposer tout ce qui lui plaisait.....

M. le Président. — Mon Dieu! le droit des ouvriers n'est pas contesté: mais ce droit peut-il aller jusqu'à se concerter pour faire cesser tout à coup les travaux? Personne ne le pense ici, ni les consultants, ni les plaidants; ce qu'il y a à examiner, c'est donc si ce concert a eu lieu, enfin s'il y a eu coalition.

M. Armand Lévy. — Eh bien! j'ai étudié cette affaire avec le plus grand soin, j'ai écouté tout ce qui s'est dit à l'audience, et j'avoue n'avoir pas reconnu un seul élément de culpabilité de plus pour ces hommes que pour les cent quatorze sortis avec eux, que pour les cinquante qui ont été arrêtés et relâchés depuis. J'ai lu minutieusement les interrogatoires: ils sont identiques; tous disent: « Nous n'avons pas entendu imposer à M. Dupont notre manière de voir; nous lui avons seulement dit : Si vous introduisez des femmes dans vos ateliers, nous partirons! » M. Dupont s'est trouvé ainsi prévenu trois mois d'avance; il a donc eu le temps de prendre ses précautions! D'ailleurs les ouvriers espéraient toujours ramener M. Dupont. Peut-on trouver exorbitant que, dans une question aussi grave, les ouvriers aient supposé, de la part de leur patron, coassocié, une aberration d'un moment? Ils le pouvaient d'autant mieux qu'il y a des exemples significatifs : ce projet, c'est la ruine en perspective; tous ceux qui y ont eu recours sont arrivés promptement à la faillite. Les patrons n'ont jamais pensé à faire travailler les femmes que lorsque, se trouvant dans une situation déjà embarrassée, ils ont compté sur la diminution des salaires qu'amènerait l'exécution de ce projet, comme sur un expédient pour relever leurs affaires en mauvais état!.....

M. le Président. — Mais on pourrait vous concéder que l'admission des femmes conduit à une baisse des salaires, que l'on vous dirait encore que cela ne vous donne pas le droit de vous coaliser; la question économique ne nous regarde pas.

M. Armand Lévy. — Elle figure pourtant parmi les considérants du jugement de première instance. Je répète qu'il n'y a pas eu, qu'il ne peut pas y avoir eu concert préalable, puisque les ouvriers ne connaissaient pas l'intention définitive de M. Dupont; et c'est à ce dernier que l'on doit cette agitation, cette apparence de coalition: c'est lui qui l'a produite, cette apparence, en envoyant son prote dans les ateliers, questionner de rang en rang les ouvriers « Pourquoi ne travaillez-vous pas », disait-il à chacun? Et il prenait les noms.... L'introduction des femmes était non-seulement une cause certaine de la baisse des salaires; mais encore tel était son but, son intention préméditée, formelle; il l'a écrit lui-même dans une lettre.....

M. le Président. — Je ne puis pas vous laisser aller plus loin : encore une fois, arrivez à la coalition! Les ouvriers pouvaient avoir un intérêt à ce que les femmes ne fussent pas admises, nous ne leur discutons pas cela; mais s'ils étaient blessés dans leurs intérêts, ils avaient le droit de se retirer individuellement et non celui de se concerter pour sortir tous ensemble.

M. Armand Lévy. — Mais si le danger que l'on court est tel que tous le prévoient et en ressentent l'impression au même moment? Si, quand nous sommes dans la rue, une cheminée penche et tombe, est-ce que les passants ont besoin de se concerter pour quitter la place tous spontanément, dans la même seconde?

Or, une chose analogue se retrouve ici. Les ouvriers typographes sont en présence d'un danger qui menace leur existence, non-seulement dans cet établissement, mais dans tous, puisque la baisse des salaires, conséquence forcée de l'innovation, se généraliserait. D'instinct, les ouvriers ont cherché à conjurer le danger.

Quand M. Dupont a jeté le trouble dans son industrie, non-seulement parmi les ouvriers de sa maison, mais parmi tous les ouvriers typographes, c'est instinctivement qu'on s'est retiré de chez lui, sans pression, sans contrainte, sans entente.

Une coalition, c'est comme une espèce de conspiration : or je ne trouve pas une ombre de preuve, pas une raison, pas un indice qui puisse même faire supposer l'existence d'un complot ou seulement d'un conciliabule, et je m'étonne, lorsque cent quatorze ouvriers ont quitté l'atelier en même temps, que sept d'entre eux seulement soient accusés de s'être concertés pour faire suspendre le travail; il a été constaté à l'audience du Tribunal de première instance, et par les paroles de M. le Président lui-même, qu'on ne leur reproche d'avoir exercé aucune pression sur leurs camarades; alors pourquoi la prévention contre ces sept-là? ou accordez-leur l'immunité dont les cent sept sont couverts, ou bien établissez les caractères qui différencient leurs situations.

Mais, dira-t-on, ils font partie du Comité de la Société de Secours Mutuels?

Devant les premiers juges, on nous disait : La Société n'est pas en cause! Elle était en cause au moins indirectement par la prévention qui pesait sur son président, et j'ajoute qu'en acquittant Gauthier, le Tribunal a acquitté la Société. On est entré dans les plus minutieux détails sur la fameuse séance du mardi, et le principal grief était celui-ci: Vous, membres d'une Société de Secours Mutuels, vous avez, dans une de ses réunions, traité de choses complétement en dehors des attributions d'une Société de Secours Mutuels! La vérité est, et les premiers juges en ont été frappés, que l'initiative de la proposition d'intervention n'est pas venue du Comité, mais du président de la Société, et celui-ci agissait d'après les instructions qu'il avait reçues à la Préfecture de police. On l'avait fait appeler, et on lui avait dit : Usez de votre influence pour apaiser ces troubles? Devant cette injonction, Gauthier, qui trouvait la tâche difficile, et qui cependant ne désirait rien tant que de l'accomplir, invita plusieurs de ses confrères à l'y aider... De là la réunion de la rue de Savoie. On lui reproche d'avoir reçu des délégués; mais, encore une fois, comment vouliez-vous qu'il fît? il remplissait les intentions de la Préfecture; il ne pouvait pourtant pas parler à cent quatorze personnes à la fois! Debock et Grosley faisaient partie de ce Comité, ils se trouvaient donc naturellement présents à cette réunion de par le mandat que leur avait conféré depuis un an le vote de leurs camarades. Cependant, ce n'était pas là, à proprement parler, une séance véritable, c'était plutôt une conversation amicale, et chacun apportait tous ses efforts afin de trouver un moyen de concilier les choses; car les typographes avaient un intérêt capital à ce qu'il ne se produisît aucune agitation qui pût entraver la conclusion

du tarif alors en discussion.... Et leur intérêt sur ce point était si bien marqué, qu'ils ont soupçonné (à tort ou à raison) M Dupont de n'avoir soulevé cette question que pour brouiller les cartes et empêcher le travail de la Conférence mixte d'aboutir !

Il s'agissait de trouver un détour qui sauvegardât l'amour-propre de M. Dupont en même temps que la responsabilité, et l'honneur de ses ouvriers; car ceux-ci avaient bien aussi leur honneur engagé. Certains d'entre eux gagnaient annuellement 4, 5 ou 6,000 fr. et ils ne voulaient pas que leurs camarades du dehors vinssent leur dire : Vous êtes responsables de ce qui arrive, vous sacrifiez notre avenir à vos intérêts, car vous profiterez de la baisse des salaires par votre participation aux bénéfices de la maison Dupont!... Vous le voyez, Messieurs, l'honneur et l'intérêt étaient en jeu et il est évident que chacun mettait la même ardeur à chercher un biais. C'est M. Dupont lui-même qui avait trouvé celui de faire gérer la maison de Clichy par un prête-nom (je n'ai pas à examiner si c'est une violation de la loi); mais quand d'autres imprimeurs se joignent à lui et le suivent dans la voie de l'abaissement des salaires, n'est-ce pas une véritable coalition de patrons .....

M le Président. — S'il existe une coalition de patrons, il faut la signaler à la justice.

M. Armand Lévy. — Nous l'avons fait, mais on n'a pas donné de suite à notre plainte, et cependant il résulte d'une brochure signée par un imprimeur, d'une lettre écrite par M. Dupont, que leur intention, en admettant les femmes dans les ateliers, était de faire baisser les salaires...

M. le Président. — Mais, individuellement, les maîtres peuvent comme les ouvriers prendre les mesures qu'ils jugent utiles à leurs intérêts. Si l'on n'a pas poursuivi, c'est que l'on n'a pas trouvé qu'il y eût matière à poursuivre. Pour le public qui nous écoute et pour la dignité de la justice nous ne voulons pas laisser passer ceci, que l'on a poursuivi les ouvriers et que l'on ne poursuit pas les maîtres. C'est que de la part de ces derniers il n'y a pas eu concert.

M Armand Lévy. Le concert des patrons ? Mais il existe à l'état permanent par leur Chambre syndicale. C'est ainsi qu'ils se réunissent, qu'ils prennent des résolutions : en 1858, par exemple, ils ont discuté des règlements similaires pour tous leurs ateliers; il peut donc arriver qu'ils votent une mesure mauvaise, contraire à l'intérêt collectif des ouvriers.....

M. le Président.—Dites: « il pourrait arriver »; mais un concert formé pour un but licite n'est pas défendu, on a toujours le droit de s'entendre pour l'exécution d'une chose qui n'est pas punissable, telle que ces règlements dont vous parliez tout à l'heure.

M. Armand Levy. — Enfin, dans cette réunion de la rue de Savoie, Gauthier a fait intervenir la question brûlante, parce que la Préfecture de Police l'avait désiré, cela n'est pas nié; Gauthier a été écarté de la prévention, donc la Société n'est pas reprochable; et les autres membres le sont encore moins que Gauthier lui-même. D'ailleurs, et cela a été constaté par tout le monde, cette réunion était tellement agitée, tant de voix et tant de bruits s'y croisaient, qu'il fut impossible de déterminer la forme et la portée du vote; ce qui résulte de plus clair, c'est qu'un blâme a été infligé aux ouvriers de M. Dupont; puis s'est présentée une autre question résolue affirmativement par quinze voix contre

cinq : les ouvriers blâmés conservent-ils leur droit au placement? Par ce vote, la Société déclarait que, tout en blâmant les ouvriers de M. Dupont, elle leur conservait néanmoins leur droit de sociétaire... Quelle contradiction peut-on voir là-dedans? On ne pouvait agir autrement sans violer le règlement de la Société.

Et d'ailleurs qu'a fait Debock dans cette réunion? On ne cite de lui ni une parole, ni un acte.

Quant à Grosley, ce jour-là il est arrivé très-tard au comité, et en s'en allant il aurait dit ces seuls mots : Quinze voix contre cinq, sans que rien de plus ait été précisé. Est-ce que le Comité pouvait refuser aux ouvriers leurs droits de sociétaire, les en déclarer indignes? c'eût été en quelque sorte une dénonciation. La preuve que cette réunion n'a eu aucune influence sur les résolutions des ouvriers, c'est que le lendemain on est retourné chez M. Dupont; mais il s'est montré très-raide, et a fini par menacer ses ouvriers.....

Enfin, je vous supplie, Messieurs, de vous reporter à cette déclaration de M. Dupont, contenue dans le procès-verbal du commissaire de police, que même le 26 on n'avait pas encore quitté franchement le travail, que seulement les ouvriers étaient découragés et restaient devant leurs casses, presque sans s'occuper. Ils espéraient encore dans une entente prochaine, lorsque M. Dupont a fermé ses ateliers. Vous voyez que dans l'histoire de cette désorganisation, de ce désarroi, M. Dupont a bien quelques reproches à se faire.

Non, le concert n'existe pas, puisque vous avez vu des témoins déclarer que, bien loin de les forcer à quitter leur travail, on les avait au contraire engagés à rester. — Mais, dit-on, il y a la tradition typographique qui est une coalition permanente? Comment une conviction, un sentiment pour ainsi dire innés équivaudraient à un concert! Nous, Français, aurions-nous besoin, par exemple, de nous entendre pour ressentir tous à la fois la commotion électrique que produirait la nouvelle de l'invasion du sol par l'étranger? Que nous apprenions que le pays est envahi, est-ce que nous ne courrons pas tous aux armes, sans qu'il y ait eu besoin d'un concert, pour nous inspirer cet élan que donne l'amour de la patrie? — Oui, cette tradition existe, et elle a sa raison d'être. La typographie est une industrie restreinte, et si les patrons peuvent y introduire cet élément nouveau qui force la diminution des salaires, on peut prévoir un remplacement général des hommes par les femmes. Cela a été nettement avoué, il y a quelque temps, au sein d'une société d'économistes.

« Eh quoi! disait l'un des orateurs, on redoute l'immoralité qui peut résulter de ce mélange des deux sexes et de leurs rapports nécessaires dans les travaux des ateliers; c'est une crainte peu fondée, car les hommes disparaîtront; il n'y aura plus bientôt que des femmes dans la typographie! »

Ne reprochez plus aux typographes cet esprit de corps qui les anime et qui persiste en eux. M. Dupont lui-même ne donnait-il pas l'accolade à ceux qui venaient, au nom de tous leurs camarades, lui déférer le titre de : *Père de la corporation!* Cet esprit de corps, il en a su profiter après l'avoir développé; il a fait du bien; mais s'il a changé de but un beau jour, il est mal venu aujourd'hui à faire valoir sans cesse le bien qu'il a fait hier. — Le bien qu'on a fait la veille ne peut être considéré que comme les arrhes du bien que l'on doit faire à l'avenir, et M. Dupont, quand il base son apologie sur ces souvenirs, oublie

le vieux proverbe : Bienfait reproché, bienfait oublié. Si j'insiste sur ce point, c'est que dans notre défense nous nous heurtons toujours au préjugé favorable pour lui que M. Dupont est parvenu à faire pénétrer dans l'esprit d'un certain monde.

M. le Président. — Puisque vous parlez de proverbes, ne pourrait-on pas dire aussi des ouvriers :

Laissez-les prendre un pied chez vous,
Ils en auront bientôt pris quatre!

Enfin tout cela n'est pas la coalition.

M. Armand Lévy. — Mais M. le Président, il y a dans l'exposition de toute idée, des nécessités de transition dont la Cour doit tenir compte.

Ce que je veux établir, c'est que les ouvriers ne désiraient apporter aucun changement de prix chez M. Dupont, tandis que M. Dupont tendait ouvertement à faire baisser les salaires. Or, la seule coalition d'ouvriers que proscrit la loi est celle qui a pour but de forcer la hausse des salaires.

Puis je constate que, dans cette affaire, le projet contre lequel s'élevait l'opinion générale des ouvriers était, sinon illicite, du moins d'une légalité douteuse...

M. le Président. — Cette discussion est en dehors du procès. Finissons là.

Mᵉ Bac veut alors prendre la parole.

M. le Président lui fait observer que l'heure est trop avancée, et il renvoie la plaidoirie de Mᵉ Bac et les conclusions du ministère public à l'audience du vendredi 6 juin, à quatre heures.

AUDIENDE DU 6 JUIN.

Mᵉ Théodore Bac s'exprime en ces termes :

Messieurs, les faits de cette cause vous sont connus. M. Armand Lévy a pu vous en expliquer une partie et les autres sont contenus dans les Mémoires imprimés que vous avez eu la bonté de lire. Je ne veux en rappeler que ce qui est indispensable à l'intelligence du droit.

Dans l'industrie typographique, les salaires sont fixés par un tarif. Ce tarif n'a pas été modifié depuis vingt ans. Le prix de tous les objets de consommation s'est considérablement élevé ; le taux des salaires est resté le même. De là le désir bien légitime des ouvriers d'obtenir une révision du tarif. Dans ce but, il a été élu une commission mixte composée de neuf chefs d'industrie et de neuf délégués des ouvriers.

Dès ses premiers travaux, cette commission s'est trouvée en face d'un nouvel élément de difficultés : le dessein formé par plusieurs patrons d'introduire les femmes dans les ateliers comme compositrices.

Or, il existe dans la typographie une tradition que M. Dupont connaissait mieux que personne, tradition bien ancienne, d'après laquelle, quand les femmes entrent dans un atelier comme compositrices, les hommes en sortent.

M. Dupont brave cette tradition. Il introduit dans ses ateliers de Clichy « une femme chargée, dit-il, de diriger les autres. » Les ouvriers s'inquiètent, se découragent, cessent de travailler, se retirent, enfin. Cent quatorze quittent les

ateliers, cinquante sont arrêtés, et, après une instruction, sept sont renvoyés devant la police correctionnelle.

Pourquoi ceux-là et pas les autres? C'est un problème dont nous n'avons trouvé la solution ni dans l'instruction, ni dans le réquisitoire, ni dans le jugement. Entre les ouvriers, aucune différence : les mêmes faits à la charge de tous, pas un fait particulier à la charge de ceux qui ont été retenus.

Ce qui paraît avoir désigné les prévenus à la justice, c'est leur influence.

L'influence, Messieurs, dans d'autres classes de la société peut être attribuée à bien des causes : la fortune, la position sociale, que sais-je? Chez les ouvriers, elle est le prix de la probité, de l'intelligence, du dévouement. Ceux-ci avaient donc contre eux cette influence qui les avait fait choisir par leurs camarades, les uns pour prendre part aux travaux de la Commission mixte, les autres, pour faire partie du comité de l'association des Secours Mutuels. C'est à cela qu'ils ont dû, sans doute, l'*honneur* de représenter leurs camarades même sur les bancs de la police correctionnelle.

Devant les premiers juges, trois ont été acquittés, quatre condamnés. Sur ces quatre, deux ont subi leur peine et les deux qui sont là ont fait appel.

Le premier, Debock, condamné à dix jours de prison, a fait appel au moment où il n'avait plus que deux jours de peine à subir. Il se condamnait ainsi à une longue détention préventive. Dans une lettre à sa femme, il indique, en termes touchants, les motifs de sa résolution. Permettez-moi de vous en lire quelques lignes :

« Mazas, 17 mai 1862.

. . . .

« Peu de personnes comprendront qu'on interjette appel lorsqu'on peut sortir de prison dans deux jours, c'est-à-dire s'exposer à rester encore un ou deux mois en prévention, séparé de sa femme, de ses enfants, avec toutes les douceurs du système cellulaire!

« En effet, cela peut paraître singulier à première vue, et il faut une conviction bien arrêtée pour en agir différemment; mais je ne puis accepter une punition non méritée.

« Je regrette profondément la peine que te causera, ainsi qu'aux enfants, cette détermination, mais ma conscience et ma dignité me commandent de la prendre.

« Arme-toi, mon amie, de courage et de résignation, et dans quelques jours je pourrai t'embrasser autrement que sur le papier, etc.

« DEBOCK. »

Voilà, Messieurs, un noble et digne langage! voilà un sentiment que je voudrais trouver dans le cœur de tous les citoyens, ce sentiment élevé du droit qui fait qu'on n'accepte pas la peine la plus insignifiante quand on ne croit pas l'avoir méritée, et qu'au risque de prolonger ses propres souffrances on proteste jusqu'au bout contre ce que l'on ne croit pas juste! Noble et touchante confiance dans le droit! — Pour mon compte, je suis heureux de trouver, dans ce temps, de pareils sentiments au cœur de la classe ouvrière.

Comment, avec de tels éléments, établir un délit?

En première instance, le ministère public disait que pour constituer le délit de

coalition, il faut trois choses : un concert ou entente entre un certain nombre d'ouvriers ; un but, la cessation du travail ; un commencement d'exécution.

Cette définition ne me semble pas exacte.

A mon sens, il faut d'abord un but, la hausse des salaires, ensuite un moyen, la cessation du travail ; enfin, une convention antérieure.

Mᵉ Bac met sous les yeux de la Cour une partie de la discussion qui a précédé la modification des articles 414 et suivants du Code pénal. D'après lui, il en résulte que la coalition des ouvriers n'est coupable que dans des cas spécialement déterminés par la loi et notamment quand elle a pour but la hausse des salaires.

« *M. de Vatimesnil, rapporteur*, disait à l'Assemblée législative : « Il y a trois caractères constitutifs du délit. Premièrement, il faut qu'il y ait une coalition ; or, tout le monde sait parfaitement ce que c'est qu'une coalition ; et d'ailleurs, comme vous l'avez lu dans le rapport, comme j'ai eu l'honneur de le dire, l'art. 123 du Code pénal explique qu'une coalition est un concert de mesures contre la loi ; ainsi tout le monde comprend à merveille ce que c'est qu'une coalition.

« Il faut, en outre, que cette coalition ait pour but d'opérer la hausse ou la baisse du salaire, et enfin que cette coalition ait reçu un commencement d'exécution, ou qu'il y ait eu une tentative. Ce sont là des expressions tellement claires, tellement connues, tellement familières à tout le monde, que non-seulement les légistes, mais même ceux qui ne le sont pas, les comprennent parfaitement. D'ailleurs, elles ont été expliquées par une jurisprudence constante. »

Mᵉ Bac rappelle qu'un amendement proposé dans le but de punir la coalition qui aurait pour objet l'exclusion de certains ouvriers avait été rejeté, et il donne lecture d'une opinion du rapporteur qui semble s'appliquer à la cause actuelle :

« *M. le Rapporteur*. — Vient ensuite l'exclusion de certains ouvriers ; on veut punir les ouvriers qui excluraient certains d'entre eux. L'exclusion, je ne sais pas si elle se pratique habituellement.

« *M. Peupin*. — Souvent.

« *M. le Rapporteur*. — Je ne sais pas si cela arrive souvent, mais je crois qu'il y a des exemples, et qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à faire une disposition pénale sur ce point : cette disposition pénale pourrait souvent être fort injuste. Il peut arriver que, dans un atelier, un ouvrier ou certains ouvriers révoltent le sentiment d'honneur des autres ouvriers par la grossièreté de leur conduite, et alors vous trouveriez qu'il y aurait un délit à ce que les autres ouvriers, si c'était dans un atelier de femmes, par exemple, et qu'il y eût des femmes perdues de mœurs, que ces autres ouvriers allassent trouver le maître, et, sans entrer dans des détails toujours pénibles, lui disent : « Il faut que vous optiez entre nous et ces ouvriers, dont la conduite nous scandalise. Vous êtes le maître de les garder, si bon vous semble ; mais alors nous sortirons de votre atelier. »

Les ouvriers typographes ont refusé d'accepter les femmes dans leurs ateliers. Pourquoi ? Question multiple que le défenseur ne veut pas discuter en ce moment. Mais, parmi ces motifs, il en est un qui rentre dans la catégorie de ceux que signalait M. de Vatimesnil, c'est le danger qui résulte pour les mœurs de la promiscuité des sexes.

M. le Président. — Il ne s'agit pas de cela.

Me Th. Bac. — C'est précisément la question, ou du moins c'est une de ses faces les plus importantes, et ceux qui ont étudié ce grand problème n'ont pu le résoudre qu'en admettant que la concurrence des femmes dans la typographie en exclurait promptement les hommes, et qu'ainsi cesserait le danger pour les mœurs. C'est ce qu'a dit M. Jules Simon dans une séance de la Société d'Économie politique.

Le tribunal, du reste, a compris qu'il fallait trouver un but à la cessation simultanée du travail, et qu'il fallait établir que ce but était illicite. Aussi déclare-t-il dans son jugement que la prétention des ouvriers d'interdire à leur patron l'emploi des femmes dans ses ateliers ***est aussi contraire à la liberté du travail qu'à celle de l'industrie.***

Le Tribunal s'est cru ainsi le droit de résoudre une question économique qui, d'après le défenseur, n'était pas dans sa compétence.

Sans doute, dit-il, la liberté est l'âme de l'industrie. Liberté pour tous ! liberté pour le patron de diriger son industrie comme il l'entend; liberté pour l'ouvrier de se retirer si les conditions qu'on lui impose lui paraissent trop lourdes. Ce principe est vrai pour toutes les industries, excepté pour la typographie, dont l'exploitation est réglée par le monopole.

Il en est de l'industrie des typographes comme des professions d'huissier et d'avoué.....

M. le Président. — Ce ne sont pas là des industries !

Me Bac. — Je me rencontre ici avec une grande autorité, l'opinion de l'Empereur Napoléon Ier, qui, dans l'exposé des motifs du décret de 1810, compare l'industrie des typographes à la profession des avoués. Je pourrais, vous en conviendrez, me tromper en plus mauvaise compagnie.

Dans les industries libres, l'ouvrier qui ne trouve pas de conditions convenables chez le patron peut se faire, soit par lui-même, soit par voie d'association, chef d'industrie, et la liberté donne ainsi le remède au mal que fait la liberté. Dans la typographie, il n'en est pas de même : l'ouvrier, enchaîné à sa casse, ne peut que rarement acquérir un brevet, et le nombre des brevets est limité. De là une situation différente, qui nécessite l'application de principes différents.

Le monopole a sa logique comme la liberté; il a ses inconvénients et ses avantages. Il faut que, soumis aux uns, les typographes profitent des autres, et il ne serait pas juste de les écraser entre le monopole et la liberté, comme entre deux meules.

M. le président. — Mais de ces considérations, en les supposant justes, voulez-vous conclure que les ouvriers aient le droit de se coaliser pour imposer leurs idées ?

Me Bac. Pas tout à fait, monsieur le président, mais je veux établir que le but indiqué par la loi, pour qu'il y ait coalition, n'existe pas dans la cause, et je crois l'avoir fait.

J'arrive au moyen.

D'après le texte et l'esprit de la loi, pour qu'il y ait coalition, il ne suffit pas qu'il y ait cessation de travail. Il faut qu'il y ait une pression exercée sur les ouvriers pour les *forcer* à cesser le travail. A cet égard, il y a eu dans le jugement une erreur manifeste. Le Tribunal a pensé que le seul fait d'un accord commun pour suspendre les travaux suffisait pour établir le délit.

Mᵉ Bac démontre, en s'appuyant sur la discussion qui a préparé la loi, que dans la pensée du législateur, il fallait une pression exercée d'une part et subie de l'autre pour constituer le délit de coalition.

M. le rapporteur disait : « Pour faire cesser en même temps de travailler.... »
« Remarquez, on n'a pas dit : « Pour cesser en même temps de travailler, » On « a dit : « Pour faire cesser en même temps de travailler. » C'est là ce qui « exprime la pression. « D'interdire le travail.... » Cela exprime encore la « pression. « Empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et en « général pour suspendre, empêcher ou renchérir, etc.... » Vous voyez qu'à « chaque mot on retrouve la pensée du législateur dans le Code pénal et la « pensée de la commission, qui est la même que celle du législateur du Code « pénal ; c'est toujours d'une pression qu'il s'agit.

« Pourquoi n'a-t-on pas mis le mot forcer ? C'est que la tournure de la phrase « ne le permettait pas ; c'est qu'à côté du mot *interdire*, on ne pouvait pas mettre « le mot forcer : il ne fallait pas le répéter plusieurs fois. Il ne s'agit pas de « savoir si le terme est identique, mais si le sens est identique. Or, je vous ai « démontré qu'il était parfaitement identique. »

Or, dit Mᵉ Bac, dans la cause, on ne trouve pas la moindre trace de cette pression. — Bien au contraire, tous, témoins et prévenus, ont déclaré qu'ils avaient agi spontanément, dans leur pleine liberté, et sans accord préalable.

Reste l'élément essentiel du délit, une convention antérieure pour faire cesser le travail.

C'est cette convention qui avant tout doit être prouvée.

Le fait matériel de la retraite simultanée d'un grand nombre d'ouvriers peut être un indice de l'existence de cette convention, mais il ne la prouve pas. Il faut que la prévention apporte une preuve directe, positive, qui n'existe pas dans la cause.

Où la convention s'est-elle formée ? — Quand ? — Comment ? — Aucune réponse à ces questions.

On a demandé aux prévenus de prouver que cette prévention n'existait pas. Cette preuve n'est pas à leur charge, et d'ailleurs toute preuve négative est impossible.

C'est à l'accusation d'apporter ses preuves.

Elle a relevé en passant quelques faits sur lesquels je m'explique :

Un ouvrier étranger à la maison Dupont s'est, dit-on, introduit dans les ateliers pour prendre le nom de ceux qui travaillaient. — A quelle époque ? — Plusieurs jours après l'arrestation des prévenus.

Comment seraient-ils responsables d'un tel acte ? — Quel est cet homme ? — On a dit aux prévenus : C'est un de vos camarades ! — Non ! cet honneur,

tous le lui refusent. Cet individu est ouvrier typographe, c'est possible! Il vit de son travail, tant mieux! Mais c'est un repris de justice, et si une coalition eût existé, ce n'est pas à lui qu'on eût donné la mission qu'il s'est arrogée. On nous a demandé si nous le supposions envoyé par la police? Mon Dieu! je n'en sais rien, mais je ne veux accuser personne.

Sous quelle inspiration a-t-il donc agi? Je l'ignore; mais vous l'avez entendu avant-hier s'écrier de manière à motiver son expulsion de l'audience. L'un des prévenus vous a dit qu'il avait la tête dérangée, et son action, qui n'a rien d'ailleurs de commun avec la cause, pourrait bien n'être qu'un acte de folie. Laissons donc de côté cet incident, indigne de figurer au débat.

On a relevé des faits antérieurs à l'abstention, et l'on a tenté de les y rattacher, je veux parler de ces discussions sur la convenance de l'emploi des femmes comme compositrices, qui ont eu lieu entre M. Dupont et des délégations de ses ouvriers.

Ces discussions ont été provoquées par M. Dupont lui-même. Quand l'idée lui est venue de recourir au travail des femmes, il a voulu demander conseil aux ouvriers, sauf bien entendu à se faire une force de leur approbation s'il l'obtenait, et à s'en passer si elle ne lui était pas accordée. C'est ainsi qu'agissent souvent les grands de ce monde.

Les pauvres ouvriers ont pris au sérieux cette déférence de leur patron. Ils se sont crus obligés d'être des conseillers sincères et indépendants. Ils ont donné leur avis en conscience. Cet avis a déplu; on leur en fait un reproche. Soit. Il serait un peu étrange qu'on en fît un chef d'accusation.

Reste la réunion du 25 mars dans le bureau de la Société de secours mutuels typographique.

Cette réunion était légale. La Société a été organisée par décret impérial. Elle se réunit normalement chaque semaine. C'est à une de ces réunions périodiques que quelques ouvriers se sont présentés. Ils étaient dans leur droit. Des questions qui touchaient à la suspension du travail chez M. Dupont se sont agitées sur l'initiative du président, chargé par la Préfecture d'une mission de conciliation.

La suspension a été blâmée, mais on a décidé que l'on s'occuperait du placement des ouvriers, conformément au règlement. Cette décision, parfaitement régulière et postérieure d'ailleurs au fait de l'abstention du travail, ne peut être à aucun titre considérée comme constituant cette convention antérieure, nécessaire pour constituer le délit.

D'ailleurs, en acquittant Gauthier, le Tribunal a mis ce point hors du débat.

Qu'y a-t-il encore? un fait général, l'abstention simultanée. Il est impossible, dit-on, que ce fait se soit produit sans un concert préalable.

D'abord, je réponds : cela est. Personne n'a le droit de dire qu'un concert ait existé, puisqu'il n'en est rapporté aucune preuve.

Je pourrais m'arrêter là; mais je dis que ce mouvement général, sans entente préalable, est non-seulement possible, mais parfaitement raisonnable.

Voilà des hommes qui se sont tous sentis frappés du même coup. Avaient-ils besoin de se concerter pour porter la main à leur blessure? Si la foudre tombait à l'instant au milieu de nous, aurions-nous besoin de nous concerter pour fuir?

Les ouvriers, comme vous l'a expliqué M. Lévy, de manière à impressionner profondément vos consciences, ont obéi à une tradition qui leur est commune. On a dit que cette tradition était une coalition permanente; le mot est pittoresque, mais il n'est pas juste. Chaque corps a ses traditions. La magistrature n'a-t-elle pas les siennes? Ne connaissez-vous pas celle des avocats, celles de l'armée, et n'applaudissez-vous pas à cet esprit de corps qui fait, par exemple, que tous se séparent spontanément et comme d'un accord commun, de celui des membres de la magistrature, du barreau ou de l'armée qui a manqué à certains devoirs?

Cet esprit de toutes les corporations....

M. le Président. — Il n'y a plus de corporations. L'esprit de corps, dans l'industrie, est contraire à la liberté qui partout s'est fait jour. Corporation et liberté, ces deux termes hurlent l'un contre l'autre.

En tous cas, il ne faut pas comparer la juste susceptibilité d'un corps entier qui repousse de son sein un membre indigne à un pur motif d'égoïsme, à une question de salaire, qui fait que ces hommes, par l'unique motif de leur intérêt, veulent exclure leurs filles et leurs compagnes d'un travail lucratif et honnête, qui leur permette de conquérir le rang qu'on reproche à la société de ne point leur permettre facilement d'atteindre,

Me Bac. — En ce qui touche l'élévation de la position des femmes, il y a longtemps que je partage les sentiments qu'exprime M. le président. Et ces observations en faveur des femmes je les ai fait entendre ailleurs et elles n'ont pas toujours été accueillies comme elles le sont en ce moment par la magistrature. Mais quant à l'esprit de corps...

M. le Président. — Il ne s'agit pas, encore une fois, d'esprit de corps. C'est ici une mince question de salaire. Il ne s'agit pas d'honneur, mais d'argent. Tandis que sur la scène on met l'honneur avant l'argent, ici l'on met l'argent avant l'honneur.

Me Bac. — Qu'il me soit permis de dire qu'il ne s'agit pas ici d'une question d'argent. *L'honneur et l'argent*, a-t-on dit! Mais quand le poëte mettait cette antithèse sur la scène, il ne songeait pas apparemment au salaire de l'ouvrier. Il songeait à cet argent qui s'acquiert par la spéculation, souvent au grand péril de l'honneur. Il songeait à ces financiers qui regorgent de richesses et qui ne sont jamais assouvis.

Mais le salaire, qu'a-t-il de commun avec cet argent impur qu'on a raison de flétrir? Le salaire de l'ouvrier acquis jour par jour, à la sueur de son front, c'est sa vie; c'est la vie de sa famille; c'est son honneur, souvent. Son salaire, c'est ce pain de chaque jour que tout chrétien demande à Dieu, c'est le pain de ses enfants; ce n'est pas le superflu, c'est l'indispensable. Il le défend, ce salaire, non par amour des richesses, mais par cet instinct même de la vie que Dieu a placé dans tout cœur humain. Et je ne connais pas au monde d'intérêt plus sacré que celui-là. Un intérêt égoïste! est-ce par ce sentiment matériel et vil que ces hommes qui pouvaient être libre dans deux jours, ont fait appel au détriment de leur liberté? Non, c'est par amour de la justice, c'est par confiance dans ses représentants, et je répète qu'il n'est pas de sentiment plus élevé.

Aussi leur situation a-t-elle ému toutes les consciences. Dans sa retraite glorieuse, M. Odilon Barrot...

M. le Président.— Mᵉ Bac, si vous en avez encore pour longtemps, nous allons remettre... (1)

Mᵉ Bac.— J'ai fini, monsieur le président.

La parole est à M. l'avocat général Roussel.

M. l'avocat général Roussel s'exprime ainsi :

C'est avec un étonnement que la Cour doit comprendre que dans une affaire où se révèle partout l'égoïsme le plus profond et l'oubli le plus complet des lois de la famille, nous venons d'entendre prononcer ces grands mots d'honneur, de moralité et de famille. On s'élève contre le monopole, et ce sont les ouvriers eux-mêmes qui veulent garder un monopole en chassant les femmes de leurs ateliers; et quand un maître honnête et loyal veut augmenter le salaire de la famille, en donnant à la femme le moyen de vivre en travaillant auprès de son mari, les ouvriers n'ont pas assez de récriminations à lui opposer. Que les ouviers ne disent donc pas qu'ils défendent leur vie et leur honneur. Ils défendent uniquement leur salaire.

Ne venez donc pas vous poser ici en martyrs de la justice, parce qu'il vous a convenu de prolonger votre détention de quelques jours. Il est temps que ces masques tombent. Eh quoi! dans un certain monde on représente sans cesse la femme comme vouée par sa condition sociale à la misère et au crime; et quand un homme honnête, un patron juste et généreux veut tendre la main à la mère de famille, vous repoussez cette main! N'ai-je pas le droit de dire que c'est vous qui, dans votre orgueil, voulez tyranniser la femme? Voilà la raison de la coalition. Ce n'est pas la raison juridique, mais après le langage qui a été tenu devant vous, nous devions dire ces quelques mots, et maintenant nous avons hâte d'entrer dans l'affaire en elle-même.

M. l'avocat général se propose de démontrer, en fait et en droit, que le jugement attaqué se justifie par tous les points. Nous sommes d'accord avec la défense, dit M. l'avocat général, qu'il faut, pour que le délit de coalition existe, un but quelconque; ce but, nous le trouvons nettement défini dans l'article 414 du Code pénal : « Il faut, de plus, un concert, une convention. » La convention, elle a été démontrée jusqu'à l'évidence; la pression, elle a été certaine et parfaitement constatée.

Arrivant à l'appréciation des sentiments de M. Paul Dupont pour ses ouvriers, M. l'avocat général dit que ces sentiments étaient excellents, et que cet honorable imprimeur avait été, dans sa générosité, jusqu'à vouloir associer ses ouvriers aux bénéfices de sa maison. Qu'est-il arrivé? Vous avez entendu comment, à cette audience, ces généreux sentiments ont été qualifiés. Vous avez entendu deux ouvriers qui, à d'autres égards, méritent l'estime de tous, nous sommes heureux de leur rendre cette justice, vous les avez entendu proclamer cette maxime :

« Un bienfait reproché tient toujours lieu d'offense. »

M. Dupont avait eu cette pensée essentiellement morale de réunir les diffé-

---

(1) La remise eût été forcément à quinzaine, à cause des vacances de la Pentecôte.

rents membres de la famille dans l'atelier. Il a eu soin de déclarer avant tout que le salaire ne subirait aucune diminution. Son but philantropique était d'établir à Clichy une sorte de phalanstère. Quel accueil a été fait aux propositions de M. Dupont? Il s'est vu repoussé, sous prétexte qu'il y avait tradition, corporation, monopole. Quels sont ceux qui l'ont repoussé? Des hommes qui se prétendent libéraux. Etranges libéraux, ces hommes qui ne veulent de liberté que pour eux, et qui n'en veulent ni pour leurs femmes ni pour leurs enfants.

M. l'avocat général regrette que l'heure avancée de l'audience ne lui permette pas de lire la déposition de M. Dupont. Tout semblait devoir s'arranger. On lui avait demandé un écrit qu'il avait signé, et dans la pensée des ouvriers de M. Dupont tout allait pour le mieux et le travail allait être repris. Mais le soir même on se réunit; il y a là un comité directeur qui délibère et qui ne veut à aucun prix que les femmes travaillent dans les imprimeries, et qui préfère sans doute les voir aller je ne sais où, et vous voyez alors les deux prévenus sortir de la réunion et aller notifier au dehors le mot d'ordre de la coalition.

Le grand argument de la coalition, c'est celui-ci : « Si les maîtres imprimeurs introduisent les femmes dans les ateliers, on paiera les femmes à un prix moindre d'abord que celui des hommes. Mais comme les femmes sont au moins aussi aptes que les hommes aux travaux typographiques, on finira par se servir d'elles pour nous amener à subir une diminution de salaire. » Voilà le seul motif de cette résistance qui n'est que le reflet et les conséquences d'un méchant égoïsme.

A la suite du vote de la réunion rue Saint-Pierre-Sarrazin...

M. le Conseiller Lepelletier d'Aulnay. — Rue de Savoie.

M. l'avocat général. — Soit; 114 ouvriers sur 120, employés chez M. Dupont, ont quitté les ateliers pour se conformer aux décisions du comité directeur de la rue de Savoie.

Il ne faut pas non plus perdre de vue cet incident qu'un ouvrier nommé Prunet ou Pernet s'est « *glissé furtivement*, » — ce sont les termes du procès-verbal — dans l'atelier de M. Dupont, auquel il était étranger et qu'on l'a surpris tenant à la main les listes sur lesquelles il inscrivait les noms des grands coupables qui persistaient à travailler pour gagner le pain de leur famille. Mais, nous dit-on, quand cela est arrivé, Debock et Grosley étaient déjà en prison; mais le comité directeur n'était pas arrêté, lui, et il lui importait sans doute de savoir quels étaient ceux qui prétendaient se soustraire à ses commandements. Cet homme, paraît-il, a été frappé par la justice militaire; — peu nous importe; — mais enfin il n'est pas venu là de lui-même! Qu'il n'ait pas été envoyé par les prévenus, c'est possible; mais il connaissait la délibération du comité directeur et, par un excès de zèle peut-être, il a agi dans le sens de la décision rendue.

Nous allons arriver maintenant à la participation des prévenus qui ont interjeté appel.

Debock, oh! j'en conviens sans peine, est un homme très-intelligent; mais l'intelligence engage d'autant plus la responsabilité. S'il a acquis quelque influence sur ses camarades d'atelier, que n'en a-t-il usé en faveur du respect de la loi..

Il était membre du comité directeur et plusieurs témoins déclarent qu'au sein de ce comité, par sa discussion, par son vote, il a exercé sur ses camarades une pression tendant à faire cesser le travail.

*M*e *Bac.* — Mais c'est tout le contraire....

M. l'avocat général. — Permettez, Me Bac, je ne vous ai pas interrompu. — Puis il a colporté la nouvelle du vote....

Debock. — C'est une erreur, ce n'est pas moi !

Grosley. — C'est moi qui ai dit le chiffre du vote !

M. l'avocat général. — J'ai examiné le dossier avec le plus grand soin, et la Cour après moi pourra parcourir les déclarations auxquelles je fais allusion; je suis sûr de ne pas me tromper.

M. le Président. — Il y a peut-être une confusion dans les noms des deux prévenus ; n'est-ce pas de Grosley qu'il s'agit?

M. l'avocat général. — La réunion, a-t-on dit, était fort tumultueuse, je le crois, et les prévenus ont prétendu qu'ils n'avaient même compris ni le but ni le résultat du vote; je dis que pour des gens de cette intelligence une pareille erreur n'est pas possible. Et puis d'ailleurs, pourquoi les prévenus n'ont-ils pas fait la preuve de l'innocence de cette réunion; le comité a un secrétaire et à chaque séance des procès-verbaux sont dressés : comment se fait-il que la justice n'a jamais pu mettre la main sur celui-là? Le secrétaire, a-t-on dit, était malade et la plume était tenue ce jour-là par un suppléant inexpérimenté, etc... Je laisse la Cour apprécier la valeur de ces excuses ; tout ce que je sais, c'est que ce procès-verbal a été introuvable.

Grosley après avoir provoqué au sein du comité la délibération que vous connaissez, a été colporter les paroles les plus hostiles.

On est venu nous dire : Pourquoi sur cent-quatorze ouvriers qui sont sortis de l'atelier, n'en a-t-on arrêté que cinquante; pourquoi, sur cinquante, n'en a-t-on renvoyé que sept devant le tribunal correctionnel ; pourquoi ce choix ?

C'est qu'en toutes choses, comme en matière de coalition, il y a les gens qui se laissent conduire et il y a les meneurs, et la justice, qui est toujours heureuse d'étendre ses causes d'indulgence ne veut pas frapper toujours ceux qui ont été entraînés.

Ah ! voyez Gauthier, nous dit-on encore ; il a été acquitté et nous qui étions à sa suite on nous a condamnés! Mais la Cour a vu que, dans la réunion de la rue de Savoie, Gauthier a fait ce qu'il a pu pour empêcher qu'une pression fût exercée; d'ailleurs les motifs mêmes du jugement répondent à cette objection.

Maintenant nous voulons répondre à cette théorie de droit que l'on a invoquée en faveur des prévenus. L'article 414, nous a dit Me Bac, n'est pas applicable en cette circonstance; car, aux termes de cet article, il ne suffit pas que l'on se concerte pour qu'il y ait délit, il faut encore qu'une certaine pression ait été exercée, et la pression, il faut l'établir.

Je réponds que nous l'avons fait!

Arrivant à la discussion qui a eu lieu dans les assemblées à l'occasion de l'article 414, et, appréciant l'amendement autrefois présenté par MM. Valette et

Wolowski, à propos des mots *injustement* et *abusivement*, M. l'avocat général fait ressortir qu'après un discours de M. Rouher, cet amendement a été rejeté, et il démontre que l'article 414 (nouveau) du Code pénal n'a pu limiter la coalition au seul cas où elle aurait eu pour but de faire hausser les salaires.

M. l'avocat général ajoute que l'article 414, loin de vouloir limiter, a voulu, au contraire, généraliser les cas de coalition.

M. l'avocat général se demande, en terminant, si l'on peut invoquer en faveur ed Debock et Grosley une exception de bonne foi, parce qu'ils auraient *cru*, à tort ou à raison, que l'introduction des femmes était nuisible à l'imprimerie; il ne le pense pas, et, à l'appui de son opinion, M. l'avocat général cite un arrêt de la Cour de cassation, du 24 février 1859, qui décide que la coalition est punissable alors même qu'elle a pour but de faire prévaloir de justes réclamations.

Cet arrêt, dit-il, a posé, en cette matière, le véritable principe, en réprimant toute contrainte de la part soit des ouvriers, soit des patrons, au nom de la liberté.

M. l'avocat général termine ainsi : Que les bons ouvriers se rassurent. Les ouvriers typographes qui ont de l'ordre, qui s'associent à la famille, loin de vouloir la repousser, ceux-là peuvent légitimement espérer. S'ils n'arrivent pas à la fortune, ils peuvent arriver au bien-être. — Nous vivons dans un temps d'égalité et de liberté commerciale; cela vaut mieux que les monopoles, qu'ils en soient convaincus.

En finissant, nous dirons aux ouvriers : Si vous avez des griefs, faites-les valoir par des moyens légaux, mais ne vous coalisez pas. Ne chassez pas vos femmes et vos filles de vos ateliers.

Quand M. l'avocat général a terminé son réquisitoire, et au moment où la Cour se dispose à se lever, les deux prévenus demandent à rectifier quelques erreurs.

Debock. — Je veux faire remarquer que l'on m'accuse maintenant d'avoir exercé sur mes camarades une pression pour leur faire quitter l'atelier, et cependant il n'y a pas eu un seul témoignage à ma charge, pas un seul fait qui ait établi ni pression de ma part, ni même mon action en tout ceci.

Grosley. — Je n'ai rien fait de plus que tous les autres qui n'ont pas été poursuivis. Quant au travail des femmes, si du moins on les payait le même prix que nous.....

La Cour se lève.

Debock. — Le témoin Rass a déclaré que je l'avais engagé à reprendre son travail.

M. le Président. — Oui, mais n'est-il pas à craindre que ce témoin n'ait trop prouvé ?

Debock. — Il a déposé, lui aussi, sous la foi du serment.

La Cour se retire pour en délibérer.

Après 20 minutes, la Cour rentre à 6 heures et demie et M. le président rend un arrêt qui, adopte les motifs des premiers juges et confirme leur décision.

13279 Paris. Imp. Renou et Maulde, rue de Rivoli 144.

PROCÈS

DES

OUVRIERS TYPOGRAPHES

APPENDICE :

LA QUESTION TYPOGRAPHIQUE

PAR

ARMAND LÉVY

PARIS
LIBRAIRIE POULET-MALASSIS
97, rue Richelieu.

1862

Paris. — Typographie et Lithographie de RENOU et MAULDE, rue de Rivoli, 144.

PROCÈS

DES

OUVRIERS TYPOGRAPHES

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE

Police Correctionnelle (Sixième Chambre).

PRÉSIDENCE DE M. SALMON.

Juges : MM. BOUDET, de Paris, et ALFRED CHEVILLOTTE.

Audience du 1er mai 1862.

MM. Debock (Louis-Guillaume), — Deladreue (Charles), — Grosley (Paul-Jean-Baptiste), — Moulinet (Victor), — Parrot (Adolphe-Victor), — Samié (Louis-Casimir-Jules), tous compositeurs typographes, anciens ouvriers de l'imprimerie administrative Paul Dupont et Cie, sont prévenus d'avoir, en mars 1862, étant ouvriers de M. Dupont, imprimeur, formé une coalition pour faire cesser en même temps de travailler dans les ateliers du sieur Dupont, ladite coalition manifestée par un commencement d'exécution ;

Et M. Gauthier (Victor-Eugène), ouvrier typographe, président de la

Société de Secours Mutuels Typographique parisienne, de s'être, en mars 1862, rendu coupable du délit de coalition imputé aux précédents, en les provoquant à cette action, par abus d'autorité ou de pouvoir, en leur donnant des instructions pour la commettre et en les aidant et assistant avec connaissance de cause dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et consommée.

M. Armand Lévy, défenseur des prévenus, demande en leur nom la remise de l'affaire, l'assignation n'ayant été donnée qu'il y a trois jours, et le temps ayant été trop court pour étudier suffisamment les faits de la cause.

Le président fait observer que ce qui a fait désirer au ministère public le jugement à bref délai, c'est le désir d'abréger la détention.

Le défenseur répond que tout en désirant ardemment d'être rendus à la liberté après une détention préventive de cinq semaines, les ouvriers typographes, ses clients, sentent trop quelle conséquence fâcheuse une condamnation pourrait avoir à l'égard de la profession, pour ne pas insister.

Le ministère public accède, et le président prononce la remise à huitaine.

M. Armand Lévy remet au Tribunal une requête des prévenus à MM. les président et juges composant la Chambre du Conseil, à l'effet de solliciter leur mise en liberté sous caution.

Il en a été délibéré en la Chambre du Conseil, après avoir entendu le ministère public. Et la demande des prévenus fut repoussée.

Audience du Jeudi 8 mai 1862.

M. Paul Dupont ayant introduit des femmes comme compositrices dans sa succursale de Clichy, il s'en suivit, de la part de ses ouvriers, une cessation presque générale de travaux. Beaucoup furent arrêtés ; sept d'entre eux sont traduits aujourd'hui comme prévenus de coalition.

Les sept prévenus sont des ouvriers hors ligne et des hommes distingués.

M. l'avocat impérial Benoist occupe le siège du ministère public.

M. Armand Lévy est assis au banc de la défense.

M. le président procède à l'interrogatoire.

M. LE PRÉSIDENT. Deladreue, placez-vous le premier.

DELADREUE (Charles), 39 ans.

D. Depuis combien de temps êtes-vous dans l'imprimerie Dupont?

R. J'y suis entré en 1849, j'en suis sorti au bout de dix-huit mois; j'y suis revenu en 1860, et j'y suis resté jusqu'au jour de mon arrestation, le 27 mars.

D. Pourquoi avez-vous quitté votre atelier?

R. Parce que M. Dupont a employé des femmes en qualité de compositrices.

D. Dans sa maison de Clichy, non dans celle de Paris?

R. Dans la maison Dupont, enfin.

D. Ce n'était point dans l'atelier de la rue de Grenelle où vous travailliez?

R. C'est vrai; mais cela ne changeait pas la position; il y avait toujours emploi des femmes à notre détriment.

D. Votre départ a coïncidé avec celui d'un grand nombre de vos camarades; quatre-vingt-dix l'ont déserté en même temps qne vous.

R. On grossit toujours les chiffres.

D. Combien d'ouvriers sont partis?

R. Je ne sais.

D. Vous ne pouviez ignorer que presque tous les ouvriers se retiraient, puisque vous avez été délégué par eux pour faire une démarche auprès de votre Société de Secours Mutuels?

R. J'ai été délégué en mon absence.

D. Puisque vous étiez délégué, vous saviez qu'il y avait un accord?

R. Il n'y a eu d'accord avec personne.

D. Voyons : un Mémoire m'a été remis par votre défenseur (1), je l'ai lu avec soin. Il y a, paraît-il, une tradition typographique constante que, quand la femme est introduite dans l'imprimerie, l'homme se retire. Voilà ce que je lis.

(1) Mémoire pour les ouvriers Typographes, par Armand Lévy, leur défenseur.

R. C'était une idée bien naturelle, et qui touchait à nos intérêts.

D. Mais cela constitue une sorte de coalition permanente entre vous contre l'admission des femmes.

R. Il n'y a pas eu coalition.

D. Le Tribunal ne vous jugera pas sur vos paroles, mais sur vos actes. Vous avez tous cessé votre travail. Déjà, un nommé Bazin a publié une brochure, pour laquelle il a été condamné à cette Chambre même : cela prouve le projet de faire ce que vous avez exécuté. Les faits qui se sont passés dans l'atelier Dupont prouvent que depuis longtemps il existait un concert entre tous, pour suspendre le travail. Ainsi, avant le 24 mars dernier, vous avez nommé des délégués pour aller faire des observations à M. Dupont ?

R. Il y avait deux intérêts en présence, il était bien naturel de discuter.

D. Vous êtes un homme assez intelligent pour reconnaître qu'il y a toutes les apparences d'un concert dans cette cessation du travail des 24, 25 et 26 mars, après votre protestation. Un fait démontre que vous n'avez pas agi isolément ; c'est qu'il y a eu des délégués envoyés près de la Société de Secours Mutuels. Dans quel but aviez-vous été délégué ?

R. Pour remettre un avis que M. Dupont avait fait circuler dans ses ateliers.

D. Vous savez bien qu'en instituant les Sociétés de Secours Mutuels, le Gouvernement n'a pas entendu qu'elles s'occupassent d'autre chose que de bienfaisance. Nous ne sommes plus sous l'empire des corporations détruites en 89 au nom de la liberté : le but de la Socité de Secours est de secourir les malades ; comment avez-vous eu l'idée de l'occuper d'un pareil incident ?

R. Nous ne voulions que calmer les esprits.

D. C'était pour fortifier votre coalition de l'appui de la Société ?

R. Je ne l'entendais pas ainsi.

D. Que s'est-il passé au siège de la Société ?

R. Gauthier a blâmé les ouvriers.

D. Mais une question a été posée et résolue par un vote. Il y a deux versions, et la version adoptée par Gauthier est celle qui lui est la plus

défavorable. Vous, les prévenus, vous dites que la question était celle-ci : Blâmerait-on la cessation du travail? Et selon Gauthier : Si les ouvriers conservaient la sympathie de la Société et s'ils seraient placés?

R. C'était une conversation plutôt qu'une délibération.

D. Quand vous êtes arrivés, le comité était en séance?

R. Oui.

D. Vous avez été annoncés comme délégués de l'imprimerie Dupont?

R. Oui, et Gauthier alors nous a blâmés.

D. Comment savait-il donc ce qui s'était passé?

R. Je l'ignore.

D. Ainsi, vous êtes sortis avec la conviction qu'un blâme vous avait été infligé par la Société?

R. Ce jour-là, nous nous adressions à des camarades, et non à des membres de la Société.

D. Si votre résolution était individuelle, vous n'aviez pas besoin de consulter les autres, vous n'aviez pas besoin d'une délégation.

DEBOCK (Louis-Guillaume), 39 ans.

D. Vous étiez aussi ouvrier chez M. Dupont?

R. Oui, monsieur, depuis un an.

D. Quelles raisons vous ont décidé à quitter la maison?

R. La raison capitale a été l'introduction des femmes.

D. Vous reconnaissez que vous étiez d'accord avec vos camarades?

R. Non; il n'y a pas eu de concert entre nous; la question étant la même pour nous tous, il n'y a rien d'étonnant que nous ayons eu le même sentiment.

D. Mais alors, qu'est-ce que cette tradition typographique dont il est parlé?

R. Cette tradition existe.

D, Mais à une tradition il faut une sanction; vous aviez décidé, n'est-ce pas, de ne pas travailler au cas où les femmes seraient introduites?

R. M. Dupont avait été prévenu longtemps à l'avance.

D. Mais où l'a-t-on prise cette tradition?

R. Cela, messieurs, ça se suce à l'apprentissage comme le lait des enfants.

D. Mais cette tradition est en contradiction avec les lois de notre pays. Chacun est libre de prendre la profession qu'il entend. Il y a quelques années, on a beaucoup parlé du droit au travail. Quand on veut le droit et la liberté pour soi, il faut les vouloir aussi pour les autres : Où avez-vous vu que les ouvriers typographes ont le droit d'empêcher les femmes de travailler ?

R. Du moins il faudrait que leur salaire fût aussi élevé que le nôtre.

D. Alors c'est une question de salaire ?

R. Oui.

D. Eh bien ! comment, dans une maison où il y a un patronat amical, peut-il se faire que vous ayez pensé que l'intention fût de faire baisser les salaires ? La prévention vous dit : Vous étiez satisfaits de M. Dupont tant qu'il vous faisait des concessions.

R. M. Dupont ne nous a fait aucune concession ?

D. Comment, aucune concession ? Mais je vois par l'*Annuaire de l'Imprimerie* des années 1854 et 1855, je crois, publiés par M. Gauthier lui-même, que dans la maison Dupont vous aviez toutes sortes d'avantages, une caisse de secours pour vos malades, et même que M. Dupont vous faisait participer aux bénéfices ?

R. La participation des ouvriers s'est élevée au maximum à 22 fr. par an.

D. M. Dupont ne peut pas vous donner plus qu'il ne gagne cependant ?

R. Ce ne sont pas des sacrifices qu'il nous fait. Ces mesures sont aussi bien à son avantage qu'au nôtre ; il intéresse les ouvriers parce qu'il sait que celui qui est intéressé est plus zélé.

D. Il n'était pas forcé de vous faire ces avantages, et parce que cet homme qui a une caisse pour les malades, qui achète en gros les marchandises pour les revendre sans profit à ses ouvriers pour qu'ils n'aient pas à subir l'augmentation des marchands intermédiaires, parce que, dis-je, cet homme introduit à Clichy, dans une maison tout à fait distincte de celle où vous travaillez, une femme, une seule femme, vous désertez ses ateliers ?

R. Cela peut paraître étrange de nous voir en désaccord avec lui, mais je dois dire d'abord que c'est nous qui payons nos malades.

D. Cependant, nous avons lu dans le livre de M. Gauthier : « Deux annexes importantes ont été ajoutées à la caisse de secours, qui a dépensé 2,000 fr. pour 82 malades. »

R. Je le répète, cette caisse est payée par nous. Ce qui n'empêche pas que nous ne sachions gré à M. Dupont de ce qu'il a fait ; mais avant tout il est industriel ; et puis il n'est pas seul, il y a une commandite, il est gérant, il fait rapporter le plus possible à la maison.

D. Il ne faut pas pour cela montrer de l'ingratitude?

R. Nous ne sommes pas ingrats.

D. A moins que vous ne disiez comme on l'a dit : « L'ingratitude est l'indépendance du cœur. »

R. Un homme peut réunir toutes les qualités, mais un jour vient où il peut commettre une faute ; nul n'est infaillible.

D. Vous étiez membre du conseil de la Société de Secours mutuels ?

R. Oui, monsieur.

D. Ainsi, dans la question sur laquelle on est venu vous consulter vous étiez juge et partie?

R. Des bruits circulaient dans les ateliers : il était nécessaire d'avoir des renseignements exacts, car on exagère tout. Nous avons fait venir quelques ouvriers pour tâcher de calmer , puis on a passé à un vote que les uns ont interprété dans un sens, les autres dans un autre.

D. Enfin, quelle était la question qui vous était posée?

R. Voici en quel sens j'ai voté....

D. Nous ne vous demandons pas votre vote, que du reste vous avez refusé de dire dans l'instruction ?

R. Je voulais dire : Voici la question sur laquelle on a voté ; c'était de savoir si on devait infliger un blâme à l'attitude des ouvriers.

D. Mais ensuite on a demandé si les ouvriers conserveraient la sympathie du comité, si on ne les placerait pas. Gauthier lui-même l'a dit ?

R. On a causé de beaucoup de choses après le vote.

D. Tout cela prouve qu'il ne faut pas, dans une société de bienfaisance, discuter des questions de salaires, d'industrie : voyez où l'on en arrive?

R. Il s'agissait de prévenir un conflit, nous avons voulu faire l'office de juges de paix, concilier tous les intérêts.

Grosley (Jean-Baptiste), 23 ans.

D. Ne faisiez-vous pas partie des délégués?

R. Oui, monsieur.

D. Vous devez savoir alors qu'il existait un concert pour cesser les travaux?

R. Il n'y avait pas de concert.

D. Mais cela existe à l'état de tradition dans la typographie?

R. C'est dans le cœur de tous les ouvriers typographes.

D. Nous avons vu par la brochure de votre camarade Bazin....

R. Pardon, Bazin n'a pu engager que lui.

D. Savez-vous qu'avant le 24 mars plusieurs délégations avaient été envoyées à M. Dupont?

R. Oui; c'est M. Dupont lui-même qui les avait demandées; toutes choses se traitaient par délégués entre M. Dupont et ses ouvriers.

D. Vous faisiez partie des membres du comité de la Société de secours mutuels quand sont venus les ouvriers de la maison Dupont?

R. Oui. Je suis venu moi-même, ouvrier de la maison Dupont.

D. On dit cependant que les ouvriers allaient là porter des renseignements. Puisqu'il y avait dans le sein du comité trois membres ouvriers chez M. Dupont, il pouvait avoir tous les renseignements nécessaires?

R. Trois personnes ne pouvaient représenter cent vingt ouvriers.

D. Eh bien! que s'est-il passé?

R. Il s'était répandu de faux bruits, on est allé pour les démentir; car le comité, étant composé en quelque sorte de représentants de la typographie, inspire confiance et ne saurait manquer d'être cru de tous.

D. La question qu'il s'agissait de résoudre dépassait les pouvoirs d'une Société de secours mutuels. Enfin, comment la question a-t-elle été posée?

R. Gauthier nous a invités au calme, il blâmait notre démarche, et il a voulu faire ratifier le blâme par un vote; les autres ont répondu: Nous voulons bien voter le blâme, mais nous ne pouvons empêcher les ouvriers de consulter l'agenda de placement.

Samié (Louis-Casimir-Jules), trente-huit ans.

D. Vous faisiez partie du comité de la Société de Secours?

R. Depuis un mois.

D. Quelle raison poussait les ouvriers à quitter la maison Dupont?

R. C'était une question de salaire.

D. Soyez de bonne foi : l'admission des femmes peut sans doute vous faire craindre une diminution de salaire, mais dans un avenir plus ou moins éloigné ; elle n'est pas immédiate?

R. Mais si, on nous prenait nos meilleurs travaux. Nous avions les *Annales départementales*, qui nous étaient payées 60 centimes et qu'on leur a données pour 40.

D. C'est-à-dire que M. Dupont, chef d'établissement, a partagé ses travaux comme il l'entendait entre sa maison de Paris et sa maison de Clichy?

R. Mais notre travail ne nous est pas moins retiré.

D. Que s'est-il passé à la Société de Secours?

R. Je suis arrivé tard ; je sais qu'il y a eu un blâme, mais qu'on a conservé aux ouvriers le droit de consulter l'agenda pour se placer.

D. On les blâmait et on leur promettait protection?

R. C'est un droit de sociétaire de consulter l'agenda.

D. Comment la question a-t-elle été posée?

R. Dans ce sens : Permettra-t-on aux ouvriers sortis de chez M. Dupont de consulter l'agenda?

MOULINET (Jean-Éloi-Victor), quarante-six ans.

D. Vous étiez aussi chez Paul Dupont?

R. Oui, monsieur, depuis vingt-huit ans.

D. Vous y êtes entré bien jeune?

R. J'y ai fait mon apprentissage.

D. Vous y avez toujours été bien traité?

R. Parfaitement.

D. L'art typographique est une des gloires de la France, et vous même y avez votre part comme ouvriers habiles. Le Tribunal a le cœur triste de voir des hommes comme vous sur ce banc où ne viennent s'asseoir que des hommes tarés. Pourquoi, le 24 mars, avez-vous déserté ses ateliers?

R. Parce qu'on y introduisait des femmes qui n'étaient pas payées au même prix.

D. Il y a là une grande question d'économie sociale; mais un pareil problème ne peut se résoudre par un délit, par une coalition?

R. Je ne peux considérer ce que j'ai fait comme un délit; il n'y a pas eu coalition.

D. C'est ce que nous aurons à examiner?

R. J'avais prévenu le directeur, M. Boyer, que du jour où les femmes seraient introduites dans la typographie, je quitterais.

D. Oui, vous étiez dans un état permanent de coalition, vous teniez une épée de Damoclès toujours suspendue sur la tête des patrons. Tenez, il y a dans cette industrie de la typographie, qui est une des gloires de la France, dans cette industrie dont vous êtes vous-mêmes d'honorables représentants, il y a deux questions à l'ordre du jour. Pour l'une, les maîtres et les ouvriers ont réuni une commission dont les travaux n'ont pas abouti par suite de l'exigence des ouvriers?

R. Ce que nous demandions n'est pas impossible.

D. On ne peut s'entendre quand les ouvriers veulent être les maîtres chez les patrons. Ainsi, les ouvriers posaient comme condition que les patrons ne recevraient qu'un certain nombre d'apprentis, au gré des ouvriers?

R. Cette condition n'a pas été posée.

D. Mais je l'ai lue?

M. ARMAND LÉVY. Il s'agit là d'une pièce des patrons inconnue aux prévenus.

D. Laissons. Eh bien! si, lorsque vous êtes entré chez M. Dupont pour y faire votre apprentissage, les ouvriers n'eussent pas voulu vous laisser entrer, qu'auriez-vous dit? Eussiez-vous été content?

R. Mais il y a une loi, un décret qui limite le nombre des apprentis?

D. Nous ne connaissons pas de loi, de décret semblable.

M. ARMAND LÉVY. Dans un livre même de M. Dupont, l'*Histoire de l'Imprimerie*, et dont voici l'exemplaire qu'il a offert à Moulinet, est rapporté un décret qui est de 1810, et qui dit dans un de ses considérants: « Que le nombre des imprimeurs étant borné, celui des apprentis est calculé sur le besoin probable d'ouvriers; et c'est ainsi que l'administra-

tion parvient à garantir, même à l'artisan, la sûreté de vivre dans l'état qu'il a embrassé. »

D. Avec le prévenu, ce n'est pas une discussion de droit qui peut s'établir, nous ne raisonnons qu'un fait, et nous lui disons : Qu'auriez-vous dit si, quand vous étiez jeune, les ouvriers eussent voulu empêcher le patron de vous recevoir comme apprenti ?

R. Pour les apprentis, l'apprentissage est de trois ou quatre ans ; pour les femmes, il est bien plus court, et puis les femmes ne travaillent pas au même prix que nous.

D. C'est donc en définitive une question de salaire ?

R. Il existe une femme dans l'imprimerie, et sa présence ne nous a jamais préoccupés. Il est vrai qu'elle gagne le même prix que nous. Si on paye les femmes moins, et c'est ainsi que l'entend M. Dupont, il est évident que c'est notre pain qu'on nous enlève.

D. Quelle part a pris à cettte affaire le comité dont vous faisiez partie ?

R. Je ne faisais point partie du comité typographique, mais seulement de la Conférence mixte pour la révision du tarif.

D. Vous étiez en séance du comité du tarif le soir du 25 mars ?

R. Oui.

D. Vous avez été appelé par M. Gauthier au siége de la Société ?

R. Oui.

D. Dans quels termes a-t-on posé la question ?

R. Je n'étais pas au moment du vote.

D. Pourquoi vous a-t-on appelé ?

R. Pour engager les ouvriers à reprendre leurs travaux.

D. Que vous a-t-on rapporté du vote ?

R. Qu'on avait voté, mais d'une manière confuse ; on n'avait pas bien saisi la proposition. Enfin, moi, j'ai compris qu'on avait engagé les ouvriers à reprendre leurs travaux.

PARROT (Adolphe-Victor), quarante-trois ans.

D. Depuis combien de temps travaillez-vous dans l'imprimerie Dupont ?

R. Depuis dix ans.

D. Faites-vous partie du comité de la Société de Secours ?

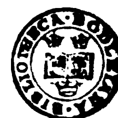
R. Non, monsieur.

D. Avez-vous à faire quelque observation personnelle?

R. Oui, je suis sous-prote; c'est moi qui distribue la besogne. J'ai rempli mon office jusqu'au mercredi soir, et j'ai tout fait pour concilier. Dans mon appréciation il n'y avait pas le caractère de coalition : c'étaient des discussions qui rendaient le travail stagnant, il est vrai, mais qui pouvaient facilement s'apaiser avec un peu de bon vouloir du patron. Du moins, c'était mon espoir. J'ai fait des démarches près de M. Dupont, je l'ai supplié de renoncer à son projet qui pouvait être la cause de désordres et qui selon moi était mauvais.

D. Quand avez-vous été arrêté?

R. Le jeudi, 27 mars, à cinq heures du matin.



GAUTHIER (Victor-Eugène), quarante ans.

D. Vous n'êtes pas chez M. Dupont?

R. Non, monsieur le président, je suis chez M. Dubuisson.

D. Vous n'êtes pas prévenu de coalition. La prévention vous reproche de vous être rendu complice d'un délit, d'abord en abusant de votre titre de président de la Société pour la saisir d'une question qui n'était pas de sa compétence?

R. Si je me suis occupé de cette affaire, c'est que la mission m'en avait été donnée par la Préfecture de police, dans un intérêt d'ordre et de conciliation.

D. La Préfecture de police a pu, comme homme influent et capable, vous charger de concilier, mais non de soumettre ces questions à la Société de Secours Mutuels dont vous avez été nommé président par décret impérial?

R. Je nai pas invité ces messieurs à venir tous me trouver.

D. Cependant votre coprévenu Grosley prétend que vous lui avez dit de venir vous trouver au siège de la Société?

LE PRÉVENU GROSLEY. Non, je n'ai pas dit cela ou je me suis mal expliqué. J'ai vu Parrot qui m'a dit : Il court de faux bruits à notre sujet dans le comité, et alors j'ai dit : Allons-y.

LE PRÉVENU GAUTHIER. Pour remplir la mission que m'avait donnée la Préfecture, j'avais invité deux ouvriers à venir me voir pour tenter un

rapprochement; au lieu de cela, ils sont venus huit ou dix. Dutemple m'a montré une pièce que M. Dupont faisait courir dans ses ateliers, et m'a dit que seul je pouvais pacifier les esprits. Quant aux autres je les ai fortement blâmés.

D. Cependant vous avez posé une question?

R. Il y avait un point légal, — art. 2, § 4 de notre règlement, qui m'embarrassait beaucoup. Les sociétaires devaient-ils être déchus de leur droit au placement? Je ne pouvais pas faire le despote; car enfin c'était leur droit.

D. Nous ne connaissons pas l'article dont vous parlez?

R. Mon défenseur vous le lira.

D. Enfin, la prévention dit que vous avez agi illégalement, et que, malgré ce blâme voté ostensiblement, après avoir été le censeur des ouvriers, vous deveniez leur complaisant?

R. Alors la prévention est bien injuste à mon égard; il me semble que j'avais donné assez de preuves de mes bonnes intentions.

D. Dans un Mémoire que vous nous avez adressé, vous vous considérez comme le chef de la typographie; vous établissez des ramifications avec les Sociétés de province; vous prononcez des discours devant les membres des autres Sociétés..... Croyez-vous que cela rentre dans la situation que le décret vous a faite?

R. Il s'agit de savoir si tout cela a tourné à bien ou à mal. Mes efforts n'ont pas été vains; en les méconnaissant, on me ferait éprouver des regrets que je ne voudrais pas avoir.

D. Donc vous prétendez avoir agi légalement en posant la question, et vous êtes resté indifférent au concert qui s'était formé pour suspendre les travaux?

R. Le point légal dont j'ai parlé m'a ému, et je n'ai posé la question que sur ce point: les ouvriers seront-ils placés?

D. Vous devez reconnaître vous-même qu'il y a là une contradiction: Vous blâmez et vous faites voter une marque de sympathie?

R. Mais moi, j'ai voté contre ouvertement. La preuve qu'il n'y avait pas de consigne donnée, c'est que Parrot et Grosley sont allés le lendemain voir M. Dupont.

D. Cependant certains ouvriers à qui on a demandé pourquoi ils ne restaient pas chez M. Dupont, ont répondu : Nous ne le pouvons pas, nous subissons une pression; ceux-là ont été plus francs, plus sincères?

R. Que voulez-vous, il y a des hommes qui n'ont ni cœur, ni courage.....

D. Mais, au contraire, il faut du courage pour braver les mauvais conseils et songer avant tout au pain de sa famille? — Maintenant, pouvez-vous nous renseigner sur cette ancienne tradition typographique quant à l'emploi des femmes?

R. M. le président, je ne voudrais pas ici soutenir une thèse; je préfèrerais, si vous le voulez bien, me taire sur ce point.

D. Eh bien, soit! asseyez-vous.

On procède à l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge.

TÉMOINS A CHARGE.

M. PAUL-FRANÇOIS DUPONT, 55 ans, imprimeur, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

En 1860, j'ai fait construire un atelier d'imprimerie à Clichy, et je prévins mes ouvriers que j'y recevrais leurs femmes et leurs enfants. Pour les femmes, dans les traditions anciennes, une imprimerie offre peu d'occupation; j'eus le projet de tenter de leur apprendre la composition. Déjà dans plusieurs imprimeries des femmes étaient employées comme compositrices. J'étais, en outre, incité par la considération que l'invention d'une nouvelle machine à satiner, plier et brocher, va réduire de beaucoup le nombre des satineuses, plieuses et brocheuses. J'ai eu le désir de leur procurer une nouvelle occupation. Mon projet causa une certaine émotion dans les ateliers. Quelques ouvriers vinrent me demander quelles étaient mes idées; je leur assurai que je ne faisais qu'un essai, qu'il n'y aurait pour eux ni suppression de travaux ni diminution de salaire. Je les croyais satisfaits. Ils me demandèrent si je voulais renouveler ma déclaration devant un certain nombre de leurs camarades du dehors. Je m'y prêtai.

Alors ils m'envoyèrent des délégués pour m'exprimer leurs doléances. Je renouvelai mes assurances; ils me firent des observations, je ne pus m'y rendre; mais, en fin de compte, nous nous séparâmes en bonne harmonie; ils me prièrent d'ajourner mes organisations ouvrières jusqu'à ce que les conférences qui s'ouvraient pour la révision du Tarif et l'augmentation du salaire fussent terminées. Au lieu de trois semaines qu'ils me demandaient, je leur accordai trois mois. La première ouvrière n'est arrivée à Clichy que le 22 mars.

J'avais eu l'idée d'acheter un nouveau brevet pour faire travailler à Clichy sous un autre nom que le mien. Je croyais la chose arrangée, lorsque le 24 mars les ouvriers demandèrent à me parler; ils me déclarèrent qu'il leur était impossible de travailler, à moins que je ne renonçasse à employer les femmes. Je leur répondis, de mon côté, il est impossible de vous céder, il faut qu'un patron soit maître chez lui. Je leur déclarai que s'ils voulaient me quitter je leur en laissais la liberté pleine et entière, mais que de mon côté j'entendais rester maître de mes ateliers; seulement, j'appelai leur attention sur deux points : Je leur observai qu'ils allaient faire une chose fâcheuse, et leur dis que je les voyais avec peine s'engager dans cette voie.

Que dira-t-on, leur disais-je, quand on saura que le maître qui, depuis quinze ans, a associé ses ouvriers à son exploitation, qui n'est resté dans les affaires que pour eux, en a été abandonné à un moment donné?

Je leur dis encore qu'ils s'exposaient à une arrestation. Ma pensée fut mal interprétée. On crut que je faisais une menace; c'était inexact. Enfin, j'employai dans cette conférence tous les moyens possibles pour les ramener. Le sentiment général, en nous quittant, était un sentimen de tristesse et chez eux et chez moi. Rien n'a pu les arrêter : Vous savez ce qui a suivi.

Ma prédiction n'a pas tardé à se réaliser, le 26 et le 27 beaucoup étaient arrêtés, et, dès le 28, j'ai employé toute mon influence pour faire élargir les malheureux qui s'étaient égarés dans cette circonstance.

Je n'ai qu'un regret, c'est que l'affaire se soit terminée d'une manière si fâcheuse.

M. LE PRÉSIDENT. Quels sont ceux que vous pouvez signaler comme ayant quitté vos ateliers?

LE TÉMOIN DUPONT. Je ne saurais dire; il faudrait demander cela à mon prote.

M. ARMAND LÉVY. La déposition de M. Dupont n'étant point entièrement conforme à ce qu'il a dit dans l'instruction, je demande la permission de mettre sous les yeux du Tribunal ses premières déclarations :

« Mercredi 26 mars.

« Nous Louis-Alexandre Tenaille, commissaire de police du quartier des Halles, etc.

« Informé que les ouvriers de M. Paul Dupont, imprimeur, rue de Grenelle-Saint Honoré, n° 45, avaient cessé simultanément leur travail, nous sommes transportés chez M. Dupont, qui nous a dit :

« Depuis deux ans environ, en dehors de l'imprimerie où vous vous trouvez, j'en exploite une autre à Clichy dans un terrain de 20,000 mètres, et où j'ai fait établir des logements d'ouvriers.

« Ma pensée depuis longtemps déjà est d'employer dans cette imprimerie les femmes et les filles des ouvriers qui y sont ou seraient occupés et qui demeureraient là ; ce serait, comme vous voyez, une véritable vie de famille. Peut-être y aurait-il pour moi certains avantages, mais à coup sûr, il y a dans cette combinaison une haute pensée morale.

« Il y a trois mois, j'ai songé à réaliser cette pensée, mais une Commission qui s'occupe des réglements du tarif est venue me prier, pour ne point entraver le travail qu'elle élucidait et qui devait être soumis à tous les imprimeurs, de surseoir.

« J'ai consenti à remettre l'exécution de mon projet à un mois ; or, il y en a trois de cela, et ne voulant pas attendre plus longtemps, j'ai envoyé avant hier dans mon atelier de Clichy une femme qui serait *chargée de diriger les autres* afin qu'elle s'installat dans une des deux maisons dépendantes. A peine a-t-on su que cette femme était à Clichy que tous ou presque tous mes compositeurs de la rue de Grenelle-Saint-Honoré se sont mis en grève. Lundi 24, ils sont venus peu, et ceux qui sont venus ont peu travaillé; mais c'était lundi, et je n'ai pas cru devoir *prévenir l'autorité*, espérant qu'ils rentreraient dans leurs habitudes; mais il en a été de même hier 25 et aujourd'hui 26, si bien que j'ai dû renvoyer à l'un de mes confrères un discours de M. Rillault qui devait être mis dans le *Journal des Instituteurs*.

« Je me suis toujours beaucoup occupé des intérêts de mes ouvriers, ils le savent bien; aussi est-ce comme contraints et forcés que la plupart ne travaillent point; ils appartiennent à une *Société* de secours mutuels où il aurait été *décidé* à une majorité de quinze voix contre cinq que *l'on devait cesser le travail* dans mes ateliers de Paris, si j'introduisais des femmes dans ceux de Clichy.

« Je vous ferai remarquer que mes ateliers de Paris sont complétement *indépendants* à

tous égards à ceux de Clichy et que ces derniers n'enlèvent pas une seule ligne de travail aux premiers.

« Lecture faite à M. Paul Dupont de sa déclaration, il y a reconnu vérité et a persisté et a signé avec nous.

« Le Commissaire de police,

« TENAILLE. »

« Signé : P. DUPONT. »

M. ARMAND LÉVY. M. Dupont dit que c'était comme contraints et forcés que les ouvriers ne travaillaient pas. Il a écrit dans une lettre à ses correspondants, que j'ai sous les yeux, que « ses ouvriers avaient obéi au mot d'ordre de la *Société de Secours Mutuels typographique.* » A quelle source a-t-il puisé ces renseignements?

M. LE PRÉSIDENT. M. Dupont, persistez-vous dans cette déclaration.

M. DUPONT. Relativement à cette Société, je dois dire que je ne la connais pas; je n'ai pas d'indices, mais c'étaient des propos qui se répétaient partout.

M. ARMAND LÉVY. J'ai pensé que M. Dupont.....

M. LE PRÉSIDENT. Nous ne pouvons vous laisser plaider maintenant.

M. ARMAND LÉVY. Je n'en ai point l'intention, M. le Président; seulement dans l'intérêt de la défense, je dois demander à M. Dupont s'il a eu des renseignements assez précis pour affirmer que ses ateliers avaient reçu un mot d'ordre.

M. DUPONT. On m'a dit que dès qu'on avait su que ma maison de Clichy marcherait en employant des femmes quoique sous un autre nom que le mien, la Société typographique, à la majorité de 15 voix contre 5, avait dit qu'il fallait déserter mes ateliers. Voilà ce qu'on m'a dit.

M. ARMAND LÉVY. M. Dupont peut-il dire qui ?

M. LE PRÉSIDENT. N'était-ce pas de notoriété ?

M. DUPONT. C'est la notoriété, on me l'a rapporté.

M. ARMAND LÉVY. Qui on ? quel est ce on ? M. Dupont a-t-il des informations positives qu'il les donne !

M. DUPONT. Je ne le sais que par ouï dire.

M. ARMAND LÉVY. Et c'est sur de simples ouï dire que vous accusiez

d'un bout de la France à l'autre la Société typographique d'avoir fait faire grève chez vous !

M. LE PRÉSIDENT. M. Lévy, qui défendez-vous, est-ce la Société typographique, sont-ce les prévenus ?

M. ARMAND LÉVY. Les prévenus assurément, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Alors ne vous occupez que d'eux. La Société typographique n'est pas en cause.

M. ARMAND LÉVY. M. Dupont a déclaré, qu'à la date du 26 mars, les ouvriers n'avaient pas encore quitté franchement leur travail. Ils répondaient au prote : nous sommes démoralisés, découragés. Voici en effet ce que je vois écrit à la suite de la déclaration de M. Dupont, dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture il n'y a qu'un instant :

« M. Paul Dupont nous a *remis une liste* de quelques ouvriers qui lui paraissaient sinon les meneurs, au moins les plus énergiques et les plus disposés à quitter leur travail, *chose qu'ils n'avaient point encore faite loyalement et franchement*, car ils étaient venus à l'atelier ; *mais ils restaient devant leurs cases s'en s'occuper*, et répondaient aux observations du prote : nous sommes découragés, nous ne pouvons travailler, renvoyez nous.

« Pensant que des observations de votre part pourraient ramener ces ouvriers à de meilleurs sentiments, nous nous sommes faits conduire à leur atelier ; mais il était *à peu près désert*, bien qu'il fut six heures moins vingt minutes, c'est-à-dire vingt minutes avant l'heure réglementaire... Preque tous étaient partis entre cinq heures et cinq heures et demi.

Nous avons alors donné l'ordre au brigadier Clausalle du service de sûreté, de faire procéder à l'arrestation des nommés : Debock, Grosley, Parrot, Deroubaix, Dorizon, Deladreue, Leroy, Desante, Bony, Garnon, Samié, Mütel, Moulinet, et à cet effet, nous lui avons remis les mandats nécessaires.

Le Commissaire de police,

TENAILLE.

Signé :

M. LE PRÉSIDENT. Quand les travaux ont-ils cessé ?

LE TÉMOIN DUPONT. Le lundi 24.

LE PRÉVENU GAUTHIER. Je prie le Tribunal de remarquer que si les travaux ont cessé le lundi 24, ce ne peut être sur l'avis de la Société de Secours Mutuels, puisqu'on ne s'y est adressé que le soir du mardi 25.

M. LE PRÉSIDENT. Le Tribunal se rappellera l'observation.

LE PRÉVENU DEBOCK. J'ai, Monsieur le Président, une question à adresser au témoin.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle est cette question?

LE PRÉVENU DEBOCK. Je voudrais savoir si M. Dupont me connaît.

M. LE PRÉSIDENT. Témoin, connaissez-vous Debock?

LE PRÉVENU DEBOCK. Je désirais précisément savoir, Monsieur le Président, si M. Dupont savait mon nom.

LE TÉMOIN DUPONT, après avoir quelque temps regardé le prévenu, répond : Non, je ne vous connais pas.

LE PRÉVENU DEBOCK. Comment se fait-il alors, que ne me connaissant pas, ne sachant pas mon nom, vous m'ayez dénoncé au commissaire de police. (Mouvement dans l'auditoire)... Comment alors M. Dupont a-t-il pu m'indiquer comme l'un des meneurs?

M. LE PRÉSIDENT. Mais remarquez donc que vous n'êtes prévenu que de coalition simple, vous n'êtes pas prévenu d'être un meneur.

LE PRÉVENU PARROT prie M. le Président de demander au témoin s'il le connaît.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Dupont pourrait-il nous dire s'il connaît Parrot?

LE TÉMOIN DUPONT. Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Quel emploi avait-il?

LE TÉMOIN DUPONT. Il était chargé du matériel.

LE PRÉVENU PARROT. M. Dupont fait erreur. Je recevais des mains du prote le travail à répartir entre les compositeurs. Du reste, il n'y a rien d'étonnant que M. Dupont ne le sache pas, jamais on ne le voyait dans les ateliers. Son personnel lui était pour ainsi dire inconnu.

LE TÉMOIN FAYE, 46 ans, prote chez M. Dupont.

Le lundi matin, 24 mars, le bruit se répandit dans les ateliers qu'une femme avait été installée à Clichy; je remarquai un peu d'animation.

D. Quelles espèces de manifestations?

R. Des chuchottements, des groupes, cependant la plus grande partie des ouvriers était au travail; on a travaillé jusqu'à midi ou 11 heures; l'un de ces messieurs me demanda si je pouvais recevoir une députation. Je dis oui. Six compositeurs me demandèrent s'il était vrai que M. Dupont

eut acheté le brevet. Je leur répondis affirmativement ; ils me quittèrent. L'un me dit : Comme nous ne pouvons rendre compte de votre réponse à cent ouvriers, que M. Dupont nous certifie ce que vous venez de dire. M. Dupont refusa. Le lendemain il me remit un écrit. C'était le mardi. La lecture de la réponse de M. Dupont satisfit les uns, pas les autres. Les travaux cessèrent. Le mercredi, quelques-uns me demandèrent si M. Dupont pourrait les recevoir. Il me répondit que oui... Il les reçut. Ils lui firent des observations. Ils ne voulurent pas céder. Dès ce moment, les travaux cessèrent immédiatement.

D. Et Parrot ?

LE TÉMOIN. La position de Parrot était exceptionnelle, c'était l'intermédiaire entre les compositeurs et moi; jusqu'au dernier moment, il m'a assisté dans cette position difficile.

D. A-t-il travaillé jusqu'à la fin du 16?

FAYE. Je ne peux pas dire tout à fait qu'il a travaillé.

PARROT. Je demande à rappeler un fait à M. Faye : il y avait une épreuve en retard, il me dit : tâchez de la faire partir. Je la donnai à Michelet.

LE TÉMOIN FAYE. Oui, je me rappelle ce fait.

LE PRÉVENU DEBOCK. M. Faye me connaît-il ?

LE TÉMOIN FAYE. Vous êtes M. Debock.

LE PRÉVENU DEBOCK. Ai-je exercé une pression sur mes camarades ?

LE TÉMOIN FAYE. Je ne l'ai pas vu.

M. ARMAND LÉVY. Le témoin reconnaît-il la pièce suivante :

Imprimerie et librairie administratives de Paul Dupont, à Paris, hôtel des Fermes, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

25 mars 1862.

Monsieur Dupont,

Quelques ouvriers de l'imprimerie sont venus me demander, au nom de leurs camarades, s'il était vrai, comme le bruit s'en était répandu, que vous ayez acheté le brevet de M. Guiraudet. — Je leur ai répondu que je croyais, en effet, ce marché convenu ; mais je n'ai pu les assurer d'une manière positive qu'il fût définitivement terminé. Je vous prie de vouloir bien me dire ce qui en est, et m'autoriser, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, à en faire part à ces messieurs.

Votre dévoué serviteur,

FAYE.

Et au bas, écrit au crayon :

Oui, le brevet est définitivement acheté et payé au nom de M. Maurice Loignon et Cie. — C'est sous cette raison sociale que marchera désormais l'imprimerie de Clichy.

DUPONT.

LE TÉMOIN FAYE. Oui, je reconnais cette pièce.

LE TÉMOIN GINEYS, ouvrier compositeur typographe, 60 ans.

M. LE PRÉSIDENT. Depuis combien de temps travaillez-vous chez M. Dupont?

R. Depuis vingt-cinq ans.

D. Et pourquoi l'avez-vous quitté?

R. Parce qu'on a introduit des femmes.

D. Il y avait accord pour déserter l'atelier?

R. Non. Mais on avait dit que s'il venait des dames on se retirerait; je me suis retiré comme les autres, mais seulement le mercredi. Je ne pouvais pas rester tout seul.

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. Vous avez dit que vous n'étiez plus maître de vous, que vous aviez dû céder à une pression commune?

R. Il n'y a pas eu de pression.

M. LE PROCUREUR IMPÉRIAL. Vous l'avez pourtant déposé dans l'instruction.

M. ARMAND LÉVY. Je demande à donner lecture de la double déposition du témoin devant le commissaire de police et devant le juge d'instruction.

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. Je vais les lire moi-même sur l'original que j'ai sous les yeux, ce qui vaudra encore mieux que de les lire sur la copie. Le témoin Gineys a dit devant le commissaire de police, le 30 mars :

« Je n'ai pas quitté l'atelier mardi dernier, et j'ai travaillé toute la journée. J'ai seulement cessé mes travaux mercredi, vers les quatre heures. Je déclare du reste qu'à ce moment je n'étais plus maître de moi, et que j'ai dû fléchir sous l'empire d'une pression commune.

Et au juge d'instruction, le 23 avril :

J'ai voulu dire qu'à quatre heures tous les ouvriers sont partis comme un seul homme, et que, ne pouvant rester seul, j'ai fait comme eux.

D. Il est évident que tous les ouvriers avaient reçu un mot d'ordre?
R. S'il y a eu un mot d'ordre, je ne l'ai pas su.

On voit que les termes que je rappelais au témoin sont exacts.

M. ARMAND LÉVY. Mais il résulte de la déclaration même qu'on vient de lire que le témoin a interprété ces mots dans un autre sens que celui que leur donne la prévention. — Maintenant, n'est-il pas vrai qu'on ait dit au témoin que son arrestation ne serait pas maintenue s'il consentait à rentrer chez M. Dupont?

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas là une question à poser au témoin.

LE TÉMOIN GILLAS, compositeur d'imprimerie, 44 ans.

M. LE PRÉSIDENT. Dites-moi ce qui s'est passé à l'imprimerie Dupont le 24 mars?

R. Mais je n'ai rien su du tout à cet égard.

D. Est-ce qu'il n'était pas question que M. Dupont voulait admettre des femmes dans ses ateliers?

R. Oui, je sais cela.

D. Et qu'avez-vous résolu entre vous à cet égard?

R. Rien n'a été décidé. C'est le mardi qu'on m'a dit qu'une Commission avait été nommée pour examiner la question. Il a circulé aussi dans l'imprimerie un billet dans lequel il était dit que M. Dupont faisait acheter le brevet pour MM. Loignon et Ce; alors, il y a eu comme un désarroi parmi les ouvriers.

D. Et, selon vous, la cessation des travaux aurait été individuelle quoique instantanée?

R. La cessation a eu lieu non instantanément, mais progressivement.

D. Qu'elle ait eu lieu le jour et le lendemain, il est bien extraordinaire que cela se soit fait sans qu'on se soit dit qu'il fallait le faire?

R. Il n'y a toujours pas eu accord; la résolution était de tous; mais cela n'a jamais été décidé collectivement.

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. Vous avez dit devant M. le juge d'instruction qu'on était forcé de faire souvent ce qu'on ne voudrait pas faire et que, devant le comité, le blâme proposé pour les ouvriers de M. Dupont avait été rejeté et que vous en étiez bien certain d'avance?

R. Ah! nous n'avons pas été d'accord avec M. le juge d'instruction

sur ce point; je lui ai fait observer que ma réponse à cette question exprimait un doute, tandis qu'il avait écrit : *il est vrai!*

M. LE PRÉSIDENT. Enfin, lecture vous a été donnée?

R. Mais non.

M. LE PRÉSIDENT. Mais, nous ne pouvons pas vous laisser dire cela quand M. le juge d'instruction constate : « Lecture faite, etc.... » Enfin, qu'elle est, ici, à l'audience, votre opinion définitive?

R. La lecture m'a été faite au fur et à mesure..... Mon opinion définitive est, qu'au comité, on a commencé par blâmer la conduite des ouvriers de l'imprimerie Dupont.

LE PRÉVENU GROSLEY. Mais ce témoin n'est pas membre du comité, il n'a donc pu être introduit que pour demander des renseignements.

M. LE PRÉSIDENT. Ou comme délégué.

M. ARMAND LÉVY. Depuis ces événements, le témoin n'est-il pas rentré dans la maison Dupont?

M. LE PRÉSIDENT. S'il y est rentré, il a bien fait.

M. ARMAND LÉVY. Enfin, l'observation de Grosley a cette valeur, que le témoin n'étant pas membre du comité, s'il a été admis dans son sein, c'est que le comité n'était pas en séance.

LE TÉMOIN JOSEPH LEROY, ouvrier typographe, 46 ans.

M. LE PRÉSIDENT. Dites ce que vous savez!

R. J'aimerais mieux que M. le président m'adressât des questions.

D. Eh bien, savez-vous quelque chose des causes de la désertion des ateliers de M. Dupont et pouvez-vous nous expliquer l'instantanéité de cette résolution?

R. C'était parce que M. Dupont voulait faire travailler des femmes.

D. Quand avez-vous appris cela?

R. Dans le courant du mois de décembre.

D. Voyons, que savez-vous à ce sujet?

R. M. Dupont avait fait appeler des délégués et leur avait dit qu'il ne varierait pas dans sa résolution, il avait reproché à ses ouvriers d'être des égoïstes et de méconnaître ses principes de la philantropie.

D. Si vous avez fait la démarche d'envoyer des délégués, c'est que

vous aviez pris d'avance une résolution d'agir selon la réponse qui leur serait faite ?

R. Aucune résolution n'avait été prise.

D. Vous ne vous étiez pas dit : Dans le cas où M. Dupont persisterait, nous agirons selon la tradition typographique : La femme venue, les hommes disparaissent ?

R. Cela n'a pas été dit, ou du moins je ne le sais pas. Du reste, il était déjà arrivé pareille chose dans d'autres maisons.

D. Savez-vous ce qui s'est fait depuis le 24 mars, quand on a annoncé qu'une femme était entrée dans l'atelier de Clichy ?

R. On est allé trouver M. Dupont pour le faire revenir sur sa décision.

D. Eh bien ! quelle était votre intention à l'issue de cette démarche ; il y avait deux hypothèses, ou M. Dupont céderait, ou il résisterait ; que deviez-vous faire dans le second cas ?

R. Rien.

D. Et cependant vous êtes tous partis ?

R. Moi, je suis resté le mercredi jusqu'à 4 heures, et le jeudi j'ai été arrêté.

D. Mais alors vous avez vu les ateliers déserts ?

R. Mais non !

D. Ou bien, ce qui revient au même, le travail était suspendu ?

R. Comment voulez-vous qu'on travaille ? Nous étions là à causer ; nous étions consternés, nous avions les bras cassés de cette diminution de salaire.

D. Diminution probable pour l'avenir, peut-être ; mais non immédiate ; ne trouvez-vous pas que vous vous êtes bien pressés d'en juger ainsi ?

R. Monsieur, l'introduction des femmes était pour nous une menace réelle de diminution de salaire, car la Conférence mixte, qui devait débattre en ce moment les salaires, n'avait pas encore terminé ses travaux ; c'était une véritable intimidation pour ses membres.

D. Ainsi, dans votre esprit, il est bien arrêté que les femmes n'ont pas le droit de travailler dans les imprimeries ?

R. Moi, je préférerais travailler pour elles ! (Vive approbation dans l'auditoire.)

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. Pourquoi êtes-vous allé trouver Gauthier au comité ?

R. Pour demander si on nous placerait.

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. Mais ce n'était pas là l'affaire du président de la Société de Secours.

R. Oui, Gauthier a peut-être eu tort de nous recevoir ; mais, la demande faite, nous nous sommes retirés.

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous êtes allés attendre la réponse dans un cabaret voisin, où Grosley est allé vous retrouver ; que vous a-t-il dit ?

LE TÉMOIN. Il nous a dit : On s'occupera de vous placer.

M. LE PRÉSIDENT. Vous a-t-il dit qu'un vote avait eu lieu et à quelle majorité ?

LE TÉMOIN. Il n'a pas été question de cela.

LE TÉMOIN PENET, rue de Babylone.

Lorsque les ouvriers de chez Dupont, venus rue de Savoie, furent introduits, le président de la Société de Secours les blâma de ce qu'ils avaient quitté les travaux. Ils répondirent que ses conseils étaient sages, mais que l'effervescence était grande dans les ateliers. Ces messieurs de la Conférence mixte vinrent à la Société après deux demandes de M. Gauthier ; les uns après les autres développèrent ce qu'il était possible pour empêcher l'arrêt des travaux. Des discussions s'en suivirent. — Puis on les fit relever. Le président dit : J'ai une grave responsabilité ; j'ai infligé un blâme pour la suspension des travaux, il faut vous associer à ce blâme. — Quelques uns disaient : Le plus sûr moyen pour ne pas compromettre la Société c'est de ne rien faire, ni approuver ni désapprouver.

D. Enfin, comment a-t-on posé la question sur laquelle on a voté ?

R. Le Président présentait sa proposition au milieu des discussions de chacun.

D. Quelle fut la proposition ?

R. Elle fut complexe. Elle contenait d'abord un blâme, le président fut interrompu. On lui dit : Tu demandes trop. On voulait qu'on parta-

vous aviez pris d'avance une résolution d'agir selon la n
serait faite?

R. Aucune résolution n'avait été prise.

D. Vous ne vous étiez pas dit : Dans le cas où M
nous agirons selon la tradition typographique y
hommes disparaissent?

R. Cela n'a pas été dit, ou du moins je eur
déjà arrivé pareille chose dans d'autres

D. Savez-vous ce qui s'est fait dep con-
qu'une femme était entrée dans l'

R. On est allé trouver M. D ait donc

D. Eh bien! quelle était
il y avait deux hypothèses
deviez-vous faire dans l

R. Rien.

D. Et cependa

R. Moi, je s
arrêté.

D. Mai la requête de M. Moulinet.

R. M

D directeur de l'imprimerie Paul Dupont.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle est la question à adresser au témoin?

LE PRÉVENU MOULINET. N'est-il pas vrai que six semaines auparavant, je l'avais prévenu de mon départ?

LE TÉMOIN BOYER. C'est vrai.

M. ARMAND LÉVY. Le même fait ne s'applique-t-il point à Parrot?

LE TÉMOIN BOYER. Moulinet et Parrot sont venus me trouver et m'ont déclaré que le jour où les femmes entreraient dans les ateliers, ils s'en iraient.

M. LE PRÉSIDENT. Et ce projet a été réalisé le 26 mars?

LE PRÉVENU PARROT. Je demande, M. le Président, à faire une rectification. Nous ne sommes pas allés, de notre propre mouvement, Moulinet et moi, voir M. Boyer; mais c'est lui qui nous a fait appeler, et dans une

·onversation nous lui avons fait entendre que nous ne resterions ·la maison Dupont. Je prierais, M. le Président, de poser au question sur ce point?

·DENT. Est-ce vous qui avez été trouver les ouvriers, ou bien · sont venus vous trouver?

· appeler.

Je demanderai au témoin s'il n'est point vrai qu'il les faire signer leurs livrets les premiers, pour que ·ontagieux.

messieurs ont beaucoup d'influence sur leurs ·ndé de ne pas partir les premiers, ils me l'ont ·nis d'être les premiers à engager les ouvriers ·ux.

·udi, je suis parti quand on m'a dit de

qui doit savoir cela.

·n'en souviens pas.

· ·e puis vous rappeler un détail. J'étais dans ·, M. Richard est monté, il m'a dit : la mesure est géné-, personne ne doit entrer, je vous engage à vous retirer. J'ai prié M. Faye de prévenir M. Derriey, dont je surveillais les travaux.

D. Ainsi, Moulinet serait donc resté jusqu'au jeudi?

LE TÉMOIN. Oui, monsieur.

M. ARMAND LÉVY. M. Boyer reconnaît-il la lettre que voici, écrite sur une feuille à tête de lettres de la maison Dupont, et ainsi conçue :

M. FAYE.

M. Dupont désire avoir les noms de tous les compositeurs qui ne seront pas à leur travail demain matin à neuf heures,

Signé : J. BOYER.

Ce mardi.

R. Cette lettre est bien de moi.

LE TÉMOIN DERRIEY, 54 ans, graveur-fondeur.

M. ARMAND LEVY. Ce témoin est la personne pour laquelle Moulinet travaillait chez M. Dupont, et ses explications peuvent servir à expliquer la position spéciale du prévenu.

LE PRÉVENU MOULINET. Je prierais le témoin de répéter ceci, ne l'ai-je pas prévenu, six semaines auparavant, que dans un certain cas, je quitterais l'établissement de M. Dupont.

LE TÉMOIN DERRIEY. C'est vrai. Je fais imprimer un spécimen chez M. Dupont; Moulinet m'a envoyé prévenir; il s'est mis à ma disposition pour continuer mes travaux à mon compte, c'était le jeudi, le lendemain du jour où le travail a cessé.

M. LE PRÉSIDENT. Nous ne comprenons pas très-bien le but de ce témoignage.

M. ARMAND LÉVY. M. Derriey faisait imprimer pour l'exposition de Londres un travail important, et à l'achèvement duquel M. Moulinet, qui en surveillait l'exécution, tenait beaucoup. C'est pourquoi Moulinet revenait le jeudi. Du reste, la déposition suivante éclairera encore celle-ci.

RICHARD LOUIS, 35 ans, fondeur-typographe, prote-adjoint.

Le jeudi, M. Moulinet s'est présenté à l'atelier pour surveiller les travaux, on lui avait refusé l'entrée des ateliers.

D. Pourquoi?

R. C'est que plusieurs étaient venus les jours précédents, sans travailler; c'était une mesure générale.

LE PRÉVENU MOULINET. Le surveillant m'avait dit : on ne peut entrer; je passai outre et j'allai donner mes ordres aux imprimeurs. M. Richard vint me dire : c'est une mesure générale, dans votre intérêt, retirez-vous.

R. C'est exact.

M. LE PRÉSIDENT. Mais enfin, travailliez-vous le mercredi, vous étiez dans les ateliers, à votre casse, mais vous ne travailliez pas.

MOULINET. Mon travail est de surveiller les travaux spéciaux, je les ai surveillés jusqu'au dernier moment.

LE TÉMOIN ALPHONSI, typographe, 30 ans.

M. ARMAND LÉVY. Nous voulions demander au témoin de nous dire ce qu'il sait concernant le prévenu Moulinet?

LE TÉMOIN. Qu'il était mon collègue à la Commission mixte et que la conciliation était son seul but. — Nous savions bien que l'idée de M. Du-

pont amènerait des désordres ; c'était selon nous un grand malheur que nous aurions empêché par tous les moyens si nous l'avions pu.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien ! voilà qui est très-sensé !

LE SIEUR EMMANUEL HUET, typographe, 52 ans.

M. ARMAND LÉVY. C'est la même question, par rapport à Moulinet, à Parrot et à Gauthier.

M. LE PRÉSIDENT. Savez-vous quelle part ces trois prévenus ont prise à la grève qui a eu lieu dans les ateliers de M. Dupont ?

LE TÉMOIN. Jamais ils n'ont apporté sur cette question qu'un esprit de conciliation, soit à la conférence, soit dans des conversations particulières.

M. LE PRÉSIDENT. Ne savez-vous pas qu'ils ont concerté l'abandon des travaux.

LE TÉMOIN. Non, certainement.

M. ARMAND LÉVY. Et n'ont-ils pas, à la connaissance du témoin, fait tous leurs efforts pour que les ouvriers reprissent leur travail ?

LE TÉMOIN. C'est vrai.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien ! malheureusement, leurs paroles n'ont pas été en rapport avec leurs actes.

Témoins à la requête de Parrot.

LE SIEUR AUGUSTE HERNOUD, typographe, 42 ans.

PARROT. Je voudrais que le témoin expliquât le sens de ce qu'il a lu à M. Dupont, concernant le travail des femmes?

M. LE PRÉSIDENT. Parrot, est-il bien dans votre intérêt que cette question soit posée? C'est une observation que je dois vous faire; la véritable question du procès est de savoir s'il y a eu concert entre vous ?

M. ARMAND LÉVY. Eh bien ! nous nous bornerons à demander au témoin s'il n'a pas connaissance des efforts, de tous temps faits par Parrot, dans un but de conciliation ?

LE TÉMOIN HERNOUD. Quand il fut question du travail des femmes, une Commission de douze ou quatorze membres, dont j'étais le secrétaire, a été trouver M. Dupont pour lui représenter que nous étions égorgés par

ce projet, que nous défendions son intérêt comme les nôtres, puisque ce qui ferait tomber nos prix ferait aussi tomber les prix des patrons.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne vois pas quel est l'intérêt de cette question?

M. ARMAND LÉVY. Celui de prouver que Parrot avait prévenu M. Dupont qu'il ne resterait pas chez lui dans telles conditions données, et qu'il lui avait dit : il faut vous précautionner.

LE TÉMOIN CHARLES SELLIER, typographe, 47 ans.

M. LE PRÉSIDENT. Dites ce que vous savez..... Quelle est la question que la défense veut poser au témoin ?

PARROT. Je veux demander au témoin s'il ne sait pas, que le 25 mars, j'ai conseillé à tous mes camarades de reprendre leur travail ?

LE TÉMOIN SELLIER. Parrot me l'a conseillé à moi-même.

M. LE PRÉSIDENT. Et savez-vous si Parrot est resté à sa besogne jusqu'au mercredi soir?

LE TÉMOIN SELLIER. Oui, Monsieur.

LE TÉMOIN ANNOYE ET LE TÉMOIN BLANCHEMIN, typographes, à qui les mêmes questions sont posées à l'égard de Parrot, déclarent tous les deux successivement que celui-ci n'a pris aucune part à la coalition, qu'il a même invité à plusieurs reprises ses camarades à reprendre le travail.

Il reste encore deux témoins : Parmentier et Coutant, tous deux ouvriers typographes et collègues de Parrot à la Conférence mixte.

M. LE PRÉSIDENT. C'est entendu à l'égard de Parrot.

Témoins à la requête de Debock.

EMILE JUSTAUD, typographe.

DEBOCK. Justaud est mon compagnon, on appelle ainsi, en terme d'atelier, celui qui est à côté de soi. Je désirerais qu'on lui demandât si je lui ai fait la moindre pression; et cependant si on a quelque chose à dire, quelque confidence, c'est à son compagnon qu'on la fait.

M. LE PRÉSIDENT. Mais, nous vous le répétons, vous n'êtes pas prévenu d'être fauteur de la coalition.

DEBOCK. Alors je ne suis pas plus coupable que les cent autres.

LE TÉMOIN JUSTAUD. J'affirme que l'on est sorti sans se communiquer de projets.

M. LE PRÉSIDENT. Mais alors, pourquoi cette question a-t-elle donné lieu à des délégations, on avait dû à l'avance se dire ce que l'on ferait au cas où M. Dupont refuserait de céder ?

R. Il n'y a pas eu de concert.

M. RASS (Alexandre), 55 ans, typographe, rue de l'Ouest.

DEBOCK. M. Rass est l'un des rares compositeurs qui n'aient pas quitté leurs travaux, qu'il dise si quelqu'un l'a engagé à quitter son travail.

LE TÉMOIN RASS. J'ai voulu quitter comme les autres, au moment de m'en aller, plusieurs m'ont engagé à rester.

D. Qui ?

R. Parrot, Moulinet.

SÉBASTIEN MASSON, typographe. Le témoin dépose qu'à Plaisance, un aumonier aurait dit à des jeunes filles d'une maison de patronnage, qu'on leur apprendrait la composition sans frais d'apprentissage, il parle d'une convention entre des membres du clergé et des maîtres imprimeurs.

M. LE PRÉSIDENT. Quel est l'intérêt de cette question ? Elle n'a pas trait à l'affaire.

LE PRÉVENU DEBOCK. J'ai voulu établir qu'il y a une coalition entre les maîtres imprimeurs et que le clergé y est mêlé.

M. LE PRÉSIDENT. Il fallait faire une plainte.

LE PRÉVENU DEBOCK. Elle a été déposée au parquet.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien, nous la jugerons, quand nous en serons saisis.

Témoins à la requête de Grosley.

JEAN FAIVRE, 51 ans, ouvrier typographe.

GROSLEY. M. Faivre était mon compagnon, qu'il dise si j'ai jamais fait de la propagande.

LE TÉMOIN FAIVRE. Jamais Grosley ne m'a dit son sentiment. Nous avons tous une conscience et une intelligence et nous apprécions chacun dans notre for intérieur.

M. LE PRÉSIDENT. Alors vous avez la conviction que l'introduction des femmes est un motif de ruine ultérieure.

R. Chacun juge en soi-même.

LE TÉMOIN MORIZOT, ouvrier typographe, autre compagnon de Grosley,

travaillant également près de lui, témoigne que Grosley n'a exercé aucune pression ni fait de propagande.

Témoins à la requête de Samié.

TRANCHANT, 32 ans, ouvrier typographe.

SAMIÉ. Le témoin était mon compagnon, lui ai-je jamais parlé de coalition?

LE TÉMOIN TRANCHANT. Jamais.

M. LE PRÉSIDENT. Mais l'introduction des femmes était une question à l'ordre du jour.

LE TÉMOIN. Ma résolution était prise à l'avance.

D. Vous dites tous cela.

R. Les intérêts étant les mêmes, la pensée a été la même.

M. ARMAND LÉVY. Les personnes qui ne voulaient pas travailler ont-elles demandé leur livret.

LE TÉMOIN TRANCHANT. J'ai demandé mon livret, on me l'a refusé.

VIDON, 23 ans, typographe. On m'a refusé mon livret; alors, j'ai dit : j'irai aux prud'hommes. M. Faye m'a dit, vous ferez comme vous voudrez; j'y suis allé et M. Dupont a été condamné.

Témoins à la requête de Gauthier.

THUNOT, 57 ans, maître imprimeur, rue Racine.

M. ARMAND LÉVY. M. Thunot étant président du Conseil des industries diverses aux Prud'hommes et collègue de M. Gauthier, je le prierai de dire quelle était l'attitude de M. Gauthier aux prud'hommes.

M. LE PRÉSIDENT. Nous ne pouvons poser une question semblable.

M. GAUTHIER. Je voudrais que M. Thunot s'expliquât relativement à une pièce dont je lui ai remis le brouillon.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle pièce? Cela a-t-il trait à l'affaire. Dans l'intérêt de votre défense, bien entendu, quel intérêt a cette question. Je vous rappelle que la Société typographique n'est pas en cause.

M. ARMAND LÉVY. Nous ignorions sur quel terrain se placerait la pré-

vention. Nous nous bornerons donc à prier le Tribunal de demander à M. Thunot si M. Gauthier n'a pas un esprit conciliant.

M. LE PRÉSIDENT. Nons pouvons poser cette question.

M. THUNOT. Je suis président du Conseil, j'ai toujours constaté que M. Gauthier a un grand esprit de conciliation.

DUTEMPLE (Auguste), 37 ans, ouvrier typographe, rue Mauconseil, 13.

D. Vous êtes allé à la Société de Secours Mutuels, comment avez-vous été choisi par vos confrères?

LE TÉMOIN. Choisi, ne me semble pas le mot propre.

D. Alors, si vous ne voulez pas que nous nous servions de ce mot, comment avez-vous été délégué?

R. C'était pour demander des conseils, je n'étais délégué par personne. Je me suis réuni à quelques-uns et nous nous sommes dit : allons demander conseil.

D. Mais pourquoi avez-vous été à la Société la consulter pour une affaire qui ne la regardait pas?

R. Parce qu'ils savent bien des choses, c'était pour leur demander conseil, pour prendre leur avis.

DESANTE (Édouard-Louis), typographe. Je suis allé seul au siége de la Société, rue de Savoie; en route, j'ai rencontré Dutemple, je n'ai été délégué par personne.

D. Quelle était l'attitude de Gauthier.

R. Il nous a demandé ce que nous venions faire, il nous a dit : il faut continuer de travailler; du reste, mon opinion était bien arrêtée, que je ne travaillerais plus si les femmes étaient introduites.

M. LE PRÉSIDENT. Mais si votre opinion était si bien enracinée, pourquoi alliez-vous chercher un conseil?

R. Je ne pouvais penser que M. Dupont mettrait ses projets à exécution. Je me disais moi, un ancien de la maison, je vais trouver quelques camarades, nous ferons un pas, M. Dupont un autre, tout s'arrangera, lorsque Mme Deladreue vint m'apprendre que son mari était arrêté. Je me disais, peut-être trouvera-t-on un moment de concilier, et j'en ai la conviction, sans ces arrestations brutales, tout se serait arrangé.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y aurait pas eu d'arrestation s'il n'y avait pas eu de cessation de travail.

LE TÉMOIN BARAGUET, typographe, 46 ans.

M. ARMAND LÉVY. Le témoin est le collègue de Gauthier à la Conférence mixte; que sait-il du caractère et des actes du prévenu?

LE TÉMOIN BARAGUET. J'ai toujours vu Gauthier très-conciliateur et très-modéré.

M. LE PRÉSIDENT. Savez-vous ce qui s'est passé le soir du 25 mars?

R. Sur l'injonction qui lui en avait été faite par la Préfecture de police, Gauthier a fait venir quelques ouvriers de l'imprimerie Dupont et a blâmé leur conduite.

D. Ce blâme n'a-t-il pas été l'objet d'un vote; comment Gauthier a-t-il posé la question?

R. Autant que je puis m'en souvenir, car ces paroles ont été prononcées au milieu d'un grand tumulte, Gauthier a dit : « Je mets aux voix « la question de savoir si les ouvriers de l'imprimerie Dupont doivent « être blâmés ou approuvés.....

« C'est-à-dire, reprend le témoin, le mot approuvé n'a pas été pro- « noncé. »

M. LE PRÉSIDENT. En effet, la question ainsi posée ne pouvait se résoudre par un vote affirmatif ou négatif.

LE TÉMOIN BARAGUET. Je ne puis bien me rappeler. Il y avait un grand tumulte.

LE PRÉVENU GAUTHIER. Si la question, telle que je l'ai posée, n'a pas été comprise, j'en suis désolé. J'étais vraiment sur les épines en ce moment.

M. LE PRÉSIDENT. Cela vous prouve quel danger il y a à s'occuper de questions semblables dans une Société de secours mutuels.

LE PRÉVENU GAUTHIER. Il y avait un péril réel à ajourner toute réponse.

LE SIEUR VIGUIER, ouvrier typographe, 35 ans.

Le témoin déclare que Gauthier l'a appelé, lui et ses collègues de la Commission du tarif, à se joindre au comité le 25 mars. — Nous étions déjà allés chez M. Dupont à la fin de décembre et nous lui avions fait

des observations, ajoute le témoin, nous lui avons dit notre avis sur sa résolution et j'ai dit aussi aux ouvriers ce qui est ma conviction : c'est qu'on nous tendait un piège pour empêcher la révision du tarif sous prétexte de désordre, qu'il fallait bien se garder d'y tomber en interrompant les travaux.

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas vu voter au comité?

LE TÉMOIN VIGUIER. Ce ne fut pas en ma présence. — Je sais seulement que Gauthier avait commencé par donner *un savon* aux ouvriers Dupont en leur disant : « Vous avez tort de faire ces troubles; vous com« promettez la Société de secours, que l'on en rendra responsable. » — Plusieurs personnes firent alors remarquer à Gauthier qu'il n'avait pas le droit de faire des semonces aux sociétaires.

M. LE PRÉSIDENT. Il aurait dû commencer par les expulser.

LE TÉMOIN VIGUIER. C'est peut-être un tort de les avoir reçus, mais, s'il l'a fait, c'est parce que la Préfecture de police lui avait intimé l'ordre de s'occuper de cette affaire. Il a cru bien faire en prévenant la Société du danger qu'elle courait, car depuis longtemps on ne cherche qu'à la rendre responsable.

M. LE PRÉSIDENT. Il usurpait des droits qui ne lui appartenaient pas; il devait dire : Nous n'avons pas à délibérer sur cette question.

LE TÉMOIN. On ne peut pas expulser des gens qui viennent demander un conseil. Autrefois, la Société avait à connaître de ces difficultés ; depuis que la Société est reconnue et que Gauthier en est président, cela n'est plus de même; mais il y en a qui se figurent qu'il en est toujours comme autrefois. D'ailleurs, il est bien difficile, comme je vous le disais, de chasser des amis qui viennent demander un conseil à leurs amis.

L'audition des témoins est terminée.

M. Dubuisson, maître imprimeur, s'est fait excuser de n'être point venu, et M. Serrières, maître imprimeur, n'a pu comparaître.

L'audience est suspendue.

Pendant ce temps, les femmes, les sœurs des prévenus et de nombreux amis se précipitent vers le banc pour embrasser les prévenus ou leur serrer la main.

A la reprise de l'audience, M. le Président fait remarquer que l'heure

est fort avancée (il est cinq heures moins un quart), et demande à M. l'avocat impérial s'il veut prendre la parole sur-le-champ ; dans ce cas, la plaidoirie du défenseur serait remise forcément au lendemain.

M. l'avocat impérial préfère que le réquisitoire et la défense ne soient pas séparés.

Le défenseur n'objecte rien.

En conséquence, M. le Président prononce la remise de l'affaire au lendemain, vendredi, 9 mai, à onze heures et demi, pour entendre le réquisitoire et la défense.

Audience du Vendredi 9 mai.

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée au ministère public.

M. BENOIST, avocat impérial :

« Messieurs, les débats sont trop près de vous pour qu'il soit nécessaire de vous les rappeler. Vous avez entendu hier les témoins dans leurs déclarations, les prévenus dans leurs explications. Je vous laisse à vos souvenirs. Je ne m'inquiéterai pas davantage de publications récentes faites à l'occasion de ce procès ; quelques efforts qui aient été tentés dans ces publications pour obscurcir la question bien simple de cette poursuite, nous n'y répondrons pas ; nous ne voulons pas nous écarter du débat.

« Ce qu'il importe d'y retenir, c'est, d'une part, que M. Dupont, sollicité dès le mois de décembre de suspendre son projet de l'admission des femmes dans son atelier de Clichy, a accordé cette suspension jusqu'au jour où la conférence des ouvriers typographes a rompu violemment ses séances ; ce qu'il faut retenir, en second lieu, c'est le fait de l'introduction d'une femme, ou, si l'on veut, de six femmes dans l'atelier de Clichy, fait à l'instant suivi de la désertion de l'atelier de la rue de Grenelle. Quelle est la signification de ces deux faits? Cela veut dire qu'avant tout dommage porté aux intérêts des ouvriers, avant tout préjudice causé, et par anticipation, on s'était concerté, on avait pris une résolution, on l'a exécutée dès le 24 mars.

« Cela dit, je reviens à l'affaire.

« J'ai à examiner : 1° si les faits qne vous connaissez renferment les éléments de la coalition pour six des prévenus ; 2° si la complicité de Gauthier est établie.

« Sur la première question, j'écarte tout d'abord l'inculpé Parrot, non qu'il soit constant pour nous qu'il soit parfaitement étranger au concert et aux faits imputés à ses coprévenus, mais un doute peut exister en sa faveur, et, ce doute, il me suffit pour l'écarter de la prévention.

« Mais pour les cinq autres prévenus de cette catégorie, le doute n'est plus permis ; la preuve contre eux est cent fois faite ; ils ont commis le délit de coalition.

« Quels sont les caractères constitutifs de la coalition ? Il y en a trois : le concert, le but et le commencement d'exécution ; le commencement d'exécution, c'est la cessation du travail. Eh bien ! sur cent vingt ouvriers qui composaient l'atelier de la rue de Grenelle, cent dix-sept l'ont quitté dans les journées des 24 et 25 mars. On ne peut donc contester ni le but ni l'exécution ; la seule question est de savoir s'il y a eu concert.

« Or, quelle était la disposition des esprits à l'égard de l'admission des femmes dans les imprimeries ? Sur ce point, la coalition était en permanence. Hier, ne rappelait-on pas la tradition typographique, et ne disait-on pas que dans les imprimeries on suçait cette tradition avec le lait ? Mais cherchons ailleurs le concert ; je n'aime pas à frapper avec les armes qu'on me prête ; voyons les faits.

« Je trouve le concert d'abord dans les déclarations de Gauthier, qui, à l'occasion d'un bruit de grève d'un atelier dont il ne faisait pas partie, juge à propos d'intervenir et de mettre ainsi dans l'un des plateaux de la balance l'influence de sa double qualité de prud'homme et de président de la Société typographique de Secours Mutuels. Le concert, je le trouve encore dans la simultanéité de la cessation de travail, dans le fait de cent dix-sept ouvriers sur cent vingt désertant en même temps leur atelier : ce fait domine le débat et il commande la conviction.

« Mais enfin, s'il faut discuter, est-ce que nous ne rencontrons pas les délibérations qui ont précédé la cessation du travail, les députations en-

voyées à M. Dupont le 24 et le 25 mars? Ce n'est pas tout : on nomme d'autres députés pour aller chez M. Faye, prote dans une autre imprimerie, et enfin on envoie les délégués à la Société typographique. Tous ces faits sont plus clairs que le jour; il devient inutile d'y insister, et cependant voici ce qu'on y répond :

« On dit : Les ouvriers typographes sont en dehors de la loi. Les patrons, en vertu de leur privilége, sont maîtres des ouvriers; ils sont coalisés entre eux, et leur coalition est permanente.

« Quand cela serait vrai, je ne vois pas comment une coalition pourrait justifier une autre coalition. Mais cette coalition des patrons, où en est donc la preuve? Nulle part, si ce n'est dans les allégations des prévenus, ou dans les écrits publiés pour les défendre. Une autre objection est faite par les prévenus. Ils disent qu'ils n'ont quitté l'atelier que sous la pression de la force armée. On a même imprimé que, dès le matin du 26, Parrot et d'autres avaient été arrêtés. Ces faits ne sont pas exacts : la force armée n'est intervenue qu'après la désertion de l'atelier, et Parrot n'a été arrêté que le 27.

« Toutes les objections de la défense tombent donc, et ce qui reste c'est la coalition.

« Il me reste maintenant à apprécier les faits spéciaux à chacun des prévenus. Tous confessent avoir volontairement cessé le travail, excepté un seul, Moulinet; et cependant, Moulinet lui-même vous a dit hier qu'il n'a quitté l'atelier que parce que des femmes allaient être ou étaient admises dans la maison. Je sais que le lendemain Moulinet, poussé par je ne sais quelle préoccupation, a reparu dans l'atelier; mais cela ne détruit pas le fait de sa désertion. Peut-être revenait-il à l'atelier un peu aiguillonné par son intérêt personnel; il était chargé par M. Dupont d'exécuter un travail pour l'Exposition de Londres; peut-être cet ouvrier, qui depuis vingt-huit ans est attaché à la maison de M. Dupont, qui si longtemps a été intéressé à sa prospérité et à sa gloire, avait-il quelques indications à donner pour parfaire ce travail qui devait lui faire honneur à l'étranger.

« Si donc la coalition est prouvée pour Moulinet, à plus forte raison l'est-elle pour les cinq autres de sa catégorie; nous n'avons donc pas à insister à leur égard; leurs aveux suffisent, et je passe tout de suite à

l'examen des faits qui concernent le dernier prévenu, le sieur Gauthier, inculpé de complicité dans le délit de coalition.

« J'ai à prouver que le prévenu Gauthier, tout en se masquant avec beaucoup d'habileté, a tout fait pour donner à la désertion de l'atelier la sanction de la Société typographique ; qu'il s'est ainsi immiscé dans une affaire qui lui était étrangère, et qu'il a usé de son influence pour faire adopter des mesures qui ont déterminé la coalition.

« Voyons d'abord quels sont les principes intimes de Gauthier. Cet homme, qui est dans toute la vigueur de l'âge, est actif, intelligent, très-dévoué aux typographes ; je ne veux pas amoindrir ses mérites ; comme prud'homme et comme président de la Societé typographique, il a fait ses preuves et il a réuni les sympathies de ses camarades. Mais ce qu'on peut lui reprocher, car les faits vont le prouver, c'est qu'il a cherché à grossir son rôle, à faire prédominer sa personnalité. Il va partout, il se multiplie, il se rend en province, y organise des Sociétés de Secours Mutuels et des liens de Corporations. A Paris, il fait dévier la Société typographique de Secours Mutuels, dont il est le président, de sa route, cherchant à en augmenter l'importance et la détournant de son but.

« Pour un tel homme, il arrive toujours un moment où il se trouve placé entre le devoir et ce fatal amour de la popularité. En 1849, il était affilié à une Société dont les réglements proclamaient hautement l'exclusion des femmes dans l'industrie de l'imprimerie. Ce réglement accordait une solde de 2 francs par jour à chaque ouvrier en cas de chômage, par suite de l'introduction des femmes dans les ateliers. Plus tard, il a été membre du comité libre du tarif. C'est en 1860 qu'a été créée la Société typographique de Secours Mutuels, dont il a été nommé président. Nous pouvons donc connaître maintenant les idées de Gauthier à l'égard de l'admission des femmes dans l'imprimerie.

« L'administration, prévenue de ce qui se passait dans l'atelier de M. Dupont, a cherché à concilier les esprits ; dans ce but, elle a fait appeler Gauthier et l'a engagé à user de son influence pour calmer les irritations, pour apaiser la fermentation. Il a tiré un parti très-habile de cette confiance que lui accordait l'administration ; mais a-t-il suivi la voie qu'elle lui indiquait ? — Oui, dit-il, car j'ai infligé mon blâme à

la désertion des ateliers; ceci est très-habile, et ses paroles l'innocentent, mais n'a-t-il fait que cela. Voyons.

« S'il eût voulu sérieusement arrêter la fermentation, que devait-il faire? Il serait allé chez M. Dupont et il eût dit aux ouvriers : — Vous vous trompez, vous faites fausse route, vous vous nuisez, vous violez la loi, prenez garde! C'était là qu'était la coalition, c'était là qu'il fallait l'arrêter. Au lieu de cette démarche si simple, qu'a-t-il fait? Pourquoi nommer des délégués? Pourquoi consulter d'autres ateliers? Pourquoi informer la Société typographique? La seule admission des ouvriers Dupont dans la Société typographique manifeste l'intention de Gauthier. Pourquoi, surtout, un vote? Les prévenus vous l'ont dit hier : Nous ne demandions qu'un conseil; pourquoi y avoir substitué un vote?

« A ces reproches, qu'il comprend être justes, que répond Gauthier? Il a dit hier avec habileté : — Ah! devant la Société, j'ai eu la main forcée; on m'a mis le règlement sous les yeux, on m'a lu l'article qui donne droit au placement, en cas de chômage, et j'ai dû m'incliner.

« L'argument était habile, mais il n'y a à cela qu'un malheur, c'est que l'article du règlement qu'on invoquait contre lui était une grosse illégalité, et il le savait bien. Est-ce que le droit au placement ne pourrait jamais concerner les déserteurs d'ateliers, les coalisés? Tout le monde sait qu'il ne peut concerner que le chômage simple, c'est-à-dire les ouvriers qui, renvoyés d'un atelier pour manque de travail ou autre cause naturelle, cherchent du travail dans un autre atelier. De l'appréciation de tous ces faits, je fais découler la conséquence que Gauthier savait et a voulu tout ce qui allait arriver.

« Cela dit, j'ai prouvé tout ce que j'avais à prouver, c'est-à-dire la coalition et la complicité.

« Si le temps ne nous pressait, j'aurais pu me livrer à des considérations qui découlent de la nature même de l'affaire qui vous est soumise; je ne le ferai pas. Je répondrai seulement à certaines insinuations qu'on a glissées dans le débat. On a dit que c'était l'influence de M. Dupont qui avait décidé la poursuite. Est-il nécessaire de repousser une telle insinuation, et ne sait-on pas que la justice qui subirait l'influence de qui que ce soit ne serait plus la justice?

« On a dit aussi que devant les patrons les ouvriers sont des serfs. Ce sont là des mots, des mots malheureux ; les serfs ont été la honte d'un autre temps ; nous ne les connaissons plus, nous ne voulons plus les connaître ; mais ce que nous ne voulons pas davantage, c'est l'oppression des maîtres par les ouvriers, c'est la coalition, qui est une atteinte à la loi, à l'ordre, à l'industrie et à la prospérité du pays, et c'est ce que nous vous demandons de réprimer. »

La parole est donnée à M. Armand Lévy, défendeur des prévenus.

M. ARMAND LÉVY, défenseur.

MESSIEURS,

« Lorsqu'hier, en parlant de l'art typographique, qui est une des gloires de la France, M. le président disait la tristesse du Tribunal à voir de tels hommes sur de tels bancs, il exprimait le sentiment de tout le monde, Cette tristesse n'a pu que s'augmenter encore à l'audition des témoins, tant de ceux appelés à la requête du ministère public que de ceux appelés à la requête des prévenus, puisqu'il ne s'est rien produit qui fût de nature à justifier sérieusement la prévention pour laquelle les ouvriers, au nom de qui je parle, viennent pourtant de passer six semaines à Mazas.

« Leur épreuve touche à son terme, je l'espère. Vous avez entendu les explications si simples qu'ils vous ont données, les dépositions si honorables pour eux qui se sont produites. Il ne restera aucun doute sur leur non-culpabilité.

« En effet, il ne faut pas perdre de vue les termes de la loi. Ce que la loi interdit et punit c'est la coalition tendant à *faire cesser* le travail. Or, il n'y a pas eu de pression : tous les témoignages sont d'accord.

« Avant d'aborder les détails de l'affaire, je veux repousser certaines allégations du ministère public. Sous prétexte de resserrer le débat, il ne faut pas lui faire perdre son caractère.

L'imprimerie n'est pas une industrie comme une autre. Ce n'est pas un commerce, mais une entreprise, disait Napoléon. Nous ajouterons : c'est même moins une entreprise qu'une fonction, il faut donc ne lui appliquer qu'avec une certaine réserve les règles générales. Je n'ai pas été

peu surpris d'entendre dire que M. Dupont agit dans la limite de ses droits et en vertu de la liberté industrielle. Ce principe ne peut être invoqué ici, car l'imprimerie est un monopole. Mais Napoléon, en rendant le décret de 1810, a, dans les considérants, déterminé certaines garanties pour les ouvriers privés de la faculté de devenir patrons à leur tour comme dans d'autres industries. Ces garanties ont-elles eté respectées?

« Je remarquerai en outre que l'imprimerie de M. Dupont est une imprimerie spéciale, ses ouvriers étant en quelque sorte ses associés, ce dont il est nécessaire de tenir compte dans l'application de la loi.

« Je relèverai en passant le reproche que le ministère public a adressé à l'un des prévenus de s'être servi du mot serf dans une note du *Mémoire*. Dans la phrase à laquelle on a fait allusion, il y a une interrogation qui en détermine le sens. Non, nous ne pouvons croire qu'aujourd'hui les ouvriers soient attachés à la glèbe industrielle, ce qui serait vrai pourtant si on leur contestait le droit de quitter librement leurs patrons.

« Quant à cette tradition typographique qui a été souvent rappelée dans les débats, loin de la renier, nous la maintenons. Partout où la femme entre comme compositrice, l'homme se retire. Si nous voyons trop souvent les métiers de femmes injustement envahis par les hommes, remédiera-t-on au mal en consommant l'invasion de la typographie par les femmes?

« En somme, on veut en arriver à une diminution de salaire. Qu'importe que cette diminution s'accomplisse aujourd'hui ou demain? Peut-on faire aux ouvriers qui protestent là contre un crime de leur prévoyance? La femme est payée moins que l'homme, les patrons préféreront toujours les travailleurs qui se contentent de moins.

« Plus d'une industrie a déjà été perdue par l'emploi des femmes, qui, plus faibles, subissent toujours la loi qu'on leur fait.

« L'art typographique, tombé en quenouille, dégénérera; nous aurons la *confection* typographique, et le travail au rabais sera la perte de cette supériorité que la France possède dans l'imprimerie, et dont elle s'énorgueillit à juste titre.

« Le ministère public reproche aux ouvriers de n'être point restés dans la ligne du devoir. Mais les patrons ont-ils un droit absolu? Les ouvriers

seraient-ils tenus d'accepter tout ce que voudraient leur imposer les patrons? Un patron est-il autorisé à dire aux ouvriers qu'il emploie : Vous travaillerez aux conditions que je veux, ou je vous ferai punir? Non, assurément. Et de telles prétentions seraient surtout inexplicables dans l'imprimerie. Pourrait-on imaginer que quelques hommes à qui l'Etat a confié le privilège d'exercer cette industrie eussent le droit de la transformer du tout au tout et de par leur seule volonté? Non. Et c'est heureux. Autrement les ouvriers n'auraient plus qu'à plier sous le maître.

« Il y a plus d'un an que cette idée d'introduire des femmes comme compositrices germait dans l'esprit de M. Dupont. Il voulait utiliser les terrains qu'il avait achetés à Clichy, et se mettre à même d'exécuter les traités au rabais qu'il avait conclus pour l'impression de collections volumineuses.

« Maintes fois, des ouvriers délégués sont allés le trouver. N'oubliez pas que c'était un usage établi par M. Dupont lui-même, que ces discussions par délégués. Il a été supplié d'abandonner son idée funeste, et chaque fois il ajournait son projet. Vous vous rappelez cette séance du 24 décembre : sentant toutes les difficultés de réaliser son système et désirant y convertir ses ouvriers, il les avait lui-même sollicités de venir à lui avec leurs camarades, et notamment ceux qui avaient reçu un mandat pour la révision du tarif. Des objections lui sont présentées, il recule. Est-ce que, quand on cherche à résoudre les questions si souvent irritantes des salaires par une libre discussion entre patrons et ouvriers, ce n'est pas là une tendance heureuse qu'il faudrait encourager, loin de la combattre?

« Un beau jour on apprend que les femmes sont introduites dans les ateliers de Clichy. Une seule y était entrée, nous dit-on. Mais, selon M. Dupont lui-même, elle était chargée de diriger les autres.

« M. Dupont tendait à la diminution du salaire. Lui-même l'a avoué dans une lettre rendue publique. Il ajoutait que ses ouvriers associés en profiteraient. On conviendra que ses ouvriers avaient bien le droit de ne pas accepter une participation à des bénéfices acquis de la sorte.

« Puis il y a une chose dont le ministère public nous semble avoir fait

trop bon marché, c'est la coalition des patrons introduisant des femmes comme compositrices en vue d'abaisser les salaires.

« On dit que cette accusation a été produite aux débats pour les besoins de la cause. Or, une plainte a été déposée depuis quelque temps déjà, et nous n'avons pas ouï dire qu'aucune instruction ait été commencée.

« Par le fait du monopole, il n'y a que quatre-vingts imprimeurs à Paris, formant une association naturelle dans laquelle il est facile de s'entendre. Ils ont une Chambre syndicale. Un jour, par exemple, ils y ont mis à l'étude un projet de règlement pour l'intérieur des ateliers.

« Les ouvriers devront-ils toujours et partout se conformer aux mesures qu'il plaira aux maîtres imprimeurs de concerter entre eux? Et si une mesure vient à les blesser tous à la fois, leur sera-t-il interdit de se retirer tous à la fois de l'atelier sous peine de se voir accuser de coalition?

« Les anciens articles 414, 415 et 416 du Code pénal portaient des dispositions différentes à l'égard des patrons et à l'égard des ouvriers. Après notre révolution de février 1848, on proposa d'abroger toute loi contre les coalitions. En 1849, on se borna à modifier les articles dans le sens de l'égalité entre patrons et ouvriers.

« Dans les discussions de la loi, il a été dit par le rapporteur, M. de Vatimesnil, que pour qu'il y eût coalition, il fallait que la coalition eût pour but la hausse ou la baisse du salaire.

« L'un des orateurs, M. Wolowski, proposa qu'on ajoutât, dans le paragraphe concernant les ouvriers, les mots : « ayant pour but de forcer « la hausse des salaires; » mais il fut répondu que « les termes employés signifiaient la même chose. »

M. LE PRÉSIDENT. Nous connaissons parfaitement la loi de 1849.

M. ARMAND LÉVY. Je n'ai pas la prétention de rien apprendre au Tribunal; je voulais seulement appuyer sur ceci, que les ouvriers ne sont punissables que quand la coalition de leur part a pour but de forcer la hausse des salaires...

M. LE PRÉSIDENT. Il est d'usage, lorsque le Tribunal se déclare suffisamment éclairé sur un point de législation, de passer outre.

M. ARMAND LÉVY. Il faut pourtant, dans l'intérêt de la défense qui m'est confiée, que je rappelle ici que les ouvriers n'avaient pas pour but

de faire hausser les salaires, ils n'ont agi que dans le but de se sauvegarder. Je crois même qu'à ce point de vue, les considérants de la loi ont leur importance, car le cas spécial qui nous occupe a une grande analogie avec le passage suivant, que je demande la permission de vous lire, au sujet d'une certaine catégorie d'ouvriers.

On avait parlé de punir la coalition des ouvriers « ayant pour but d'exclure certains ouvriers. » Ce fut rejeté par les motifs suivants, donnés par le rapporteur :

« Il peut arriver que, dans un atelier, un ouvrier ou certains ouvriers révoltent le sentiment d'honneur des autres ouvriers par la grossièreté de leur conduite ou par l'immoralité de leur conduite, et alors vous trouveriez qu'il y aurait un délit à ce que les autres ouvriers, si c'était dans un atelier de femmes, par exemple, et qu'il y eût des femmes perdues de mœurs, que ces autres ouvriers allassent trouver le maître, et sans entrer dans des détails toujours pénibles, lui disent : Il faut que vous optiez entre nous et les ouvriers dont la conduite nous scandalise. Vous êtes le maître de les garder si bon vous semble, mais alors nous sortirons de votre atelier. »

« Il faut savoir gré, messieurs, aux sentiments d'honneur et de moralité qui a pu diriger, en pareil cas, les ouvriers typographes. La femme ne peut pas seule accomplir complétement les différentes parties du travail de la typographie ; un aide lui sera nécessaire ; il faudrait donc attacher aux femmes compositrices des suivants...

« M. Dupont a dit qu'il voulait procurer à ses ouvriers le bonheur d'avoir leur femme travaillant à côté d'eux ! Nous ajoutons, nous : à quel point l'ouvrier ne sera-t-il pas blessé souvent dans ses sentiments intimes en voyant sa femme soumise à l'autorité d'un homme qui ne sera pas son mari !

« J'avais donc raison quand je disais que certains motifs d'honneur et de délicatesse font dire aux ouvriers : Non ! vous n'introduirez pas des femmes dans nos ateliers, ou bien nous nous retirerons. Ce qui a été prévu et reconnu légitime dans les considérants que je vous ai cités.

« J'arrive aux détails mêmes de la cause. Quant à Parrot, je me bor-

nerai à dire quelques mots seulement, puisque la prévention est à peu près abandonnée. »

M. LE PRÉSIDENT. Elle l'est complétement.

M. ARMAND LÉVY. « Je passe alors à Moulinet, et je crois qu'on doit faire pour lui la même chose que pour Parrot.

« Il y a pour eux identité de position. Moulinet avait dit à l'avance à Boyer, le directeur de l'imprimerie, qui l'a répété au prote Faye, qu'il partirait si tel événement se réalisait. Je demande s'il n'est pas permis à un ouvrier hors ligne, un peu chef, de parler ainsi.

« Dans l'armée, où cependant la discipline est si sévère, n'y a-t-il pas une distinction capitale entre le droit accordé à l'officier et le droit du soldat? L'officier ne peut-il pas donner sa démission?

« Dans l'industrie, n'en doit-il pas être de même? Un prote, un sous-prote ne peut-il pas dire : « Il ne me convient plus de rester dans de telles conditions, je me retire. Non, je ne veux pas être obligé de faire faire aux autres ce que ma conscience ne me permettrait pas de faire moi-même! »

« On a parlé de ce que Moulinet devait à M. Dupont, mais je peux retourner l'argument et dire : Comment se fait-il que le nom d'un ouvrier attaché depuis 28 ans à une maison, soit donné dans une plainte à la police?

« Permettez-moi de vous rappeler en quels termes M. Dupont mettait en relief le mérite des œuvres de Moulinet, lors de l'Exposition universelle de Paris, et d'une œuvre qui valut à Moulinet une médaille de deuxième classe, et que M. Dupont appréciait ainsi :

« La statue de Guttemberg, exécutée en filets typographiques par M. Moulinet, est sans contredit l'ouvrage le plus remarquable qui ait été fait depuis 1450, époque de l'invention de l'imprimerie. » Il l'appelait alors son associé, son camarade, et le camarade Moulinet a été envoyé six semaines à Mazas pour avoir été discuter une question d'économie sociale avec lui et l'avoir voulu détourner d'établir ce qu'il appelait son phalanstère de Clichy.

« En qualité de membre de la Conférence mixte, il a dû faire, il a fait tous ses efforts pour que la révision du tarif ne fût pas entravée par cette

question secondaire. Messieurs, vous écarterez la prévention à son égard.

« Un mot encore. Il a reçu un témoignage aussi rare que flatteur; la Société des protes l'a admis dans son sein, quoi qu'il ne soit qu'ouvrier.

« Une autre marque de haute estime vient encore de lui être donnée. Il y a quinze jours, il a été nommé prud'homme à la presque unanimité.

« Quant à Deladreue, le reproche qu'on lui fait d'avoir quitté le travail, on pourrait le faire à cent quatorze autres; pour motiver une poursuite contre lui, il faudrait des faits spéciaux à sa charge; il n'y en a pas.

M. LE PRÉSIDENT. «M. Lévy, mais rappelez-vous les faits, on reproche à Deladreue d'avoir accepté de ses confrères une délégation qui prouverait le concert. »

M. ARMAND LÉVY. « Dutemple n'a pas été traduit, et cependant il est dans la même position, il s'est rendu au même titre au siége de la Société. Eh bien ! à quelle occasion y est-on allé? D'abord, Gauthier avait été invité par l'autorité à faire tous ses efforts pour calmer l'agitation qui existait chez M. Dupont ; il avait demandé que deux ou trois ouvriers vinssent le renseigner sur l'état des choses. N'est-il pas tout naturel que quelques autres ouvriers aient été adjoints à ceux-ci? Il y avait une grande émotion, on ne savait que faire, on ne pouvait travailler. Au milieu de ce désarroi, on apprit avec joie que l'autorité avait demandé à Gauthier d'essayer de pacifier. On cherchait un biais. On ne voulait pas travailler chez un patron qui emploie des femmes. Mais s'il était prouvé que l'établissement de Clichy est complétement étranger à celui de la rue de Grenelle, que M. Dupont n'y est pour rien, alors les ouvriers de l'imprimerie Dupont diraient : Cela ne nous regardant pas, nous ne nous en mêlerons point. Quand M. Dupont signa le billet que vous connaissez, à savoir que Clichy était au nom de M. Loignon, quelques-uns parurent satisfaits et dirent : Voilà la situation détendue ; mais d'autres, moins confiants, ne crurent pas à la véracité des paroles de M. Dupont. Tel était l'état de la question quand on alla au siège de la Société, le soir du mardi 25 mars.

« Tous étaient animés du désir de trouver une solution honorable pour tous.

« Ce n'est pas une décision de la Société qui a produit la retraite des ou-

7

vriers, mais les paroles hautaines de M. Dupont, le lendemain matin 26, quand, contrairement aux déclarations de la veille, il leur dit : Clichy est à moi. Il y avait là une mystification et il l'accompagna de termes violents qui semblèrent une provocation.

« Tous se sentirent froissés, Deladreue comme les autres ; il partit. Mais il n'y eût aucune pression de lui sur les autres.

« Les trois prévenus suivants Debock, Grosley, Samié, font partie à la fois et du comité de la Société typographique et de l'imprimerie Dupont.

« Samié a-t-il exercé une action visible dans ce qui s'est passé? Rien n'existe contre lui à cet égard dans les témoignages qui se sont produits ; il figure sur la liste des ouvriers qui ont été signalés par M. Dupont : voilà tout !

« Ouvrier de M. Dupont et membre du comité, il s'est trouvé naturellement présent ce jour-là ; mais qu'a-t-il dit ? qu'a-t-il fait? Rien ! Donc, à moins d'incriminer cette double position d'ouvrier de M. Dupont et de membre du comité d'une Société autorisée, je ne vois pas en quoi il peut être coupable.

« Certes on n'entend pas lui reprocher comme un délit de n'avoir pas partagé les idées de M. Dupont et de n'avoir pas agi dans ce sens ; car sur 3,050 typographes il ne s'en est pas trouvé un seul pour soutenir ces innovations utopiques. Il n'y a donc pas lieu d'insister à l'égard de Samié.

« Pour les deux autres, Debock et Grosley, je suis embarrassé, je l'avoue.

« Vous avez vu comment le ministère public a englobé tous les prévenus dans cette inculpation de coalition ; mais je n'ai pas trouvé dans le réquisitoire l'ombre d'un argument qui tende à distinguer leur action de celle des autres ouvriers de l'imprimerie.

« Il y en avait là une centaine à qui on pourrait faire les mêmes reproches ; pourquoi n'ont-ils pas été amenés sur ce banc ? J'ignore s'il y a eu pour cela un motif inavoué, mais enfin on ne nous dit pas pourquoi on a traduit ceux-ci.

« Il existe une preuve que Debock n'a pas dit un mot tendant à exercer une pression sur ses camarades.

« Vous avez entendu un des témoins, son compagnon de travail, qui vous a dit :

« Non-seulement il ne m'a pas engagé à suspendre mon travail, mais encore il m'a engagé à le reprendre! Voilà, s'il y a eu pression, quelle a été la pression exercée par Debock.

« Tous ceux qui sont partis l'ont fait de par leur volonté individuelle; les ouvriers ont aussi la conscience des injures qui leur sont faites; n'avaient-ils pas, pour se retirer, ce motif que M. Dupont avait manqué à sa parole : il avait promis de ne pas admettre de femmes avant que la Commission des tarifs eût terminé ses travaux. Or, il l'a fait.

« Puis M. Dupont, en violation de la loi, achète une seconde imprimerie et pour y faire travailler au rabais ses ouvriers, *ses associés*, ne l'oubliez pas, qui, par conséquent, devaient gagner à cette illégalité et à cette combinaison, et se fussent exposés à s'entendre dire par leurs camarades du dehors qui en eussent souffert : Vous êtes ses complices!

« C'est une pensée éminemment louable que celle d'hommes qui n'ont pas voulu prospérer aux dépens des salaires futurs, et qui ont tout sacrifié pour que dans l'avenir patrons et ouvriers pussent vivre honorablement.

« Sans cette prévoyance, messieurs, vous verriez bientôt l'industrie française envahie par ce prolétariat anglais, bien fait pour épouvanter tous les gens de cœur. Cette prévoyance, il faut la louer, surtout quand vous la voyez se produire avec cette sagesse et cette modération dans des conférences paisibles et légales.

« M. Dupont pouvait se précautionner, car il était averti depuis longtemps, il savait que pas un de ses ouvriers ne voulait rester dans un atelier où les femmes seraient introduites comme compositrices; il pouvait dire : Eh bien! j'ai tels travaux qui ne peuvent rester en souffrance; entendons-nous pour que je les termine, donnez-moi tant de jours, tant de semaines, tant de mois avant de vous retirer. Et j'affirme qu'alors il n'eût pas, parmi ses nombreux ouvriers, rencontré un seul refus.

« M. Dupont savait seul le fond de sa pensée; j'ai tout lieu de croire qu'en dehors des avertissements dont je vous parle, il en avait reçu d'au-

tres de l'Autorité supérieure; mais il se berçait dans cette pensée qu'il a exprimée ainsi :

« Mes ouvriers gagnent trop d'argent chez moi pour me quitter. »

« Eh bien! cette confiance et la façon dont il la formulait ont blessé ses ouvriers, qui ne sont pas hommes à mettre dans la balance un devoir de conscience vis-à-vis de pièces de cent sous. »

M. LE PRÉSIDENT. « Vous n'êtes plus sur le terrain de la prévention. »

M. ARMAND LÉVY. « Le Tribunal comprend que certains incidents m'entraînent..... »

M. LE PRÉSIDENT. « Mais vous citez des faits que nous ne connaissons pas, des choses qui ne sont ni dans le dossier, ni dans la cause. »

M. ARMAND LÉVY. « Le ministère public a soutenu qu'il n'y avait eu aucune entente entre les patrons et..... »

M. LE PRÉSIDENT. « On nous a dit hier qu'une plainte avait été déposée sur ce fait; elle sera examinée, mais on ne peut pas se défendre d'un délit en en signalant un autre. »

M. ARMAND LÉVY. « A moins cependant que, par suite du second, le premier délit ne soit plus un délit. Vous avez contre la culpabilité de Debock les dépositions de Rasse et de Justaud, qui travaillent à ses côtés et qui ne lui ont rien entendu dire..... Car, messsieurs, la loi punit non celui qui cesse, mais celui qui *fait cesser* les travaux; donc, là où il n'y a pas de pression exercée, il n'y a pas de délit; et si tel est le système de la loi, ou les 114 autres ouvriers de l'imprimerie Dupont doivent être poursuivis, ou bien Debock doit être renvoyé. Son nom n'a même pas été cité dans les témoignages à charge.

« Grosley était ouvrier chez M. Dupont et secrétaire du comité; mais, le soir dont il s'agit, il n'en remplissait pas les fonctions, il s'est trouvé là présent; quoi de plus naturel? Vous n'avez pas oublié les explications si lucides que lui-même vous a données : on venait s'adresser au comité comme à un centre auquel on avait toute confiance, afin de faire cesser les faux bruits qui se répandaient. Où donc est l'élément de culpabilité? On ne peut pourtant vouloir faire un procès de tendance.

« J'arrive à Gauthier. Le prévenu a dans le procès une situation spéciale,

il n'est traduit que pour complicité. Si j'ai été assez heureux pour faire passer dans vos esprits la conviction qui m'anime, il n'y a pas eu de délit et par conséquent la complicité disparaît.

« Je ne sais pourtant par quelle préoccupation le ministère public, tout en ne l'accusant que de complicité, a fait, en quelque sorte, de Gauthier dans cette affaire un meneur général et central. Comment cette allégation est-elle justifiée? Vous ne m'avez pas montré Gauthier faisant quoi que ce soit avant d'en avoir reçu de la Préfecture une invitation formelle, et qui n'est pas contestée ici. Je vais en remettre les termes sous les yeux, d'après l'instruction :

« La Préfecture de police, disait le juge d'instruction à Gauthier, le 22 avril, sachant que l'introduction des femmes dans les ateliers de Clichy avait jeté de l'agitation dans les ateliers de M. Dupont, à Paris, vous a invité à user de votre influence pour engager les ouvriers à rester à leurs travaux, qu'ils paraissent vouloir abandonner, etc. »

« La gravité de cette pièce ne vous échappera pas.

« Lui reprocherez-vous de n'avoir pas été assez heureux ou assez habile dans l'exécution?

« Laissez-moi vous lire à ce sujet la déclaration de M. Dutemple, dont vous avez pu apprécier le caractère de véracité et de droiture quand vous l'avez entendu ici :

Le Comité nous a blâmés comme M. Gauthier l'avait fait. Nous sommes retournés le lendemain à l'atelier. Beaucoup étaient indécis jusqu'à midi. Le commissaire de police est venu vers les cinq heures; sa présence a brouillé les cartes, et les arrestations du lendemain ont tout perdu.

D. Est-ce qu'il n'y avait pas de mot d'ordre?

R. Nullement. Moi et d'autres nous cherchions de bonne fois un biais qui pût sauver à la fois la dignité de M. Dupont et la nôtre, et nous espérions le trouver. quand M. Dupont a malheureusement fait intervenir l'autorité contre nous.

« Messieurs, la vérité, la voilà!

« Gauthier a consenti (et pourriez-vous vraiment le lui reprocher?) à prêter, malgré son caractère présidentiel, son concours à l'autorité pour calmer les esprits. « J'ai blâmé, dit-il, les ouvriers de l'imprimerie Dupont de ce qu'ils n'avaient pas eu assez de dévouement pour comprimer

leur mécontentement, afin d'ajourner la question des femmes et de ne pas donner de prétexte qui servît à empêcher d'aboutir la question du tarif. » Et ces affirmations ont été confirmées par les déclarations qu'ont faites à cette audience les membres de la Conférence. Tous vous ont dit les efforts tentés par Gauthier pour ramener le calme.

« Quant aux procès-verbaux de la Conférence mixte auxquels le ministère public a fait le procès, je les ai lus, j'ai lu ces vingt-six pages in-folio et j'en ai été très-impressionné ; dans une situation si difficile, la sagesse et la conciliation ont été du côté des ouvriers. Quelques patrons en ont fait preuve aussi ; mais pas tous, car je pourrais citer d'eux certaines phrases comme celle-ci :

Nous avons le droit d'employer des femmes comme on peut employer des machines?

« De quel côté le sentiment de délicatesse a-t-il manqué !

« M. Le Clere nommé commissaire patron après que le principe de l'augmentation avait été admis, et qui, par conséquent, avait reçu la mission de travailler dans les conférences à cette augmentation, s'est attiré par une parole inconcevable la réplique que le ministère public reprocha à Gauthier :

Je ne reconnais, disait M. Le Clere, que la liberté industrielle, et quelque règlement qu'on fasse, je n'agirai chez moi que comme je l'entendrai !...

C'est-à-dire, le Tarif auquel je travaille avec vous, je ne l'exécuterai qu'autant que cela me conviendra, et seulement dans les clauses qui me plairont !

« M. Gauthier est-il reprochable d'avoir dit que, si on lui demandait conseil, il n'engagerait certes pas à aller travailler chez un tel patron.

« Il faut se rappeler que le tarif est la règle consentie et acceptée entre patrons et ouvriers. C'est la charte typographique, et chacun doit la respecter.

« Je me souviens qu'au premier banquet qui suivit l'établissement du tarif (3 septembre 1843), le premier toast était ainsi conçu :

AUX MEMBRES DE LA CONFÉRENCE MIXTE !
COMME NOS LÉGISLATEURS !
AU TARIF !
COMME NOTRE PREMIÈRE CHARTE.

« M. Le Clere, en même temps qu'il promettait de ne point respecter le tarif révisé auquel on travaillait, violait, par l'introduction des compositrices au rabais, le tarif existant.

M. LE PRÉSIDENT invite le défenseur à rentrer dans la discussion des faits de la cause.

M. ARMAND LÉVY. « Je ne fais que répondre aux arguments présentés par M. l'avocat impérial. Ce que je veux arriver à établir, c'est que l'introduction des femmes n'était de la part des patrons qu'une machine pour empêcher d'aboutir les travaux de la Commission des tarifs, et que par conséquent Gauthier avait tout intérêt à ne pas faire ce que lui reproche la prévention.

« Quelle qu'ait été la question posée, le vote du comité a renfermé un blâme contre la conduite des ouvriers, le comité s'est associé au blâme déjà manifesté par son président, et M. Gauthier a apporté une telle ardeur pour se conformer à la mission qui lui avait été donnée par la Préfecture, qu'il s'est attiré de la part de quelques-uns des épithètes désagréables : on l'a appelé gendarme..... »

M. LE PRÉSIDENT. « Mais il n'y a là rien de désagréable ; le titre de gendarme est un titre très-honorable. »

M. ARMANT LÉVY. « Excepté quand on l'applique à ceux qui n'en ont point les fonctions. Je n'ai pas entendu blesser ceux qui portent ce titre. »

M. LE PRÉSIDENT. « En voilà assez sur les gendarmes. »

M. ARMAND LÉVY. « Quelques-uns ont dit : Mais il y a le règlement, il y a l'art. 2, § 4, dans lequel il est dit : « la Société a pour but de faciliter par tous les moyens dont elle peut disposer, le placement des sociétaires qui manqueront de travail. » On ne peut donc pas dire qu'elle s'est occupée de choses qui ne la regardaient pas. »

« Mais on ne pouvait pas dire à ces ouvriers : « Nous vous refusons les bénéfices de cet article ; » car c'eût été dire : « Vous êtes en coalition ; » c'eût été les dénoncer que de leur refuser le droit au placement. — Le comité a agi avec légalité, avec tact. Il a répondu aux ouvriers par un blâme d'acclamation, puis il y a eu un vote sur la question du placement.

On a dit que c'était témoigner de la sympathie aux ouvriers. Mais ne peut-on pas blâmer un ami en lui conservant ses sympathies?

« Si la séance a été un peu tumultueuse et le vote mal compris, ne voyons-nous pas dans les plus grandes assemblées quelquefois des votes incompris, et leur a-t-on jamais fait un grief du tumulte qui a accompagné quelques votes?

« Je nie toute espèce d'influence de ce vote du comité sur les ouvriers de M. Dupont, puisque tous sont retournés le lendemain à leur travail. et s'ils l'ont quitté, c'est après la conférence avec M. Dupont, qui s'est terminée par des menaces de sa part.

« On a rappelé quelle était autrefois la constitution de la Société typographique, quels étaient ses règlements ; mais il n'est pas plus légitime d'invoquer ici les articles d'un ancien règlement qu'il ne le serait d'invoquer aujourd'hui la Charte de 1814. On a dit qu'il y avait une caisse de chômage; mais ce sont là des insinuations à l'appui desquelles on n'a apporté aucune preuve. Les ouvriers, en acceptant le nouveau règlement, s'y sont conformés sans aucune déviation.

« On a saisi la caisse et les livres de la Société de Secours Mutuels typographe parisienne. Avez-vous constaté la moindre irrégularité? Je mets au défi qu'on me prouve qu'il y ait eu un sou détourné de sa destination pour servir à entretenir une grève.

« Le ministère public fait à M. Gauthier un grief de ce que son nom se trouve au bas d'une pièce qui a pour titre : *Conférence mixte de 1862, section des ouvriers...*

« Cette pièce est publique ; elle a été imprimée et remise aux commissaires-patrons de la Conférence mixte ; ce sont les propositions des commissaires-ouvriers. Alors que le Gouvernement a laissé s'ouvrir ces grandes assises typographiques, est-il bon qu'on vienne incriminer ce qui a été loyalement dit de part et d'autre ? Il est d'usage en toute assemblée délibérante que nul ne puisse être incriminé pour les opinions qui y ont été exprimées.

« Cet art. 79 des propositions des commissaires-ouvriers répond à une objection qui nous a été faite hier. M. le président disait : « Tout pouvait se terminer favorablement, si les ouvriers avaient été animés d'un

meilleur esprit, » et il s'appuyait alors sur une pièce qui n'était pas dans les mains des prévenus.

« C'est à cette pièce que M. Baraguet, secrétaire de la Conférence, faisait allusion quand le commissaire de police est venu saisir chez lui les procès-verbaux de la Conférence ; il signala le dernier procès-verbal comme étant incomplet ; il manquait, en effet, à la séance du 20 mars, une pièce qui était la réponse des patrons aux propositions des ouvriers.

« M. Baraguet l'avait plusieurs fois demandée, et toujours on en avait ajourné la remise. Elle est au dossier, imprimée sous le titre : *Réponse des commissaires patrons aux propositions des commissaires ouvriers, concernant la fixation des prix de composition*. Je l'ai relue, et j'y trouve à la fin un passage qui a pu induire en erreur vos consciences :

« ... Il en est de même de l'article que vous proposez et en vertu duquel pour embaucher un apprenti nous serions obligés de demander votre permission. Cette substitution de votre autorité à la nôtre dans nos propres ateliers ne peut se discuter. »

« En lisant l'art. 79, vous verrez combien ce reproche est injuste !

« Art. 79. Aucun apprenti ne devra être reçu ni embauché avant la fin de son apprentissage, sans une autorisation spéciale de la Commission arbitrale... »

« Que peut-on voir là d'irrégulier ? Cette Commission arbitrale devait être composée mi-partie de patrons et mi-partie d'ouvriers ; il est donc bien naturel qu'on ait demande un recours à cette Commission, surtout pour les cas où il s'agirait d'exceptions aux règles habituelles de l'apprentissage.

« Il fallait une sanction. C'est ce qui appelait la fin de l'art. 79 proposé par les ouvriers : « ... Toute infraction à cette règle mettrait les ouvriers de la maison dans laquelle elle serait faite, dans le devoir de lui refuser leurs services. »

« Était-il équitable de la part de MM. les Maîtres imprimeurs de répondre : Que les ouvriers leur demandaient de sanctionner une *coalition*, et de conclure comme ils l'ont fait :

En présence du changement radical que vous nous proposez, changement qui nous semble partir d'un principe subversif de toute industrie, et qui tend à bouleverser toutes

les bases et tous les usages actuels du travail typographique, il ne nous reste donc, Messieurs, qu'à vous déclarer que nous sommes trop éloignés de vos idées pour qu'il nous soit possible de recommencer la discussion.

En conséquence, nous maintenons pour les ouvrages nouveaux l'augmentation à laquelle nous avons consenti, nous déclarons nos Conférences terminées et nous remettons nos pouvoirs entre les mains des imprimeurs de Paris qui nous ont nommés.

« Messieurs, le principe d'égalité qui a triomphé depuis soixante-dix ans n'entre que peu à peu dans nos mœurs; le but de tous doit être de l'y faire entrer complétement; et chaque fois qu'un effort est fait pour rapprocher les conditions sociales de cette loi idéale de l'égalité, nous nous devons y applaudir. Et cependant, Messieurs, ce fut le prétexte pris par les patrons pour rompre les conférences.

« Un mot maintenant sur les voyages de Gauthier, sur l'activité qu'il a déployée pour les Sociétés de Secours Mutuels. N'est-ce pas une chose louable, qu'un ouvrier choisi par l'Empereur, sur une liste votée par les ouvriers, ait employé tous ses efforts en faveur de l'œuvre qu'il présidait.

« Avant de mettre en exécution ses projets, il alla en causer au ministère avec les membres de la Commission supérieure, qui l'encouragèrent dans ses idées; c'est seulement alors qu'il a travaillé à appliquer aux autres villes les bienfaits de l'expérience qu'il avait acquise à Paris. De tous côtés, d'ailleurs, on lui demandait des renseignements; de Lyon, de Dijon, on lui écrivait : « Envoyez-nous vos statuts! » et le préfet se prêtait, en plus d'une localité, à ces plans d'amélioration.

« Invité à se rendre à Dijon, il assista à un banquet fraternel. Là furent mis en avant par lui les principes les plus sages; il rendit hommage à l'initiative du Gouvernement, il adressa des remerciements au préfet et, le lendemain, le journal officiel *le Moniteur de la Côte-d'Or* reproduisait ce discours.

« Le ministère public a cherché à incriminer un projet d'*alliance* entre les Sociétés de Secours Mutuels typographiques de France. Mais le reproche est injuste. N'était-il pas tout naturel que les hommes d'un même corps de métier se témoignassent une charitable confraternité, alors même qu'ils étaient d'une localité différente. Un ouvrier verse, plusieurs années durant, ses cotisations dans la Société de Secours Mutuels typo-

graphique parisienne, par exemple, puis il va s'établir à Toulouse. Il veut entrer dans la Société de secours mutuels typographique toulonnaise. Il est assurément désirable qu'il n'ait point à faire un nouveau noviciat, mais qu'au contraire il puisse profiter à Toulouse des versements qu'il a faits à Paris, et tout cela à charge de réciprocité de Société à Société. En voyage, si un typographe est malade, n'est-il pas honorable qu'il reçoive secours et appui de ses confrères, bien qu'il appartienne à une autre localité? C'est là de la bonne fraternité. C'est la transformation de l'ancien compagnonnage.

« D'ailleurs, ces idées ne sont qu'en projet et le projet est soumis à l'examen de l'Autorité supérieure. Elle peut l'approuver ou l'ajourner; mais il ne saurait être ici l'objet d'aucune critique légitime. »

Le défenseur appelle ensuite l'attention du Tribunal sur les termes d'une pièce qui est au dossier et qui est le brouillon d'une lettre, à l'adresse de M. le préfet Boittelle, déposé le lundi 24 mars par Gauthier à la Préfecture de Police. Cette lettre, qui est empreinte des sentiments les plus excellents de conciliation et de modération, contient un projet d'arbitrage entre les commissaires-patrons et les commissaires-ouvriers, pour résoudre la question à l'avantage et à la satisfaction de tous.

« Voici cette pièce :

Plusieurs fois j'ai vu de grands conflits industriels se terminer par l'intervention de l'autorité ou de la justice; mais en me rappelant ces dénouements laborieux ou rigides, je me suis toujours demandé si l'autorité, qui intervient souvent après les événements, ne ferait pas mieux d intervenir avant. S. Ex. M. Billault le déclarait encore à la tribune ces jours-ci : « Le Gouvernement veut prévenir au lieu d'avoir à réprimer plus tard. » Dans la démarche que je fais ici, je me trouve être d'accord avec cette ligne de conduite. En ce qui concerne la typographie, patrons comme ouvriers prétendent de bonne foi avoir fait tous les frais de conciliation possibles, et cependant les ouvriers accusent les patrons, mais ceux-ci le leur rendent bien. Faut-il donc attendre que la force collective se soit mesurée avec la prépondérance des capitaux, avec l'influence de position, pour que l'autorité vienne jeter le poids de son examen, de son verdict dans la balance. J'ai assez de bon sens pour ne pas prétendre ici que seuls les ouvriers ont raison; cependant je crois qu'en ce moment la médiation de personnes désintéressées dans le débat important de la typographie devient chose urgente.

Depuis que le monde est monde, on a, au bout d'un certain temps, glorifié la persévérance et la fermeté dans la défense du droit et des améliorations en faveur des classes

déshéritées; il s'en suit de là que les ouvriers intelligents croient remplir un acte louable en opposant le plus grand courage aux résistances parfois incomprises de leurs patrons. Cet exorde a pour but de vous apprendre que *je suis résolu aux plus grandes épreuves*, mais que cependant je me figure n'avoir pas complètement épuisé les moyens conciliants par lesquels on peut encore arriver à une transaction amiable. Dans la situation des choses en typographie, il n'est plus possible, pour l'un comme pour l'autre côté des commissaires à la Conférence, d'avancer ou de reculer sans froisser violemment les intérêts en présence, intérêts appelés à être confondus, mais qui sont hostiles en ce moment. Il faut donc faire disparaître cet antagonisme, et de quelle façon? Voilà la difficulté!...

Je vais esquisser mes plans, sans compter ceux dont j'ai fait part à M. Roy... Une partie de la section patronne étant antipathique à la section ouvrière, et une fraction de celle-ci n'inspirant que des défiances à l'autre, je pense qu'il faut que les patrons élisent deux négociateurs chez les ouvriers et les ouvriers en choisiront deux chez les patrons. Aux quatre élus se joindront le président de la Chambre des imprimeurs et le président de la Société typographique, et tous six iraient délibérer sommairement devant une commission que je voudrais ainsi composée : M. *Pietri*, M. *Mettetal* et M. *Anselme Petetin*. Ce serait l'affaire de deux heures, et l'on aurait calmé les inquiétudes d'une profession de deuxième ordre par la production, mais qui est au premier rang parmi les industries libérales, et la preuve c'est que les regards sont tournés vers elle en ce moment.

Au conseil de prud'hommes, où j'ai l'honneur de siéger, il existe une bonne institution : c'est le bureau de conciliation avant le bureau de jugement. Je voudrais voir appliquer à nos grands différends professionnels un principe aussi sage.

« Voilà quelles étaient les préoccupations de Gauthier au milieu de l'incident de l'affaire Dupont. »

Enfin le défenseur, après avoir, dans un rapide résumé, énuméré ses principaux moyens de défense, la complication de cette affaire, la situation spéciale de la typographie, la situation spéciale de M. Dupont, les antécédents des prévenus, etc., etc..., termine à peu près ainsi une plaidoirie qui a duré près de trois heures :

« Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à faire appel à vos sentiments de bienveillance et d'équité. J'ai une trop haute idée de la magistrature pour ne pas être plein de confiance dans votre jugement. Chacun des prévenus a déjà subi l'emprisonnement préventif, et ils n'ont rien fait d'illégal ; aucun d'eux n'a démérité, et Gauthier spécialement s'est toujours montré digne de la confiance qui lui a été témoignée. »

Après une délibération de trois quarts d'heure en la chambre du conseil, le Tribunal a statué en ces rmes :

« En ce qui touche Parrot et Moulinet.

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'avant le jour de leur arrestation ces deux prévenus aient suspendu leurs travaux dans les ateliers de l'imprimerie Dupont; que, dès-lors, la prévention n'est pas établie à leur égard ;

« En ce qui touche Deladreue, Debock, Grosley et Samié;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que ces quatre prévenus, tous ouvriers typographes chez Dupont, se sont, dans les journées des 24, 25 et 26 mars, concertés pour suspendre en même temps le travail dans les ateliers où ils étaient employés ;

« Attendu que le but de ce concert illicite, qui a été suivi d'un commencent d'exécution, était de contraindre Dupont à renvoyer de ses ateliers de Clichy une femme qu'il y avait introduite en qualité d'ouvrière typographe.

« Attendu que cette prétention des ouvriers d'interdire à leur patron l'empoi des femmes dans ses ateliers est aussi contraire à la liberté du travail qu'à celle de l'industrie, et qu'en la prenant pour prétexte de la suspension concertée et simultanée de leurs travaux, Deladreue, Debock, Grosley et Samié ont commis le délit de coalition, prévu et puni par l'article 414 du Code pénal;

« En ce qui touche Gauthier:

« Attendu qu'il a été nommé, par décret impérial, président de la Société de Secours Mutuels de la typographie parisienne;

« Attendu qu'il est constant que dans la soirée du 25 mars dernier, au siège de la Société, il a admis les ouvriers à exposer leurs prétendus griefs contre Paul Dupont, et qu'il s'est mis en opposition formelle aveo les principes constitutifs des Sociétés de Secours Mutuels, en provoquant de la part du bureau administratif un vote sur la question de savoir si, dans la situation exposée, les ouvriers Dupont conservaient les sympathies du comité et s'ils avaient droit au placement;

« Attendu, néanmoins, qu'à côté de ces deux torts graves, il est établi que Gauthier a ostensiblement voté pour qu'un blâme fût infligé aux ouvriers, et que des faits de la cause nerésulte pas la preuve que, par

aucun des moyens spécifiés dans les articles 59 et 60 du Code pénal, il ait coopéré directement au délit reconnu constant à leur charge;

« Par ces motifs,

« Renvoie Parrot, Moulinet et Gauthier des fins de la procédure, sans amende ni dépens; ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause;

« Et faisant application à Deladreue, Debock, Grosley et Samié des dispositions de l'art. 414 du Code pénal,

« Les condamne chacun en dix jours d'emprisonnement, et chacun et solidairement en 16 francs d'amende;

« Les condamne solidairement aux dépens. »

L'acquittement du président de la Société de Secours Mutuels typographique parisienne, M. Gauthier, et des membres de la Commission mixte, MM. Parrot et Moulinet, fut accueilli avec une grande satisfaction.

Le lendemain 10 mai, à 8 heures du matin, les trois acquittés sortaient de Mazas. De nombreux amis s'étaient joints à leur famille et les attendaient à la porte de la prison pour être des premiers à les féliciter.

La Presse toute entière se montra très-bienveillante dans cette affaire.

On remarque un article du *Siècle* qui, en annonçant le résultat du procès, signalait l'anomalie de détention préventive prolongée.

L'*Opinion Nationale* du 21 mai 1862, contenait les lignes suivantes :

On se rappelle que la 6e chambre du Tribunal de première instance (police correctionnelle), dans l'affaire des ouvriers typographes, a, par son jugement du 9 mai, acquitté trois d'entre eux : MM. Parrot et Moulinet et M. Gauthier, président de la Société de Secours Mutuels typographique parisienne, et condamné les quatre autres : MM. Deladreue, Debock, Grosley et Samié, à 16 fr. d'amende et dix jours de prison, comme coupables de coalition tendant à suspendre le travail en même temps dans les ateliers de M. Paul Dupont.

Deux des condamnés : MM. Grosley et Debock, ont interjeté appel. Ils ont fait connaître à leur famille et à leurs amis que, bien que le Tribunal ait été très-modéré dans l'application de la peine, ils ont cru devoir tenter de faire réformer le jugement, dont certains considérants, sur quelques droits attribués aux patrons, leur paraissent devoir être soumis de nouveau à l'examen de la magistrature. Ils vont donc commencer une nouvelle prévention.

Les deux autres, MM. Deladreue et Samié, dont la santé a souffert de la détention préventive cellullaire de six semaines, viennent de sortir de Mazas après avoir achevé les dix jours de leur condamnation.

APPENDICE

LA

QUESTION TYPOGRAPHIQUE

PAR

ARMAND LÉVY

LA

QUESTION TYPOGRAPHIQUE

Par M. ARMAND LÉVY.

*Articles publiés dans l'***Opinion Nationale.**

Jeudi, 26 décembre 1861.

LES OUVRIERS TYPOGRAPHES

Il se présente en ce moment une question fort importante, non-seulement pour les nombreux ouvriers qu'elle concerne directement, mais encore pour tous les corps de métiers, en raison des graves problémes qu'elle soulève : — c'est la question des ouvriers typographes.

Si les discussions de salaires éveillent toujours l'attention et souvent des craintes, puisqu'elles intéressent à la fois la justice sociale et l'ordre public, il est consolant de voir que grâce à un esprit de sagesse qui pénètre ceux qui travaillent et ceux qui font travailler, et grâce aussi à la bienveillance de l'autorité, de telles questions, ordinairement redoutables, tendent à se résoudre d'une manière pacifique et régulière.

Il y aura prochainement vingt ans que les typographes sont régis par un tarif, véritable charte typographique qui, due d'abord à l'initiative des maîtres imprimeurs eux-mêmes, puis discutée et amendée par une Commission mixte, a été consentie par la majeure partie des patrons et constamment soutenue par l'universalité des travailleurs (1).

Les statuts prévoyaient une révision quinquennale. — Le pacte de 1843 pouvait donc être révisé en 1848. Toutefois les ouvriers compositeurs n'essayè-

(1) Voy. *Brochures ouvrières :* Des intérêts typographiques devant la Conférence mixte des maîtres imprimeurs et des ouvriers compositeurs.

rent point de profiter des émotions de cette époque pour obtenir des conditions plus avantageuses. Et lors de la révision qui se fit en 1850, on se borna à préciser certains points qui avaient donné lieu à équivoque, faute d'avoir été suffisamment définis. Les prix sont donc restés les mêmes qu'il y a vingt ans ; et l'on peut dire, à très-peu de chose près, les mêmes qu'il y a trente ans; car en 1843, on s'était proposé de niveler les prix de composition et non de les augmenter.

Aujourd'hui, une surélévation du prix des vivres et des loyers a rendu une révision du tarif nécessaire.

Quand tout a si profondément changé autour des ouvriers, il est urgent que le salaire qui les fait vivre soit également modifié.

C'est ce que les ouvriers typographes ont signalé dans la pétition, digne et modérée, qu'ils ont adressée à MM. les maîtres imprimeurs de Paris. La presse tout entière s'est associée à leur demande, et c'était un acte tout à la fois de justice et de confraternité : car l'ouvrier compositeur est en quelque sorte le collaborateur du journaliste, comme le journaliste est le premier témoin de son labeur.

Bien que plusieurs mois se fussent écoulés sans réponse, les ouvriers n'en ont pas moins persisté à espérer que l'esprit d'équité inclinerait les patrons aux concessions légitimes.

Nous devons noter deux faits fort honorables d'initiative pour l'augmentation des salaires : l'initiative d'une puissante imprimerie de province, à Tours, et celle de l'imprimerie impériale de Paris.

Enfin, ces jours derniers, les ouvriers compositeurs, sur l'invitation du président de la Chambre des imprimeurs, se sont réunis pour procéder à l'élection des membres-ouvriers de la Conférence mixte qui doit réviser le tarif.

Une chose bien remarquable, c'est l'unanimité qui n'a cessé de régner parmi les ouvriers. En effet, sur 3,056 compositeurs de Paris, 2,682 ont signé la pétition, 2,953 ont pris part au vote, et le premier commissaire ouvrier élu a obtenu 2,404 voix.

Sous peu la Conférence mixte des maîtres imprimeurs et des ouvriers compositeurs se réunira.—Il n'est pas douteux qu'il n'y ait une élévation des salaires : les maîtres déjà n'en discutent que la quotité.

Mais voici le fond de la question. Les ouvriers désirent avoir une Chambre des ouvriers typographes, comme les patrons leur Chambre des maîtres imprimeurs. Celle-ci existe de fait, mais n'a pu encore, malgré de nombreuses instances, être reconnue par l'autorité ; et pourtant les maîtres imprimeurs sen-

tent combien ce serait utile à la dignité de la profession. Mais l'Administration ne pourrait équitablement autoriser les patrons à avoir leur Chambre, sans autoriser les ouvriers à avoir également la leur. Autrement, une association de tous les maîtres imprimeurs, les ouvriers restant forcément isolés, serait une coalition permanente et légale contre les ouvriers.

Combien il serait honorable pour MM. les maîtres imprimeurs de demander, d'accord avec les ouvriers, que l'Administration autorisât simultanément les deux Chambres : la Chambre des maîtres imprimeurs et la Chambre des ouvriers typographes !

Un examen attentif de la question convaincra que cette combinaison ne serait pas moins profitable aux patrons qu'aux ouvriers.

Vendredi, 27 décembre 1861.

LES SALAIRES A L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE

Chaque fois que l'Autorité supérieure prend une mesure dans l'intérêt des masses, le devoir de tout homme de progrès est de s'en réjouir et d'y applaudir, puisque le progrès se trouve ainsi accéléré de toute l'impulsion de la puissance publique.

En présence de ces questions de salaire qui préoccupent si vivement la population ouvrière, M. le Ministre de la justice s'est inquiété du sort des ouvriers typographes qui dépendent de son administration, et la direction de l'Imprimerie impériale s'est associée à sa sollicitude.

Chaque année, MM. les délégués des grandes administrations publiques se réunissent pour la rédaction du tarif des travaux à exécuter pour l'Imprimerie impériale pendant l'année suivante, pour ce tarif être présentés à M. le garde de sceaux et soumis à l'approbation de l'Empereur.

Le directeur actuel de l'Imprimerie impériale, M. Anselme Petetin, comprenant les besoins des ouvriers typographes employés sous ses ordres, aurait fait valoir à peu près comme il suit les raisons urgentes qui nécessitent une augmentation de salaire :

« La cherté actuelle des denrées alimentaires, le taux élevé et progressif du prix des loyers ont créé, pour la classe ouvrière parisienne, un état de malaise et de gêne auquel l'humanité et la justice commandent d'apporter un très-prompt adoucissement. Déjà

l'Autorité supérieure est entrée dans cette voie en améliorant la position de la plupart de ses agents inférieurs. Presque toutes les grandes compagnies industrielles ont agi de même, en élevant le traitement ou le salaire de leurs employés et de leurs ouvriers ; une puissante imprimerie de province a suivi cet exemple, et la typographie de Paris est en instance près la Chambre des imprimeurs pour réclamer le même bienfait.

« Des considérations politiques, que MM. les délégués apprécieront, sans qu'il soit besoin de les développer devant eux, ne permettent pas à l'Imprimerie impériale de rester plus longtemps en dehors de ce mouvement. Aussi M. le garde des sceaux vient-il d'autoriser l'augmentation immédiate du salaire des ouvriers à la journée, mesure qui prélèvera sur l'actif de l'Imprimerie impériale une somme annuelle d'au moins 14,000 fr. Il s'agit maintenant d'étendre la même mesure aux ouvriers travaillant aux pièces. Mais ici la tâche est plus difficile : la somme nécessaire est considérable, elle s'élève à plus de 80.000 fr. et l'Imprimerie impériale ne saurait, sans imprudence, charger son budget seul de cette somme tout entière. Les vingt-cinq centimes demandés y pourvoiront pour la moitié à peu près et l'Imprimerie impériale devra réaliser le surplus, soit par des transformations de mains-d'œuvre, soit par des économies de toute nature, soit enfin par une réduction dans la somme des bénéfices qu'elle verse annuellement au Trésor.

« Dès qu'il est reconnu que les denrées coûtent plus cher, que le prix des loyers est excessif et que le salaire actuel des ouvriers n'est plus en rapport convenable avec tout ce qui constitue les exigences impérieuses de la vie, il est juste, il est humain, il est politique surtout d'y apporter quelque remède, il y a véritablement force majeure ; et si, par impossibilité, la dotation de certains services ministériels était insuffisante, la voie des crédits supplémentaires n'est pas fermée absolument, et nul doute qu'en présence de motifs aussi légitimes, de faits aussi évidents, le Conseil d'État et le Corps législatif ne s'empressent de les voter.

« Si le traité de commerce avec l'Angleterre, par exemple, avait amené une élévation persistante et excessive du prix des papiers : si ce fait de force majeure avait entraîné la résiliation de tous les marchés passés par l'Imprimerie impériale au compte des administrations publiques; que serait-il donc arrivé ?

« A ce besoin nouveau, on aurait appliqué des mesures nouvelles ; on aurait demandé, on aurait obtenu des crédits. Pourquoi n'agirait-on pas ainsi lorsqu'il est question de salaires? Ne se passe-t-il pas ici un fait analogue, un fait bien plus digne d'intérêt? Les aliments, les denrées ne sont-ils pas plus chers, les logements d'ouvriers plus coûteux qu'ils ne l'étaient il y a quinze ans? Les ouvriers, pour se loger, ne sont-ils pas forcés, de plus en plus, chaque jour de se porter vers les points extrêmes de la ville? Ne sont-ils pas soumis à des frais journaliers de chaussures, de vêtements, de transport, et à des pertes ruineuses de temps ou de repos? MM. les délégués le reconnaissent, ils approuveront l'augmentation demandée.

« L'Imprimerie impériale est l'ouvrière des administrations publiques; c'est donc à elles qu'elle doit réclamer le prix de son travail en le leur faisant payer ce qu'il vaut, c'est-à-dire ce qu'il coûte.

« Quelle est au fond la mission réglementaire du comité? C'est de constater, de concert avec l'Imprimerie impériale, le prix de revient des travaux dont elle est chargée pour

l'État et notamment celui de la main-d'œuvre ; or, est-il contesté que le prix des éléments de l'existence à Paris se soit aggravé, et que par conséquent la main-d'œuvre soit en elle-même plus chère ? Non.

« Ce qui est juste et légitime au jugement et dans la conscience du comité paraîtra tel aux pouvoirs publics, il serait irrespectueux de supposer le contraire.

« Quant à la proposition d'ajournement, elle n'est point admissible, elle n'est point discutable : la faim ne s'ajourne pas. »

MM. les délégués des ministères, pénétrés des motifs exposés par M. le directeur de l'Imprimerie impériale, auraient, si nous sommes bien informés, voté à la presque unanimité la proposition de l'augmentation des salaires.

Nous avons lieu de penser que cette décision des derniers jours de novembre n'a pas été sans influence sur la détermination de MM. les maîtres imprimeurs de Paris qui, le 4 décembre, ont, en réponse à la pétition des ouvriers compositeurs, annoncé qu'ils adhéraient à la formation de la Conférence mixte pour la révision du tarif.

C'est un heureux précédent.

Nous ajouterons que l'Administration a d'autant plus le droit de faire écouter ses conseils par les maîtres imprimeurs, que l'imprimerie est un monopole. Si dans un intérêt général, l'Autorité fait périodiquement modifier les tarifs des grandes compagnies industrielles privilégiées, elle a assurément ici un droit analogue.

Là où il y a un monopole, l'Autorité qui l'a accordé et qui le maintient, peut en fixer les conditions pour prévenir ou diminuer les abus.

Ce qui est incontestable, c'est que la reconnaissance de l'ouvrier est assurée d'avance à tous ceux qui mettront l'amélioration de son sort au nombre des premières nécessités politiques.

Mardi, 31 décembre 1861.

Le *Siècle*, en reproduisant une partie de notre article sur les ouvriers typographes s'associe à l'idée émise par l'*Opinion nationale*, que les ouvriers typographes aient une Chambre comme les maîtres imprimeurs. Il pense avec nous que cette mesure pourrait être appliquée à d'autres professions. Il ajoute : « Mais pour établir une Chambre syndicale l'autorisation du Gouvernement est nécessaire ; espérons qu'il l'accordera aux ouvriers typographes. »

C'est ce qu'il est permis, en effet, d'attendre de l'équité du Gouvernement.

Plusieurs ouvriers typographes nous communiquent, avec prière de l'insérer, la lettre suivante, qui a été adressée à M. Anselme Petetin :

« *A M. le directeur de l'Imprimerie impériale,*

« Monsieur,

« Nous avons appris avec joie la généreuse initiative prise par M. le Ministre de la justice et par vous pour l'augmentation des salaires des ouvriers typographes de l'Imprimerie impériale.

« Les nobles et chaleureuses paroles que vous avez prononcées, et dont nous avons retrouvé la substance dans l'*Opinion nationale*, nous ont émus.

« Recevez-en nos remerciements avec l'expression de notre reconnaissance.

« Puissent vos paroles retentir dans le cœur de tous nos patrons, à Paris et dans les départements !

« Au nom de nos camarades,

« *Les Commissaires-ouvriers de la Conférence mixte :*

« Baraguet, Parmentier père, Viguier, Moulinet, V.-Eugène Gauthier, Coutant, E. Huet, Alfonsi, Parrot.

« Paris, ce 27 décembre 1861. »

Nous avons la ferme confiance que dans les discussions qui vont s'ouvrir, patrons et ouvriers typographes seront animés du même esprit de justice et de conciliation.

Dimanche, 5 janvier 1862.

CHAMBRE DES OUVRIERS TYPOGRAPHES

Il y a toujours sagesse à ne point se contenter de résoudre la difficulté du jour, mais à se prémunir contre les difficultés à venir. C'est ce qui a fait naître la pensée de constituer une Chambre des ouvriers typographes à côté de la Chambre des maîtres imprimeurs.

Les questions de salaires, en effet, ne sont point de celles qui peuvent être décidées une fois pour toutes. Il serait aussi malaisé de fixer équitablement le salaire pour une longue période, que de fixer d'avance, par exemple, le prix du blé pour plusieurs années. Mais, de même qu'il y a une mercuriale pour les céréales, il pourrait y en avoir une pour les prix du travail.

Les salaires sont déterminés par une quantité de causes multiples, qu'il est

presque impossible de prévoir, mais qu'il est indispensable d'examiner et de débattre. Or, à qui appartient-il de les examiner et de les débattre, sinon aux intéressés, c'est-à-dire aux patrons et aux ouvriers. Il faut non-seulement que les prix conviennent au public, mais qu'ils ne soient pas établis en fraude des droits de l'ouvrier. Il faut que les salaires soient tenus en rapport tant avec les nécessités de la vie qu'avec les intérêts généraux de la corporation.

Ce qui a porté les maîtres imprimeurs à constituer leur Chambre en 1839, c'était le besoin d'uniformiser leurs prix pour mettre un terme à la concurrence funeste qu'ils se faisaient entre eux dans leurs relations avec le public. Ce qui a porté les ouvriers typographes à constituer leur délégation en 1842, c'était le besoin d'arrêter un tarif commun pour échapper aux dangers de la concurrence qu'ils se seraient faite entre eux dans leurs relations avec les patrons. Ce qui fait aujourd'hui prévaloir l'idée des deux Chambres typographiques, celle des patrons et celle des ouvriers, c'est le besoin d'établir une entente continue pour que le public soit satisfait, que l'industrie typographique prospère et que cette prospérité tourne à l'avantage des ouvriers comme des patrons.

Patrons et ouvriers, tout en ayant des intérêts corporatifs communs, ont pourtant certains intérêts distincts, d'où la nécessité pour eux de discuter d'abord séparément, patrons entre patrons, ouvriers entre ouvriers, pour que les droits des uns et des autres en soient mieux précisés et qu'un juste accord en soit plus facile.

Quand des patrons n'accordent pas aux ouvriers tout le salaire dont ils ont besoin, il faut sans doute moins en accuser leur mauvaise volonté que les nécessités sociales qui les dominent eux-mêmes. Mais c'est ce dont les ouvriers ne se rendent pas toujours suffisamment compte.

— D'autre part, quand les ouvriers élèvent les plus fortes réclamations contre leurs patrons, ce qui augmente surtout leur mécontentement, c'est que, n'étant pas initiés aux motifs supérieurs des patrons, si ceux-ci en ont, ils ne peuvent mesurer la durée de la patience qu'il leur faut avoir, eux et leur famille. Et c'est aussi ce dont les patrons ne se rendent pas suffisamment compte.

Supposons que la Chambre des ouvriers typographes existe : les patrons pourraient, dans certains cas, expliquer aux ouvriers pourquoi ils ne cèdent point à leurs demandes, leur faire entrevoir quand les concessions désirées deviendraient possibles. Et si les obstacles sont trop considérables pour que les patrons puissent les écarter tout seuls, peut-être la Chambre des ouvriers et la Chambre des patrons, en s'entendant, les feraient disparaître. On accède davan-

tage, en effet, à ce qui est évidemment un intérêt collectif, qu'à ce qui peut être considéré comme n'étant que l'intérêt de quelques-uns.

Si la Chambre des maîtres imprimeurs, depuis vingt-deux ans qu'elle existe n'a pas pu grand chose dans l'intérêt de la typographie, cela tient moins à ce qu'elle n'est que tolérée, qu'à ce qu'elle n'est qu'une réunion de notables. Or, on sait combien les notables, réduits à eux seuls, sont peu propres à l'introduction des réformes : il y faut pour cela le concours de tous les intéressés.

Les maitres imprimeurs ont fréquemment exprimé le regret que leur Chambre ne fût pas légalement autorisée comme celles des notaires et des avoués ; car alors ils pourraient au besoin, disent ils, traduire leurs membres à la barre et leur infliger un blâme pour manquement aux devoirs de la profession. Les ouvriers pourraient trouver dans leur Chambre à eux un avantage analogue. Les répressions disciplinaires sont plus efficaces même que beaucoup de condamnations judiciaires, en même temps qu'elles maintiennent intact l'honneur du corps.

Nous avons entendu cette objection : « Pourquoi, quand les notaires n'ont qu'une Chambre, les typographes en auraient-ils deux ? » Il est vrai qu'il n'y a pas une Chambre des clercs ; mais c'est que les clercs ne sont guère que des surnuméraires, c'est-à dire des apprentis. Or, il n'est pas question de constituer une Chambre des apprentis typographes. L'objection tombe donc d'elle-même, faute de parité.

La Chambre des ouvriers typographes aurait non-seulement la mission de discuter périodiquement et de déterminer les salaires, de concert avec la Chambre des maîtres imprimeurs, mais encore de veiller à ce que l'apprentissage soit sérieux, c'est-à-dire profite à l'enfant et aide au progrès de la corporation typographique.

Lorsque le Gouvernement veut prendre des mesures dans l'intérêt de la typographie, il serait à même de se renseigner, non plus seulement comme aujourd'hui, près des patrons, mais aussi près des ouvriers.

On nous dit que déjà parmi les maîtres imprimeurs, il y en a qui trouvent juste et bonne l'idée d'une Chambre des ouvriers typographes. Celui d'entre eux qui prendra cette initiative recueillera une grande reconnaissance.

Pour nous, nous avons la conviction que si le bon vouloir des patrons peut hâter une solution aussi désirable, elle n'en est pas moins celle que le temps lui-même finirait par imposer.

Nous avions lu dernièrement dans le *Moniteur de la Côte-d'Or* et dans un petit journal spécial, le *Guttenberg*, les lignes suivantes :

« Son Exc. le comte de Persigny, ministre de l'intérieur, a adressé au président de la Chambre des imprimeurs de Paris une lettre particulière pour appeler l'attention de cette Chambre sur la question du salaire des ouvriers compositeurs.

« Par suite de cette lettre, M. Plon, aujourd'hui président de la Chambre des imprimeurs, a invité les membres délégués des ouvriers à se réunir à ceux des patrons, pour former une Commission mixte qui sera chargée de la révision du tarif.

« Nous sommes heureux de voir une solution aussi favorable due à l'initiative de S. Exc. le ministre de l'intérieur, sur une question aussi sérieuse et qui préoccupe vivement patrons et ouvriers. »

M. Plon a écrit pour réclamer contre ce récit, et fait annoncer par l'un des deux journaux cités plus haut, que l'initiative de la mesure appartient à la Chambre des imprimeurs. Si les patrons ont pris cette initiative, c'est une raison de plus d'espérer que les vœux des ouvriers seront exaucés. Il était difficile de penser que le ministre eût écrit officiellement à une Chambre qui n'a point d'existence légale. Mais la sollicitude de M. de Persigny n'en est pas moins certaine.

Les ouvriers typographes se rappellent avec plaisir qu'au mois d'août dernier, l'Administration a fait exprimer au président de leur Société de Secours mutuels, M. V.-Eugène Gauthier, son contentement du discours prononcé par lui lors de l'assemblée générale semestrielle qui eut lieu à l'Hôtel-de-Ville, salle Saint-Jean, et dans lequel les 1,400 sociétaires avaient surtout applaudi le passage suivant :

« En somme, après quoi aspirons-nous :

« Nous aspirons à posséder le bien-être obtenu par nous-mêmes avec la mutualité.

« Nous aspirons à voir la protection des lois et de l'autorité équilibrer d'une manière plus complète la puissance des heureux avec les besoins impérieux des déshérités.

« Nous aspirons, par des Chambres syndicales ouvrières, par des délégations corporatives, à posséder une facilité plus grande de faire parvenir au chef de l'État les plaintes des faibles, comme lui arrivent les doléances des forts! »

Nous devons citer un fait bien honorable pour la typographie. Les ouvriers typographes viennent d'assurer une retraite à un de leurs confrères qui avait bien mérité de la corporation. Il s'agit de M. Michel (de Namur), qui, âgé de 67 ans, travaillait depuis quarante-deux ans à l'imprimerie Bailly, Divry et Cie, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 49. L'appel fait par les membres du Bureau

administratif de la Société de Secours Mutuels typographique parisienne renfermait les belles paroles que voici :

« En faisant un appel à votre sympathie pour notre vieil ami Michel (de Namur), c'est une dette de reconnaissance que nous avons voulu vous inviter à acquitter. A l'époque où notre Société devient florissante, il y aurait ingratitude à oublier un de ses fondateurs, que l'âge et la maladie frappent aujourd'hui et forcent à la retraite.

« Michel est un des quelques hommes qui, comptant sur leur dévouement pour entraîner les masses, fondèrent obscurément, il y a vingt-deux ans, l'œuvre que nous voyons si prospère de nos jours.

« En 1842, nommé délégué, par la maison Bailly, pour l'organisation du premier tarif, il eut l'honneur de faire partie de la Commission qui institua cette charte typographique, et son nom figure sur la médaille que l'imprimerie parisienne décerna à ses auteurs.

« Depuis, il fit continuellement partie de nos conseils administratifs, et, dans une circonstance néfaste, ce fut à sa probité que l'on fit appel pour sauvegarder nos intérêts menacés.

« Lors de la révision du tarif, en 1851, Michel fut encore désigné, par le vote de ses confrères, pour faire partie de la nouvelle Commission.

« Enfin, délégations, comités, Commission arbitrale, l'ont vu prodiguer son zèle aussi longtemps que sa santé lui permit d'y figurer, et, si plusieurs de nos jeunes typographes ne le connaissent que de nom, c'est que, chez lui, le zèle a survécu à la puissance de faire.

« Chers confrères, la patrie dote généreusement le soldat qui, victime de son courage, sort mutilé d'un champ de bataille, mais les invalides civils restent à créer ; que notre reconnaissance y supplée : n'abandonnons point ceux qui ont donné leur courage, qui ont consacré leur vie à enseigner les bienfaits de la mutualité corporative. »

Les ouvriers typographes répondirent avec empressement à ce noble appel. La typographie départementale s'associa par un élan fraternel, à la bonne œuvre de la typographie parisienne, témoignant une juste reconnaissance pour l'un des hommes qui, en inaugurant le tarif parisien, avaient préparé l'amélioration du sort de tous les typographes de France. Une somme de 1,500 fr. environ fut ainsi réunie.

Et de plus, dans sa dernière assemblée, la Société de Secours Mutuels typographique parisienne a voté une pension de 25 fr. par mois à ce vénérable fondateur de l'œuvre.

Le directeur de l'établissement dans lequel M. Michel (de Namur) a travaillé quarante ans, ajoute un secours annuel de 60 fr. à la somme accordée par la Société typographique.

Samedi dernier, 4 janvier, a eu lieu le banquet d'adieux donné à leur cama-

rade par les ouvriers typographes avec lesquels il était resté le plus étroitement lié : leur vieux collègue peut maintenant s'en retourner glorieusement dans sa ville natale de Namur, où les sympathies générales de la typographie parisienne l'accompagneront et ne lui feront jamais défaut.

Autre fait qui montre toutes les bonnes choses qui découleront un jour d'une organisation corporative complète : il y a deux ans, M. Amédée Parmentier, fils de M. Parmentier, actuellement commissaire-ouvrier à la Conférence mixte, tombait au sort, une somme de 2,500 fr. était nécessaire pour la libération du service militaire de cet excellent ouvrier.

Les confrères de M. Parmentier, en raison des services notables rendus par lui à la cause typographique, tenaient à lui conserver son fils; mais il ne voulut accepter qu'un prêt. On créa donc des obligations corporatives de cinq francs chacune, que les ouvriers typographes se partagèrent. Chaque année a lieu un tirage au sort, et le prêt se trouve ainsi peu à peu régulièrement remboursé.

Nous ajouterons que quinze patrons ont eu la bonne pensée de participer à cet acte confraternel, affirmant par là la solidarité qui lie, dans une même corporation, tous les travailleurs, maîtres et ouvriers : ce sont MM. Plon, Thunot, Delalain, Wittersheim, Lahure, Martinet, Chaix, Mallet-Bachelier, Bourdier, Claye, Serrière, Maréchal, Jouaust, Malteste et Meyrueis.

La commission qui s'en occupa était composée de MM. les maîtres imprimeurs Ch. Jouaust, membre du conseil des prud'hommes; Juteau et Thunot, président au conseil des prud'hommes; — de M. Richard, prote, président de la Société de Secours Mutuels de la Montagne-Sainte-Geneviève; de M. A. Vicz, prote, et des ouvriers typographes Alfonsi, Baraguet et V.-Eugène Gauthier, ces deux derniers membres du conseil des prud'hommes.

Voilà de bonnes et heureuses initiatives qui méritent d'être fortement applaudies! Un jour la corporation suppléera l'Etat dans beaucoup de choses qui ne sont point du ressort réel du Gouvernement.

---

12 janvier 1862.

LA TYPOGRAPHIE DÉPARTEMENTALE

Si nous avons insisté sur ce qui concerne les ouvriers typographes, c'est surtout parce que leur organisation pourra servir de modèle pour les autres corps de métier.

La Conférence mixte, en vue de la révision du tarif, s'est déjà réunie. Les délégués patrons ont trouvé dans les délégués ouvriers une fermeté conciliatrice qui est d'un bon augure.

La seule objection, sinon sérieuse du moins spécieuse, qui se soit produite depuis l'origine du débat, a été que l'augmentation du salaire à Paris ferait refluer le travail en province. Or, comme il était à prévoir, sous l'influence des mêmes causes, les mêmes réclamations qu'à Paris se sont élevées dans les départements.

Aussitôt après la pétition des ouvriers typographes parisiens, les ouvriers typographes lyonnais ont adressé une demande à messieurs les maîtres imprimeurs de Lyon, pour que le tarif adopté en 1848, et qu'on n'appliquait plus, fût remis en vigueur et complété.

Ils disaient dans leur pétition :

« Les typographes lyonnais ne sont pas sortis des voies de la légalité, et les moyens de grève et de coalition ont été délaissés par eux comme attentoires à la sécurité des intérêts généraux. Aujourd'hui notre situation n'est plus tenable. Il est presque impossible à la majorité des typographes de suffire à leurs besoins avec le salaire médiocre qui leur est alloué, et qu'encore on leur conteste souvent. Vous savez, messieurs, comme a haussé le prix des choses de première nécessité, de quelle augmentation les loyers se sont acorus, de combien de surcharges nouvelles les ouvriers se trouvent grevés.

Cette pétition fut signée par 173 ouvriers, c'est-à-dire à l'unanimité. L'Administration apprécia la justesse de leurs demandes, et le tarif fut remis en vigueur.

A Dijon, dès le 31 mai dernier, un tarif fut adopté, d'un commun accord, dans l'imprimerie Jobard. Le même mouvement se poursuit dans les principales villes de France, à Tours notamment. Non-seulement à Dijon, mais à Toulouse et à Nantes, les préfets ont été favorables aux ouvriers. Dans d'autres localités, à Rouen, par exemple, l'Administration a été, paraît-il, moins bien inspirée.

L'intervention de l'autorité dans l'intérêt des ouvriers des départements est d'autant plus justifiée, que leurs groupes sont plus faibles qu'à Paris pour faire valoir leurs droits.

Du reste, rien n'est plus naturel que l'établissement d'un tarif. Celui de Londres date de 1809, et il en existe à Genève, à Florence, à Milan, à Turin, à Bruxelles et dans toute l'Allemagne; et quand il en existe un à Stuttgart,

on s'étonne qu'il n'y en ait plus dans des centres aussi importants que Bordeaux et Marseille.

La généralisation du tarif typographique en France ne se fera pas attendre.

Vendredi, 24 janvier 1862.

On nous signale un fait bien regrettable ; une imprimerie de Paris vient d'introduire des femmes comme compositrices, et d'autres maisons se disposent à suivre ce fâcheux exemple. Depuis quelque temps déjà nous avions entendu parler de ces projets. Mais nous nous étions abstenus d'en parler, dans la pensée que les patrons qui les avaient formés renonceraient, après mûr examen, à une innovation qui jetterait la perturbation dans la typographie, et qui ne tend à rien de moins qu'à abaisser par la femme le salaire de l'homme en leur préparant à l'un et à l'autre une misère commune. Résultat déplorable qu'on ne devrait pas, du moins, couvrir d'un masque de philanthropie ni du prétexte de la liberté de l'industrie.

C'est là une grave question que nous traiterons spécialement. Nous avons peine à croire que la Chambre des imprimeurs ne fasse rien pour empêcher un tel mal.

Samedi, 25 janvier 1862.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

des ouvriers typographes dijonnais

Comme nous le faisions observer ces jours derniers, les Sociétés de Secours Mutuels corporatives vont se multipliant par l'initiative des travailleurs et le bienveillant appui de l'autorité. C'est ainsi que la Société de Secours Mutuels de la Typographie dijonnaise vient d'être autorisée, et qu'un décret impérial en a nommé le président.

Nous sommes heureux d'avoir à rendre compte de la première assemblée générale qui a eu lieu dimanche 19 janvier, à Dijon, dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville.

La présidence ayant été déférée au président de la Société de Secours Mutuels de la Typographie parisienne, M. V.-Eugène Gauthier, il prononça un discours fort applaudi, et d'où nous extrayons quelques passages.

Après avoir rappelé « que partout en France la typographie se meut pour obtenir que ses salaires soit portés au niveau des besoins actuels de la vie, et qu'elle procède à son organisation pour conjurer par l'association les misères futures, » il a dit combien il était fier « d'assister à l'enfantement de ces Sociétés jumelles que la mutualité professionnelle a fait surgir en si peu de temps dans l'imprimerie française. »

Puis il ajouta :

« Ces fondations ont eu la vertu de relever de l'obscurité je ne sais combien de dévouements en disponibilité ; elles ont ouvert la voie à des intelligences supérieures jusqu'alors stérilisées dans l'apathie et le découragement ; elles ont donné un caractère, une forme, une âme aux vœux des grands cœurs, aux études des penseurs bien humbles de la classe ouvrière...

« Plus tard, nous demanderons à l'autorité d'associer entre elles toutes ces Sociétés, pour qu'elles s'entr'aident et se protègent.

« Lorsque ce but sera atteint, le membre d'une association que des circonstances fâcheuses enlèveront à son pays retrouvera partout des frères, des secours de route, des secours de maladie, des secours pour manque involontaire de travail, des secours dans les infirmités et la vieillesse !

« Ce que nous aspirons à fonder, c'est la mutualité professionnelle, basée sur les principes évangéliques et protégée par la loi.

« D'autres industries nous imiteront successivement.

« Notre organisation doit protéger nos semblables contre l'injustice, et tenir en échec les audacieux qui fondent leurs entreprises sur l'avilissement de nos salaires.

« Nous voulons représenter dignement la France en face du monde. Que nous importe le bon marché des produits sur les places européennes, lorsqu'ils ont été fabriqués par des mains crispées par la faim !

« C'est avec un grand bonheur que j'ai appris une à une les marques de haute bienveillance dont la typographie dijonnaise a été l'objet de la part de M. le préfet de la Côte-d'Or. (Applaudissements prolongés.)

« Je termine en déclarant à la Société dijonnaise qu'en signe de baptême je la salue au nom du progrès dans l'art typographique, au nom du bien-être par la mutualité, au nom de l'émancipation par le travail, la fermeté, la dignité... »

M. Niquevert, dit Lucenay, président de la Société dijonnaise, a fait un discours vraiment éloquent, dont nous citerons quelques phrases :

« C'est par l'association que nous devenons forts, c'est contre elle que s'émoussent les

traits de l'adversité; par elle s'agrandit le cercle de la famille, et les liens que la fraternité resserrent sont aussi puissants que les liens du sang.

« Oui, nous faisons une famille à ceux qui n'en ont plus, ou qui, par la main de la nécessité, ont été éloignés, séparés de ceux qu'ils avaient appris à chérir. Appuis du malade et du vieillard, nous offrons à tous, non plus l'aumône qui humilie, mais un secours fraternel qui élève l'homme en le consolant!

« Soyons fiers de notre siècle, messieurs, puisqu'il a déposé dans nos cœurs de tels germes d'amour! Soyons fiers de ces institutions nouvelles qui, chaque jour, tendent à s'étendre, à se multiplier; institutions morales s'il en fut, car elles pénètrent les hommes du plus doux, mais du plus impérieux de leurs devoirs.

« Aimons-nous et entr'aidons-nous mutuellement! Mais que vous dirai-je de plus sur ce sujet que vous ne sachiez depuis longtemps vous-mêmes? Dans cette Société qui se fonde aujourd'hui, n'avons-nous pas l'expression vivante de nos sentiments les meilleurs, de nos sentiments de solidarité, de fraternité...

« Chacun de nous sait que notre Société de Secours Mutuels est une véritable caisse d'épargne...

« Que demande le travailleur? Les moyens de se livrer à son labeur quotidien sans avoir à jeter constamment sur l'avenir un regard plein de perplexité et d'effroi, sans avoir à penser sans cesse qu'un jour ou l'autre son travail, interrompu par la maladie, plongera toute une famille dans la désolation, dans la misère. Ces moyens de bien-être dans le présent, de sécurité dans l'avenir, la Société fraternelle de secours mutuels vient vous les offrir aujourd'hui. »

M. V.-Eugène Gauthier proposa de voter des remerciements à M. Eugène Jobard, éditeur du *Moniteur de la Côte-d'Or*, pour la bienveillance et le dévouement dont il a fait preuve à l'égard des ouvriers typographes.

Cette proposition fut votée à l'unanimité.

M. A. Grange, maître imprimeur, s'est ensuite exprimé comme il suit :

« Quand la besogne est abondante, l'ouvrier peut vivre facilement et honorablement du produit de son travail; mais s'il a de la famille, il ne pourvoit que péniblement à ses besoins. Si le chômage ou la maladie frappe à sa porte, ses économies seront bien vite épuisées, et il n'aura d'autres ressources que la charité publique. Mais, si au lieu de rester isolé, il s'associe avec ses camarades pour former un fonds commun qui lui servira dans la mauvaise fortune, il conservera le sentiment de sa dignité et n'aura pas à rougir du secours qui lui sera donné; car ce secours n'est plus une aumône, mais son propre bien qui lui rentre ou un prêt d'honneur qui lui est fait...

« Pour arriver plus promptement à l'extinction du paupérisme, il suffirait de voir transformer la plupart des établissements de charité, qui, malgré leur généreuse destination, sont une des principales causes de la misère; car, il faut bien l'avouer, l'aumône engendre la paresse. »

Sur la proposition du bureau, des remerciements ont été votés à l'unanimité à M. Grange.

A trois heures a eu lieu le banquet. Plusieurs invitations avaient été adressées. Au nombre de ces invités se trouvaient : MM. Adolphe Grange et Eugène Jobard, maîtres imprimeurs ; MM. Richard et Cochereau, représentant les ouvriers lyonnais ; MM. Vialet, Maubert et Fillion, les ouvriers de Besançon ; MM. Grisot et Darcier, les ouvriers de Beaune ; M. Pouget, les ouvriers de Semur ; M. Edmond Delière, rédacteur en chef du *Moniteur de la Côte-d'Or*.

On a lu une lettre de M. Joseph Mairet, représentant la typographie dijonnaise à Paris :

« A la prospérité de votre association ! A l'union entre vous et entre nous tous, afin de solidariser nos efforts. Il faut désormais qu'aucun membre de la famille typographique ne se trouve étranger dans n'importe quelle ville de France... »

M. Eugène Jobard, maître imprimeur, a prononcé de nobles paroles :

« Nous avons péché tous plus ou moins par inexpérience ; mais c'est une leçon : ne l'oublions pas.

« La fondation de votre Société de secours mutuels prouve que vous avez su profiter de l'expérience acquise. Je vous en félicite, et suis certain qu'elle aura pour tous, ouvriers et patrons, les plus heureux résultats.

« Ce n'est que d'un contrat librement consenti, sauvegardant à la fois les intérêts des ouvriers et des patrons, que l'on peut espérer des résultats productifs.

« Espérons donc, messieurs, que par la libre discussion et par une entente cordiale nous parviendrons à concilier tous nos intérêts. . »

M. Edmond Delière, rédacteur en chef du *Moniteur de la Côte-d'Or*, entre autres excellentes choses, a dit :

« Quelle sympathie peut être plus naturelle que celle qui unit, d'un lien intime, pour ainsi dire, le compositeur et l'écrivain. »

On a lu une lettre de M. Mazier, président de la Société de Secours Mutuels de Lyon et un toast envoyé par la Société typographique de Nantes. MM. Maubert et Vialet, délégués de Besançon, Cochereau et Richard, délégués de Lyon, et Bellenant, de Dijon, ont porté des toasts qui montrent combien les typographes de France sont pénétrés de l'idée de la mutualité corporative, toasts que nous regrettons de ne pouvoir reproduire faute d'espace.

Nous ajouterons seulement que M. Boutinon, de Dijon, a, à la fin du banquet, porté un toast fort applaudi.

« *A l'espérance dans l'avenir !*

« Notre *espérance dans l'avenir*, messieurs, c'est comme l'a dit notre honorable confrère

Victor-Eugène Gauthier, ici présent, l'établissement des Chambres syndicales ouvrières. »

M. Adolphe Grange, maître imprimeur, bibliothécaire-adjoint de la ville de Dijon, a répondu :

» Après les toasts chaleureux qui viennent d'être portés par MM. les délégués des Sociétés typographiques de Paris, Lyon et Besançon, et par plusieurs d'entre vous, il est de mon devoir d'en porter un *à l'union et à la concorde entre les ouvriers et les patrons!* »

Comment ne pas se réjouir d'une fête où les sentiments les plus excellents sont témoignés à la fois par les patrons et par les ouvriers ! Puisse un tel exemple être suivi partout !

Lundi, 27 janvier 1862.

DU TRAVAIL DES FEMMES DANS L'IMPRIMERIE

«Quand les fabricants anglais, énormément enrichis par les machines récentes, vinrent se plaindre à M. Pitt et dirent : « Nous n'en pouvons plus, nous ne gagnons pas assez ! » il dit un mot effroyable qui pèse sur sa mémoire : « Prenez les enfants. »

« Combien plus coupables encore ceux qui prirent les femmes, ceux qui ouvrirent à la misère de la fille des villes, à l'aveuglement de la paysanne, la ressource funeste d'un travail exterminateur et la promiscuité des manufactures ! Qui dit la femme, dit l'enfant ; en chacune d'elles qu'on détruit, une famille est détruite, plusieurs enfants et l'espoir des générations à venir. »

C'est par ces nobles paroles que M. Michelet a commencé le chapitre émouvant qu'il a consacré à l'ouvrière dans son beau livre de *la Femme*.

Le rôle de la femme, en effet, est d'être mère de famille, de tenir la maison, de soigner et d'élever les enfants. C'est à l'homme surtout de gagner ce qui est nécessaire au ménage, et à la femme d'en organiser économiquement la dépense. L'homme et la femme ont deux missions spéciales qu'on ne peut intervertir ni confondre sans danger.

— Vous ne voulez donc pas que la femme travaille? nous dit-on. — S mais chez elle et en famille. Son domaine, c'est le foyer domestique. En faisant que le mari travaille à droite et la femme à gauche, vous brisez le foyer et détruisez le sanctuaire de la famille.

Si, dans le rude temps où nous vivons, les nécessités de la vie lui commandent souvent de travailler au-dehors, la femme du moins ne devrait être occupée qu'à des métiers de femme. Or, nous voyons aujourd'hui cette anomalie que des hommes sont employés à des métiers de femme et des femmes à des métiers d'homme. Ainsi, les magasins de nouveautés sont remplis de jeunes commis, et de pénibles travaux de manufactures sont exécutés par des femmes.

Les industriels, eux-mêmes l'avouent, n'emploient la femme que pour payer un moindre salaire, et toutes les familles en souffrent. Ce que la femme gagne, l'homme le gagne en moins.

Et comme la femme est fille, mère, épouse, si toutes les femmes font concurrence à tous les hommes, il entrera bien moins d'argent dans les ménages, et il y aura plus de labeur et moins de profit.

Lorsque la femme est à l'atelier, il y a une foule de choses qui ne se font point dans le ménage, ou qu'il faut payer, ce qui augmente les charges. Et pour les enfants, on est réduit soit à n'en pas avoir, soit à les mettre à la crèche ou au tour.

On connaît cette règle de morale : « Voulez-vous savoir si une chose est bonne, demandez-vous : qu'arriverait-il si chacun en faisait autant ? »

Or, généraliser l'emploi des femmes dans les ateliers, ce serait amener la dépopulation.

Il est question, en ce moment, d'appliquer les femmes au travail de l'imprimerie.

Ceux qui trouvent pour les femmes du peuple cette innovation naturelle, que penseraient-ils d'une autre innovation qui consisterait à ouvrir aux femmes sans fortune de la bourgeoisie, les carrières de notaire, de percepteur ou d'avocat?

C'est oublier que le droit de chacun a sa limite dans le droit d'autrui et qu'on ne doit jamais avoir la liberté de faire ce qui nuit au prochain.

La liberté illimitée de l'industrie n'est pas à invoquer ici, puisque le brevet d'imprimeur est un privilége.

Voici du reste un autre genre de considérations :

L'intoxication saturnine, qui est une calamité pour les femmes employées

dans les fonderies en caractères, a donné lieu à des études de physiologie expérimentale, applicable dans une entière proportion aux Imprimeries typographiques dont l'atmosphère est viciée par la présence des mêmes agents toxiques.

Suivant le compte rendu présenté en janvier 1861, à la Société de biologie par M. le docteur de Luys, secrétaire, relativement aux effets de l'intoxication saturnine dans les fonderies, et mentionné par la *Gazette médicale*, il a été constaté que sur 141 grossesses, 10 enfants seulement ont pu dépasser l'âge de trois ans.

A une époque où les progrès de la science tendent à transformer les moyens de fabrication du blanc de céruse, du verre, etc., pour conserver la vie plus longue aux ouvriers qui périssent jeunes dans ce genre de production, n'est-il pas inhumain d'ouvrir dans d'autres branches d'industrie, une carrière qui anéantiit le principe de la maternité chez les femmes !

L'introduction des femmes dans l'imprimerie semble mise en avant surtout pour entraver la révision du tarif typographique, dont pas un patron aujourd'hui n'oserait plus constater ouvertement l'indispensabilité.

Dès septembre dernier, M. Jules Claye, maître imprimeur, agitait dans une brochure la question de recourir aux femmes en qualité de compositrices, comme une sorte de menace de nature à faire renoncer les ouvriers à cette révision.

« Nous voyons, disait-il, quelques imprimeries qui ne craignent pas d'employer en grand nombre des enfants, lesquels travaillent pour moitié du prix alloué aux ouvriers; d'autres emploient des femmes avec succès. Cet usage tend à se développer et à s'établir ailleurs qu'en France. »

Et, à l'appui de ces asssrtions, M. Claye citait le journal anglais *le Globe* :

« L'emploi des femmes dans l'imprimerie mérite une sérieuse considération.... La typographie Victoria, qui n'emploie que des femmes, et qui fut fondée en mars 1860, a triomphé de toutes les difficultés.... Ses pertes premières seront largement compensées par les profits qu'ils tirent et tireront du travail des femmes, payé beaucoup moins cher que celui des hommes....... »

M. Claye ajoutait :

« Ces faits sont assez significatifs, et ne donnent-ils pas à penser que le métier de compositeur qui, depuis son origine, a été aux mains des hommes, est en voie de désertion pour passer dans celles des femmes? »

M. Claye s'attira de la part de M. Coutant, ouvrier typographe, une victorieuse réplique.

« Ce qui séduit l'Anglais et ce qui vous plaît aussi dans l'emploi des femmes au lieu d'hommes, c'est de « payer beaucoup moins cher, d'ajouter une économie nouvelle à toutes les autres.... » Mais, à peine son apprentissage terminé, le mariage enlèvera la femme; il faudra toujours recommencer des apprentissages.... Fera-t-on prononcer aux femmes des vœux éternels, indélébiles, et prendre l'engagement de servir jusqu'à la mort les intérêts de leurs patrons? » (1)

Nous espérons que le travail des femmes dans l'imprimerie n'est point chez messieurs les patrons un projet définitivement arrêté, mais que c'est simplement une tactique malheureuse à laquelle ils renonceront après mûr examen, de façon que la *Conférence mixte* puisse, sans encombre, mener à bonne fin la révision du Tarif.

Jeudi, 30 janvier 1862.

M. Paul Dupont a cru devoir écrire une lettre à propos de notre article du TRAVAIL DES FEMMES DANS L'IMPRIMERIE. Nous nous empressons de publier cette lettre, bien qu'elle soit moins une réponse qu'une apologie. Nous comprenons qu'un industriel cherche à gagner le plus possible, mais ce que nous comprenons moins, c'est qu'en faisant ce qu'il regarde comme une bonne affaire, il tienne à la parer des beaux dehors de la morale et de la philanthropie.

Les réflexions de M. Dupont, loin d'avoir ébranlé notre conviction, la confirment. Et c'est ce que notre réplique fera voir.

« Paris, 27 janvier.

« Monsieur le rédacteur,

« Votre numéro d'hier contient, sur le travail des femmes dans l'imprimerie, un article dont les principes me semblent fort contestables. Permettez-moi, puisque mon nom s'y trouve cité, d'apporter ma part d'observations dans l'étude de cette importante question.

« L'auteur de cet article, M. A. Lévy, s'appuyant sur l'opinion de M. Michelet, dit que le seul rôle de la femme est d'être mère de famille, de tenir la maison, de soigner et d'élever ses enfants. Sans doute, s'il pouvait en être ainsi, les choses seraient beaucoup mieux; mais ce sont là de fort belles théories toujours démenties par la réalité des faits.

« Le temps n'est plus où la femme filait le lin qui suffisait aux besoins de son intérieur: nous vivons dans un siècle de fer, et ce n'est qu'aux prix d'un rude labeur qu'il est possible de faire face aux dépenses toujours croissantes de la vie. Ni M. Michelet, ni

(1) Voir la *Brochure ouvrière*: du salaire des ouvriers compositeurs, par Coutant. Librairie Poulet-Malassis.

l'auteur de l'article n'indiquant pas d'ailleurs les moyens d'assurer à la femme cette heureuse situation, il faut, en attendant, accepter les choses telles qu'elles sont, et se borner à les améliorer par tous les moyens possibles, c'est-à-dire praticables.

La famille, c'est un fait incontestable, n'existe pas pour l'ouvrier. Son salaire étant presque toujours insuffisant pour les besoins de son ménage, sa femme et ses enfants doivent aller travailler de leur côté pour subvenir à la dépense commune.

La fille elle-même est obligée de chercher en dehors une occupation qui suffit à peine à la nourrir, s'il s'agit de couture, et la laisse exposée à mille dangers lorsque son atelier est situé à une grande distance. D'autre part, le chef de la famille prend tout ou partie de ses repas hors de chez lui et n'y rentre même que fort tard ; s'il est retenu par des travaux de nuit, le ménage se trouve ainsi abandonné.

Afin de rémédier autant que possible à cette situation, j'ai eu la pensée de continuer, non à Paris, mais dans l'annexe de mon imprimerie, à Clichy, une organisation ouvrière perfectionnée, et ayant pour base une participation dans les bénéfices.

Donner de l'occupation, *dans le même local*, afin qu'ils restent réunis, au père. à la mère, aux enfants : fournir à tous un appartement sain et à bon marché ; — améliorer la nourriture par des achats en gros, tel est le problème que j'ai essayé de résoudre. C'est celui-là même que signale l'auteur de votre article qui voudrait *voir le mari et la femme trouver à côté l'un de l'autre leur occupation de chaque jour.*

Déjà deux maisons ont été construites et appropriées ; les loyers sont de plus de 30 pour cent au-dessous des prix ordinaires, indépendamment de la jouissance d'un jardin particulier. Trente ménages y sont depuis plusieurs mois installés dans des conditions de confortable et d'économie qui ne laissent rien à désirer.

Malgré le grand nombre de locataires agglomérés, je n'ai eu à constater aucun des inconvénients qui se sont produits dans les cités ouvrières et cela probablement parce que tous travaillent dans la même industrie, qu'ils y sont intéressés, et qu'ils se considèrent comme de véritables associés. Au surplus, les plans sont dressés pour la construction de 70 maisons plus petites, ayant chacune son jardin, et destinée à deux ménages seulement.

L'imprimerie, il faut le reconnaître, est de toutes les professions, celle qui se prête le mieux à une organisation ouvrière, puisqu'elle peut occuper à la fois des hommes pour imprimer, composer ou diriger des machines, — des enfants pour recevoir les feuilles, — des femmes pour la brochure, la réglure, le satinage du papier et le polissage des caractères de fonderie.

Pourquoi donc, je le demande, n'ajouterait-on pas à ces moyens de travail pour les femmes la composition, qui ne présente d'autre différence que d'être moins pénible et mieux payée ? C'est, dites-vous, parce que la vie d'atelier, dans une imprimerie, est dangereuse à cause des agents toxiques qui se dégagent des caractères, et qu'il est inhumain d'ouvrir une carrière *qui anéantit le principe de la maternité chez les femmes.*

A cela, je répondrai par des faits. Sur les 5 à 600 personnes que j'occupe dans mes ateliers, on compte 104 femmes, soit le cinquième environ, et je n'ai ouï dire qu'elles eussent eu à souffrir de l'atmosphère dans laquelle elles vivent. Soyez persuadé, monsieur

le rédacteur, qu'il en sera ainsi pour celles qui s'occuperont plus tard de la composition.

Vous parlez de la question d'économie, dissimulée sous une démonstration philanthropique. Permettez-moi encore sur ce point de n'être pas de votre avis. L'économie dans la main-d'œuvre est toujours très-désirable, et surtout à une époque où les produits de l'industrie étrangère vont avoir un libre accès sur nos marchés.

Je ne pense pas, en ce qui concerne l'imprimerie, que le travail des femmes doive amener une diminution sensible dans les prix de revient; mais en fut-il ainsi, les ouvriers de ma maison, qui sont dans une situation particulière, ne sauraient s'en plaindre, puisque, en définitive, cette économie ajouterait aux bénéfices qu'ils partagent avec moi.

Vous reconnaîtrez donc, monsieur le rédacteur, que non-seulement il n'y a aucun motif raisonnable de supprimer pour les femmes le travail de la composition typographique, mais au contraire qu'il faut y applaudir et l'encourager, alors surtout qu'il aura pour but de rétablir et de fortifier la vie de famille.

Agréez, monsieur le rédacteur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Paul Dupont,

Imprimeur et député au Corps législatif.

Nous demanderons d'abord à M. Dupont : pour quel motif voulez-vous employer des femmes? Les hommes ne manquent pas; ce n'est donc point par nécessité, mais par spéculation. Et vous-même le confessez quand vous dites :

« Je ne pense pas, en ce qui concerne l'imprimerie, que le travail des femmes doive amener une diminution sensible dans les prix de revient. »

Donc vous prévoyez une diminution. Et si selon la proportion actuelle, vous payez à la femme 7 ou 8 ce que vous payez à l'homme 10 ou 11, ce sera une diminution notable.

Vous ajoutez, il est vrai, que, en fût-il ainsi, les ouvriers de votre maison ne sauraient s'en plaindre, puisqu'en définitive cette économie ajouterait aux bénéfices qu'ils partagent avec vous. Or, la somme mise au livret de chacun de vos ouvriers actionnaires a été, dans la meilleure année, 20 fr.

Bel avantage, en vérité, d'avoir cinq ou six francs de plus dans la participation des bénéfices, avec la perspective de voir baisser son salaire quotidien d'un tiers ou d'un quart! Cela revient à dire : concédez-moi comme ouvrier une baisse de un franc sur votre salaire, et, comme associé, vous retrouverez deux sous.

Et, en effet, le but qui est poursuivi par l'introduction des femmes dans l'imprimerie, c'est de faire baisser le salaire de l'homme par celui de la femme, sauf à faire baisser celui de la femme par l'enfant et celui de tous par

les machines. Un de vos collègues n'a pas craint de le dire : « J'emploie les femmes comme machines, au même titre et avec le même droit. »

Le chef d'une manufacture est louable d'améliorer le sort des femmes qu'il emploie. Mais que penser d'un industriel qui aggrave le sort de ses ouvriers sous le prétexte de travailler au bonheur des femmes qu'il introduira dans ses ateliers?

Vous prétendez que le travail de compositrice d'imprimerie est convenable pour la femme. Bien que les citations de M. Michelet semblent peu vous plaire, toutefois nous citerons encore l'observation que voici :

En réalité, la femme ne peut travailler longtemps ni debout, ni assise. Si elle est toujours assise, le sang lui remonte, la poitrine est irritée, l'estomac embarrassé, la tête injectée. Si on la tient longtemps debout, comme la repasseuse, comme celle qui compose en imprimerie, elle a d'autres accidents sanguins. Elle peut travailler beaucoup mais en variant l'attitude, comme elle fait dans son ménage, allant et venant.

Vous déclarez que le danger du travail des femmes dans l'imprimerie est imaginaire, et aux statistiques médicales les plus authentiques, vous opposez un fait personnel. Nous ferons remarquer que les 104 femmes que vous employez comme brocheuses, plieuses, satineuses et régleuses, ne touchent pas au plomb.

Les ateliers de brochage et de satinage sont séparés de ceux de la composition ; quant aux ouvrières régleuses, leurs ateliers sont au troisième étage, tandis que la composition se trouve au premier. Mais cela ne prouve rien pour les compositrices qui respireraient directement les émanations du plomb.

Vous avez « pour but, dites-vous, de rétablir et de fortifier la vie de famille, » et vous ouvrez une nouvelle voie à la promiscuité des hommes et des femmes dans les ateliers. Croirez-vous remédier au mal parce que vous emploierez ensemble les hommes, les femmes et les enfants de la même famille?

Vous n'accepterez donc pas de célibataires? Et que ferez-vous des veufs et des veuves? Les familles seront vouées au même métier, hommes, femmes et enfants. Aujourd'hui, l'ouvrier, pour ne point perdre son gagne-pain, doit plaire à son patron. Que sera-ce quand il faudra que lui, sa femme, ses enfants ne déplaisent en aucun jonr de l'année ni au patron, ni à la femme, ni aux fils du patron?

Vous offrez aux ménages des logements à 30 0/0 au-dessous du pair. Mais quand on aurait parqué les travailleurs dans des espèces de cités ouvrières, pour les avoir constamment sous la main, et qu'on les tiendrait, non plus seulement comme patron, mais comme fournisseur et comme propriétaire, qu'au-

rait-on fait autre chose que de les attacher à la glèbe industrielle? Et voilà, en effet, le dernier mot de votre système d'*organisation ouvrière perfectionnée.*

C'est comme cette participation aux bénéfices que vous faites sonner si haut et que les ouvriers résument ainsi ; « En définitive, on nous inscrira d'une main une vingtaine de francs sur notre livret, pour nous retirer de l'autre 200 fr. de notre poche. »

On donnera, dites-vous, un bénéfice aux ouvriers ; — mais on commencera par les mettre à la porte ; et quand on demande ce que deviendront ces ouvriers qui travaillent pour la même maison depuis plusieurs années, et que l'on va remplacer par des femmes, vous répondez : Ils feront comme les rouliers ont fait lorsqu'on a établi les chemins de fer.

Il est interdit à tout imprimeur d'avoir la moindre casse en dehors de son local, et vous avez obtenu la faveur d'une annexe que vous allez monter avec des femmes, c'est-à-dire à bas prix. Est-ce pour faire une telle concurrence à vos collègues, que l'on vous a ainsi avantagé! Pour essayer de soutenir la concurrence, il faudra donc que vos collègues, eux aussi, substituent le travail des femmes au travail des hommes!

Pourquoi invoquer le traité de commerce avec l'Angleterre pour couvrir un gain anormal. Toujours ainsi, à chaque amélioration introduite pour la masse, l'on voit des individus essayer d'en attirer sur eux seuls le profit.

Un impôt est-il mis sur le propriétaire, vite il le fait au décuple retomber sur les épaules du locataire.

Il est impossible que le traité de commerce nous donne en France les misères excessives du prolétariat anglais, Et c'est pour cela que nous demandons que la corporation typographique soit organisée de telle sorte qu'il y ait des Chambres corporatives qui examinent, discutent et adoptent les moyens de lutter avec la concurrence étrangère, car seulement ainsi on trouvera des moyens qui profitent non à quelques-uns, mais à tous.

Vous dites qu'il n'y a pas de famille pour l'ouvrier, et vons en prenez bien aisément votre parti. Le remède est pourtant très-simple : c'est que l'hemme puisse gagner assez pour lui et sa famille.

Mais que dirait-on si, au lieu d'augmenter le traitement de certains petits employés ou fonctionnaires, il eût été dit à l'agent voyer, par exemple : Si votre traitement ne suffit pas à faire vivre votre femme et vos enfants, que votre femme et vos enfants aillent casser des pierres sur la route.

P. S. — A demain notre réponse à la lettre que nous a adressée M. Guiraudet maître imprimeur.

Samedi, 1er février 1862.

Nous avons reçu ces jours derniers, de M. Guiraudet, maître imprimeur, une lettre qui présente la question du *travail des femmes dans l'imprimerie* sous un jour particulier, et que, par conséquent, la loyauté nous fait un devoir de reproduire. On y verra comment il s'élève contre « la spéculation qui consiste à faire composer au rabais, dans des ateliers de femmes », ce qui est la condamnation de ceux de ses confrères qui voient surtout « dans le travail des femmes une diminution dans les prix de revient. » Et l'on y remarquera également qu'il demande que les femmes soient payées dans l'imprimerie le même prix que les hommes, ce qui n'est qu'une proposition spécieuse que nous montrerons être pleine de dangers pour le salaire de la femme comme pour le salaire de l'homme.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Le numéro de l'*Opinion nationale* du 24 courant contient une petite note dans laquelle vous présentez comme un fait déplorable l'introduction, dans une imprimerie de Paris, d'ouvrières compositrices. Vous espérez, dites-vous, « qu'on renoncera à une innovation qui jetterait la perturbation dans la typographie, et qui ne tendrait à rien moins qu'à abaisser par la femme le salaire de l'homme, en leur préparant à l'un et à l'autre une misère commune. » Permettez-moi, monsieur, de défendre très vivement la mesure que vous attaquez.

Eu 1859, mon père, qui, pendant quarante années, a exercé la profession de maître imprimeur, et qui a laissé dans la typographie un nom à juste titre estimé, avait, par philanthropie, admis une compositrice dans sa nouvelle maison de Neuilly. Son travail était rémunéré sur le même pied que celui des ouvriers de l'atelier. Néanmoins, mon père fut forcé de la congédier, parce que nos compositeurs *mirent bas*, la Société typographique de Paris nous ayant mis en interdit; car elle parle beaucoup de liberté, mais ne veut pas admettre qu'un patron ait le droit de donner de l'ouvrage à une femme, même en la payant comme un ouvrier homme. Mon père résolut dès lors de former un atelier de femmes, et de leur payer la composition le même prix qu'il l'a payait aux hommes.

Il mit à exécution son projet au mois d'octobre 1859, et congédia tous ses compositeurs qu'il remplaça par des compositrices venues de province. Il s'en trouva fort bien ; le travail fut plus régulier et rien n'en souffrit, au contraire. Peu de temps après, des compositeurs qui ne faisaient pas partie de la Société typographique vinrent nous demander de l'ouvrage et furent embauchés.

Depuis ce moment, j'ai eu le malheur de perdre mon père, mais j'ai suivi ses errements, et j'ai conservé dans mon atelier des femmes compositrices, et même *en conscience*, je les paye, comme mon père, *le même prix* que les hommes que j'emploie pour les travaux de même nature, et je crois, en suivant cette voie, ne préparer en aucune

manière un abaissement dans les salaires, ni une misère commune à l'homme et à la femme.

Que vous vous éleviez contre la spéculation qui consiste à faire composer au rabais dans des ateliers de femmes des ouvrages qui sont comptés aux clients sur le prix réglé par le tarif des compositeurs, je le comprends et je me joins de grand cœur à vous. Mais que vous vouliez, avec MM. les ouvriers typographes, interdire aux femmes une profession à laquelle elles sont parfaitement aptes, voilà ce que je crois devoir combattre autant que le pourra ma faible voix.

De tous côtés on peut voir le travail de la femme diminuer; on voit même des industries qui devraient être exclusivement réservées aux femmes être envahies par les hommes, qui maintenant tiennent presque tous les comptoirs des magasins de nouveautés, de mercerie et de cordonnerie pour femmes. Depuis l'invention des machines à coudre, des hommes absorbent les travaux d'aiguille, et fabriquent jusqu'à des corsets ! Avec quoi donc veut-on que la femme vive?

Et pourquoi chercher à lui fermer une carrière qui lui donne un moyen de pourvoir honorablement à son existence en lui fournissant un travail tout à fait à sa portée?

Vous annoncez, monsieur, que vous traiterez longuement la question du travail des femmes. J'aime à penser que vous reconnaîtrez la justesse de mes observations, et que vous ne réclamerez que contre l'exploitation de la femme, à laquelle on voudrait faire exécuter à vil prix un travail sur lequel on prélèverait ainsi un bénéfice illégitime.

J'espère aussi, monsieur, que vous voudrez bien, en prenant la défense des intérêts des ouvriers et en réclamant la juste augmentation de salaires qu'ils demandent, vous ranger aussi du côté de ceux qui disent que la femme a le même droit au travail que l'homme, et qui veulent que son travail soit rétribué autant que celui de l'homme, puisqu'il est au moins aussi bon.

Il est question d'une très-prochaine révision du tarif des prix de composition, la Commission est même nommée et fonctionne. Je vous demande, monsieur, de vouloir bien examiner mûrement la question du travail des femmes dans les imprimeries, et j'espère qu'après ces réflexions vous me prêterez votre concours pour obtenir que le nouveau tarif contienne un article *interdisant aux patrons de faire travailler les femmes à des prix inférieurs à ceux qui seront fixés pour les hommes.* Quand cette mesure aura été adoptée à Paris, elle sera bien près de l'être dans les départements, et alors tombera toute objection sérieuse contre l'admission des femmes dans les imprimeries.

Puis, petit à petit, l'idée faisant son chemin s'étendra, espérons-le, aux autres professions où l'on ne donne pas aux femmes un salaire égal à celui des hommes, et cela même pour un travail égal en qualité et fait aux pièces.

Pardonnez-moi, monsieur, la longueur de cette lettre, et permettez-moi, tout en étant opposé à l'une de vos idées, de m'unir sincèrement aux efforts que vous faites pour l'amélioration de la position des ouvriers typographes.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

GUIRAUDET,

Imprimeur à Neuilly-sur-Seine.

Ce n'est plus à titre de combinaison destinée à introduire une économie dans le prix de revient, que M. Guiraudet prend la défense du travail des femmes dans l'imprimerie; c'est au nom des principes, au nom de l égalité de l'homme et de la femme.

Mais quand on payerait aujourd'hui les femmes comme les hommes, quelle garantie y a-t-il que demain on les payera le même prix? Le tarif! Mais tous les maîtres imprimeurs ne s'y conforment pas. Et d'ailleurs l'un des résultats cherchés par l'introduction des femmes, est d'empêcher l'existence de tout tarif.

En effet, dès que le travail des femmes comme compositrices se serait généralisé, il faudrait donc avoir des déléguées pour la discussion et la révision du tarif, et ceux qui préconisent un système dont l'une des conclusions serait d'avoir des ouvrières déléguées n'ont pas été les derniers à rire de la pensée qu'il pût y avoir des représentantes du peuple.

Ce qui a effrayé certains maîtres imprimeurs, c'est l'unanimité typographique, et ce que quelques-uns voudraient, c'est jeter des germes de division dans le corps de métier, par l'introduction d'éléments étrangers, dans l'espérance d'être bientôt seuls à dicter la loi.

Des ouvriers ont formulé ainsi la situation :

« On nous gardera un temps pour nous faire former des compositrices, mais on ne tardera pas à substituer à notre travail celui des femmes comme coûtant moins cher. La femme servira aux patrons de moyen d'intimidation contre nous; le patron nous dira : « Si vous ne voulez pas faire le travail à tel prix, « la femme le travail à tel prix, la femme le fera ; c'est à prendre ou à laisser. » De telle sorte que, après avoir promis et même payé à la femme un salaire égal à celui de l'homme, « l'homme sera réduit à accepter un moindre salaire, égal à celui de la femme, ou à s'en aller. »

Voilà donc à quoi se réduit cette prétendue égalité de salaire de l'homme et de la femme.

N'est-il pas curieux, après avoir vu repousser le droit au travail pour l'homme, d'entendre un patron le réclamer pour la femme. Ce que la femme veut, c'est moins le droit au travail que le droit au repos, c'est-à-dire la possibilité de vivre chez elle par le travail de son mari ; de même que ce que le mari veut, c'est travailler pour sa femme et non que sa femme travaille à sa place.

Que le travail vienne à diminuer dans un atelier, le patron dira à l'ouvrier ;

« Je ne puis vons garder, vous et votre femme ; je garderai votre femme, parce que son travail me coûte moins. »

Et si le travail diminue encore, le patron dira à la femme : « Je ne puis vous garder, vous et votre enfant ; je garderai votre enfant, parce que son travail me coûte moins. » Et si le travail vient à manquer tout à fait, voilà donc toute la famille sans pain.

Nous ne reviendrons pas sur les inconvénients physiques du travail des femmes dans l'imprimerie, mais nous insisterons spécialement sur les inconvé nients moraux.

Il y a dans l'imprimerie des travaux trop pénibles pour la femme : donc il y aura un mélange d'hommes et de femmes dans les ateliers. Et, comme partout ailleurs, c'est l'homme qui commandera. Ce ne sera pas le mari qui commandera à sa femme, mais un même homme à plusieurs femmes.

Si un homme peut supporter d'être commandé par un autre et même, pour ne pas être privé du travail, subir des humiliations, comment souffrira-t-il de voir sous ses yeux sa femme froissée par un patron, un prote, un camarade !

Alors on verrait s'émousser tout sentiment d'honneur et de délicatesse, ou se développer dans le cœur de l'homme les plus terribles instincts.

Ceux qui rêvent une nouvelle féodalité industrielle ne devraient jamais oublier qnelle haine s'était accumulée chez les paysans contre la féodalité territoriale par ce que l'on a appelé le droit du seigneur, et qui était non-seulement un acte accidentel, mais embrassait l'ensemble des détails de la vie, et comprenait la domination du noble sur la femme et les enfants sous les yeux du mari.

M. Guiraudet prend à partie la Société typographique. S'il peut y avoir concert entre certains maîtres imprimeurs pour l'introduction des femmes dans leurs ateliers, il n'est besoin d'aucun concert entre les ouvriers pour protester contre une telle anomalie.

Il y a chez eux une tradition constante : c'est l'instinct même de la conservation du salaire qui les fait se retirer de tout atelier où l'on introduit les femmes ; c'est aussi cet amour de la famille qui faisait répondre par un ouvrier aux sollicitations d'un abbé imprimeur : — Je respecte trop ma sœur pour la laisser entrer dans de semblables ateliers.

— Vous êtes bien collet-monté, aurait répondu l'abbé.

Mais que resterait-il à l'ouvrier, si l'on avait tué en lui la moralité du foyer omestique ?

Quant à demander qu'on insère dans le nouveau tarif un article « interdisant de faire travailler les femmes à des prix inférieurs à ceux qui seront fixés pour

les hommes, » les ouvriers n'y consentiront jamais, car ils craignent le piége ; ils voient bien que ce que l'on voudrait obtenir d'eux, c'est une concession de principe, sauf, dans la pratique, à en tirer les conséquences.

Quels que soient les rêves dorés que l'on fasse miroiter à leurs yeux, ils se bornent à répondre : « Nous ne nous rendrons pas complices d'un système qui tend à avilir nos salaires en créant la *confection typographique* pour que, après avoir pris notre place, la femme arrive à gagner vingt-cinq sous par jour ! »

Mardi 11 février 1862.

Des présidents de Sociétés de Secours Mutuels professionnelles, en nous adressant pour les ouvriers lyonnais des souscriptions que nous transmettons au *Siècle*, nous ont exprimé les réflexions suivantes :

Si les Sociétés de Secours Mutuels professionnelles étaient généralisées, et qu'elles s'étendissent non-seulement aux cas de maladie et d'infirmité, mais encore aux cas de chômage, elles offriraient en temps de crise le double avantage de pouvoir s'entr'aider sans faire appel soit à l'intervention de l'État soit à la bienfaisance publique.

Ce seraient là, en effet, nous le pensons, des institutions qui procureraient d'excellents résultats.

On nous rapporte que les membres de la Société de Secours Mutuels Typographique parisienne, réunis ces jours derniers en assemblée générale, ont adopté un projet qui doit être soumis au ministre, à l'effet d'étendre aux cas de chômage, régulièrement constatés, l'assistance jusqu'ici réservée par les statuts aux cas de maladie et d'infirmité. Le même projet demande en même temps que toutes les Sociétés de Secours Mutuels de ce même corps de métier existant en France s'allient entre elles pour le soutien réciproque de leurs membres.

---

26 avril 1862.

Divers journaux insèrent une note au sujet de la réunion annuelle des ouvriers de l'imprimerie Paul Dupont. Ils y joignent l'éloge de ce que M. Pau Dupont appelle son organisation ouvrière perfectionnée, et qui consiste à

introduire des femmes comme compositrices dans l'imprimerie et à loger les ménages dans l'établissement. Cette théorie, sous une apparence philanthropique, présente des inconvénients graves qui ont déjà été signalés dans l'*Opinion nationale*. L'indépendance de l'ouvrier, dans le présent et dans l'avenir, serait en effet compromise : comment résister à une baisse de salaire quand on serait attaché au logement même dont on aurait commencé l'achat par des versements? Si de tels projets étaient réalisés, cela ne conduirait-il point à une sorte de caste industrielle, tout au moins à une inféodation de l'ouvrier?

Ladite note relate la participation des ouvriers aux bénéfices. Mais elle passe sous silence la retraite de la presque universalité des ouvriers de cette maison, qui ont mieux aimé se retirer d'un établissement où ils gagnaient convenablement leur vie et renoncer aux avantages qu'ils y trouvaient, que d'acquiescer à une combinaison qui leur paraissait devoir compromettre leur avenir et l'avenir de la profession.

Les autres années, la réunion des ouvriers de l'imprimerie Dupont était comme une fête de famille. Cette année, elle était composée en partie de nouveaux venus. Plusieurs des ouvriers les plus anciens, les plus capables, les plus considérés de la maison, par exemple, M. Moulinet, membre de la Conférence mixte, et même quelques-uns de ceux qui avaient, de vive voix et par écrit, pris en toute occasion la défense de M. Dupont et persisté jusqu'au dernier moment dans leur confiance en lui, par exemple, M. Parrot, également membre de la conférence mixte, étaient et sont encore à Mazas, comme soupçonnés de coalition.

La loi qui régit la matière est conçu dans des termes tels que les faits de coalition sont très-délicats quand les ouvriers en sont accusés : puisqu'un même grief ressenti par tous, s'il y a simultanéité dans la réclamation du livret, donne ouverture au reproche plns ou moins fondé d'une entente préalable.

Mais le vague même des termes de la loi nécessite une grande discrétion dans l'application qui en est faite. Il y a à apprécier avec une complète impartialité les circonstances de la cause; autrement un patron n'aurait qu'à froisser plusieurs de ses ouvriers à la fois, pour avoir nne arme contre eux au cas où ils viendraient à le quitter dans le même moment.

Ce que le Code a voulu, c'est que les ouvriers ne pussent, par un concert blâmable, dicter arbitrairement la loi à un patron et, d'un quart d'heure à l'autre, compromettre les affaires de la maison et jeter la perturbation dans l'industrie; mais elle n'a pu vouloir que ceux qui travaillent fussent abandonnés au bon plaisir absolu de ceux qui font travailler.

L'égalité de tous devant la loi doit avoir pour première conséquence une égale protection des droits de chacun. Et à la liberté de l'industrie correspond forcément la liberté du travail.

Quant à l'incident qui s'est produit dans l'imprimerie Dupont, il convient d'y apporter une extrême circonspection d'examen. Ce n'est point le cas d'employer le mot de *grève*, car, si nous sommes bien informés, les choses se seraient passées ainsi : M. Dupont avait souvent discuté avec ses ouvriers son nouveau système; il voulait le leur faire adopter, et ce n'est que lorsqu'il y eut refus définitif de se laisser convaincre que les arrestations commencèrent à domicile. La masse des ouvriers n'en revenait pas moins le lendemain à l'atelier, lorsque, y trouvant le commissaire de police, ils se crurent froissés dans leur dignité et réclamèrent leur livret. On leur refusa la signature du livret et la délivrance de leurs outils les mettant ainsi dans l'impossibilité d'aller travailler ailleurs.

C'est à l'occasion de l'emploi des femmes dans la maison de Clichy que s'est produit ce regrettable incident. M. Dupont, qui tenait de la tolérance ministérielle l'annexe de cette succursale à son établissement de Paris, avait reculé devant l'essai de son utopie, dans la crainte sans doute que la tolérance ne lui fût retirée : car, légalement, un maître imprimeur ne peut avoir ni deux brevets, ni deux établissements sous le même brevet. La liquidation de la maison Guirodet étant survenue, le brevet de cet imprimeur fut acquis par un associé de M. Dupont : alors la théorie de M. Dupont reçut à Clichy, sous ce brevet, son application immédiate.

Ce qui fait naître cette réflexion : n'y a-t-il point là une violation de la loi qui régit les brevets, ou une violation de la loi qui punit les coalitions de patrons?

Quoi qu'il en soit, ce fait doit être pris en sérieuse considération, pour apprécier à sa juste valeur la retraite des ouvriers de la maison Dupont. Nous ajouterons que le décret sur l'imprimerie a été rendu à une époque où l'industrie n'avait pas encore l'extension que nous lui voyons prendre chaque jour. Non-seulement les patons typographes, dont le nombre est limité par la loi, profitent seuls des inventions, mais encore ils ont à leur disposition une vétable coalition de capitaux. Le plus souvent le maitre imprimeur n'est plus le patron de l'ancienne loi, mais le simple gérant d'une grosse commandite. Et cela doit entrer en ligne de compte, quand il s'agit de la conduite d'ouvriers, nécessairement préoccupés de sauvegarder leur travail, qui est la plus sacrée des propriétés.

Nous ne traiterons pas aujourd'hui la question du travail des femmes, ques-

tion très-complexe, qui a besoin de grands développements si l'on veut éviter les malentendus, et qui, en tous cas, comporte la distinction entre les métiers de femmes et les métiers d'hommes.

Nous rappellerons seulement que cette question, soulevée par les maîtres imprimeurs (et notamment par M. Claye, dans sa brochure, dès septembre 1861), ne l'a été que comme une tactiqne supposée habile pour faire échouer la révision du tarif, prévue par la charte typographique, et retarder l'augmentation de salaire, admise en principe par les patrons eux-mêmes, comme M. Plon, président de l'association qui fonctionnait alors sous le titre de Chambre des imprimeurs, l'indiquait dans sa lettre du 5 décembre 1861 aux ouvriers compositeurs.

Plusieurs réunions ont eu lieu durant plus de deux mois entre délégués patrons et délégués ouvriers. Les patrons se sont refusés à conciliation, ont posé un ultimatum et rompu les conférences. Alors les délégués ouvriers ont soumis les propositions des patrons à une espèce de plébiscite corporatif. On a eu tort de dire qu'un nombre assez respectable s'était prononcé pour l'acceptation. Les chiffres officiels sont 480 pour et 2,250 contre.

Dans de telles circonstances, ce qu'il pourrait y avoir de plus heureux, ce serait un arbitrage. L'autorité ne peut entrer dans une fixation de salaires ; mais un arbitrage peut utilement être recommandé et accepté.

Nous espérons que les ouvriers typographes encore arrêtés, et parmi lesquels se trouve le président de la Société de Secours Mutuels typographique parisienne, M. Gauthier, nommé par l'Empereur, et membre du conseil des prud'hommes, seront promptement tous remis en liberté (vingt-deux sur trente l'ont déjà été); et que l'arbitrage désiré tranchera définitivement et à la satisfaction commune la question actuellement pendante entre patrons et ouvriers typographes.

Mardi 29 avril 1862.

M. Paul Dupont, imprimeur, nous a fait l'honneur de nous écrire, à propos de notre article du 26 avril, la lettre suivante, que nous nous empressons de publier. Nous aurions été heureux d'avoir à constater que nous nous étions trompés, tant les faits que nous avons mentionnés nous ont semblé tristes. Mais M. Dupont, telle est du moins notre appréciation, confirme nos assertions plutôt

qu'il ne les contredit. La lettre qu'il nous adresse est moins une rectification d'erreur qu'une apologie de son système; nous ne l'en mettons pas moins sous les yeux du public, qui jugera :

Paris, 26 avril 1862.

Monsieur,

L'article que vous avez publié ce matin, dans l'*Opinion nationale*, contient, à votre insu, sans doute, plusieurs inexactitudes que je suis dans la nécessité de relever.

Vous reprochez aux jovrnaux qui ont rendu compte de l'Assemblée du 21 avril, où a eu lieu la distribution des livrets de participation aux bénéfices de ma maison, de n'avoir pas dit que « *la presque universalité des ouvriers avait déserté l'établissement.* »

Vous êtes à cet égard dans une complète erreur, car mon personnel était au complet, et en voici la preuve : sur les six cents personnes environ que j'occupe, il y a cent vingt compositeurs parmi lesquels, seuls, s'était manifestée l'agitation à propos du travail des femmes. De ces cent vingt compositeurs, quatre-vingts environ avaient, comme vous le dites, déserté dans le premier moment, mais les jours suivants, une partie notable rentrait, et les autres ayant eté promptement remplacés, il ne restait plus une seule place à prendre. Quelques compositeurs anciens manquaient sans doute, et leur absence m'était pénible, car ce n'est pas impunément que l'on se trouve séparé d'ouvriers qu'on a vu travailler à ses côtés pendant quinze à vingt ans. Je savais d'ailleurs que leur départ n'était pas volontaire, comme ils me l'avaient dit à plusieurs reprises, et qu'il avait eu lieu, après bien des hésitations, sur l'ordre exprès d'un comité du dehors. — C'est à ce sentiment que j'ai répondu, en faisant supprimer pour cette année, les chants et la musique qui avaient toujours figuré dans nos réunions.

Vous dites que les ouvriers qui se sont présentés le lendemain, ayant trouvé la police installée dans les ateliers, se sont sentis blessés dans leur dignité, et ont rebroussé chemin. La police n'a paru qu'un instant pour requérir la liste du personnel, et je puis vous assurer qu'aucun des ouvriers qui sont venus reprendre leurs travaux les jours suivants, n'a cru avoir compromis sa dignité.

Enfin, monsieur, aucun livret ni instrument de travail n'a été refusé, par cette excellente raison que je désire la liberté pour tous, et que, voulant rester maître chez moi, je ne pouvais pas contester aux compositeurs le droit de cesser d'y travailler. Si, au lieu de leur offrir les livrets, j'ai désiré qu'ils en fissent eux-mêmes la demande, c'est afin de leur laisser un jour de plus de réflexion, et beaucoup, en effet, ne sont pas venus le réclamer et ont repris leurs occupations.

Vous dites que j'ai réuni plusieurs fois les ouvriers pour essayer de les rallier à mes idées. Je n'ai pas pour habitude de laisser mettre en discussion les projets que j'ai définitivement résolus.

Je n'avais donc point de conseils à demander; mais je n'ai jamais refusé les explications qu'ils sont venus me demander, et chaque fois, je leur ai fait connaître nettement mes résolutions, en disant que vouloir priver la femme d'un travail facile et fructueux me semblait un acte de sauvage barbarie, dont j'espéraie bien qu'aucun d'eux ne se rendrait coupable.

Si l'installation des femmes à Clichy a été retardée, c'est uniquement pour satisfaire au désir de mes ouvriers, qui craignaient que l'inauguration de ce nouvel atelier ne nuisit aux conférences ouvertes en ce moment pour la révision du tarif. Plusieurs camarades du dehors se sont réunis à eux pour venir me faire part de leurs appréhensions : ils demandaient un délai de trois semaines, c'est-à-dire jusqu'au jour où finissaient les conférences du tarif. Cet ajournement, vous le voyez, a été motivé, non par un sentiment d'hésitation ou de crainte, mais uniquement par déférencee.

Votre lettre contient beaucoup d'autres erreurs, mais j'ai cru devoir me borner à réfuter les plus graves. Quant au fond même de la question, je ne l'aborderais pas. Vous considérez comme *fâcheux et démoralisateur le travail de la femme;* vous prétendez que *le logement des ménages dans l'établissement présente de graves inconvénients, compromet l'indépendance des ouvriers et les conduit à une sorte d'inféodation.....* Ce sont les faits qui se chargeront de répondre pour moi : mon organisation ouvrière, malgré tout ce qu'on a pu faire et dire, est constituée ; elle fonctionne depuis plusieurs semaines déjà, et j'espère que l'expérience démontrera bientôt à vous-même et à tous les hommes qui s'occupent d'économie sociale.

1° Qu'il n'était pas sans utilité de donner à la femme, si mal partagée, une occupation qui lui permit, sans fatigue, sans nuire à sa santé, de tripler son salaire ordinaire tout en vivant au sein de sa famille ;

2° Que la résidence de l'ouvrier dans un établissement qu'il peut quitter à toute heure, à sa volonté, n'enchaîne en rien son indépendance pour l'avenir, et lui rend, pour le présent, un véritable service, puisqu'elle lui permet tout à la fois, de vivre à côté de ses enfants et de réaliser 30 à 40 pour cent d'économie sur son logement et sa nourriture.

Un dernier mot, et je termine : Si vous avez, à différentes fois déjà, pris la parole au sujet de l'incident qui s'est produit dans mon établissement, je pense que c'est au point de vue des principes démocratiques ; mais il faut convenir qu'en récusant aujourd'hui l'emploi des femmes, vous faites faire à ces principes une évolution tout-à-fait inattendue, car depuis tantôt trente ans, la démocratie, par ses représentants les plus éclairés, n'a cessé de réclamer dans le travail industriel une plus large part pour ces mêmes femmes, que voulez à toute force, exclure des ateliers typographiques. Permettez-moi de vous le dire, vous avez rompu avec la tradition.

Agréez, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Paul Dupont,

Imprimeur, membre du Corps législatif.

Nous ne voyons pas, qu'en définitive, M. Dupont ait relevé d'erreur dans notre article. Il se plaint que nous ayons dit que la presque universalité des ouvriers de sa maison ait déserté ses ateliers, tandis qu'il n'y a que la presque universalité des ouvriers compositeurs. Or, l'omission du mot compositeur ne pouvait occasionner d'équivoque, puisque dans tout l'article il n'est question que d'ouvriers compositeurs.

M. Dupont avoue que sur 120 ouvriers compositeurs qu'il occupe, 80 environ ont quitté la maison : il y en a eu même davantage, car six à huit à peine sont restés, et pour des motifs tout exceptionnels de position, d'âge ou d'infirmité. Qu'est-ce que M. Dupont entend par la partie notable qui est rentrée ? Le très-grand nombre a persisté dans l'éloignement.

M. Dupont accuse ses ouvriers de n'être point partis volontairement, mais par ordre exprès d'un comité du dehors ; c'est-à-dire qu'il réclame contre ses ouvriers, mais surtout contre certains ouvriers étrangers à la maison, l'application de la loi contre les coalitions. Et quel est ce comité du dehors qu'il dénonce ainsi : — a lettre qu'il a récemment envoyée à ses correspondants, et que nous avons sous les yeux, signée de lui, il s'exprime ainsi :

« La Société des Typographes de Paris a soulevé, à propos de cette question (l'introduction des femmes dans l'imprimerie), une agitation à la suite de laquelle la moitié environ de mes compositeurs a déserté ma maison. Cette grève, vous le comprenez, me met dans un embarras extrême. Compléter mon personnel à Paris est chose fort difficile pour ne pas dire impossible en ce mement. J'ai donc songé à recruter en province.....

Donc, selon M. Dupont, le vrai coupable et par conséquent ce qu'il faut poursuivre c'est la Société typographique. Toutes les fois, en effet, qu'il se présente une résistance aux prétentions même les moins fondées d'un patron, on entend les mêmes insinuations contre la Société typographique, bien qu'elle ne soit qu'un lien de secours mutuels entre ses membres ; mais parce qu'étant moins isolés il se forme naturellement un esprit de corps qui permet aux ouvriers d'être moins à la discrétion des maîtres, selon les belles réflexions de l'Empereur dans son livre populaire de l'*Extinction du paupérisme*.

En réalité, on en veut à la Société typographique. La voilà bien avertie par M. Dupont lui-même.

Mais M. Dupont, qui met toute une Société en cause, n'aurait-il pas, au contraire, à se reprocher d'être l'auteur de la retraite d'ouvriers dont il souffre ? Dans la lettre à ses correspondants, M. Dupont dit :

« J'ai songé dans ces derniers temps a compléter l'organisation ouvrière de ma maison en admettant à composer les femmes et les filles des ouvriers que j'occupe dans un établissement annexe situé dans la banlieue de Paris.

Et dans la lettre qu'il vient de nous écrire, M. Dupont confirme que l'établissement de Clichy est à lui. Et pourtant il n'est pas sous son nom. Les clients

ont été prévenus que c'est désormais sous la raison sociale Maurice Loignon et Cᵉ que se feront les opérations de la maison de Clichy.

Ainsi M. Dupont, tout en croyant se défendre victorieusement s'accuse lui-même d'une violation de la loi. Si M. Loignon n'est qu'un prête-nom, M. Dupont tombe sous l'application de la loi qui défend à un maître imprimeur d'avoir deux brevets et peut ainsi se voir retirer le sien.

Que si M. Dupont réplique qu'il s'est trompé dans sa manière de s'exprimer, que c'est par une vieille habitude qu'il dit mon établissement, et par un intérêt bien naturel à un prédécesseur, qu'il continue à s'en occuper, il retombe alors évidemment sous le coup de l'article 414, qui punit les coalitions de ceux qui font travailler, tendant à faire baisser les salaires

En effet, il est difficile à M. Dupont de sortir de ce dilemme : ou l'établissement de Clichy est à lui sous un prête-nom, et pour violation de la loi des brevets, il peut être privé du sien ; ou il est réellement au titulaire, et alors l'entente entre eux est telle qu'elle constitue le délit de coalition de patrons punie par l'art. 414 du Code pénal.

A ce dernier égard, comment échapper à la logique des faits. Et que répondrait M. Dupont à une question ainsi posée : Est-il vrai, oui ou non, que l'introduction des femmes dans l'imprimerie tend à faire baisser les salaires? Vous-mêmes l'avez avoué et écrit, promettant de faire participer vos associés au bébéfice qu'en retirerait la maison. Est-il vrai, oui ou non, que plusieurs maîtres imprimeurs, M. Le Clère, à Paris, imprimeur de l'archevêché, et M. Loignon, à Clichy, introduisent des femmes dans le même moment? et n'y a-t-il pas plus que présomption qu'il y a entente entre vous, puisque M. Loignon et M. Dupont ne font guère qu'un ?



Quant aux faits qui se rapportent à la retraite des ouvriers compositeurs de la maison Dupont, voici ce que nous lisons dans une note en date du 31 mars, signée des membres ouvriers de la Conférence mixte : Baraguet, Alfonsi, Coutant, Huet, Parmentier, Viguier :

« . . Dans le courant de décembre. M. Dupont crut devoir prévenir ses ouvriers de son intention d'établir dans sa succursale de Clichy un atelier de compositrices. M. Dupont ouvrait donc ⁻ntairement avec ses ouvriers une discussion, et les appelait, pour ainsi dire, à juger son œuvre encore en projet.

« Les signataires de la présente note furent appelés par M. Dupont pour assister à une conférence entre lui et ses ouvriers Ils démontrèrent sans peine les inconvénients de l'innovation, nuisible à tous, patrons et ouvriers, et sans aucun avantage pour personne. De plus, les soussignés déclarèrent le moment mal choisi, puisque, chargés de réviser le

Tarif de composition dans le sens de l'augmentation, ils allaient se trouver en présence de patrons que la tentative de M. Dupont effrayerait, et qui, par conséquent, ne voudraient pas entendre parler d'augmentation.

« A la suite de la conférence, M. Dupont fit savoir à ses ouvriers qu'il renonçait pour le moment à son projet.

« Il le reprit plus tard, malgré sa promesse d'attendre la révision du tarif, et, après oir plu sieurs fois ouvert des discussions avec des commissions de ses ateliers *créées à son instigation*, leur déclara que les ouvriers étaient libres de le quitter, comme il était libre, lui, de gérer ses intérêts à sa guise.

« Comme Clichy était une succursale de la maison de la rue de Grenelle, et que la loi défend aux imprimeurs d'avoir deux maisons distinctes sous le même brevet, M. Dupont acheta sous main le brevet de M. Guiraudet, de Neuilly, le fit mettre au nom de MM. Maurice Loignon et Cᵉ (M. Loignon a été son banquier et est encore un de ses associés; en suivant ce système, M. Dupont, s'il trouvait des banquiers assez riches, pourrait acheter tous les brevets de Paris et éluder ainsi la loi), et le 22 mars, des femmes furent introduites à Clichy en qualité de compositrices.

« Le lundi 24, l'émoi fut grand dans les ateliers de la rue de Grenelle, si grand que les travaux se trouvèrent suspendus : les ouvriers, découragés par la perspective d'un avenir misérable dans une profession où le travail est nécessairement limité, où ils n'ont pas la liberté de s'établir, et où, par conséquent, ils sont, de par la loi, condamnés à ne vivre que de salaires, les ouvriers, disons-nous, cessèrent de travailler, sans se livrer à des manifestations bruyantes, comme on aurait pu le craindre.

« Le lendemain, eurent lieu de nouvelles conférences entre les ouvriers de M. Dupont Enfin, M. Dupont fit appeler quinze de ses plus anciens compositeurs et leur dit : « C'est « moi qui ai acheté le brevet Guiraudet, c'est moi qui l'ai payé, le matériel de Clichy « est à moi, tout ce qui est à Clichy m'appartient, moi seul fournirai des travaux à Clichy, « quoique ces travaux ne doivent pas porter mon nom. Vous voulez me quitter, vous « êtes des barbares, des sauvages, mais je vous ferai tous arrêter, et, dussé je fermer ma « maison de Paris pendant un an, je ne renoncerai pas à mon projet. »

La nuit suivante cinq compositeurs furent arrêtés, parmi lesquels M. Parrot, notre collègue à la Conférence mixte.

« Jusqu'à ce moment, pas un ouvrier n'avait quitté la maison Dupont, ne s'était mis en grève, n'avait occasionné le moindre désordre, ni au dedans, ni au dehors.

« Le mercredi matin, les compositeurs, venant à l'atelier, y trouvèrent un commissaire de police et des agents qui les mettaient en demeure de travailler ou de se retirer immédiatement. Presque tous les compositeurs, étonnés et émus d'une semblable injonction, se retirèrent, et l'atelier se trouva désert. La plupart des ouvriers, se considérant comme congédiés, demandèrent à faire signer leur livret, ce qui leur fut refusé.

« La nuit suivante, eurent lieu six nouvelles arrestations. Notre collègue M. Moulinet, un des ouvriers les plus estimables de la typographie parisienne et l'une des gloires de la maison Dupont, était au nombre des victimes. — Cala ne suffisait pas encore : M. V.-Eugène Gauthier, aussi notre collègue, nommé par décret de S. M. l'Empereur pré-

sident de la *Société typographique parisienne*, membre du conseil des prud'hommes, a été privé de sa liberté, quoique cependant il n'ait jamais travaillé chez M. Dupont.

« Le 29, jour de la banque (paie), l'entrée des ateliers a été interdite aux ouvriers; sur l'ordre de M. Dupont, on leur a de nouveau et formellement refusé la signature des livrets et la délivrance des outils, les mettant ainsi dans l'impossibilité de travailler dans les maisons où un certain nombre d'entre eux avaient trouvé de l'occupation.

« M. Dupont a fait dire qu'il *suspendait* les arrestations jusqu'à mardi prochain, et qu'à partir de ce jour-là, il *rendrait* à la justice toute sa rigueur. »

Nous n'ajouterons que peu de mots :

M. Dupont dit qu'il désire la liberté pour tous, et que voulant rester maître chez lui, il ne pouvait contester aux compositeurs le droit de cesser d'y travailler. Nous ne comprenons pas alors la présence de la police dans l'établissement pour y recueillir la liste du personnel, comme le dit M. Dupont. Et de quoi donc alors M. Dupont accuse-t-il ses ouvriers si en se retirant ils n'ont fait qu'user du droit que leur accorde la liberté du travail.

M. Dupont s'étonne que l'on aperçoive des inconvénients dans son projet d'organisation ouvrière relaté dans ce que nous avons appelé une Note, qu'il appelle un compte-rendu de journaux, et qui est réellement ce que l'on désigne habituellement sous le nom de réclames.

Nous soumettons à M. Dupont lui-même cette réflexion : quand il se sera fait le logeur de ses ouvriers ne pourra-t-il pas arriver que l'ouvrier soit amené à subir plus aisément une augmentation de loyer par la crainte de perdre son travail en se retirant. Et si l'ouvrier commence à devenir acquéreur de l'habitation occupée par lui, n'est-il pas à craindre qu'il se soustraie difficilement à une diminution de salaire, puisqu'en se retirant, il perdrait une partie du fruit de ses avances?

M. Dupont invoque les principes démocratiques en faveur du travail des femmes. Mais l'intérêt si légitime que porte tout homme de cœur à la position de la femme, n'a rien à faire dans la question qui est traitée ici. Nous ne voyons pas le bénéfice qui pourrait résulter ni pour la femme, ni pour la société, de ce que les femmes prendraient les métiers d'hommes et les hommes les métiers de femmes.

Si M. Dupont veut sincèrement le bien des femmes, et cherche à procurer quelques utiles travaux aux ménages dont il occupe les hommes, que n'emploie-t-il les femmes et les filles de ses ouvriers comme brocheuses, plieuses et régleuses, au lieu de les appeler à devenir, comme compositrices, les concurrentes de leurs pères et de leurs maris?

1 mai 1862.

LA PRESSE ET LA TYPOGRAPHIE

Les lecteurs de l'*Opinion nationale* ont été tenus au courant des affares qui concernent la typographie. Ces affaires ont en effet une grande importance. N'est-ce pas une chose heureuse de voir les questions de salaire prendre la voie des discussions amiables ?

Il y eut plusieurs réunions de la Conférence mixte des maîtres imprimeurs et des ouvriers compositeurs ; mais la section des ouvriers et la section des patrons se trouvèrent en désaccord sur certains points. Il n'y a pas à s'en étonner : cela arrive souvent dans les pourparlers. Du moins, si le chiffre de l'augmentation du salaire a séparé les deux partis, la nécessité de l'augmentation n'a pas été contestée.

Dans cette situation, c'est à un arbitrage à trancher les difficultés. Les commissaires ouvriers le sollicitent ; les commissaires patrons ne sauraient s'y refuser. L'autorité, dit-on, ne peut imposer des arbitres, puisque ce serait fixer indirectement les salaires ; mais, dans maintes affaires, quand les deux parties en litige ne tombent point d'accord sur le choix de leurs arbitres, n'en est-i point nommé d'office ? Or, ici, il est présumable que de simples avis suffiraient.

En attendant, nous ne saurions trop recommander aux ouvriers typographes d'apporter, non-seulement le même esprit de conciliation, mais encore la plus grande patience. La moindre imprudence compromettrait doublement les intérêts de tout le corps de métier.

Peut-être y a-t-il un moyen indirect que l'autorité pourrait employer pour faciliter la solution du différend. C'est ce que nous proposons d'examiner.

Il est naturel que les journalistes soient grandement préoccupés de telles questions.

S'il y a des intérêts dont la défense incombe plus spécialement à la presse, ce sont assurément ceux de la typographie, car la prospérité de l'une dépend de la prospérité de l'autre.

L'augmentation du salaire des ouvriers typographes doit avoir pour conséquence première de modifier les conditions actuelles de la presse.

Si, pour de hautes raisons d'humanité, de justice et de politique, il est urgent que le salaire des ouvriers typographes soit accru, pourquoi cette élévation serait-elle exclusivement supportée par MM. les maîtres imprimeurs ?

De même que M. le directeur de l'Imprimerie impériale a fait très-sagement remarquer que l'augmentation des ouvriers typographes de l'Imprimerie impériale devait être supportée par l'Imprimerie impériale elle-même et partie par les administrations publiques, c'est-à-dire par le budget de l'Etat; ainsi peut-on dire avec quelque raison que l'État pourrait, dans cette circonstance impérieuse, non pas faire un sacrifice, mais renoncer à une portion des sacrifices imposés à la presse, et par suite à l'imprimerie.

Le timbre constitue pour la presse un régime anormal, puisque avec le timbre il n'y a que les riches qui puissent lire, et que les pauvres se trouvent pour ainsi dire rejetés de la vie politique.

Il y aurait un non-sens à supposer les adversaires du gouvernement chez les pauvre, quand ce gouvernement repose sur des millions de suffrages. Pourquoi donc ne pas abolir avec empressement une mesure dont le maintien n'est dû qn'à des préjugés d'ancien régime, c'est à-dire d'avant février 1848 ?

Il est bizarre, sous l'empire du suffrage universel, que quand tous ont le droit et le devoir de voter, tous n'aient point la possibilité de s'éclairer. Or, comment ceux qui ont le plus besoin d'être éclairés, c'est-à-dire les pauvres, le pourraient-ils, lorsqu'il n'y a point de journaux politiques à bon marché?

Avec six centimes de timbre par exemplaire, on ne peut avoir de journal à un sou. Avec le timbre, sur les quinze centimes que se vend le numéro, le fisc prélève les deux tiers.

L'abolition du timbre serait une perte pour le Trésor, mais minime en réalité, et sans importance si l'on tient compte des intérêts généraux de la civilisation.

Si l'on ne veut point abolir entièrement le timbre, pourquoi ne pas le rduire des deux tiers, comme on a fait pour les lettres ? Or, on sait que le fisc y a, non perdu, mais gagné ?

Que le gouvernement, par une nouvelle et heureuse initiative, enlève donc à la presse et aussi à la librairie tout ou partie des charges qui pèsent sur elles. Et tont le monde y gagnera.

Ce sera une juste satisfaction donnée à ceux qui écrivent, à ceux qui impriment et à ceux qui lisent,

12596 Paris, Imp. Renou et Maulde, rue de Rivoli, 144

DEUXIÈME PROCÈS

DES

OUVRIERS TYPOGRAPHES

PARIS. — TYP. DE COSSON ET COMP., RUE DU FOUR-SAINT-GERMAIN, 43.

4

DEUXIÈME PROCÈS

DES

OUVRIERS TYPOGRAPHES

EN PREMIÈRE INSTANCE ET EN APPEL

JUILLET 1862

Mes BERRYER

DE LA GARDE, MAURICE JOLY, LEBRASSEUR,

PELLAUT SAINT-AIGNAN, QUIGNARD, ROUSSELLE, THOREL SAINT-MARTIN, VAVASSEUR,

DÉFENSEURS DES PRÉVENUS

PARIS

LUCIEN MARPON, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

GALERIE DE L'ODÉON, 4, 5, 6 ET 7

1862

(4)

DEUXIÈME PROCÈS

DES

OUVRIERS TYPOGRAPHES

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE

POLICE CORRECTIONNELLE (6e CHAMBRE)

Présidence de M. SALMON

Juges : MM. BOUDET, de Paris, et DELAHAYE DE BARBEZIÈRES.

M. BENOIST, *substitut du Procureur impérial.*

AUDIENCE DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE.

Me Vavasseur, au nom des avocats, demande la remise à quinzaine, les défenseurs des prévenus n'ayant pas eu le temps nécessaire d'étudier la cause.

M. le Président. — Le temps légal a été même dépassé, puisque depuis huit jours les citations ont été envoyées aux prévenus.

Me de la Roque.—Nous demandons, monsieur le Président, la remise à quinzaine, parce que Me Berryer, voulant bien se charger de la cause, nous fait remettre une lettre pour demander qu'il plaise au Tribunal d'accorder cette remise.

M. le Président. — Qu'en pense monsieur l'avocat impérial ?

M. Benoist. — Me Berryer se présentera-t-il à quinzaine ? S'il ne connaît pas le dossier, il n'a pu prendre qu'un engagement conditionnel.

Me de la Roque. — Voici les termes de sa lettre :

. . . .

« Si MM. les ouvriers typographes persistent à me faire l'honneur « de réclamer mon assistance dans ce procès, veuillez leur dire que « je me mettrai bien volontiers à leur disposition ; mais il faudrait « obtenir du Tribunal une remise de cette cause à quinzaine. Je ne « serai pas libre plus tôt. »

M. le Président, après avoir consulté le Tribunal, procède à l'appel des prévenus, qui y répondent tous. Après avoir, pour la plupart, subi une détention préventive de quelques jours, à Mazas, ils ont été mis en liberté provisoire par ordre de l'Empereur. Voici leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance et qualités :

Alfonsi (Joseph-Barthélemy-Théodore), membre de la Conférence mixte, trente ans, né en Corse;

Annoy (François), quarante-cinq ans, né en Belgique;

Baraguet (Achille), membre du Conseil des prud'hommes et secrétaire de la Conférence mixte, quarante-quatre ans, né à Paris;

Capart (Firmin), trente-trois ans, né en Belgique;

Coendoz (Jean-David), trente-sept ans, né en Suisse;

Coutant (Jean-Baptiste), membre de la Conférence mixte, quarante-sept ans, né à Péronne;

Gaudineau (Félix-Victor), vingt-quatre ans, né à Orléans;

Gauthier (Victor-Eugène), président de la Société de secours mutuels de la typographie parisienne, membre du Conseil des prud'hommes et de la Conférence mixte, quarante ans, né à Lyon;

Grauwet (Philibert), vingt-huit ans, né en Belgique;

Guionie (Adrien-Pierre), vingt-sept ans, né à Ribérac;

Harpin (Eugène), vingt-sept ans, né à Versailles;

Henri (Eugène-Michel), trente ans, né à Paris;

Huet (Thomas-Emmanuel), membre de la Conférence mixte, cinquante-deux ans, né à Pont-l'Evêque;

Isambert (Alfred), trente-quatre ans, né à Châteaudun;

Javelier (Aimé), vingt-six ans, né à Bougival;

Moulinet (Victor), membre du Conseil des prud'hommes et de la Conférence mixte, quarante-quatre ans, né à Paris;

Musset (Hippolyte), trente-cinq ans, né à Evreux;

Parmentier (Léon-Charles), dix-huit ans, né à Beauvais;

PARMENTIER (Louis-Simon), vice-président de la Conférence mixte, cinquante ans, né à Paris;

PARROT (Adolphe-Victor), membre de la Conférence mixte, quarante-quatre ans, né à Paris;

VIGUIER (Bertrand), membre de la Conférence mixte, trente-cinq ans, né à Carcassonne;

WIART (Charlemagne-Léon), trente-trois ans, né à Laon.

Après les formalités d'usage, l'affaire est remise à quinzaine.

AUDIENCE DU VENDREDI 26 SEPTEMBRE.

Réquisitoire.

A la suite de démarches faites, notamment par l'inculpé Gauthier, au nom des compositeurs typographes de Paris, afin d'obtenir l'augmentation des salaires fixés par le tarif de 1850, une Commission mixte, composée de patrons et d'ouvriers, s'est réunie, au commencement de 1862, pour examiner ces réclamations et procéder, s'il y avait lieu, à la révision du Tarif. Ses travaux n'ont pu aboutir, et les conférences étaient rompues depuis le mois d'avril, lorsque, le 26 juin, ceux des membres de la Commission qui représentaient la section ouvrière répandirent parmi les typographes une circulaire dont le but manifeste était d'obtenir par la force ce qu'ils n'avaient pu obtenir par les voies amiables.

Tandis que, en altérant plus ou moins la vérité, cette circulaire rejetait sur la section des patrons tous les torts de la rupture, elle vantait l'esprit de conciliation de la section des ouvriers et les efforts vainement faits par celle-ci pour renouer les relations en abaissant les premières propositions; les modifications réclamées, devant avoir cours à partir du 14 juillet 1862, avaient, y disait-on, obtenu l'approbation verbale de la plupart des membres de la Conférence; néanmoins, une assemblée peu nombreuse des chefs imprimeurs, votant sur ces propositions, avait passé à l'ordre du jour; mais, ajoutait la circulaire :

« Malgré cette décision, nous avons lieu d'espérer qu'une augmentation si modérée sera acceptée par tous les maîtres imprimeurs de Paris, du moment que chacun des ouvriers travaillant chez eux leur aura manifesté qu'il y adhère.

» Convaincus d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation, il ne nous est plus possible de poursuivre le but pour lequel nous avons été élus, et nous croyons devoir résigner notre mandat. »

Suivaient les signatures des inculpés : Alfonsi, Baraguet, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Parmentier, Parrot, Viguier.

Le mot d'ordre ainsi donné aux ouvriers typographes était trop apparent pour que personne pût s'y méprendre. Tout aussitôt, en effet, de la plupart des ateliers partent, à l'adresse des chefs imprimeurs, des réclamations collectives par lesquelles la plus grande partie des compositeurs qu'ils employaient les mettaient en demeure d'adhérer purement et simplement, dans un délai qui ne devait pas dépasser le 14 juillet, aux propositions énoncées dans la circulaire ; et là où des refus se produisirent on vit le travail cesser brusquement et les ateliers frappés d'interdit, de telle sorte que, pour éviter des pertes trop considérables, plusieurs patrons furent, tout en protestant, obligés de subir les conditions qui leur étaient faites.

Parmi les ateliers où se sont produits les effets de la coalition, la procédure signale notamment ceux des sieurs Appert, Chaix, Delalain, Divry, Donnaud, Lainé, Martinet, Migne, Mourgues, Noblet, Vallée et Wittersheim ; et parmi les ouvriers qui se sont plus spécialement fait remarquer au nombre des plus ardents, elle désigne les inculpés :

Annoy, appartenant aux ateliers du sieur		Appert,
Capart et Harpin,	—	Donnaud,
Coendoz,	—	Noblet,
Grauwet,	—	Migne,
Gaudineau, Isambert, Parmentier,		Wittersheim
Guionie et Henri,	—	Vallée,
Javelier,	—	Martinet,
Musset,	—	Mourgues,
Wiart,	—	Chaix,

auxquels il faut joindre le nommé Gauthier. Le sieur Dubuisson déclare, en effet, que ses compositeurs, après lui avoir demandé par lettre son adhésion à la circulaire, lui ont envoyé, le 12 juillet, sept ou huit délégués, parmi lesquels il désigne le nommé Gauthier, chargés d'obtenir sa réponse, et que, s'ils ont consenti à lui accorder un délai après lequel il s'est décidé à souscrire à leur demande, ils ne lui ont pas laissé ignorer que, s'il n'y souscrivait pas avant le 1er août, ils se verraient obligés d'*exiger* l'exécution de leur tarif.

En dehors du nommé Gauthier, plusieurs des susnommés, en avouant leur culpabilité, ont déclaré qu'ils n'avaient fait que céder à la provocation contenue dans la circulaire du 26 juin, faisant ainsi remonter à ses signataires la responsabilité de la grève géné-

rale à laquelle ils se sont associés. Tel est, en effet, le rôle qu'il convient d'assigner aux nommés Alfonsi, Baraguet, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Parmentier, Parrot et Viguier. Vainement ils prétendent que les ouvriers compositeurs se sont mépris sur leurs intentions et qu'ils n'ont eu d'autre tort que de leur faire connaître l'impossibilité où ils étaient de remplir le mandat qui leur avait été confié ; vainement ils ont eu la précaution de se couvrir en prévenant la cessation du travail dans les ateliers auxquels ils sont attachés; trop de faits les trahissent pour qu'il soit possible de prendre au sérieux leur système de défense. Tous les éléments de la procédure, en effet, démontrent que la coalition n'a été, de la part des auteurs de ce délit, qu'un acte d'obéissance à une inspiration étrangère.

On a signalé, par exemple, la reproduction, dans l'indication des délais accordés par les ouvriers aux patrons, pour faire droit à leurs exigences, de la date du 14 juillet fixée, dans la circulaire, pour l'augmentation du tarif auquel elle fait allusion. L'information constate, d'ailleurs, que les réclamations qui ont précédé la cessation du travail ont été faites le plus souvent par des ouvriers désintéressés dans la question, dont quelques-uns même devaient perdre à l'acceptation par les patrons du tarif proposé par la circulaire. — D'un autre côté, dans plus d'un atelier, on a vu le chômage succéder subitement à la déclaration d'abord faite par les ouvriers qu'ils se contentaient des concessions promises par les patrons.

On entend, d'ailleurs, devant M. le commissaire de police, les sieurs Pousse et Rensoy laisser échapper l'aveu qu'ils se sont conformés à une décision du comité central, et leur embarras pour expliquer cette parole ne fait que lui prêter encore plus d'importance. L'inculpé Annoy n'a pas été moins explicite lorsqu'il a dit à son patron, le sieur Appert, qu'il ne pouvait reprendre son travail avant d'avoir consulté le comité, et on devine l'influence de celui-ci lorsqu'au retour de la course faite par le nommé Annoy pour prendre son avis, on le voit, avec trois de ses camarades, quitter définitivement l'atelier.

Mais des faits plus précis révèlent même encore l'existence d'une direction supérieure, agissant sur les ouvriers, ainsi que le lieu d'où elle partait. La lettre adressée par ses compositeurs au sieur Donnaud, pour lui exposer leur demande, porte en effet ces mots : « Réponse à M. Capart, au siége social typographique, rue de Savoie, 15, » et c'est là le siége de la Société typographique parisienne, dont le comité administratif a pour président le nommé Gauthier, et pour vice-président le nommé Baraguet.

On sait déjà, au reste, la part prise par le nommé Gauthier aux faits qui constituent le délit de coalition, et quant au nommé Bara-

guet, l'information le surprend au milieu d'actes flagrants d'excitation à la coalition. Son co-inculpé Capart déclare, en effet, qu'il est venu le trouver une fois à la porte des ateliers du sieur Donnaud, qu'il l'a pressé de faire signer par ses compagnons de travail une réclamation collective, et qu'il est revenu le trouver une seconde fois pour savoir ce qui se passait, en l'invitant à renouveler sa réclamation le 14 juillet, et à se mettre aussitôt en grève si son patron refusait son adhésion pure et simple au tarif de la circulaire.

Il importe d'ajouter que des confidences recueillies par divers patrons, des propositions de secours faites à la femme Balitout, dont le mari avait d'abord été compromis, par une personne qu'elle n'a pu ou voulu nommer, ne permettent pas de douter que les ouvriers en chômage volontaire ont touché l'indemnité dite mise-bas, et la procédure en fournit la preuve incontestable dans une lettre saisie sur l'inculpé Coendoz, dans laquelle on lit : « Dans ce moment les compositeurs en mise-bas sont à la charge de la Société. »

Non-seulement, donc, la circulaire du 26 juin a été, dans l'intention des signataires, ce qu'elle est réellement : un moyen de faire appel à la coalition ; mais ses auteurs se sont encore associés dans les termes ordinaires de la complicité à la coalition qu'ils avaient organisée.

Les allures du nommé Debock l'ont fait soupçonner de leur prêter son concours; des démarches des plus suspectes ont, en effet, signalé sa conduite dans les jours qui ont été marqués par l'agitation des ateliers d'imprimerie. Les charges, néanmoins, ne paraissent pas suffisantes pour maintenir à son égard l'inculpation.

En conséquence de ces faits, attendu que l'inculpation ne paraît pas suffisamment établie à l'égard du nommé Debock;

Vu, en ce qui le concerne, l'art. 128 C. Inst. cr.;

Mais attendu qu'il existe charges suffisantes contre les nommés Annoy, Capart, Coendoz, Gaudineau, Gauthier, Grauwet, Guionie, Harpin, Henri, Isambert, Javelier, Musset, Parmentier, Wiart,

D'avoir, en 1862, à Paris, étant ouvriers des sieurs Appert, Donnaud, Noblet, Wittersheim, Dubuisson, Migne, Vallée, Martinet, Meyrueis, Chaix, imprimeurs, formé une coalition pour faire cesser en même temps le travail et enchérir les travaux dans les ateliers desdits imprimeurs, ladite coalition manifestée par deux tentatives ou des commencements d'exécution, avec cette circonstance, en ce qui concerne le nommé Gauthier, qu'il en a été un des chefs;

Contre les sieurs Alfonsi, Baraguet, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Parmentier (Louis), Parrot et Viguier,

D'avoir, en 1862, à Paris, par une circulaire distribuée, provoqué

les nommés Annoy, Capart, Coendoz, Gaudineau, Grauwet, Guionie, Harpin, Henri, Isambert, Javelier, Musset, Parmentier (Adolphe) et Wiart, à commettre le délit de coalition ci-dessus spécifié, ledit délit s'en étant suivi;

De s'être, à la même époque et au même lieu, rendus complices du délit de coalition ci-dessus spécifié, imputé aux susnommés, en les provoquant à cette action par des promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, en leur donnant des instructions pour la commettre et en les aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et commencée;

Délits prévus par les art. 414, 59, 60 du Code pénal, et 1er de la loi du 17 mai 1819.

Interrogatoire des Prévenus.

François Annoy (1er prévenu), ouvrier typographe, 45 ans.

M. le Président. — Annoy, vous travailliez chez M. Appert; vous avez été arrêté à l'occasion des désordres qui se sont produits chez M. Dupont; vous avez été relâché six jours après; vous vous êtes signalé comme ayant pris part au concert, formé dans les ateliers de M. Appert, pour faire accepter aux patrons les termes de la circulaire du 26 juin; reconnaissez-vous avoir pris part à la coalition?

Annoy. — Il n'y a pas eu de coalition, et je ne sais pourquoi d'autres n'ont pas travaillé.

D. N'avez-vous pas reçu, le 26 juin, une lettre circulaire signée Alfonsi et autres qui a déterminé votre demande?

R. Elle m'a été remise par le patron, ou plutôt par le prote.

D. Et à la suite, le 14 juillet, n'avez-vous pas refusé de travailler, parce que le comité ne le voulait pas?

R. J'ai malheureusement prononcé le mot *comité;* mais j'entendais seulement dire par là que je voulais consulter quelques camarades.

D. Mais les mots ont leur signification propre. Vous n'avez pas dit : « Je veux consulter mes camarades, » mais bien *le comité?*

R. Cela est vrai, monsieur le Président, mais j'affirme n'avoir pas eu besoin de consulter le comité.

Le premier témoin est entendu.

Appert (François-Achille), imprimeur, passage du Caire, n° 56, témoin cité à la requête du ministère public. — Le 14 juillet, je fus averti que mes ouvriers allaient me demander une augmentation de cinq centimes sur les heures de correction; quatre ou-

vriers se sont présentés : Annoy, Grosjean et deux autres. Je leur ai demandé si ce n'était pas un détour pour arriver à augmenter l'heure de la journée; ils m'ont très-franchement répondu : Oui! Et comme je leur ai refusé, leur demandant s'ils continueraient de travailler, ils m'ont répondu qu'ils ne le pouvaient sans consulter le comité. A neuf heures, ils sont venus retirer leurs livrets.

D. Est-ce vous qui leur avez remis cette circulaire?

Le témoin. — Tout passe par ma boutique; mais je ne savais pas ce qu'elle contenait; j'ai su depuis qu'elle demandait une augmentation à partir du 14 juillet.

Annoy. — Voulez-vous demander à M. Appert si je ne suis pas parti parce que j'étais malade?

Appert. — En effet, il a fait une absence de quelques jours pour maladie.

Annoy. — Ce n'est pas moi qui ai pris la parole, c'est Grosjean.

M. le Président. — Mais c'est vous qui avez parlé du comité.

Me Rousselle. — Je voudrais savoir du témoin, lorsque le 15, les ouvriers lui ont dit : «Quarante-cinq maisons ont accordé l'augmentation,» s'il n'a pas répondu : «Non, il n'y en a que quarante-deux; je le sais, parce que nous nous sommes réunis hier soir. »

Le témoin. — Non, monsieur.

Coutant. — Je désirerais, monsieur le Président, faire une observation à l'égard de ce qui vient d'être dit.

M. le Président. — Vous ne devez pas parler.

Grosjean, ouvrier typographe, cité à la requête d'Annoy :

Quand je me suis présenté à lui, M. Appert a demandé une heure de réflexion. Alors je suis couru chez M. Poitevin, qui nous a embauchés; certains d'avoir de l'ouvrage, nous sommes allés faire signer nos livrets.

D. Est-ce que la circulaire du 26 juin n'était pas la base de vos réclamations?

R. Nous en avions eu connaissance, mais chacun pour son compte en a pris ce qu'il voulait.

D. Mais vous reconnaissez que vous avez fait cette démarche en commun; avez-vous entendu Annoy prononcer le mot *comité*, il en convient?

R. Je ne l'ai pas entendu.

Me Rousselle. — Qu'ont fait Annoy et les autres quand M. Appert a refusé l'augmentation?

R. Je suis allé aussitôt chez M. Poitevin, avec mes trois camarades, et nous avons été embauchés pour le lendemain; M. Poitevin avait accordé l'augmentation le jeudi ou le vendredi d'avant.

Jean Astruc, typographe, cité à la requête du prévenu. — Le 14 juillet, je venais travailler, et comme c'était mon intention de

me faire augmenter, j'en ai fait la demande à M. Appert. Nous nous trouvions là trois; Annoy me demanda pourquoi je ne travaillais pas, je le lui dis.

D. Comment, après avoir accepté l'augmentation affichée le 20 juin, vous en demandiez une autre en juillet? Est-ce que vous n'aviez pas été décidé par la lecture de la circulaire, précisément exécutoire ce jour-là?

R. Cette augmentation regardait les hommes aux pièces; comme j'étais en conscience, c'était mon intérêt et mon idée à moi de me faire augmenter.

D. Mais quand M. Appert vous a accordé un délai, est-ce qu'Annoy n'a pas dit qu'il voulait consulter le comité?

R. Il a prononcé le mot — *comité* — mais il l'a retiré aussitôt.

Me Rousselle. — Le témoin pourrait-il rappeler au Tribunal le propos tenu par M. Appert sur le nombre des adhérents maîtres imprimeurs?

Astruc. — Lorsque nous avons été vers M. Appert, il nous a dit: « Ce ne sont pas quarante-cinq maisons qui ont accordé l'augmentation, mais quarante-deux, et encore... Je le sais, puisque nous avons eu réunion hier soir. »

M. le Président, rappelant le témoin Appert. — Vous venez d'entendre la déposition du sieur Astruc, qu'avez-vous à répondre?

Appert. — Je ne me rappelle pas du tout ce propos; je crois qu'ils m'avaient cité, comme ayant adhéré, M. Chaix, ce qui n'était pas vrai.

Me Berryer. — N'y a-t-il pas eu, à la date du 16, une convocation de tous les imprimeurs par M. Chaix?

Appert. — Oui, le 15 au soir.

Vernet, ouvrier chez M. Appert.—On a causé, dans les ateliers, de l'augmentation faite par plusieurs maîtres imprimeurs, et on devait en parler à M. Appert, sans dessein arrêté de se retirer en cas de refus; chacun individuellement avait pris la résolution de s'en aller ou de rester, selon sa position.

Me Rousselle.—Le témoin pourrait-il nous dire quelle était l'attitude d'Annoy dans cette affaire?

R. Annoy n'a pas fait plus que les autres ouvriers. S'il a parlé du comité, il s'est trompé; il a voulu dire: Un de mes camarades, membre du comité.

M. le Président. — Ah! vous expliquez sa pensée?

R. J'explique ce qui est naturel, il n'y avait pas besoin de comité pour cette question...

M. le Président. — Allez vous asseoir.

Firmin-Joseph Capart (2e prévenu), ouvrier typographe chez M. Donnaud.

D. Vous êtes un de ceux qui ont signé la lettre adressée à Donnaud; quelle résolution aviez-vous pour dans le cas où le patron refuserait l'augmentation?

R. Aucune.

D. Dans l'instruction, vous avez déclaré que le projet était arrêté de quitter tous le travail dans ce cas?

R. Je n'ai pas dit cela devant le commissaire de police.

D. Mais dans l'instruction? Vous avez même dit plus, vous avez dit que le mot d'ordre vous était donné par un membre de la section ouvrière de la commission mixte?

M. le substitut Benoist lit la déclaration du sieur Capart, signée par lui, devant M. le juge d'instruction.

M. le Président. — Vous entendez; vous déclarez même que s'il ne vous a pas été accordé une indemnité de *mise-bas*, c'était parce que vous n'aviez pas mis assez d'ardeur dans la grève?

R. Je ne reconnais pas avoir dit tout cela.

D. Mais vous avez signé votre interrogatoire; vous êtes un homme assez intelligent pour comprendre ce que vous signez?

R. J'ai dit: Je suis incapable de savoir si un de mes camarades a reçu une indemnité de *mise-bas*, comme vous le demandez.

Eugène Harpin (3e prévenu), typographe.

D. Pourquoi avez-vous quitté l'atelier de M. Donnaud?

R. Parce que j'avais de l'ouvrage ailleurs. J'avais déjà cherché à quitter M. Donnaud la semaine d'avant; ainsi je n'ai pas obéi au mot d'ordre.

Donnaud, trente-deux ans, imprimeur, rue Cassette, 9, témoin cité par le ministère public. — Je connais Capart et Harpin, employés dans ma maison. J'ai reçu le 9 ou 10 juillet une lettre qui finissait ainsi : « Réponse à M. Capart. »

D. Que vous demandait-on?

R. L'augmentation indiquée dans la circulaire du 26 juin, qui circulait dans l'imprimerie.

M. le Président. — Précisez les faits.

R. Le 14 juillet, deux compositeurs sont venus me demander si j'avais réfléchi sur leur demande; je leur ai répondu que je ne pouvais pas répondre sans consulter mes clients. En effet, mes clients, forts de leurs marchés, m'avaient répondu qu'ils ne pouvaient subir une augmentation.

D. Comment se fixe le prix entre vous et vos clients?

R. Les libraires, les éditeurs connaissent nos tarifs, et nous prenons, nous, 50 p. 100 d'étoffes; à ce taux, nous n'avons pas plus de 10 p. 100 de bénéfices.

D. Quelle a été, dans cette affaire, la part de Capart et d'Harpin?

R. Ils n'étaient ni l'un ni l'autre parmi ceux qui sont venus le 14.

D. Harpin n'a-t-il pas adressé des menaces à Bousquet et à Cournot?

R. Oui, cela s'est passé quinze jours après, à la *banque* (la paye).

D. Étiez-vous présent à la menace d'Harpin?

R. Non; mais cela m'a été rapporté.

Harpin. — Je n'ai fait aucune menace, et j'ai quitté M. Donnaud parce qu'il voulait faire intervenir la préfecture de police; ce procédé ne m'a pas convenu.

Donnaud. — Je suis convaincu que mes ouvriers seraient restés tranquilles, si le comité de la Société typographique n'avait pas pesé sur eux.

Bousquet, quarante-trois ans, compositeur, témoin cité par le ministère public.

Le 14 juillet, M. Harpin, quand il est venu toucher sa paye, m'a insulté; je ne lui ai pas répondu. Il m'a dit que je ne faisais pas bien de rester à l'atelier, et qu'il m'en ferait bien sortir. Je ne lui ai pas répondu, parce qu'il m'a semblé un peu pris de vin.

Harpin. — C'est faux!

Capart. — Monsieur le Président, je ne suis pas venu le lundi 14, mais le mercredi 16 pour travailler, et M. Donnaud n'a pas voulu me reprendre.

Donnaud, rappelé, confirme le fait.

Cournot, ouvrier typographe, qui est un des onze restés dans l'atelier, rend compte de la scène d'injures imputée à Harpin. « Il m'a traité, dit le témoin, de cochon et de mouchard; » j'ai compris qu'il pouvait croire que moi, allié de M. Donnaud, j'exerçais une surveillance dans l'atelier; il était pris de vin.

Jean-David Coendoz (4ᵉ prévenu), ouvrier typographe.

D. Vous avez été employé dans l'imprimerie de M. Noblet; vous avez quitté votre travail le 14; pourquoi?

R. Je cherchais de l'ouvrage depuis deux mois dans une autre maison.

D. N'avez-vous pas plutôt été décidé par la circulaire du 26 juin?

R. Cette circulaire nous y engageait moins, selon moi, que celle des patrons, portée à notre connaissance dès le 18, circulaire écrite dans un esprit qui nous y autorisait.

M. le Président. — Que parlez-vous de circulaire des patrons? nous ne la connaissons pas.

Me Berryer. — C'est le point de départ de l'affaire.

D. Raison de plus pour qu'on nous la fasse connaître.

Coendoz. — Elle a été à la connaissance de nous tous; elle se terminait par un vœu pour l'augmentation des salaires.

D. On a saisi sur vous une lettre d'un nommé Daix à son père, à qui il vous adressait, et dans laquelle on lit cette phrase : « Comme en ce moment les compositeurs en mise-bas sont à la charge de la Société, etc. »

Daix déclare que c'est vous qui lui avez donné ce renseignement?

R. C'est faux; il y a quinze jours qu'il m'a déclaré l'avoir dit pour se décharger d'une menace d'un mois de Mazas, et qu'il le regrettait sincèrement.

Noblet, quarante-cinq ans, imprimeur, rue Soufflot, 18, témoin cité à la requête du ministère public. — Coendoz travaillait chez moi en dernier lieu.

D. Vous savez qu'il a quitté vos ateliers; pourquoi ?

R. Parce que j'ai refusé d'adhérer à l'augmentation... Ils m'ont déclaré qu'ils partiraient tous, j'ai dû porter plainte...

Paul-Florentin Daix, vingt et un ans, ouvrier typographe, témoin à décharge.

D. Expliquez-nous la phrase de votre lettre : « Les compositeurs en *mise-bas* sont à la charge de la Société, etc. ?... »

R. Coendoz est venu me trouver; je l'ai embauché pour mon père, et j'ai mis dans la lettre ce que j'avais compris de ses paroles; par moi-même, je ne sais rien.

M. l'Avocat impérial. — Le témoin, devant M. le juge d'instruction, a déclaré positivement qu'il avait reproduit fidèlement sa pensée dans la lettre de son père.

Le témoin. — J'ai déclaré ce que j'ai cru avoir compris des paroles de Coendoz.

Félix-Victor Gaudineau (5e prévenu), ouvrier typographe.

D. Vous étiez employé chez Wittersheim; vous avez présenté une demande d'augmentation de salaire, d'accord avec vos camarades, et, sur le refus de votre patron, vous vous êtes retirés simultanément?

R. Nullement. C'est un cas tout particulier; M. Wittersheim nous avait promis une réponse le soir; il m'a demandé à moi personnellement ce que je comptais faire en cas de refus, je lui ai répondu que je m'en irais. Il a fait la même question, mais toujours individuellement, à plusieurs autres, car il nous avait fait venir dans son cabinet; ayant reçu de tous la même réponse, il fit signe

à un monsieur qui était là et que nous ne connaissions pas : c'était un commissaire de police; ce monsieur tira aussitôt ses insignes de son chapeau, en nous disant qu'il était là pour nous éclairer sur nos intérêts, que nous avions le droit de nous en aller l'un après l'autre, mais que, si nous partions tous ensemble, il nous ferait arrêter.

D. Mais pouvez-vous expliquer, sans qu'il y ait concert, cette circonstance étrange que les ouvriers quittent tous les ateliers le même jour ?

R. Le même jour ! c'est une erreur ; moi, je ne suis parti que le 26 juillet.

Alfred Isambert (6e prévenu), ouvrier typographe.

M. le Président. — Vous avez fait une demande d'augmentation à M. Wittersheim ?

R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes convenu, ce qui est constaté par l'instruction, que dans cette démarche vous subissiez une pression du dehors ?

R. On s'est mépris ; j'ai dit que nous devions faire cette demande pour rentrer dans la bonne grâce de tous nos confrères.

D. Vos confrères s'occupent donc de vos salaires ?

R. Nous n'étions pas au prix, et quand, rencontrant un camarade, nous lui tendions la main, il détournait la tête et ne nous répondait pas. Nous avons supplié poliment M. Wittersheim de faire cesser la situation de sa maison, qui était considérée par toute la typographie comme travaillant à bas prix. Notre patron ne nous a pas répondu, il nous a même menacés du commissaire de police; nous avons été tous indignés de cette façon de répondre à une demande aussi pacifique, et sur cette menace, j'ai quitté à six heures. Le lendemain, je n'ai ni vu ni engagé personne à ne pas travailler, mais je ne suis pas revenu. Je fus ensuite arrêté, et détenu préventivement à Mazas, pendant trente-trois jours. Grâce à notre élargissement provisoire, je suis allé chez M. Wittersheim faire signer mon livret, et il m'a dit : « O pauvre victime, je suis bien fâché que ce soit tombé sur vous ! J'espère que vous reprendrez votre place. » — Il a même ajouté cette phrase : « Le jour de votre affaire, j'ai été abandonné par mes confrères. Ce sont tous des gens f...... M. de Mourgues m'avait juré qu'il ne reprendrait pas ses ouvriers : une heure après, il courait après eux. »

Adolphe-Victor Parmentier (7e prévenu), ouvrier typographe.

D. Vous travailliez à Rouen et vous êtes venu à Paris. On vous a

proposé d'abord d'entrer chez M. Dupont, et vous avez refusé parce qu'il avait admis des femmes dans ses ateliers?

R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi avez-vous quitté M. Wittersheim?

R. Parce que je trouvais de l'ouvrage mieux rétribué à côté!

Wittersheim, trente-sept ans, imprimeur, rue Montmorency, 8; témoin à la requête du ministère public. — Dans le courant de juillet, mes ouvriers étaient assez tranquilles, quand, vers le 14 ou le 15, j'ai reçu une lettre écrite en commun dans laquelle on me demandait d'adhérer aux propositions de la circulaire du 26 juin. J'avais fait partie de la Commission mixte du Tarif. J'ai déclaré que je n'accepterais pas cette augmentation; alors les ouvriers m'ont dit : « Que voulez-vous? nos camarades du dehors nous forcent à agir, ce n'est pas notre faute! La démarche est faite, nous nous attendions à votre refus; c'est affaire finie! » Une huitaine de jours après, tous les signataires, dont Godineau, Isambert et Parmentier, m'ont demandé l'exécution de la circulaire; cependant ces trois-là étaient les plus modérés; je suis sûr qu'ils ne l'auraient pas fait sans les excitations du dehors.

M. le Président. — Quand Isambert est revenu chercher son livret, quel langage lui avez-vous tenu?

R. Je lui ai dit que je l'embaucherais de nouveau sans hésitation, et que je ne lui en voulais pas!

Mᵉ Berryer. — Le témoin, dans l'instruction, a dit que c'était le 17 que ses ouvriers s'étaient présentés?

R. Ce doit être exact. Mes souvenirs étaient plus présents alors.

Mᵉ Berryer. — M. Wittersheim a déclaré que neuf ouvriers lui avaient demandé un entretien et qu'il n'avait voulu en entendre qu'un seul.

R. Je voulais les entendre tous, mais les uns après les autres.

Mᵉ Berryer. — Et quand la proposition lui a été faite, le témoin n'a-t-il pas demandé quelque temps pour réfléchir?

R. Je n'ai pas parlé de cela.

Mᵉ Berryer. — C'est écrit dans l'instruction.

R. Ce sont les ouvriers qui m'ont donné jusqu'au soir pour répondre oui ou non.

Mᵉ Berryer. — Eh bien! au moment où vous deviez donner votre réponse, n'avez-vous pas fait entrer secrètement un commissaire de police chez vous?

R. Secrètement!... Mais non, il est entré... il est entré par la porte! (*Rires.*)

Mᵉ Berryer. — Il est entré comme un étranger, en cachant ses insignes. Et puis, quand vous parliez à vos ouvriers, il s'est trouvé

là? Et n'est-ce pas le lendemain seulement que les ouvriers ont cessé de travailler chez vous?

R. Dame! oui, le lendemain ils ne sont pas revenus travailler.

Me Berryer. — C'est ce que je voulais préciser. Maintenant, le témoin se souvient-il de conférences qu'il aurait eues avec M. de Mourgues, et ne s'est-il pas plaint que celui-ci avait manqué de parole?

Wittersheim, avec embarras. — J'ai eu beaucoup de conférences avec M. de Mourgues.

Me Berryer. — N'est-ce pas d'accord avec tous les maîtres imprimeurs que le témoin avait consenti à l'augmentation des 5 centimes?

R. Par conciliation.

Me Berryer. Est-ce que l'association des maîtres imprimeurs n'a pas reconnu qu'en principe l'augmentation du Tarif était juste?

R. Je ne sais pas si c'est parce que c'était juste, mais on l'a votée.

Me Berryer. — Nous verrons dans quels termes!

Me de la Garde, défenseur d'Isambert. — N'est-ce pas sur la dénonciation précise de faits attribués par M. Wittersheim à Debock, que ce dernier a été arrêté et enfermé trente jours à la prison de Mazas?

R. Je n'ai rien affirmé sur le compte de Debock, car je ne savais rien par moi-même.

M. le Président. — Il n'y a pas eu charge suffisante... Debock n'est pas en cause... Passons...

Me de la Garde. — Je tenais à faire constater que Debock a été détenu trente jours à Mazas, et que M. Wittersheim...

M. le Président, l'interrompant. — Cela est étranger au débat, Me de la Garde... Huissier, appelez un témoin.

Alphonse Petit, typographe, à la requête d'Isambert. — M. Wittersheim s'est plaint devant moi d'avoir été abandonné par plusieurs maîtres imprimeurs qui n'ont pas tenu leur parole, et ont couru rechercher leurs ouvriers une heure après leur départ.

Philibert-Jean Grauwet (8e prévenu), ouvrier typographe.

D. Vous étiez employé chez M. l'abbé Migne?

R. Oui, monsieur.

D. M. l'abbé Migne vint un jour dans l'atelier et demanda douze personnes de bonne volonté pour composer le journal *le Monde*; ces douze ouvriers se sont présentés, et vous les avez détournés de ce travail?

R. J'ai dit que nous n'étions pas forcés de travailler pour une autre imprimerie, mais je n'ai empêché personne.

D. Vous avez dit : « C'est une lâcheté à vous d'aller travailler dans un atelier interdit ? »

R. Je n'ai pas dit un mot de cela.

L'abbé Migne, imprimeur, éditeur d'ouvrages religieux, chaussée du Maine, 127, témoin à la requête du ministère public. -- Je connais Grauwet. M. Jules Le Clere est venu dans mes ateliers me prier de rendre un service à notre confrère Divry, me disant : « On ne peut plus composer le journal *le Monde*. Ce journal, que j'ai créé il y a plus de trente ans, que j'ai ressuscité, pour ainsi dire, ne pouvait paraître par suite d'une *mise-bas !* C'était pour moi une grande douleur !...

J'allai aussitôt dans mes ateliers, où je dis à haute voix : « J'aurais besoin de douze hommes de bonne volonté pour faire mon journal. » La douzaine s'est présentée, quand ce petit jeune homme, Belge d'origine, mais doux et tranquille, je dois lui rendre cette justice, s'est écrié : « C'est une *mise-bas*, vous ne devez pas y aller ! » Sur ces mots, ce fut un coup de foudre ! Les douze hommes ont disparu, c'était miraculeux ! Ils semblaient être sous terre ! Là-dessus, j'ai dit à mes ouvriers : « Mais je fais tout ce que je peux pour vous, et quand il se présente une crise vous m'abandonnez ; cela ne peut pas durer. Moi, j'emprunte pour vous conserver du travail, et voilà que vous me laissez dans l'embarras. Eh bien ! si c'est comme cela, que tout le monde sorte ! » Alors, j'ai entendu une grosse voix qui a crié très-fort : « Sortons ! » Par exemple, il me serait impossible de dire qui.

M. le Président. — Est-il à votre connaissance qu'on ait employé contre vos ouvriers des manœuvres pour les obliger à vous quitter ?

R. Non, monsieur ; c'est moi qui les ai congédiés en leur disant : « Vous ne voulez pas m'obliger... alors, partez. » Et ils sont partis poliment.

D. Au bout de quelques jours, vous avez repris vos ouvriers ?

R. Que voulez-vous ? monsieur le président, il en sera toujours ainsi. Les trois mille cinq cents compositeurs qui sont à Paris ne font qu'un ; nous sommes quatre-vingt-neuf patrons et nous faisons quatre-vingt-neuf. Les ouvriers typographes sont réunis dans une Société mutuelle qui opère la bienfaisance, qui fait beaucoup de bien, mais c'est en même temps une coalition permanente, empreinte de socialisme. J'ai occupé bien des corps de métiers, depuis celui qui creuse la terre jusqu'à celui qui couronne le faîte d'une maison ; j'occupe en ce moment des peintres, des artistes, mais, je le déclare, dans mon estime les typographes tiennent le premier rang parmi les travailleurs. Quoiqu'ils m'aient mis à l'in-

dex, je leur rends ce témoignage qu'ils sont les plus raisonnables, parce qu'ils sont les plus instruits, parce qu'ils sont polis, convenables, et qu'ils n'ont jamais recours à des moyens coupables.

Adrien-Pierre Guionie (9e prévenu), ouvrier typographe.

D. Vous étiez dans l'imprimerie de M. Vallée; vous êtes un des auteurs de la lettre adressée en commun à votre patron pour réclamer une augmentation de salaire?

R. Je suis un des signataires, mais pas un des auteurs.

D. Mais signer un écrit, c'est en accepter la responsabilité. Ne vous êtes-vous pas retiré, parce que vous aviez adressé à votre patron cette demande que si, le 14 juillet, il n'avait pas adhéré aux conditions de la circulaire, tous ses ouvriers le quitteraient?

R. Non, monsieur; on m'a renvoyé pour une cause tout à fait indépendante de l'augmentation, sans cela je serais sorti dix jours auparavant, car le 12 j'avais fait une demande d'augmentation à laquelle M. Vallée avait refusé de faire droit. Je me trouvais chez le même marchand de vin où va quelquefois M. Vallée, et alors j'ai été débauché.

Michel Henri (10e prévenu), ouvrier typographe.

D. Vous êtes un des signataires de la demande adressée à M. Vallée, et, selon les termes de la circulaire du 26 juin, vous êtes parti le 14 juillet?

R. Je suis resté le 14 juillet; mais je ne suis pas revenu le 15; j'avais fait aussi une demande dix jours auparavant.

Me Berryer. — Nous devons rétablir les faits : les deux inculpés travaillaient à la *conscience* (à la journée), selon le Tarif de 1850; ils n'avaient pas à s'appuyer sur la circulaire; ils ont réclamé pour leur compte personnel; puis ils se sont joints à la demande des ouvriers aux pièces. Voilà deux faits qu'il faut bien distinguer.

Vallée, trente-trois ans, imprimeur, rue Breda, 15, témoin à la requête du ministère public. — Je crois que Guionie et Henri ont été les meneurs chez moi.

Me Berryer. — Quelle est l'origine des propositions formulées par les ouvriers dans cette demande?

R. J'ai entendu dire qu'elles avaient été adoptées premièrement chez M. Lahure.

Me Berryer. — M. Lahure nous dira lui-même s'il a affiché ces propositions dans ses ateliers.

M. le Président. — Guionie a prétendu que vous l'aviez renvoyé

pour tout autre cause que la demande d'augmentation, et que c'est pour cela qu'il est parti de chez vous?

R. Je ne lui ai pas signifié son congé, il est vrai; cependant c'était mon intention de le renvoyer.

Henri. — M. Vallée m'a dit positivement de débaucher Guionie.

Vallée. — Je nie cela.

Henri. — Personne ne serait parti, si M. Vallée, furieux, n'avait dit: « Je vais aller vous dénoncer au commissaire de police. »

*M*e *Berryer.* — Le témoin n'a-t-il pas reçu, comme tous les maîtres imprimeurs, une convocation de M. Chaix pour se consulter entre eux?

R. Oui, quand les ateliers étaient abandonnés.

Arthur Fleurant, ouvrier chez M. Vallée. — J'ai entendu Henri dire à Guionie qu'il avait reçu l'ordre du patron de lui signer son livret.

Aimé-Victor Javelier (11e prévenu) travaillait chez M. Martinet. — Je suis parti le 14 août, sur l'ordre du patron.

M. le Président. — L'accusation vous considère comme meneur. Vous vous seriez présenté dans les ateliers pour voir quels étaient les ouvriers restants.

Javelier. — Des témoins prouveront le contraire.

Martinet, cinquante ans, imprimeur, rue Mignon, 2, témoin à la requête du ministère public. — Le lundi 14 juillet, le matin, quand la grève s'est prononcée, il m'a été rapporté que Javelier avait ouvert la porte et avait dit aux autres ouvriers: « Vous ne devez pas rester ici! »

D. Et Javelier est parti lui-même?

R. Oui, monsieur.

M. le Président.— Ne faisons pas d'équivoque. Javelier, vous avez quitté momentanément l'atelier le 14?

R. Oui, mais quant au propos qu'on me prête, je n'ai rien dit, je proteste.

D. Martinet, qui vous a dit cela?

Martinet. — C'est très-délicat, monsieur le président; je n'ai rien entendu personnellement.

D. Mais devant la justice il faut tout dire... Cependant, quand on voit la façon d'agir de la corporation des ouvriers typographes, nous comprenons qu'on hésite à parler. Combien de temps Javelier a-t-il cessé de travailler?

R. Il est resté absent à partir du lundi, et il est rentré le vendredi, quand j'eus fait ma soumission au tarif qu'on me demandait.

Péqueret. — Je suis allé avec Javelier chercher ses outils, sans parler à personne.

Besombs. — J'ai vu Javelier entrer dans ma galerie, et aller à son rang pour prendre ses outils; mais il n'a adressé la parole à personne.

Hippolyte Musset (12e prévenu), ouvrier typographe.

D. Vous travailliez chez M. de Mourgues; c'est vous qui avez pris la parole lors de la démarche faite auprès de votre patron pour obtenir une augmentation de salaire?

R. Oui; j'avais vu dans le journal qu'une trentaine de maisons avaient déjà accordé cette augmentation, la trouvant juste.

D. Mais votre réclamation n'avait-elle pas pour base les termes de la circulaire du 26 juin?

R. Oui, monsieur. Cette circulaire émanant d'une commission nommée sur la demande des patrons eux-mêmes, j'ai cru pouvoir m'en appuyer. M. de Mourgues avait déjà accepté l'augmentation de cinq centimes.

De Mourgues, trente-cinq ans, imprimeur, rue Jean-Jacques-Rousseau, 8, témoin à la requête du ministère public. — Musset est un de mes ouvriers. Dans le courant du mois de juillet, on me communiqua une circulaire des membres du comité typographique nous invitant à nous soumettre à un nouveau tarif; quelques jours après, nos protes nous avertirent qu'on allait nous présenter une demande d'augmentation; je montai dans l'atelier, et demandai qui prendrait la parole au nom de mes ouvriers; alors ce fut Musset qui se chargea de m'exposer la demande. Je répondis que cela ne me paraissait pas juste quant aux travaux en cours d'exécution, mais que j'étais disposé à adhérer à la demande quant aux nouveaux. Tout fut tranquille jusqu'au 25 juillet, mais alors nos protes vinrent me déclarer que cela ne suffisait pas, qu'il fallait adhérer complétement à la circulaire, et, comme je n'y consentis pas, le lendemain trente-neuf ouvriers sortirent. J'avais alors des travaux pressés et d'une grande importance, je dus donc céder, et nous fîmes afficher un nouveau tarif; mais j'étais allé prévenir le commissaire de police de ce qui s'était passé et je déposai une plainte. Le lendemain, ce fut dans mes ateliers une émeute complète; je retirai donc ma plainte, mais dans des termes indiquant que je ne le faisais que comme contraint et forcé. Je pouvais donc croire à la reprise des travaux; mais des ouvriers avaient été arrêtés, et les autres me firent déclarer qu'ils ne travailleraient pas avant qu'on eût remis leurs camarades en liberté, ce qui fut fait sur ma demande.

Me Berryer. — Je voudrais que le témoin nous dît si le comité typographique n'est pas cette commission de neuf membres nommée à la demande des maîtres imprimeurs?

R. Je connais peu cela. Enfin, voici ce que je sais. L'année dernière, sur une demande d'augmentation, avait eu lieu une réunion des patrons, réunion tout à fait amicale et fraternelle. Il est vrai que moi j'avais un avis tout contraire à toute espèce d'augmentation. On invita alors les ouvriers à nommer à leur tour des délégués pour former une commission mixte; mais les prétentions des ouvriers étaient telles qu'il était impossible de s'entendre, et que les conférences ont été rompues.

Me Berryer. — Eh bien! ce sont précisément ces neuf délégués qui ont signé la circulaire.

R. Je n'en sais rien.

Me Vavasseur. — Le témoin n'aurait-il pas dit qu'il ne pouvait accorder d'augmentation, parce qu'il avait des traités avec certains clients.

R. Je n'ai pas dit cela. Au surplus je n'avais pas de comptes à rendre à mes ouvriers.

Me Vavasseur. — Quand le témoin dit que Musset a joué le rôle d'un meneur, sur quel fait s'appuie-t-il ?

R. Musset n'est pas plus coupable que les quarante-neuf autres ouvriers; il a été plus en évidence, peut-être.

Me Vavasseur. — N'avez-vous pas donné avis au prote que vous adhériez à l'augmentation?

R. Non.

Joendel.—Je travaille chez M. de Mourgues. Le prote est venu nous dire que tout était arrangé, que nous pouvions être tranquilles.— Musset a été débauché par le patron le 24 juillet.

Montorier.—M. de Mourgues ayant adhéré à l'augmentation, nous avons travaillé; mais le 24, à la présentation de nos comptes, on a contesté nos prix, malgré l'avis d'augmentation donné antérieurement par le prote, en présence de plusieurs personnes du bureau.

M. Mourgues. — C'est entièrement faux!

Me Berryer. — On pourrait dire inexact.

M. le Président. — En tout cas, votre prote peut s'être trompé.

Charlemagne Wiart (13e prévenu), ouvrier typographe.

M. le Président. — Vous êtes signalé comme l'un des meneurs de la coalition formée dans les ateliers de M. Chaix.

R. Je n'ai conduit personne. Tout le monde à peu près est parti; mais il n'y avait pas d'entente. Vers le 8 ou 9 juillet, nous appuyant

d'un tarif accepté dans plusieurs maisons et affiché chez M. Lahure et chez M. Serrière, imprimeurs, nous avons demandé ce même tarif, c'est-à-dire 5 centimes d'augmentation sur l'heure de correction et l'augmentation de la *conscience*. M. Chaix n'était pas là; son fils nous a dit: « Attendez le retour de mon père, qui s'occupe, à Vichy, du bien-être de ses ouvriers. » (Rires.) Enfin, M. Chaix revient, accorde 5 centimes sur le mille de lettres, mais rien pour la *conscience*. Il nous dit que tout le monde était libre de partir, qu'il voulait rester le maître chez lui. Nous lui avons répondu que c'était son droit, et que le nôtre était de chercher de meilleur ouvrage.

D. Mais il est une question que nous adressons à tous et à laquelle nous voudrions vous voir répondre: pouvez-vous nous expliquer pourquoi l'idée de cette demande d'augmentation est venue à tous à la fois?

R. Parce que tout le monde avait le même intérêt! C'est bien naturel. Je suis donc parti, et le fils de M. Chaix m'a dit: « Vous devriez bien nous accorder huit jours. » Je lui ai répondu: « Il faut que je cherche de l'ouvrage; dans huit jours je serai sur le pavé comme aujourd'hui. » J'avais eu des pourparlers avec M. Schiller, pour travailler à la composition du journal la *France*. Cependant, j'aurais donné la préférence à M. Chaix; mais M. Chaix fils m'a dit que je ne faisais plus partie de la maison, et il m'a remis, le 19, mon livret signé du 14. Quant à la qualité de *meneur*, que M. Chaix m'a infligée dans l'instruction, ses souvenirs le servent mal, puisque c'est lui-même et son fils qui m'ont invité, avec quatre de mes camarades, à monter dans son bureau pour recevoir la réponse à notre pétition. Il désigne, en outre, parmi les quatre, un de nos camarades absent de l'atelier et malade alors depuis huit jours.

M. le Substitut donne lecture de la déposition de M. Chaix, qu'une indisposition empêche de se présenter devant le Tribunal:

« Je ne suis revenu que le 12 juillet au soir de Vichy, où je ve-
« nais de passer un mois.

« En mon absence, mes compositeurs avaient demandé à mon
« fils, par une lettre collective, si j'adhérais au tarif dressé par la
« section ouvrière de la Commission mixte, qui s'était chargée de
« reviser les prix courants connus sous le nom de Tarif de 1850.

« Dès le dimanche 13 juillet, il se présenta à moi cinq ou six
« délégués, qui m'adressèrent la même demande. Je leur opposai
« un refus formel, en leur faisant remarquer qu'ils gagnaient chez
« moi plus que partout ailleurs. Ils se retirèrent en me disant que
« mon observation était juste, qu'ils n'étaient venus en députation
« auprès de moi qu'avec regret, mais qu'ils avaient dû obéir à la
« consigne.

« Le 15 juillet, mes quatre-vingts compositeurs se mirent tous « en grève. Parmi eux se trouvaient quatre meneurs qui les diri- « geaient: c'étaient Wiart, Thouyrac, Florentin et Calmy. Le 17, je « fus obligé de me soumettre aux exigences de mes ouvriers, mais « en protestant contre cette contrainte morale et en réservant pour « l'avenir ma liberté.

« Je croyais en avoir fini avec la grève, mais je n'avais satisfait « que les compositeurs à la tâche! Le 19 juillet, les ouvriers de « conscience formulèrent la prétention d'être payés six francs par « jour, au lieu de cinq francs cinquante centimes.

« Sur mon refus, il en partit trois immédiatement, et neuf autres « les jours suivants. Il n'en reste plus que quinze, qui sont les « maîtres chez moi; car ils refusent formellement de faire la be- « sogne de ceux qui sont partis, pour me mettre dans l'obligation « de les reprendre en acceptant leurs conditions. Ils veulent ainsi, « et ils y arriveront peut-être, m'empêcher d'imprimer les *Rapports* « *de l'Exposition universelle*, que j'ai pris l'engagement de livrer à « la fin du mois courant.

« Ç'a été une malheureuse idée que celle d'une commission « mixte qui, avec l'autorisation de l'autorité, s'est donné mission, » l'an dernier, de reviser les salaires généralement admis sous le « nom de *Tarif de* 1850. Il était évident qu'avec les exigences dé- « raisonnables des ouvriers, on ne pourrait pas s'entendre. Il n'y « a de salaires possibles que ceux qui s'établissent par l'usage et « de gré à gré. C'est surtout en cette matière qu'il doit y avoir une « entière liberté.

« La section des patrons alla trop loin dans ses concessions, sui- « vant plusieurs confrères, qui lui contestaient avec raison le droit « de les lier par un tarif. La section ouvrière trouva, au contraire, « que les concessions étaient insuffisantes; les conférences durent « se rompre. Mais alors la section ouvrière provoqua par une cir- « culaire et obtint l'approbation générale des compositeurs pour le « tarif nouveau qu'elle proposait. — Enfin, le 26 juin dernier, elle « décréta ce tarif par une nouvelle circulaire, et le déclara exécu- « toire à la date du 14 juillet, anniversaire de la date de la prise « de la Bastille.

« Ce décret n'admet même pas que les patrons puissent refuser de « s'y soumettre, quand, dans chaque atelier, il sera porté à leur « connaissance par les ouvriers.

« Le mot d'ordre a été fidèlement suivi : chaque atelier a de- « mandé l'adhésion au patron, et, à son refus, s'est mis en grève.

« C'est un fait certain, mais dont la preuve est difficile à fournir, « que la Société typographique parisienne, qui, en apparence, « n'est qu'une société de secours mutuels pour les ouvriers ma-

« lades ou en chômage forcé, est, au fond et avant tout, un comité
« qui a pour but constant l'élévation des salaires.

« L'ouvrier qui a une difficulté avec son patron en réfère au
« Comité; si le Comité approuve l'ouvrier, il lui enjoint de cesser
« tout travail jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction du patron.
« C'est ce qu'on appelle *mise bas.* L'ouvrier ainsi en état de chô-
« mage volontaire reçoit du Comité une indemnité de trois francs
« par jour; quant au patron, il ne peut pas remplacer cet ouvrier :
« il y a interdit mis sur l'atelier par le Comité.

« Sans doute tous les ouvriers n'appartiennent pas à la Société,
« mais c'est le plus grand nombre, et on peut prévoir le moment
« où ils en feront tous partie, à cause des avantages qu'ils trouvent
« dans la position de sociétaire.

« Quoi qu'il en soit, et dès à présent, il est certain que les ouvriers
« non-sociétaires étant en minorité, ils subissent involontairement
« l'influence des sociétaires, avec qui ils ont, d'ailleurs, des intérêts
« communs, et qui agissent sur eux par des excitations incessantes,
« en employant tantôt la raillerie, l'injure et même la menace.

« Il est urgent pour la sécurité des imprimeurs, pour le main-
« tien de la liberté des transactions, pour l'ordre public et même
« politique, de dissoudre la Société typographique, qui exerce une
« véritable dictature à Paris et jusque dans la province, où son
« président établit continuellement des sociétés nouvelles.

« Il faut réformer ses statuts, localiser son action, lui interdire
« toute correspondance avec les sociétés de province, enfin il faut
« la réduire à l'état de société de bienfaisance et en faire dispa-
« raître l'élément appelé improprement *Comité de résistance*, puis-
« qu'il soutient une lutte incessante pour l'élévation des salaires. »

Joseph-Barthélemy-Théodore Alfonsi (14ᵉ prévenu), ouvrier typographe, membre de la conférence mixte.

D. Vous êtes l'un des signataires de la circulaire du 26 juin; vous en êtes l'auteur ?

R. J'ai signé la circulaire, et j'en suis l'auteur, mais pour un neuvième; elle a été discutée et rédigée en séance, et en cherchant bien, j'y pourrais retrouver des phrases de moi.

D. Bien. Vous avez signé la circulaire, et vous acceptez votre part de responsabilité. Mais un pareil travail est ordinairement fait par une seule personne ou par une sous-commission.

R. J'affirme, monsieur le président, que ce travail a été fait dans une séance à laquelle nous assistions tous.

D. Expliquez-nous alors le sens et le but de cette circulaire.

R. Le 20 ou le 21 juin, j'eus l'honneur de me présenter chez M. Plon avec mon collègue Baraguet. Baraguet était secrétaire de

la conférence mixte, et il était appelé par M. Plon, président de cette conférence. Nous étions pleins d'espoir en faisant cette visite. Nous savions qu'une assemblée de maîtres imprimeurs avait eu lieu le 18 juin, et que M. Plon avait dû lui soumettre les dernières propositions que, dans un but de conciliation, nous avions faites, après avoir renoncé à toutes nos propositions précédentes. Les modifications au tarif de 1850, que nous demandions alors, n'étaient autres que celles adoptées et affichées par M. Lahure dans son imprimerie, et encore ne demandions-nous qu'une partie de ce qu'il avait lui-même accordé. De plus, deux de nos collègues s'étaient présentés chez MM. les maîtres imprimeurs membres de la conférence, pour obtenir leur assentiment préalable, et plusieurs d'entre eux l'avaient donné. Après toutes les démarches inutiles, tous les efforts tentés par nous, et qui seront exposés dans le débat, nous avions tout lieu d'espérer que nous allions enfin arriver à une solution... Notre illusion fut de courte durée. M. Plon nous lut le compte rendu de l'assemblée des maîtres imprimeurs, et ce compte rendu se terminait ainsi :

« L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition des ouvriers ; mais, en même temps, émet le vœu que les patrons augmentent de 5 centimes le prix du mille des ouvrages nouveaux, et que les anciens continuent à être payés d'après le Tarif de 1850. »

Baraguet et moi nous fûmes consternés. Nous dîmes à M. Plon : « Mais c'est moins qu'on ne nous a offert dans la conférence mixte ! » M. Plon en convint. Je lui fis même remarquer que, d'après cette décision, il y avait des ouvrages qui, en 1850 déjà, avaient été laissés aux prix antérieurs, parce que c'étaient des ouvrages anciens, et que ces travaux ne finissaient jamais, et que les revues, les journaux, les collections de pièces de théâtre ou de romans, etc., etc., qui étaient encore au prix de 1850, ne subiraient, d'après ce vote, aucune modification. M. Plon répondit alors : « Eh bien ! je ferai changer cela ; on modifiera la rédaction du paragraphe, j'arrangerai cela... » Le surlendemain, le compte rendu de l'assemblée des maîtres imprimeurs était imprimé, sans aucun changement, et il fut vite connu dans les ateliers. C'est alors que nous, les membres ouvriers de la conférence mixte, nous nous dîmes avec raison que, puisque les maîtres imprimeurs avaient publié leur rapport, nous avions, nous aussi, le droit de publier le nôtre : et la circulaire du 26 juin fut faite. Voilà la pensée qui a présidé à l'envoi de cette lettre.

D. Comment se fait-il donc qu'on a compris partout que c'était là une injonction adressée aux patrons, et qu'en cas de refus, il fallait déserter les ateliers ?

R. Mon Dieu ! monsieur le président, les ouvriers attendaient depuis quatorze mois l'augmentation des prix. Ils se demandaient

tous les jours : Quand viendra donc la révision du Tarif ? C'était la question à l'ordre du jour dans la typographie. Et la révision ne venait pas. Tant que nous eûmes des conférences avec les patrons, et même, depuis la rupture de ces conférences, tant que nous pûmes faire espérer un résultat satisfaisant, nos confrères furent patients, et aucune demande ne se produisit. Notre circulaire leur a appris le peu de succès de nos efforts, et ils se sont crus en droit de s'adresser à leurs patrons pour obtenir enfin une augmentation de salaire. Mais notre circulaire n'était qu'un compte rendu et non pas un mot d'ordre.

D. Enfin il y a là une coïncidence que je signale encore : votre circulaire répandue dans les ateliers, l'injonction faite aux patrons d'y adhérer et la désertion des ateliers ?

R. L'influence de notre circulaire, si elle a existé, a été d'empêcher les ouvriers de demander plus que nous n'avions nous-mêmes demandé : voilà, je crois, quel a été son véritable effet.

Achille Baraguet, membre du conseil des prud'hommes et secrétaire de la conférence mixte (15e prévenu).

M. le Président. — Qu'avez-vous à dire au sujet de la circulaire incriminée ? Vous en reconnaissez-vous l'auteur ?

Baraguet. — J'ai participé à la rédaction de la circulaire. Aux explications données par mon camarade Alfonsi, je dois ajouter que, dans notre visite à M. Plon, celui-ci nous ayant donné lecture du procès-verbal de la réunion des maîtres imprimeurs, j'ai remarqué le passage où il était dit que cette décision serait imprimée et distribuée. Je fis part à Alfonsi de mes observations, dis que je croyais devoir proposer à nos collègues de publier aussi un compte rendu. Cette proposition fut adoptée. Voilà l'origine de la circulaire qui m'amène devant le Tribunal.

Coutant (16e prévenu), membre de la conférence mixte.

M. le Président. — Et vous, Coutant, qu'avez-vous à dire au sujet de la circulaire ?

Coutant. — Ce que viennent de dire mes amis est conforme à la vérité. Notre circulaire, qui est dû à un travail commun, est un compte rendu pur et simple de nos travaux, pas autre chose.

D. Mais qu'entendez-vous par ces mots : « Nous avons lieu d'espérer... »

R. Nous avons, en effet, exprimé l'espoir d'une solution entre les ouvriers et les patrons. Il n'y a rien là qui soit répréhensible.

Victor-Eugène Gauthier (17e prévenu), président de la Société de secours mutuels dite typographique parisienne, membre du conseil des prud'hommes et de la Conférence mixte.

M. le Président. — Voyons, Gauthier, vous pouvez nous donner quelques détails sur la commission mixte?

Gauthier. — Volontiers, monsieur le président; mais avant d'entrer dans ces détails devant le Tribunal, je sens la nécessité de rappeler quelques faits antérieurs à l'établissement des conférences. Ainsi, il y a environ deux ans, j'ai remarqué avec inquiétude une certaine agitation dans la typographie: la cherté des vivres, celle des loyers, enfin différentes circonstances poussaient irrésistiblement mes confrères vers une augmentation des salaires. A cette époque, vraiment j'eus peur que cela ne produisît un désordre nuisible à l'intérêt des typographes. Or, en ma qualité de président de la Société de secours mutuels et de prud'homme pour le corps de métier, je pris l'initiative d'une demande de convocation des patrons, des protes et des ouvriers compositeurs, pour arriver à procéder à une révision amiable du Tarif de 1850: cela avait lieu vers le commencement de 1861. Dans ma pensée, la demande dont je viens de parler ne pouvait être envoyée au Ministre que revêtue de la signature des membres de la chambre des imprimeurs, du bureau de la Société fraternelle des protes, et des quatre membres ouvriers de la dernière commission arbitrale.

Dans la crainte de rien faire qui compromît l'avenir de la Société, je me suis d'abord adressé à M. Thunot, président des industries diverses au Conseil des prud'hommes. M. Thunot convint de prime abord que le salaire du compositeur n'était plus en rapport avec ses besoins; mais il déclina toute espèce de participation à des démarches tendant à remédier au présent état de choses, parce qu'étant président du conseil des prud'hommes, il supposait que, tôt ou tard, il aurait à se prononcer sur les résultats du mouvement qui se dessinait. Néanmoins, je montrai à M. Thunot deux projets de supplique à S. Exc. M. le ministre de l'intérieur, pour demander — comme je viens de le dire — l'autorisation de réunir en assemblée générale les patrons, les protes et les compositeurs typographes, afin qu'ils pussent rechercher en commun les moyens d'arriver à une augmentation pacifique, régulière et tout amiable des salaires. Entre les deux projets, M. Thunot fit un choix, et me donna l'avis d'aller voir M. Plon, président de la chambre des imprimeurs, avec une lettre d'introduction de sa part. M. Plon m'écouta avec bienveillance, prit connaissance du projet de lettre à M. le ministre de l'intérieur, et m'assura de ses bons offices en cette circonstance, bien que le moment lui parût mal choisi pour réclamer une augmentation de salaire dans la typographie.

Le lendemain de ce jour, je rencontrai M. Thunot au conseil des prud'hommes.

En présence de mes collègues Baraguet et Dargent, je le suppliai

de faire tous ses efforts pour que les patrons s'occupassent les premiers et le plus tôt possible de l'élévation de nos salaires :

« — Quelle que soit l'augmentation accordée actuellement par les patrons, elle sera bien accueillie, lui ai-je dit. Prenez-en donc l'initiative, et vous en aurez tout l'honneur ; et puis, de cette façon, vous éluderez les vœux, peut-être trop pressants, que pourraient apporter plus tard, devant les patrons, les délégués élus de la typographie ouvrière. Je vous en supplie, faites ainsi, et vous m'aurez aidé à épargner à l'imprimerie parisienne les crises qui, je le crains, pourront survenir si les patrons ne prennent pas les devants. »

A la suite de cette prière, M. Thunot me promit d'aller voir M. Plon le lendemain, ce qu'il fit, en effet.

Plusieurs mois s'écoulèrent sans aucune communication du président de la chambre des imprimeurs, et sans avis nouveaux du président aux industries diverses du conseil des prud'hommes, et les inquiétudes allaient s'augmentant sans cesse !

La question de la lettre au ministre de l'intérieur se présenta incidemment dans le cours de nos conférences, après la discussion assez vive que j'eus avec un membre patron, par suite de l'introduction des femmes chez lui, avec prix de main-d'œuvre au rabais. M. Jules Le Clere ayant déclaré qu'il venait pour reviser un tarif, mais qu'il ne se croyait pas obligé de l'accepter, ni d'en observer les clauses, tous mes collègues ouvriers protestèrent, comme moi, contre cette inqualifiable doctrine d'un délégué patron. M. Lahure, avec sa loyauté ordinaire, crut devoir déclarer qu'en collaborant à un tarif, il se croyait engagé d'honneur à le respecter. Ce fut à ce moment que M. Plon parla d'une lettre expédiée par moi au ministre de l'intérieur. Je restais tout ébahi en voyant ainsi s'égarer le président de la chambre des imprimeurs, et mes collègues se récrièrent avec raison en disant qu'ils n'avaient nullement connaissance de cette lettre. En tout cas, pourquoi M. Plon n'a-t-il pas dit à la section ouvrière, au début des conférences : — « Messieurs, nous voilà réunis, c'est très-bien ; mais je dois vous prévenir que mes collègues et moi nous n'acceptons les négociations que sur les bases indiquées dans un projet de lettre que m'a communiqué votre camarade Gauthier ; c'est à prendre ou à laisser. » Rien de tout cela n'a eu lieu ; au contraire, M. Plon a pris le soin d'écrire à mes confrères Baraguet, Moulinet, Parmentier et Viguier : « Messieurs, en réponse à la pétition des compositeurs... » Notez bien ceci : « En réponse a la pétition des compositeurs, *je vous prie de faire élire vos commissaires.* » Dans cette missive du président de la chambre des imprimeurs, il n'est aucunement question de celle de M. Gauthier,

que je croyais bien et dûment enterrée. Je dus répondre devant la Commission que M. Plon faisait erreur; qu'en effet il y avait eu projet de lettre soumis, puis agréé par M. Thunot, et montré à M. Plon lui-même, qui y avait adhéré; mais que cette lettre n'avait pu être envoyée par moi seul, puisqu'il fallait l'adhésion de signataires maîtres, protes, et celle des quatre membres restants de la commission arbitrale (section ouvrière). Après cet aveu j'ai cru voir un revirement complet de la part de plusieurs membres patrons de notre conférence; aussi, trois jours après, tout était rompu, à mon grand regret.

Maintenant, j'arrive aux séances de la conférence mixte. Les opérations de cette commission durèrent environ cinq mois; on a dit que nous y étions arrivés avec un travail préparé, avec un mandat impératif; c'est tout le contraire: nous sommes venus les mains vides et complétement libres dans notre mandat : ce sont les patrons qui avaient eu de nombreuses réunions et qui arrivaient avec une décision arrêtée.

Dans la première séance, nous avons demandé aux patrons 10 c. d'augmentation sur le prix du mille de tous les travaux d'imprimerie; dans la seconde, les maîtres imprimeurs ont écarté cette demande comme impossible, et l'on s'est ajourné. Dans la troisième, nous avons abaissé nos prétentions premières en ne réclamant plus que 5 c. sur la réimpression, tout en maintenant les 10 c. sur le manuscrit : cela n'a pas encore convenu aux patrons. Nous avions si peu de parti pris, que la section ouvrière proposa à la quatrième séance, malgré ses deux échecs précédents, de réduire le prix du manuscrit à 8 c. et celui de la réimpression à 4 c., ce qui fut encore repoussé. Les procès-verbaux de nos conférences sont au greffe; en conséquence, le tribunal pourra s'assurer de ce que j'avance. Dans les deux séances qui ont suivi celles dont je viens de parler, on n'a pu s'entendre davantage. Il était d'usage qu'on nous y traitât d'exagérés, d'exaltés, d'aveugles ! parce que nous restions insensibles à la proposition vraiment dérisoire des 5 c. d'augmentation faite pour les ouvrages nouveaux seulement. Plusieurs maîtres imprimeurs prétendaient même que leurs ateliers étaient disposés à accepter en masse l'offre de la section patronne. Tous ces reproches ont attiré notre attention; nous avons voulu réfléchir, et nous nous sommes dit : — « Au fait, peut-être allons-nous au delà de ce qu'on demande ou de ce qui est juste ? Pourquoi ne pas nous en assurer ? » Or, pour vérifier le fait, nous avons eu recours à un tour de scrutin dans les ateliers, non pas à bulletins ouverts et sous la pression des ouvriers de la conférence, comme on l'a dit à l'instruction, mais bien à bulletins fermés et avec la plus complète liberté d'action. Le résultat du vote

a donné o aux patrons : 2 500 voix se sont prononcées contre leur offre, 480 suffrages seulement l'appuyaient. Une chose singulière, c'est que sur 450 compositeurs formant le personnel des commissaires-patrons de la conférence, il n'y en a que 63 qui ont voté *oui*, tandis que 385 ont voté *non*. Avant le vote, combien de fois pourtant les maîtres imprimeurs de la conférence nous avaient-ils dit que leurs ouvriers accepteraient avec enthousiasme les 5 c. d'augmentation, sur les ouvrages nouveaux seulement ! La conclusion de tout cela, c'est que, pendant dix-huit mois de démarches stériles et incessantes, nous avons pu tranquilliser nos camarades et calmer leurs justes impatiences; il est triste que cette intervention bien intentionnée nous soit aujourd'hui si amèrement reprochée.

M. le Président. — Les bonnes intentions ne vous manquent pas; un précédent procès l'a prouvé; mais pourquoi sans cesse vous immiscer à des choses étrangères aux statuts de votre Société ?

Gauthier. — D'abord, parce que le suffrage de mes camarades m'ordonnait de le faire, monsieur le Président; mais c'est surtout dans la conviction que mes bons offices, que mon zèle tourneraient à l'avantage de la conciliation; et puis, du reste, je n'ai pas toujours agi de mon propre mouvement. Souvent les patrons m'ont mis en œuvre, espérant que les choses en iraient plus vite et mieux par mon entremise : il m'en coûte de confesser de pareilles choses pour repousser des incriminations injustes.

M. le Président. — Enfin, vous aviez eu tort, en principe, de vouloir faire les affaires des autres.

Gauthier. — C'est M. Plon, surtout, qui m'y a poussé, et c'est sur les instances d'autres patrons que j'y ai persévéré.

M. le Président. — N'êtes-vous pas l'auteur de la circulaire du 26 juin ?

Gauthier. — Oui, monsieur le Président...

M. le Président. — Ah ! je m'en doutais !...

(Les collègues de Gauthier protestent avec énergie, et celui-ci rectifie chaleureusement sa réponse en déclarant sur l'honneur qu'il n'y a coopéré que comme neuvième rédacteur.)

M. le Président. — Allons, c'est entendu; mais alors dans quel but avez-vous rédigé cette circulaire ?

Gauthier. — C'était pour rendre compte de nos travaux et démontrer à nos camarades l'impossibilité dans laquelle nous étions de pouvoir continuer notre mandat. Cette pièce, du reste, n'est que le pendant de la circulaire des patrons, en date du 18 juin, laquelle circulaire n'a pas été poursuivie le moins du monde !...

En terminant, qu'on me permette de dire que, dans toute cette affaire, certains maîtres imprimeurs ont agi au plus mal de nos intérêts et des leurs. Il en est qui ne sont devenus récal-

citrants que parce qu'ils ont été désabusés par moi à l'égard de la prétendue pièce adressée à M. le ministre de l'intérieur; d'autres se sont enhardis dans leur mauvais vouloir en voyant les suites de l'équipée Dupont. Bref, bon nombre des patrons de la conférence, conseillés sans doute par leurs mandants, ne se sont piqués ni de conciliation ni de générosité; j'en donnerai pour preuve l'empressement qu'ils ont mis, aux jours de douleur pour nous, à retirer l'unique concession qu'ils nous aient faite durant nos pourparlers : celle de 10 c. par mille sur les ouvrages formant moins de 50 francs de composition. L'association des maîtres imprimeurs a encore été plus loin que ses délégués dans cette voie où s'éclipse la noblesse des sentiments : après notre séjour à Mazas, après les procès de première instance et en appel, elle a bravement retiré son offre de 5 centimes, lui substituant un *simple vœu* d'augmentation du prix du mille....

M. le Président. — En voilà assez sur ce point. N'avez-vous pas pris part, Gauthier, à une grève chez M. Dubuisson?

Gauthier. — C'est si peu vrai que j'étais absent de Paris depuis treize jours lorsque la lettre collective a été présentée à M. Dubuisson; d'ailleurs, il n'y a pas eu de grève rue Coq-Héron.

M. le Président. — Parce que M. Dubuisson a concédé tout ce qu'on lui demandait.

Gauthier. — M. Dubuisson est bien d'accord avec nous; les affaires s'arrangent en famille dans son établissement; il ne s'est jamais plaint de notre conduite, je m'étonne qu'on le classe parmi les imprimeurs qui ont porté plainte. A cet égard, je dirai que m'étant trouvé tout fortuitement mêlé, le samedi 12 juillet, jour de mon retour à Paris, avec les délégués naturels des compositeurs, — je veux parler des metteurs en pages, — qui allaient chercher la réponse du patron, je n'ai pas, dans cette démarche, partagé la manière de voir de la majorité de mes camarades. Or, si d'une part j'établis ma non-participation à la lettre collective des ouvriers de la maison, et de l'autre si je prouve que mon opinion, spontanée et isolée, a prévalu devant M. Dubuisson, je ne vois pas où gît la coalition pour moi?

M. le Président. — Le Tribunal appréciera; asseyez-vous. Huissier, faites entrer M. Dubuisson.

M. Dubuisson, quarante-trois ans, imprimeur, rue Coq-Héron, 5. — Le 9 juillet, mon prote m'a présenté une lettre suivie de cent signatures, réclamant une augmentation. C'était une demande générale. En raison du nombre de mes ouvriers, cela me causait une dépense considérable, bien qu'il ne s'agît que de cinquante centimes par homme. Quelques jours après, huit délégués se présen-

tèrent. Je leur demandai une quinzaine de jours; le délai fut fixé au 1er août. La circulaire du 26 juin m'avait été adressée une dizaine de jours avant la demande.

D. Donc la demande était la conséquence de la circulaire?

Me Berryer. — Non pas la conséquence, mais la même pensée.

D. En somme, il n'y a pas eu grève chez vous, parce que vous avez cédé. Vous avait-on menacé d'une désertion?

R. Non, mais le prote m'avait dit: « Comme la demande est générale, il pourrait y avoir quelque danger à la repousser. » L'absence de Gauthier à l'époque de la demande a été constatée. Gauthier m'a paru être dans une voie de conciliation; il n'avait pas signé la demande d'augmentation quand on me l'a présentée, il ne l'a signée que le samedi suivant, sur sa demande.

M. le Président. — Mais il a signé la circulaire du 26 juin.

Thomas-Emmanuel Huet (18e prévenu), doyen des ouvriers de la conférence mixte.

M. le Président. — Qu'avez-vous à dire, Huet?

Huet.—Dans mon intention, monsieur le Président, la circulaire n'était qu'un rapport sommaire des faits de la section ouvrière. En 1843 et en 1850, je faisais également partie de la Commission du Tarif; patrons et ouvriers publièrent respectivement le compte rendu de leurs travaux, personne n'a été poursuivi, j'ai lieu de m'étonner qu'il en soit autrement en 1862; mes collègues et moi n'avons fait autre chose que suivre les précédents. La circulaire ouvrière du 26 juin suivait le rapport imprimé des maîtres imprimeurs du 18 du même mois, comment se fait-il que nous nous trouvions seuls accusés et sur ces bancs?

Victor Moulinet (19e prévenu), membre de la conférence mixte.

M. le Président. — Et vous, Moulinet, avez-vous quelques observations à présenter au Tribunal?

Moulinet.—Aucune, monsieur le Président; je n'ai rien à ajouter à ce qui a été déjà dit par plusieurs de mes collègues et amis.

Louis-Simon Parmentier (20e prévenu), vice-président de la conférence mixte.

M. le Président.— Parmentier, avez-vous quelque chose à ajouter à ce que viennent de déclarer vos coprévenus?

Parmentier. — Oui, monsieur le Président: je voudrais donner quelques explications sur une confusion qui s'est établie dans beaucoup d'esprits, à propos de la conférence mixte et du comité de la Société typographique.

La conférence mixte remonte à 1843. Quelque temps avant cette époque, l'association des maîtres imprimeurs avait fait un tarif sans la participation des ouvriers. Ceux-ci réclamèrent, et la chambre des imprimeurs consentit à faire nommer par l'association une commission mixte chargée de discuter un tarif, non pour augmenter les prix de main-d'œuvre, — ce qui a été dit trop souvent par erreur, — mais pour les régulariser. Plusieurs maîtres imprimeurs bénéficièrent ainsi des nouveaux prix, précédemment plus élevés dans certaines maisons.

Ce tarif, élaboré lentement, a été accepté à la satisfaction de tous. Un de ses articles stipulait que les ouvrages en cours d'exécution seraient terminés sans changement de prix; cette clause a été religieusement observée par les ouvriers, qui, depuis près de vingt ans, continuent certains travaux au-dessous du cours. Les patrons, au contraire, n'ont pas eu le même respect en ce qui concerne les travaux commencés en 1843 sur des bases plus élevées que celles fixées par le tarif; peu à peu, ils sont arrivés au niveau du tarif en proposant aux ouvriers des diminutions de salaire que ceux-ci ont eu la faiblesse d'accepter. De telle sorte qu'aujourd'hui l'économie de cette clause est détruite et n'offre aucune compensation aux ouvriers compositeurs. Un autre article stipulait que le tarif pouvait être revisé cinq ans plus tard, c'est-à-dire en 1848; mais, par un scrupule que l'on comprendra, les ouvriers ne voulurent pas paraître profiter des avantages que les circonstances politiques pouvaient leur procurer. Ce qu'ils voulaient avant tout, c'était une œuvre juste, durable.

Les choses allèrent ainsi jusqu'en 1850, époque à laquelle le tarif fut revisé. Les modifications faites à cette époque n'apportèrent pas d'augmentation aux salaires; seulement, plusieurs cas imprévus ou traités de gré à gré furent réglés. Ce nouveau tarif instituait une commission arbitrale permanente pour juger les différends entre patrons et ouvriers. Or, comme il arrivait souvent que, lorsqu'une question était soumise à cette commission, la sentence arbitrale était rendue contre les patrons, — ce qui pourrait bien prouver que les ouvriers sont peu exigeants, — la chambre des imprimeurs supprima bientôt ce tribunal de famille.

En 1861, par suite du renchérissement de toute chose, une pétition, signée de la presque unanimité des typographes de Paris, fut adressée à la chambre des imprimeurs, dans le but d'obtenir la révision du tarif de 1850 dans le sens de l'augmentation. On remit cette pétition à M. Plon, alors président de la chambre, qui répondit que le moment était mal choisi, que les travaux n'allaient pas, mais que néanmoins la chambre devait se réunir au commencement de juillet, et qu'il lui présenterait notre supplique.

Au mois de décembre seulement, les patrons parurent accueillir notre demande avec faveur; mais il est permis de croire que cette faveur n'était qu'apparente, car parmi les neuf membres que la chambre désigna pour former la commission de révision, plusieurs patrons s'étaient jusqu'alors montrés antipathiques aux précédents tarifs. Si monsieur le Président me le permet, je citerai des noms?...

M. le Président. — C'est inutile : les patrons avaient, comme les ouvriers, le droit d'élire qui bon leur semblait.

Parmentier. — Les séances de la conférence mixte s'ouvrirent donc sous d'assez fâcheux auspices. Toutes les propositions des ouvriers, — diminutives les unes des autres, — furent successivement rejetées. Les patrons se bornèrent à nous offrir 5 centimes d'augmentation sur les prix du mille de lettres, et 10 centimes par mille pour les brochures n'excédant pas le prix total de 50 francs. (Disons de suite qu'après la rupture des conférences, l'assemblée générale des imprimeurs, au lieu de ratifier cette proposition, qu'elle avait cependant adoptée dans une séance précédente, se borna à émettre le vœu que la première partie seulement fût mise à exécution.)

En proposant de porter de 50 à 55 centimes le prix du mille de lettres, les patrons ont pu faire croire dans le public qu'ils concédaient une augmentation de 10 pour 100; ils ont même, par tactique, aidé à accréditer ce bruit. Rien pourtant n'est moins exact, bien que cela paraisse vrai, arithmétiquement parlant. D'abord cette augmentation ne devait porter que sur les ouvrages futurs, et il est bon de faire observer que sur 3 000 ouvriers, 1 500 au moins sont et seront pendant bien des années, — beaucoup même pour la vie, — occupés sur des ouvrages en cours d'exécution, qui, par conséquent, ne devaient pas jouir de l'augmentation. Ensuite, le mille de lettres payé 50 centimes, c'est l'exception : ce prix est accordé pour les réimpressions françaises en gros caractères, qui, d'après le dire des patrons eux-mêmes, se font presque toutes en province; en réalité, d'après une statistique irréfutable, ce genre de travaux ne compte à Paris que pour un trente et unième de la production; c'est pourquoi, dans une proposition d'ensemble, nous ne demandions que 4 centimes d'augmentation, au lieu de 5 centimes qui nous étaient offerts, afin de ramener ce travail à Paris. Si l'on considère aussi que les prix du mille varient de 50 centimes à 1 fr. 35 centimes, selon la grosseur des caractères employés pour la composition française ou étrangère; si j'ajoute que, — toujours d'après la proposition des patrons, — tous les autres prix de main-d'œuvre mentionnés au tarif ne devaient subir aucun changement, on verra que l'augmentation offerte aux ouvriers n'atteignait

guère que 2 et 1/2 p. 100. Ces conditions, loin d'être onéreuses pour les patrons, devaient leur procurer de beaux bénéfices : en effet, avec la prétendue augmentation de 10 p. 100 payée aux ouvriers, ils auraient reçu de leurs clients au moins 15 p. 100, *étoffes* comprises. (On désigne ainsi la rémunération que prélève l'imprimeur et dont le taux se calcule à tant pour cent du prix qu'il paye pour la composition. Ainsi, l'imprimeur conviendra avec un éditeur de 50 à 60 p. 100 d'*étoffes*, ce qui comprend l'usure du caractère, des machines, les frais généraux.) La combinaison était donc bonne pour les patrons. Quelques-uns nous disaient que leurs ouvriers, consultés, étaient satisfaits de cette augmentation. Pour nous en assurer, nous avons fait voter, le 27 mars 1862, sur cette proposition par *oui* et par *non* dans les ateliers, et sur 2730 votants, 2250 se sont prononcés pour la négative.

M. le Président. — C'est tout naturel.

Parmentier. — Pardon, monsieur le Président; pour nous, délégués, la chose n'était pas si sûre.. Si nous avions songé à une coalition et si nous en avions voulu tirer parti, nous serions arrivés à d'autres résultats. Pour juger de la modération de nos prétentions, il suffit de citer l'Imprimerie impériale, où l'on vient d'augmenter les salaires. M. Anselme Petetin, directeur de cet établissement, après s'être rendu compte de la situation, a compris qu'une augmentation était de toute justice. Là, les compositeurs reçoivent 31 p. 100 de plus que ce que nous demandions pour le grec; 14 à 15 p. 100 sur les autres langues étrangères; 6 et 7 p. 100 sur les caractères usuels; les ouvrages manuscrits en langue française seuls se trouvaient au même taux que notre proposition, par une coïncidence que le hasard seul peut expliquer, puisqu'à cette époque nous n'avions pas connaissance de ce tarif. Et pourtant les ouvriers de l'Imprimerie impériale sont, sous tous les rapports, dans des conditions bien meilleures que nous. Dans cet établissement, jamais de chômages; on sait, nous, si nous en sommes victimes; je ne parle pas seulement de chômages par manque d'ouvrage, mais aussi de petits chômages partiels : ainsi, par exemple, de la perte de temps à chercher dans un atelier un objet qui est déposé à une certaine distance, ou même qui n'y existe pas.

On reprochait aussi à notre travail d'ensemble d'être trop compliqué. C'était le moyen de le faire plus précis, plus équitable et de prévenir les différends. Un maître imprimeur, M. Delalain, qui vient de faire récemment un tarif spécial pour sa maison, n'a pas dédaigné d'emprunter la majeure partie de l'esprit et même souvent la lettre de ce travail, jugé *impraticable* par les patrons de la conférence mixte. Il contient 79 articles, et les clauses du tarif de l'Imprimerie impériale sont au moins au nombre de 150.

Dans notre pensée, notre circulaire, qui n'émane pas du comité de la Société typographique, comme on se plaît à le répéter, — puisque sur neuf membres ouvriers de la conférence mixte, deux seulement font partie du comité typographique, — notre circulaire, dis-je, n'a été qu'un compte rendu, un résumé de la situation.

Quant à la date, il fallait bien en fixer une, puisqu'il était dit dans nos dernières propositions : « *Tout volume commencé sera terminé sans augmentation de prix.* » Or, comment, sans désigner une époque, faire la différence entre un ouvrage en cours d'exécution et celui qui commence ? Le 14 juillet a été indiqué tout simplement parce que cette date tombait un lundi, premier jour de quinzaine, et non avec l'intention ridicule que nous prête M. Chaix.

Parrot (21e prévenu), membre de la Conférence mixte.

M. le Président.— Parrot, vous vous reconnaissez également l'un des auteurs et signataires de la circulaire du 26 juin ?

Parrot. — Oui, monsieur le Président.

D. Avez-vous quelques observations à présenter ?

R. Oui, monsieur. On dit que la circulaire a été une cause de pression dans les ateliers pour obtenir une augmentation des prix de main-d'œuvre. Je citerai un fait, qui m'est personnel, il est vrai, mais qui démontrera le contraire. A ma sortie de Mazas, après une détention préventive de quarante-cinq jours, pour l'affaire Dupont, j'entrai immédiatement chez M. Meyrueis, et fus chargé de la direction de deux ouvrages ; vers le 20 mai, le prote, M. Levray, m'avertit que notre patron prenait l'initiative d'augmentation de 5 centimes pour ces deux ouvrages. La circulaire du 26 juin n'existait cependant pas ! J'ajouterai qu'on nous reproche toujours nos nombreuses réunions de la conférence mixte sans pouvoir nous entendre, et il n'y en a eu que six en tout ! la première d'installation et la sixième pour la lecture d'un rapport cavalier de M. Wittersheim, auquel il nous fut impossible de répondre un seul mot, le président, M. Plon, levant brusquement la séance et déclarant les conférences rompues.

Viguier (22e prévenu), membre de la Conférence mixte.

M. le Président. — Et vous, Viguier, trouvez-vous complètes les explications fournies par vos coprévenus ?

Viguier. — Pardon, monsieur le Président ; j'ai quelques mots à ajouter relativement à cette date du 14 juillet. En lisant notre circulaire du 26 juin, on voit facilement qu'elle n'est rien autre chose qu'un compte rendu, lequel devait contenir notre dernière proposition aux patrons. Les alinéa de cette proposition sont tous précédés par des articles. Ce sont les articles de

l'ancien Tarif dont nous proposions la révision. Les articles de l'ancien Tarif non mentionnés dans notre proposition devaient rester tels quels. Or, nous ne pouvions pas laisser subsister l'article 46, ainsi conçu : « Le présent Tarif aura cours à dater du 15 mai 1851 jusqu'à ce qu'il ait été procédé à sa révision. » C'eût été un non-sens; nous avons dû forcément changer cette date, et il n'a pas été nécessaire pour cela de faire cette sorte de combinaison machiavélique qu'on paraît nous reprocher.

D. Cependant, vous ne pouviez ignorer que cette date serait le point de départ de la mise-bas ?

R. Nous ne pouvions nous attendre à cela; les patrons ayant, en général, reconnu la possibilité et la justice de l'augmentation, il fallait bien que cette augmentation devînt un fait. Ah! si nous avions demandé quelque chose d'exagéré, nous aurions pu prévoir des résistances; mais nous étant contentés du minimum, nous étions convaincus de l'acceptation de la plupart des patrons, si les ouvriers eux-mêmes acceptaient nos propositions. C'est, en effet, ce qui a eu lieu presque partout. Il n'était donc pas nécessaire d'organiser une mise-bas.

D. Mais cette mise-bas a eu lieu dans plusieurs maisons, et la prévention voit dans ce fait le résultat d'une pression exercée par la Commission.

R. Si cette pression avait eu lieu, on l'aurait constatée facilement; car il n'est pas supposable que nous ayons agi sur les trois mille compositeurs de Paris sans que nos démarches aient été découvertes. On n'a rien découvert, parce que nous n'avons rien fait; nous ne nous sommes même plus réunis depuis le 26 juin. D'un autre côté, cette phrase qu'on nous reproche dans la circulaire : « Nous avons tout lieu d'espérer qu'une augmentation si modérée « sera acceptée par tous les patrons, si les ouvriers qu'ils occu- « pent leur déclarent qu'ils y adhèrent, » cette phrase doit indiquer au Tribunal que nous n'étions pas bien certains de l'adhésion de nos commettants à notre dernière proposition. Nous avions tout lieu de craindre, au contraire, que cette proposition ne fût repoussée par les ouvriers, puisque, par le vote du 27 mars, ils avaient repoussé la proposition des patrons, à laquelle la nôtre ressemblait beaucoup. Il ne nous était donc pas possible de songer à employer des moyens de coercition sur des bases aussi incertaines. D'ailleurs, nous étions convaincus de l'adhésion de la masse des patrons, et nous avions tout intérêt à ce qu'aucune violence ne se produisît.

M. le Président. — Allez vous asseoir.

Témoins

CITÉS A LA REQUÊTE DU MINISTÈRE PUBLIC.

Delalain, 52 ans, maître imprimeur, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 5. — J'étais à Vichy le 18 juin, lorsque la lettre des ouvriers me fut adressée. Je suis revenu le 13 au matin; les ouvriers demandèrent à me voir pour obtenir ma réponse, que je promis de leur donner du 1er au 15 août. Sur seize ouvriers, quatre seulement sont restés.

Me Berryer. — M. Delalain n'a-t-il pas fait parvenir des secours d'argent à ses ouvriers arrêtés ou à leurs familles?

Delalain. — Je n'en ai parlé à personne. Est-ce qu'on voudrait m'en faire un crime?

M. le Président. — Ce serait plutôt à votre louange; mais répondez à la question.

Delalain. — Puisque ce fait est à la connaissance du Tribunal, je déclare que cela est vrai; mais je dois ajouter que cet argent m'a été refusé simultanément. Dans ma maison, il y a un fonds de secours; j'ai pris dans ce fonds, et j'ai envoyé de l'argent aux familles de mes ouvriers en prison. Quatre femmes avaient accepté ce secours, mais le lendemain je reçus une lettre de chacune d'elles qui me renvoyait l'argent, en disant qu'elles ne voulaient pas en recevoir de moi.

Me Berryer. — Voilà ce que je voulais faire constater.

Divry, maître imprimeur, membre de la conférence mixte. — Après la circulaire du 26 juin, mes ouvriers me demandèrent de l'augmentation, et le 14 juillet, refusant de la leur accorder, je me trouvai dans un grand embarras; ils se mirent en grève; par ce fait, le journal *le Monde* se trouva menacé de ne point paraître. M. Jules Le Clere vint m'offrir ses femmes compositrices, que je refusai tout d'abord, craignant d'empirer par la suite ma situation. J'appris que les compositeurs de M. l'abbé Migne refusaient de venir me seconder; je me vis forcé de m'atteler avec ces dames et deux ou trois apprentis pendant plusieurs jours. Je retirai ma plainte; mes compositeurs, libres alors, rentrèrent à l'atelier; j'obtempérai à leur demande sous toutes réserves.

Plon, imprimeur-libraire, président de la conférence mixte, est est appelé à la barre. Ce témoin est cité à la requête du prévenu Gauthier.

Me Berryer. — Le témoin pourrait-il nous dire s'il ne s'est pas rendu dans les imprimeries pour connaître les dispositions des imprimeurs?

R. — Moi, non.

Me Berryer. — Serait-ce votre frère Hippolyte?

R. — Cela serait possible; je n'en sais rien.

Me Berryer. — N'avez-vous pas été appelé à la préfecture de police, et pour quel objet?

R. — Pour savoir s'il y avait chez moi des mises-bas.

Parrot. — Monsieur le Président, j'aurais une question à faire adresser à M. Plon. Se souvient-il qu'une demande d'arbitrage avait été faite par nous?

Plon. — Non.

Parrot. — Il s'agissait de MM. Anselme Petetin, Piétri et Mettetal.

Plon. — Ces noms m'auraient frappé. C'est une erreur.

Parrot. — Mon ami Gauthier peut encore mieux que moi préciser les faits.

Gauthier. — Pardon, monsieur Plon. Je vous en ai donné connaissance en présence de MM. Lahure et Serrière. M. Lahure a même objecté : —« A quoi bon des arbitres intermédiaires? Faisons donc nos affaires en famille! » Je répondis : «—Je ne demande pas mieux. » Rappelez vos souvenirs, monsieur Plon.

Plon. — Je ne m'en souviens pas.

Gauthier. — J'affirme que ce que j'ai dit est la vérité! Quant aux noms de MM. Piétri, Petetin et Mettetal, dont parle mon ami Parrot, je dois déclarer au Tribunal qu'ils ne figuraient pas au projet d'arbitrage lorsque je le soumis aux maîtres imprimeurs réunis chez M. Plon, le dimanche 16 mars. J'avais laissé en blanc le nom des arbitres, dans l'espoir qu'ils seraient choisis du consentement des patrons et des ouvriers de la conférence. Ce n'est qu'en allant communiquer mon projet à la préfecture de police que j'ai pris sur moi d'y porter les honorables personnages cités tout à l'heure, toutefois après l'adhésion de la plupart de mes collègues ouvriers.

Me Berryer. — M. Plon pourrait-il nous dire s'il n'a pas été convoqué par M. Chaix?

Plon. — J'ai été convoqué par M. Chaix, mais en ce moment j'étais à Vichy. C'est mon fils qui s'est rendu chez M. Chaix.

Me Berryer. — Et votre fils vous a-t-il dit ce qui s'était fait chez M. Chaix?

Plon. — Je me rappelle fort peu ce que mon fils a pu me dire à ce sujet. A mon retour de Vichy, j'avais à m'occuper d'autre chose que de cette affaire.

Me Berryer. — Cela se comprend; mais il est certaines choses qui, par leur étrangeté, restent dans la mémoire. Votre fils ne vous a-t-il pas dit qu'on avait parlé chez M. Chaix de modifications à apporter aux livrets des ouvriers?

Plon. — Non, monsieur.

Mᵉ Berryer. — Et d'une détermination à prendre pour la fuite des ouvriers?

Plon. — Pas davantage.

M. le Président. — Mᵉ Berryer, avez-vous d'autres questions à adresser au témoin?

Mᵉ Berryer. — J'en aurais d'autres, monsieur le Président, mais j'y renonce. M. Plon ne se rappelle rien. Il ne peut y avoir de réponse là ou il n'y a pas de souvenirs.

Lahure, imprimeur-libraire, membre de la conférence mixte, interpellé par Mᵉ Berryer de dire ce qui s'est passé dans la dernière séance de la susdite conférence, répond qu'il croit se rappeler que les patrons consentaient à payer le nouveau prix pour les ouvrages en cours d'exécution, ce qui n'avait jamais été accordé précédemment.

Mᵉ Berryer. — N'avez-vous pas eu connaissance d'un projet d'arbitrage qui vous aurait été communiqué après la rupture des conférences par le prévenu Gauthier, à vous, à M. Plon et à M. Serrière?

R. — Je ne me souviens pas bien; cependant je ne nie pas le fait. M. Gauthier a constamment apporté dans le cours de nos relations des intentions et des actes de conciliation. Il est fort possible qu'il nous ait soumis un projet d'arbitrage; en effet, mes souvenirs me reviennent... oui, cela est vrai; mais je n'y ai pas attaché une grande importance, parce que j'ai toujours pensé qu'il valait beaucoup mieux faire nos affaires en famille sans y mêler des tiers.

Mᵉ Berryer. — Enfin, cette déclaration me suffit. Le projet existe, puisqu'il a été adressé le 27 mars au préfet de police, et plus tard à l'Empereur et au ministre de l'agriculture et du commerce. Nous ferons connaître ces pièces-là plus tard. Les arbitres proposés par les ouvriers étaient MM. Piétri, sénateur, Anselme Petetin, directeur de l'Imprimerie impériale, et Mettetal, chef de division à la préfecture. Le témoin n'a-t-il pas pris l'initiative d'une augmentation dans ses ateliers?

R. — Oui, monsieur.

M. le Président. — A quelle époque?

R. — Avant la circulaire du 26 juin. J'ai accordé 5 centimes d'augmentation sur les ouvrages anciens et nouveaux, sur les corrections et le prix de journée, ainsi que pour les mises en pages.

Mᵉ Berryer. — Et il n'y a pas eu de grève chez vous?

R. — Non, monsieur.

Mᵉ Berryer. — Nous voulions constater que les demandes des ou-

vriers étaient moins élevées que les augmentations octroyées de son propre élan par M. Lahure; cela est désormais établi.

Blot, imprimeur, rue Saint-Louis, membre de la conférence mixte, cité par la défense.

Coutant. — Monsieur Blot n'a-t-il pas proposé d'élever de 10 centimes le salaire sur les manuscrits et 5 centimes sur la réimpression?

Blot nie avoir fait cette proposition.

Coutant. — J'affirme que M. Blot nous l'a dit à Parrot et à moi.

Parrot. — Je siégeais près de M. Blot, et il est vrai que le témoin nous fit part de sa proposition, qui était la nôtre également.

Blot. — On a pu induire d'une conversation que j'avais fait cette proposition; mais je n'ai jamais formulé de proposition formelle en ce sens vis-à-vis de mes confrères.

M. Lainé, successeur de Didot, membre de la conférence mixte. — J'ai remarqué chez moi quelque agitation après avoir cependant accordé, dès le mois de juin, une augmentation que je crois supérieure à celle de la circulaire. Irrité de ces allées et venues, je congédiai un ouvrier, que je considérais comme un des meneurs. Le 14 juillet, je fus mis en demeure d'accorder les demandes de la circulaire, et, voyant que mes ouvriers y tenaient plus qu'à mon tarif, quoiqu'il fût plus avantageux, je cédai à la demande générale.

Thunot, imprimeur, interpellé par Gauthier, déclare vraie la proposition du prévenu pour un projet d'entente entre patrons, protes et ouvriers, projet qui devait être soumis au ministre de l'intérieur; mais, ajoute ce témoin, me trouvant membre du conseil des prud'hommes, je donnai le conseil à M. Gauthier de soumettre ce projet à M. Plon, président de la chambre des imprimeurs.

Bourdier, maître imprimeur, déclare avoir fait partie de la conférence mixte pour la révision du Tarif; il dit que les demandes des ouvriers lui ont semblé très-raisonnables.

Poitevin, imprimeur, déclare, sur l'interpellation de Me Berryer, qu'il a reçu une convocation de M. Chaix après la cessation des travaux dans plusieurs ateliers. Il s'est rendu à cette convocation.

D. — Quel était le but de cette réunion?

R. — Ce but était de savoir, d'une part, si on adhérerait aux demandes des ouvriers et, d'autre part, de décider si on les poursuivrait.

Me Berryer. — C'était M. Chaix qui proposait de poursuivre les ouvriers. Quel a été le résultat du vote pour la négative?

R. — Trente-trois contre sept.

Me Berryer. — Ainsi, la proposition de M. Chaix n'a eu que sept adhérents sur quarante votants.

Poitevin a trouvé justes les propositions contenues dans la circulaire du 26 juin et les a appliquées dans ses ateliers.

Voitelain, imprimeur, déclare avoir été convoqué quatre fois au cercle de la Librairie par M. Chaix; deux convocations ont précédé la grève, deux l'ont suivie. Dans les deux premières, on a examiné la demande des ouvriers; dans les deux autres, il a été question de décider s'il n'y aurait pas de changements à opérer dans les livrets des ouvriers, et s'il n'était pas opportun de poursuivre ceux qui étaient en grève.

Renou, imprimeur, déclare que ses ouvriers lui ont adressé une demande collective d'augmentation de salaire dans le cours du mois de juillet; il a accepté; il n'y a pas eu de grève. Tout s'est passé amiablement chez lui.

AUDIENCE DU SAMEDI 27 SEPTEMBRE.

M. l'avocat impérial Benoist s'exprime ainsi :

Messieurs, lorsqu'il y a quelques mois, la justice avait à statuer sur des faits identiques à ceux que vous avez à apprécier aujourd'hui, lorsqu'une coalition, plus restreinte cependant, s'était produite, une voix plus autorisée que la nôtre exprimait le regret de voir assis sur ces bancs des hommes laborieux, des ouvriers intelligents; ces paroles si sages de M. le président, le jugement du Tribunal et l'arrêt de la Cour devaient faire espérer que les ouvriers typographes ne se laisseraient plus aller à ces entraînements. Malheureusement l'événement trompe notre attente, et nous voici forcé de vous dénoncer une coalition nouvelle dans laquelle vous voyez figurer les mêmes hommes, tant cette pente est glissante et tant les chutes se succèdent avec rapidité.

En venant vous demander des répressions, messieurs, nous ne venons pas insister sur des idées qui vous sont familières. Nous n'avons pas non plus la prétention de répondre à un système de la défense qui consiste à donner aux ouvriers une sorte de droit à la

coalition, par cela que les patrons seraient en état de coalition permanente. Ce système, vous l'avez déjà écarté : il n'est resté dans le débat qu'à l'état d'allégation, rien n'a été prouvé à cet égard. Cette idée ayant fait son temps, il ne faut plus y revenir. En se rattachant à cet ordre d'idées, la défense a fait entendre que les coalitions des ouvriers n'étaient que la réponse à la coalition des patrons. Nous le répétons, sur ce point, les efforts de la défense ont échoué, et ils devaient échouer, car ils étaient contraires à la vérité des faits. Aujourd'hui vous avez la preuve que s'il y a eu des réunions des maîtres imprimeurs, ces réunions ont toutes eu lieu après la mise-bas. N'était-il pas très-naturel qu'après la cessation du travail dans un grand nombre d'ateliers, les patrons eussent besoin de se concerter et de délibérer sur la situation qui leur était faite? Dans ces réunions, on voulait recueillir des renseignements, se rendre compte, et c'est tout. Donc, dans ces réunions, il n'y a pas la moindre trace de coalition, et cela est si vrai qu'il n'y a pas eu de réunion des patrons antérieures à la cessation du travail, ou que, s'il y en a eu, il ne s'y est rien dit, rien fait qui ait trait à une mesure concertée pour opprimer les ouvriers. Un témoin, entendu hier, vous a parlé d'une réunion antérieure, mais il a ajouté aussitôt qu'elle n'avait aucune signification au point de vue d'une résolution prise en commun contre les ouvriers, ou même seulement envers les ouvriers. Ce moyen échappe donc à la défense.

Vainement aussi alléguerait-on le droit des ouvriers typographes à poser des conditions, à présenter un ultimatum aux patrons. Pour justifier ce droit, mettra-t-on en avant les concessions faites par quelques-uns des patrons ? Ces concessions, vous l'avez entendu hier de la bouche des patrons, elles ont été contraintes. Ce que vingt, ce que quarante de vos confrères ont fait, disaient les ouvriers aux patrons, vous ne pouvez ne pas le faire ; et les patrons cédaient pour ne pas voir leur travaux abandonnés. Cela est-il vrai qu'une lourde contrainte pesait sur les patrons? Mais les faits de cette affaire le démontrent jusqu'à l'évidence. Voyez, à un moment donné, la circulaire est répandue ; elle est bientôt suivie d'une lettre qui met les patrons en demeure d'augmenter les salaires, et fixe une date pour cette augmentation. Dans un atelier, ce sont quatre-vingts ouvriers qui donnent cet ultimatum ; dans un autre il est présenté par cinquante-neuf. Qu'on ne nous parle donc pas de concessions; qui dit concession dit acte de la libre volonté. Toutes les concessions des patrons qui ont suivi la cessation de travail n'ont pas été libres. Quant aux concessions antérieures aux mises-bas, elles sont fort restreintes ; elles ont été faites par M. Lahure, par M. Migne, qui eux sont dans une position particulière et ne peuvent, même un seul jour, se passer d'ouvriers, car ils impri-

ment des journaux, des écrits quotidiens ou périodiques. Ils ont donc fait des concessions parce qu'ils ne pouvaient pas ne pas en faire, et vous vous rappelez ces paroles de M. Migne, à l'audience d'hier : — « Nous sommes quatre-vingt-neuf, nous a-t-il dit, tous divisés, ayant des intérêts différents, et eux, les ouvriers, ils sont trois mille et ils ne sont qu'un. » Donc il y a eu pression de la part des ouvriers sur les maîtres ; les concessions n'ont pas été libres. Depuis 1791, il n'y a plus de corporations, une corporation ne peut plus peser sur une autre, et sans doute qu'on ne voudra pas ériger en principe qu'une concession en suive une autre. Nous ne reconnaissons la légitimité du salaire que lorsqu'il est librement débattu, de gré à gré, entre le maître et l'ouvrier. La pression démontrée, nous aurons prouvé la coalition, indépendamment de son but et des moyens par elle mis en œuvre.

Ces principes ne sont pas nouveaux ; ils ont reçu du législateur une consécration toute spéciale. Un membre de la commission voulait qu'on ne punît la coalition que lorsqu'elle serait injuste ou nuisible ; son amendement a été rejeté, et la Cour de cassation, dans son arrêt du 24 février 1859, a décidé que, par cela seul que plusieurs se sont concertés pour amener la cessation du travail ou la hausse du salaire, il y a coalition.

Voilà le principe. La légitimité des prétentions ne fait rien à la chose ; il est inutile d'insister davantage auprès de vous sur ce point.

Est-il plus utile de nous étendre davantage sur une objection que la défense a présentée dans le cours des débats ? Nous ne le pensons pas, bien que nous aurons occasion de la faire disparaître en peu de mots ; venons aux faits, et demandons-nous d'abord s'il y a coalition.

La coalition, elle est manifeste. Qu'est-ce que la coalition ? Selon la définition de la Cour de cassation, c'est le concert, c'est l'entente, c'est la simultanéité d'action dans le but d'exercer une pression sur les maîtres ; voyons ce qui s'est passé, et si, dans les faits que nous avons à retracer, nous retrouverons ces caractères.

Dans quelques imprimeries, c'est d'abord une circulaire qui leur est adressée, circulaire demandant une augmentation de salaire ; puis, après la circulaire, ce sont des délégués des ouvriers qui se présentent chez les patrons, et qui leur signifient que, si, dans un délai qu'ils déterminent, ils n'ont pas accepté les propositions, le travail cessera dans leurs ateliers. Tout aussitôt, l'effet suit la menace, et là où l'ultimatum n'a pas été accepté, le travail a cessé, les ouvriers se sont retirés en masse, comme un seul homme ; chez M. Wittersheim, 3 ; 39 chez M. Mourgues ; 12 chez M. Delalain ; 11 chez M. Divry ; 15 chez M. Donnaud ; ailleurs 55 ; chez M. Chaix, 80.

Mais il y avait des ouvriers qui n'avaient pas voulu quitter l'atelier. Que leur arrive-t-il? Ils ont été l'objet de menaces; on va dans l'atelier de Bousquet, et on lui dit que là n'est pas sa place; et hier Isambert vous parlait du mépris des camarades quand on n'était pas coalisé. Il n'est donc pas possible de discuter la coalition.

Maintenant, la coalition est-elle prouvée contre les prévenus? Treize sont placés sous ce chef; nous parlerons plus tard des moteurs, auteurs de la circulaire. Sur ce nombre de treize, nous en exceptons deux, Grauwet et Gauthier : le premier, pour n'avoir pas quitté le travail, expulsé qu'il a été de l'atelier par M. Migne, qui l'a déclaré hier à l'audience; le second, parce que sa situation a été modifiée aux débats par la déposition de M. Dubuisson. A leur égard, je n'insiste donc pas sur la prévention, et je m'en rapporte à la sagesse du Tribunal.

Passant ensuite à l'examen des faits relatifs aux signataires de la circulaire, les prévenus Alfonsi, Baraguet, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Louis-Simon Parmentier, Parrot et Viguier, M. l'avocat impérial les rattache à la prévention par des liens plus étroits, comme auteurs et moteurs de la coalition; puis il termine ainsi :

Ce sont ces derniers surtout, messieurs, sur lesquels j'appelle plus particulièrement votre examen, car ce qui touche le plus votre justice, c'est de rechercher ceux qui ont formé la coalition, qui l'ont colportée, qui l'ont commandée, qui l'ont imposée à de plus faibles, à des esprits timides ou ignorants de leurs vrais intérêts; il serait injuste de punir le soldat et d'innocenter le chef; je n'insiste plus.

J'ai prouvé la coalition; j'ai prouvé que ceux qui sont traduits ici pour en répondre y ont participé plus ou moins activement, avec des sentiments et des projets plus ou moins mauvais, et maintenant nous pouvons dire avec une ferme conviction que c'est en présence de faits incontestables, irréfutables que nous vous demandons la répression. Ce n'est pas devant vous que j'éprouve le besoin d'insister, mais j'insiste parce que des paroles pleines d'élévation, de justice et de bienveillance ont été méconnues par ces hommes. Dans le dernier procès, le ministère public avait témoigné l'espoir que l'agitation dans la typographie se calmerait et que la justice n'aurait plus à intervenir pour la faire cesser; cet espoir a été déçu, il faut donc aujourd'hui tenir un autre langage; nous sommes sûr que ce langage sera entendu de vous, car quand on touche aux idées d'ordre et de conservation, on est certain de se rencontrer avec votre conscience.

La parole est donnée à Me Berryer.

Me Berryer. Je voudrais être aussi concis que l'a été le ministère public; mais, quelque désir que j'aurais d'abréger votre fatigue, je ne puis laisser de côté les témoignages entendus, tant dans l'instruction que devant vous, et qui font tomber ces preuves que M. le substitut considère comme irréfragables ; je ne puis m'abstenir de mettre sous vos yeux les faits généraux de cette cause. Ces faits, ils ne vous sont pas connus, et pourtant le ministère public les connaissait et ils sont de nature à exercer une influence inévitable sur vos déterminations.

Ces faits ne datent pas d'un jour, en effet ; que l'on songe qu'ils se sont produits après quinze mois de délibérations, de discussions, de promesses éludées, trahies, abandonnées ; après quinze mois d'efforts tentés avec une franchise, une noblesse et un sentiment sincère du bien public qui méritent des éloges, et l'on pourra mieux apprécier la conduite de ces hommes et de ceux qu'ils avaient choisis pour leurs délégués. J'ai donc à rétablir d'abord devant vous la cause tout entière, puis j'examinerai la loi, son esprit ; je ne me bornerai pas à la discussion d'un arrêt, mais j'envisagerai ce que commandent la raison, le bon sens, une saine appréciation des intentions du législateur.

De quoi s'agit-il ? D'une révision de tarif devant aboutir à une légère augmentation de salaires ; il s'agissait surtout de maintenir le principe de tarifs destinés à régler les conditions respectives des contrats entre patrons et ouvriers. Cette révision avait, d'ailleurs, été reconnue indispensable ; il y avait vingt ans passés que les ouvriers travaillaient sous l'empire d'un tarif qui n'était plus depuis longtemps rémunérateur. Je ne puis me dispenser de vous lire le préambule de ce tarif de 1843, arrêté d'accord entre les maîtres-imprimeurs et les typographes. Cette lecture jettera une lumière inconnue sur la nécessité reconnue de part et d'autre d'un tarif.

« Jusqu'à présent, dans l'imprimerie comme dans la plupart des autres professions, aucune base, aucune règle certaine ne présidait à la fixation des salaires ; tout à cet égard reposait sur des traditions dont rien ne garantissait l'authenticité, et que la mémoire plus ou moins fidèle, plus ou moins désintéressée de l'une ou de l'autre des parties contractantes reproduisait d'une manière bien souvent différente, quelquefois diamétralement opposée. Aussi combien de discussions, de luttes, s'élevaient entre le maître et l'ouvrier et n'avaient d'autre cause que l'absence d'un tarif équitablement établi, auquel on aurait pu se reporter pour résoudre des difficultés, futiles d'abord, mais devenues insolubles, parce que chacun prétendait avoir raison !

« Et de ces luttes, qui les constituaient en état permanent d'hostilité, naissaient la défiance entre le maître et l'ouvrier, le trouble dans leurs relations, et bien souvent l'anarchie dans les ateliers.

«..... La première de ces mesures devait être évidemment l'établissement d'un tarif uniforme des prix de main-d'œuvre. »

Les articles 40 et 41 de ce tarif de 1843 prescrivaient que le tarif serait revisé au bout de cinq ans dans les conférences de maîtres et d'ouvriers.

Ainsi, on avait senti que des révisions successives deviendraient nécessaires dans un temps donné, par la marche naturelle des

choses, le développement de la population dans la capitale, les changements dans les besoins de l'existence; c'est pour cela qu'avec sagesse on avait, en 1843, fixé à cinq ans le délai pendant lequel on ne pourrait demander de révision.

Qu'arriva-t-il ? Vous allez voir comment ont agi ces hommes qu'on vous présente comme des agitateurs ! Le terme de cinq ans avait une échéance malheureuse : c'était l'année 1848, un moment difficile, une époque de cruelles épreuves pour les entreprises commerciales et industrielles. Les agitateurs profiteront-ils des circonstances politiques ? Non : ils sont trop gens d'honneur pour cela ; ils laissent s'écouler les temps de troubles, ils attendent. Enfin arrive une époque un peu calme, l'année 1850 ; c'est le moment qu'ils choisissent pour parler de révision. C'est là, messieurs, un premier fait qui m'a frappé tout d'abord, et comme j'ai trouvé à chaque pas dans cette cause des preuves multipliées et complètes de la loyauté des ouvriers typographes, je n'ai pas hésité à me charger de leur cause, et je vais la défendre sérieusement et longuement !

En 1850, il est donc procédé à la révision par une commission composée mi-partie de patrons et mi-partie d'ouvriers. Ce nouveau tarif n'apporte que peu de changements au tarif de 1843 ; le taux des salaires ne subit pas de changement; quelques articles particuliers sont seulement ajoutés. Ainsi, dans cette société remuante dont toutes les tendances sont, vous a-t-on dit, perturbatrices, on n'ajoute rien ou presque rien aux conditions du premier tarif. Ce tarif de 1850 contient une disposition — elle n'a pas paru au ministère public digne de son attention — qui a pourtant son importance par les termes dans lesquels elle est formulée.

L'article 46 dispose que ce tarif aura cours à partir du 15 mars 1851 — parce qu'il faut toujours fixer une date — jusqu'au jour de sa révision ; et dans l'article 47 on ne dit plus que la révision aura lieu dans cinq ans, mais seulement qu'elle pourra avoir lieu sur la demande de la commission arbitrale permanente, qui était instituée pour connaître de toutes les difficultés qui lui seraient soumises.

Voilà des engagements bien pris, bien stipulés par un contrat formel ! La commission arbitrale est alors constituée; elle n'a duré que jusqu'en 1854 ; messieurs les patrons étaient las de cette commission composée par moitié des deux éléments, et dans une séance de leur chambre syndicale du 12 juin 1854, alors qu'il s'agissait de désigner les membres qui devaient remplacer ceux qui sortaient, ils décidèrent seuls, de leur propre autorité, la suppression de la commission arbitrale : « Attendu, disent-ils, que la nouvelle organisation des prud'hommes présente des garanties suffisantes, la chambre passe à l'ordre du jour. »

Ainsi, voilà une institution qui avait été trouvée excellente et qu'ils déclarent mauvaise, et les patrons prennent une décision qui devient obligatoire pour tous; car, eux, ils ont ce droit. Cependant, messieurs, ce fut là un acte malheureux, et la bonne foi seule devait faire maintenir la commission permanente.

On parle des réclamations incessantes des ouvriers ; on vous a dénoncé cette organisation qui aurait été une cause perpétuelle de troubles dans la typographie, et pourtant jusqu'en 1860 il n'y avait pas eu une difficulté, pas eu une réclamation, pas eu une demande d'augmentation des salaires ; et quel temps que ces dix années

qu'ils viennent de traverser ! quels changements profonds cette période n'a-t-elle pas apportés dans les conditions de la vie ! Assurément bien des merveilles ont été produites qui étonnent, qui éblouissent les yeux ; on peut s'applaudir de ces magnificences, mais on ne peut se dissimuler qu'elles ont leur côté fâcheux pour le pauvre. Ces constructions riches, luxueuses au centre de Paris, en y accumulant la masse des consommateurs, produisent une excessive cherté des loyers, un renchérissement considérable de toutes choses, et refoulent les ouvriers au loin, dans les quartiers les plus éloignés, leur imposant une perte de temps fort onéreuse. En présence de ces difficultés, la corporation des typographes... que dis-je corporation ? ils n'ont pas, hélas ! cet avantage, la masse des ouvriers se résigne, elle ne demande rien, mais elle souffre.

La situation est telle, qu'elle inspire même au gouvernement un intérêt évident, et nous avons la preuve de cet intérêt dans le décret de 1860, par lequel il approuve et autorise la société de secours mutuels des ouvriers typographes. Cette société est soumise aux lois générales relatives aux société des secours mutuels ; elle doit tous les mois soumettre ses comptes, justifier ses dépenses, indiquer les secours qu'elle a donnés ! Et l'on vient dire : C'est la caisse de la révolte ! Voyons, est-ce de bonne foi que l'on formule cette accusation ? Où est la preuve ? Mais dans un premier procès les registres ont été saisis, les comptes ont été vérifiés et ils se sont trouvés justes. L'encaisse, les recettes, les dépenses, tout concordait. De quel droit venez-vous donc encore exprimer un pareil soupçon ? Si on n'a pas fait de recherches, c'est qu'on était sûr de leur inutilité, c'est que vous étiez convaincus que vous n'y trouveriez pas la preuve de vos allégations, et que ces investigations prouveraient, au contraire, qu'il n'y a là qu'une calomnie imaginée par quelques maîtres-imprimeurs.

On abuse d'une lettre écrite par un inconnu, un nommé Daix, ou Dain, lettre dans laquelle il envoie et recommande à son père, imprimeur en province, un ouvrier nommé Coendoz, et ajoute ces mòts : « Les ouvriers qui sont en *mise-bas* se trouvent en ce moment à la charge de la Société. » Eh bien ! qu'est-ce que cela veut dire ? Sans doute, les ouvriers sans ouvrage sont à la charge de leurs camarades, parce que l'on s'entr'aide entre frères ; mais est-ce là l'esprit de révolte ?... Non, non ! c'est là, je vous le démontrerai, une calomnie imaginée par des maîtres-imprimeurs pour faire dissoudre une société dont l'existence est un hommage permanent rendu à l'esprit d'ordre qui anime les ouvriers typographes.

Cela dit, je reprends le récit des faits. Un homme fixe alors l'attention de l'autorité, et cet homme est là aujourd'hui, sur ce banc, avec huit autres, accusé d'avoir fomenté l'agitation. — Un décret du 26 mai 1860 le nomma président de cette société ; son intelligence, sa bienveillance sont connues et appréciées. Au milieu de ces transformations dont je vous parlais tout à l'heure, Gauthier connaît mieux que personne la souffrance des ouvriers typographes ; tous les jours il en a le spectacle sous les yeux ; il voit l'insuffisance du tarif de 1843, tarif qui n'a pas changé depuis vingt ans, puisque celui de 1850 n'y a apporté que des modifications insignifiantes : il cherche donc un moyen régulier d'arriver à une révision pour l'année 1861, et il écrit un projet de lettre pour le ministre de l'intérieur. Quel est ce projet ? Ah ! ici vous allez voir déjà se mani-

fester la pensée qui guidera l'esprit des rédacteurs de la circulaire.

Dans cette lettre, il expose que le salaire actuel, suffisant en 1843, ne l'est plus en 1860; que le travail typographique a subi de profondes modifications; que toutes les industries, d'ailleurs, ont vu s'élever leurs anciens tarifs; que la révision amiable est devenue nécessaire, et, en conséquence, il sollicite l'autorisation, pour tous les soussignés, membres à divers titres de cette grande famille de la typographie parisienne, patrons, protes et ouvriers, de se réunir en commun pour aviser, par une entente des plus amiables, à la modification des tarifs existants, s'engageant à respecter les tarifs pour les ouvrages commencés, comme aussi à respecter le principe fécond de la libre concurrence (1).

Rien de plus sage assurément, rien de plus conciliant! Voyons, que fait Gauthier, cet instigateur de trouble? Avant d'envoyer sa lettre, il a besoin d'un avis, et il va le demander à qui? au président du conseil des prud'hommes. «—Moi, lui répond celui-ci, je ne puis me mêler de cela, étant appelé à être juge dans ces questions de tarifs; allez trouver le président de la chambre des imprimeurs,

---

(1) Voici le texte complet de ce document :

« Monsieur le ministre,

« Parmi les nombreuses branches de l'industrie parisienne, la typographie s'est toujours distinguée par un esprit sagement pacifique, en ce qui concerne les questions, si irritantes ailleurs, du salaire quotidien.

« Elle occupe le premier rang parmi les professions qui ont su concilier l'intérêt du patron et celui de l'ouvrier, sans préjudicier à l'intérêt général. En 1843, un tarif très-modéré des prix de main-d'œuvre a été adopté en commun, et il a été revisé en 1849 avec le même accord et la même modération. Ces tarifs ont été de part et d'autre religieusement exécutés jusqu'ici, et il en est résulté pour les ouvriers une situation qui mérite à tous égards, monsieur le ministre, votre intelligent examen.

« Depuis quelques années, toutes les industries, sans exception, ont vu s'élever le prix de leur main-d'œuvre. Seule, l'imprimerie est restée étrangère à ce mouvement, liée qu'elle était par l'acceptation et l'exécution loyale du tarif de 1849, qu'elle s'est engagée à ne modifier que de l'assentiment de tous, patrons et ouvriers.

« Depuis dix ans, le travail typographique a subi d'importantes modifications, en même temps que ceux qui l'exercent supportaient, comme tout le monde, l'augmentation du prix des choses nécessaires à la vie. Il en résulte que le salaire actuel ne suffit plus aux besoins de l'ouvrier, et que le moment semble arrivé de reviser à nouveau le tarif de 1849, ainsi que cela avait été sagement prévu par ses rédacteurs.

« Les soussignés, tous membres à divers titres de cette grande famille de la typographie parisienne, patrons, protes et ouvriers compositeurs, sollicitent donc de votre bienveillance l'autorisation de se réunir, le lundi 15 avril prochain, à six heures du soir, dans la salle de *la Redoute*, rue de Grenelle Saint-Honoré, n° 35, pour rechercher les moyens d'arriver en commun, par une entente des plus amiables, à la révision des conventions arrêtées jusqu'ici pour les prix de main-d'œuvre.

« Cette révision ne s'exercerait, du reste, comme cela a déjà eu lieu, que sur le prix des travaux nouveaux, les ouvriers s'engageant, dès à présent, à respecter toutes les conventions et traités existants, soit pour les publications périodiques, soit pour celles dont le prix est fixé d'avance, et ne voulant, d'ailleurs, rien décider sans l'assentiment de leurs patrons, en même temps qu'ils reconnaissent que la décision commune n'engagerait les contractants que dans les limites tracées par les lois, et respecterait le principe fécond de la libre concurrence.

« Nous avons l'honneur d'être, etc. »

M. Plon. » Celui-ci donne son approbation à ce projet; il trouve que la révision est une mesure équitable, qu'il espère faire accueillir par la chambre des patrons. Cependant, ceux-ci doivent être avertis, et une pétition couverte de deux mille six cent quatre-vingt-deux signatures leur est adressée; je l'ai sous les yeux, et j'y retrouve encore cette modération de pensée, cette convenance de paroles que j'ai déjà eu l'occasion de vous signaler dans les précédents documents. Je vais la faire passer sous vos yeux.

PÉTITION DE MM. LES COMPOSITEURS DE PARIS.

« En 1848, alors que toutes les professions manifestaient un désir d'augmentation de salaire, qui, pour beaucoup d'entre elles, fut satisfait à cette même époque, la typographie ouvrière, loin de profiter des embarras et de l'agitation du moment, demeurait calme et ne faisait pas une démarche dans ce sens, s'en tenant au tarif qu'elle avait reconnu et qui lui semblait, autant que possible, répondre à ses besoins d'alors. Bien plus, afin d'éviter tout reproche de pression, et voulant rester dans les justes limites de ses droits, elle reculait la révision de ce tarif, indiquée cependant pour cette même année 1848.

« Mais depuis 1843 la situation s'est complétement transformée, une révolution économique s'est opérée, le prix des choses les plus nécessaires à la vie a presque doublé, celui des loyers a dépassé encore cette proportion. Cette situation n'est pas le résultat d'un fait passager ou accidentel : c'est une situation anormale, permanente. Cela est si vrai, que, dans un grand nombre d'industries, le salaire des ouvriers a dû être augmenté.

« Seuls, jusqu'à ce jour, les typographes sont restés en dehors de ce mouvement, et cependant, pour eux comme pour tous, la nécessité d'un changement est devenue évidente. Le tarif de 1843 a été revisé, il est vrai, en 1850; mais cela n'apporte, vous le savez, messieurs, aucune augmentation dans les prix de la main-d'œuvre.

« L'article 49 du tarif revisé de 1850 donne à la commission arbitrale permanente le droit de prendre l'initiative d'une nouvelle révision. La commission arbitrale, vrai tribunal de famille, ayant cessé de fonctionner, c'est à tous les maîtres-imprimeurs en général, et à la chambre syndicale en particulier, que les soussignés s'adressent par la présente pour demander cette révision.

« Bien convaincus que vous accueillerez favorablement leur juste réclamation, nous vous prions, messieurs, de provoquer une assemblée de tous les maîtres-imprimeurs de Paris, dans le but d'arriver à la constitution de la conférence mixte, section des patrons, et de donner connaissance de votre adhésion aux anciens membres de la commission arbitrale, qui s'occuperont de faire nommer la section des ouvriers.

« Nous sommes, messieurs, en attendant votre décision, en comptant sur votre sollicitude bienveillante et éclairée, et par-dessus tout sur votre amour de la justice,

« Vos dévoués serviteurs.

« 17 mai 1861. »

(Suivent deux mille six cent quatre-vingt-deux signatures.)

Voilà, messieurs, le point de départ de l'agitation. Vous voyez

qu'elle débute avec calme. Voilà en quels termes modérés, presque respectueux, s'expriment les ouvriers.

Ici, il y a à faire remarquer que les deux mille six cent quatre-vingt-deux typographes qui ont signé la pétition ne connaissaient pas le projet de lettre de M. Gauthier; et ce qui est arrivé ensuite est pénible à dire.

Hier, à votre audience, M. Plon vous déclarait ceci (je lui ai fait répéter deux fois cette déclaration) : « Je n'ai engagé les maîtres imprimeurs à s'occuper de la révision du tarif que parce que Gauthier m'avait dit avoir envoyé sa lettre au ministère !... » Vous comprenez, messieurs, voilà, mises en présence, la conduite des ouvriers et la conduite des patrons. Ces derniers avaient répondu d'abord à la demande par un refus; puis ils se décident en commun — car ils se concertent, eux, ils le peuvent; — ils se décident, après six mois seulement, le 5 octobre, à répondre aux ouvriers, et pourquoi? parce qu'ils croient que le ministre est saisi de la question!

Voici cette réponse :

CHAMBRE DES MAITRES-IMPRIMEURS DE PARIS.

A messieurs Parmentier, Baraguet, Viguier et Moulinet.

« Messieurs,

« En réponse à la pétition des ouvriers compositeurs, l'assemblée générale des imprimeurs de Paris a décidé, dans sa séance d'hier, que le tarif des prix de composition serait revisé, et elle s'occupe de nommer les membres patrons de la commission.

« Veuillez, de votre côté, nommer vos commissaires, afin que la semaine prochaine vous puissiez avoir une réunion.

« Agréez mes civilités empressées,

« *Le président de la chambre*,

« HENRI PLON.

« 5 décembre 1861. »

Voilà donc comment la commission mixte est formée. Neuf commissaires sont nommés dans tous les ateliers; on vote même à l'Imprimerie impériale : deux mille neuf cent cinquante-trois ouvriers prennent part au vote.

Les conférences vont donc s'ouvrir, et dès la première réunion les ouvriers hésitent à formuler leur demande; mais il y avait alors de la part des patrons un bon vouloir général : ils reconnaissaient la nécessité de reviser les tarifs. Il y avait à ces dispositions, qui n'ont pas toujours duré, une explication : c'est que le gouvernement venait de donner l'exemple à l'Imprimerie impériale dans des proportions importantes.

A la fin de l'année 1861, le directeur réunit tous les ouvriers dans un banquet (c'est la coutume), et il leur fait connaître les nouvelles dispositions prises à leur égard par le gouvernement, « dispositions commandées, dit le directeur, par la cherté actuelle des objets de consommation, qui rend cette mesure juste, humaine, politique... » Et il ajoute : « L'ajournement n'est pas admissible, la faim ne s'ajourne pas (1)! »

(1) A propos de ce passage de la plaidoirie de Me Berryer, la lettre suivante a été adressée au journal *le Droit*:

« Paris, le 28 septembre 1862.

« Monsieur,

« Dans la plaidoirie que vous avez prononcée hier pour les typographes

« La typographie de Paris, dit-il encore, est en instance pour obtenir la même justice. »

Et, messieurs, le prévenu Parmentier vous le disait : cette augmentation est plus forte pour les ouvriers de l'Imprimerie impériale, qui n'ont jamais, comme les ouvriers de ville, à compter avec les chômages, qui ne perdent pas de temps à chercher tel ou tel outil, qui ont tous les objets sous la main.

Mis en demeure de formuler une demande, les délégués de la section ouvrière, qui n'ont pas reçu de mandat impératif, s'adressent à ceux qui les ont nommés et leur demandent de formuler leurs demandes. Les premières demandes sont donc présentées par les ouvriers; on les trouve trop fortes. Dans une séance suivante, ils réduisent leurs prétentions premières, et ici je dois dire qu'il n'a jamais été question dans ces conférences que de la question de salaires et point du tout de la question de l'introduction ou de l'exclusion des femmes. Vers la fin de ces réunions, qui ont eu une clôture assez brusque, on vient à parler de la lettre de Gauthier. Alors, c'est M. Plon qui l'a dit hier, Gauthier apprend à tous que cette lettre n'a pas été envoyée et qu'elle ne pouvait pas l'être !

Dès ce moment, cela est triste, cela est fâcheux pour les maîtres imprimeurs; dès ce moment, dans la séance du 20 mars, qui fut la dernière, vous allez voir ce qui va se passer. Vous établirez une comparaison avec la façon de procéder de l'Imprimerie impériale, où l'on discute, où l'on ne repousse rien ! Dans cette séance du 20 mars, c'est tout le contraire ! Les patrons répondent par un refus, et ils détaillent les points sur lesquels ils sont en désaccord;

---

prévenus de coalition, devant le Tribunal de la police correctionnelle, vous avez cité des faits relatifs à l'administration de l'Imprimerie impériale, et (d'après le *Droit* et la *Gazette des Tribunaux*) dans des termes contre lesquels je crois devoir vous adresser cette respectueuse réclamation.

« Ce serait dans un banquet que j'aurais entretenu le personnel de l'Imprimerie impériale des augmentations de tarif, que je croyais nécessaires et légitimes, et je l'aurais fait avec des expressions qui rendraient encore plus singulier le choix d'une pareille occasion.

« En vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 1823, les tarifs de l'Imprimerie impériale sont soumis tous les ans à la révision d'un comité composé de délégués de chacun des ministères, dont les impressions forment principalement le travail courant de cette administration. (Et, ceci soit dit en passant, ces tarifs doivent toujours être et restent toujours, en effets inférieurs à la moyenne des tarifs de l'industrie libre. Il n'y a d'exception que pour certains travaux en langues savantes.)

« C'est à ce comité, et à lui seul, que j'ai, comme je le devais, communiqué mes vues sur les modifications (en hausse sur certains points, en abaissement sur d'autres) que les circonstances me semblaient exiger.

« Les textes qu'on vous a fournis ne sont point ceux de mes communications à ce comité, et ils en diffèrent beaucoup. Mais, tels qu'ils ont été, bien loin d'être produits dans un *banquet*, ils devaient rester dans le secret d'un procès-verbal avec les autres parties de la délibération, qui fut longue et très-détaillée.

« Ce procès-verbal, qui, avec les tarifs qui l'accompagnent, est destiné à servir de base au règlement des mémoires de payement de l'Imprimerie impériale, doit être remis aux diverses administrations, et, par conséquent, imprimé.

« Une communication indiscrète et subreptice en fut faite aux journaux, communication dont je ne pus connaître l'auteur, et que je dus blâmer sévèrement le lendemain par un ordre du jour aux ateliers.

ils ne veulent rien ajouter au prix de l'heure; ils ne veulent pas augmenter les travaux de réimpression. Voici leur réponse :

« Messieurs,

« Nous avons examiné individuellement et en conférence les propositions nouvelles que vous nous avez remises.

« Nous devons vous prévenir d'abord qu'à l'unanimité nous avons reconnu que vos propositions ne pouvaient être admises.

. . . .

« Vous nous proposez encore d'élever le prix de la conscience : nous nous y refusons.

« Dans une profession où presque tous les travaux se font aux pièces, nous ne trouvons pas juste de fixer le prix de la journée : c'est une affaire de gré à gré entre le patron et l'ouvrier.

« Nous maintenons seulement, pour les ouvrages nouveaux, l'augmentation de cinq centimes à laquelle nous avons consenti ; nous déclarons nos conférences terminées et nous remettons nos pouvoirs entre les mains des imprimeurs qui nous ont nommés. »

Vous verrez plus tard que, dans la circulaire du 26 juin, dont le ministère public fait une provocation, les ouvriers ont abandonné les points sur lesquels les patrons basaient leur refus le 20 mars ; ainsi, ils ne réclament plus, dans la circulaire, d'augmentation ni pour l'*italique*, ni pour la *conscience*, ni pour le *latin* ; ils abandonnent la condition relative à l'embauchage des apprentis, bien que cet embauchage ne pût avoir lieu précédemment qu'après autorisation de la commission arbitrale.

En présence de cette fâcheuse rupture des conférences, la position des ouvriers va devenir difficile. On les réduit à cette augmen-

---

« J'ajoute que ma proposition au comité des délégués pour la modification des tarifs fut entièrement spontanée. Aucune demande collective, aucune démarche des ateliers ne l'avait provoquée.

« Ces souffrances résignées, dont je connaissais trop la triste réalité, ne devaient-elles pas me toucher, d'autant plus qu'elles se montraient plus étrangères à l'esprit de cabale ?

« Pour expliquer la bizarre confusion qui a fait prendre un élément de procès-verbal pour une harangue de banquet, je dois rappeler que, le 4 janvier, j'ai réuni, non en *banquet*, mais à dîner, particulièrement et chez moi, mon personnel entier, administration et ateliers (autant que le permettait l'espace).

« Cette réunion, que Son Excellence Monseigneur le cardinal archevêque de Paris eut la bonté de venir présider, à laquelle M. le maire de l'arrondissement et M. le curé de la paroisse me firent l'honneur d'assister, n'entendit, ai-je besoin de le dire, rien qui ressemble, de près ou de loin, à des discussions de tarifs.

« Une allocution touchante de Son Eminence et les toasts que commandaient les convenances et les sentiments des assistants, c'est tout. — Vous vous en convaincrez, monsieur, par la relation de cette fête que je me permets de joindre à cette lettre.

« J'ose espérer, monsieur, que vous comprendrez les sérieux motifs que j'ai de souhaiter la rectification de l'erreur étrange que des renseignements inexacts vous ont fait commettre.

« Veuillez agréer, monsieur, l'expression respectueuse des sentiments avec lesquels je suis,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Le directeur de l'Imprimerie impériale,

« ANSELME PETETIN. »

tation de cinq centimes par mille de lettres. Cela fait 10 p. 100, disent les maîtres-imprimeurs. — Oh ! non !... En apparence, oui; mais en réalité, c'est pour les maîtres imprimeurs que la mesure va devenir avantageuse. Le public, les auteurs s'en tiendront à l'apparence; mais ce ne sont pas tous les mille de lettres payés 50 centimes que l'on va augmenter de 5 centimes; il y a différents caractères, et il y a par conséquent des mille de lettres payés 60, 70, 75, 95 centimes; d'autres même sont comptés 1 fr. 25 c. Or, 5 centimes ajoutés à 1 fr. 25 c. ne font plus 10 p. 100 d'augmentation, quoi qu'en disent les maîtres-imprimeurs à leurs clients; la moyenne est 4 p. 100, d'abord; puis il y a ce qu'on appelle les ouvrages anciens, qui se perpétuent, qui sont toujours payés selon l'ancien tarif, et qui forment à peu près la moitié des travaux d'impression : de sorte que cette augmentation ne profite guère aux ouvriers que pour 2 et demi p. 100.

Plaçons donc bien les faits. Je n'ai pas à discuter le précédent procès intenté aux ouvriers de Dupont; ce procès, pour mon compte, je le trouve bien jugé, parce que les patrons ont la liberté de prendre les ouvriers qui leur conviennent, et personne ne peut avoir le droit de leur imposer des ouvriers masculins plutôt que féminins; j'admets la liberté, pour toutes les industries, de se servir des moyens les plus économiques. Mais voyons donc si la coalition des maîtres imprimeurs n'est pas flagrante ! En janvier, Jules Le Clere, membre de la conférence mixte, introduit des femmes dans ses ateliers, avec abaissement de prix de main-d'œuvre. Le 20 mars, on rompt les conférences, et, le 24, Dupont introduit également des femmes dans ses annexes de Clichy, avec 30 p. 100 de rabais, pour déterminer les ouvriers à subir la non-augmentation de leur tarif.

C'est là un moyen d'action d'un corps qui délibère, qui a une puissance collective sur des hommes réduits à la faiblesse de leur action individuelle. C'est un mauvais moyen !

Le 25 mars, la section ouvrière de la commission, qui ne veut rien prendre sur elle, provoque le vote de ses camarades sur l'offre des 5 centimes. Vous remarquerez dans quels termes simples, modérés, nullement provocateurs, est conçue cette circulaire; on n'a pas daigné le remarquer, mais on a dit qu'on avait voté à bulletin ouvert. C'est encore une allégation mensongère. On a voté partout à bulletin fermé. 2 684 ouvriers ont refusé la concession insuffisante des patrons; 480 l'ont acceptée.

Après ce vote, la situation est déplorable, il n'y a plus de tarif, l'arbitraire des patrons va dominer.

Il y a un argument que j'ai été étonné de trouver dans la bouche du ministère public; il faut pourtant sortir de cette phraséologie politique à l'aide de laquelle on entraîne les esprits ! La liberté des transactions, la loi de 1791 !... Savez-vous ce qu'il en reste ? Je vais vous le dire : il en reste l'oppression de ceux qui ont le plus besoin de protection. Je ne suis certainement pas un agitateur, je suis essentiellement conservateur, et c'est pour cela même que je repousse les traités de gré à gré entre le maître et l'ouvrier; le traité de gré à gré, c'est le marché de la faim; c'est la faim laissée à la discrétion de la spéculation industrielle ! L'ouvrier qui a faim accepte un salaire insuffisant; mais, à son tour, si le patron a besoin de lui, il use de son droit de chômage pour se faire payer. C'est là, messieurs, une calamité sous la figure du respect des droits de chacun ; c'est un de ces mensonges de phraséologie qui ont fait verser

tant de sang et causé tant de malheurs dans mon pays. Et puis, l'ouvrier, quand le salaire est insuffisant, ne reste pas à l'atelier, il s'en va... Ce qui est la vérité, messieurs, ce que les ouvriers ont demandé, ce qu'il faut maintenir en l'améliorant, c'est le principe du tarif uniforme!

C'est là qu'est la cause, en face de l'esprit de justice et de morale; c'est là que vous devez aller la chercher.

Gauthier est au désespoir; lui, avec son intelligence, avec son sentiment profond, exact de tous les intérêts, prévoit la confusion, et alors il cherche un nouveau moyen de solution pacifique. Il croit l'avoir trouvé, et il le communique... à qui? à M. Lahure et à M. Serrière. Une conversation à ce sujet a lieu entre eux en présence de M. Plon, qui vous disait hier: « J'ai toujours été satisfait de l'esprit de conciliation de Gauthier... » Gauthier a eu l'idée de recourir à l'administration publique pour composer un arbitrage, et il écrit au préfet de police une lettre que je dois vous lire, dans laquelle il soumet une idée d'arbitrage :

A Monsieur le Préfet de police.

« Plusieurs fois j'ai vu de grands conflits industriels se terminer par l'intervention de l'autorité ou de la justice; mais, en me rappelant ces dénoûments laborieux ou rigides, je me suis toujours demandé si l'autorité, qui intervient souvent après les événements, ne ferait pas mieux d'intervenir auparavant. M. Billault le déclarait encore à la tribune ces jours-ci : « Le gouvernement veut prévenir au « lieu d'avoir à réprimer plus tard. » Dans la démarche que je fais ici, je me trouve être d'accord avec cette ligne de conduite. En ce qui concerne la typographie, patrons comme ouvriers prétendent de bonne foi avoir fait tous les frais de conciliation possibles, et cependant les ouvriers accusent les patrons, et ceux-ci le leur rendent bien.

« Dans la situation des choses en typographie, il n'est plus possible, pour l'un comme pour l'autre côté des commissaires à la conférence, d'avancer ou de reculer sans froisser violemment les intérêts en présence, intérêts appelés à être confondus, mais qui sont hostiles en ce moment. Comment faire disparaître cet antagonisme?... Une partie de la section patronne étant antipathique à la section ouvrière, et une fraction de celle-ci n'inspirant que des défiances à l'autre, je pense qu'il faut que les patrons élisent deux négociateurs chez les ouvriers, et que les ouvriers en choisissent deux chez les patrons. Aux quatre élus se joindront le président de la chambre des imprimeurs et le président de la Société typographique, et tous six iraient délibérer sommairement devant une commission que je voudrais ainsi composée : M. Piétri, M. Mettétal, M. Anselme Petetin. Ce serait l'affaire de deux heures, et l'on aurait calmé les inquiétudes d'une profession de deuxième ordre par la production, mais qui est au premier rang parmi les industries libérales. »

A-t-il parlé de cette idée à M. Plon? Les souvenirs de celui-ci ont été vagues à cet égard. M. Lahure se souvient un peu de ce projet; mais, a-t-il dit loyalement : « Dans tous les cas, je n'aurais pas admis cet arbitrage, et j'ai répondu : « Non, faisons nos affaires en « famille! »

Une pétition dans ce sens est envoyée à l'Empereur; elle est signée : Alfonsi, Baraguet, Coutant, Huet, Parmentier, Viguier. Cette pétition, M. le préfet de police a bien voulu hier me la communi-

quer; la voici : ce sont toujours les mêmes termes calmes et respectueux; c'est encore un effort de la part de ces commissaires ouvriers de la conférence pour entrer dans une voie conciliatrice.

Ils avaient commencé par s'adresser à M. le ministre du commerce. « Plus de trois mille ouvriers, y était-il dit, espèrent en votre intervention, placés qu'ils sont dans l'impossibilité de faire face à leurs besoins avec un salaire qui n'a pas varié depuis près de trente ans. » Voici la réponse du ministre; je vous la lis et vous demanderai ensuite la permission de dire toute ma pensée.

« 2 mai 1862.

« Monsieur,

« Il m'a été renvoyé du cabinet de l'Empereur une pétition que vous avez adressée à Sa Majesté, de concert avec d'autres ouvriers typographes, concernant la fixation du taux des prix de main-d'œuvre; j'ai reçu également la lettre que vous m'avez écrite pour le même objet.

« Le gouvernement n'épargne aucun soin pour apporter à la condition des travailleurs les améliorations dont elle est susceptible. Il s'efforce par tous les moyens praticables de les faire participer plus largement aux progrès du bien-être général. Mais il ne peut intervenir dans le règlement des conditions de travail. C'est aux parties intéressées qu'il appartient exclusivement de débattre et de fixer de gré à gré les clauses de bon accord. Il est impossible, dans quelque circonstance que ce soit, de s'écarter de cette règle qui dérive de la nature des choses, et, par conséquent, de satisfaire au vœu que vous avez exprimé. »

Je ne partage en aucune manière les idées de M. le ministre du commerce; il prétend que : « l'administration ne doit pas intervenir dans la fixation des salaires, ni perdre ces habitudes de prudence, qui consistent à ne prendre aucun parti. »

Eh bien ! est-ce là, de bonne foi, ce genre de sagesse que l'on vantait tout à l'heure ? Messieurs, est-ce sérieusement, quand des hommes viennent vous expliquer qu'ils ont fait tous les efforts possibles pour arriver à une solution régulière, que leurs essais de conférences ont été inutiles pendant quinze mois, est-ce sérieusement qu'on leur répond : Entendez-vous entre vous ? — Il fallait intervenir, au contraire, non pas pour régler, mais pour favoriser les moyens d'arriver à ce règlement par arbitrage, qui aurait donné une solution dans tel ou tel sens, pour mettre un terme à ces désordres. La lettre de M. le ministre est, selon moi, un oubli de ses devoirs dans une situation pareille ! Ah ! M. Billaut aurait pu lui répéter les paroles qu'il prononçait... à une autre époque, il est vrai ! « Je soutiens, disait-il à la tribune, que l'intervention de la société est inévitable. Quelques dangers qu'il puisse y avoir dans cette intervention, bien qu'il en puisse résulter beaucoup de bien et beaucoup de mal, il faut que le gouvernement se mêle à la vie sociale, il ne peut s'abstenir... »

C'est surtout un malheur pour ces hommes honnêtes qu'on les ait délaissés, quand ils étaient animés des meilleurs sentiments.

Voyez cette pétition à l'Empereur : les signataires rappellent qu'ils ont déjà eu l'honneur de mettre leurs réclamations sous ses yeux; ils font ressortir les gages de dévouement qu'ont donnés au gouvernement impérial les arbitres dont je faisais connaître tout à l'heure les noms, et ce sont là des criminels ...

Cette lettre a été renvoyée au préfet de police, et alors, nous l'affirmons, sans cependant pouvoir en produire les preuves, qui nous manquent, plusieurs maîtres-imprimeurs ont été appelés chez le préfet de police, et la chambre a reçu l'autorisation de se réunir pour le 14 juin. Ce qui s'est passé dans cette réunion, il est étrange que l'accusation n'en parle pas et que je n'en trouve aucune trace dans le dossier. Mais consultez le procès-verbal, et vous y verrez au moins que les ouvriers abandonnent tout ce qui, le 20 mars, avait servi aux patrons de prétexte pour la rupture. « Plusieurs maisons, dit le président, ont déjà augmenté leur tarif. » Or, nous sommes le 14, c'est-à-dire à une époque antérieure à la circulaire du 26! comment M. l'avocat impérial peut-il soutenir que les concessions faites l'ont été sous la pression de la circulaire? Le procès-verbal de la délibération des maîtres-imprimeurs lui donne un démenti formel.

J'en dirai autant de ce rapprochement malveillant et coupable qu'un imprimeur est venu faire ici en réveillant un souvenir révolutionnaire à propos de cette date du 14 juillet, de rappeler l'anniversaire de la prise de la Bastille! Le 14 juillet, c'est le lundi qui suit la paye, c'est la fin de la quinzaine, c'est le pendant de cette indication des patrons qui, convoqués le 18 juin, fixent le 1er juillet. N'en sortons pas, pour Dieu!

Les patrons délibèrent; ils répondent cette fois par un refus sur l'ensemble des propositions des ouvriers.

Voici la délibération du 18 juin :

« L'assemblée, après examen, passe à l'ordre du jour sur l'ensemble de la proposition des ouvriers, mais en émettant le vœu que les imprimeurs élèvent de cinq centimes le prix du mille pour les ouvrages nouveaux.

« Les ouvrages en cours d'exécution continueront d'être payés sur les bases du tarif de 1850. »

Voilà où l'on en est le 18 juin; ainsi, les patrons n'accordent plus rien; ils s'en tirent avec un vœu qui est devenu un mot d'ordre.

Mais que veulent les ouvriers? dira-t-on. Ils ont comme tout le monde la liberté que leur donne la loi de 1791; pourquoi ne s'en prévalent-ils pas? Ah! c'est que depuis 1791 les choses sont bien changées. La loi de 1791, abolissant les forces collectives, avait étendu à l'individualité les pouvoirs les plus grands : il ne devait plus y avoir de corporations, plus d'assemblées, plus de registres, plus de président; les forces collectives étaient détruites, afin que la France, disait-on, pût jouir des efforts individuels, de l'activité de chacun. C'était l'utopie du temps.

Mais, aujourd'hui, qui donc n'est pas corporé? Non pas, il est vrai, dans les conditions des maîtrises et des jurandes abolies par Louis XVI dans l'édit de 1776. Nous ne voyons autour de nous que chambres syndicales : agents de change, notaires, avoués, huissiers, avocats, entrepreneurs de tous les corps d'état, tous ont leur chambre; tout le monde est en corporation, à une condition cependant, c'est qu'on soit maître.

Et quand on sera ouvrier, on sera l'homme isolé, réduit à la seule force individuelle. S'il lui arrive de vouloir communiquer avec l'intelligence des siens, il commettra un délit. Ne conviendrait-il pas mieux d'en revenir à cet édit de 1776, où Louis XVI,

en créant quarante-quatre corporations de métiers, dit : « En faisant cette création, nous voulons donner aux ouvriers un moyen de défense, nous voulons qu'ils puissent jouir de la mise en commun de leur intelligence, qui est le bien le plus précieux de l'homme. »

Voilà comment on parlait avant la révolution!.... Fait-on quelque chose de pareil aujourd'hui? Ah! vous avez voulu abuser de la loi de 1791, et vous avez cru que je ne reproduirais pas l'objection. Mais savez-vous où vous en arrivez avec ce principe absolu? Vous m'accorderez bien que je ne veux pas pousser à l'insurrection, que je déteste, mais enfin où en arrivez-vous avec votre prétendue liberté des transactions? vous en arrivez droit à la théorie du droit au travail.

Oui, si vous condamnez les ouvriers quand ils se concertent, il faut alors que la société se condamne, elle, à les faire vivre; oui, vous en arrivez au droit au travail, qui est le dernier désordre, qui serait la perte de toute industrie dans cette France qui est mon pays. Voilà où vous en arrivez tout droit. Vous avez pourtant reçu en 1848 un véritable avertissement, et il ne vous a pas profité. Oh! je ne veux pas faire ici de politique, mais saisissez comme le fera tout cœur honnête cette position désespérée : tout s'accroît depuis vingt ans, et les ouvriers vous disent : « Les salaires ne sont plus en rapport avec les besoins de l'existence. Nous travaillons, faites-nous vivre!» Car si vous persistez dans ce principe, tout ce que vous avez accordé est illégal, jusqu'à la permission de se réunir! Mais non, il n'y a d'illégalité nulle part, il y a un besoin de s'entendre dans l'intérêt du bien public, dans un intérêt commun; seulement, il ne faut pas que ce soit un privilége pour les maîtres.

Après cela, les ouvriers ont rendu leurs comptes à leurs commettants, comme les patrons l'avaient fait eux-mêmes le 18 juin, et le 26 du même mois, cela va être un crime!

Maintenant, messieurs, ce compte rendu est-il provoquant? Faut-il croire, comme le ministère public, que cette circulaire a eu pour but d'exalter? Il se termine par l'expression d'un espoir : « Nous ne pouvons plus rien pour vous; nous vous conseillons d'accepter ce que vous avez refusé le 27 mars! »

Arrivant à la question de la pression, évidente selon la prévention, exercée par les prétendus meneurs, Mᵉ Berryer demande où est la preuve de cette entente. Sur quatre-vingt-trois imprimeries qui existent dans Paris, il n'y en a que neuf où les faits relevés par la prévention se soient produits; mais les commissaires, nommés par plus de deux mille voix, n'auraient pas manqué cependant d'entraîner la presque totalité des ouvriers dans la coalition, s'ils l'avaient dirigée!

Le défenseur réduit à ses proportions l'importance du mot *comité* prononcé par Annoy; il voulait consulter ses camarades, quoi de plus naturel?

On a proposé un secours à une femme Balitout. Mais qui? — Un monsieur qu'elle ne connaît pas. Venant de la part de qui? — Elle n'en sait rien. Ah! c'est la Société de secours mutuels, s'écrie-t-on! Eh bien, non! il est plus simple d'accepter la déposition de M. Delalain, qui a reconnu hier avoir envoyé des secours aux femmes des ouvriers arrêtés. La coïncidence des pétitions et de la désertion? Mais j'ai déjà dit que neuf imprimeries sur quatre-vingt-

trois ont été en proie à des agitations plus ou moins sérieuses.

L'action spontanée! Mais, est-ce que depuis dix-huit mois les ouvriers ne savent pas parfaitement ce qui s'est passé, que des conférences n'ont abouti qu'à décevoir leurs espérances? Et ils savent que leurs commissaires ont vu repousser les propositions les plus modérées... Ne comprenez-vous pas maintenant l'action spontanée?

Mais encore cela s'est-il fait avec ensemble? Non. Contrairement à ce qui vient de vous être dit, il y a eu des formes et des résultats différents dans les divers ateliers où l'action a eu lieu. En effet, chez M. Appert, c'est Annoy qui se présente le 14; le lendemain, il s'en va avec trois camarades. Chez M. Chaix, les choses se sont passées autrement. Le 13 juillet, on lui a dit qu'il y avait de l'agitation chez lui. (Je ne m'en étonne pas, si cela est, d'après l'esprit de ses propositions à ses confrères et d'après sa déclaration dans l'instruction.)

Quoi qu'il en soit, c'est M. Chaix qui leur a dit : « Vous pouvez aller travailler ailleurs »; et je laisse de côté les excitations qu'il adresse à ses confrères; il échoue le 16 dans ses propositions de rigueur par trente-trois voix contre sept, et vaincu le 17, il accepte les conditions, et alors on reprend les travaux chez lui. — Chez M. Divry, c'est le 11 que vingt-huit ouvriers sur quarante présentent une requête, et quatorze s'en vont. — Chez M. Wittersheim, c'est encore à une autre date; c'est seulement le 17 juillet qu'une lettre, admirable de convenance, lui est adressée, et là, personne ne fait grève; mais le 29 juillet — vous voyez bien que l'action n'est pas simultanée — neuf ouvriers, qu'il fait venir pour s'entendre, trouvent là un commissaire de police, et le lendemain, 30 juillet, indignés de ce guet-apens, ne reviennent plus. — Chez M. Vallée, c'est le 12. — Chez M. Martinet, personne n'a vu ni entendu Javelier faire cette provocation que vous savez : ce n'est qu'un ouï-dire du maître-imprimeur. — Chez M. Donnaud, c'est le 9 juillet; le 14 juillet, il n'accepte pas, et alors se présente l'affaire de Capart. Il n'a pas dit : « Répondre au bureau de la Société. » Non! il a écrit : « A M. Capart, au bureau de la Société », ce qui est bien différent...

Enfin, passant en revue les faits qui se sont passés chez MM. de Mourgues, Laisné, Dubuisson, Plon, Lahure, Blot, Bourdier, Renou et autres, Me Berryer s'attache à démontrer que dans chaque atelier les faits ont un caractère différent, ce qui exclut toute idée d'une direction générale.

Après avoir établi cela, continue le défenseur, je cherche la coalition; mais l'arrêt même qu'on a cité demande un concert, une entente, une action simultanée: où voyez-vous cela?

Me Berryer réfute les conséquences tirées par M. l'avocat impérial du rejet de l'amendement de M. Wolowski, qui voulait faire introduire dans l'article 414 les mots : « *injustement et abusivement.* »

Voici, dit-il, ce qui s'est passé. L'auteur de l'amendement déclarait abusive cette disposition d'une pénalité différente pour les patrons et les ouvriers, les cas étant les mêmes. M. de Vatimesnil répondit que l'amendement était inutile, le fait constituant un véritable délit et laissant, par conséquent, aux magistrats l'appréciation des circonstances et de l'intention.

M. Rouher, alors ministre de la justice, monta à la tribune pour préciser la discussion et tracer, disait-il, aux magistrats une règle résultant de l'intention bien précisée du législateur. Il me suffira

de vous lire les paroles du ministre pour être dispensé d'une plus ample discussion.

« Le législateur de 1810 punissait la coalition indépendamment des causes et des intentions de la coalition. Considérer le fait de coalition, c'est-à-dire cette absence concertée, collective de l'atelier à un moment donné comme une simple contravention, punir cette absence concertée et collective de l'atelier isolément de tout examen de l'intention, c'est une chose trop dure, nous ne le voulons pas.

« La commission n'a pas voulu constituer une contravention brutale, punissable indépendamment de l'intention, de la cause; mais, en même temps qu'elle a posé ce système, elle s'est préoccupée d'une autre pensée, elle a dit : on veut employer ces deux mots *injustement et abusivement* uniquement pour introduire dans l'appréciation du fait incriminé l'*élément intentionnel*. N'ira-t-on pas plus loin? Ne voudra-t-on pas, comme par une sorte d'engrenage, associer dans la lutte la question de réglementation du contrat? Ne voudra-t-on pas forcer le tribunal à intervenir dans les contrats qui seraient déjà intervenus entre l'ouvrier et le patron, ou qui pourraient intervenir ultérieurement? Il y a là un danger. Vous jetez la magistrature dans une appréciation difficile, dans une appréciation délicate, pour laquelle elle n'a pas été créée et constituée; vous la jetez dans une question économique qui n'est pas de son ressort, qui est du ressort de la libre et naturelle concurrence du commerce. (Très-bien! très-bien!)

« Vous faites plus : vous préjugez indirectement, par le fait de la condamnation ou de l'acquittement, les clauses du contrat. Eh bien! vous dit la commission : Nous ne voulons pas cela, nous ne voulons pas donner aux mots *injustement* ou *abusivement* une pareille portée, une pareille signification.

« Est-ce à dire que nous repoussons l'excuse de la bonne foi? Non, messieurs, non. Lorsque le magistrat statuera, il examinera le fait de la coalition, il en constatera la matérialité, puis il interrogera la bonne foi des coalisés, les entraînements qui ont pu les amener à ce fait fâcheux en lui-même, à la coalition. Que vous faut-il de plus? Si par son vote l'assemblée homologue les observations que je viens de présenter, le rôle de la magistrature sera nettement tracé, il sera précis, et la coalition recevra son utile et sévère répression.»

L'assemblée a prononcé le rejet de l'amendement à 365 voix contre 245.

Non! les magistrats ne tirent pas, comme des enfants aveugles, pour une loterie, des numéros du Code pénal, en disant : « Je vous condamne en vertu de cet article! »

Laissez-moi vous dire que l'agitation qui s'est produite est le résultat d'un travail suivi, obstiné des patrons, travail que, moi, je dénommerais coalition, si ce n'était l'expression d'un sentiment naturel à tous les hommes qui ont à défendre leurs intérêts.

Messieurs, c'est la lutte de la faim, de la faiblesse des individualités contre la puissance collective. D'un côté ont été les souffrances, les illusions, les déceptions; est-ce de ce côté-là que votre sévérité fera pencher la balance? Est-ce contre ces hommes si éprouvés et

si patients que vous prononcerez une peine? Non, je ne puis le croire; je ne le crois pas, et je persiste avec confiance dans mes conclusions!

Me de Lagarde, défenseur d'ISAMBERT, de GAUDINEAU et de LÉON PARMENTIER, ouvriers de l'imprimerie WITTERSHEIM :

Les ouvriers de l'imprimerie Wittersheim méritent dans ce procès une place particulière, et s'ils ont quitté leur atelier le 25 juillet, c'est par suite de circonstances toutes spéciales que le débat a précisées.

Il n'y a contre eux que la déposition de M. Wittersheim lui-même, qui, sur les *on-dit* de personnes qu'il honore de sa confiance, les accuse d'avoir obéi à un mot d'ordre reçu du dehors.

M. Wittersheim se trompe, mais il est convaincu. Cela s'explique; on croit facilement ce qu'on désire, et certes M. Wittersheim a mis toute la bonne volonté désirable pour prendre ses ouvriers en flagrant délit de coalition. Les faits sont tels : le 25 juillet au matin, les ouvriers de M. Wittersheim lui présentèrent une demande d'augmantation de salaire : M. Wittersheim refusa de s'expliquer de suite, ayant une course à faire. Le soir, il les reçut au nombre de cinq; dans un coin de son cabinet se trouvait un individu de l'apparence la plus inoffensive, qui paraissait absorbé dans la lecture d'un journal. Les ouvriers n'y prirent pas garde, et la discussion s'engagea : elle fut pleine de courtoisie des deux parts, et M. Wittersheim poussa la bienveillance jusqu'à leur offrir un coin de son cabinet pour s'y *concerter* quelque peu sur les propositions qu'ils avaient à lui faire. Ce petit arrangement fut refusé, et l'on ne s'entendait guère, quand le témoin muet de cette scène sortit de sa neutralité; saisissant une écharpe tapie au fond de son chapeau, l'inconnu se révéla commissaire de police, et, avec beaucoup de politesse, d'ailleurs, il déclara aux ouvriers stupéfaits qu'il avait mission de les arrêter s'ils continuaient à suivre la voie dans laquelle ils entraient. Puis il paraphrasa à leur intention ce commandement de la loi : « Coalisé point ne seras, de fait ni volontairement. » Voilà la scène. Le lendemain l'atelier était vide. Pourquoi? Grâce aux influences du dehors, nous dit M. Wittersheim, et il le croit si bien qu'il a dit et affirmé au commissaire (il en convient) que M. Debock était un de ceux qui étaient venus débaucher ses ouvriers,—*qu'on le lui avait dit.*—M. Debock fut arrêté et écroué à Mazas; après trente-sept jours, on dut reconnaître que, pour lui du moins, les Egéries de M. Wittersheim s'étaient trompées, et on le relâcha.

L'erreur n'est pas moins complète en ce qui nous regarde. En quittant leur atelier, les ouvriers de M. Wittersheim ont obéi, non à des influences corporatives, mais à une indignation que tout le monde comprend et partage. Ils ont voulu se soustraire à des manœuvres du genre de celle que je viens de raconter, et ils ont agi sous l'influence d'un mouvement honorable, spontané, irrésistible.

L'avocat discute l'affaire en droit, il établit que les éléments du délit de coalition ne se rencontrent pas dans la cause, et conclut à l'acquittement.

Me Lebrasseur, défenseur de GUIONIE et d'HENRI (MICHEL), ouvriers de l'imprimerie VALLÉE.

Après la merveilleuse plaidoirie de l'illustre maître qui a bien voulu nous rendre notre tâche si facile, — j'allais dire superflue, — la discussion des questions de principe me semble épuisée. Il serait donc oiseux et téméraire à moi d'y revenir, et je le regrette presque, car j'aurais voulu pouvoir dire, moi aussi, combien me semblent sacrés les droits méconnus par la prévention, combien légitime la cause que nous sommes tous fiers de défendre en ce moment.

Aussi bien me renfermerai-je dans le domaine des faits, de ceux-là seulement qui sont particuliers aux deux prévenus pour lesquels je me présente; et j'y trouve, au surplus, tous les éléments d'une justification complète pour l'un et pour l'autre.

A l'égard de Guionie, la prévention ne saurait se soutenir en présence de la déposition du sieur Flamant. Ce témoin affirme que, dans la journée du 12 juillet, Guionie a été débauché par M. Vallée, son patron, pour une infraction au règlement de l'atelier. Il n'a donc pas pu participer à la prétendue grève survenue le 14.

Reste Henri.

Me Lebrasseur rappelle la conduite de M. Vallée en présence de la requête, si pleine de mesure, signée par tous ses ouvriers, et qu'il veut à tort représenter comme un ultimatum. Sa réponse est une dénonciation au commissaire de police, dénonciation tout arbitraire et illégale, car, à ce moment, pas un ouvrier n'avait encore quitté son atelier. Guionie et Henri sont désignés comme les meneurs, quoique ayant purement et simplement adhéré à une demande d'augmentation qui ne les intéressait même pas, car ils étaient ouvriers de *conscience* et la révision du tarif ne les concernait pas. — Pas un fait à l'appui de cette allégation. L'aigreur évidente de M. Vallée contre Henri se comprend d'autant moins, que ce dernier, après avoir été depuis l'enfance son camarade d'atelier, l'a tout particulièrement secondé depuis son établissement.

Et l'on s'étonnerait qu'en présence des singuliers procédés de M. Vallée, — procédés qui rappellent, sans les égaler pourtant, les inqualifiables manœuvres de M. Wittersheim, — on s'étonnerait que ses ouvriers, Henri surtout, se soient retirés indignés! — Je m'étonnerais, moi, qu'ils ne l'eussent point fait. — Et la prévention persiste à voir dans cette retraite une grève coupable! En vertu de quelle loi prétendez-vous donc interdire à ces hommes le droit de quitter, quand bon leur semble, un maître injuste, en protestant au nom de leur dignité atteinte par une odieuse dénonciation? A moins pourtant de ressusciter la curieuse législation de nivôse an II, qui défendait aux ouvriers papetiers de cesser leur travail à moins de maladie dûment constatée! N'est-ce pas une monstruosité?

Non, le tribunal jugera comme moi qu'à M. Vallée seul doit être imputée la responsabilité de ce qui s'est passé dans son imprimerie. — Tandis qu'une conduite conciliante et paternelle eût, — même à défaut d'aucune concession, — sûrement amené l'entente et maintenu la paix, il a pris l'offensive, obéissant au mot d'ordre donné par la coalition des patrons, la vraie, la dangereuse, l'inique coalition, celle-là! C'est, encore un coup, sa dé-

nonciation, au moins prématurée, qui a produit la désertion de ses ateliers, l'emprisonnement de quelques braves pères de famille pendant plusieurs semaines, et la prévention à laquelle mes deux clients viennent répondre. — Quant aux ouvriers, j'ai beau chercher, je ne trouve dans toute leur conduite rien que d'irréprochable, de légitime, et j'ai une trop haute opinion de la sagesse du tribunal pour douter un instant de l'issue de cette poursuite que la raison et l'équité réprouvent.

Me Charey, défenseur de JAVELIER, ouvrier de l'imprimerie MARTINET :

Messieurs, vous avez entendu les belles paroles de notre illustre confrère et maître : c'est assez vous dire que nul après lui, et moi moins que tout autre, n'oserait aborder une question qu'il a si victorieusement discutée !

Aussi mon rôle sera bien simple : pour ma courte défense, je me contenterai de présenter quelques observations pour lesquelles je ne vous demande qu'un instant d'attention. Javelier est prévenu d'avoir participé à une prétendue coalition, d'avoir excité ses camarades à abandonner l'atelier du sieur Martinet, d'avoir été un meneur. Un meneur ! ah ! messieurs, à qui s'adresse-t-on ? sur qui fait-on peser une semblable accusation ? Sur un homme qui, inconnu de la Société typographique, n'ayant avec elle aucun rapport, a, jusqu'à ce jour, donné à tous ses camarades d'atelier l'exemple d'une excellente conduite.—Un meneur ! mais encore faudrait-il le prouver ! Or, voici la déposition de M. Martinet devant le juge d'instruction : « Javelier, voyant cinq ou six de ses camarades qui s'é-« taient présentés le matin, à l'heure ordinaire, il leur a dit, sur le « ton le plus impératif :—Vous savez que vous ne devez pas rester ! « Et, à l'instant même, ces compositeurs sont partis. Cet ordre, qui « venait évidemment d'une autorité supérieure, m'a été rapporté « *par plusieurs personnes qui l'ont entendu,* mais dont *aucune ne vou-« drait le répéter devant vous !* »

Ainsi, cet ordre vous a été rapporté ! ainsi vous n'avez ni vu ni entendu Javelier ! et c'est sur une simple délation, dont je vous mets au défi de nommer les auteurs, que vous osez asseoir une accusation aussi grave ?—Prenez garde que ce sentiment de prudence ne reçoive un nom flétrissant ! Où allons-nous, messieurs, où nous conduit un tel système ? Accusé et coupable sont donc deux mots synonymes ? A votre allégation, monsieur Martinet, j'oppose celle de mon client qui la vaut ! — Mais enfin, puisque c'est à l'accusé de prouver son innocence et non à l'accusateur d'établir la vérité de ce qu'il avance, je vais vous confondre ! Rappelez vos souvenirs, messieurs. A l'audience d'hier, trois témoins, travaillant dans le même atelier que mon client, à côté de lui, sont venus, sous la foi du serment, vous déclarer que jamais Javelier n'avait tenu un semblable propos, et donner ainsi aux calomnieuses suppositions de M. Martinet un démenti formel !

D'un côté, une allégation que je veux bien ne traiter que d'erronée, de l'autre le serment ! Après cela, je me demande si de plus longues explications ne feraient pas injure à votre haute justice, qui, je ne puis en douter, rendra par une sage décision un honorable hommage à la conduite de mon client.

Je devrais m'arrêter ici, mais ma conscience me force à dire bien haut que je forme un vœu qui est dans tous nos cœurs. M. Martinet a agi bien légèrement : je souhaite qu'il déplore les fatales conséquences que sa conduite aurait pu entraîner. Que dis-je? qu'elle a entraînées déjà! Rendrez-vous à cet homme les douze jours de captivité qu'il a faits? Je le sais, pour messieurs les imprimeurs et pour bien d'autres, hélas! la détention n'est qu'un jeu. Sur une simple plainte, on arrête et Mazas retient douze jours un homme innocent! Sa famille a faim, l'attend à toute heure, s'inquiète, le pleure; qu'importe! la plainte est portée, l'instruction doit suivre son cours! Et je ne parle pas de la liberté individuelle, cette propriété sacrée à laquelle vous portez atteinte!—J'aurais sans doute peine à me faire comprendre de ces messieurs les accusateurs.

Eh bien! rien de tout cela n'a arrêté M. Martinet: mais au moins qu'il se le rappelle et que ceci lui serve de leçon. Libre à lui d'annoncer (ceci est sa déposition) un avenir sombre et menaçant si l'autorité n'y prend garde; libre à lui, de concert avec M. Chaix, de trouver ce malencontreux rapprochement de la date du 14 Juillet, prise de la Bastille, rapprochement que M. Berryer a si justement flétri! libre à lui enfin d'écouter ces inspirations que condamne le simple bon sens! Mais respect à l'honneur d'un homme qui est votre égal, respect à sa liberté!

J'en ai assez dit, messieurs, et maintenant je n'hésite pas à croire que vous repousserez une accusation qui vient se briser devant les dépositions des témoins et que votre conscience a déjà rejetée!

Me Vavasseur, défenseur d'Hippolyte MUSSET, ouvrier de l'imprimerie Charles de Mourgues.

La position de Musset est bien simplifiée depuis la déposition des témoins; car M. de Mourgues lui-même a déclaré l'avoir congédié avant la grève qui a éclaté chez lui. Pourquoi donc est-il poursuivi? Cela tient uniquement à certaines imputations portées contre lui dans l'instruction, par son patron : c'est ainsi qu'il a été présenté comme trésorier de la Société de secours mutuels, si amèrement attaquée, et il n'est qu'un simple receveur d'atelier; puis, comme s'il n'était pas par là suffisamment désigné à l'autorité, on a dit : « C'est un des plus mutins, c'est un meneur. » Un mutin! lui qui est entré dans cette imprimerie en 1843, bien longtemps avant M. de Mourgues, et contre lequel la plainte la plus légère n'a jamais été élevée. Un meneur! mais comment et dans quelles circonstances? Il ne peut être condamné sur une appréciation, il faut des faits; M. de Mourgues, interrogé, n'a pu en citer un seul qui mérite l'attention. Musset aurait osé, dans une circonstance, lui adresser la parole! — Mais c'était sur sa provocation, cette parole n'était qu'une réponse; le fait d'avoir répondu peut-il être coupable, et l'interrogation rester innocente?

Autre grief! Musset a fait une démarche chez le commissaire de police. — Sans doute, et cela même prouve qu'il est innocent. Qu'allait-il faire chez le commissaire de police? Se plaindre de M. de Mourgues; dénoncer ce qu'il considérait, ce que tous avec lui considéraient comme le retrait d'une promesse formelle. Le 12 juillet, en effet, M. de Mourgues avait accepté les modifications propo-

sées au tarif; et cela est si vrai que le directeur de son imprimerie avait dit à l'un des protes : « Vous pouvez faire afficher l'acceptation dans les ateliers; » à quoi celui-ci avait répondu : « C'est inutile, tout le monde la connaît. » M. de Mourgues déclare qu'il n'avait pas entendu s'engager. Soit; mais tous, employés et ouvriers, ont cru fermement le contraire jusqu'au 24. Conçoit-on, dès lors, la fermentation qui a dû se produire ce jour-là, lorsque les typographes virent leurs bordereaux refusés! C'est un mécontentement général, mais subit, mais spontané; chacun se sent froissé, et tous ensemble se retirent. C'est à ce moment que Musset va trouver le commissaire pour le prier d'intervenir, s'il en est temps encore, et tenter un rapprochement. Le secrétaire du commissaire vient avec lui à l'imprimerie; mais à leur arrivée M. de Mourgues, s'adressant à Musset, lui dit avec colère : « Que venez-vous faire ici? sortez, vous ne faites plus partie de ma maison. » Qu'est-ce à dire, messieurs? N'est-ce pas un congé en bonne et due forme, et un congé, alors que Musset n'avait encore, ni en fait ni en intention, pris part à la grève. Ce congé a été renouvelé deux fois dans la même journée; et cependant c'est lui, lui qui seul n'a pas fait, n'a pu faire grève, qui est traduit devant vous comme prévenu de coalition!

Vous savez ce qui s'est passé le lendemain 25 : M. de Mourgues avait la veille, pour ramener ses ouvriers, qui, en effet, étaient rentrés à peu près tous, promis l'augmentation demandée, avec une amnistie générale; néanmoins, vingt-cinq ouvriers avaient été arrêtés dans la nuit; le matin, la nouvelle s'en répand bien vite; on s'émeut, on crie à la trahison; on menace de déserter en masse si la liberté ne leur est pas rendue; les travaux sont suspendus jusqu'à leur délivrance, qui a lieu vers une heure.

Mais à cette nouvelle grève Musset est assurément étranger, puisqu'il était congédié depuis la veille!

Messieurs, permettez-moi, avant de terminer, quelques réflexions qui, d'ailleurs, pourront être utiles à la défense générale des prévenus.

Qu'est-ce qui constitue essentiellement le délit de coalition? C'est la cessation des travaux, la grève et le concert pratiqué dans ce but. Mais il faut se garder de la confusion qui est faite trop fréquemment entre ce concert illicite, et le concert parfaitement licite qui a lieu entre les ouvriers pour demander des augmentations de salaire. Qu'on lise le rapport de M. de Vatimesnil sur la loi de 1849, et l'on se convaincra aisément qu'il leur est permis de se réunir, de nommer des commissions, de choisir des délégués pour débattre leurs intérêts collectifs, de faire à leurs patrons des demandes collectives, même par écrit, comme cela a eu lieu dans l'espèce actuelle. (Ici l'avocat lit un passage du rapport en question.)

Le *concert* illicite ne résulte pas, comme l'a dit à tort M. l'avocat impérial, du seul fait de la cessation simultanée du travail; la simultanéité n'est qu'une présomption insuffisante à défaut de preuves positives. Qu'on suppose un entrepreneur ayant cent ouvriers et réduisant leurs salaires de 5 à 3 fr. par jour; auront-ils besoin de se concerter pour quitter simultanément l'atelier?

Il faut encore autre chose qu'un concert; le délit n'existe pas s'il n'y a pas eu *pression* exercée soit sur les patrons, soit sur les ouvriers, c'est-à-dire une contrainte morale ou matérielle, se révé-

lant par des manœuvres, par des faits positifs; les débats qui ont précédés la loi de 1849 ne laissent aucun doute sur ce point.

Enfin, à côté et au-dessus de ces éléments matériels, il y a l'élément moral, qui, avant tout, doit préoccuper la conscience du juge. Ainsi que vous l'a dit notre illustre maître et confrère, la coalition n'est point une contravention, mais un délit. Les questions de bonne foi, d'intention, de moralité, de justice, sont donc dans votre domaine; vous avez le droit et le devoir de rechercher les causes de la coalition, de les apprécier, de prendre en considération les légitimes entraînements qui ont pu en résulter, et de déclarer, les faits matériels étant même prouvés, que leurs auteurs sont innocents aux yeux de la loi.

Tels sont les principes qui ont été consacrés par la loi de 1849, dont l'esprit nouveau semble n'être pas encore compris.

Que si, particulièrement à l'égard de Musset, vous en faites l'application, je ne doute pas un seul instant de son acquittement.

Me Saint-Agnan, défenseur de WIART, ouvrier de l'imprimerie Chaix :

Me Saint-Agnan fait observer en commençant combien la situation de son client est singulière. Il n'y a rien autre chose contre Wiart que la déposition de M. Chaix devant M. le juge d'instruction, et encore, dans cette déposition fantaisiste, Wiart est simplement désigné comme meneur, sans aucun fait particulier relevé contre lui. Trois autres de ses camarades ont reçu de M. Chaix la même qualification, et de ces trois, deux ont été relâchés aussitôt après leur interrogatoire, et le troisième, malade au moment même où les faits qui constitueraient le délit de coalition se sont passés, n'a pas même été interrogé. Le tribunal doit comprendre, en présence de ces faits, combien il eût été intéressant de pouvoir entendre M. Chaix à l'audience, pour lui fournir l'occasion de corriger tout ce qu'il y a eu de *pittoresque* dans sa déposition.

Le défenseur aurait désiré lui poser certaines questions, auxquelles il eût été bien empêché de répondre, celle-ci entre autres: Quels faits, quelles paroles de Wiart ont porté M. Chaix à le regarder comme un meneur et à le désigner comme tel à l'autorité? Quelle qu'eût été la réponse du maître-imprimeur, voici la vérité: Désirant faire connaître sa volonté à ses ouvriers et ne voulant pas les faire venir en masse dans son cabinet, M. Chaix fit appeler auprès de lui quatre compositeurs, parmi lesquels M. Propos, alors malade, et Wiart; après quelques paroles échangées, il les chargea de transmettre à leurs camarades la décision à laquelle il s'était arrêté. De là à être meneurs, il y a un abîme. Il n'en parut pas ainsi à M. Chaix, et ces quatre compositeurs, qui, si l'on veut absolument leur faire jouer un rôle, ne peuvent être regardés que comme les *délégués* de M. Chaix, ont été tout d'un coup par lui transformés en meneurs de coalition.

L'embarras du défenseur est donc grand en présence de cette déposition, que son auteur ne vient pas confirmer (il ne l'aurait certainement pas fait) à l'audience, et dont son absence inattendue ne permet pas de lui faire corriger les erreurs, si involontaires et pleines de bonne foi qu'elles aient été. M. Chaix, en effet, qui ne

désirait probablement rien moins que de venir devant le tribunal se mettre en contradiction avec lui-même, a été assez heureux pour être subitement atteint d'une indisposition qui n'existait pas hier (on l'a vu dans ses ateliers), qui n'existera plus demain, mais qui, pour aujourd'hui, le dispense — indisposition bien inspirée et bien apprise! — de remplir jusqu'au bout son devoir de témoin.

M. le président. — Il ne faudrait cependant pas donner à entendre que l'indisposition de M. Chaix n'est pas réelle. J'ai là un certificat de médecin qui en atteste la gravité.

Le défenseur. — Mon Dieu! le tribunal sait comment et avec quelle facilité les médecins accordent ces certificats.

M. le président. — Mais le tribunal ne peut pas rechercher si le certificat dit ou non la vérité. Il existe, c'est assez. S'il avait été donné par complaisance, ce serait un délit, et le ministère public poursuivrait.

Le défenseur. — Je n'ai pas la volonté, et ce n'est pas mon rôle, de signaler des délits au tribunal; je dis seulement qu'on s'attendait à voir M. Chaix indisposé aujourd'hui. C'est ce qui a lieu effectivement. Quant au certificat, la médecine est science sujette à erreur, et un médecin à qui un malade bien portant affirme sérieusement qu'il endure des souffrances intolérables, de la meilleure foi du monde attestera que le malade est bien malade et qu'il a besoin de repos et de soins. Cela dit, je répète qu'il est fâcheux que M. Chaix ne soit pas venu, et je poursuis.

Le défenseur alors retrace les faits qui se sont passés chez M. Chaix du 1er au 14 juillet. Il représente ce dernier s'occupant à Vichy, d'après ses propres termes, du bien-être de ses ouvriers, et à son retour accordant de l'augmentation à sept ou huit sur soixante-six. Il indique combien, dans toute cette affaire, Wiart est demeuré à l'écart, et il le prouve en lisant un certificat de M. Schiller, imprimeur, qui atteste que *dès le* 13 son client était embauché pour la composition du nouveau journal *la France*, où il devait gagner un salaire supérieur d'un quart à celui que lui payait M. Chaix. Il insiste sur les bons antécédents de Wiart; il fait remarquer qu'il a travaillé dix ans chez M. Chaix, qu'il n'a quitté les ateliers de ce dernier que pour prendre ailleurs une situation beaucoup plus avantageuse, qu'il n'y a absolument aucune charge contre lui, et il conclut à son acquittement.

L'audience est renvoyée au lundi 29 septembre.

Jugement.

AUDIENCE DU LUNDI 29 SEPTEMBRE.

A l'ouverture de l'audience, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« En ce qui concerne Grauwet,

« Attendu que, tout blâmable que soit le fait reconnu constant à la charge de cé prévenu, ce fait ne constitue pas le délit de coalition;

« En ce qui concerne Gauthier et Parmentier (Louis-Charles-Marie);

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils se soient rendus coupables du même délit,

« Renvoie Gauthier des fins de laplainte à raison de sa participation directe comme auteur principal de la coalition;

« Et renvoie Grauwet et Parmentier des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

« Statuant sur le surplus de la prévention,

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que dans le commencement de l'année 1862 une commission mixte, composée de patrons et d'ouvriers, s'est réunie à Paris pour examiner s'il y avait lieu de reviser le tarif qui, depuis 1850, régit le salaire des ouvriers typographes;

« Que l'adhésion des maîtres-imprimeurs à ce projet de révision n'avait été obtenue que sous certaines réserves, et notamment à la condition que l'augmentation du tarif ne s'appliquerait qu'aux travaux nouveaux et n'atteindrait pas ceux commencés en vertu de conventions ou traités antérieurs;

« Que la commission mixte, après avoir tenu plusieurs séances, a dû rompre ses conférences vers le milieu du mois de mars dernier, par suite de l'impossibilité d'un accord entre les prétentions respectives et contradictoires des membres patrons et ouvriers qui la composaient;

« Que la section ouvrière a fait une nouvelle tentative pour renouer les conférences rompues, et qu'elle a adressé à la section des patrons des propositions par lesquelles les ouvriers, abandonnant une partie de leurs prétentions originaires, reproduisaient cependant encore quelques-unes de celles que les patrons avaient agitées;

« Que l'assemblée générale des maîtres-imprimeurs, réunis en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration, a repoussé définitivement ces dernières demandes, en émettant toutefois l'avis que les imprimeurs élevassent de 5 centimes le prix du mille de lettres pour les ouvrages nouveaux, et que les ouvrages en cours d'exécution continuassent à être payés sur les bases du tarif de 1850;

« Que, loin d'être acceptée par les ouvriers, cette proposition a donné lieu, dans toutes les imprimeries, à un vote provoqué par la section ouvrière, et a été repoussé à la majorité de 2 250 voix contre 480;

« Que dès lors les ouvriers ont résolu d'obtenir au moyen d'une pression les avantages sur lesquels un accord amiable n'avait pu intervenir entre eux et leurs patrons;

« Que, dans le courant de juillet, les typographes employés dans un grand nombre d'imprimeries, et principalement chez les sieurs Appert, Donnaud, Noblet, Wittersheim, Vallée, Martinet, de Mourgues et Chaix, ont présenté à leurs patrons une demande écrite et collective tendant à l'élévation de leurs salaires;

« Qu'en même temps ils demandaient une solution avant le 14 dudit mois de juillet;

« Qu'à la suite du rejet de cette demande présentée dans une forme inusitée et illégale, les ouvriers ont déserté ensemble, et par suite d'un concert évident, les ateliers où ils étaient employés, et que Harpin et Javelier ont même usé de menaces et d'injures pour décider à la désertion ceux de leurs camarades qui voulaient continuer leur travail;

« Que ces faits, qui constituent le délit de coalition, suivi d'un commencement d'exécution, tendant à faire enchérir les travaux, sont imputables à Annoy, Capart, Coendoz, Guionie, Harpin, Henry, Isambert, Javelier, Musset et Wiart ;

« Attendu, de plus, qu'il est établi que la désertion simultanée et presque à jour fixe des ateliers ci-dessus indiqués s'est manifestée à la suite d'une circulaire du 26 juin dernier, dans laquelle ses auteurs, membres de la section ouvrière, ont insinué que les patrons ayant repoussé toute conciliation, il y avait lieu de penser qu'ils admettraient la dernière proposition des ouvriers, *du moment que chacun de ceux travaillant chez eux aurait manifesté qu'il y adhérait;*

« Attendu que cette déclaration n'était autre chose qu'un mot d'ordre auquel les ouvriers ont obéi avec d'autant plus d'accord qu'ils considéraient comme obligatoires les avis de la Société de secours mutuels de la typographie, laquelle, détournée de son but exclusivement charitable, a, par son attitude et ses actes, provoqué et encouragé la coalition;

« Que cette circulaire est signée Alfonsi, Baraguet, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Louis-Simon Parmentier, Parrot et Viguier, et que ces neuf prévenus sont convaincus d'avoir, par la distribution de ladite circulaire, provoqué les auteurs du délit ci-dessus qualifié à le commettre, et que, par suite, ils se sont rendus complices dudit délit;

« Qu'ils ont tous encouru la pénalité prononcée par les art. 414 et 59 du Code pénal et par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819;

« Par ces motifs,et leur faisant application desdits articles,

« Condamne Annoy, Capart, Coendoz, Gaudineau, Isambert, Guionie, Henry, Musset et Wiart chacun en dix jours d'emprisonnement ;

« Condamne Harpin et Javelier chacun en quinze jours d'emprisonnement;

« Condamne Alfonsi, Baraguet, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Louis-Simon Parmentier, Parrot et Viguier, chacun en un mois d'emprisonnement ;

« Les condamne, en outre, chacun et solidairement, en 16 francs d'amende, et les condamne aussi solidairement aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE

Présidence de M. le baron de GAUJAL

Conseillers : MM. Haton de la Goupillière, Thévenin, Le Peletier d'Aulnay, Brault, Gislain de Bontin, Camusat-Busserolles, Guillemard, Falconnet et Labour.

Rapporteur : M. Haton de la Goupillière.

Substitut du procureur impérial : M. Senart.

AUDIENCE DU JEUDI 13 NOVEMBRE.

Après l'audition du rapport, M. le président procède aux interrogatoires des prévenus.

M. le Président. — Alfonsi, levez-vous. Vous étiez ouvrier chez Dubuisson? — R. Oui, monsieur.

D. Lorsqu'on a composé une commission mixte, vous avez été membre suppléant de la section ouvrière? — R. Oui.

D. Cette commission mixte n'a été créée que grâce à une pression que vous avez exercée sur les patrons. Cette commission mixte constituée, on n'a pu s'entendre avec les patrons. Vous avez demandé une augmentation de salaires de 20 p. 100 à peu près; les patrons ont repoussé vos prétentions et n'ont consenti qu'à une augmentation de 5 centimes par mille de lettres? — R. Je conteste ce chiffre de 20 p. 100.

D. Je me trompe, c'est une augmentation de 10 p. 100 que vous demandiez. Admettez-vous ce chiffre? — R. Pas encore.

D. A la suite de ce dissentiment, les conférences ont été rompues; nonobstant la rupture, vous avez continué de vous réunir et de vous occuper de ces questions, et c'est à la suite de ces réunions qu'est intervenue une circulaire à la date du 26 juin, qui porte votre signature. Cette circulaire est incriminée comme caractérisant le fait de coalition. Dans cette circulaire, vous fixez la mise à exécution du nouveau tarif au 14 juillet. La prévention soutient que, par cette circulaire, vous avez poussé à la mise en grève des ouvriers typographes. Reconnaissez-vous avoir signé la circulaire, et le 14 juillet avoir quitté les ateliers comme les autres? — R. Oui.

M. le Président (*à Annoy*). — Vous avez un précédent : lors de la grève des ouvriers de M. Dupont vous avez été arrêté? — R. J'ai été mis en liberté.

D. Vous étiez chez Appert. Le 14 et le 15 juillet, on vous signale comme ayant été des plus ardents? — R. Cela est impossible, j'étais malade.

D. Vous avez tenu un propos qui est relevé contre vous. Vous

avez dit que vous alliez consulter le comité? — R. Je nie le propos, et si j'ai parlé d'un comité, c'est du comité des délégués.

M. LE PRÉSIDENT (*à Baraguet*). — Vous étiez chez Dubuisson. Vous étiez secrétaire de la conférence, vous avez signé la circulaire? — R. Oui.

M. LE PRÉSIDENT (*à Coutant*). — Vous étiez chez Boniface, vous avez signé la circulaire? — R. Oui.

M. LE PRÉSIDENT (*à Gauthier*). — Vous étiez chez Dubuisson, vous avez été arrêté une première fois, comme Annoy? — R. J'ai été acquitté.

D. C'est vous qui avez fait, au nom des ouvriers, les démarches à la préfecture de police? — R. Je n'ai pas fait de démarches au nom de mes camarades, mais dans l'intérêt de mes camarades, et cela de ma propre initiative.

D. Après la rupture des conférences, votre section s'est réunie plusieurs fois? — R. Deux fois. Une fois pour rédiger la circulaire du 26 juin.

D. Elle a donc été délibérée? — R. Elle a été rédigée en commun.

M. LE PRÉSIDENT (*à Guionie*). — Vous étiez chez Vallée; vous avez signé une lettre par laquelle les ouvriers demandaient une augmentation de salaires. Après le refus qu'on vous a opposé, vous avez quitté les ateliers? — R. Je suis sorti de chez M. Vallée par ordre de M. Vallée, pour un fait indépendant des circonstances de cette affaire.

M. LE PRÉSIDENT (*à Henry*).— Vous avez travaillé chez Vallée; vous êtes signalé comme l'un des meneurs les plus ardents? — R. Je n'ai rien fait.

D. Vous n'aviez aucun intérêt, en effet, car vous travailliez à la journée à raison de 6 fr. par jour. Vous n'aviez pas nié avoir pris part au mouvement; vous disiez : « Je pourrais changer de travail. »

M. LE PRÉSIDENT (*à Huet*). — Vous avez été condamné au mois de juillet dernier pour fait de colportage; vous avez travaillé chez Dubuisson; vous avez signé la circulaire; vous étiez membre de la commission mixte. — R. Oui.

M. LE PRÉSIDENT (*à Javelier*). — Vous avez travaillé chez Martinet; vous avez dit aux ouvriers : « Vous savez que vous ne devez pas rester à l'atelier? » — R. Je n'ai pas dit un mot à personne.

D. Vous ne l'avez dit à personne en particulier, vous l'avez dit à tous d'une manière générale; puis vous vous êtes présenté à M. Martinet pour avoir sa dernière réponse; il a dû vous mettre à la porte, car vous vous présentiez d'une manière peu convenable. — R. J'y suis resté quatre semaines encore.

D. (*à Moulinet*). — Vous étiez chez Dupont; vous avez signé la circulaire? — R. Oui.

D. (*à Musset*).—Vous n'étiez pas présent au début de l'audience; la Cour consent à rabattre le défaut. Vous avez travaillé chez de Mourgues; vous êtes signalé comme vous étant mis à la tête de vos camarades et comme ayant le premier quitté les ateliers? — R. Nous étions dans sept galeries différentes; j'ai répondu à M. de Mourgues pour moi, en lui faisant remarquer que je n'acceptais pas de discussion générale.

D. (*à Parmentier*). — Vous étiez chez Thunot; vous avez été vice-président de la section des ouvriers? — R. Nous n'avons jamais fonctionné séparément, comme section ouvrière de la conférence, depuis la rupture prononcée par les patrons.

D. Vous avez délibéré pour la circulaire ? — R. J'ai fait des démarches au ministère de l'agriculture et à la préfecture de police pour faire connaître la position de la typographie. Tous les jours des lettres pressantes nous parvenaient. Je répondais : « Attendez, tout peut s'arranger. » C'est pour cela que nous nous sommes réunis.

D. Du moment que la conférence était dissoute ? — R. Elle ne l'était pas régulièrement pour nous. Les patrons ont rendu leurs pouvoirs, nous ne les avions pas encore rendus.

D. Vous avez signé la circulaire ? — R. Oui.

D. Vous avez quitté les ateliers ? — R. Non ; M. Thunot, comme d'autres patrons, a admis nos réclamations. Quand nous avons donné notre démission, nous avons vu qu'il n'y avait plus moyen de renouer les relations ; le 18 juin on avait retiré même les 5 centimes par mille de lettres. C'était de la mauvaise volonté. C'est alors que nous avons signé la circulaire.

D. Vous n'aviez pas le droit de peser sur les patrons. — R. La circulaire ne fait qu'émettre nos propositions. En 1850 on a fait de même, et cependant on n'a pas jugé qu'il y eût coalition.

D. (*à Parrot*).—Vous avez signé la circulaire ?— R. Oui, monsieur.

D. (*à Viguier*). — Vous êtes aussi un des signataires de la circulaire ? — R. Oui.

D. (*à Wiart*). — Vous avez travaillé chez Chaix ; vous êtes un des meneurs, vous avez signé la circulaire, vous vous êtes fait remarquer ? — R. En quoi me suis-je fait remarquer ?

M. LE PRÉSIDENT. — Vous vous êtes fait remarquer par votre ardeur et votre violence.

Après ces interrogatoires, l'audience est suspendue pendant cinq minutes. La parole est ensuite donnée à la défense.

Plaidoirie de Mᵉ Berryer.

Messieurs,

Devant les premiers juges, je m'étonnais de la marche suivie par l'instruction ; je m'étonnais qu'elle n'eût recueilli que les déclarations des parties intéressées, et intéressées dans un sens contraire à la défense et au droit, au droit très-légitime des prévenus. Je ne trouvais dans les pièces qui composaient le dossier aucun document, quoiqu'il en existe un grand nombre, de ceux qui pouvaient faire connaître les sentiments, les intentions, la conduite et le véritable esprit de ceux qui sont les signataires de la circulaire du 26 juin, de ceux que je viens défendre devant vous. J'ai tâché, dans ma plaidoirie de première instance, de suppléer à cette absence de documents, j'ai présenté les faits avec une scrupuleuse exactitude, j'ai lu des pièces qui mettaient le tribunal à même, ce me semble, d'apprécier avec une parfaite équité la conduite des prévenus. C'était, en effet, messieurs, une affaire d'équité et de justice et qui, en raison de la nature des questions qui étaient soulevées entre les maîtres imprimeurs et les ouvriers typographes, était d'un intérêt énorme pour la société, non-seulement aujourd'hui, mais encore dans l'avenir, et qui exigeait de la manière la plus sérieuse et la plus impérieuse une prompte et honorable solution. La Cour me permettra de dire que les interrogatoires très-sommaires que M. le président vient d'adresser aux prévenus ne lui permettent pas d'apprécier ces hommes, de les connaître et de découvrir la véri-

table pensée de tous les actes auxquels ils ont pris part et des écrits qu'ils ont rédigés

Ces hommes, messieurs, sont dignes d'un grand intérêt; ils appartiennent à une classe d'ouvriers laborieux et très-intelligents; beaucoup d'entre eux sont des hommes extrêmement distingués, que leur état de fortune seul réduit à la position de simples ouvriers, mais qui, pour pratiquer leur industrie, ont acquis des connaissances, et de ces connaissances que peut-être beaucoup de maîtres imprimeurs ne possèdent pas au même degré. Je n'ai pas besoin d'entrer dans le détail des travaux de l'imprimerie qui embrassent les langues anciennes et modernes, le maniement de tous les caractères de ces langues diverses, ce qui exige, non-seulement chez les protes, mais aussi chez les corrigeurs et les metteurs en pages, vous le comprenez, des notions fort étendues.

Ce ne sont donc pas des hommes ordinaires; et ici, dans la lutte qui existe entre les calculs des maîtres imprimeurs, qui veulent s'assurer très-légitimement les bénéfices de leur industrie, et, d'autre part, les calculs plus modestes et non moins légitimes des travailleurs, qui ne songent, hélas! qu'à satisfaire les besoins impérieux du jour, il faut bien reconnaître que la position des typographes est tout autre que celle des classes ouvrières proprement dites.

Dans toutes les autres classes d'ouvriers, un homme qui, dans l'exercice de son métier, n'obtient pas, en travaillant chez autrui, le salaire qu'il croit indispensable à son existence, peut, ou seul ou d'accord avec un autre, entreprendre directement pour son compte la profession dans laquelle il est artisan habile. Les tailleurs, les cordonniers, les menuisiers, les charpentiers, les maçons, etc., sont libres de travailler pour leur compte quand ils n'obtiennent pas de leur maître un salaire suffisant, convenable (et vous verrez quelles ont été les demandes de ceux que je défends); toutes les classes d'ouvriers, dans toutes les industries, peuvent exercer leur profession, soit seuls, soit en se réunissant à d'autres, s'ils ne peuvent pas le faire isolément. Il n'en est pas ainsi des ouvriers typographes. Il faut, pour être maître imprimeur, obtenir un brevet. L'ouvrier ne peut pas quitter son atelier d'imprimerie en raison de l'insuffisance de salaire et dire : « Je veux travailler pour mon compte et non pour un maître qui ne me donne pas une rémunération suffisante. » Il ne le peut pas; car si, pour être maître imprimeur, il faut d'abord obtenir un brevet, il faut aussi une situation de fortune qu'il n'est pas donné à tout le monde d'offrir. Je vous le dis, messieurs, du fond de mon âme, et c'est le sentiment que j'ai éprouvé en me livrant à la lecture du jugement des premiers juges, la cause que je vous présente est toute d'équité, de bonne foi, de conscience, d'honnêteté; c'est parce que je lui ai reconnu ce caractère que je n'ai pas hésité à me présenter pour sa défense, encore bien qu'elle touche à des points de polémique, à des querelles de partis auxquels on me sait complétement étranger; c'est la bonne foi, l'honneur, la vérité, la loyauté, la parfaite légitimité des réclamations, la modération des prétentions, qui m'ont déterminé à embrasser la cause que je défends, que je soutiens avec conscience et liberté devant vous.

Ces hommes, messieurs, ont eu, depuis bien des années, à régler cette position forcée, comme je viens de l'expliquer, des ouvriers typographes à l'égard des maîtres imprimeurs. Il a été reconnu, il y a longtemps, très-longtemps, que l'idée de marchés de gré à gré

entre un maître et un ouvrier qui ne trouve pas dans le salaire qu'il obtient ce qui est nécessaire à sa vie, à l'existence de sa famille, que ces marchés de gré à gré étaient pleins d'inconvénients pour le commerce, si important à tous égards, de la librairie et de l'imprimerie; qu'il fallait éviter un double danger. S'il y avait de l'ouvrage chez les imprimeurs, et qu'il n'y eût aucune règle entre ceux-ci et les ouvriers, les imprimeurs, pressés de faire exécuter les travaux dont ils sont chargés, pourraient se trouver en face d'ouvriers exigeants qui leur demanderaient un salaire exorbitant, et, dans ce cas, il faudrait que les imprimeurs renonçassent à l'exécution des travaux qui leur auraient été commandés. Si, au contraire, il y avait peu d'ouvrage, les ouvriers seraient obligés, pour les œuvres qui se présenteraient, à consentir des réductions très-considérables et telles qu'ils n'auraient pas une rémunération suffisante à leurs labeurs. On a donc, dans l'imprimerie, dans la typographie, reconnu qu'il était nécessaire d'avoir des règles, et que ces règles, qui sont des tarifs, seraient susceptibles de modifications suivant les exigences des temps. En 1843, notamment, comme les anciennes traditions, les habitudes de l'imprimerie avaient un peu varié, comme il y avait des différences entre le travail qu'on exécutait dans telle imprimerie ou dans telle autre, on en sentit l'inconvénient, on reconnut, et on en donna les motifs, qu'il était nécessaire d'arriver à un tarif uniforme. Ce fut, messieurs, l'objet d'un règlement qui devrait être la première pièce du procès actuel. Dans ce règlement de 1843, on dit ce que j'ai l'honneur de dire à la Cour, on donne toutes les raisons en faveur de l'établissement d'un tarif uniforme. Le préambule qui explique ces motifs se termine par le tarif lui-même. Je dois vous faire remarquer les différentes dispositions qu'il contient, je ne veux pas vous le lire en entier, il est imprimé, mais je ne puis me dispenser d'en citer quelques passages :

« Dans le cas où il ne serait pas créé une commission spéciale pour l'exécution du tarif, la Chambre des imprimeurs serait saisie de toutes les réclamations qui pourraient naître d'un défaut de proportion dans la fonte des *nn*. »

Ceci est un détail d'imprimerie; l'*n* est le caractère type de la grosseur des divers caractères qui entrent dans une ligne. Quand la justification d'une ligne a été adoptée, une ligne de telle justification doit contenir tant d'*n*. Il y a eu à cet égard des difficultés entre les ouvriers typographes et les maîtres imprimeurs. Il est arrivé que certains fondeurs ont livré des *n* proportionnellement plus grosses que les autres lettres, d'où il résultait qu'il entrait dans la justification de la ligne plus de lettres qu'il n'aurait dû y en entrer, d'où un bénéfice illégal et coupable des maîtres imprimeurs au détriment des ouvriers typographes. Mais ce moyen déshonnête n'a aucune importance au procès.

Suivent, dans le tarif, les articles qui déterminent les prix de la composition suivant les différents caractères; ces prix sont fixés au paragraphe 3 de l'article 6. J'y reviendrai plus tard. Viennent ensuite les articles 40 et 46. Ils sont ainsi conçus :

« Art. 40. Le présent tarif sera revisé, cinq ans après sa mise à exécution, par une conférence de maîtres et d'ouvriers qui sera instituée d'après le mode suivi dans la formation de la conférence mixte de 1843.

« Art. 46. Le présent tarif sera mis à exécution, à dater du 15 septembre, dans toutes les dispositions qui ont été prises. »

Et ceci expliquera une date indiquée dans la circulaire du 26 juin, et qu'on a beaucoup fait ressortir à cause de la coïncidence avec des souvenirs politiques; ce n'était qu'une date à laquelle le tarif devait recevoir son exécution. A toutes les époques il a été ainsi fait.

Au bout de cinq ans donc, d'après ce pacte de 1843 entre les maîtres imprimeurs et les ouvriers typographes, au bout de cinq ans, dis-je, le tarif des prix devait être revisé. Vous avez déjà apprécié les hommes qu'on accuse d'esprit de perturbation, de dispositions séditieuses, en un mot de coalition coupable. En 1848 advenait justement l'époque à laquelle le tarif de 1843 devait être revisé. C'était un moment de crise. Je le répète, messieurs, les hommes qu'on a condamnés en première instance, et que vous avez à juger, sont des hommes laborieux, sérieux, instruits, modérés, et en 1848, au milieu de la crise, dans cette grande perturbation, lorsque tant de prétentions diverses, tant de doctrines si dangereuses pour la société, tant de privilèges ridicules en faveur des travailleurs étaient réclamés et développés avec retentissement à la tribune nationale, eh bien! messieurs, à cette époque, les ouvriers imprimeurs ont reconnu que ce n'était pas le moment de venir demander un accroissement de salaire aux maîtres imprimeurs; ils se sont associés à la situation difficile de leurs patrons et ils ont laissé s'écouler les cinq années qui étaient prescrites pour la révision du tarif; on les laissa s'écouler paisiblement au milieu des événements de 1848.

Le temps marche, plus de calme s'introduit dans la société, les affaires reprennent un certain cours et, en même temps, il y a, dans le développement général de toutes les industries et dans le développement aussi des œuvres de luxe, des progrès, ainsi qu'on les appelle. Cependant il y a un accroissement considérable dans les prix de beaucoup d'objets indispensables à la vie. En 1850 donc, dans cette situation plus paisible, les ouvriers typographes s'adressent aux maîtres imprimeurs et leur disent : « Voici une situation nouvelle, il y a une plus grande cherté de tout, ce serait le moment de reviser le tarif. »

C'est ce qu'on a fait, messieurs. En 1850, le tarif de 1843 a été revisé. Peu ou point d'augmentation n'a été apportée, en 1850, au prix du travail à raison du mille de lettres, d'après lequel on calcule la rémunération des ouvriers; peu ou point d'augmentation, pas de différence, à vrai dire, si ce n'est dans quelques articles de détail, dans l'examen desquels il est inutile d'entrer, où l'on améliore la condition des ouvriers compositeurs. Lors de la révision du tarif de 1850, on comprit que, eu égard à la différence des temps, il pourrait se faire qu'à un moment rapproché, des besoins se fissent sentir auxquels il serait difficile de donner satisfaction, et voilà ce qui fut décidé à cette date de 1850 :

« Art. 45. Tout ouvrage ou volume qui change de point de caractère, de nombre d'*n*, de justification ou de maison, est considéré comme ouvrage nouveau.

« Art. 46. Le présent tarif aura cours à dater du 15 mars 1851, usqu'à ce qu'il ait été procédé à sa révision.

« Art. 47, § 1er. Une commission arbitrale permanente, composée d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, connaîtra de toutes les contestations qui pourraient lui être soumises à l'occasion, soit des dispositions contenues dans le tarif, soit de tous les cas non prévus se rattachant à ses principes. Elle entrera en fonction aussitôt la mise à exécution du présent tarif. »

Dans l'art. 48 on disait :

« Le présent tarif pourra être revisé cinq ans après sa mise à exécution, si la commission arbitrale, dont il est parlé ci-dessus, est d'accord sur la nécessité de la révision. La décision pour la révision ne sera définitive qu'après deux votes affirmatifs faits à un mois d'intervalle et à la majorité absolue de tous les membres réunis de la commission votant par section. »

Voilà donc ce qui fut fait en 1850 : un tarif confirmé, rectifié, et une commission arbitrale permanente, instituée d'un commun accord entre les maîtres et les ouvriers imprimeurs à l'effet, de reviser le tarif, si la nécessité s'en faisait sentir.

Qu'est-il arrivé? Le temps a marché depuis 1850, et au commencement de 1854, plusieurs membres de la commission arbitrale permanente, qui devaient être arbitres souverains, puisque la commission arbitrale devait statuer sur toutes les réclamations que les ouvriers typographes pourraient élever, ou que les patrons pourraient élever eux-mêmes, cette commission se trouva incomplète, plusieurs s'en étant retirés ou ayant cessé d'exercer la profession ; il fallait la reconstituer, la compléter de nouveau, et, en conséquence, en 1854, sans trouble, sans perturbation, sans agitation (ce n'est pas l'esprit des hommes que je défends), on demanda aux maîtres imprimeurs de Paris de compléter la commission arbitrale permanente, institution très-sage, institution qui devait mettre obstacle à toute discussion, à toute espèce de trouble et d'agitation dans les prétentions respectives des ouvriers et des maîtres.

Que fait-on en 1854? Dans un esprit nouveau, dans des dispositions qui n'ont pas maintenu dans le même respect tous les droits de leurs subalternes, si subalternes il y a entre l'ouvrier et le maître imprimeur, les maîtres imprimeurs décident, le 12 juin, malgré le pacte de 1856, qu'il n'y aura plus de commission arbitrale permanente, qu'en conséquence il est inutile de la compléter. C'est ainsi qu'en 1854 les maîtres imprimeurs détruisent l'institution de 1850, ce mode si simple, si régulier, si pacifique de régler tous les différends. Voilà quelle a été la décision des maîtres imprimeurs. La chambre des imprimeurs se réunit chez son président, une conférence a lieu et, en conséquence de cette conférence, il est décidé que la nouvelle organisation des prud'hommes offre des garanties suffisantes et rend inutile le maintien de la commission arbitrale permanente.

C'était une grave erreur, car vous savez que le conseil des prud'hommes est appelé à statuer sur des cas particuliers, mais non à faire des règlements entre les maîtres et les ouvriers, tandis que si la commission permanente avait été maintenue, on aurait pu faire des règlements respectés de tous.

Quoi qu'il en soit de ce fait, qui est grave de la part des maîtres à l'égard des ouvriers, il est équitable de mettre face à face la con-

duite de ceux-ci et de ceux-là, et c'est un premier point de départ dans ce débat que la conduite des imprimeurs anéantissant, par des considérations qu'ils ne font pas connaître, l'institution très-salutaire de la commission arbitrale permanente.

Deux choses étaient acquises : un tarif et un mode de règlement susceptibles de révision et de modification, s'il était nécessaire.

On a dit (je crois même que ces termes sont employés dans le jugement dont est appel) que les prétentions des ouvriers typographes avaient été incessantes. C'est une grande injustice. Dix années se sont écoulées, de 1850 à 1860. Ce qui était advenu dans l'état général des choses en France, et à Paris en particulier, suffisait bien pour faire reconnaître que ce qui était une rétribution à peu près suffisante en 1850, devait être insuffisante en 1860. L'immensité des travaux exécutés, l'obligation pour les ouvriers d'aller chercher au loin des domiciles désormais inabordables pour eux à cause de l'excessif accroissement du prix des loyers de cette immense enceinte de Paris, voilà des faits qui font reconnaître qu'en se réduisant aux plus stricts nécessités, on ne peut se loger et vivre en 1860 comme en 1843 et comme en 1850. Cela est incontestable.

Les chemins de fer, la magnificence de la ville, le luxe et l'éclat des fêtes publiques, appellent à Paris un concours immense d'étrangers ; à ce point que, si sa population était alors de douze à quinze cent mille âmes, il est évident que plus d'un demi-million s'y est ajouté depuis. Qu'en résulte-t-il ? Ce que chacun de nous éprouve : l'accroissement prodigieux du prix des substances alimentaires. C'est un fait incontestable !

De 1850 à 1860, dix années se sont écoulées, et aucune modification n'a été apportée au tarif ; la faible rétribution de 50 c. le mille de lettres est maintenue ; rien n'est demandé par les ouvriers typographes ; ils patientent, et leur conduite est telle qu'elle a appelé sur eux les regards favorables du gouvernement. En 1860, ces trois mille ouvriers typographes de Paris patientent au milieu des difficultés publiques, des souffrances de la vie privée, en raison de la modicité de leur salaire. Des secours devenaient nécessaires à beaucoup d'entre eux, et en conséquence le gouvernement a fondé, en 1860, une société de secours mutuels pour les ouvriers typographes. Sur trois mille environ qu'ils sont à Paris, quinze cents se font sociétaires pour venir en aide à ceux de leurs camarades qui sont dans des nécessités auxquelles il est indispensable de pourvoir en cas de maladie. Cette société de secours mutuels, le gouvernement l'a instituée au mois de mai 1860 ; bientôt un décret a désigné pour en être président précisément un des hommes que le Tribunal de première instance n'a pas hésité à condamner : M. Gauthier.

M. Gauthier, je le connais depuis le procès, par le procès et par les différents actes qui sont émanés de lui et que je vais tout à l'heure mettre sous vos yeux. M. Gauthier était parfaitement digne d'être nommé président de cette association charitable de secours mutuels des ouvriers typographes. M. Gauthier, dans cette nouvelle situation, a mieux senti qu'auparavant les besoins, les pauvretés, les misères de ces ouvriers typographes qui, je le répète, ne peuvent pas quitter l'atelier où ils sont engagés pour travailler à leur propre compte ; il faut qu'ils subissent la loi du maître ou qu'ils se résolvent à n'avoir aucun ouvrage dans la spécialité de leur savoir. M. Gauthier a vu de près tous ces maux, et il a reconnu, en 1860,

qu'il était nécessaire de revenir sur le tarif de 1850; que les onze années qui s'étaient écoulées avaient apporté, je le répète, de tels changements dans toutes les conditions de l'existence, qu'un accroissement de salaire était indispensable pour arriver à un résultat, je ne dis pas satisfaisant, mais tolérable. A-t-il eu recours à des idées d'excitation, de sédition, de perturbation. de violence, en un mot, à tout ce qui constitue, selon moi, le délit de coalition ? Non, mille fois non ! Voici ce qu'il a fait : il a projeté une lettre au ministre de l'intérieur. C'était à la fin du mois de mars 1861 (1). .

. . . .

Voilà ce que le président de la Société de secours mutuels, bien averti, par sa position même, des souffrances des ouvriers typographes, imagine : c'est de demander au ministre, pour les patrons, les protes et les ouvriers typographes, l'autorisation de se réunir en assemblée pour modifier ensemble, à l'amiable, les conditions du travail dont le salaire avait été tarifé en 1843 et en 1850. Voilà comment M. Gauthier, homme sage et véritablement digne d'éloge et de récompense comme bon citoyen, au lieu de la condamnation injuste, je n'hésite pas à le dire, qui a été prononcée contre lui, procédait pour réunir les patrons, les protes et les ouvriers et arriver à cette décision reconnue nécessaire en 1843 et dans les prévisions écrites de 1850.

Que va-t-il faire de la rédaction de sa lettre au ministre ? Il va trouver M. Thunot, imprimeur; M. Thunot, président du conseil des prud'hommes. Il ne pouvait pas, assurément, pour demander un avis, s'adresser à un homme dans une position plus légale et mieux autorisée. M. Thunot reçoit la communication de M. Gauthier. De deux projets de rédaction qu'avait faits ce dernier, M. Thunot en trouve un préférable à l'autre, celui dont je viens de donner lecture à la Cour, et il dit à M. Gauthier : « Comme membre du conseil de prud'hommes, je peux être appelé à prononcer sur des difficultés entre les ouvriers et les patrons ; ce n'est donc pas à moi qu'il convient de remettre cette pièce; allez trouver le président de la chambre des imprimeurs. » Et M. Thunot remet à M. Gauthier une lettre pour M. Plon, président de la chambre des imprimeurs.

M. Gauthier va trouver M. Plon. Je ne serais pas surpris qu'indépendamment de M. Thunot, président du conseil des prud'hommes, et de M. Plon, président de la chambre des imprimeurs, d'autres eussent eu connaissance du projet de lettre de M. Gauthier; ce qui est certain, c'est que MM. Plon et Thunot ont reconnu parfaitement équitable l'idée de M. Gauthier de demander la réunion, et qu'ils lui ont seulement dit qu'il fallait faire adresser une demande par les ouvriers de Paris, à la corporation (car c'en est une), à la chambre des imprimeurs. Il faut que ces individualités se réunissent pour aller trouver cet être collectif, qui est la chambre ou le corps des maîtres imprimeurs de Paris. En conséquence, les ouvriers rédigent une supplique, que je ne lirai pas tout entière, mais dont je mettrai sous vos yeux les passages les plus importants. Elle a été signée dans les journées des 15, 16, et 17 mai 1861. En voici quelques passages; vous verrez que les prétentions manifestées par les ouvriers imprimeurs se bornent à une augmentation de salaire bien modeste (2). . . . .

(1) Voir le document dont il s'agit, en note, page 52.
(2) Voir cette pièce page 53.

Voilà, messieurs, un corps tout entier; voilà la justice, la parfaite équité, le droit incontestable de la réclamation qu'il élevait après un long cours d'années et dans la situation nouvelle qui lui était faite; voilà dans quels termes polis, ce n'est pas dire assez, dans quels termes profondément respectueux les ouvriers typographes s'adressent à MM. les maîtres imprimeurs.

La réponse se fait attendre, elle se fait attendre près de six mois!

Quelques pourparlers ont lieu. M. Plon, président de la chambre des imprimeurs, dit qu'on s'occupera de la question, qu'on peut être tranquille, qu'on attende. Et enfin, à l'audience, M. Plon a déclaré (depuis, il est vrai, il m'a écrit pour désavouer cette déclaration) qu'il n'avait obtenu une réponse de la chambre des imprimeurs qu'en faisant connaître à ces messieurs que la lettre projetée par M. Gauthier était dans les mains du ministre, et que, par conséquent, le gouvernement était saisi de la question. M. Plon a déclaré cela à l'audience ; et j'ai écrit sa phrase sous sa dictée : « Je n'ai pu obtenir une réponse de la chambre des imprimeurs qu'en faisant connaître que la lettre de M. Gauthier était dans les mains du ministre. »

Sur cette réponse si grave, j'interpellai deux fois à l'audience M. Plon, en lui relisant sa phrase; il la répéta; M. Plon infirme aujourd'hui sa réponse faite à l'audience, dans une lettre publiée; il explique à ses co-imprimeurs que telle n'a pas été sa pensée. Mais j'affirme à la Cour, de toute l'autorité qui s'attache à la parole d'un homme de bien, j'affirme l'exactitude de mon récit, j'affirme qu'à l'audience de première instance M. Plon a déclaré n'avoir obtenu la réponse des imprimeurs qu'en leur faisant savoir que le gouvernement était saisi de l'affaire, que la lettre de M. Gauthier avait été envoyée au ministre.

C'est alors que la réponse des imprimeurs est arrivée, à la date du 5 décembre de cette même année 1861, je le répète, six mois après l'humble supplique dont j'ai donné lecture à la Cour (1). .

. . . .

Voilà donc les ouvriers typographes provoqués à nommer des délégués. Cette nomination a eu lieu, messieurs; suivant le procès-verbal que je tiens à la main, 2 953 ouvriers typographes ont voté, et ont voté dans chaque imprimerie séparément; l'Imprimerie impériale a voté aussi bien que toutes les autres; les suffrages ont été recueillis dans toutes les imprimeries de Paris, et c'est ainsi qu'ils ont été répartis :

MM.	Parmentier.	2 250 voix.
	Moulinet.	1 881
	Gauthier.	1 774
	Baraguet.	2 000 et tant.

Voilà le vote. En un mot, 2 953 ouvriers imprimeurs ont voté, 90 en ont été empêché, ce qui fait un total de 3 000 et tant, qui ont nommé des délégués spéciaux pour faire partie de la commission mixte dont les premiers éléments étaient déjà constitués par les imprimeurs annonçant qu'ils avaient fait choix de neuf délégués.

Les conférences se sont ouvertes. Les procès-verbaux, nous

(1) Voir cette réponse, page 54.

n'avons pas pu les avoir. En première instance, on a dit qu'ils étaient au greffe de la Cour, qu'on ne pouvait pas les produire. Je ne sais pas s'ils étaient au greffe de la Cour, je l'ignore, le ministère public aussi ; mais enfin voici le fait.

Les délégués des ouvriers imprimeurs se sont contentés de dire aux délégués des patrons : « Vous connaissez la position de la typographie, ne pensez-vous pas qu'il y ait une augmentation à accorder sur tel et tel point ? » Les délégués des imprimeurs et ceux des ouvriers sont entrés en pourparlers. La commission mixte a eu deux, trois, quatre réunions, et puis, c'est fâcheux, mais enfin voici ce qui est résulté des déclarations faites à l'audience. Un jour vient, où l'on s'explique sur le projet de lettre de M. Gauthier, qu'on croyait entre les mains du ministre comme un avertissement donné au gouvernement. Dans l'explication M. Gauthier dit : « Mais non, je n'ai pas envoyé ma lettre au ministre ; M. Plon m'a dit que c'était la remise de cette lettre dans les mains du ministre qui avait déterminé la chambre des imprimeurs à accorder la commission mixte ; il n'en est rien. » M. Gauthier fait donc connaître que le ministre n'est pas saisi de la réclamation, et il en donne une bonne raison : « Je n'ai pas pu envoyer ma lettre au ministre, car elle aurait dû être signée tout à la fois par les patrons, les protes et les ouvriers ; or, je ne pouvais pas la signer seul et l'envoyer seul (1). » . . . .

. . . .

C'est à ce moment que les conférences sont rompues, cela est vrai, je l'ai dit en première instance; j'ai interpellé les témoins sur ces points, aucune dénégation n'est venue infirmer la résolution des imprimeurs de tout rompre quand ils ont su que le ministre n'était pas saisi de la lettre de M. Gauthier du mois de mars 1861. Voilà, en effet, ce qui se passe le 20 mars dans la réunion des maîtres imprimeurs ; mais, indépendamment des considérations que je présentais tout à l'heure, nous verrons par l'appréciation saine de la loi qui nous régit aujourd'hui et du véritable esprit de cette loi, nous verrons si ces faits ne doivent pas faire prononcer par vous l'annulation du jugement dont nous sommes appelants.

Je dois ajouter à ce que je viens de dire que la nécessité où étaient les ouvriers de réclamer contre l'insuffisance du salaire en 1843 était bien plus grande en 1861 et en 1862 ; je dois dire, de plus, que c'était un fait reconnu par l'administration elle-même. C'est alors, en effet, qu'à l'Imprimerie impériale des changements ont été apportés dans la situation des ouvriers. L'*Opinion nationale*, que vous connaissez, qui peut avoir dans le monde politique une certaine autorité ; je ne cherche pas à l'audience à la définir, mais enfin, l'*Opinion nationale*, qui a quelquefois un caractère quasi-officiel, a publié le discours prononcé par M. Anselme Pétetin, directeur de l'Imprimerie impériale. Dans ce discours, que j'ai lu en première instance, il est constaté, par le directeur de l'Imprimerie impériale, que les salaires actuels sont insuffisants et qu'il y a urgence de les augmenter :

« Dès qu'il est reconnu, dit-il, que les denrées coûtent plus cher, que le prix des loyers est excessif et que le salaire des ouvriers n'est plus en rapport convenable avec tout ce qui constitue les exigences

---

(1) Voir les lignes 24, 25 et 26 de la note placée à la page 52.

impérieuses de la vie, il est juste, il est humain, il est politique surtout d'y apporter quelque remède; il y a véritablement force majeure. Et si, par impossible, la dotation de certains services ministériels était insuffisante, la voie des crédits supplémentaires n'est pas fermée absolument, et nul doute qu'en présence de motifs si légitimes, de faits si évidents, le Conseil d'Etat et le Corps législatif ne s'empressent de la voter.....

« L'Imprimerie impériale est l'ouvrière des administrations publiques, c'est donc à elles qu'elle doit réclamer le prix de son travail en le leur faisant payer ce qu'il vaut, c'est-à-dire ce qu'il coûte. »

C'est le directeur de l'Imprimerie impériale qui parle ainsi, suivant l'*Opinion nationale*. Il ajoute :

« Ce qui est juste et légitime au jugement et dans la conscience du comité paraîtrait-il le contraire aux pouvoirs publics? Il serait irrespectueux de le supposer... Quant à un ajournement, il n'est point admissible, il n'est point discutable. *La faim ne s'ajourne pas.* »

Voilà, messieurs, comment un accroissement de salaires fu donné aux ouvriers de l'Imprimerie impériale. M. Anselme Petetin m'a fait l'honneur de m'écrire et m'a dit que je m'étais trompé en donnant connaissance de ce document. Il a été publié le 27 décembre 1861 dans le journal l'*Opinion nationale* et n'a été l'objet d'aucune réclamation alors de la part du directeur de l'Imprimerie impériale. J'ai dit que c'était dans un banquet qu'avait été prononcé ce discours; M. Anselme Petetin me dit qu'il n'y a pas eu de *banquet*, qu'il y a eu seulement un *dîner* (on rit) dans lequel il a reçu les ouvriers, les chefs et les sous-chefs, les protes, en un mot son personnel entier d'administration et d'ateliers, autant que le permettait l'*espace*.

C'est là le *dîner* dont j'ai parlé que j'ai improprement appelé *banquet;* qu'on me *pardonne* mon erreur et le mauvais choix de l'expression. (Nouveaux rires.) Quoi qu'il en soit, M. Anselme Petetin dit que les paroles que je lui ai prêtées ne sont pas celles qu'il a fait entendre, et qu'il n'aurait pas tenu ce langage dans un *dîner*. Cela peut être, mais le document (1) ne constate pas moins que les réclamations ont été reconnues légitimes de tous côtés, aussi bien à l'Imprimerie impériale que dans les imprimeries particulières.

Nous sommes au mois de mars 1862 et dans les circonstances que je viens d'indiquer à la Cour; eh bien! voici la lettre que les maîtres imprimeurs adressent aux ouvriers typographes; elle porte la date de ce jour, 20 mars 1862 :

« Messieurs,

« Nous avons examiné, individuellement et en conférence, les propositions nouvelles que vous nous avez remises.

« Elles nous ont paru pouvoir se réunir en plusieurs catégories rangées sous les titres suivants :

« 1° Augmentation du prix de la composition courante;

» 2° Augmentation de prix pour l'emploi de l'italique, des petites capitales, chiffres, abréviations, lettres ou mots grecs, parangonnages, fractions, etc., etc;

(1) Il existe page 54, en note.

« 3° Augmentation du prix de mise en pages;

« 4° Augmentation du prix de la journée de conscience;

« 5° Augmentation du prix payé pour les journaux;

« 6° Divers articles tendant à nous ôter toute liberté d'action dans nos ateliers.

« Nous devons vous prévenir d'abord qu'à l'unanimité nous avons reconnu que vos propositions ne pouvaient être admises.

« Il ne nous reste qu'à vous exposer les principales raisons de notre refus.

« Vous connaissez déjà les motifs qui nous ont fait accorder cinq centimes sur tous les caractères, sauf pour le latin manuscrit, et refuser une somme plus forte.

« Depuis que nous nous sommes séparés, rien n'est venu modifier une décision prise après mûr examen et dans un esprit de justice et de conciliation.

« C'est assez vous dire que nous ne pouvons admettre davantage toutes ces surcharges nouvelles pour l'italique, les chiffres, etc., etc., que vous nous proposez aujourd'hui.

« Cette manière de compter, outre qu'elle rendrait toute vérification et tout devis impossibles, nous condamnerait forcément, par l'augmentation exagérée des prix, à refuser l'impression des ouvrages classiques ou scientifiques, et même des catalogues ordinaires.

« Pour la plupart de ces ouvrages comme pour tous ceux qui touchent à une spécialité quelconque, nous croyons que l'on doit laisser beaucoup au gré à gré. En effet, il est bien évident que, selon qu'une maison est bien ou mal outillée pour tel ou tel genre d'ouvrages, la somme du travail exécuté par un compositeur dans un même espace de temps est tout à fait différente. Il y aurait injustice complète, tant pour le patron que pour l'ouvrier, à vouloir que la rémunération fût égale quand les facilités de travail ne seraient pas les mêmes.

« Nous ajouterons enfin que, dans les conditions actuelles, les ouvriers employés sur les travaux spéciaux, étant certainement ceux qui gagnent les journées les plus fortes, il n'y a pas lieu à augmentation de prix.

« Passons maintenant aux mises en pages.

« Lorsque la révision du tarif a été demandée, ceux d'entre les patrons qui l'ont appuyée ont fait valoir la nécessité d'augmenter les salaires des simples paquetiers. Quant aux metteurs en pages, dont le gain annuel, généralement convenable, se trouvera encore augmenté par la plus-value de la composition, nous croyons que leur position dans nos ateliers est bonne et heureuse et que la plus grande partie d'entre eux n'élève aucune réclamation.

« Vous nous proposez encore de fixer et d'élever le prix de la conscience : nous nous y refusons.

« Dans une profession où presque tous les travaux se font aux pièces, nous ne trouvons pas juste de fixer le prix de la journée. C'est une affaire de gré à gré entre le patron et l'ouvrier. Comme celui-ci est absolument maître de travailler aux pièces, s'il le préfère, il faut laisser à chacun son entière liberté. D'un côté il serait injuste de ne donner qu'un prix fixé d'avance à un homme qui peut gagner plus à sa casse, et de l'autre ce peut être, dans bien des cas, un grand service rendu à un ouvrier âgé ou peu vif, que de l'employer pour un prix moindre que celui accordé à l'ouvrier habile.

« Quant aux journaux, pourquoi payer comme manuscrit de la réimpression ? Pourquoi ce privilége accordé à ceux qui ont déjà un travail assuré ? Ainsi, dans une même maison, ceux qui composeront une réimpression de journal seront payés plus cher que ceux qui composeront une réimpression de volume. Où est la justice de ces différences ?

« Il en est de même de la composition des vers. Pourquoi payerait-on une justification autre que celle sur laquelle la composition est faite, et de quel droit vient on demander le salaire d'un travail que l'on n'a pas fait ? Il nous a été impossible de le comprendre.

« Il en est de même de l'article que vous proposez et en vertu duquel, pour embaucher un apprenti, nous serions obligés de demander votre permission.

« Cette substitution de votre autorité à la nôtre dans nos propres ateliers ne peut se discuter, pas plus que la suite du même article qui nous demande de sanctionner une *coalition*. Aussi n'en parlons-nous que pour mémoire.

« En présence du changement radical que vous nous proposez, changement qui nous semble partir d'un principe subversif de toute industrie et qui tend à bouleverser toutes les bases et tous les usages actuels du travail typographique, il ne nous reste donc, messieurs, qu'à vous déclarer que nous sommes trop éloignés de vos idées pour qu'il nous soit possible de recommencer la discussion.

« En conséquence, nous maintenons pour les ouvrages nouveaux l'augmentation à laquelle nous avons consenti, nous déclarons nos conférences terminées, et nous remettons nos pouvoirs entre les mains des imprimeurs de Paris qui nous ont nommés.

« *Le Président,* HENRI PLON.

» *Les Commissaires-Patrons,*

» BOURDIER, ED. BLOT, DIVRY, CH. LAHURE, SERRIÈRE, WITTERSHEIM ;
» LAINÉ, LE CLERE, *Suppléants.* »

Le résultat de cette lettre est donc d'écarter certaines prétentions des ouvriers typographes, telles que le prix de la composition avec l'emploi de certains caractères, le prix de la mise en pages, le prix de la journée de l'ouvrier chargé du travail qu'on appelle la *conscience*. Enfin on accepte définitivement l'augmentation de 5 cent. par mille de lettres.

Qu'est-ce que c'était que cela, messieurs ? Il faut nous entendre sur les 5 cent. Un accroissement de 5 cent. est un accroissement de 10 p. 100, dit-on ? Il n'en est rien. On accorde un accroissement de 5 cent. pour tous les caractères d'impression. Le caractère cicéro, par exemple, n'est payé que 5 cent. en plus le mille ; vous savez que les caractères les plus difficiles à manier sont, pour cette raison, payés plus cher, de même que la composition en langues étrangères. Or, si vous voulez consulter le tarif, vous verrez ce que c'est que cette augmentation de 5 cent. sans distinction des classes auxquelles les caractères d'imprimerie appartiennent. Voici en abrégé ce que porte le tarif :

La composition est divisée en huit catégories comprenant toutes les séries de caractères susceptibles d'être payés au mille, c'est-à-dire depuis le corps 16 jusqu'au corps 4.

Les prix des caractères plus forts ou plus faibles sont réglés de gré à gré.

La 1re catégorie comprend les caractères contenus entre le 12 exclusivement et le 8 inclusivement.

Le prix du mille de cette catégorie, pour la composition sur manuscrit, est fixé à (le mille d'*nn*)	» f.	55 c.
2e catégorie : 12, 13, 7 1/2, 7	»	60
3e catégorie : 14, 6 1/2	»	65
4e catégorie : 16, 6	»	70
5e catégorie : 5 1/2	»	75
6e catégorie : 5	»	80
7e catégorie : 4 1/2	1	»
8e catégorie : 4	1	25

Tous les prix baissent de 5 cent. par mille d'*nn* pour la composition sur copies imprimées.

Vous voyez, messieurs, que cette augmentation de 5 cent., appliquée à tous les caractères indistinctement, ne fait assurément pas une augmentation de 10 p. 100. En admettant qu'elle le soit pour la composition dont le prix est de 50 c., elle ne l'est pas pour les compositions des prix de 60, 80, 90, 1 fr. et 1 fr. 25. Et puis il faut bien comprendre encore que l'augmentation ne porte que sur les ouvrages nouveaux, et non sur les anciens, pour lesquels il y a des traités faits; en sorte que cette augmentation de 5 cent. sur tous les caractères donnent à peine un accroissement moyen de salaire de 2 1/2 à 3 p. 100. Placez cet accroissement de salaire de 2 1/2 à 3 p. 100 en face de l'accroissement des loyers, des substances ali mentaires, en un mot, de toutes les nécessités de la vie, depui 1843 jusqu'à ce jour, et vous reconnaîtrez que la demande des ous vriers imprimeurs de 5 cent. sur le mille de lettres et de 5 cent. su la *conscience*, était évidemment la plus modeste, la plus maigre qur pût être faite. Eh bien ! vous allez voir que si elle a été acceptéei elle ne l'a été que sur un seul point : les 5 cent. d'augmentation, sur le mille de lettres, sans distinction de caractères.

Mais si elle a été acceptée, elle va bientôt être retirée. Voici les faits tels qu'ils se sont passés :

Après cette lettre du 20 mars 1862, vous comprenez que les délégués des ouvriers avaient un devoir à remplir. Ils font connaître à leurs commettants que de toutes les demandes qu'ils avaient formulées, il n'en est qu'une qui a été acceptée : l'augmentation de 5 centimes sur le mille de lettres, quelle que soit la dimension des caractères. quelle que soit la classe des caractères typographiques à laquelle l'augmentation de 5 centimes s'appliquera. Ils font connaître, en même temps, tout ce qu'ils avaient demandé. Tout cela est écrit dans une longue lettre du 25 mars 1862, lettre qui est signée par M. Gauthier et les autres délégués de la section ouvrière des typographes de Paris, et adressée à leurs confrères. C'est ce qu'ils devaient faire. Ils avaient reçu un mandat, ce mandat avait amené des conférences, ils en rendent compte, ils le devaient, surtout quand ils avaient reçu leur délégation de 3 000 de leurs camarades de Paris. La lettre du 20 mars qu'ils avaient reçue, il fallait bien qu'ils la fissent connaître à leurs mandants. En conséquence, une première circulaire est envoyée le 25 mars aux ouvriers typogra-

phes de Paris. Là on leur rend compte de toutes les discussions qui ont eu lieu, dans la conférence du 20 mars, entre les délégués des patrons et ceux des ouvriers. Cette lettre se termine ainsi :

« Le 20 mars, les patrons nous convoquèrent pour entendre la lecture d'un rapport par lequel ils déclaraient qu'ils repoussaient nos conclusions et nous signifiaient la rupture de la conférence. Il nous a été impossible d'obtenir la parole sur les conclusions de ce rapport, que la section des patrons a déclaré vouloir publier. Néanmoins, MM. les patrons nous ont dit que leur proposition tenait toujours, et que, si la typographie voulait l'accepter, ils accorderaient 5 centimes d'augmentation pour les ouvrages nouveaux, ainsi que 10 centimes pour les ouvrages au-dessous de 50 fr., sans autre changement au tarif de 1850.

« C'est à vous, confrères, qu'il convient de décider à ce sujet; nous vous invitons à nous faire connaître votre volonté de la façon suivante :

« Aussitôt après la réception du présent, vous voudrez bien écrire sur le bulletin ci-joint le mot *oui*, si vous acceptez la proposition des patrons, et le mot *non*, si vous la repoussez. »

Ce n'était pas là recourir à la coalition, à l'émeute, à un moyen de pression, de violence quelconque. Cette lettre est du 25 mars.

Le 27 mars, on se réunit, et dans chaque imprimerie séparément, distinctement, les ouvriers viennent émettre leurs votes pour accepter ou pour repousser la proposition d'un accroissement de 5 centimes sur le mille de caractères, quelle que soit la classe à laquelle ces caractères appartiennent. Dans toutes les imprimeries on a voté à bulletin ouvert, si je ne me trompe...

Les prévenus Gauthier et Parmentier. — Non, on a voté à bulletin fermé.

Me Berryer. — On a voté à bulletin fermé dans toutes les imprimeries de Paris; on a voté aussi à l'Imprimerie impériale. Je vois dans les pièces qu'à l'Imprimerie impériale il y a eu 5 ouvriers qui ont voté pour la proposition des patrons et 152 contre. En résumé, 2 250 ouvriers de Paris ont déclaré ne pouvoir se contenter de l'augmentation offerte; 480 seulement ont voté qu'il acceptaient cette proposition. Voilà ce qui s'est passé (n'oubliez pas la date) le 27 mars 1862.

Les ouvriers, vous le comprenez, sont dans une très-grande agitation; leurs besoins se font sentir plus impérieusement tous les jours; leur salaire ne solde pas l'accroissement de leurs dépenses; bien au contraire, le déficit augmente de jour en jour; il y a urgence d'arriver à une solution de la question pendante, une certaine agitation règne parmi les ouvriers.

Nous voilà au moins d'avril 1862, et c'est au mois de mai 1861 que les ouvriers ont adressé leur supplique aux maîtres imprimeurs. Ils attendaient, ils espéraient. Dans cette situation, au milieu de la fermentation, au milieu d'un mécontentement que vous devez comprendre, arrive cette rupture des conférences et ce refus formel de l'accroissement de salaire qu'ils réclament, car il faut laisser de côté les prétendus 10 p. 100 résultant de l'augmentation de 5 centimes sur le mille de lettres, par la raison que ces 10 p. 100, insignifiants pour les ouvriers, sont très-favorables aux imprimeurs. En effet, ils diront aux auteurs : « Je suis obligé d'aug-

menter de 10 p. 100 le salaire de mes ouvriers, je vous demande ces 10 p. 100 en plus. » Et comme ils font payer leurs étoffes, c'est-à-dire leur rétribution personnelle, dans la proportion des frais matériels, vous voyez que les 10 p. 100 ne les grèveront guère, car les écrivains, les poëtes, les historiens, qui ne savent pas que ces 10 p. 100 ne frappent pas qu'une classe de caractères, mais s'appliquent à tous les caractères, payeront une augmentation brute de 10 p. 100, sur une partie de laquelle les ouvriers auront 2 ou 2 1/2 p. 100. Ils espéraient quelque chose de mieux.

On demandait tout à l'heure si les neuf délégués typographes n'avaient pas continué leurs travaux. Mais certainement, ils ont continué à s'occuper du mandat qui leur avait été confié.

M. Gauthier, toujours infatigable, toujours à la recherche des moyens qui peuvent le conduire à la réalisation de sa mission, communique à MM. Lahure, Serrière et Plon le projet d'une nouvelle démarche. Il leur dit qu'il travaille à renouer les conférences que les maîtres imprimeurs ont déclaré rompues par leur lettre du 20 mars 1862, qu'il fait des efforts et qu'il cherche par ces efforts à donner des espérances aux ouvriers mécontents. Non-seulement M. Gauthier agissait ainsi avant son incarcération à Mazas, mais ses collègues restés libres, MM. Alfonsi, Baraguet, Coutant, Huet, Parmentier et Viguier, n'agissent pas autrement. Voici, en effet, une circulaire que ces délégués de la section ouvrière ont cru nécessaire, au mois d'avril, d'adresser à leurs camarades les ouvriers typographes :

« Confrères, beaucoup d'entre vous ont paru croire que la proposition de vos commissaires devait être mise en vigueur le 5 mai.

« Il n'en est rien. Nos travaux ne sont pas terminés, et quoique la conférence ait été rompue par les commissaires patrons, nous avons en main plusieurs moyens légaux qui nous permettront d'arriver à une solution satisfaisante. »

Ainsi, messieurs, voilà les délégués que l'on accuse d'avoir été cause d'une coalition violente ou coupable, les voilà qui pressentent la situation d'esprit des ouvriers au moment où ceux-ci éprouvent un vif mécontement de la conduite des patrons à leur égard, les voilà qui, craignant qu'il n'y ait de l'agitation, de la perturbation contre la paix publique, écrivent cette circulaire : « Les conférences sont rompues, mais il y a encore des moyens légaux pour arriver à une solution satisfaisante. »

Ces moyens légaux, quels peuvent-ils être? M. Gauthier, dont le mandat de membre de la commission mixte était pour ainsi dire brisé, mais qui était resté le président de la Société typographique, imagine un moyen pacifique, car c'est cela qu'il a constamment cherché. Préoccupé d'une seule chose, de la crainte de troubles, de perturbations, d'excitations à la sédition, son travail incessant est de trouver des moyens pacifiques. Il se dit : « Si je m'adressais à l'autorité? Quand il y a des conflits de ce genre entre toute une classe d'ouvriers et toute une classe d'industriels, l'administration peut très-bien mettre la main sur la balance et déterminer une solution amiable. » Il imagine donc d'adresser à la préfecture de police une lettre dans laquelle il demande s'il ne serait pas possible que le gouvernement intervînt, puisque les conférences mixtes sont rompues; s'il ne lui serait pas possible de nommer une commission

arbitrale qui réglerait ce qui est légitimement nécessaire au bénéfice des imprimeurs et à la rémunération indispensable des ouvriers. Plus tard, ses collègues reprennent le projet et s'adressent à nouveau au ministre de l'intérieur; ils s'adressent également au préfet de police.

Voici ce que je lis dans la lettre de Gauthier au préfet de police, lettre qui est du 24 mars; veuillez, je vous en conjure, retenir cette date pour juger l'homme et pour le juger comme il mérite de l'être.

Le 27 mars, après avoir reçu la lettre des maîtres imprimeurs (1), les ouvriers votent au nombre de 2 750 et déclarent qu'ils ne peuvent pas accepter la situation qui leur est faite par les patrons. A ce moment, il n'y avait plus moyen d'arriver à la solution d'une question sacrée, d'une question d'humanité. Comment faire? Il s'adresse au préfet de police, et voici qu'il lui dit (2). . . . . .

. . . .

Voilà un dernier moyen imaginé à la fin de mars 1862. Si le gouvernement autorisait ou constituait un arbitrage dans des formes quelconques!

Que fait encore M. Gauthier? Il va consulter de nouveau, sur cette idée d'arbitrage, M. Plon; et M. Plon dit qu'il ne se rappelle pas que cette proposition d'arbitrage lui ait été faite, mais qu'il ne l'aurait pas acceptée: « Nous devons faire nos affaires nous-même. » M. Lahure, consulté, dit: « On m'a bien parlé d'un projet d'arbitrage, mais je n'aurais pas été de cet avis. »

Repoussés dans leurs projets, mais inébranlables dans leurs idées de pacification, les membres de la section ouvrière, persévérants comme M. Gauthier, s'adressent à qui encore? Au chef de l'Etat. A la date du 15 avril, ils écrivent à l'Empereur une lettre qui devrait être au dossier, parce qu'elle a été renvoyée au ministre du commerce, qui m'a dit qu'il la transmettrait au parquet; mais peu importe, j'en ai ici une copie exacte. Je le répète, les membres ouvriers de la conférence adressent à l'Empereur une supplique très-humble, à la date du 15 avril 1862, et dans cette supplique je lis :

« Malheureusement les patrons n'ont pas tenu compte de cette modération, et ils nous ont offert une augmentation inacceptable, tant elle est minime. Les choses en sont venues à ce point qu'ils ont refusé de continuer à discuter, et ont déclaré la conférence rompue.

« Comme il nous semblait impossible de subir une pareille situation; que, d'ailleurs, nos commettants souffrent toujours de la disproportion entre leurs salaires et le prix de tous les objets de consommation, nous nous sommes adressés à Son Excellence le ministre du commerce, le priant d'intervenir, *et nous lui avons soumis un projet d'arbitrage, qui, nous l'espérons, obtiendra l'approbation de Votre Majesté...* »

La supplique à l'Empereur se termine par ces mots :

« Ils espèrent que Votre Majesté daignera prendre sous sa protection la demande d'arbitrage adressée par eux à Son Excellence le ministre du commerce, afin de résoudre la question si importante du salaire des ouvriers typographes. »

(1) Voir ce document page 84. (2) Voir page 58.

Cette pétition, humblement adressée à l'Empereur, a été transmise par lui au ministre du commerce. Le ministre du commerce a répondu le 2 mai. Il faut, messieurs, que tous ces faits soient précisés pour apprécier la conduite entière, non pas seulement de tous les ouvriers typographes de Paris attendant avec impatience une solution si légitime, si désirée et promise dès les premiers jours; mais pour apprécier aussi celle des patrons. Il faut bien connaître les faits tels qu'ils se sont accomplis. Le ministre du commerce répond, à la date du 2 mai :

« Monsieur,

« Il m'a été envoyé du cabinet de l'Empereur une pétition que vous avez adressée à Sa Majesté, de concert avec d'autres ouvriers typographes, concernant la fixation du taux des prix de main-d'œuvre, et j'ai reçu également la lettre que vous m'avez écrite pour le même objet.

« Le gouvernement n'épargne aucun soin pour accorder à la condition des travailleurs les améliorations dont elle est susceptible. Il s'efforce, par tous les moyens praticables, de les faire participer largement au progrès du bien-être général. Mais il ne peut intervenir dans le règlement des conditions du travail. C'est aux parties intéressées qu'il appartient exclusivement de débattre et de fixer de gré à gré les clauses de leur accord. Il est impossible, dans quelque circonstance que ce soit, de s'écarter de cette règle qui dérive de la nature des choses, et, par conséquent, de satisfaire au vœu que vous avez exprimé.

« Recevez, etc. »

Voilà la sollicitation de l'intervention du gouvernement pour favoriser l'établissement d'un arbitrage, et cette sollicitation est écartée, repoussée.

Je ne veux pas, messieurs, ma conscience d'homme et mon intelligence ne me le permettent pas, je ne veux pas garder le silence sur les sentiments que cette lettre m'a inspirés. Je trouve, en effet, que, de la part de l'administration, c'est un acte extrêmement prudent de ne pas intervenir dans des questions de salaire, de ne pas faire la part de l'industrie, qui veut réaliser des bénéfices, et du travail, qui veut avoir sa rémunération; on est exposé à exciter le mécontentement des uns et des autres par un acte prudent et sage, quoique encore bien je sois disposé à penser que, dans l'administration publique d'un grand pays, il y a des responsabilités qu'il faut savoir accepter. Mais il ne s'agissait pas du tout pour le ministre de déterminer un tarif, il s'agissait seulement de solliciter de l'administration une intervention, pour prévenir un différend, pour empêcher des mécontentements; il s'agissait de constituer un arbitrage. Voilà ce qu'on demandait au ministre, et j'avoue que je ne comprends pas que le ministre n'ait pas répondu : « Nous verrons la chambre des maîtres imprimeurs, nous lui dirons que nous désirons la constitution d'un arbitrage pour examiner les propositions des patrons et les doléances des ouvriers. »

Aussitôt après avoir reçu la lettre du ministre du commerce, les délégués s'adressent encore à l'Empereur, et voici ce qu'ils lui disent (1). . . . .

(1) Voir cette pièce page 60 du ***Mémoire pour les ouvriers typographes***, publié lors du premier procès.

Voilà la lettre signée par les délégués ouvriers, la dernière pétition adressée à l'Empereur, leur dernier recours, en suppliant qu'une intervention quelconque amène une solution définitive et détermine la constitution d'un arbitrage.

Qu'arrive-t-il? Cette idée d'arbitrage a-t-elle été l'objet de quelques conférences entre les imprimeurs et le préfet de police? Ce qui est constaté par les pièces, c'est que la chambre des imprimeurs de Paris a été autorisée à s'assembler pour délibérer, et, en conséquence, voici le procès-verbal de sa délibération :

« CHAMBRE DES IMPRIMEURS.

« *Procès-verbal de la séance du 14 juin 1862.*

« M. le président donne lecture des procès-verbaux de toutes les séances de la Commission mixte. Après cette lecture, il ajoute que le procès-verbal de la dernière séance de cette commission devait être envoyé à tous les imprimeurs, et il fait connaître les incidents qui l'ont empêché d'effectuer cet envoi. L'administration est intervenue; les réunions de la Chambre ont dû cesser en vertu d'une signification officielle. C'est par autorisation spéciale que la Chambre se réunit aujourd'hui, afin de donner son avis sur les dernières propositions faites par les ouvriers compositeurs.

« M. le président donne lecture de ces propositions :

« 1° Augmentation de cinq centimes par mille sur tous les caractères;

« 2° Les heures portées à cinquante-cinq centimes;

« 3° Les ouvrages en train continués aux anciens prix, avec certaines restrictions. »

« M. le président ajoute que plusieurs maisons ont déjà augmenté leurs prix de composition, et qu'il serait préférable qu'une mesure générale fût prise. Il demande que la Chambre vote sur les propositions des ouvriers, et qu'elle convoque tous les imprimeurs de Paris en assemblée générale pour mercredi prochain.

« Un membre dit que l'augmentation de cinq centimes sur les ouvrages nouveaux est acceptée; mais qu'il désire que les ouvrages en train, et surtout les recueils périodiques, soient indéfiniment continués aux prix établis.

« Un autre membre combat cette proposition. Il lui semble préférable de fixer une époque à laquelle les ouvrages en cours d'exécution rentreront dans la loi commune.

« Un membre dit que la question ne lui semble pas assez étudiée, et qu'il croit indispensable d'ajourner la décision de la Chambre.

« M. le président fait remarquer que l'ajournement n'est pas possible, parce qu'il ne sait pas quand la Chambre pourra obtenir l'autorisation de se réunir de nouveau.

« Un membre dit que l'augmentation sera surtout onéreuse pour les imprimeurs qui ont des traités. »

Je dois faire remarquer à la Cour que tout ce qui avait servi d'objection aux imprimeurs, dans leur lettre du 20 mars 1862 avait été écarté, les ouvriers typographes l'ayant abandonné dans l'intervalle. Il ne leur restait plus que ces trois prétentions à examiner.

« Un autre membre répond que plusieurs imprimeurs ont déjà

augmenté ou vont augmenter leurs prix de composition, et qu'il est probable que pendant le temps que l'ancien prix sera maintenu, toute difficulté à cet égard sera levée.

« M. le président met aux voix le paragraphe Ier :

« Augmentation de cinq centimes par mille sur tous les caractères, à partir du 1er juillet. »

« Ce paragraphe est adopté.

« On vote sur le paragraphe 2, portant que le prix de l'heure est porté à cinquante-cinq centimes, et cette augmentation est rejetée.

« La rédaction du paragraphe 3 est modifiée ainsi qu'il suit par M. Plon :

« Tout ouvrage commencé sera terminé sans augmentation de « prix. Il en sera de même des ouvrages pour lesquels il ne reste « pas plus de deux volumes à faire, indépendamment de celui en « train. Dans le cas où le nombre en serait plus considérable, le « volume en cours d'exécution et les deux volumes suivants seront « seuls payés à l'ancien prix. — Si plusieurs volumes d'un même « ouvrage sont en même temps en cours d'exécution, ceux-là seuls « seront terminés sans augmentation.

« Jusqu'au 31 décembre 1862 la composition de toutes les publi« cations périodiques et des journaux quotidiens continuera à « être faite aux prix actuellement payés. — A partir du 1er janvier « 1863, la composition sera payée au nouveau tarif.

« Toutefois, celles de ces publications dont l'année d'abonnement « actuellement commencée ne finit que dans le courant de 1863 de« vront être continuées au prix actuel jusqu'au renouvellement. »

« Après discussion, la Chambre, ne voulant pas préjuger la question, décide que le vote de ce paragraphe est renvoyé à l'Assemblée générale.

« La Chambre décide ensuite qu'une assemblée générale des imprimeurs de Paris sera convoquée pour mercredi prochain, à huit heures et demie, pour donner son avis sur les demandes faites par les ouvriers compositeurs.

« La séance est levée à onze heures et demie. »

A partir du 1er juillet... (C'est la chambre des imprimeurs qui délibère, ce n'est plus la commission mixte des délégués, c'est la chambre avec son président, M. Plon.) A partir du 1er juillet (remarquez qu'on a cherché à faire ressortir l'indication du 14 juillet; MM. les imprimeurs, délibérant le 14 juin sur une proposition qui leur est faite, décident qu'à partir du 1er juillet le tarif sera exécutoire. Que font ici les ouvriers typographes? Ils indiquent un délai à l'expiration duquel le tarif augmenté devra recevoir son exécution : au lendemain de la quinzaine, c'est-à-dire au 14 juillet, et puis voilà un imprimeur, M. Chaix, qui va incriminer ce 14 juillet pour représenter les ouvriers typographes comme des hommes de violence ! « Vous voyez bien, ils ont fixé le 14 juillet ! » Eh mon Dieu ! le 14 juillet était le lundi, surlendemain de la première paye, au bout de quinze jours, après la délibération des ouvriers typographes ; c'était donc le fait le plus simple, le plus naturel du monde. Les maîtres imprimeurs adoptaient le tarif à dater de la première quinzaine, c'est-à-dire du 1er juillet, et puis le

26 juin les ouvriers typographes disent : Le tarif recevra son exécution le 14 juillet. C'est encore le jour de paye fixé par les ouvriers délégués. Vous écarterez donc de vos esprits, messieurs, ce qui a été transformé et présenté comme le signe d'une commémoration révolutionnaire qui devait agiter tout Paris dans l'intérêt des ouvriers typographes. C'était tout simplement ridicule, j'en demande pardon à l'un des maîtres imprimeurs de Paris, que je n'ai pas besoin de nommer quant à présent. Poursuivons :

Le deuxième article, portant que le prix de la conscience sera augmenté de 5 centimes, est mis aux voix et rejeté.

Sur le troisième article, portant que le tarif ne sera appliqué qu'aux ouvrages nouveaux, la chambre des imprimeurs délibère et trouve qu'il y a là une question qui doit être réservée; en conséquence, elle décide que jusqu'au 31 décembre 1862 les publications périodiques et les journaux quotidiens continueront d'être faits au prix actuellement payés.

Voilà la délibération prise par les maîtres imprimeurs de Paris. L'assemblée décide ensuite qu'une assemblée générale sera convoquée au mercredi suivant pour donner son avis sur les demandes faites par les ouvriers typographes. Je le répète à satiété, les prétentions des ouvriers typographes étaient légitimes, l'augmentation était indispensable, cela ne peut être nié par personne; leur demande était donc la plus juste du monde, réduite qu'elle était à sa plus simple expression, puisqu'elle ne portait plus, veuillez ne pas l'oublier, que sur les 5 centimes afférents au mille de lettres, les 5 centimes afférents à la conscience, c'est-à dire à la journée, et enfin ils avaient demandé qu'il y eût une certaine augmentation sur les ouvrages nouveaux et les ouvrages anciens au moment où le tarif serait applicable à ces derniers. Voilà toutes leurs prétentions, elles sont constatées.

Le mercredi 25 juin, la chambre des imprimeurs convoque le corps entier des quatre-vingt-trois chefs des imprimeries de Paris; ils se réunissent en assemblée générale, le 28 juin, et voici le procès-verbal de cette assemblée générale :

« Je vous prie donc, messieurs, de vouloir bien ratifier ce que la Chambre a voté, avec la ferme conviction que l'uniformité des prix dans toutes les imprimeries, sauf pour certains travaux spéciaux, ne peut qu'être avantageux à la *typographie parisienne* tout entière. »

« La discussion est ouverte sur cette proposition de M. le président; et, après que plusieurs membres ont pris la parole, l'ordre du jour pur et simple est réclamé.

« Une nouvelle discussion s'engage sur cette demande, et l'assemblée adopte la rédaction suivante, proposée par un de ses membres :

« L'assemblée, après examen, passe à l'ordre du jour sur l'en-
« semble de la proposition des ouvriers, mais en émettant le vœu
« que les imprimeurs élèvent de cinq centimes le prix du mille
« pour les ouvrages nouveaux. »

« Un autre membre propose de compléter l'ordre du jour par ces mots :

« Et que les ouvrages en cours d'exécution continuent à être
« payés sur les bases du tarif de 1850. »

« Cette addition est mise aux voix et adoptée.
« Plusieurs membres demandent que le rapport de M. le président et le vote de la séance soient imprimés.
« L'assemblée adopte cette proposition.

Vous avez compris, messieurs, le caractère des efforts des ouvriers typographes, vous avez suivi leurs démarches, l'esprit qui animait M. Gauthier, celui d'entre eux qui avait leur confiance, comme étant à la fois un homme de paix, d'ordre, de bon sens, ainsi que le prouvent les tentatives incessantes qu'il a faites pour éviter tout ce qui pouvait être une cause de trouble, et les secours qu'il a trouvés chez ses collègues, chez M. Parmentier, par exemple. Tout cela a abouti à quoi? Au vote de la chambre des imprimeurs écartant l'augmentation des 5 centimes par mille de lettres, et le prix des ouvrages nouveaux, ainsi que des ouvrages anciens, à une époque déterminée; double augmentation solennellement promise et qui devait prendre cours à partir du 1er janvier 1863. Cette concession avait été tardivement faite, elle avait été votée le 14 juin seulement, après la rupture de la conférence, le 20 mars, quand l'autorité était intervenue, quand une proposition d'arbitrage avait été soumise à l'Empereur, au ministre du commerce et au préfet de police; mais enfin elle avait été faite par la chambre des imprimeurs. Et puis, le corps entier des imprimeurs, autorisé à se réunir, rejette tout, et émet le vœu dérisoire que les imprimeurs de Paris accordent 5 centimes sur le mille de lettres. Voilà ce qui s'est passé.

Les imprimeurs votent ensuite l'impression de leurs procès-verbaux; on les imprime, ils sont dans toutes les imprimeries, et on les adresse à tous les imprimeurs de Paris et à tous les ouvriers.

Vous le voyez, après leur longanimité depuis vingt ans, après toutes les souffrances que le changement des circonstances leur ont fait endurer, tout s'est réduit, pour les ouvriers typographes, à des délibérations, à une conférence mixte qui a été rompue le 20 mars par les patrons de la manière la plus violente par la lettre de ce jour adressée à leurs délégués, à une commission de la chambre des maîtres imprimeurs, autorisée par le gouvernement à se réunir et à délibérer, et cette concession a été rejetée par le corps entier des maîtres imprimeurs, qui se borne à un simple vœu, laissant chacun libre de faire ce qu'il lui conviendra !

Ainsi le tarif, dont l'insuffisance avait été reconnue dans tous les temps, consacré par les pactes de 1843 et de 1850, reste au même point, le règlement entre les maîtres imprimeurs et les ouvriers typographes est abandonné à la discrétion des patrons, il n'y a plus que le simple vœu émis par la chambre des maîtres imprimeurs.

Messieurs, il faut être homme et apporter ici sa conscience, son honnêteté, les sentiments de la dignité personnelle qu'on a et que des gens aussi éclairés que les ouvriers typographes de Paris ont dans leur cœur aussi bien que nous : croyez-vous que, dans cette masse de trois mille ouvriers, il n'y a pas eu une émotion, une certaine irritation en présence de cette conduite des maîtres imprimeurs; que chacun d'eux n'ait pas dit : « Il faut en finir, il faut cesser le travail » ?

Maintenant on prétend que cette émotion, qui est née naturellement de l'injustice faite aux ouvriers typographes et de la conduite tenue par les maîtres imprimeurs, on prétend que cette émotion a été excitée par la circulaire du 26 juin. Cette circulaire était un mot

d'ordre, dit-on. Non, mille fois non; on avait invité les ouvriers typographes à nommer parmi eux ceux qu'ils trouveraient dignes de les représenter; ils ont nommé des délégués; ces délégués se sont réunis, ils ont délibéré; le 18 juin tout est rompu, et voilà qu'un simple vœu est émis en leur faveur.

On est au mois de juin 1862, que va faire la commission des ouvriers typographes? Elle a reçu un mandat; il faut qu'elle en rende compte.

Les imprimeurs, dans une lettre qui n'a été publiée, au surplus, que lors de l'impression de leur procès-verbal du 18 juin et qui se trouve sur la même feuille d'impression que leur vote, les imprimeurs disent que, malgré la rupture des conférences, des pourparlers n'ont pas cessé d'exister; que, si la conférence ne s'est pas réunie régulièrement, il n'en est pas moins constaté que des pourparlers ont eu lieu entre les maîtres et les ouvriers. Cela est si vrai qu'il a été établi au procès qu'avant toute circulaire un grand nombre d'imprimeurs de Paris reconnaissaient que les réclamations des ouvriers typographes étaient justes. M. Bourdier a déclaré que leur demande n'était pas déraisonnable; M. Renou a dit : « Tout s'est passé amiablement. » M. Lainé, dès le 2 juin, avait accordé un accroissement de salaire dans son imprimerie, non pas seulement sur les ouvrages nouveaux et courants, mais même sur les ouvrages anciens; c'est ce que le successeur de M. Didot déclare. D'autres imprimeurs, M. Serrière, entre autres, avant l'apparition de la circulaire, avait fait aussi des concessions aussi importantes que celles de M. Lainé, et je crois que, dans la partie de sa déposition qu'il a lue, M. le rapporteur a dit que M. Lahure, bien antérieurement à la circulaire, avait aussi accordé un très-large accroissement de salaire à ses ouvriers. Il est donc parfaitement vrai que, dans les imprimeries de Paris, un certain nombre d'imprimeurs avaient reconnu la parfaite justice des réclamations des ouvriers, et qu'ils y avaient fait droit spontanément.

C'est alors, messieurs, que les délégués des ouvriers se trouvent dans cette position nettement déterminée par l'impression et la publication de la délibération du corps des imprimeurs, en date du 18 juin; il faut bien qu'ils s'expliquent vis-à-vis de leurs commettants, et alors ils adressent tout simplement ce qu'on a considéré ici comme une œuvre habile; ils adressent tout simplement un compte rendu à leurs commettants, dans lequel, remarquez-le, je vous prie, ils ne font aucune proposition nouvelle; ce qu'ils disent, c'est ce qui a été écrit dans le procès-verbal de la chambre des imprimeurs; ils racontent tout : « Nous avons fait telles propositions; la chambre des imprimeurs a accueilli celle-ci, elle a repoussé celle-là; l'assemblée générale des imprimeurs les a toutes rejetées, elle n'a émis qu'un simple vœu. Voilà dans quelle situation nous sommes. »

Est-ce que c'est là un acte d'agitation, d'insurrection? Est-ce que ce n'est pas, de la part de mandataires vis-à-vis de leurs mandants, l'accomplissement d'un devoir que de leur rendre compte, dans les termes que vous savez, de tout ce qui s'est passé? Est-ce que ce n'est pas là l'acte le plus légitime, le plus loyal? Est-ce que leur obligation n'est pas de dire ce qui s'est passé? Quand les imprimeurs faisaient distribuer dans tout Paris le compte rendu de ce qui s'était passé dans leur assemblée générale, non plus comme membres de la commission mixte, mais comme membres de la

chambre des imprimeurs, est-ce qu'ils se conduisaient en agitateurs, en provocateurs de sédition? Vous ne le direz pas. Pourquoi les délégués des ouvriers n'auraient-ils pas pu exercer le même droit? Ils ont donc pu rendre compte à leurs mandants de leur mandat, sans qu'on soit autorisé à dire sérieusement qu'ils ont voulu provoquer de l'agitation. L'agitation, l'excitation, je les discuterai, parce qu'elles sont l'objet du jugement dans l'examen duquel je vais entrer. Je prouverai que, dans l'exposé des faits très-rapide qu'ils ont présenté à leurs commettants, leur langage a été plein de modération, comme leur conduite a été pleine de prudence et de sagesse.

Voilà donc les ouvriers typographes publiant leur circulaire du 26 juin (1). Je ne crois pas vraiment, devant des esprits sérieux, avoir à revenir sur cette indication du 11 juillet; l'explication que j'ai donnée est si simple que vraiment il n'y a qu'à plaindre le maître imprimeur qui a dit que c'était un appel révolutionnaire.

Les maîtres imprimeurs se réunissent publiquement; personne ne s'en plaint, personne ne leur en fait un crime; et tout à l'heure on disait à la section ouvrière : « Mais vous avez continué à vous réunir après que les conférences étaient rompues... » Rompues! par qui? Par les maîtres imprimeurs tout seuls. Eh bien! oui, nous avons continué à nous réunir, parce que nous n'avions pas remis nos pouvoirs comme les mandataires des imprimeurs avaient remis les leurs à leurs commettants. Nous ne les avions pas remis, parce

---

(1) Voici le texte intégral de cette pièce :

Paris, 26 juin 1862.

Confrères,

Depuis la rupture de la conférence mixte pour la révision du tarif de 1850, rupture prononcée par la section des patrons, nous avons fait démarches sur démarches pour sortir de la situation difficile dans laquelle nous plaçait cette détermination, persuadés que les patrons n'avaient pas dit leur dernier mot, et qu'ils ne s'en tiendraient pas à la proposition vraiment inacceptable repoussée par les votes des 25 et 26 mars.

Nous avons adressé une demande d'arbitrage qui a été soumise à l'Empereur, prise en considération, et renvoyée à l'examen de la préfecture; mais cet arbitrage n'a pas été accepté par la section des patrons.

Sur ces entrefaites, quelques maîtres imprimeurs appartenant à la conférence mixte prirent l'initiative d'une augmentation plus avantageuse que celle offerte par la section des patrons pendant le cours des conférences.

Par esprit de conciliation, nous avons cru devoir saisir cette occasion de rapprochement, et, abandonnant nos précédentes propositions, nous avons présenté les modifications suivantes au tarif de 1850, pour lesquelles nous avons obtenu l'approbation verbale de la plupart des maîtres imprimeurs de la conférence :

Augmentation de cinq centimes sur tous les chiffres portés au tableau des prix de composition.

Art. 10. — Les corrections sont payées cinquante-cinq centimes l'heure et trente centimes la demi-heure.

Art. 44. — Les prescriptions du présent tarif s'appliquent à tous les travaux indistinctement, anciens et nouveaux, sauf l'observation des dispositions transitoires suivantes :

§ 1. Tout volume commencé sera terminé sans augmentation de prix.

que nous avions cherché à amener une solution pacifique par des moyens que notre esprit honnête nous suggérait; nous avions à faire appel à toutes les autorités pour faire cesser le conflit, pour amener une solution pacifique. Voilà pourquoi nous n'avons pas remis nos pouvoirs jusqu'à la séance du 18 juin où, n'ayant plus rien à faire, nous avons rendu compte de la situation à nos commettants.

Les premiers juges se sont trompés à cet égard. Qu'ont fait les ouvriers typographes ? Ils ont rappelé dans leur circulaire les propositions qui avaient été remises à la chambre des imprimeurs, propositions qui sont énoncées dans le procès-verbal des imprimeurs; tout ce qu'ils ont dit avait été dit par les imprimeurs. Eh bien ! immédiatement les imprimeurs se réunissent chez M. Chaix pour savoir comment on pourra forcer la main aux ouvriers. Les imprimeurs se coalisent, s'il y a jamais eu coalition, ils se réunissent, ils ont des conférences pour savoir comment se conduire. Est-ce que vous ne trouvez pas, dans le récit des faits qui se sont passés chez M. Chaix et qui sont attestés par plusieurs imprimeurs, une pression déplorable ? n'avez-vous pas la preuve que M. Chaix avait voulu qu'on notât le livret de l'ouvrier ayant quitté un atelier, afin qu'il ne trouvât plus de travail ailleurs ?

Il y a eu quarante imprimeurs réunis chez M. Chaix, et sur ces quarante imprimeurs, trois ou quatre seulement ont adhéré à la proposition hostile qui leur était faite. Eh bien, croyez-vous que les auteurs de la circulaire, qui n'avait d'autre objet que de faire connaître la situation, puissent soustraire leur esprit à un peu d'a-

---

§ 2. Il en sera de même des ouvrages pour lesquels il ne reste pas plus de deux volumes à faire indépendamment du volume en cours d'exécution; dans le cas où le nombre en serait plus considérable, le volume en cours d'exécution seul sera terminé sans augmentation.

§ 3. Si plusieurs volumes d'un même ouvrage sont en même temps en cours d'exécution, ceux-là seuls seront terminés sans augmentation.

§ 4. Les journaux, tout ouvrage ou publication périodique, seront continués aux anciens prix, savoir : les premiers, jusqu'à l'anniversaire de leur apparition; les seconds, jusqu'à l'achèvement du volume commencé.

Art. 46. — Le présent tarif aura cours à dater du 1er juillet 1862, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à sa révision.

Tous les autres articles du tarif de 1850 sont maintenus sans aucun changement.

Une assemblée des maîtres imprimeurs a eu lieu le 18 juin pour voter sur ces dernières propositions. Cette assemblée, peu nombreuse, a passé à l'ordre du jour.

Malgré cette décision, nous avons lieu d'espérer qu'une augmentation si modérée sera acceptée par tous les maîtres imprimeurs de Paris, du moment que chacun des ouvriers travaillant chez eux leur aura manifesté qu'il y adhère.

Convaincus d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation, il ne nous est plus possible de poursuivre le but pour lequel nous avons été élus, et nous croyons devoir résigner notre mandat.

Agréez, chers confrères, nos cordiales salutations.

Alfonsi, Baraguet, Coutant, Gauthier, Huet,
Moulinet, Parmentier, Parrot, Viguier.

gitation ? Voici une des lettres adressées par M. Chaix à ses confrères ; elle est ainsi conçue :

« *Association des Imprimeurs de Paris.*

« Messieurs et chers confrères,

« Nous venons vous prier d'assister à la conférence qui aura lieu aujourd'hui 16, à huit heures et demie du soir, au Cercle de la Librairie, rue Bonaparte. « N. Chaix.

« 16 juillet 1862. »

Voilà dans quelle situation sont les choses ; nous allons voir en droit ce qu'il en faut penser. Dans cette lutte entre le bénéfice des maîtres et le prix du travail des ouvriers, voyez la position faite à ces derniers. Ils ont nommé des délégués, parce qu'ils y avaient été invités ; mais c'est une masse d'hommes isolés, et les maîtres veulent que les ouvriers agissent isolément, quand ils forment, eux, une corporation redoutable ; quand ils sont un corps entier d'imprimeurs ayant sa chambre, son président, qui délibère, qui décrète, qui fait savoir à chaque imprimeur ce qu'il doit faire à l'égard des ouvriers qui travaillent chez lui.

C'est ainsi que la chambre des imprimeurs procède, en dépit de l'équité, qui ne permet pas deux situations différentes. L'art. 414 du Code pénal ne permettait pas aux premiers juges cette distinction révoltante, que tout droit de délibération, de décisions prises, transmises, communiquées, mots d'ordre donnés, que tout cela appartient à un corps de maîtres, et que les ouvriers, dans la position la plus grave, doivent être réduits à la faiblesse de leur individualité, s'adressant à ceux qui agissent comme corps, parce qu'ils sont véritablement un corps. Les premiers juges ont fait une appréciation très-inexacte, très-fausse et peu juste des actes qui étaient mis sous leurs yeux, et ils sont arrivés à une conclusion qui me paraît absolument contraire à l'état actuel de la législation, à l'équité en matière de législation. Parcourons rapidement le jugement, et nous y rencontrerons des erreurs, de graves erreurs à chaque pas :

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte la preuve que, dans le commencement de l'année 1862, une commission mixte, composée de patrons et d'ouvriers, s'est réunie à Paris pour examiner s'il y avait lieu de reviser le tarif qui, depuis 1850, régit le salaire des ouvriers typographes ;

« Que l'adhésion des maîtres imprimeurs à ce projet de réunion n'avait été obtenue que sous certaines réserves, et notamment à la condition que l'augmentation du tarif ne s'appliquerait qu'aux travaux nouveaux, et n'atteindrait pas ceux commencés en vertu de conventions ou traités antérieurs. »

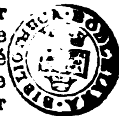
Il n'y a pas un mot de cela dans le procès ; il n'est pas vrai que quand on a écrit la lettre du 5 décembre 1861, en réponse à l'humble supplique des ouvriers, en date du mois de mai, il ait été fait aucune réserve, aucune condition. Je vous ai lu la lettre de la chambre des imprimeurs qui disait : « Il nous est proposé de former une conférence mixte ; nous nommons nos commissaires et nous vous invitons à nommer les vôtres. » Il n'y a aucune réserve, aucune condition ; seulement, il est vrai qu'un des imprimeurs entendu comme témoin,—et je suis fâché que son nom m'é-

chappe en ce moment,—a dit à l'audience que les imprimeurs, avant de se réunir en conférence, étaient décidés à n'accorder que les 5 centimes; mais, au regard du juge, il n'y a eu, pour accepter la conférence mixte et pour la constitution de cette conférence, aucune espèce de réserve. Le motif du premier juge, qui a présenté les ouvriers typographes comme ayant violé une convention première, comme étant entré dans une conférence en ne tenant pas compte de la réserve, ne repose sur rien; cette conférence avait été consentie de bonne foi de la part des ouvriers, et il serait injuste de leur adresser un reproche, car aucune réserve n'était faite à la formation de la commission mixte.

« Que la commission mixte, après avoir tenu plusieurs séances, a rompu ses conférences vers le milieu du mois de mars dernier, par suite de la responsabilité d'un corps, entre les prétentions respectives et contradictoires des maîtres patrons et des ouvriers qui la composaient;

« Que la section ouvrière a fait une nouvelle tentative pour renouer la conférence rompue, et qu'elle a adressé à la section des patrons des propositions par lesquelles les ouvriers, abandonnant une partie de leurs prétentions originaires, reproduisaient cependant quelques-unes de celles que les patrons avaient agitées. »

Est-ce là un motif de condamnation? Comment! des conférences amiables ont été ouvertes, elles ont été rompues, et quel est le tort qu'on impute aux ouvriers typographes? D'avoir, pour maintenir ces conférences, abandonné une partie de leurs prétentions! J'avoue que si j'avais vu ce motif dans une sentence qui aurait renvoyé les ouvriers de la plainte, je le comprendrais, car c'est la preuve qu'ils ont fait tous les sacrifices pour renouer les conférences, pour tâcher de se mettre d'accord avec les patrons. Voilà, messieurs, un motif d'acquittement que vous garderez lorsque vous briserez le jugement du tribunal de première instance, car vous le briserez.



« Que l'assemblée générale des maîtres imprimeurs, réunie en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration, a repoussé définitivement ces dernières demandes, en émettant toutefois l'avis que les imprimeurs élevassent de 5 centimes le prix du mille de lettres pour les ouvrages nouveaux, et que les ouvrages en cours d'exécution continuassent à être payés sur les bases du tarif de 1850. »

Ce fait est vrai, c'est bien là ce qui s'est passé dans l'assemblée générale des imprimeurs le 18 juin. Mais que font ici les premiers juges? Un rapprochement très-erroné et très-faux, qui devient le principe de la culpabilité qu'ils font peser sur les ouvriers typographes; ils confondent le 18 juin avec le 25 mars.

« Que, loin d'être acceptée par les ouvriers, cette proposition a donné lieu, dans toutes les imprimeries, à un vote provoqué par la section ouvrière, et a été repoussée à la majorité de 2 250 voix contre 480. »

Ce n'est pas exact. Le 18 juin a été prise la délibération des patrons. Le premier juge a confondu le vote de la chambre des imprimeurs avec celui qui a donné une majorité de 2 250 voix contre 480, lorsque les ouvriers de Paris ont été consultés sur la

lettre du 20 mars. C'est en faisant cette application erronée à la délibération du 18 juin que les premiers juges sont arrivés à leur conclusion :

« Que, dès lors, les ouvriers ont résolu d'obtenir, au moyen d'une pression, les avantages sur lesquels un accord amiable n'avait pu intervenir entre eux et les patrons. »

Voilà comment, — en supposant que la délibération du 18 juin est antérieure au vote du 25 mars, tandis qu'elle est postérieure, — on est parvenu à dire que les ouvriers avaient résolu d'obtenir, au moyen d'une pression, des avantages sur lesquels un accord amiable n'avait pu intervenir entre eux et les patrons. Où est la preuve, où est la réunion dans laquelle ils ont résolu cette pression ? Il n'y a pas d'autre preuve que la supposition des premiers juges, et cette preuve est dénuée de tout fondement, car il n'y a eu aucun accord, aucun ensemble, ni pour le jour, ni pour le motif qui a déterminé certains ouvriers à se mettre en grève.

Je vais, messieurs, au risque de vous fatiguer, entrer encore dans quelques détails pour vous montrer l'erreur de la décision des premiers juges, dans le motif principal de la condamnation qu'ils ont prononcée, pour vous montrer que rien dans cette cause n'a ressemblé à une coalition coupable, qu'il n'y a pas eu de délibération commune, qu'il y a eu chez des hommes ayant le même intérêt, la même position, depuis dix-huit mois ballottés, trompés dans les espérances qu'on leur avait données, et puis avertis par la publication du 18 juin qu'aucune satisfaction ne leur serait accordée, il y a eu un mécontentement spontané; ils ont été avertis par la circulaire de leurs délégués de ce qui s'était passé, mais ils le savaient déjà par la circulaire et les procès-verbaux de la chambre et du corps des imprimeurs de Paris. Qu'il y ait eu mécontentement parmi des hommes si intelligents... les ouvriers imprimeurs se voyant réduits à la faiblesse de l'individualisme en face de la force collective des maîtres de l'industrie qu'ils exercent; qu'il y ait eu des déterminations particulières, que quelques hommes aient dit : « Si on ne m'accorde pas cela, je dirai à M. un tel que je quitte son atelier ! » c'est là une chose toute naturelle et qui ne doit surprendre personne. Mais, est-ce sous une direction qui n'a jamais existé, en un même jour et avec une même prétention ou une même énonciation d'exigences que la grève a eu lieu dans un certain nombre d'ateliers de Paris ? C'est ce que je nie de la manière la plus formelle. Et d'abord, dans une affaire de ce genre, messieurs, la bonne foi de l'esprit est la première de toutes les conditions du jugement. Or, n'est-il pas évident que 3 000 ouvriers ayant été appelés, convoqués à émettre régulièrement un vœu au commencement de l'année 1861, amenés presque à la fin de cette année à n'avoir rien obtenu; n'est-il pas vrai que, quand ils ont vu que les hommes investis de leur confiance par un suffrage tel que celui qui a eu lieu le 27 décembre 1861, n'avaient obtenu qu'un vœu illusoire, auraient été excusables de manifester du mécontentement, de l'irritation même, — et au lieu de cela, ils ont prêché la paix et la concorde ; — n'est-il pas vrai qu'ils sont victimes d'une calomnie qu'il faut enfin réfuter ? Oh ! si, comme l'ont dit les premiers juges, il y avait eu coalition sous une détermination, sous une direction supérieure, est-ce que vous n'y trouveriez pas cet ensemble d'action dont vous avez vainement cherché les

traces ? Qu'y a-t-il donc eu ? Une action, une entente dans laquelle quelques imprimeurs se sont montrés ardents, trop ardents contre les ouvriers et contre leurs prétentions légitimes. Voilà tout.

Mais il y a eu grève ou mise-bas dans plusieurs maisons ? Je ne veux m'adresser, messieurs, qu'aux éléments de l'instruction. Il y a un réquisitoire qui a déterminé les poursuites, lesquelles ont été le résultat des enquêtes qui ont été faites. Eh bien ! ce réquisitoire signale combien de maisons ? treize, dans lesquelles il y aurait eu des exigences, des excitations des ouvriers contre les maîtres ; on n'en signale que treize dans le réquisitoire, et il y a quatre-vingt-trois imprimeries à Paris. Je le demande, s'il y avait un comité secret ou patent à la tête des ouvriers typographes, ayant imprimé une direction à tous ces faits dans le cours de dix-huit mois, de 1861 à 1862, est-ce qu'il n'y aurait pas eu un ensemble ? Est-ce que ce ne serait pas de tous les côtés que se serait manifestée la conduite des ouvriers, sous l'impulsion de leurs délégués, si les délégués avaient agi comme comité directeur ? Or, on ne signale que treize imprimeries dans lesquelles les réclamations se sont élevées, dans des conditions qui ne se ressemblent pas. Il y a des dates différentes, je les parcours rapidement ; voici ce que j'ai remarqué :

Chez M. Chaix, d'abord. M. Chaix n'a pas voulu paraître en première instance ; il avait peut-être de légitimes raisons pour cela. Mais enfin M. Chaix n'avait pas voulu subir les conditions qu'on voulait lui imposer. On a lu devant la Cour sa déposition. Qu'en résulte-t-il ? Que le 1er juillet quatre de ses ouvriers sont venus lui exprimer leurs doléances et leur demande d'un accroissement de salaire, qu'il dit leur avoir refusé : « Je veux être maître chez moi et régler comme je l'entends les dépenses de mon industrie. » M. Chaix avait raison, il était tout à fait dans son droit ; mais les ouvriers n'avaient-ils pas celui de lui répondre : « Si les dépenses de votre industrie réduisent notre salaire à des proportions trop minimes, nous irons travailler ailleurs. » Est-ce le droit de l'ouvrier ? Incontestablement, à moins d'enlever à l'homme la faculté de chercher ses aliments par un moyen laborieux et honnête. Voilà ce qui s'est passé chez M. Chaix. On lui a dit : « Si vous voulez réduire par trop notre salaire, nous serons obligés de quitter vos ateliers ; » et il a répondu : « Si vous n'êtes pas contents, vous pouvez aller travailler ailleurs. » Chacun était dans son droit.

Le lendemain, huit ouvriers se sont retirés ; aussitôt M. Chaix, mieux avisé, leur a annoncé qu'il accordait les cinq centimes qu'ils avaient demandés, et les travaux ont été repris. Je vois que le 17 juillet on lui demande une augmentation sur le prix de la journée, augmentation qui n'était pas demandée par les délégués, lorsque leurs prétentions avaient été rejetées dans la délibération de la chambre des imprimeurs, le 14 juin, ils ne demandaient plus cette augmentation sur le prix de la journée ; il n'en est pas dit un mot dans la circulaire du 26 juin. Eh bien ! des ouvriers agissant spontanément ont été dire à M. Chaix qu'ils voulaient une augmentation du prix du travail à la journée. M. Chaix a refusé et personne n'a quitté l'atelier, sauf quatre hommes. Il n'y a pas eu grève.

M. Chaix, messieurs, a un établissement très-important ; c'est une très-grande et très-lucrative industrie que la sienne ; M. Chaix a souvent des travaux considérables à offrir aux ouvriers, et, à raison de la nécessité où se trouvent ces derniers, il traite les hommes qui

viennent chez lui à des conditions qu'il impose et qu'ils subissent. Mais M. Chaix a quelquefois des prétentions exagérées, telles que celle, par exemple, de vouloir empêcher les ouvriers de causer entre eux de leurs intérêts communs et d'aviser aux mesures à prendre pour obtenir un salaire proportionnel à leurs besoins. Il trouve cela détestable. Il va plus loin, il le trouve séditieux, révolutionnaire. Le gouvernement a reconnu qu'il fallait favoriser la Société de secours mutuels, et M. Chaix vient calomnier cette Société; il en demande l'abolition; il ne veut pas que 1 500 ouvriers de Paris fassent des sacrifices pour venir au secours de leurs frères, et les ouvriers typographes n'ont pas le droit, selon lui, de communiquer entre eux pour aviser au moyen d'améliorer leur situation; ils doivent rester dans leur individualité vis-à-vis de M. Chaix, qui est contraire à tout droit. Mais quant à la coalition chez M. Chaix, où sont ses excès ? elle a été nulle. Quatre personnes sont venues lui faire des doléances, il n'a pas voulu d'abord y faire droit. Trois jours plus tard il y a fait droit. On lui a présenté une autre réclamation, il a refusé de l'entendre, et, je le répète, il n'y a pas eu grève.

Chez M. Lahure, y a-t-il eu grève ? On cite M. Lahure parmi ceux chez lesquels les ouvriers auraient élevé des prétentions exagérées. M. Lahure a-t-il des entreprises moins considérables que M. Chaix ? Je l'ignore; je ne connais pas le développement d'affaires de ces messieurs; mais quand M. Lahure a entendu la demande de ses ouvriers, il l'a trouvée juste, et antérieurement au 26 juin il a affiché dans ses ateliers une augmentation de tarif bien supérieure à celle des ouvriers libellée dans la circulaire du 26 juin.

Chez M. Delalain, il n'y a pas même eu discussion. M. Delalain avait promis l'augmentation avant la circulaire; il avait reconnu la demande juste, il l'a déclaré. Et puis on est venu lui demander, —je n'ai pas retenu la date,—mais enfin on est venu lui demander d'adopter le tarif de M. Lahure; il l'a refusé et douze ouvriers se sont retirés. Voilà la situation particulière de M. Delalain. Ce n'était pas la circulaire qu'on invoquait, c'était le tarif de M. Lahure; il n'a pas voulu l'accorder.

Chez M. Divry, il est arrivé autre chose. Les ouvriers étaient restés; et puis ceux d'entre eux qui sont attachés au personnel typographique du *Monde* ont fini par demander un accroissement de salaire; on n'a pas voulu accorder cet accroissement. Douze ouvriers se sont retirés. Qu'est-il arrivé alors ? Il est arrivé que l'imprimeur est allé chez l'abbé Migne et lui a dit : « La publication si précieuse du *Monde* va être suspendue, parce que douze compositeurs ont quitté l'atelier. » L'abbé Migne, qui habite le Petit-Montrouge, assemble ses compositeurs et demande que douze ouvriers de bonne volonté aillent faire cette besogne en ville. Il s'en présente un grand nombre; puis on explique que c'est pour aller faire le *Monde*, dont les ouvriers spéciaux ont quitté l'atelier. Les ouvriers disent alors : « Si c'est pour aller remplacer les camarades, nous ne voulons pas aller chez M. Divry. » — M. l'abbé Migne a déclaré en première instance qu'après ce qu'il avait fait pour ces ouvriers, mais ce qu'il n'a pas expliqué, il leur avait dit qu'ils étaient des ingrats, et que douze d'entre eux n'ayant pas voulu aller à l'imprimerie du *Monde*, il les avait tous mis à la porte. Voilà les paroles de M. l'abbé Migne. Est-ce que c'est là un acte de coalition de la part des ouvriers ? Non; s'ils se sont retirés de chez

M. l'abbé Migne, c'est que M. l'abbé Migne les avait mis à la porte.

Chez M. Wittersheim, qui est le dernier des témoins dont M. le le rapporteur vous a lu la déclaration écrite, voici ce qui est arrivé. C'est le 17 juillet. Vous voyez que s'il y a des rapprochements de dates, il n'y a pas eu, comme l'ont dit les premiers juges, le même jour, à la même heure, action commune simultanée des ouvriers. Une lettre, signée de huit ouvriers, a été adressée à M. Wittersheim : le ministère public, en première instance, m'a communiqué cette lettre. Jamais, je dois le dire, je n'ai vu un document plus modeste, plus simple, plus calme et plus obséquieusement respectueux que la lettre de ces huit ouvriers demandant le 17 juillet, à M. Wittersheim, une augmentation de salaire. Et on ne quitte pas ses ateliers, il n'y a pas de grève, de mise-bas. Le 29 juillet, neuf ouvriers demandent un entretien. M. Wittersheim dit qu'il ne veut entendre que l'un d'entre eux. Nous sommes au 29 juillet; nous voilà bien loin du 14 juillet, ce jour de révolutionnaire mémoire. M. Wittersheim ne veut entendre que l'un d'eux; cet ouvrier indique à M. Wittersheim les concessions qui ont été faites par les autres imprimeurs, et il demande à M. Witersheim de faire comme ses confrères, qui ont accordé une augmentation de salaire; M. Wittersheim demande à réfléchir, il dit qu'il répondra dans l'après-midi. Les ouvriers, qui avaient été les porteurs des demandes de leurs confrères, se rendent chez M. Wittersheim pour connaître le résultat de sa délibération. Il y a chez M. Wittersheim un monsieur que l'on ne connaît pas, qui n'a aucun caractère qui le détermine, et quand les ouvriers ont fait leur déclaration, ce monsieur se lève et tire son écharpe : c'était le commissaire de police ! Eh bien ! les ouvriers ont été indignés de cet acte. M. Wittersheim avait aposté chez lui un commissaire de police pour que ce commissaire de police saisît les paroles des ouvriers, les interrogeât lui-même et répondît à leurs réclamations. Qu'est-il arrivé ? Que ses ouvriers se sont tous retirés de chez lui, indignés d'un pareil procédé. Est-ce la circulaire qui a fait cela ? Est-ce la direction du comité de secours? Est-ce la circulaire des délégués ? Non ; c'est la conduite, la peu loyale conduite de M. Wittersheim qui a déterminé, le 30 juillet, l'évacuation de ses ateliers.

Chez M. Vallée, qu'est-il arrivé ? Deux ouvriers seulement se sont présentés à M. Vallée ; l'un d'eux a demandé une augmentation de cinq centimes, l'autre le même tarif que chez M. Lahure. M. Vallée a refusé; et il n'y a pas eu de mise-bas, de désertion de ses ateliers.

M. Appert reçoit une lettre de quatre ouvriers qui demandent une augmentation de salaire, il réclame un délai ; les quatre ouvriers reviennent à la charge, il refuse. Les quatre ouvriers s'en vont chez M. Poitevin, qui avait accordé une rémunération suffisante. Tout cela établit-il un concert uniforme qui porte les ouvriers à déserter les ateliers ?

Chez M. de Mourgues, le prote veut afficher, le 12 février, dans l'enceinte des ateliers, qu'il y aura une augmentation de salaire à dater de la prochaine banque. Voilà ce qui est déclaré par le prote. Etait-il autorisé par le maître imprimeur, ne l'était-il pas ? C'est ce que nous n'avons pas pu discerner devant les premiers juges; mais quant au fait de l'augmentation de salaire au jour de la prochaine banque, c'est un fait incontestable.

Arrive le 21 juillet : c'était le jour de la paye. Ce jour-là, on règle les bordereaux ; ces bordereaux étaient établis d'après le nouveau tarif, mais on veut les ramener à l'ancien. Les ouvriers s'indignent. « Mais le prote, disent-ils, nous a annoncé qu'à la première quinzaine il y aurait une augmentation, et on fait à nos bordereaux des rectifications qui ne sont pas conformes à la promesse faite ! » Et alors, sur quatre-vingts ouvriers, trente s'en vont. A quelle date ? A la date du 25 juillet, à une date, par conséquent, qui ne se rapporte aucunement à une simultanéité d'exigences qui n'appartient en rien aux ouvriers.

Le lendemain, M. de Mourgues voit le mal qui a été fait chez lui parce que son prote a annoncé une augmentation qu'il ne voulai pas accorder ; il se décide à l'admettre, et on affiche à quatre heures que l'augmentation est accordée comme l'avait annoncé le prote. Tout le monde se remet au travail. Mais qu'arrive-t-il ? Ceci se passait le 25, et dans la nuit du 25 au 26 de ce même mois de juillet, vingt ouvriers de M. de Mourgues sont arrêtés et sont mis en prison ; le lendemain, l'atelier est déserté tout entier. On s'était concilié veille, il y avait eu une erreur du prote ; le 25 juillet, il avait annoncé une augmentation que le maître avait consentie ; le maître avait dit : « Je consens à ce qu'à l'avenir les bordereaux soient délivrés avec cette augmentation. » Et la paix avait été faite, puis, dans la nuit, vingt ouvriers sont mis en prison. Mais indépendamment de ce qu'il y avait entre nous un même intérêt, une même situation, il y avait communauté de dignité de cœurs d'hommes ; c'est incontestable, nous avions été trompés par le prote, le maître avait réparé l'erreur, on jette nos camarades en prison, nous nous en allons ! Où est la grève, la coalition simultanée ? Vous voyez qu'il n'y en a pas ; que, dans les divers établissements, les choses se passent différemment, et qu'il n'y a pas de coalition, parce qu'il n'y a pas de décision commune.

Chez M. Lainé, successeur de M. Didot, les cinq centimes avaient été accordés pour la composition, ils avaient été refusés pour la correction. Sur soixante ouvriers, sept ont quitté l'atelier pour refus d'augmentation du prix de la conscience. M. Lainé a affiché son tarif, et il n'y a pas eu de grève chez lui.

Chez M. Dubuisson, il n'y a pas eu de coalition, pas un ouvrier ne s'est retiré ; M. Dubuisson avait été au-devant de ce qui lui avait semblé juste ; huit ouvriers lui avaient demandé une réponse, il avait dit qu'il en ferait une à certaine date ; ils ont attendu sa réponse, il n'y a eu aucune grève. Il en a été de même chez M. Edouard Blot, qui a dit : « Je ferai comme mes confrères. » M. Renou a tenu le même langage. M. Wittersheim a fait une autre déclaration, sur la proposition violente de M. Chaix que j'ai expliquée. Voilà l'esprit des ateliers. Oui, il y a des ateliers dans lesquels, après tout ce que vous savez, les ouvriers ont demandé qu'on leur accordât ce qu'on leur avait promis, et, là où on a refusé, il y en a qui s'en sont allés en petit nombre, dans un petit nombre d'imprimeries. Et enfin si, dans ces imprimeries, il y a eu des désertions, elles ont été déterminées, comme chez M. Wittersheim, par des causes étrangères.

Je sais bien que les premiers juges disent qu'il y a eu simultanément et à jour fixe une certaine action commune à tous les ouvriers, ce qui est absolument contraire à tous les faits établis par les témoignages. Je sais bien que les premiers juges ont signalé

deux ouvriers, un certain Capart entre autres, pour dire qu'il y avait là un comité directeur. Annoy aurait dit : « Je veux aller consulter le comité. » Qu'est-ce que le comité? Ce sont évidemment ses camarades. Annoy vous l'a répété tout à l'heure. Quant à Capart, il n'est plus en France.

On a cherché à établir que le comité était le bureau de la société de secours mutuels. C'est une erreur grave sur laquelle il me restera un mot à dire.

Quant aux nommés Javelier et Harpin, ils se sont livrés, dit-on, à des actes de violence. Eh bien ! j'ai entendu les débats, qu'est-il résulté des débats? qu'un de ces deux hommes, au dire de tous les témoins, a pu tenir des propos violents, faire des menaces, exciter ses camarades et dire : « Il faut quitter l'atelier, puisqu'on ne fait pas ce que nous demandons. » Mais tous les témoins ont dit qu'il était pris de vin; c'est ce dont on aurait dû tenir compte, puisque cet homme n'était pas dans son bon sens.

Quant à Javelier, il y a eu autre chose. Le maître imprimeur déclare que Javelier était venu exciter la désertion des ateliers. Voici ce qu'a dit le maître imprimeur. On ne lui a pas demandé à qui Javelier avait ainsi parlé, on lui a demandé : « Qui vous a dit que Javelier avait tenu ces propos? » Il n'a pas su dire qui. « On me l'a dit. » *On* est un mot bien vague; vous en tiendrez compte, messieurs, car une accusation ne doit pas reposer sur des *on*, mais sur des faits positifs. On ne dit pas un mot des actes plus significatifs qu'auraient commis des ouvriers pendant dix-huit mois, on n'écoute que les seules déclarations des imprimeurs. Mais, pour Dieu! qu'on tienne compte des témoins entendus en première instance. Or, les témoins appartenant à l'atelier dans lequel Javelier travaillait déclarent que non-seulement il n'avait pas tenu ces propos, mais qu'il n'avait pas même paru à l'atelier, et Javelier déclare lui-même qu'il n'était pas à Paris ce jour-là. Il m'est impossible, comme homme de bon sens, de bonne foi, comme homme cherchant la vérité, quoi qu'il en puisse advenir pour ceux qui me chargent de leur cause, il m'est impossible de prendre un semblable accusation au sérieux. La vérité, c'est que je n'aperçois aucune trace de coalition, c'est que d'actes de violences il n'y a de traces nulle part, c'est que la violence est antipathique aux hommes que je défends. Ils écrivent les lettres que vous savez, l'humble supplique que je vous ai lue, à l'Empereur et au ministre; il n'y a pas de leur part autre chose que le désir de maintenir la paix et la concorde entre les maîtres et les ouvriers pour que satisfaction soit donnée à qui elle est due, dans des termes raisonnables, aux vœux qui avaient été exprimés dans les délibérations, et c'est le système des premiers juges que le compte rendu de ces commissaires si soucieux de la paix publique, si soucieux des satisfactions à donner à des intérêts légitimes, c'est le système des premiers juges que le compte qu'ils rendent de leur conduite dans la circulaire du 26 juin est un appel au désordre, et cet appel au désordre serait dans la dernière phrase que voici :

« Nous espérons que vous, nos chers confrères, dans les ateliers auxquels vous appartenez, vous manifesterez que vous adhérez aux propositions que nous avions en dernier lieu soumises à la cham-

bre des imprimeurs; nous espérons encore que votre adhésion exprimée déterminera l'assentiment des maîtres imprimeurs. »

Eh bien! voilà ce qu'on appelle la provocation adressée aux ouvriers typographes de se mettre en coalition, en grève. Il n'y a pas un mot de cela; il suffit de connaître les faits et d'avoir un peu de logique et de bonne foi pour le reconnaître. Au refus des imprimeurs réunis de satisfaire aux vœux des ouvriers qui avaient été mis en délibération le 27 mars (et les premiers juges ont oublié cette date), deux mille deux cent cinquante ouvriers avaient déclaré qu'ils ne pouvaient pas accepter les conditions qui leur étaient définitivement imposées. Les délégués, dans leur esprit pacifique et bienveillant, avaient quelque raison de craindre que la proposition dernière qu'ils avaient faite à la chambre des imprimeurs ne fût pas acceptée par leurs commettants; et en conséquence, en rendant compte, dans un esprit pacifique, des luttes qu'ils avaient eu à soutenir, ils disaient à leurs confrères : Voilà ce qui s'est passé; voilà nos dernières propositions, n'y ajoutez pas; elles ressemblent beaucoup à celles que vous avez rédigées le 27 mars; si vous y adhérez, nous espérons que les maîtres les accepteront. Voilà l'esprit et les termes de la circulaire. Y a-t-il là rien qui ressemble à une provocation? Les faits analysés comme je viens de le faire prouvent-ils ce concert, cette unanimité, cette action simultanée qui seule constituerait le délit?

Les premiers juges disent que les faits de cette cause constituent la coalition; mais en aucune manière. Il faut bien nous entendre, il faut apprécier les modifications apportées en 1849 à la loi sur les coalitions. Ces questions-là sont brûlantes; elles sont les plus graves du monde; dans les assemblées politiques, elles excitent toutes les passions, toutes les préoccupations, toutes les défiances des différents partis; en conséquence, quand ces questions sont élucidées dans l'enceinte de la justice, il n'y a pas à ajouter à l'œuvre du législateur, il n'y a qu'à apprécier la loi telle qu'elle a été faite, à en appliquer non-seulement les termes, mais l'esprit. Voyons ce que dit la loi en cette grave matière de coalitions d'ouvriers. Les ouvriers, dit-on, n'ont pas le droit de se réunir, c'est dire qu'il ne leur appartient que l'œuvre individuelle et non l'œuvre collective; la réunion des ouvriers constitue le fait de coalition. Et c'est là-dessus qu'on base des condamnations injustes, qui sont ainsi la chose la plus fâcheuse du monde aux yeux d'un homme ami de l'ordre et de la paix publique; c'est ainsi qu'on peut imprudemment agiter des classes ouvrières. Faisons-y bien attention, messieurs, il y avait sous l'ancien régime des règlements, des corporations, des maîtrises, des jurandes; l'origine de ces choses a été bonne, éminemment politique. Il y avait peu de commerce, peu d'activité dans l'industrie. Il fallait perfectionner les arts mécaniques, ne pas les laisser à la discrétion du premier venu : c'est pour cela qu'on avait créé les maîtrises et qu'on exigeait certaines conditions pour qu'un apprenti pût devenir compagnon; c'est là ce qui, dans l'origine, a existé en France; c'est là ce qui a fait créer des privilèges en faveur de ceux qui se mettaient à la tête d'une industrie ou d'un travail quelconque.

Les bonnes lois ont le sort de toutes les choses humaines : les maîtrises, les jurandes, qui étaient des garanties contre les compagnons qui voulaient devenir maîtres, furent une excellente institu-

tion pendant des siècles; mais elles finissent par devenir des abus monstrueux. Le bon roi Louis XVI le comprit, il comprit que ce qui avait été excellent dans le passé devenait mauvais et nuisait au progrès de la fabrication dans son royaume; en conséquence, il abolit les jurandes et les maîtrises; mais tout en abolissant les maîtrises en principe, il ne les abolit pas en entier. On lit dans l'édit de 1777 : « Il ne faut pas dépouiller les hommes de leur droit le plus sacré, qui est la mise en commun de leur intelligence. » Il y régla des modes de réunion des apprentis, des ouvriers, des compagnons et des maîtres dans les quarante-quatre corporations des métiers qu'il créa à Paris. Puis l'Assemblée constituante, ayant adopté un principe contraire à toute corporation, rendit le décret de 1791, dans lequel elle dit que toutes les corporations d'ouvriers, en un mot toutes les agrégations d'individus en France étaient interdites, et qu'il n'était permis à personne de se réunir, de former des associations, que chacun agissait en vertu de son droit individuel qui est la base de la constitution.

Il y a ici,—et je vous conjure de bien comprendre dans quel sentiment de bon citoyen je rappelle ce souvenir,— il y a une erreur profonde dans les monuments du passé. Quand on a voulu établir le principe de la liberté individuelle absolue, quand on a rendu le décret du 14 juin pour anéantir toutes les corporations et interdire à tous les ouvriers de se réunir, d'avoir des commissaires, des présidents, en un mot de former des forces collectives quelconques, on n'a pas compris que tout cela était contraire à la constitution. Les ouvriers s'en sont très-bien aperçus, ils ont très-bien compris que ce principe de liberté absolue, que la destruction de tous les priviléges, de toutes les corporations, était un mal pour eux; ils ont bien compris qu'ils allaient se trouver, comme ouvriers, dans une situation intolérable; que, pendant que les maîtres auraient la faculté de se réunir, de se concerter, de s'entendre, eux, qui forment des millions d'hommes, ils n'auraient que leur force individuelle à opposer aux forces collectives des maîtres.

Ils ont dit cela, et savez-vous ce que de très-honnêtes gens ont pensé, dit ou écrit? Je vous citerai, parmi les noms les plus recommandables, celui de Manuel, un révolutionnaire s'il y en eut jamais. Voici comment il s'exprime : « Quand les ouvriers vont à la commune de Paris pour demander de se réunir, on leur dit : Non; les principes de la liberté s'y opposent: nous les avons consacrés dans la constitution. Mais alors il faut que l'État ouvre des ateliers, et que les ouvriers qui ne peuvent travailler chez eux aillent dans ces établissements. » Voilà la proposition de Manuel.

Le droit au travail a été considéré, dès 1791, comme une conséquence nécessaire de cet état de faiblesse individuelle auquel on réduirait les ouvriers en leur refusant la faculté de se réunir.

On s'effraye beaucoup du mot *corporation*; mais ne sommes-nous pas tous corporés? il y a une chambre des imprimeurs, une chambre des notaires, des avoués, du commerce, de tous les corps d'état; dans tous, il y a réunion d'intelligences et d intérêts. Ainsi le veut la nature des choses. Vous ne pourriez pas avoir la boucherie et la boulangerie, les éléments les plus essentiels de l'alimentation d'une capitale, s'il n'y avait pas un corps de boucherie, un corps de la boulangerie qui délibère sur ses intérêts communs. Tous les corps d'état ont la faculté de se réunir et de délibérer. Ainsi le veut la nécessité des choses, malgré le principe absolu

de destruction de toute réunion, de toute corporation, écrit dans la constitution de 1791, et qui était le rêve de cette époque. Les corporations sont autorisées partout, non pas dans les conditions des maîtrises anciennes, mais dans le fait d'hommes qui, ayant des intérêts communs à défendre, ont besoin d'avoir des relations entre eux. Et l'ouvrier seul serait privé de ce droit, du droit de se réunir! Ah! messieurs, c'est impossible, et c'est avec raison que M. Billault disait en 1848 : « Si vous mettez l'ouvrier dans l'état d'isolement, en face des forces collectives des hommes du métier dans lequel ils sont de simples artisans, vous les mettrez à la discrétion d'un maître, et alors il y a une conséquence inévitable, c'est de reconnaître le droit de l'homme au travail; alors viennent les ateliers nationaux. »

Voilà, messieurs, le danger, l'horrible danger pour la société d'un système trop absolu. Non, il n'est pas tolérable d'admettre que le fait de réunion purement pacifique, régulier, honnête, entre des hommes qui ont le même intérêt, il n'est pas possible de l'admettre comme un fait criminel. La loi actuelle ne le fait pas. Il est vrai que les articles 414 et 415 du Code pénal le faisaient autrefois, mais c'était une monstruosité que la différence de condition établie entre les maîtres et les ouvriers. L'article 414 disait que les maîtres qui se coaliseraient injustement et abusivement pour faire baisser les salaires seraient passibles de telles peines... fort légères. Et l'article 415 disait, sans distinction, purement et simplement : « Quant aux ouvriers qui se coaliseront pour faire cesser le travail ou pour augmenter les salaires, ils seront punis de telles peines..... très-fortes. » Le Code pénal n'admettait que cette détestable distinction que, pour les maîtres, il fallait que leur coalition fût reconnue injuste et abusive, et que pour les ouvriers il suffisait qu'il y eût communauté d'efforts et d'intelligence pour que le fait seul de la réunion fût un délit punissable. En 1849, cela a été changé; on a supprimé les mots « injustement et abusivement. » Dans la discussion du projet de loi, M. Wolowski en demandait le maintien par un amendement, voulant que ces mots fussent appliqués aux maîtres comme aux ouvriers. Ce système était juste en lui-même; il ne prévalut point : l'amendement de M. Wolowski fut rejeté. Alors un très-habile interprète de nos lois, M. de Vatimesnil, dit : « Il n'appartient point aux juges d'interpréter si c'est injustement ou abusivement que la réunion a été faite, il suffit qu'elle ait existé, pour qu'il y ait eu coalition, et la coalition est punissable..... » Je me sens très-fatigué, messieurs, et j'ai beaucoup abusé de votre attention, je m'abstiens d'entrer ici dans une discussion qui serait fort longue. Permettez-moi seulement de mettre sous vos yeux, pour la saine interprétation de la loi de 1849, l'opinion de M. Rouher, alors ministre de la justice, au moment où l'on délibérait sur la nouvelle rédaction, proposée par le Gouvernement, de cet article 414. Voici les paroles de M. Rouher dans la séance du 19 octobre. Il s'agissait de faire repousser l'amendement de M. Wolowski qui voulait maintenir les mots *injustement* et *abusivement*, à la condition qu'ils seraient applicables aux maîtres comme aux ouvriers. Pour faire triompher cet amendement de M. Wolowski, on disait : « Mais alors les juges vont considérer la coalition comme un fait de contravention ; et puis, par le fait qu'il y aura eu une réunion dans laquelle un ouvrier aura dit qu'il ne voulait pas travailler à tel prix, il y aura fait de coalition. » Non;

l'esprit de la loi est résumé par le ministre en termes très-précis qui sont pour vous la saine interprétation de l'article 414. Voici ce que dit M. Rouher :

« Tels étaient, à mes yeux du moins, les caractères du Code pénal. Que propose la commission ? Elle efface les mots *injustement* et *abusivement* de l'art. 414, et ne les introduit pas, par conséquent, dans l'art. 415.

« Veut-elle par cette suppression constituer une contravention de haute police, comme je la caractérisais il y a un moment, ou constituer un délit ? Non. Elle vous dit, c'est du moins ainsi que j'ai saisi les nombreuses explications qui se sont échangées à cette tribune, elle vous dit : « Considérer le fait de coalition, c'est-à-dire « cette absence concertée, collective de l'atelier, à un moment « donné, comme une simple contravention; punir cette absence « concertée et collective de l'atelier, isolément de tout examen de « l'intention, c'est une charge trop dure, nous ne le voulons pas. » On objecte que le rapport le dit. Je ne l'ai pas bien présent à la mémoire; les objections auxquelles on fait allusion seraient, en tout cas, rectifiées par les observations de l'honorable M. de Vatimesnil, et j'ai dit, au commencement de ces courtes observations, que je montais à la tribune pour atteindre un double but, préciser le fait et la mission de la magistrature.

« Je précise le fait, et je dis que la commission n'a pas voulu constituer une contravention brutale, punissable, indépendamment de l'intention, de la cause ; mais, en même temps qu'elle a posé ce système, elle s'est préoccupée d'une autre pensée, elle a dit : On veut employer ces deux mots *injustement* et *abusivement* uniquement pour introduire dans l'appréciation du fait incriminé l'élément intentionnel. N'ira-t-on pas plus loin ? Ne voudra-t-on pas, comme par une sorte d'engrenage, associer dans la lutte la question de réglementation du contrat ? Ne voudra-t-on pas forcer le Tribunal à intervenir dans les contrats qui seraient déjà intervenus entre l'ouvrier et le patron, ou qui pourraient intervenir ultérieurement ? Il y a là un danger. Vous jetez la magistrature dans une appréciation difficile, dans une appréciation délicate, pour laquelle elle n'a pas été créée et constituée; vous la jetez dans une question économique qui n'est pas de son ressort, qui est du ressort de la libre et naturelle concurrence du commerce. (« Très-bien ! très-bien ! »)

« Vous faites plus : vous préjugez indirectement, par le fait de la condamnation ou de l'acquittement, les clauses du contrat. Eh bien ! vous dit la commission, « nous ne voulons pas de cela ; nous ne « voulons pas, aux mots *injustement* et *abusivement*, une pareille por« tée, une pareille signification. Est-ce à dire que nous repoussons « l'excuse de la bonne foi ? Non, mille fois non ! Lorsque le magis« trat statuera, il examinera le fait de la coalition, il en consta« tera la matérialité, puis il interrogera la bonne foi des coalisés, « les entraînements qui ont pu les amener à ce fait fâcheux en lui« même, à la coalition ; en un mot, il ne sera plus enserré dans un « texte, mais il aura, tout à la fois, le fait matériel et la conscience « de l'agent. » Que vous faut-il de plus ? La magistrature sera avertie ; si par son vote, l'assemblée, permettez-moi cette expression de Palais, l'assemblée homologue les observations que je viens de présenter, le rôle de la magistrature sera tracé nettement, il sera précis, et la coalition recevra son utile et sévère répression.

« L'assemblée, ajoute le *Moniteur*, après avoir entendu M. le rapporteur de la commission, prononce le rejet de l'amendement à 365 voix contre 245. (Séance du 19 octobre 1849.) »

Voilà comment la loi de 1849 est interprétée par ses auteurs, et comment elle a été adoptée sur les paroles du ministre de la justice qui la présentait. Voilà comment et dans quel esprit juste l'amendement de M. de Vatimesnil a été rejeté par 365 voix contre 245, pour que le magistrat n'ait pas à apprécier ces mots « injustement et abusivement » et savoir s'il faut porter le salaire à tel prix ou à tel autre; c'est une question qui n'est pas de la compétence du juge. Mais, dans la pensée, dans la volonté des auteurs de la loi de 1849, mettant la situation égale entre les auteurs quels qu'ils soient d'une coalition, le législateur de 1849 a dit au magistrat : Vous examinerez les circonstances, quel a été le mobile de la réunion. Vous verrez si elle peut être qualifiée de coalition coupable, ou si, au contraire, il y avait une demande légitime, modérée, qui avait été l'objet de conférences autorisées; si elle a rencontré des espérances données et puis déçues; si les hommes qui ont été les intermédiaires de la classe ouvrière se sont montrés dans leurs actes des hommes de paix, d'ordre, de conciliation, voulant recourir en tous cas à l'autorité administrative, et si c'est seulement parce que l'autorité administrative leur a manqué en n'acceptant pas la proposition d'arbitrage qu'ils ont résigné leurs fonctions et dit à leurs camarades : « Nous ne pouvons plus rien. » Et si, dans un certain nombre d'imprimeries, sous des formes diverses et pour des objets divers, quelques ouvriers ont demandé un accroissement de salaire et déclaré qu'ils quittaient et abandonnaient le travail, je dis qu'il y a là un fait matériel qui n'est autre chose que la liberté de l'homme de pouvoir délibérer avec son semblable, de mettre son intelligence en commun par des voies honnêtes, pacifiques, qui avait été reconnue juste dans les délibérations antérieures : voilà ce qui est arrivé dans la cause actuelle.

Vous ne réglerez pas, messieurs, votre opinion sur celle des premiers juges, vous ne direz pas, comme eux, qu'il y a eu provocation au désordre, menaces et faits de violence; il n'y en a pas eu, les imprimeurs le déclarent eux-mêmes pour la plupart spontanément.

Mais la circulaire! La circulaire était un compte rendu nécessaire, légitime; vous ne pouvez pas, méconnaissant la vérité des intentions, trouver là une coalition. De coalition, il n'y en a pas eu. Il y a eu un mécontentement qui s'est manifesté diversement et à différents jours, sans que personne l'ait provoqué, dans un certain nombre d'imprimeries; matériellement, il n'y a pas eu coalition.

Ah! s'il y avait eu coalition, si le comité des délégués avait dit ce que vous dites, et dont vous n'apportez pas la moindre preuve, vous n'en articulez même pas. . car qu'est-ce que ce mot échappé à je ne sais qui : « Je vais consulter le comité. » — Quel comité? ce sont mes camarades. Et puis les premiers juges me disent que ce comité est la société de secours mutuels. Mais M. Gauthier répond : « Cela n'est pas; on fait une calomnie absurde en disant que c'est le comite de secours mutuels qui fomente les agitations parmi les ouvriers; le comité de la Société est parfaitement distinct de la section ouvrière des délégués nommée par deux mille neuf cents suffrages dans le vote du 2 décembre 1861. » Le comité de

secours mutuels est distinct, il est d'ordre public, il est soumis à des règlements publics, il a une caisse; tous les mois ses comptes et ses opérations sont soumis à l'autorité administrative, qui voit les livres, les comptes, qui vérifie l'état de la caisse. C'est donc calomnieusement qu'on a dit que les ouvriers qui faisaient grève y étaient excités, encouragés, parce que le comité de secours, abusant de son mandat, leur fournissait des fonds. Les livres ont été saisis, compulsés, vérifiés, et l'emploi des fonds a été justifié.

On a dit : La femme Balitout a reçu des secours, parce que son mari avait été arrêté; ces secours, c'est le comité qui les avait envoyés. Nous sommes arrivés aux débats, et aux débats il a été établi que ces prétendus secours accordés par le comité, et dont on voulait tirer la preuve d'une coalition coupable, étaient une invention, un mensonge, une calomnie. M. Delalain a été entendu à l'audience, et il a dit : C'est moi qui ai envoyé des secours à plusieurs femmes dont les maris avaient été arrêtés. Ce n'est donc pas le comité, c'est M. Delalain, et cet acte charitable l'honore infiniment.

Le comité ne peut donc être confondu avec la réunion des délégués qui avaient reçu une mission spéciale du vote de leurs camarades; ces délégués n'ont été que des intermédiaires donnant des conseils à celui-ci et à celui-là, mais ne donnant de secours à personne, donnant des conseils pour prévenir l'agitation et maintenir le calme.

J'ai fini, messieurs, et je crois avoir parfaitement justifié mes clients; vous penserez que, sans encourager l'esprit de réunion, sans donner carrière à la faculté d'ouvrir des assemblées dans lesquels sans motif, sans cause, par un pur sentiment d'agitation, on provoquerait des coalitions en France, vous penserez que sans porter atteinte aux droits de la loi, au besoin de l'État de réprimer les coalitions criminelles, vous pouvez et vous devez en hommes de justice, je dirai en hommes de bien, relaxer les délégués que je défends devant vous; vous pouvez et vous devez reconnaître l'honnêteté de leurs vues, la modération de leurs efforts, vous reconnaîtrez et vous direz que jusqu'au dernier jour ils se sont montrés des hommes de conciliation, et que ce qui leur a manqué, c'est l'appui d'une autorité qui aurait dû venir les seconder.

Après l'éloquente plaidoirie de Mᵉ Berryer, l'audience est suspendue pendant quelques minutes, et, à la reprise, la parole est donnée aux défenseurs des autres prévenus. On entend successivement MMᵉˢ Rousselle, Charey, Lebrasseur et Vavasseur.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée au lendemain.

AUDIENCE DU VENDREDI 14 NOVEMBRE.

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à Mᵉ Saint-Aignan, défenseur de Wiart.

M. l'avocat général Senart se lève ensuite et s'exprime de la manière suivante :

Messieurs, la plaidoirie que vous avez entendue hier, et qui, embrassant les faits dans leur origine, dans leur développement et dans leurs conséquences, a constitué la défense générale des prévenus, m'impose le devoir, trop long peut-être à accomplir, de

reprendre les faits, de les suivre dans leur enchaînement, de les rétablir dans ce que je crois être la vérité.

Je veux vous dire où est le mal, comment et par qui il s'est produit; je veux vous dire où encore est le danger.

Je n'aurai pas à remonter bien haut, je ne remonterai qu'à la création de la Société de secours mutuels. On vous l'a dit hier, messieurs, ces hommes occupent le premier rang dans les industries libérales; c'est vrai, je le répète. Ils ne veulent pas être seulement des producteurs mécaniques des œuvres de l'esprit humain; ils s'éprennent, en quelque sorte, des créations de leur travail manuel, ils y prennent le goût de l'étude, sérieuse, attentive chez quelques-uns, mais qui, chez d'autres, est mal réglée, mal dirigée. Dans l'ensemble, cependant, on trouve chez un grand nombre une grande culture d'esprit, une intelligence développée, et les preuves, messieurs, en sont devant vous.

A qui donc mieux qu'à eux pouvait-on dire, pour être mieux compris: Pratiquez l'admirable précepte, aidez-vous les uns les autres, donnez-vous le mutuel soutien, le mutuel secours, cette assistance qui, par sa réciprocité, n'humilie personne, et vous relève tous; faites-le librement sous notre protection. Tel est le langage qui leur a été tenu, tel est l'esprit dans lequel l'autorisation du 8 mai 1860 de former une société de secours mutuels leur a été accordée. Et ce n'est pas tout. A leur tête on a placé comme président un des leurs, le prévenu Gauthier, désigné à ce poste par certaines qualités très-bonnes. Ces qualités, je suis loin de les méconnaître, et cependant je dois dire que Gauthier a failli gravement à sa mission.

Sa mission était belle et large envers ses camarades: pratiquer le dévouement, faire le bien sans bruit, sans éclat, y apporter tout son zèle, inspirer la confiance, se concilier l'affection; il a pu faire tout cela. S'il l'a fait, c'est bien, et je l'en loue. Mais, comme président de la Société de secours mutuels, il devait la circonscrire dans son domaine, la maintenir dans son esprit premier, pour lui faire atteindre son but originaire; il devait ne pas la laisser dévier de la voie qui lui avait été ouverte; il devait enfin résister lui-même aux entraînements, aux excitations, et ne pas se laisser éblouir par les faux semblants d'une regrettable influence, d'une funeste popularité. Eh bien! tous ces devoirs, Gauthier les a oubliés, il a détourné de son but la Société de secours mutuels dont la présidence lui avait été confiée.

M. de Vatimesnil, dans une discussion qui touche fort au sujet actuel, disait: « Les coalitions dégénèrent tout de suite en union ayant un autre caractère. » Eh bien! la Société de secours mutuels de la typographie parisienne a dégénéré tout de suite en comité dirigeant des ouvriers typographes, en centre de coalition.

Cette institution, qui fut parfaitement acceptée, fit bientôt des progrès rapides, instantanés. Elle obtint des adhésions multipliées. Elle était patronnée, accueillie dans chaque imprimerie. Son organisation fut bientôt complète. Elle avait son président, son bureau, ses visiteurs, et des collecteurs de cotisations dans chaque atelier sous le nom de receveurs.

Etendant même son action hors de Paris, en province, groupant en un faisceau toutes les individualités et pouvant faire de toutes

les volontés éparses une volonté collective, elle a senti sa force et sa puissance, qu'elle puisait dans son nombre, sa cohésion, la solidarité de ses membres.

A peine née, à peine organisée, son esprit est si vite, si complétement transformé, qu'elle perd sa dénomination première, et qu'elle n'est plus désignée par quelques-uns de ceux qui la composent que sous le nom de comité central, de comité de résistance.

Me Berryer. — C'est une erreur.

M. l'avocat général, continuant. — Qu'elle repousse cette dénomination pleine de menaces, qu'elle la répudie, nous le voulons bien; mais ce que nous avançons n'est pas une erreur, ce n'est pas nous qui l'avons imaginé: nous en avons trouvé la preuve dans plusieurs pièces de l'instruction. Les ouvriers typographes vivaient alors sous la loi d'un tarif convenu. Ce tarif pouvait être susceptible de révision, j'en conviens; aussi, ce n'est pas la révision de ce tarif, mais les formes dans lesquelles elle a été demandée, et les moyens derniers auxquels a abouti la demande formée que j'apprécie et que j'incriminerai tout à l'heure.

La Société de secours mutuels était constituée et approuvée en mai 1860. Quelques mois après, au commencement de 1861, la question des salaires est soulevée, par qui? par le président de la Société, par Gauthier. C'était là une souveraine imprudence, un manquement des plus graves à sa position et à la souveraineté dont il tenait son investiture. En recevant la présidence, il n'entendait pas abdiquer sa personnalité, son droit individuel; mais à lui moins qu'à tout autre il appartenait de prendre une pareille initiative. En la prenant ce n'était pas lui, Gauthier, seul, isolé, qui agissait en son propre et privé nom, mais bien le président de la Société de secours, qui, ainsi, à l'assistance mutuelle, mêlait je ne sais quel mandat, et se transformait en promoteur et chef prochain de coalition. C'est là une faute considérable dont je dois le blâmer hautement, énergiquement. Gauthier devait se démettre de ses fonctions; en ne le faisant pas, il a abusé des fonctions reçues.

C'est donc Gauthier qui engage la question directement avec M. Plon. Il ne se borne pas à dire: Je suis le représentant de la Société, le représentant spontané ou désigné des ouvriers; ils se résument en moi. Mais de plus il présente la copie d'une lettre qu'il dit avoir adressée au ministre.

Me Berryer. — Non, du tout, c'est une erreur.

Gauthier, avec énergie. — Je proteste! (Les autres prévenus s'associent par de muettes dénégations à la réclamation de leur camarade.)

M. l'avocat général. — Je m'appuie sur une déclaration de M. Plon qui se trouve au dossier.

M. l'avocat général donne lecture de cette déclaration et continue ainsi, après avoir donné lecture de la lettre où Gauthier, au nom des patrons, des protes et des ouvriers, demande au ministre la permission de se réunir...

Gauthier n'a pas consulté les patrons et il a été désavoué par les ouvriers en quelques parties.

La question est engagée. Le 17 mai 1861, une pétition, signée par 2 682 ouvriers, demande aux patrons la révision des tarifs.

Puis, la commission mixte se réunit. Parmentier a été nommé président de la section des ouvriers Baraguet secrétaire, et avec

eux Alfonsi, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Parrot, Viguier, en ont été nommés membres.

Une première conférence a lieu. Parmi les propositions des ouvriers, il en est une partie que je ne jugerai pas: je ne suis pas apte à les apprécier, ce sont des questions spéciales, techniques. J'examinerai cependant deux propositions, qui sont relatives, l'une aux marchés de gré à gré, l'autre à l'admission des apprentis. Les ouvriers voulaient, exigeaient l'interdiction des marchés de gré à gré, ils voulaient interdire aux patrons de traiter librement avec les ouvriers.

C'était là la négation la plus complète de la liberté des conventions.

La liberté des conventions entre patrons et ouvriers, a-t-on dit, mensonge et phraséologie que tout cela! Quoi! débattre librement, volontairement, avec plein consentement, mensonge! Ne pourrait-on pas plutôt dire que c'est le salaire fixe, uniforme, absolu, invariable, qui est un mensonge et une oppression?

Un mensonge; car il présente chez tous même capacité, même aptitude, même force, même énergie au travail; car le labeur et la paresse, la force et la faiblesse, l'intelligence et l'inaptitude sont placés au même niveau.

Une oppression! supposez en effet qu'un vieillard, ouvrier faible, maladif, ne pouvant donner que très-peu de travail, vienne demander de l'ouvrage, le patron devra ou le repousser, ou subir une perte, car le tarif absolu, invariable, ne permet pas de stipuler un prix proportionné à son travail. Le patron et l'ouvrier ne seront-ils pas ainsi tous opprimés dans leur liberté? Vous le voyez, messieurs, on peut même opposer doctrine à doctrine.

Une autre mesure oppressive est celle relative aux apprentis.

Les ouvriers typographes brûlaient d'anéantir toute concurrence dans l'offre du travail. Or, leur travail est un travail spécial, on ne s'improvise pas compositeur; un noviciat est nécessaire. Les ouvriers compositeurs sont soumis à une direction commune; ils ne craignent aucune concurrence entre eux. Qui donc était à craindre? Les apprentis. Aussi, les ouvriers demandaient-ils que les apprentis ne pussent être reçus ouvriers que par une commission arbitrale, composée de patrons et d'ouvriers; et en cas d'infraction à cette règle de la part des patrons, les ouvriers devaient refuser leurs services.

Voilà comment ils entendent la liberté. Etrange liberté que celle-là; liberté brutale, violente, qui confisque celle d'autrui et crée pour soi des priviléges contre autrui. C'était là l'esprit des anciennes corporations, le même sentiment étroit, exclusif.

Je ne jugerai pas les autres prétentions; mais celles-là suffisent pour faire comprendre que les conférences n'aient pas abouti, n'aient pu aboutir.

Les patrons étaient animés d'un esprit de conciliation; ils avaient le désir d'une entente.

Mais en face de ces prétentions excessives, mauvaises, condamnables des ouvriers, une réaction immédiate a lieu, les dispositions conciliantes s'évanouissent et les conférences cessent.

Cependant les patrons avaient accordé une concession, 5 centimes par mille de lettres. Concession dérisoire, dit-on; ce n'est pas 10 p. 100 d'augmentation que l'on accorde aux ouvriers, mais à peine 4 p. 100.

C'est là une erreur, il ne faut pas ici d'équivoque, c'est bien une augmentation de 10 p. 100 qui est accordée aux ouvriers. La composition qui se fait le plus souvent, la composition courante est payée à raison de 50 centimes par mille de lettres. Les compositions qui s'élèvent à un prix plus élevé, à 1 fr. 25 c. par mille, sont très-rares, ainsi c'était bien une augmentation de 10 p. 100 qui était accordée aux ouvriers.

Est-ce par cupidité que les patrons ont résisté? Non, messieurs, c'est parce que la typographie parisienne court un danger très-grand. Les travaux lui échappent; ils vont à la province et à l'étranger. Cela est facile à comprendre, en présence des prix beaucoup moins élevés de la province et de l'étranger. Il ne reste plus à la typographie parisienne que les journaux, les brochures, les publications d'actualité, qu'il faut instantanément du jour au lendemain.

Si les prix s'élèvent encore, les résultats deviendront de plus en plus menaçants, et alors, désertée, sans travail, que deviendra la typographie parisienne? Tel est un des motifs sérieux de la résistance des imprimeurs, et voici comment s'explique la décision du 20 mars 1862.

Que fait, en présence de cette décision, le comité dirigeant les ouvriers typographes? Il soumet aux ouvriers les propositions des patrons et leur adresse une circulaire où le vote qu'on leur demande est dicté d'avance. Que l'on ait voté à bulletin ouvert ou fermé, qu'importe! Le résultat était prévu : 2 250 ouvriers ont rejeté la concession qui leur était faite, 480 l'ont adoptée, et ce qui m'étonne, ce ne sont pas les 2 250, mais les 480.

On est en avril, les conférences sont rompues. Une demande d'arbitrage est adressée au préfet de police, et une pétition à l'Empereur demande l'intervention du gouvernement.

Le 2 mai, le ministre répond comme vous le savez. Faut-il blâmer cette réponse? On a regretté le refus d'intervention, non pas à la vérité qu'on le voulût direct. J'ai été surpris d'entendre manifester un pareil regret Ne sent-on pas, en effet, que par une propension inévitable toute intervention indirecte deviendrait bientôt directe. Alors l'Etat fixerait les rabais, et quoi de plus dangereux, car il faudrait aussi qu'il imposât cette fixation.

La décision du ministre a donc été très-sage. Il faut que le gouvernement se mêle à la vie sociale pour protéger son libre développement, aider à sa libre et féconde expansion, mais non pour la réglementer, pour l'enchaîner. S'il substitue son action à l'action libre, volontaire, expansive, je n'hésite pas à le dire, son action devient funeste à lui-même et à la société.

A ce moment, d'ailleurs, la coalition est formée, la grève est décidée, le jour est fixé : c'est le 5 mai. Mais un obstacle survient, c'est la poursuite en coalition contre les ouvriers de Paul Dupont; il fallait ajourner : un contre-ordre est donné et la grève n'a pas lieu.

M. l'avocat général expose ensuite ce qui s'est passé depuis le 5 mai, à la suite des nouvelles propositions des ouvriers. Il donne lecture des procès verbaux des séances des 14 et 18 juin.

Arrivant à la circulaire du 26 juin, M. l'avocat général donne lecture de cette circulaire, puis il continue ainsi :

Qu'arrive-t-il? L'agitation dans toutes les imprimeries s'accroît; partout je vois le même mode de procéder : on envoie la circulaire

aux patrons avec une lettre collective dans laquelle on exige l'acceptation pure et simple du tarif pour le 14 juillet.

Quelques patrons cèdent à la violence morale, ce sont MM. Dubuisson, Thunot, etc.; d'autres résistent : Appert, Chaix, Delalain, Divry, Donnaud, Lainé, Martinet, de Mourgues, Noblet, Vallée, Wittersheim; chez ceux-là la désertion est presque générale. Le 14 juillet, au jour, à l'heure dite, les ateliers sont abandonnés : il y a *mise bas*.

Ces faits généraux suffisent, messieurs, pour établir la coalition; des faits particuliers, des aveux, des paroles, viennent l'attester encore.

M. l'avocat général entre ensuite dans l'examen des faits particuliers à chacun des prévenus.

Ces faits, messieurs, se résument ainsi. Une coalition a été préparée, organisée par la Société de secours mutuels; elle a été conduite et dirigée avec une modération apparente, mais avec une inflexible volonté par Gauthier, président; Baraguet, vice-président, et, à côté d'eux, par Parmentier, Alfonsi, Coutant, Huet, Moulinet, Parrot et Viguier; elle a abouti, sur l'ordre donné publiquement par ce comité dirigeant, ce comité de résistance, à une grève d'une forme prescrite, grève qu'exécutent de nombreux ouvriers, grève qui met en interdit absolu les ateliers, qui menace, injurie, contraint par l'oppression et la violence ceux qui résistent, et qui enfin, brisant sous sa force toute résistance, arrive triomphante à son but.

Et maintenant, messieurs, les éléments du délit existent-ils?

Je croyais que le doute ne pouvait naître sur ce point, et j'avoue, messieurs, que j'ai été vivement impressionné lorsque j'ai entendu parler de cette prétendue doctrine professée par un ministre de la justice. J'en demande pardon à la haute intelligence de l'avocat, mais je dois le dire : il a commis une erreur. La doctrine du ministre est conforme à celle de l'arrêt de cassation de 1859. Ce que disait le ministre, c'est qu'à côté du fait matériel il fallait rechercher l'intention, examiner s'il y avait eu entente ou concert. Voilà les deux éléments qu'il recherchait et qu'il distinguait. Je sens, messieurs, que je suis dans la vérité des faits. Ainsi, en droit, vous êtes armés contre cette coalition patente, manifeste, qui s'avoue au dehors et qui ne se dissimule que devant vous, vous pouvez user de la loi, la frapper, la punir, je voudrais ajouter la dissoudre; mais elle ne se dissoudra qu'ayant obtenu pleine satisfaction.

M. de Vatimesnil, que j'aime à citer dans ces matières, disait encore : « Toute coalition légitimée ou tolérée ne se rompra plus; elle restera à l'état permanent. »

Celle-ci, quoique non légitimée, puisque la loi l'interdit, quoique non tolérée, puisque nous la poursuivons, ne se rompra pas, demeurera permanente; car, par la Société de secours mutuels, elle maintient intacte son organisation, son nombre, sa puissance collective. Elle subsistera et voudra toujours marcher, aller plus loin dans ses exigences.

Qui donc l'arrêterait? Les avertissements de la justice! Mais ceux que vous frappez se relèvent glorifiés. Ils se sont donnés en sacrifice, et leur condamnation est pour eux un piédestal. Puis viennent des élections intérieures, des circulaires comme celles du 31 juillet, et ceux qui ont été poursuivis et condamnés demandent

à leurs camarades une consécration qui les relève de ces condamnations. Et alors sur qui se reportent les suffrages? à qui les dignités? A ceux-là que la justice a atteints, ne fussent-ils plus typographes, à M. Debock, par exemple.

Qui les arrêterait? La modération, la sagesse de ceux qui les dirigent les imposent! Mais qui ne sait que souvent, trop souvent, ce sont les ardents qui l'emportent? Je veux croire, je crois à la modération de ceux que je poursuis, je les adjure de prendre garde. Cette force qu'ils ont organisée, cette puissance qu'ils ont constituée se retournera contre eux à un jour donné, un jour prochain. Ils ne voudront pas être alors les instruments dociles de ces passions. Ils résisteront, et alors ils seront brisés. Qu'ils prévoient, qu'ils préviennent ce danger, qu'ils fassent leur devoir! Quant à vous, messieurs, vous ferez le vôtre, et nous requérons qu'il vous plaise confirmer le jugement qui vous est déféré.

Le réquisitoire de M. l'avocat général est suivi d'une longue réplique de Mᵉ Berryer, réplique dont voici la substance :

Le réquisitoire que vous venez d'entendre donne un caractère plus fâcheux et plus dangereux à ce procès.

C'est une imputation contre la Société de secours mutuels, une accusation qui vient au secours de quelques imprimeurs qui voudraient la voir disparaître.

J'ai dit, messieurs, que de toutes ces imputations contre la Société de secours il n'était resté que calomnie et mensonge, et les magistrats ont commis une grave erreur lorsqu'ils ont dit que la Société de secours était le berceau de la coalition.

Le défenseur parcourt les actes de la Société depuis sa fondation, ils n'ont rien que de très-louable. Voilà la vérité, ajoute Mᵉ Berryer, et à côté de cela vous voyez deux imprimeurs qui, dans leur omnipotence, craignant tout centre quelconque où des ouvriers délibèrent sur leurs intérêts communs, ont calomnié la Société et veulent sa ruine. Voilà, messieurs, mes observations sur ce point, et je supplie la Cour, quelle que soit sa sentence, d'en écarter ce motif du jugement qui incrimine la Société de secours que, pour ma part, je défendrai jusqu'à la fin.

Après avoir passé en revue rapidement les actes des ouvriers dans la période qui s'est écoulée de 1850 à 1860, Mᵉ Berryer continue ainsi :

Refuser aux ouvriers typographes de se réunir pour s'entendre sur leurs intérêts communs, c'est leur refuser d'être hommes. Le procès actuel a une importance des plus considérables.

Les ouvriers, pendant dix-huit mois, ont épuisé tous les moyens de conciliation, et maintenant, ces efforts, on les convertit en excitation à la coalition, en un délit politique. Notre législation est arrivée au point de faire les situations égales. S'il y a eu coalition de la part des ouvriers, il y a eu aussi coalition du côté des patrons. Vous ne rendrez pas, messieurs, un arrêt qui ne soit pas impartial, car, sans cela, vous auriez deux poids dans la balance.

A-t-on procédé d'une manière violente, coupable? Si cela est, condamnez; mais ces hommes, qui, depuis dix-huit mois, ont épuisé tous les moyens de conciliation, vous ne pouvez les condamner.

Ce procès, a dit en terminant Mᵉ Berryer, ce procès a une im-

portance sociale, et je supplie la Cour de ne pas rendre un arrêt funeste et qui causerait une cruelle impression au milieu du corps entier des ouvriers de Paris; condamner ces hommes que vous avez devant vous, ce serait ne pas tenir compte de dix-huit mois d'efforts patients, persévérants; ce serait méconnaître la conduite si digne d'éloges des délégués de la typographie, ce ne serait pas, je le réitère, tenir la balance exacte dans cette lutte des calculs de l'industrie voulant des bénéfices et du travail cherchant sa rémunération; ce serait enfin commettre une cruelle injustice. »

L'affaire est renvoyée au lendemain pour le prononcé de l'arrêt.

AUDIENCE DU SAMEDI 15 NOVEMBRE.

A onze heures l'audience est ouverte.

M. le président lit, dès le commencement de l'audience, le texte de l'arrêt de la Cour:

Jugement.

« La Cour,

« Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, dans le commencement de 1862, une commission mixte de patrons et d'ouvriers s'est réunie à Paris pour examiner s'il y avait lieu de reviser le tarif qui, depuis 1850, règle le salaire des ouvriers typographes;

« Considérant que les conférences de cette commission mixte ont été rompues dans le courant de mars dernier, les parties n'ayant pu tomber d'accord sur leurs prétentions respectives et contradictoires;

« Considérant que la Cour n'a pas à se prononcer sur le mérite des prétentions élevées, soit par les patrons, soit par les ouvriers, à l'occasion d'une question de cette nature;

« Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que les ouvriers typographes ont résolu d'obtenir, au moyen d'une pression, partie des avantages sur lesquels un accord amiable n'avait pu intervenir entre eux et les patrons;

« Qu'en effet, dans le courant du mois de juillet, les typographes employés dans un grand nombre d'imprimeries, notamment chez les sieurs Appert, Donnaud, Divry, Noblet, Wittersheim, Vallée, Chaix et autres, ont présenté à leurs patrons des demandes écrites et collectives, tendant à l'élévation de leurs salaires et prescrivant une solution avant le 14 du même mois;

« Qu'à la suite du rejet de leur demande ainsi formulée, les ouvriers ont déserté ensemble et de concert les ateliers où ils étaient employés;

« Que ces faits constituent le délit de coalition suivi d'un commencement d'exécution, tendant à faire enchérir les travaux;

« Considérant que les prévenus Javelier, Annoy, Guionie, Henry, Musset et Wiart y ont pris une part active, savoir : Annoy dans l'imprimerie Appert, Guionie et Henry dans l'imprimerie Vallée, Musset dans l'imprimerie de Mourgues, Wiart dans l'imprimerie Chaix, et Javelier, avec plus d'ardeur encore, dans l'imprimerie Martinet;

« Considérant qu'il est en outre établi que la désertion simultanée et presque à jour fixe des ateliers dont s'agit s'est manifestée,

la suite d'une circulaire du 26 juin dernier, dans laquelle les anciens membres de la section ouvrière dans la commission mixte déclarent « que, les patrons ayant repoussé toute conciliation, il y « avait lieu de penser qu'ils admettraient les dernières propositions « des ouvriers, du moment que chacun de ceux travaillant chez « eux leur aurait manifesté qu'il y adhère. »

« Considérant que cette circulaire n'était autre chose qu'un mot d'ordre auquel les ouvriers ont obéi avec d'autant plus d'accord qu'elle émanait des principaux membres de la Société de secours mutuels de la typographie, laquelle, détournée de son but exclusivement charitable, a, par son attitude et ses actes, provoqué et encouragé la coalition ;

« Considérant que cette circulaire est signée par les prévenus Alfonsi, Baraguet, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Parmentier, Parrot et Viguier ;

« Que les neuf prévenus sont, dès lors, convaincus d'avoir, par la rédaction et la distribution de ladite circulaire, provoqué les auteurs du délit, ci-dessus qualifié, à le commettre, et que par suite ils se sont rendus complices dudit délit, confirme, etc.

« Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelants aux frais de leur appel. »

Il fut un moment où les ouvriers typographes comptaient une vingtaine des leurs à Mazas, arrêtés préventivement. Le nombre promettant de s'en accroître encore, par suite des regrettables malentendus industriels qui éclataient dans certains ateliers, MM. Bazin, V.-Eugène Gauthier et Emmanuel Huet, se décidèrent à partir pour le camp de Châlons, avec l'intention de faire parvenir plus promptement et plus sûrement à l'Empereur un exposé net et sincère de la situation difficile faite à la typographie ouvrière de Paris par la rupture des conférences mixtes.

A la suite de cette démarche, qui date des 24, 25, 26 et 27 août, les détenus en question furent tous mis en liberté provisoire, par décision impériale, le samedi 30 du même mois.

Quelques jours après, la lettre suivante, accompagnée d'environ 1 500 signatures, était expédiée à Sa Majesté, à Biarritz :

« Paris, le 4 septembre 1862.

« Sire,

« Les ouvriers typographes de la capitale apportent à Votre Majesté l'expression de la profonde reconnaissance qu'ils ont éprouvée en apprenant les effets de la haute protection que vous avez bien voulu leur accorder.

« Placés dans une situation exceptionnelle par l'organisation de l'imprimerie, un instant, Sire, nous avons pu

croire notre sort, notre avenir, notre existence abandonnée à l'obstination aveugle de quelques maîtres imprimeurs, qui se refusaient à écouter les réclamations si justes et si modérées qui leur avaient été adressées.

« Grâce aux généreuses mesures qui viennent d'être prises par Votre Majesté, nous sommes convaincus aujourd'hui que votre appui tout puissant viendra toujours en aide au travailleur qui demande à discuter avec calme et liberté le taux de son salaire, et à le mettre en rapport avec les impérieuses exigences de la vie matérielle.

« Un peu plus rassurés sur le présent, espérant beaucoup dans l'avenir, nous déposons de nouveau aux pieds de Votre Majesté la chaleureuse expression de notre gratitude et les bénédictions des familles qui vous doivent, avec la liberté de leurs proches, la paix et la tranquillité.

« Daignez agréer, Sire, l'assurance du sincère dévouement avec lequel nous sommes,

» de Votre Majesté,

» les très-humbles et très-fidèles sujets. »

Le jour de la confirmation du jugement de première instance devant la Cour des appels de police correctionnelle, les ouvriers typographes, dont la condamnation était maintenue, se réunirent pour arrêter une ligne de conduite.

M. V.-Eugène Gauthier déclara tout d'abord qu'il était résolu à invoquer la clémence de l'Empereur pour son compte, s'engageant en même temps à comprendre dans sa demande en grâce les condamnés qui voudraient l'y autoriser. Cette autorisation lui ayant été accordée, M. Gauthier s'adjoignit, le dimanche 16 novembre, son collègue Baraguet, et tous deux partirent pour Compiègne. Le lendemain, ils faisaient mettre sous les yeux de l'Empereur une pétition dont voici le texte :

« Compiègne, lundi 17 novembre 1862.

« Sire,

« Une fois déjà les ouvriers typographes sont venus vous demander pitié et justice.

« De la pitié, vous en avez eu pour nos familles : vous leur avez rendu leurs chefs, emprisonnés préventivement.

« De la justice, les magistrats nous en ont montré en

nous appliquant avec modération une loi inflexible à son origine, adoucie en 1849, et qui demande évidemment une réforme plus radicale ; car, dans l'opinion de la magistrature, l'esprit n'en a point été changé.

« Si nous avons fait appel de la première sentence qui nous a frappés, ce n'est pas par amour du retentissement, mais bien par désir de mettre au grand jour la loyauté de notre conduite... C'est aussi pour attirer l'attention des esprits sérieux sur ce qu'il y aurait à faire pour mettre les ouvriers honnêtes et laborieux à même d'obtenir une rémunération de leur travail en harmonie avec les besoins du temps, sans se trouver exposés à devenir, bien malgré eux, des coupables que la loi doit punir !

« En attendant la venue d'une législation plus compatible avec les mœurs modernes, nous venons, Sire, implorer votre clémence en faveur des ouvriers typographes condamnés.

« Ce n'est vraiment point à des coupables que vous pardonnerez : c'est à des ouvriers surpris par un texte impitoyable, alors qu'ils ne demandaient que les moyens de vivre honorablement du fruit de leur travail.

« Maintenant, Sire, nous devons le dire, c'est pour élever le débat et non pour le passionner que nous avons choisi pour nous défendre la voix austère, éloquente, convaincue de Me Berryer, qui a si bien dépeint nos souffrances, notre résignation, et surtout nos désillusions !

« La protection constante accordée par Votre Majesté à tout ce qui se rattache au mieux-être des classes laborieuses nous est un sûr garant de l'accueil que vous daignerez faire à notre demande.

« Membres tous deux du conseil des prud'hommes, investis par les ouvriers du mandat de faire respecter leurs droits et de défendre leurs intérêts, mais aussi de leur enseigner, par l'exemple, la pratique du devoir, nous ne saurions — même pour les arracher aux angoisses de la détention — nous abaisser au mensonge ; c'est parce que nous les croyons innocents — non devant la loi, c'est

impossible ! mais devant la conscience publique, — que nous osons appeler sur eux et sur nous votre clémence.

« Dans l'espoir d'obtenir la faveur que nous sollicitons, nous avons l'honneur d'être,

« Sire,

» De Votre Majesté,

« Les très-humbles, très-fidèles et très-obéissants sujets,

« VICTOR-EUGÈNE GAUTHIER,

« ACHILLE BARAGUET. »

Onze jours après, les ouvriers typographes condamnés recevaient du parquet de la Cour impériale de Paris la lettre suivante, qui ne varie dans les termes que pour le chiffre de l'amende et la durée de l'emprisonnement :

« Paris, le 28 novembre 1862.

« Le procureur général près la Cour impériale de Paris prévient M. ***** que, par décision du 23 de ce mois, S. M. l'Empereur a daigné lui faire grâce pleine et entière de la peine de...... d'emprisonnement et ...... francs d'amende prononcée contre lui par arrêt de la Cour impériale en date du 15 novembre 1862. »

FIN.

